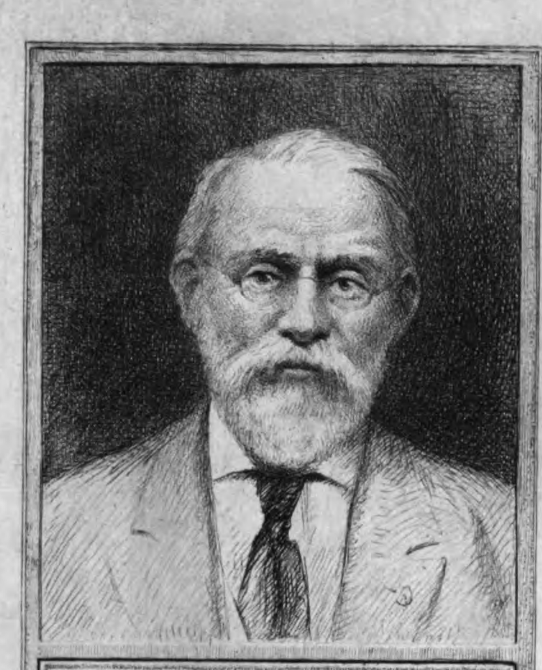
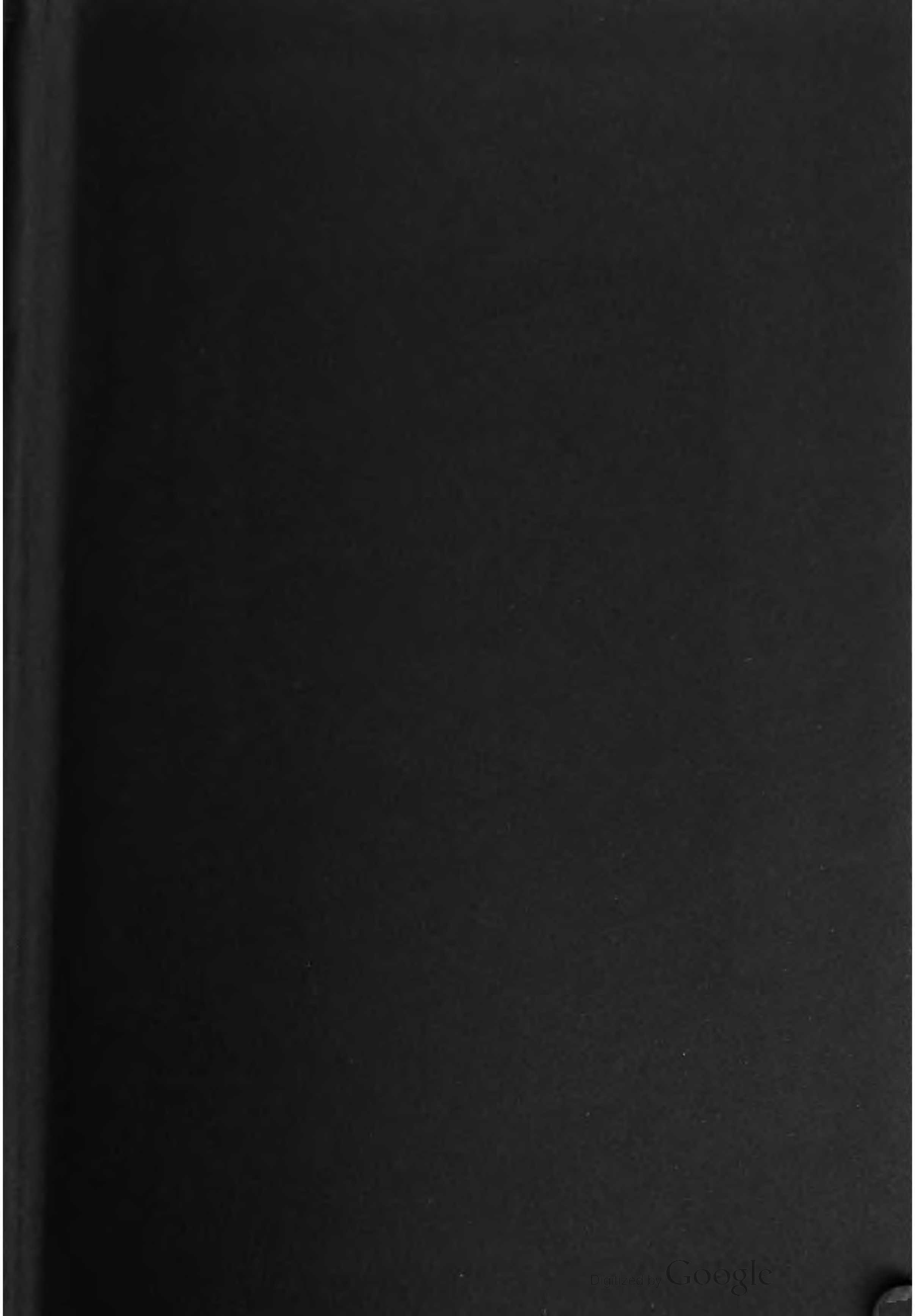
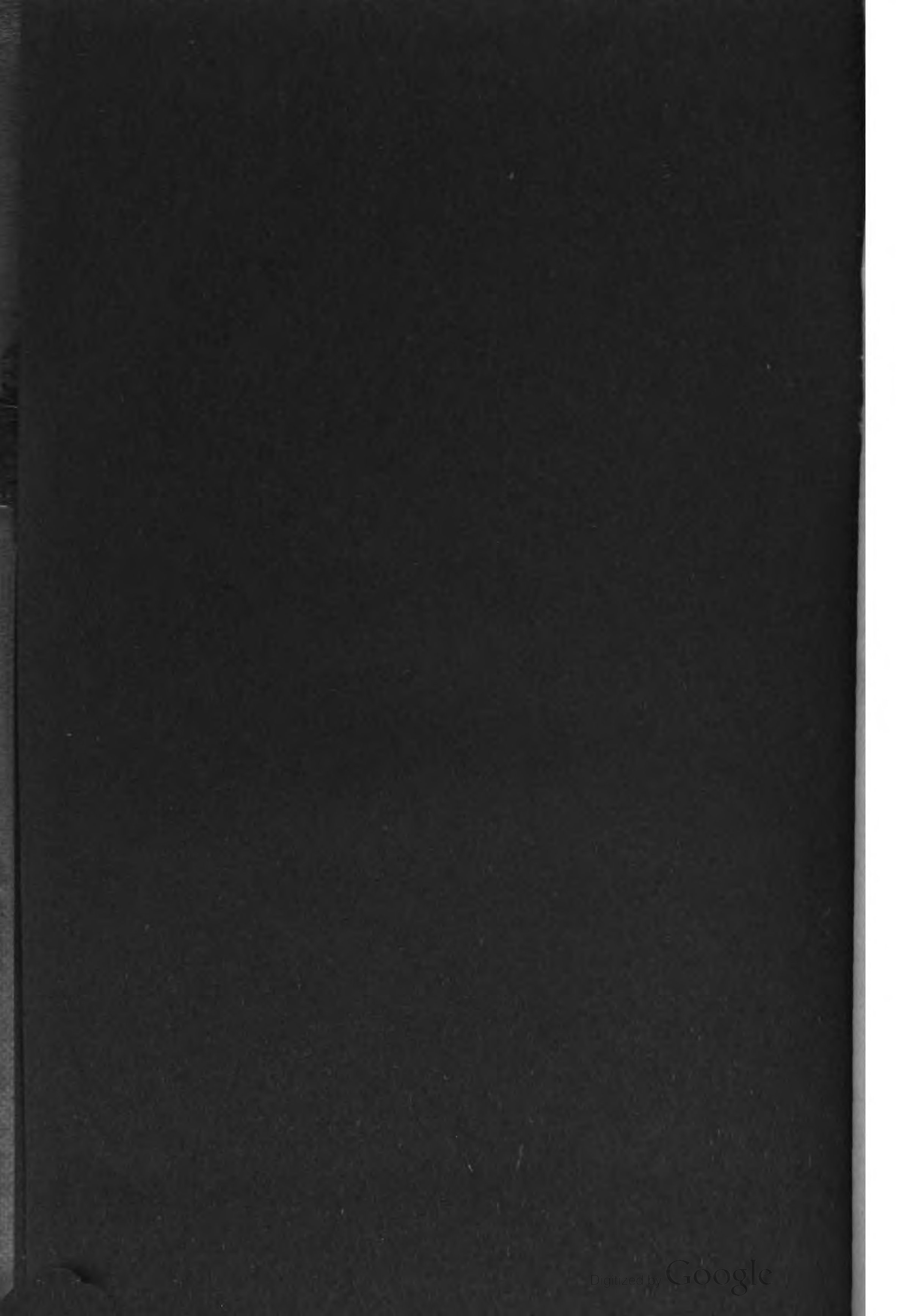








SOCIÉTÉ DES LETTRES SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

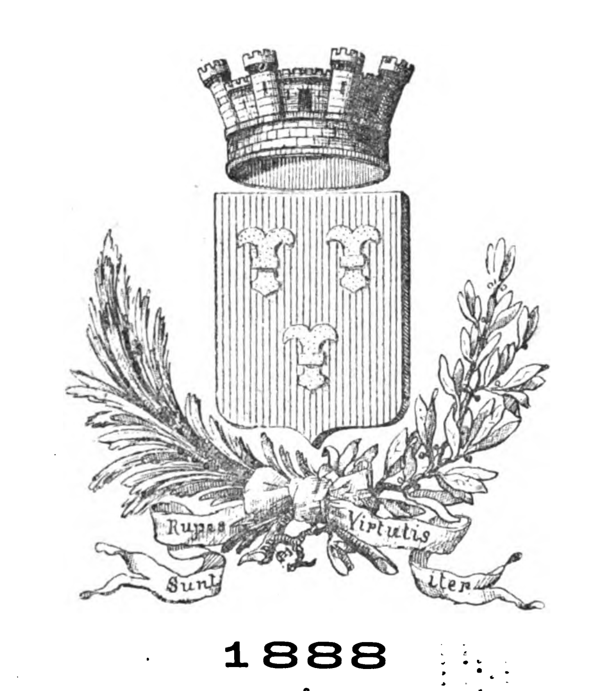
TOME DIXIÈME — DIXIÈME ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1888

TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

36, rue du Trech, 36

MANUFACTURE D'ARMES
DE TULLE*

(SUITE)

(1789-1804)

§ 1er. — ADMINISTRATION DE LA MANUFACTURE.

Le règlement du 6 mars 1778 fut appliqué jusqu'en 1792. C'est ainsi qu'en 1789, nous trouvons comme inspecteur de la manufacture de Tulle, M. d'Escordal (1), major au corps royal d'artillerie, qui paraît avoir résidé quelquefois à Tulle.

Le baron d'Escordal émigra dans les premiers jours de la Révolution et fut remplacé par M. de Chappuis, lieutenant-colonel d'artillerie des colonies. A cette même époque (1791), l'officier de résidence était M. Desseux, capitaine d'artillerie des colonies.

La loi du 19 août 1792 vint alors changer l'organisation établie. Les manufactures furent toutes placées sous la haute direction d'une « commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République » qui remplaça l'ancien

* Communication de M. Languepin, capitaine d'artillerie ; voir séance du 25 juin 1887, p. 355, et 4e Livraison 1887, pp. 579-601.

(1) Messire Nicolas-François-Marie du Bois d'Escordal, chevalier, seigneur de Saint-Loup-aux-Bois, Escordal et autres lieux, baron de Terrière, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

« directeur des manufactures royales. » En même temps, cette loi substituait aux inspecteurs dans les établissements, un conseil d'administration qui devait se composer :

1° D'un officier d'artillerie, ayant le grade de capitaine en 1er, avec le titre d'inspecteur, d'un contrôleur et d'un réviseur, membres nommés par le Pouvoir exécutif.

2° D'un inspecteur, de deux contrôleurs et d'un réviseur, membres nommés pour deux ans par le conseil général de la commune centre de la manufacture.

Le conseil choisit parmi ses membres un président élu pour six mois. Dans certains cas, l'entrepreneur peut être appelé à assister à ses délibérations, mais il n'a que voix consultative. Les traitements des divers membres sont ainsi fixés :

Capitaine en 1er d'artillerie, inspecpecteur (a droit au logement).........	2800 l.
Contrôleur nommé par le Pouvoir exécutif..........................	1500 l.
Réviseur nommé par le Pouvoir exécutif................................	1000 l.
Inspecteur nommé par la commune..	2000 l.
1er Contrôleur nommé par la commune	1500 l.
2e Contrôleur nommé par la commune	1200 l.
Réviseur nommé par la commune...	1000 l.
Secrétaire du conseil d'administration	750 l.
Garde-magasin..................	750 l.

Les attributions de ce conseil sont assez étendues. Il doit surveiller la fabrication des armes, la qualité des matières employées. Il propose, et il impose au besoin, à l'entrepreneur les moyens propres à assurer des approvisionnements suffisants dans ses magasins. Enfin, il a la police générale de la manufacture : il règle les différends entre maîtres et apprentis, fait des règlements

d'administration intérieure, certifie les comptes de l'entrepreneur et lui délivre des récépissés de ses fournitures, etc.

En exécution de cette loi, le capitaine d'artillerie en résidence, M. de Lacipière, exerça les fonctions d'inspecteur dès le mois de septembre. Mais cet officier, probablement suspect, fut révoqué le mois suivant et remplacé seulement au mois de mars 1793 par le capitaine Lormanuc. Le conseil avait donc fonctionné pendant cinq mois sans inspecteur militaire. Il continua à faire de même et M. Lormanuc ne quitta même pas Toulon où il était employé au moment de sa nomination à Tulle.

Les places de contrôleur et de réviseur laissées à la disposition du Pouvoir exécutif, furent données, le 11 octobre 1792, par le ministre de la marine aux citoyens Rouillard et Mollet. De son côté, la commune nomma Béral inspecteur, Compas et Dombret contrôleurs, Amat réviseur. Le choix du conseil pour la présidence tomba sur Béral ; puis il prit Thénèze pour garde-magasin, et Ludière aîné pour secrétaire.

A la fin de 1793, Rouillard ayant été désigné pour remplir les fonctions de contrôleur général de la manufacture que l'on créait à Paris, Compas lui succéda. Mollet prit la place de Compas ; Thénèze reçut du ministre le grade de réviseur et Gillet devint garde-magasin. Enfin, les appointements du secrétaire n'étant pas suffisants pour qu'il pût consacrer tout son temps à ses fonctions, on les éleva à 1200 l. Les traitements de tous les membres du conseil parurent d'ailleurs trop modiques au représentant du peuple en mission dans le département qui accorda à chacun d'eux une indemnité de 300 l.

Au mois de pluviôse an II, on nomma un troisième réviseur, Bombet. On venait de créer précédemment un contrôleur des outils pour

ceux qui se fabriquaient à la manufacture, et un contrôleur des fers et de l'acier chargé de surveiller, dans les forges qui alimentaient la manufacture, la fabrication et l'expédition de ces matières. Les appointements de ces nouveaux agents étaient respectivement de 2000 et 2400 l. La première de ces deux places fut confiée à Joseph Manier, la seconde à Roysin. Celui-ci devait résider à Tulle et recevoir les ordres du conseil d'administration pour les forges à surveiller. Il examinait et contrôlait par une marque placée à chaque bout les barres de fer ou d'acier sortant des fabriques, et il devait visiter chaque forge une fois par mois.

Le représentant du peuple Roux-Fazillac, « délégué par la Convention Nationale dans le département de la Corrèze, et chargé par le Comité de Salut Public de surveiller la manufacture d'armes établie dans la commune de Tulle, » constitua au mois de ventôse de cette même année un « Comité des armes permanent » pour le seconder dans sa tâche et délibérer sur l'augmentation de la manufacture et la perfection des armes. Il se composait de :

Un membre du Directoire du département, élu par ses collègues;

Un membre de l'administration du district, *id.*;

Un membre de la municipalité, *id.*;

Un artiste, non fonctionnaire public, élu par la « Société Populaire; »

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département;

Les membres du conseil d'administration de la manufacture;

Un secrétaire-commis.

L'agent national du district et le maire de la commune de Tulle pouvaient assister aux séances avec voix délibérative. Les entrepreneurs avaient

également voix délibérative dans les questions auxquelles ils n'étaient pas directement intéressés.

Ce « Comité permanent » ne paraît pas, d'ailleurs, avoir fonctionné bien régulièrement.

Roux-Fazillac ne se contenta pas de cette nouvelle création, et, au mépris de la loi du 19 août 1792, il réorganisa (5 floréal an II) le conseil d'administration de la façon suivante :

Béral, inspecteur, appointements annuels	3000 l.
Compas, 2e inspecteur, appointements annuels	2400 l.
Mollet, contrôleur du fusil	2000 l.
Dombret, contrôleur des canons	2000 l.
Ducher aîné, contrôleur des platines	2000 l.
Amat, réviseur des canons	1800 l.
Thénèze, réviseur des montures	1800 l.
Bomblet, réviseur des platines	1800 l.
Gillet, garde-magasin	1200 l.
Ludière aîné, secrétaire	1200 l.

Béral, président depuis octobre 1792, resta encore en cette qualité jusqu'au 11 brumaire an III (novembre 1794). Mais les membres du conseil se souvenant alors qu'aux termes de la loi, le président devait être élu tous les six mois, remplacèrent Béral par Compas (1).

Au commencement de l'an III, la « Commission des armes, poudres et mines de la République » envoie à Tulle le citoyen Joseph Berger avec le titre « d'inspecteur général de la manufacture d'armes de Tulle. » Ses fonctions, provi-

(1) Béral ayant été arrêté et emprisonné comme suspect au mois de frimaire suivant, le conseil d'administration réclama sa liberté provisoire en se basant sur ce que « les membres du conseil étant pour la plupart des ouvriers, Béral était le seul à savoir rédiger un arrêté et un procès-verbal. »

soires du reste, sont de donner à la fabrication des armes toute l'extension possible et de l'empêcher de se ralentir; de provoquer auprès des autorités constituées les moyens propres à lever les entraves qui gênent les approvisionnements et le travail de la manufacture, et, au besoin, de recourir à l'autorité du représentant du peuple; de veiller à ce que les entrepreneurs, les membres du conseil d'administration et les ouvriers soient constamment à leurs postes; de rappeler à la règle le conseil d'administration, s'il s'écarte des règlements ou s'il ne les fait pas observer; de signaler aux autorités, et, au besoin, au représentant du peuple, les agents de la manufacture et ouvriers qui violeraient les règlements et résisteraient à l'autorité du conseil. Sa mission avait été provoquée par les désordres qui commençaient à se produire dans l'établissement. Il quitta Tulle vers la fin de thermidor de la même année.

Mais déjà, le 23 pluviôse, le conseil avait été, encore une fois, réorganisé par le représentant du peuple Paganel, sur les bases suivantes : Le conseil se compose : 1° de trois inspecteurs, un de l'art et deux pour la partie administrative et la correspondance; 2° de six contrôleurs et réviseurs. L'administration appartient exclusivement aux inspecteurs; eux seuls ont voix délibérative et sont chargés de l'entière responsabilité. Les contrôleurs et réviseurs sont appelés et consultés sur tous les objets relatifs aux armes; ils veillent sur les ouvriers chacun dans leur partie, et rendent des comptes de la conduite des ouvriers aux inspecteurs qui rendent compte eux-mêmes au représentant du peuple; ils font deux fois par décade l'état de situation du travail et de la conduite des ouvriers, états qui sont transmis par l'inspecteur général au Comité de Salut Public. Enfin, le

conseil se réunit en séance publique le quartidi et l'octidi de chaque décade.

Le nouveau conseil se composa de :

Prévost, machiniste à la manufacture, inspecteur,
Compas, machiniste à la manufacture, inspecteur,
Dulignon, caissier à la manufacture, inspecteur,
Baluze, contrôleur des canons,
Ulricis (Mathieu dit), contrôleur des platines,
Faure, contrôleur de la monture,
Giot, réviseur des canons,
Vergne, réviseur des platines,
Dodet, réviseur de la monture,
Lunéville, garde-magasin,
Borye, secrétaire.

Compas fut élu président. Ce conseil chercha à ramener l'ordre et la discipline dans la manufacture. Il déclara inutiles et remit entre les mains de l'agent militaire un grand nombre d'apprentis qui, n'ayant pris d'engagements que pour se soustraire à la réquisition, ne remplissaient pas leurs devoirs. Il réprima de nombreux abus, et, s'adjoignant deux membres de la municipalité et deux maîtres ouvriers, se réunit plusieurs fois en jury pour condamner soit à des peines variant de un à huit jours de prison, soit à l'exclusion de la manufacture, les ouvriers qui commettaient des fraudes dans la fabrication ou qui vendaient les matières distribuées pour le travail.

Peu de temps après l'installation du conseil, il fallut augmenter les traitements de ses membres, et moins de deux mois après, en considération de l'accroissement du prix des denrées, on dut les majorer de la façon suivante :

	(1)	Traitement mensuel :
Inspecteur, de....	400 l.	à 640 l.
Contrôleur.......	336 l. 16 d.	à 534 l. 14 s. 6 d.
Réviseur.........	311 l. 13 d.	à 529 l. 16 s. 8 d.
Contrôleur d'outils.	180 l.	à 324 l.
Garde-magasin...	225 l.	à 405 l.
Secrétaire........	283 l.	à 481 l. 13 s.
Contrôleur du fer.	250 l.	à 400 l.

Après six mois de présidence de Compas, Prévost lui succéda.

Cette année se termina par la loi du 5e jour complémentaire de l'an III contre les parents d'émigrés. Prévost et Vergne, parents de prêtres insermentés, durent se retirer. Vergne reprit ses fonctions peu de jours après, sur les instances du conseil, mais Prévost qui, pendant cet intervalle, avait accepté la direction des forges de Miremont fut remplacé comme inspecteur par Cyprien Reignac fils aîné, et, comme président, par Dulignon.

Un nouvel incident se produisit au mois de prairial de l'année suivante. Une loi du 3 brumaire affecta, en effet, les places d'inspecteurs des manufactures d'armes aux officiers d'artillerie. Dulignon donna, par suite, sa démission. Compas devint de nouveau président, et le ministre nomma lui-même le nouvel inspecteur : Clouet, capitaine d'artillerie de marine.

A partir de cette époque, Clouet semble muni des pouvoirs qu'avait eus autrefois Berger comme

---

(1) Les nombres de cette colonne représentent les traitements *réels*, c'est-à-dire, les traitements fixés par le représentant du peuple, augmentés des 5/9 environ accordés aux fonctionnaires publics, sauf, pour le contrôleur des fers qui n'y avait pas droit. — Répétons que tous avaient été augmentés moins de deux mois avant, sauf le contrôleur d'outils qui de 1800 l. était tombé à 1200 l. Aussi Manier avait-il donné sa démission; on l'avait remplacé par Pierre Jarrige.

inspecteur général. Il assiste aux séances du conseil d'administration, mais il y prend toujours place avant le président; il fait des règlements d'ordre intérieur, et le conseil décide « qu'aucun de ses membres ne pourra s'absenter, les jours de séance, sans l'autorisation expresse de l'inspecteur d'artillerie. » Il devient, d'ailleurs, président du conseil, élu, il est vrai, par les autres membres, le 28 pluviôse an V. Comme inspecteur, il lui était alloué une indemnité de 1200^l par an, non compris les frais de bureau et de déplacement lorsqu'il était appelé à plus d'une journée de marche de sa résidence.

Enfin, le 19 germinal an V, le ministre de la marine, se conformant aux lois des 18 floréal an III et 3 brumaire an IV, supprima le conseil d'administration.

Clouet restait seul inspecteur, avec la direction de la manufacture, ayant sous ses ordres :

Un contrôleur en chef aux appointements de		1800^l
Deux seconds contrôleurs	—	1500^l
Deux réviseurs	—	1200^l

Ces agents devaient borner leurs fonctions à la fabrication, sans pouvoir s'immiscer à l'administration ou à la police de la manufacture. Peu après, d'ailleurs, on leur accorda des indemnités de logement (loi du 11 prairial an V) : 300 fr. pour le contrôleur en 1er, et 200 fr. pour les autres employés.

Le ministre laissa provisoirement en place les contrôleurs et réviseurs qui occupaient ces emplois et ne procéda à de nouvelles nominations qu'au mois de messidor.

En juin 1798, dans le but de former des officiers aux détails de la fabrication des armes, on envoie à Tulle un second officier d'artillerie avec le titre d'inspecteur en 2e. C'est d'abord M. Coupe qui est remplacé plus tard par le lieutenant Féart.

En 1801, on supprime, par économie, les places de 2e contrôleur, de 2e réviseur et de garde-magasin. L'inspecteur n'a plus droit qu'à une indemnité de 800 fr. qui lui tient lieu de frais de bureau et de déplacement, et l'inspecteur en 2e prend le titre de sous-inspecteur : un supplément de 300 fr. lui est attribué. Mais, en même temps, les attributions de l'inspecteur s'étendent. Pour assurer les approvisionnements de la manufacture et le paiement du salaire des ouvriers, il doit viser toutes les dépenses à solder avec les avances faites par le ministre.

Lorsque le 27 avril 1804 (7 floréal an XII), la manufacture passa entre les mains du ministre de la guerre, Clouet en conserva l'inspection. La manufacture se trouva dès lors soumise au règlement de l'an IX pour les manufactures d'armes qui dépendaient du ministère de la guerre. Ce règlement différait peu d'ailleurs de celui du 6 mars 1778. Les entrepreneurs établissaient le prix des armes directement avec le ministre et se concertaient avec lui sur les arrangements propres à en assurer le paiement. Les inspecteurs avaient spécialement, dans leurs attributions, la surveillance au point de vue de la discipline, de l'instruction des ouvriers et de la fabrication, et leur autorité s'étendait jusqu'à pouvoir infliger aux ouvriers, dans les cas graves, des punitions de prison.

Clouet mourut dans le courant de juillet de l'année 1804. M. Sirodot, chef de bataillon d'artillerie, lui succéda.

---

§ 2. — La manufacture de 1789 a 1804.

Jusqu'en 1789, la manufacture était restée sous la direction d'un commis, Dulignon, le même qui devait plus tard y remplir les fonctions d'inspecteur et de membre du conseil d'administration. Mais, à cette époque, Bettinger, l'un des propriétaires, vint s'établir à Tulle dans la maison de la Barrussie où se trouvaient les bureaux, et prit le titre de propriétaire-gérant de la manufacture d'armes. Soit que la fabrication se fût ralentie pendant les années précédentes, soit que la société eût été entraînée trop loin, en 1783, dans ses projets d'agrandissement, on commença d'abord par abandonner le moulin de la Gibrande ; puis, Bettinger, arrivé à Tulle, donna à bail, pour trois années à compter du 1er novembre, à Jean Ventéjoux, meunier, le moulin de Lay sur la Saint-Bonnette « où il y a trois meules tournantes (1). »

La situation ne tarde pas à changer, et la France entre bientôt dans cette période de guerres qui ne se terminera qu'en 1815, et durant laquelle elle luttera plus d'une fois contre l'Europe coalisée. On va créer des armées de toutes pièces au moyen des volontaires, et, plus tard, de la levée en masse. On prend des armes partout où il s'en trouve, dans les manufactures et dans les arsenaux, utilisant tout ce qui existe. Ces ressources ne suffisent pas : on crée des ateliers d'armes sur tous

(1) *A. P.*, E. 675, N° 496.

les points de la France, notamment dans la région, au commencement de 1793, à Brive et à Bergerac. Des essais faits à Limoges et à Périgueux ne réussirent pas.

Dès 1791, Bettinger obtint, devant les tribunaux, la résiliation du bail du moulin de Lay (1), « par suite de la nécessité où se trouvent Bettinger et Cie de multiplier les usines nécessaires à la confection des armes, à cause des commissions qu'ils reçoivent journellement dans les circonstances actuelles. » En même temps, il s'affranchit de la surveillance de la forge de Peyzac, en la louant pour huit années aux nommés Caillou et Roysin qui exploitaient déjà celle de Miremont.

La Révolution fait bientôt sentir son influence dans la manufacture où le trouble s'introduit. Les diverses autorités, représentants du peuple, administrateurs de département, de district, municipalité, empiètent les unes sur les autres. Toutes commandent, donnent des ordres, et puisent dans l'établissement pour armer les bataillons qui vont sur les frontières ou les gardes nationales qui doivent maintenir l'ordre dans la province. Aussi la Convention se voit-elle dans la nécessité de décréter au mois d'octobre 1792 que les manufactures d'armes ne pourront travailler que pour le compte de l'Etat ; que les administrateurs de département et de district, ou les municipalités ou particuliers ne pourront y faire aucune commande, et que l'Etat est subrogé à leurs droits pour les commandes déjà faites.

Précédemment, la Convention avait envoyé à Tulle un représentant du peuple pour activer la fabrication des armes, et, par la loi du 19 août, elle avait placé la manufacture sous la direction

---

(1) *A. P.*, E. 677, N° 584.

d'un conseil d'administration qui réduisait presque les propriétaires au rôle d'entrepreneurs.

Au mois de juin 1793 « le département de la Corrèze consent enfin à ne plus tirer d'armes de la manufacture, » écrit au conseil d'administration le ministre de la marine qui lutte aussi dans le même but, mais avec moins de succès, contre le ministre de la guerre. Celui-ci use de la manufacture comme de sa propriété. Il entretient une correspondance avec le président du conseil, donne des ordres pour la fabrication et l'expédition des armes, sans tenir compte des besoins de la marine. Le ministre de la marine réclame en vain, pour lui, d'une façon exclusive, les produits d'un établissement qui lui avait toujours été affecté. Il déclare (1er janvier 1793) qu'il ne veut plus autoriser le département de la guerre à en tirer des armes. Mais il faut des fusils tantôt pour l'armée des Pyrénées, tantôt pour les troupes qui combattent en Vendée ; on s'adresse à Tulle qui les expédie et le ministre de la marine ne peut qu'approuver l'acte accompli. C'est seulement à la date du 1er vendémiaire an IV (septembre 1795) que cette manufacture est définitivement replacée sous la direction unique de la marine, ou, tout au moins, que le ministre de la guerre se décide à ne plus y faire de commandes directes sans passer par l'intermédiaire de son collègue de la marine (1).

En 1793, on déploie une activité extraordinaire à la manufacture. Le 22 août, le Comité de Salut Public décrète que « les hommes mariés forge-

---

(1) Le 16 thermidor an III (août 1795), le conseil d'administration de la manufacture ayant déclaré inutiles certains ouvriers soumis à la réquisition, ceux-ci réclamèrent auprès du ministre de la guerre qui *donna l'ordre* de les réintégrer dans la manufacture le *11 nivôse an IV (janvier 1796).* Le conseil dont la conduite avait été approuvée par le ministre de la marine tint bon et en référa à ce dernier qui maintint la décision prise par le conseil.



ront les armes, les places publiques seront transformées en ateliers d'armes. » Bouchotte, ministre de la guerre, prescrit aussitôt le recrutement, sans exception, des hommes mariés dans chaque département ; on devra déterminer à chacun le lieu et la nature de son travail, et prendre des mesures nécessaires et efficaces pour que les places publiques soient converties en ateliers d'armes. Si ce décret ne fut pas appliqué à la lettre, Roux-Fazillac, représentant du peuple en mission dans la Corrèze, ordonna cependant à la date du 3 ventôse an II : 1° le dénombrement dans le département de tous les ouvriers horlogers, armuriers, couteliers, serruriers, forgerons, limeurs, charpentiers et autres ; 2° le recensement de tous les instruments et outils nécessaires à la fabrication des armes, soufflets, étaux, enclumes, limes, bigornes, etc. ; 3° la réquisition immédiate et l'envoi à Tulle des outils et instruments non absolument nécessaires à leurs propriétaires. Le 24 floréal suivant, il autorisait le département de la Corrèze à faire toutes les réquisitions nécessaires en hommes, matériaux, etc. pour la fabrication extraordinaire des armes à la manufacture nationale de Tulle.

Le Comité de Salut Public voulait qu'on arrivât à une fabrication de 20000 armes par an. On chercha donc à encourager le recrutement des apprentis par des primes en argent.

Tout maître de 1re classe qui avait formé un apprenti reçut........................ 60 l.

Tout maître de la 2e classe qui avait formé un apprenti reçut.............. 40 l.

Tout maître de la 3e classe qui avait formé un apprenti reçut.............. 30 l.

Un maître canonnier qui formait un metteur de broche avait droit à........ 25 l.

Quant aux apprentis, ils recevaient, depuis le

15 août 1793, une indemnité de 15 livres par mois. En outre, en passant compagnon,
un apprenti de la 1re classe avait droit à.. 30 l.
Un apprenti de la 2e classe avait droit à 20 l.
Un apprenti de la 3e classe avait droit à. 15 l.

Les apprentis et ouvriers qui travaillaient à la manufacture étaient dispensés de la réquisition militaire et même du service dans la garde nationale.

Enfin, la loi du 19 août 1792 accordait des pensions de retraite variant de 250 à 300 l. aux ouvriers des manufactures d'armes à cinquante ans d'âge et trente ans de service. Un ouvrier retraité, mais travaillant encore, avait droit à 1/20 de sa pension en sus.

Le nombre des ouvriers, par suite de ces mesures, s'éleva rapidement :

Au 1er janvier 1791, il était de 220 dont 30 apprentis ;

Au 1er janvier 1792, il était de 237 dont 57 apprentis ;

Au 1er septembre 1793, il était de 310 dont 79 apprentis ;
et le 1er nivôse an IV, on ne comptait pas moins de 663 ouvriers parmi lesquels figurent 128 apprentis. Si on ajoute à ce nombre les scieurs de long qui débitaient des bois pour la monture et les ouvriers qui travaillaient à la carrière de meules de Saint-Antoine, on arrive au chiffre de 669 ouvriers (1). Il est bon de remarquer qu'à cette date, il existait encore à la manufacture 23 ouvriers originaires de Liège, 16 de Charleville, Mézières ou Sedan, 10 de Maubeuge, soit 59 ouvriers étrangers, maîtres ou compagnons, qui étaient depuis

(1) Ceux des forges de la Dordogne et des mines de Lapleau ne sont pas compris dans ce nombre.



longtemps à Tulle ; et si l'on rapproche ce chiffre du nombre des ouvriers en 1791, si l'on considère qu'au 1er nivôse an IV (décembre 1795) cette classe d'étrangers avait beaucoup diminué par la mort ou par les retraites, on en conclura que jusqu'à cette époque, les habitants du pays n'aimaient pas à abandonner leurs champs pour venir travailler à la manufacture.

Nous ferons encore remarquer que parmi ces 669 ouvriers, il en restait 35 des réquisitionnés des années précédentes et 14 filles ou femmes dont

1 fille compagnon maquetteur,
8 filles compagnons foreurs de canons,
3 filles compagnons polisseurs de canons,
2 filles compagnons émouleurs de canons.

En étudiant les tableaux précédents et ceux des années antérieures à 1789, on voit que le nombre des apprentis qui n'était que le quatorzième du nombre total des ouvriers avant 1789, en est le septième en 1791 et oscille entre le quart et le cinquième dans les années suivantes. Cette proportion si grande du nombre des apprentis s'explique d'abord par un accroissement rapide dans la fabrication. En outre, beaucoup de jeunes gens s'engageaient comme apprentis uniquement pour échapper à la réquisition militaire, et le nombre des demandes était si élevé, que le conseil d'administration dut décider en l'an II qu'on n'en recevrait plus jusqu'à nouvel ordre. Parmi ces derniers, les uns n'étaient pas aptes au métier qu'ils entreprenaient, d'autres étaient des paresseux. Aussi, le conseil eut-il bientôt à sévir. Il fut autorisé par le représentant du peuple à augmenter de 15 l., ou à diminuer par tiers, jusqu'à la totalité, les 15 l. que l'on donnait par mois aux apprentis, suivant leur zèle et leur capacité.

« Quant à ceux, décide le conseil, qui seront d'une indocilité ou d'une inexactitude absolue, ou qui n'auront pas fait leur chef-d'œuvre dans le délai d'une année à dater du jour de leur engagement, ils seront dénoncés à l'agent militaire pour être conduits à leurs bataillons. » Du 1er ventôse an III, au 1er frimaire an IV, 46 ouvriers (apprentis ou compagnons) soumis à la réquisition des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, furent ainsi dénoncés, et le 17 frimaire an IV, le conseil en forma une nouvelle liste de 75 noms.

Il fallait augmenter en même temps les moyens de fabrication par la création de nouvelles usines. Le 11 germinal an II, Bettinger achète à J.-B. Barry (1), pour le prix de 1000 l. un terrain « situé sur la partie gauche du chemin qui va du moulin d'Eyrolles à Souillac et jusqu'au pré des Renaudes » ; à Barthélemy Eyrolles (2), pour le prix de 14000 l., un certain nombre de bâtiments et de terrains qui dépendaient du moulin du Juge. Le même jour, il acquiert pour 2100 l. le moulin de la Gibrande (3) où on avait installé autrefois une usine, qui était redevenue moulin à farine et se trouvait en assez mauvais état. Quelques jours après, c'est la propriété de Brossard qui moyennant 28000 l. passe entre ses mains (4). Enfin, au mois de prairial, il échange avec Bernard Béronye, le moulin du Soleil acheté 20000 l. pour la circonstance (5), contre le moulin du Juge et ses dépen-

---

(1) Contrat reçu par Baudry, notaire à Tulle.

(2) Contrat reçu par Baudry, notaire à Tulle.

(3) Acheté aux frères David, platineurs. — Contrat reçu par Baudry, notaire à Tulle.

(4) Contrat reçu par Baudry, notaire à Tulle.

(5) Le moulin du Soleil appartenait à Jacques Daubès, chef de manufacture à papier. — Les contrats de vente et d'échange ont été faits par Baudry, notaire à Tulle.

dances. Dès ce moment, la manufacture possédait à Souillac la presque totalité des terrains qui lui appartiennent aujourd'hui.

A la Gibrande, on établit pour la seconde fois l'usine à baguettes; à Souillac, on construit une usine à canons (1), un martinet (2) et des boutiques de forgerons; au moulin du Juge on installe une forerie. Dans le pré Brossard « près Souillac, » on élève des maisons et des boutiques d'ouvriers (3).

On ferme, à la même époque, l'établissement de Périgueux dont on transporte à Tulle les outils, instruments et pièces déjà fabriquées. Enfin, le représentant du peuple ouvre un crédit de 50000 l. « pour rendre praticables les routes d'Uzerche et de Brive à la manufacture de Tulle. »

Les constructions dont nous venons de parler se poursuivent l'année suivante (4). On y emploie les matériaux provenant des démolitions de l'église Saint-Julien, de l'évêché, de la cathédrale, etc. (5) La tuilerie de Ladignac est même remise en activité (6) spécialement pour fournir aux besoins des nouvelles constructions et des réparations des divers bâtiments de la manufacture.

En attendant que les nouvelles usines pussent être livrées aux ouvriers, on transformait en ateliers les monuments publics, les biens nationaux. La cathédrale devenait un atelier de

---

(1) Probablement la « petite usine ».

(2) Probablement contre et joignant l'usine de Reygnac.

(3) Les constructions du pré Brossard restèrent inachevées après qu'on y eut dépensé près de 4,800 fr., et, deux ans plus tard, en 1796, on se débarrassait de ce domaine en l'affermant.

(4) Elles se faisaient sous la direction de l'ingénieur des ponts et chaussées, M. Vincent, qui visait les états de dépenses dont l'administration du district de Tulle autorisait le paiement, à titre d'avance aux entrepreneurs.

(5) Démolitions faites sous la direction du c[en] Contrastin.

(6) Elle appartenait à Martial Floucaud.

canons de fusils ; l'église Saint-Pierre, un atelier de platines ; et la chapelle de Notre-Dame du chapitre, un dépôt de charbon de terre pour alimenter les forges de la cathédrale. Depuis 1793 on avait installé des forges dans le couvent de Saint-Bernard. Les entrepreneurs demandèrent encore à acquérir le collège (dont la chapelle avait servi un instant de fonderie pour des pièces de campagne, et d'atelier pour la fabrication des affûts), mais la municipalité émit un avis défavorable, et il ne fut pas donné suite à cette proposition.

Dans le courant de l'an III, l'atelier de Saint-Pierre fut supprimé comme trop onéreux pour la République ; on évacua le couvent de Saint-Bernard, et, comme la cathédrale devait disparaître sous la pioche des démolisseurs, on parla de transporter dans le bûcher des Récollets les forges qui y étaient installées.

Mais l'entreprise la plus considérable fut la tentative de création d'une nouvelle manufacture. Par une proclamation en date du 13 thermidor an II (1er août 1794), le représentant du peuple Roux-Fazillac ordonnait la construction d'une digue, d'un canal, d'usines, martinets, aciéries, etc., sur la propriété des Condamines, dans l'espace situé entre la rivière de Corrèze et le chemin qui conduit à la commune de Laguenne. Cet établissement prendrait le nom de « manufacture de la Montagne. » Une commission révolutionnaire de cinq membres, Affaure, Berthélémy, Lachèze, Simon et Monteil, avait la direction des travaux. Les plans devaient être faits par l'ingénieur en chef du département, M. Rémillat, et par l'ingénieur ordinaire, M. Vincent. Une première somme de 100000l était mise à la disposition de la commission.

La commission pense qu'avec les eaux moyen-

nes de la Corrèze on ne pourra pas faire plus de 40000 armes par an, mais Roux-Fazillac estime « qu'en construisant un bassin *large et long* on pourra *doubler*, *tripler* même cette fabrication. Il faut donc établir promptement un plan de façon qu'il y ait autant d'usines que possible. On ne les construira, d'ailleurs, que successivement. » Les travaux commencèrent aussitôt sans attendre que les plans fussent faits. On voulait entreprendre à la fois la digue, le canal et les usines. Il fallut cependant se borner tout d'abord à la construction de la digue (1) et au creusement du canal (2), mais on prépara et on rassembla des matériaux pour la construction des usines (3). Des ouvriers furent réquisitionnés dans la Corrèze, la Creuse, le Puy-

---

(1) « Le radier à l'entrée du canal sera à 3 pieds 6 pouces plus bas que le dessus du couronnement de la digue. La pente au fond du canal sera de 3 pouces par 100 toises, et uniforme dans toute la longueur. » (Lettre de Rémillat, ingénieur en chef.)

(2) « Le barrage devait être fait au gouffre de Bellefille, au-dessus du moulin de l'Estabournie ; le canal fut creusé en effet ; il en existe des traces près de la patte d'oie, dans le pré des Condamines. » (D'Arcambal, 1860). — Le canal ne fut creusé que sur une longueur de 4 à 500 mètres (Lapène, 1830). — « Le canal des Condamines a été *ouvert sur toute sa longueur*, et, à peu de chose près, à la largeur et à la profondeur données. Les murs de l'usine furent ébauchés. *Ce canal existe encore*, et il reste sur ses bords une quantité assez considérable de gros moellons provenant de la partie creusée dans le roc. » (Aymard, inspecteur de la manufacture, 1817).

(3) Inventaire, daté du 23 floréal an III, des matériaux existant au moment de la cessation des travaux (*A. P*) :
1° Dans le pré de l'Estabournie :
3251 échantillons de pierre taillés et appareillés pour les revêtements de la digue et des musoirs ;
251 blocs de pierre à tailler provenant de la démolition de l'église Saint-Julien ;
3392 pieds cubes de chaux éteinte ;
4399 pieds cubes de sable extrait de la rivière, criblé et entassé ;
2° Dans les possessions de la Condamine :
243 toises cubes de moëllons ;
52 pièces de bâtardeaux mis en place (la débâcle de glaces de l'hiver précédent en avait, en outre, emporté 41) ;
Un pont de service établi sur la Corrèze ;
256 pièces de charpente, généralement en chêne ;
2321 planches de 6 à 7 pieds de long sur 8 à 12 pouces de large ;

de-Dôme, la Haute-Vienne (1). Les matériaux furent pris dans les biens nationaux et les biens de détenus suspects ; les outils un peu partout, et, quand il en manquait, on réquisitionna du bois et du fer pour en fabriquer, jusqu'aux barres de fer qui maintenaient la voûte de l'église des Feuillants. Il fallait bien s'attendre à quelques mécomptes : le roc se montra presqu'à fleur de terre dans le creusement du canal, et Roux-Fazillac déclara que « c'était tant mieux, parce que s'il était plus dur à creuser, il résisterait mieux à la vague. » Mais on dut bientôt renoncer à pouvoir fabriquer des armes dans « six mois. » Au 18 frimaire an III, la première avance de 100000[l] était épuisée, et une nouvelle provision de 300000[l] mise à la disposition de la commission révolutionnaire.

Le départ de Roux-Fazillac devait porter un coup mortel à cette entreprise. L'enthousiasme ne fut plus le même, l'activité se ralentit, les ouvriers cherchèrent à échapper à la réquisition, et malgré

---

9 fermes complètes pour la charpente d'un hangard de 30 pieds de large, qui est déjà entouré d'un mur de 3 pieds ;
28 toises carrées de dalles pour pavage, provenant de la cathédrale ;
51 pièces de bois pour faire des limons et des marches d'escaliers, provenant de la démolition de l'église Saint-Julien ;
3° Dans les bois et forêts d'exploitation, ou dans les carrières :
170 chênes abattus, non équarris ;
31 pièces de chêne de grande dimension ;
1255 planches de chêne ;
2042 planches de châtaigner ;
2408 planches de hêtre ;
179 pièces de châtaigner de grande dimension ;
1 pièce de hêtre de grande dimension ;
900 pieds carrés de dalles de pierre de taille.
Enfin, sur les divers chantiers, une grande quantité d'outils, 3 chariots neufs à 4 roues et 8 chevaux.

Ajoutons que les pièces de bois provenaient, pour la plus grande partie, des propriétés suivantes : bois de Bruchet Malaurent, à Lagorse, commune de Seilhac ; forêt de Lauzelou, commune de Gimel, forêt de Puydeval et domaine du Peuch Vielle Vigne, commune de Saint-Bonnet, le tout appartenant à Darche ; bois de Leyrat et de la Jarrige, commune de Naves, appartenant à Puyabilier, émigré ; domaine de Planchard, émigré, dans la commune de Maleyrat ; garenne du Peuch, commune de Sainte-Ferréol, à Demilliac, émigré.

(1) Au 17 brumaire an III, 15 charpentiers, 36 scieurs de long, 56 ouvriers (maçons, etc.) travaillaient à la digue. — On retrouve



la commission qui adressa un mémoire au Comité de Salut Public où elle rappellait les avantages de la situation de Tulle pour une manufacture d'armes, où elle insistait sur « la facilité des communications que l'on obtiendrait avec Bordeaux en canalisant la Corrèze, ce qui, comme l'on sait, est une entreprise très facile », le Comité de Salut Public suspendit provisoirement les travaux le 18 germinal an III (8 avril 1795). C'était, en réalité, une suspension définitive, et ce n'est que bien plus tard qu'on reprendra cette idée.

On avait dépensé 165021[l] (1), non compris les indemnités à payer pour le moulin de Lestabournie qui chômait depuis le commencement des travaux et qui, en butte aux ravages des inondations, tombait en ruines, pour les prés des Condamines et de Gibiat où l'on avait commencé les travaux, pour les prés de Lacombe, de Malimon, de Charissou, du Pré-Neuf, etc... où l'on avait entassé des matériaux, coupé et débité des arbres, etc. (2).

---

les traces de 206 ouvriers réquisitionnés, sans compter la compagnie de canonniers de Tulle qui cesse de travailler le 23 fructidor an II, parce que les ouvriers sont en nombre suffisant, et les déserteurs étrangers qui, le 6 nivôse an III, sont au nombre de 69.

(1) Dont voici le détail :

Main-d'œuvre	111660 l. 10 s.
Main-d'œuvre pour démolition de la cathédrale..	1436 l. 5 s.
Indemnités aux particuliers, etc	5190 l.
Transport de matériaux, etc	30139 l. 18 s.
Frais de bureaux	312 l.
Lever de plans, menus frais	3629 l. 2 s.
Traitements des membres de la commission.....	12653 l. 3 s.

(Inventaire du 23 floréal an III, *A. P.*)

Ajoutons que les prix maximum des journées d'ouvriers avaient été de 6 l. pour les ouvriers et de 4 l. 15 s. pour les manœuvres.

(2) Diverses estimations d'indemnités :

1° A un pré appartenant à Lacombe, juge au tribunal civil du département, estimation du 20 pluviôse an V : 2010 l.

2° Au pré dit « de Lacombe, » appartenant au même, estimation du 23 prairial an V : 15000 l. — Cette indemnité n'était pas encore réglée en l'an VII.

3° Au pré Neuf, à Cueille, appartenant à Meynard, estimation du 4 germinal an III : 70 l.

4° Au territoire des Condamines, appartenant à Froment, estimation du 3 germinal an III :

Il est temps de revenir à la manufacture elle-même. On avait des ouvriers, on construisait des usines, mais il fallait du fer, du cuivre, des outils, du charbon, pour fabriquer les armes. Remarquons que par suite de la guerre, le commerce était presque nul avec l'extérieur.

1° *Des bois de fusils.* — Les bois furent pris dans les biens des émigrés et dans les biens nationaux. Un arrêté du représentant du peuple, du 19 pluviôse an II, réquisitionnait les noyers, madriers et planches qui se trouvaient dans ces deux catégories, et, le 12 floréal, on avait déjà abattu un nombre d'arbres suffisant pour faire environ 100000 bois de fusils. Les cantons furent chargés de les faire débiter à l'entreprise. Mais comme la manufacture n'avait besoin que de 60000 bois, les madriers en plus restèrent provisoirement en dépôt dans chaque commune, sous la surveillance et la responsabilité des municipalités qui en laissèrent voler une grande quantité.

2° *Du fer et de l'acier.* — On en obtint de deux façons : par achat de vieilles ferrailles ou utilisation des vieilles pièces d'armes, et au moyen des forges du pays.

Pour indemnités de récolte : 620 l.
Pour autres dommages : non évalués parce qu'ils augmentaient alors chaque jour.
Les héritiers de Froment réclament encore en 1807 cette indemnité non définitivement réglée.
5° Au moulin de Lestabournie :
Estimation du 5 germinal an III :
Indemnité journalière pour chômage......... 10 l. 19 s. 3 d.
Indemnité pour réparations et dégradations... 5850 l.
Estimation du 8 messidor an III (par suite de l'augmentation du prix des denrées, la journée d'un ouvrier maçon se paye à cette époque 22 l.) :
Indemnité journalière pour chômage....... 36 l. 10 s. 10 d.
Indemnité pour réparations............... 18020 l.
Estimation du 20 fructidor an III (devis des réparations dressé par l'ingénieur en chef du département qui en est chargé) 28307 l. 12 s. 2 d. ; mais les entrepreneurs exigent, pour faire les travaux, 18000 l. en plus.

Un décret de la Convention nationale (31 octobre 1792) ordonne « le transfert dans les manufactures de tous les fusils et pistolets défectueux, et de toutes les pièces de ces armes qui se trouvent dans les magasins d'artillerie de toutes les places de la République, pour faire fabriquer des armes. »

A Tulle, le représentant du peuple « autorise les entrepreneurs à acheter des ouvriers les différentes pièces de fusil rebutées pour des défauts peu importants, afin de faire des armes de 2e qualité, ainsi que les pièces de radoub susceptibles d'être employées ou réparées, et à acheter le reste comme vieille ferraille pour la fabrication de leur aciérie. » En septembre 1792, Bettinger fait venir de Rochefort toutes les menues ferrailles qui existent dans les différents ateliers de forgerons et dans l'arsenal, à raison de 6l le quintal, ainsi que toutes les vieilles fontes en boulets ronds ou ramés qui se trouvent dans le parc d'artillerie, etc., à raison de 5l le quintal.

Les forges de Miremont, de l'Etang-Neuf et de Payzac appartenaient aux entrepreneurs. Ils avaient établi à Miremont d'abord, en 1792, puis dans les deux autres, des aciéries « d'après les principes et la méthode des Allemands. » Dans ce but, ils avaient fait venir 4 ouvriers de Saarbrück. Ces aciéries fournirent également à une partie des besoins des manufactures de Versailles et de Bergerac, et de la fabrique d'armes blanches qui fonctionna un instant à Limoges. Elles furent alimentées et par les vieilles ferrailles dont nous venons de parler, et par le produit des forges des départements de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, qui furent successivement réquisitionnées pour ce service : forges de Beausoleil, de Fayolle, de Saint-Médard, dans la Dordogne ; forges du Bessout dans la Haute-Vienne, dont les

produits étaient particulièrement propres à la fabrication des canons de fusils; forges de Chauffaille, de la Grénerie, dans la Corrèze. En l'an III, on ordonna même la reconstruction des bâtiments et de la digue de la forge du Chavanon (qui n'était plus qu'une ruine) pour la remettre en activité.

3° *Du cuivre.* — Le cuivre s'obtint également par la réquisition des cloches des églises, et du cuivre que l'on put trouver dans le département ou dans les départements voisins. C'était certainement la matière qui manquait le plus. Le ministre de la marine dut souvent s'en procurer directement et le faire parvenir à la manufacture. On alla jusqu'à enlever tout le cuivre (et le fer aussi, d'ailleurs) qui garnissait les portes, fenêtres, etc., des demeures des émigrés et des biens nationaux.

4° *Des meules à polir les canons, à émoudre, etc.* — On les tira du district de Brive par le même procédé de réquisition.

5° *Du charbon de terre.* — Le charbon de terre provenait des mines de Lapleau et d'Argentat qui en auraient fourni une quantité suffisante, si les moyens de transport s'y étaient prêtés. Mais là encore, il fallait réquisitionner les bouviers, les charrettes et les animaux pour le transporter à Tulle. On a vu que par arrêts du conseil de 1783 et 1786, la concession des mines de Lapleau et d'Argentat avait été donnée aux propriétaires de la manufacture. Mais, en exécution de la loi du 28 juillet 1791, le directoire du département autorisa, à la fin de cette même année, les propriétaires du sol des mines à les exploiter eux-mêmes, et les concessionnaires de 1783 perdirent leurs droits. Un nommé Treich-Laplaine, à qui appartenait la majeure partie du sol des mines de Lapleau, en céda l'exploitation à Bettinger, par traité, en

juin 1793, pour une période de vingt années, moyennant une part importante des produits. Bettinger traita de même avec quelques propriétaires, Demathieu et autres, qui s'étaient réunis pour exploiter en commun leurs possessions. En l'an VI, un nouvel arrêté du département supprima celui de 1791; mais les propriétaires de la manufacture ne purent pas rentrer dans leurs droits primitifs, Treich-Laplaine invoquant le traité de 1791, par lequel cependant ils n'avaient fait qu'accepter une situation forcée.

Les mines d'Argentat furent soumises à des exploitations partielles, mal conduites, qui ne pouvaient qu'amener leur ruine (1). Leurs produits furent, d'ailleurs, affectés aux manufactures de Bergerac et de Brive.

Tout fut ainsi organisé pour donner à la manufacture de Tulle la plus grande activité possible. On pouvait presque atteindre, en l'an IV, la fabrication de 20000 armes demandée par le Comité de Salut Public. Mais pour que cette fabrication se maintînt, il fallait de l'argent, et l'argent manquait à la fois dans les caisses du Trésor (2) et de la manufacture. Les ouvriers

---

(1) Avant 1790, les mines d'Argentat donnaient jusqu'à vingt bateaux par semaine. En 1792, elles fournissaient environ 10,000 quintaux par an, et le charbon était transporté à Bergerac par la Dordogne. Plus tard, elles ne donnèrent plus qu'un bateau par mois, et en l'an XII, elles paraissaient abandonnées. (Lettre de Huguet, ex-tribun, tuteur des mineurs Sérilly).

(2) Prairial an IV : il est dû par l'Etat aux entrepreneurs :

Pour les ateliers de Saint-Pierre, de la cathédrale et fabrication d'étaux.................................... 40068 l. 6 s. 6 d.

Pour armes fournies du 4 floréal an II au 1er pluviôse an III.................... 59153 l. 1 s. 9 d.

Pour baguettes, baïonnettes, outils à pionniers, etc............................... 4954 l. 11 s. 7 1/2 d.

An V : 1000 quintaux de grains sont mis à la disposition des entrepreneurs, par suite des difficultés qu'éprouvent les entrepreneurs d'obtenir des fonds de la trésorerie.

n'étaient pas payés régulièrement (1), tandis que le prix des vivres et des objets de première nécessité allait toujours croissant, suivant une progression effrayante. Cette cherté excessive des denrées, conséquence de la loi du maximum et de la dépréciation des assignats, avait aussi pour cause, à Tulle, une grande agglomération d'ouvriers (2), des récoltes presque nulles pendant plusieurs années consécutives, et le mauvais état des routes qui rendaient les communications difficiles.

Nous verrons comment les salaires des ouvriers durent suivre la marche ascendante du prix des denrées. Mais ces salaires ne pouvaient pas suppléer au manque de grains. La municipalité y pourvoyait en partie par des réquisitions dans le département, et le gouvernement vint souvent à son secours en lui accordant l'autorisation d'en prendre dans les magasins nationaux. Ainsi, en brumaire an II, les ouvriers recevaient une livre et demie de pain par jour (les scieurs de long qui débitaient les bois de fusils avaient droit à deux livres), et quand on manquait de pain, on y suppléait par des châtaignes ou d'autres denrées (3).

On avait dû également se préoccuper du loge-

---

(1) Ventôse an IV : les ouvriers n'ont presque rien touché de leurs salaires *depuis quatre mois*. Ils envoient une députation au ministre de la marine pour réclamer l'acquittement de leurs salaires. Le ministre leur répond naturellement qu'à l'avenir, ils n'éprouveront plus de retard.

(2) Au mois de fructidor an II (septembre 1794), Roux-Fazillac prescrit à la municipalité de pourvoir à la subsistance de 3000 ouvriers. Ce chiffre est peut-être exagéré, mais il faut considérer qu'il comprenait les ouvriers de la manufacture, ceux qui travaillaient aux nouvelles constructions à la manufacture de la Montagne, aux ateliers établis en ville, etc...

(3) Du 28 pluviôse an IV au 9 nivôse an V, il a été livré aux entrepreneurs de la manufacture : 6838 l. de froment, 122979 l. de seigle, 31634 l. de méteil, 45509 l. de sarrazin, 9134 l. d'orge.

ment des ouvriers, réquisitionnés ou autres. La municipalité fut autorisée à permettre aux ouvriers pauvres de la manufacture de se loger et de s'installer dans les maisons d'émigrés et de détenus suspects. En même temps, elle était invitée à établir dans la maison de Saint-Bernard une caserne d'ouvriers qui ouverte en mars 1793, ne fut fermée qu'au mois de ventôse an III (mars 1795) (1).

Malgré tous ces efforts, les ouvriers étaient plongés dans la plus profonde misère. Le tableau de leurs souffrances revient à chaque instant dans les délibérations du conseil d'administration, du directoire du département, et dans les autres documents de l'époque. Un jour (ventôse an III), ils avaient demandé une augmentation de salaire qui leur avait été refusée. Tous, maîtres, compagnons et apprentis vinrent alors déposer sur le bureau du conseil les vis de leurs étaux, indiquant par là qu'ils refusaient de travailler plus longtemps. On les calma, mais des désordres plus graves se produisirent dans la suite, et c'est surtout vers l'an IV que la désorganisation commença à s'introduire dans la manufacture. A ce moment, la moyenne des prix du pain de seigle et de froment s'élève à 52 l. 10 s. la livre (2), et les ouvriers n'ont presque rien tou-

---

(1) L'instruction des ouvriers n'était pas négligée. Dans les usines les plus importantes, à Souillac, à l'atelier Saint-Pierre, on avait organisé des écoles primaires ou « premières, » auxquelles étaient attachés des instituteurs.

(2) Progression des prix du pain :

An III, mois de ventôse : pain de seigle :	1 l. 5 s. la livre ;
pain de froment..........................	1 l. 17 s. 6 d. la livre.
An III, mois de thermidor : pain de seigle :	5 l. 5 s. la livre ;
pain de froment..........................	7 l. 10 s. 6. d. la livre.
An IV, mois de frimaire : moyenne des prix des pains de seigle et de froment....	21 l. 15 s. la livre.
An IV, mois de ventôse : moyenne des prix des pains de seigle et de froment....	53 l. 10 s. la livre.

ché de leurs salaires depuis quatre mois. Les réquisitionnés abandonnent la manufacture, emportent leurs outils et retournent chez eux. Parmi les compagnons et les apprentis, les uns quittent leur travail sans autorisation, et le conseil d'administration se voit obligé de sévir et de les déclarer inutiles pour la fabrication; d'autres préfèrent aller de suite aux armées où ils espèrent trouver du pain. Des maîtres, même, vendent à vil prix les matières que leur fournit l'entrepreneur pour faire des armes; un certain Magnier, maître-canonnier, va jusqu'à installer une forerie dans la maison Brossard qui appartient aux entrepreneurs, et où, à l'aide de canons ainsi achetés aux ouvriers nécessiteux, il travaille pour le compte des particuliers et fabrique des armes de chasse. Les plus honnêtes, ceux qui veulent trouver leur nourriture dans le produit de leur travail, demandent l'autorisation, qui leur est accordée, d'aller travailler dans leur pays, à Argentat, à Beaulieu, à Aubusson, à Gourdon, etc..., d'où ils enverront à Tulle les pièces fabriquées. Les ouvriers étrangers enfin, de Liège ou d'ailleurs, dont la plupart sont vieux, quittent Tulle qui ne leur offre plus les ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leurs familles.

279 ouvriers seulement figurent sur les contrôles de l'an VII, et trois ans après, ce chiffre tombe même à 263. A cette époque, du reste, la discorde s'est mise parmi les entrepreneurs qui sont à peu près ruinés. L'établissement ne se soutient qu'à grand peine, et le ministre de la marine est obligé de prévenir Saint-Victour que si les secours qu'il reçoit ne le mettent pas, sous peu de temps, en état de donner de l'activité à ses ateliers et de former ses approvisionnements, la marine s'attachera une autre fabrique ou elle le contraindra à

mettre celle de Tulle en des mains qui puissent la rendre utile.

Enfin, par arrêté du Premier Consul, du 7 floréal an XII (27 avril 1804), la manufacture d'armes de Tulle passait sous la direction du ministre de la guerre, à charge par ce dernier « de faire fabriquer par an 20000 fusils garnis en cuivre pour la marine. »

Quelle était à ce moment la situation de cet établissement ? Depuis l'an III on n'avait pas fait de constructions nouvelles ; à peine, entretenait-on les bâtiments existants. Un procès-verbal (1) d'estimation des immeubles et objets mobiliers dépendant de la manufacture et situés dans le département de la Corrèze, daté de floréal an IX (mai 1801) pourra donc nous en donner une idée suffisante.

Les entrepreneurs occupent environ 270 ouvriers dont 136 maîtres ou compagnons travaillent dans leurs boutiques à Tulle.

Quant aux bâtiments de l'entreprise, ils comprennent (2) :

A Tulle :

1° Une maison rue de la Barussie, où sont installés un magasin à fer, une boutique à fabriquer les caisses d'emballage, une boutique de platineurs et un magasin aux bois de fusils.

---

(1) Signé : Nicolas Prévôt, régisseur des forges de Miremont,
Joseph Maturier, garde-magasin à Souillac,
experts nommés par Saint-Victour,
Et Antoine Lacombe, notaire public à Tulle.
Antoine Hospital, artiste, demeurant à Tulle,
experts nommés par le préfet du département de la Corrèze.

(2) Le procès-verbal d'estimation qui a servi de base à l'énumération suivante ne contient que la désignation sommaire des immeubles et de leur distribution intérieure sans parler de leur situation ou du nom sous lequel ils sont connus. Nous avons pu combler cette lacune, et les renseignements tels que : date d'achat ou de construction, emplacement de l'immeuble, nom particulier qui lui est affecté, etc., proviennent de la reconstitution que nous avons faite du plan de Souillac à cette époque.

2° Une petite maison, même rue, servant de boutique et d'habitation au trempeur de platines.

A la Gibrande :

Une usine à baguettes. Achetée en 1794.

A Laguenne :

1° Le moulin « de Barry » ou moulin « de Lay, » devenu usine à émoudre et polir les baïonnettes. Acheté vers 1783. Attenant au moulin, une petite scierie.

2° Une ancienne chapelle bordant la route de Tulle à Laguenne et servant de boutique à un forgeron.

A Souillac :

1° Un bâtiment (le moulin « du Juge » ou « de Béronye ») contenant quatre boutiques de forgerons au rez-de-chaussée et des logements d'ouvriers au premier étage. Acheté en 1792.

2° Un martinet avec chambres au premier étage. C'était un des bâtiments du moulin « d'Eyrolles. » Acheté vers 1783.

3° Une usine à canons de fusils avec chambres d'ouvriers au premier étage, joignant presque le martinet. C'est le second bâtiment du moulin « d'Eyrolles. » Achetée vers 1783.

4° Le bâtiment dit de « l'Arsenal, » construit entre 1760 et 1770. Il contient des boutiques de forgerons.

5° Un bâtiment contenant huit boutiques de canonniers, un magasin à fer et la boutique de révision au rez-de-chaussée, des logements d'ouvriers au premier étage. C'est le bâtiment dit « du Corridor », construit entre 1783 et 1786.

6° Un bâtiment servant de magasin à planches, et un autre contigu appelé la « boutique des charpentiers, » avec chambres au-dessus. Construit entre 1783 et 1786 (d'Arcambal).

7° Un bâtiment contenant deux usines à canons de fusils, une roue hydraulique et une boutique de

platineurs. C'est l'ancien « moulin de Souillac » où la fabrication s'est installée en 1690 : il porte le nom de « Grande Usine » et a été agrandi en 1793 de façon à former un deuxième corps de bâtiment appelé la « Petite Usine. »

8° Un magasin à houille. Construit entre 1783 et 1786 (d'Arcambal).

9° Un four avec appentis.

10° Une petite maison servant de boutique de garnisseur. C'est la maison dite « des Garnisseurs », ou encore « Petit bâtiment sur l'Etang » construite entre 1783 et 1786.

11° Un bâtiment renfermant cinq boutiques au rez-de-chaussée avec chambres au-dessus. C'est le « Grand Bâtiment sur l'Etang » construit entre 1783 et 1786.

12° Un séchoir (pour les canons après l'épreuve).

13° Le bâtiment de l'épreuve : construit entre 1783 et 1786 (d'Arcambal).

14° Le magasin à poudre : construit entre 1783 et 1786 (d'Arcambal).

15° Un bâtiment comprenant une usine et trois boutiques au rez-de-chaussée et des chambres au-dessus : c'est l'ancien « moulin de Reygnac » acheté vers 1783.

A Lapleau :

Une maison d'habitation.

Une grande partie de ces bâtiments était en mauvais état, aussi les immeubles de Tulle, Souillac, Laguenne et la Gibrande sont-ils estimés seulement à .... 68915 fr. » (1)

---

(1) Dans cette estimation sont compris les terres, prés, jardins, etc., qui entouraient les bâtiments. A Souillac, les possessions de la manufacture occupaient une surface de six hectares environ. — On a vu que la propriété de Brossard achetée en l'an II avait été louée, puis revendue, aussi n'est-elle pas comprise dans l'estimation précédente.

Report...	68915 fr. »
Les objets mobiliers qui y sont compris (outils, etc.) à.........	71266 fr. 12 c.
La maison de Lapleau.......	4000 fr. »
Objets mobiliers dans la maison de Lapleau....................	196 fr. 30 c.
TOTAL.........	144377 fr. 42 c.

On devrait, pour connaître exactement la situation de la manufacture de Tulle, ajouter à ce chiffre la valeur des forges de Miremont, de l'Etang-Neuf et de Peyzac, qui en dépendaient.

§ 3. — Production de la manufacture.

Les propriétaires de la manufacture avaient autrefois fourni les armes au moyen de marchés. La commande exécutée, on en faisait l'épreuve, soit à La Rochelle, soit à Tulle, et on la livrait au prix du marché. A partir de 1777, le gouvernement fit surveiller la fabrication par des officiers de marine ou d'artillerie de marine, et les armes furent payées d'après un prix par arme débattu directement entre le ministre et les fabricants. C'est seulement après 1792 que les propriétaires devinrent, suivant l'expression même de Bettinger, « *des entrepreneurs* à qui l'on remboursait les avances des matières et de la main-d'œuvre, à l'aide d'un devis fait pour chaque arme, et à qui l'on accordait en plus 25 % pour leur tenir lieu des frais d'usines, de régie et de l'intérêt de leur mise de fonds. » Cet intérêt de 25 % descendit même bientôt à 20 %.

Avant 1789, on ne fabriquait que 5 à 6000 armes par an.

Dans les premières années de la Révolution, le nombre des ouvriers augmentant, on alla jusqu'à 7200 et 7700.

Du 1er janvier 1791 au 1er septembre 1792, il a été livré :

A la marine.................	6324 fusils.
A la guerre.................	2416 —

Et du 1er septembre 1792 au 14 avril 1793 :

A la marine.................	2971 fusils.
A la guerre.................	2416 —

soit 14127 fusils en 28 mois, ce qui donne une moyenne de plus de 500 par mois (1), sans compter les pistolets, sabres, pièces détachées, haches d'armes, piques d'abordage, outils de pionniers et outils aratoires. La fabrication comprenait principalement les fusils modèle 1777 garnis en cuivre pour la marine et en fer pour la guerre, les mousquetons et les pistolets de bord.

Le prix du fusil modèle 1777 avait été fixé en 1790 à 31 l. 10 s.; il fut appliqué jusqu'en 1792. Les ouvriers commencèrent alors à réclamer par suite de la perte de valeur des assignats. Le ministre de la marine, Monge, prescrivit aux entrepreneurs de les payer en numéraire; on les rembourserait de même, ou, si le remboursement se faisait en assignats, on leur tiendrait compte de la différence de valeur. Mais comme les denrées et les matières premières augmentaient de prix, il fallut aussi élever le prix de l'arme, et par la loi du 19 août 1792, le fusil modèle 1777 passa de 31 l. 10 s. à 42 l.

Peu après, les ouvriers demandèrent une nouvelle augmentation de la main-d'œuvre. Elle fut accordée par le conseil d'administration de la manufacture, mais le ministre voulait la laisser à la charge des entrepreneurs que regardaient seuls les variations de la main-d'œuvre et qui devaient fournir des armes au prix fixé. C'est seulement au mois de vendémiaire an II qu'on établit des devis de fabrication, à la suite d'une loi du 1er vendémiaire qui décidait que les ouvriers

(1) Il faudrait ajouter à ce nombre les fusils remis au département pour l'armement des gardes nationales. D'ailleurs, suivant Bettinger, en 1793, la fabrication montait à 600 fusils, et les usines étaient organisées pour en faire 1000. Il donne même comme chiffre de fabrication, 28422 armes fabriquées du 1er avril 1789 au 31 décembre 1792, ce qui ferait alors une moyenne de 630 par mois.



seraient payés la moitié en sus de la main-d'œuvre payée en 1790. D'après ce devis, le fusil de marine revenait à 60 l. 5 d., et le pistolet de bord à 34 l. 10 s. 7 d., y compris les 20 °/₀ accordés à l'entrepreneur.

Trois mois plus tard, le représentant du peuple augmentait encore de 100 °/₀ le prix de la main-d'œuvre, et au mois de ventôse de l'année suivante, le conseil d'administration accordait une nouvelle augmentation de 25 °/₀ : de telle sorte qu'une platine payée 7 l. en vendémiaire an II, valait 14 livres trois mois plus tard et 17 l. 10 s. au commencement de l'an III.

Jusqu'alors on ne s'était préoccupé que de la main-d'œuvre, et depuis vendémiaire an II, le devis n'avait pas varié quant aux prix des matières premières. Celles-ci cependant augmentaient rapidement, et il fallait bien en tenir compte. On conserva le devis de l'an II et on procéda de la façon suivante : le 29 de chaque mois, le conseil d'administration demandait à la municipalité le prix du pain pendant le mois écoulé, le comparait à celui du mois précédent, et en déduisait la quantité dont on devait augmenter la main-d'œuvre; ce rapport se nommait *l'escompte*. Puis, s'adjoignant deux membres de la municipalité, deux notables nommés par le conseil général de la commune, et un maître de chaque partie de la 1re classe, nommé par les ouvriers de sa classe, il fixait le prix des matières premières, et en concluait un escompte analogue à celui de la main-d'œuvre. En somme, on conservait le devis de l'an II, dont les deux termes, main-d'œuvre et matières premières, étaient multipliés par un nombre qui variait chaque mois. Nous avons vu précédemment comment le prix du pain monta à 52 l. la livre. Voici un tableau de la marche que suivirent en même temps les prix des armes :

Mois de	Fusil de guerre.			Fusil de marine.			Pistolet de bord.		
An III :									
Germinal...	186 l.	16 s.	9 d.	183 l.	15 s.	2 d.	83 l.	6 s.	7 d.
Messidor...	680	»	7 3/4	646	4	11	338	14	1
Fructidor...	820	17	3	772	3	»	426	5	9
An IV :									
Vendémiaire.	967	»	»	948	19	4	508	19	6
Nivôse.....	3972	19	4	3842	1	6	1923	2	»
Ventôse.....	7565	11	2	7569	14	3	3672	14	7

Une diminution se produisit après ventôse où l'escompte était de 7461 l. 1 s. 6 d. °/o. En floréal, il était tombé à 4245 °/o. La loi du 28 ventôse ordonnait, en effet, que tous les salaires fussent payés en mandats au lieu d'assignats, et cela avait suffi pour faire baisser les prix des marchandises. Le ministre de la marine prescrivit aussitôt au conseil d'administration de déterminer tous les mois, en *valeur fixe*, le prix des journées en prenant pour base le prix des denrées *en mandats*. Il l'autorisait, d'ailleurs, à prendre en considération la différence qui existait entre la valeur de l'argent et celle des mandats. Or, cette différence allait en augmentant, parce que la confiance dans les mandats diminuait de plus en plus. En floréal elle n'était que de 1/4 ; en messidor le rapport était de $\frac{3/6}{3/4}$, soit plus de 1/8. Le conseil se réunit pour obéir aux ordres du ministre. Il considéra d'abord que les prix de la main-d'œuvre du 1er janvier 1791 au 1er floréal an IV ne pouvaient pas lui servir de bases, « vu leur grande variation par suite de la baisse du papier monnaie et de l'augmentation des objets de première nécessité. » Puis, il décida de prendre les prix de 1788, 1789 et 1790 et de comparer les prix des grains pendant ces années-là avec leurs prix pendant le mois de floréal précédent. Sa conclusion fut d'augmenter de 1/4 en sus du prix de 1790 le prix de la main-

d'œuvre, et de faire déterminer chaque mois par l'administration municipale de Tulle la valeur des matières premières. Enfin, il arrêta comme il suit, en valeur fixe, le prix des armes pour le mois de floréal :

Fusil de guerre. . .	150 l.	16 s.	2 d.
Fusil de marine . .	144	17	»
Pistolet de bord . .	76	14	2

Mais le ministre ne voulut pas accepter ces tarifs et exigea que les journées d'ouvriers fussent effectivement réduites aux prix de 1790, puis il décida que toutes les armes non estimées seraient portées à ces prix, et que les entrepreneurs resteraient seuls chargés de tous les frais relatifs à la fabrication des armes, et, en conséquence, qu'ils devraient arrêter eux-mêmes avec les ouvriers les prix qu'ils jugeraient convenables (1).

Quant aux réparations ou radoubs de vieilles armes, elles étaient payées par la guerre sur un état de dépenses, mais la marine n'accepte ce mode de paiement qu'à titre transitoire. Les prix de radoub devront être réglés entre le conseil d'administration et les ouvriers, et le ministre décidera alors du bénéfice qu'il conviendra d'accorder aux entrepreneurs.

Dans la période de floréal an III à floréal an IV, les commandes de la marine furent de 13316 fusils ou mousquetons, 11424 pistolets, 1300 piques, 2500 pelles, 1137 serpes et 1500 haches. On ne retrouve d'expéditions dans les différents ports, Rochefort, Le Havre, Dunkerque, Bayonne, Lorient, Brest, Toulon, etc., que pour 10410 fusils, 824 pistolets, 1900 pelles, 1000 serpes, 800 haches. En comptant deux pistolets pour un fusil, cela fait une livraison de 14515 armes, soit 1209

(1) Il était cependant obligé au mois de thermidor an VI de donner aux entrepreneurs une augmentation sur ces prix de 1790.

par mois ; et si, ce qui est probable, toutes les commandes ont été exécutées, on trouve 19028 armes dans l'année, ou 1585 par mois, soit 50 à 55 armes par jour, non compris les outils, les piques d'abordage et les pièces de rechange.

En même temps que la fabrication s'élevait, la qualité des armes diminuait. Cela tenait à deux causes : en première ligne, il faut mettre l'inexpérience des ouvriers qui n'avaient pas eu le temps de se perfectionner dans leur art. Ainsi, au mois de frimaire an IV, on divise les canonniers en trois classes : ceux de la 1re classe peuvent faire en vingt-quatre journées de travail, 66 canons de soldats, bons ou mauvais, et ils perdent 10 canons °/₀ ; ceux de la 2e classe font 57 canons et en perdent 12 °/₀ ; ceux de la 3e classe *ne font plus que 48 canons* dans leurs vingt-quatre jours et *en perdent 15* °/₀. En second lieu venait la mauvaise qualité des matières premières. Les maîtres de forges ne surveillaient pas avec assez de soin leur fabrication, et les entrepreneurs, à cause du prix énorme de ces matières, exigeaient d'autant moins la qualité que les rebuts de la fabrication étaient à la charge des ouvriers. C'était là, du reste, un des grands sujets de réclamation des canonniers et des platineurs. Pour obvier à cet inconvénient, on avait bien créé un contrôleur des fers et de l'acier qui devait visiter toutes les barres de métal avant leur expédition pour la manufacture, mais la décision du conseil d'administration n'était pas toujours observée. Toutefois, les fers du Périgord étaient si naturellement bons que, malgré tout, les canons crevés à l'épreuve ne dépassaient guère 1 °/₀ (1).

(1) Sur deux épreuves, l'une de 836 et l'autre de 626 canons, pas un seul n'a crevé. — Dans deux épreuves de 1158 pièces, deux seulement ont crevé (Rapport de Bettinger). — Ces deux cas sont extraordinaires, et le chiffre de 1 °/₀ est exact.



L'inexpérience des ouvriers se traduisait encore par des vices de fabrication que Clouet caractérisait comme il suit, en 1796, à propos des platines :

La face de la batterie n'est pas assez cambrée;

Le chien ne bat pas assez sur le garde-feu;

Le ressort trop fort n'a pas assez d'élasticité;

La noix est mal taillée;

La poignée est trop découpée vers le bout de la busque.

Clouet s'occupait, d'ailleurs, activement de perfectionner la fabrication. Il proposa un nouveau banc de forerie pour remplacer l'ancien très défectueux; il proposa et fit adopter des modifications au pistolet de bord et au fusil.

La pénurie de cuivre avait amené le ministre à autoriser les garnitures en fer pour les fusils de la marine; mais, à partir de l'an IX, il prescrivit de revenir aux garnitures en cuivre. Il passa cette même année un traité (1) avec les entrepreneurs, où ceux-ci s'engageaient à fournir 8000 fusils ou mousquetons et 2000 pistolets par an aux prix de :

23 fr. 03 pour le fusil de marine, garni en cuivre, avec baïonnette;

23 fr. 70 pour le mousqueton de bord, garni en cuivre;

18 fr. 03 pour le pistolet de bord garni en cuivre.

Ces prix comprennent les frais d'emballage (mais non la valeur des caisses d'emballage) et la retenue de 0 fr. 03 par franc exercée au profit de la Caisse des Invalides de la marine. Cette retenue

---

(1) Ce traité en remplace un précédent de l'an VII, où les armes étaient portées aux prix de 33 l. 8 s. 9 d. — 24 l. » » — et 18 l. 5 s., y compris 25 % qu'on accorde désormais aux entrepreneurs pour leur garantir les 3 % retenus pour les Invalides de la marine et pour se dégager de la perte résultant des canons rebutés.



de 0 fr. 03 déduite, les prix ci-dessus ressortent à 32 fr. 04 — 22 fr. 99 et 17 fr. 49.

Cette fabrication de 10000 armes ne put être atteinte, et il fallut, en l'an X, modifier le traité. Voici, au reste, les quantités d'armes livrées dans les années suivantes :

	An X (1).	An XI.	An XII.	An XIII.
Fusils de marine...	1315	3548	3941	5873
Mousquetons de bord	26	420	676	335
Pistolets de bord...	927	1327	2368	741
	2268	5295	6985	6949

soit, par mois, en comptant deux pistolets pour un fusil :

An X.	An XI.	An XII.	An XIII.
164	386	483	548

On était redescendu au-dessous de ce qui se faisait en 1790.

Enfin, le devis de l'an XII, y compris les 25 % de l'entrepreneur, était de :

35 fr. 08 pour le fusil;
28 fr. 10 pour le mousqueton ;
18 fr. 30 pour le pistolet.

En même temps, les entrepreneurs étaient autorisés à faire fabriquer des fusils sur un modèle spécial, avec des pièces rebutées pour de légers défauts, fusils qu'on payait 28 fr. pièce.

LANGUEPIN.

---

(1) Moins la fourniture du mois de vendémiaire.

(*A suivre*).

HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE TULLE

HUGUES DE COMBAREL*

XIIIe EVEQUE**

Quoique ce prélat ait occupé successivement trois sièges épiscopaux, les documents qui le concernent ne sont ni bien nombreux, ni bien clairs. Tout ce que l'on peut en dire de plus certain, est qu'il naquit à Tulle, dans la dernière moitié du XIVe siècle, de Jean de Combarel, seigneur du Gibanel et de Noaillé, — était-ce la baronnie de ce nom, au diocèse de Poitiers ? — fit ses premières études chez les religieux de cette ville ; les compléta à Toulouse et à Poitiers où il reçut le bonnet de docteur. Aussitôt après son doctorat, il se rendit à Paris ; le crédit de son père, qui avait été l'un des personnages importants des règnes de Charles V et Charles VI, lui obtint une place de conseiller à la cour des aides. La régu-

---

* Portait *d'or à l'épée haute de gueules, la poignée d'azur*. — Ces armes diffèrent complètement de celles de la famille de Combarel qui sont : parti, au 1er, *d'azur à trois coquilles d'or mises en pal ;* au 2°, *de gueules à la demi-molette d'argent*, mouvant du parti.

La *Sigillographie du Bas-Limousin,* œuvre immense et consciencieuse de MM. de Bosredon et Rupin, relate une quittance de notre Hugues, délivrée le 1er août 1435, et timbrée du contre-sceau épiscopal, avec cette légende : *Contra-scigillum Hugonis episcopi pictavensis ;* le dessin de ce contre-sceau, soutenu par un ange, est aux armes pures des Combarels. Il y a donc erreur quelque part. Nous sommes porté à croire qu'elle est dans le tableau de l'évêché.

** Communication de M. L.-L. Niel, curé de Naves ; séance du 21 décembre 1887, p. 617.

larité de sa conduite dans ce poste et ses connaissances aussi variées que solides, portèrent son nom aux pieds du trône ; le conseil de Charles VI appréciant ses hautes qualités, l'associa à Antoine Gréelle, très habile clerc de la cour des comptes que le roi envoyait à Gènes, pour décider le doge de cette République à lancer des vaisseaux et des troupes contre les Anglais qui menaçaient le midi du royaume.

Tous les historiens s'accordent à reconnaître que cette députation fut sans résultat pour le salut du pays ; mais personne n'a accusé les deux envoyés de n'avoir pas fait leur possible pour atteindre le but de leur mission.

Ce message eut lieu en 1415 : quelques auteurs l'ont attribué au père de notre futur évêque ; nous n'osons pas les contredire ; cependant, il est à observer qu'à cette date, Jean de Combarel était trop vieux pour entreprendre un long et pénible voyage, et trop fier pour subir le second rang, Gréelle étant au premier. Quoiqu'il en soit, nous pouvons affirmer que notre Hugues prit part à cette mission, puisque ce fut à cette époque, et à Gènes même, qu'il se lia d'amitié avec Othon Colonne, nonce dans cette ville et pape en 1417, sous le nom de Martin V. Ce pontife se montra constamment son protecteur ; il l'aida à vaincre les obstacles qui l'empêchaient de monter sur le siège de Tulle, le transféra avec bonheur à Béziers, et de Béziers au siège illustre du grand saint Hilaire.

Nous abordons maintenant l'une des tristes périodes de l'histoire de notre Eglise ; deux religieux se disputent en face des tribunaux son modeste et petit évêché. N'allons pas croire pourtant que ce fait fût alors aussi scandaleux qu'il le paraît aujourd'hui. On ne se disputait pas l'évêché en lui-même, seulement on plaidait le droit au bénéfice ; et pour preuve, c'est que toutes les fois que

les choses pouvaient s'arranger à l'amiable, on voyait des prélats élus renoncer à la mitre en échange d'une simple abbaye ou autre bénéfice équivalent. Les gradués avait un droit acquis, de préférence pour parler juste, aux évêchés, aux abbayes et autres bénéfices. C'était juste, car après de longues années de fortes études couronnées de succès légitimes, l'Eglise devait mettre au dernier plan les non-valeurs, les médiocrités et tous ceux que la seule faveur aurait injustement portés au premier rang. Nous ne prétendons pas que l'ambition fût toujours étrangère à ces malheureux débats, non ; mais nous soutenons que leur principal motif était un bien acquis, contesté par un ou plusieurs émules.

Arrivons au fait particulier qui concerne notre récit. En 1416, le chapitre de Tulle s'étant réuni pour donner un successeur à Bertrand Botinand, partagea ses suffrages entre deux de ses membres, Martin de Saint-Salvadour et Hugues de Combarel. En cette circonstance, le premier tort fut aux électeurs qui ne surent pas ou ne voulurent pas s'entendre ; le second aux élus qui s'entêtèrent ; le troisième aux parents et aux amis des élus qui formèrent deux camps et poussèrent au scandale d'un long procès. Aux uns, la cause de Martin de Saint-Salvadour paraissait la meilleure ; né à Tulle, aussi bien que son concurrent, il n'avait jamais quitté le monastère ; si ce n'est pour compléter ses études théologiques, et faisait espérer un évêque sans cesse résident, chose assez insolite jusqu'à ce jour. Aux autres, Hugues de de Combarel semblait préférable, parce qu'il avait une voix de plus et aussi parce que son emploi à la cour promettait des avantages qui n'étaient pas à la portée de Martin de Saint-Salvadour.

Dans les premiers mois, tout se passa *intra muros*, c'est-à-dire, en pourparlers entre les deux

partis ; il parut même à un moment donné que le débat allait s'arranger, car Jacques Deschamps, personnage recommandable, vicaire général du chapitre et prévôt de Naves, fut chargé, d'un commun accord, de soumettre l'affaire à l'arbitrage de Ramnulphe de Pérusse, évêque de Limoges.

Ce prélat qui plaidait aussi son droit au siège contre Hugues de Roffignac et dont le diocèse était habité par de nombreux parents des deux compétiteurs, refusa adroitement son entremise et conseilla au vicaire général de recourir au métropolitain.

Guillaume de Bois-Ratiers gouvernait alors très sagement et très doctement l'archidiocèse de Bourges ; son pouvoir canonique s'étendait sur presque toute l'Aquitaine ; depuis peu, il venait de trancher une difficulté analogue. Vital de Lyon, élu évêque de Rieux contre Gauscelin du Bousquet, fut confirmé dans son élection par Guillaume, malgré de vives et puissantes oppositions de Dominique de Florence, archevêque de Toulouse, métropolitain de Rieux. Cet antécédant donnait à espérer que la cause des deux élus de Tulle trouverait son dénouement à la barre de ce prélat. Et de fait, après plusieurs mois d'un examen des plus approfondis, l'archevêque se prononça en faveur de Martin de Saint-Salvadour, lequel se saisit aussitôt du temporel de l'évêché. Mais cette décision, toute sage et motivée qu'elle parût, ne fit qu'envenimer le débat. Hugues porta sa plainte au parlement de Paris et commença un procès ruineux, augmenta la division parmi le clergé et força le roi à interdire aux deux émules toute ingérence dans les affaires spirituelles qui, en vertu de lettres patentes, furent confiées à Jacques Deschamps.

Obligé de plaider et afin de mieux suivre les

péripéties de son procès, Martin de Saint-Salvadour se retira dans la ville d'Amboise tout à portée du parlement qui siégeait alors à Tours. De son côté, Hugues ne négligeait aucun moyen honnête pour obtenir une solution en sa faveur. Cette solution fut enfin donnée le 12 juillet 1421. Par arrêt rendu à la majorité, il était reconnu vrai et légitime évêque de Tulle. Défense *sous toutes peines portées par le droit* à son compétiteur de le troubler *en aucunes manières,* et obligation de lui restituer les revenus perçus jusqu'à ce jour. C'était dur, mais la charité nous oblige à supposer que le vainqueur n'usa point de tous ses avantages à l'égard du vaincu.

Hugues, déclaré évêque de Tulle, prit aussitôt possession du temporel de son siège, activa son sacre pour jouir le plus tôt possible du spirituel que les règles canoniques lui interdisaient jusque-là et se mit immédiatement à l'œuvre. Mais de quelle manière ? Evidemment, comme bon religieux, bon prêtre et bon évêque. Cependant les ennuis et les oppositions ne lui manquèrent pas. Il avait à se réconcilier la moitié de son chapitre, son clergé, en partie, les parents et les amis de Martin de Saint-Salvadour. Qu'il fallait de tact, d'habileté, de patience et de condescendance pour surmonter ces premières difficultés ! Hugues, eut-il ces qualités ? Bien des raisons nous portent à en douter. Il était jeune, ardent, soutenu en haut lieu et, de plus, piqué contre ceux qui l'avaient combattu ; il est presque certain qu'il mit le maître trop en relief et pas assez le pasteur. Toujours est-il que les quelques mois qu'il passa sur son nouveau siège, furent pleins de troubles et de mécomptes, au point qu'il dut chercher fortune ailleurs.

Il y avait à Béziers un vieil évêque d'illustre race limousine qui s'ennuyait fort dans *ce para-*

dis de la terre; connaissant les déboires et les vœux de Hugues de Combarel, il lui proposa l'échange de siège ; le pape et le roi approuvèrent le transfert réciproque, lequel eut lieu sans difficulté dans le courant de 1422. La pièce qui relatait l'approbation du roi n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais Baluze nous a conservé une lettre privée de Martin V, adressée à François de Conzié, métropolitain de Béziers. En voici un extrait : « Martin, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable frère l'archevêque de Narbonne, salut et bénédiction apostolique... Considérant les éminentes et nombreuses vertus dont le Seigneur a daigné orner la personne de l'évêque Hugues, et sachant, de plus, que le dit Hugues, ayant très louablement gouverné l'Eglise de Tulle, saura et pourra aussi louablement gouverner et conduire heureusement celle de Béziers, après mûre délibération avec nos frères les cardinaux, de leur avis et de notre pouvoir apostolique, nous transférons ledit évêque Hugues à la dite église de Béziers. » Cependant, malgré la confiance que les vertus et les lumières du nouvel évêque lui inspiraient, le pontife n'était pas sans crainte pour sa réussite dans un diocèse où la guerre venait de promener ses ravages et irriter au suprême degré des populations si chatouilleuses et si faciles à prendre feu ; aussi, avec une sorte de tendresse qui honore à la fois l'évêque et le cœur paternel du pape, celui-ci insiste auprès du métropolitain pour qu'il accorde toute sa bienveillance à ce nouveau suffragant. « ... Comme le dit évêque n'ignore pas que votre faveur lui sera très utile dans le gouvernement de son Eglise, nous prions et exhortons vivement votre fraternité et par ces lettres apostoliques, vous mandons d'avoir soin, en considération de votre respect pour nous et ce saint siège, dudit évêque et de le

bien traiter, lui et son Eglise de Béziers dont vous êtes métropolitain... »

Le prélat auquel était adressé un langage aussi pressant, tint l'important siège de Narbonne pendant plus de quarante ans, et dans ce très long espace de temps, tous ses suffragants eurent une fois ou l'autre, à se louer de sa bonté et de ses services. Notre Hugues trouva en lui un père tendre et disposé à le seconder dans l'exercice de son nouveau ministère. Mais à peine installé à Béziers, cet évêque, par une condescendance dont il n'avait peut-être pas assez donné l'exemple à Tulle, commit une faute impardonnable aux yeux d'un peuple presque fanatique dans ses croyances. Moyennant un tribut payable par tête tous les ans à la fête de Pâques, il accorda aux juifs la permission de bâtir une synagogue et d'avoir un cimetière particulier dans l'intérieur de la ville.

Depuis plusieurs siècles, les enfants d'Israël, très nombreux dans cette riche et superbe contrée, étaient en instances auprès des évêques, seigneurs temporels et spirituels de Béziers, pour obtenir ce double privilège; ils avaient constamment offert des sommes considérables que les sourds grondements d'une population de 20,000 âmes — aujourd'hui Béziers a près de 50,000 habitants — firent toujours rejeter et rendirent les évêques fermes contre toute tentation de cupidité. Le nouveau venu fut pris dans les lacets : l'or qui brilla à ses yeux, dans la triste nécessité où se trouvaient le diocèse et la ville épiscopale, fit une trop forte impression sur un cœur animé des meilleures intentions : il n'écouta aucun conseil, et, confiant en l'appui du pape et du roi, il accorda aux Israélites tout ce qu'ils demandaient. Les habitants de la ville qui sortaient péniblement de leurs ruines et étaient tout occupés à refaire leurs maisons, durent laisser passer ce coup dont, il

est vrai, ils ne pouvaient alors avoir raison que par des murmures, mais des murmures, imaginons-nous, semblables à un tonnerre lointain présageant un orage terrible. L'évêque le comprit-il ? C'est probable, car à dater de cet exploit, il s'attacha définitivement à la cour de Charles VII. L'administration diocésaine était laissée à des vicaires généraux qui, le plus souvent, à tort certainement, ne le consultaient sur rien. Les religieux eux-mêmes passaient par-dessus sa tête et s'adressaient directement aux supérieurs ecclésiastiques. Ainsi, les Ermites de Saint-Augustin dont le couvent, naguère hors des murs, avait été ruiné par la guerre, demandèrent au pape la permission de reconstruire leur maison dans l'enceinte de la ville. L'évêque avait-il été consulté, avait-il refusé ? Nous ne savons. Ce qui est certain, c'est qu'il ne comptait plus au diocèse de Béziers que comme un pensionnaire viager. En attendant, il faisait son chemin auprès de Charles VII qui le chargea, en 1423, de relever le tableau des impôts que les trois ordres du Poitou payaient au trésor royal. Une pareille commission demandait autant d'habileté que de conscience ; Hugues s'en acquitta à la satisfaction de tous ; les trois ordres lui votèrent d'unanimes remerciements, et le roi lui témoigna sa reconnaissance en lui donnant l'un des plus vastes et des plus renommés évêchés du royaume. Nous devons dire ici que notre compatriote, le cardinal Simon de Cramaud, évêque de Poitiers, ayant été transféré, en 1413, de ce siège à l'archevêché de Reims, fut autorisé à retenir l'administration temporelle de l'Eglise qu'il quittait. Cet état de choses avait duré onze ans, lorsque, sur les instances de Charles VII, Martin V forçait le cardinal à se démettre de l'administration de Poitiers, et expédiait, le 14 février 1424, au roi lui-même

une bulle de provision investissant l'évêque de Béziers du siège de saint Hilaire... « Nous privons aujourd'hui, disait le pontife, l'Eglise de Béziers de la consolation de son pasteur, le délions de tout engagement envers elle et le donnons pour évêque et pasteur à l'Eglise de Poitiers... »

Le métropolitain du nouvel évêque était David de Montferrand, archevêque de Bordeaux ; il est possible que le pape lui recommanda notre Hugues qui en avait plus de besoin qu'à Béziers, car une notable partie de son diocèse était sous la dépendance des Anglais. Comment tenir la balance juste entre deux maîtres dont l'un, roi légitime, ne pouvait être trahi sans note de félonie ; l'autre, usurpateur jaloux et victorieux, que le moindre acte éclatant de patriotisme eut irrité outre mesure ! De plus, les revenus de la mense épiscopale, assez modestes vu l'étendue du diocèse, étaient grevés de deux pensions viagères ; enfin, pour comble d'entraves, Hugues avait un compétiteur dans la personne d'un certain Gauthier, créature de l'antipape Benoit XIII. S'il envisagea toutes ces difficultés de sang-froid, il faut avouer qu'il possédait une âme bien trempée. Au reste, d'heureuses circonstances ne tardèrent pas à venir à son secours. En effet, dès 1425, le pape voyant les deux tiers de la France aux mains des Anglais, et l'autre tiers près d'y tomber, conjura les deux rois belligérants d'envoyer leurs plénipotentiaires dans une ville de leur choix et offrit de s'y faire représenter lui-même par ses légats. La proposition du pontife fut bien accueillie de part et d'autre, et le Mans désigné pour lieu de la réunion. L'évêque de Poitiers figurait en première ligne parmi les envoyés de Charles VII. Le résultat de cette assemblée fut une suspension d'armes indéterminée et la restitution au roi de quelques

provinces, au nombre desquelles comptait le Poitou en son entier.

A partir de ce moment, Hugues, affranchi des craintes que lui inspirait la domination anglaise, se mit à réparer les ruines de son diocèse, et Dieu lui donna assez de temps pour le voir redevenu français et prospère. Dès 1430, l'intrus Gauthier, qui jusqu'alors n'avait rien négligé pour entrer dans la bergerie, abandonna le terrain et dut suivre la mauvaise fortune de l'envahisseur d'outremer. Des deux pensions viagères dues sur les revenus de l'évêché, l'une appartenait à Louis de Bar, cardinal-évêque de Porto, ancien évêque de Poitiers. Quoique possesseur de bénéfices riches et nombreux, ce prélat, de la maison de Lorraine, exigeait son dû sans réduction ni merci. Une seule fois, Hugues crut pouvoir se libérer ; mais alors l'abbé de Saint-Claude, suivi des recors, vint à Poitiers et ne s'en retourna qu'après avoir emboursé bel et bien les mille livres revenant au cardinal, lequel en rendit compte à Dieu cette même année 1430.

L'année d'auparavant, avait paru aussi devant Dieu notre cardinal de Cramaud, plus riche de vertus et d'honneurs que de fortune. Lui encore émargeait au budget de l'évêque de Poitiers. Mais ici les quelques deniers jetés à la pauvreté de l'un de nos plus grands hommes, étaient un acte de conscience autant que de charité. En quittant (1424) l'administration de l'Eglise de Poitiers, ce prince ecclésiastique se réserva, avec le consentement du pape, une modique pension que notre Hugues lui servit constamment de la meilleure grâce.

Après bien des traverses, tout semblait réussir à l'évêque de Poitiers, et son heureux sort allait le mêler à l'un des plus grands événements qui aient marqué l'histoire des peuples. En 1429,

Jeanne d'Arc fut amenée à Charles VII que les Anglais appelaient par dérision *roi de Bourges*. La bergère de Domremy exposa l'objet de sa mission avec une modestie et une simplicité qui auraient dû convaincre les plus incrédules. Elle fut traitée de visionnaire. Mais la Providence ne peut avoir le dessous. Sur les instances de Jeanne, on lui nomma des examinateurs, qui furent notre Hugues et plusieurs membres du Parlement siégeant alors à Poitiers ; à la dernière séance de quinze qu'elle en subit, l'évêque feignant de regarder la jeune paysanne avec courroux, lui dit : « Tout envoyé de Dieu doit prouver sa mission par des miracles. » — « Je ne suis pas venue à Poitiers, répondit Jeanne sans s'émouvoir, pour faire des *signes*; qu'on me conduise à Orléans, et là, je donnerai des marques de ma mission. » On sait la suite.

Jusqu'en 1434, nous n'avons rien trouvé concernant les actes de notre évêque. Cette année, en cours de visite pastorale, il reçut l'hommage de quelques seigneurs, et nommément de Jean de Rochechouart-Vivone et de Jean Lezay-des-Marets. Le 1er août 1435, il signait la quittance dont nous avons parlé au début de cette notice. A partir de cette époque, son existence devient tout à fait problématique. Le *Gallia* est fort embarrassé à son endroit : il dit d'abord : « il est certain que Hugues fut évêque de Poitiers, au moins depuis 1424 jusqu'en 1434 (1435); puis il lui refuse un successeur jusqu'en 1441. Sept ans d'interrègne pour un diocèse aussi vaste et aussi envié que celui de Poitiers, sont inadmissibles.

Mais pour ne pas trop se contredire, le *Gallia* émet une conjecture qui pousse l'épiscopat d'Hugues jusqu'en 1438. Voici ses propres termes : « Nous conjecturons qu'il (Hugues) assista à l'assemblée de Bourges qui, sur l'ordre de

Charles VII, commença ses séances le 1er mai 1438... En effet, Jean abbé de Saint-Thierry, ne pouvant s'y rendre en personne, chargea de procuration Denys (du Moulin), archevêque de Toulouse, Hugues, évêque de Poitiers et Guillaume (de Montjoie), évêque de Béziers. » La même conjecture est répétée plus affirmativement à l'article 38e des abbés de Saint-Thierry, ancien diocèse d'Agde.

Résumons brièvement sur ces conjectures : 1° le *Gallia* pose la date de 1434 pour limite incertaine de l'épiscopat de notre Hugues ; 2° la quittance authentique signalée par la *Sigillographie,* prolonge cette limite jusqu'au mois d'août 1435 ; 3° la procuration de l'abbé de Saint-Thierry va jusqu'en 1438 ; Hugues évêque de Poitiers y est bien nommé ; or, de 1435 à 1440 ou 1441, absolument rien ne prouve qu'il y ait eu sur le siège de cette ville un autre Hugues que celui de Combarel ; donc ce prélat vivait encore en 1438, lors de la célèbre assemblée de Bourges, de laquelle sortit cette fameuse Pragmatique-Sanction qui, comme une autre boîte de Pandore, répandit près d'un siècle sur l'Eglise de France tous les biens et tous les maux.

Hugues dut mourir à la fin de 1440, ou au commencement de 1441, puisqu'au mois de mars de cette année, le doyen et le chapitre de Poitiers, nonobstant la Pragmatique, lui donnèrent un successeur dans la personne de Guillaume de Gouze-de-Charpaigne, chancelier du duc de Berri, et secrétaire de Henri d'Avaugour, archevêque de Bourges, qui confirma son élection au préjudice de l'archevêque de Bordeaux, métropolitain de Poitiers.

Hugues avait fait un testament par lequel il instituait ses héritiers universels Pierre et François

de Combarel, chevaliers, ses neveux, qui ont continué la souche assez longtemps.

Ce prélat fut le plus illustre membre de sa famille et l'un des hommes les plus marquants de son époque; il possédait le talent de la diplomatie à un rare degré. Charles VI et Charles VII l'employèrent dans toutes les occasions les plus graves de leurs règnes. Si nous étions moins indifférents à nos gloires passées, nous serions fiers de savoir que l'un de nos évêques et de nos compatriotes prit une bonne part à l'examen qui décida de la mission de Jeanne d'Arc, et à la confection de la Pragmatique : deux événements dont l'un empêcha la nationalité française d'être engloutie par le lion anglais, et l'autre gouverna longtemps les affaires de la plus belle Eglise de la terre.

L.-L. NIEL, *curé de Naves.*

LE VIEUX TULLE*

(N° XI)

LES COUVENTS D'HOMMES.

Depuis près de neuf siècles, l'abbaye de Saint-Martin était le seul institut monastique de Tulle. Après la période de floraison était arrivé pour elle le temps de la décrépitude. Son importance, son autorité décroissaient chaque jour. Le nouveau diocèse avait été taillé en majeure partie dans ses possessions; son église était devenue la cathédrale, et ses derniers moines formaient le conseil de l'évêque. Quelques années plus tard, la bulle de sécularisation allait être signée par le pape. Il semblait que la vie cénobitique devait bientôt s'éteindre dans la capitale du Bas-Limousin, lorsqu'un élan inattendu poussa la population à l'établissement d'un certain nombre de maisons religieuses. Trois monastères d'hommes, six monastères de femmes furent successivement fondés du XVe au XVIIIe siècle. Nous allons en rappeler l'histoire, nous attachant surtout, comme dans nos précédentes notices sur le *Vieux Tulle*, à faire connaître le côté matériel de ces fondations, à déterminer l'emplacement occupé par ces couvents, à décrire leurs bâtiments, leur installation

* Communication de M. René Fage; voir séance du 21 décembre 1887, p. 618.

intérieure, à indiquer enfin les modifications qu'ils ont subies jusqu'à nos jours. Les faits saillants de la vie conventuelle ne prendront place dans cette étude qu'à titre d'anecdotes et pour donner au récit plus de suite et d'intérêt.

I

LES CORDELIERS ET LES RÉCOLLETS.

En l'an 1491, dit Baluze, furent jetés dans notre ville les fondements du monastère des Frères Mineurs, grâce surtout à Bertrand de Saint-Chamans (1). Celui-ci ayant pris l'avis d'Olivier Maillard, alors provincial ou plutôt vicaire général de l'Ordre dans la province d'Aquitaine, amena à Tulle les Frères Mineurs et leur donna la maison qui existe encore (2). Il fut enseveli plus tard dans leur église, devant le maître-autel. Et cela paraît certain. Cependant, d'un rescrit du pape Innocent VIII, il semble résulter que le premier dessein de fonder chez nous ce monastère appartient à nos concitoyens, d'accord en cela avec l'évêque. Ne peut-on pas dire, pour concilier ce qu'il y a de contradictoire dans ces deux opinions, que Bertrand eut l'idée de construire à Tulle ce monastère et que les habitants, embrassant sa proposition, concoururent à cette œuvre pieuse.

---

(1) « Bertrand de Saint-Chamans, protonotaire apostolique et fondateur des Cordeliers de Tules était mort l'an 1490 ; *alias*, il est frère de Gui de Saint-Chamans. » *(Généalogie manuscrite d'Ornhac Saint-Chamans, appartenant à M. de Clérambault).* — Ce Bertrand était fils de Bertrand d'Orgnac, ou Ornhac, seigneur de Saint-Chamans, chambellan du roi en 1460, et de Marguerite d'Apcher ; il était frère de Jean de Saint-Chamans, baron de Saint-Chamans et du Pescher et comptour d'Escorailles. *(Renseignements fournis par M. Eusèbe Bombal).*

(2) Qui existait encore au temps de Baluze.

I e couvent fut donc bâti dans le faubourg de la Barrière (1).

C'est en effet dans l'angle formé par la rue de la Barrière et cette partie de la rue Sainte-Claire qui porte aujourd'hui le nom de rue des Récollets que furent jetés les fondements du monastère des Cordeliers. Il occupait, avec ses dépendances, la place des bâtiments, cours et jardins de la Manufacture nationale d'armes. La porte d'entrée était située sur l'emplacement du grand portail de la Manufacture (2), dans la rue de la Barrière, en face de la maison D'Arche. Un large escalier en pierre conduisait à l'église, sur les ruines de laquelle a été construit, en 1828, le principal atelier, parallèle à la rue. Derrière l'église était le préau, de forme rectangulaire, entouré de galeries et bordé à l'ouest et au sud par les bâtiments claustraux. Une porte de service, percée dans la muraille qui séparait le monastère de la rue des Récollets, donnait accès dans une petite cour d'où l'on pouvait gagner, par une voie en pente, le jardin des moines qui s'étendait entre le couvent et le mur d'enceinte de la ville.

Une notice inédite, rédigée vers la fin du XVII[e] siècle par un frère Récollet et adressée vraisemblablement à Baluze lorsqu'il préparait son Histoire de Tulle, va nous faire connaître en détail l'état de ce monastère :

« Le couvent des pères Recolets de Tulle a esté fondé l'an 1492 pour les frères mineurs de l'observance de la province d'Aquitaine l'ancienne, par les libéralités de noble héros et chevalier Bertrand baron de Saint-Chamans en Limousin, et

---

(1) Baluze, *Historia Tutelensis*, p. 233.
(2) Démoli depuis quelques semaines.

continué par noble Jean baron de Saint-Chamans son fils, en vertu d'une bulle du pape Innocent huitième, en date des nones de novembre l'an VIII de son pontificat, donnée à la requeste de Mre Denis de Bar évêque de Tulle adressée à son official, et en vertu des patentes et chartes du Roy de France du 13 septembre 1491 à Tours.

» L'eglise est fort ample, embellie d'un restable doré et d'un plafond peint à la moderne. Elle est dédiée à l'Annontiation de la Vierge ; elle a été sacrée l'an 1520 par Jean le Blanc religieux de l'ordre et évesque d'Ascalon ; il y a trois belles chapelles : la plus ancienne dédiée à saint Michel et à Notre Dame de Pitié a esté bastie par les Messieurs de Desprez et appartient à M. Cholvy conseiller ; la seconde par M. Lespinasse, dédiée à Notre Dame des Anges, appartient à M. Barrat gentilhomme de la chambre du Roy, et la troisième dédiée à saint Pierre d'Alcantara appartient à M. Melon advocat du Roy (1).

» Il y a dans le sanctuaire un mausolée pour la maison de Saint-Aulaire dans lequel messire Germain abbé de Sainte-Aulaire et protonotaire apostolique et le principal bienfaiteur de ce couvent fut enterré l'an 1572.

» Le chœur des religieux est en bas de l'église, élevé en forme de tribune ; il est peint dans le plafond, et les chaises sont ornées par le dessus d'un rang de tableaux qui représentent les principaux saints de l'ordre.

» Il y avoit autrefois dans l'eglise au devant de l'ancien chœur des Observans des tableaux antiques peints sur le bois l'an 1523 qui représentent les misères de la vie et de la mort de Jésus-Christ. Celui de la descente de la Croix est aux

---

(1) Cette troisième chapelle ne datait que du XVIIe siècle.

armes des vicomtes de Turenne. Il y en a un second où la veufsve d'un vicomte avec ses enfants est représentée à genoux avec les armes de sa maison, ce qui marque qu'ils ont esté les bienfaiteurs de ce couvent. Et il est seur que les armes peintes dans ces tableaux empeschèrent les Huguenots de les brusler comme ils avoient résolu lorsque le vicomte de Turenne prit la ville. Ces tableaux font l'ornement d'un cloistre fort spacieux.

» La sacristie est pourvue de toute l'argenterie et de beaux ornements conformes à l'estat des Recolets. La Bibliothèque élevée dans un troisième estage, bien percée et bien peinte en porcelaine a environ trois mille volumes dont la pluspart sont in-folio. Feu M. le docteur Lagarde conseiller clerc y en a donné quatre cent exemplaires choisis.

» Le couvent est entouré de jardins fort spacieux soustenus par des terrasses de quarante à cinquante pieds de hauteur, et ornés de deux fontaines.

» L'apartement des infirmeries, qui a esté basti par les libéralités de feu M. Germain de Saint-Aulaire, est fort commode, et a une chapelle pour les malades.

» La porte du couvent a été renouvelée par le secours de feu M. le marquis d'Hautefort Saint-Chamans fondateur ; elle est d'architecture d'ordre ionique, élevée entre deux terrasses à la hauteur de trente-deux pieds. On monte au couvent par un escalier de trente-six marches et trois paliés, dont le dernier élargi d'une figure pentagone entre deux cimetières et un jardin aboutit à un portique sous lequel on trouve la porte de l'église à l'antique et celle du couvent.

» Ce couvent a esté possédé par les Observans jusques à l'an 1583 (1) qu'il fut donné aux pères

(1) Cette date est inexacte ; voir plus loin la date rectifiée.



Recolets par le commandement du reverendissime P. François de Gonzague général de tout l'ordre. Le R. P. François Dozielis premier Recolet en prit possession; il fut le premier custode des Recolets de France, et il demeura paisible possesseur de ce couvent par l'authorité du pape Clément VIII et du roy Henri IV. C'est pourquoy on l'appelle avec justice le premier couvent des Recolets de France (1).

» Il est de la province de Toulouse et il est du Très-Saint-Sacrement. Il y a ordinairement un nombreux noviciat et une communauté de quarante religieux et on y tient le plus souvent les chapitres provinciaux. »

Le mémoire se termine par l'indication des principaux bienfaiteurs : « Germain de Saint-Aulaire, Antoine Duprac, de Baluze le polonois, Baluze de Guerinet, Teyssier, du pont Chousinet, de Borderie, La Fagerdie, Desprès, Lespinasse, Fénis, Darche, Jaucen et Lagarde (2). »

Le couvent des Cordeliers n'avait pas encore un siècle d'existence lorsqu'il faillit être renversé de fond en comble par les huguenots. Henri de la Tour, vicomte de Turenne, chef des religionnaires dans le pays, avait mis le siège devant Tulle, le 30 octobre 1585. Ses troupes venaient de forcer la porte de la Barrière et se répandaient dans le faubourg, égorgeant les habitants, pillant et brûlant les maisons. La première partie de la rue de la Barrière présente une cote assez rapide; après l'avoir franchie, les assaillants se trouvèrent en

(1) Sur le nouveau portail que les Recollets ont fait dans la rue, ils ont mis en lettres d'or : *Primus conventus Recolectorum in Gallia*. Entre eux et Murat le débat. (Note du manuscrit.)

(2) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 259.

face d'un sérieux obstacle : le couvent des Cordeliers était armé. Refoulés de la ligne d'enceinte, les défenseurs de la ville s'y étaient réfugiés, avaient résolu de s'y faire tuer plutôt que de le rendre. Un sanglant combat s'engagea autour de ses murailles. L'ennemi, exalté par son premier succès, donna l'assaut, enleva la porte, pénétra dans la place. Alors commença une affreuse scène de pillerie et de carnage. Les habitants du faubourg s'étaient enfermés avec leurs biens dans le couvent « estimant, dit un témoin, que le lieu sacré les assuroit et préservoit. » Les huguenots en tuèrent un grand nombre et ne se retirèrent qu'après avoir « prins tout ce que lesd. habitans y avoient retiré, ensemble les saints reliquaires, ornements de l'eglise, et dissipé les provisions et vivres desd. Cordeliers, rompu et brisé les verreries de l'eglise, images et bancs ou sieges d'icelle. » Ils laissèrent le monastère « profané, pilhé et saccagé » et l'église « toute dissipée et rompue (1). » Les armoiries des Turenne, peintes sur les murs, les portraits des ancètres d'Henri de la Tour, qui décoraient le sanctuaire, préservèrent peut-être le couvent d'une destruction complète.

Les Franciscains étaient ruinés, menaient une vie misérable. La ville rançonnée par Lamaurie ne pouvait leur venir en aide. Il semblait que leur maison était condamnée à mourir bientôt. Le malheur retrempa leurs âmes. Ils s'enfermèrent plus rigoureusement dans leur règle, se livrèrent, dit Bertrand de la Tour, « à de nombreux exercices de piété qu'ils ne cessèrent plus et dans lesquels ils persévérèrent avec plus d'aus-

---

(1) Enquête sur les dommages causés par les huguenots à la ville de Tulle, dépositions des sixième et onzième témoins. — Archives de feu M. Bonnélye.



térité que jamais (1). » L'ancienne Observance de l'Aquitaine ne leur suffisant plus, ils sollicitèrent une réforme, demandèrent à leur supérieur l'autorisation d'adopter une règle plus austère. Le père provincial et les définiteurs, du consentement de tous les pères de la province réunis en assemblée générale, leur permirent de se réformer et leur abandonnèrent le couvent de Tulle pour mettre en pratique leur nouvelle institution. Ils prirent, en 1601, le nom de Récollets (2), et c'est ainsi qu'ils purent écrire en lettres d'or sur une plaque de marbre, au-dessus de la porte d'entrée du monastère : « Premier couvent des Récollets de France. »

Par leurs soins et leur zèle, le monastère de Tulle ne tarda pas à sortir de ses ruines. « Ils le relevèrent et le vivifièrent si bien, dit M. l'abbé Poulbrière, qu'ils en font une vraie pépinière. Les

---

(1) Bertrand de Latour nous apprend qu'à cette époque, 13 octobre 1591, « la confrérie des Pénitents blancs, placée sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, fut instituée dans la chapelle des pauvres, près de leur hôpital, le 13 octobre 1591, et confirmée plus tard par nos très-saints pères les papes Grégoire XIV, Clément VIII et Paul V, comme l'attestent leurs diplômes déposés dans la bibliothèque de cette même confrérie. Nous apprenons, ajoute-t-il, qu'elle fut instituée par le très-révérend et très-pieux Père le Frère Bernard Viroland, gardien du couvent des Récollets, et qu'elle fut enrichie par les bienfaits de très-illustre seigneur Anne de Lévi de Ventadour, duc et pair de France. » — Bertrand de Latour, *Histoire de l'Eglise de Tulle*, traduction de Bonnélye, pp. 92-93.

(2) D'après le Mémoire manuscrit conservé dans les *Armoires de Baluze* et que nous avons reproduit plus haut, la réforme des Franciscains de Tulle daterait de 1583. Bertrand de Latour n'en donne pas la date, mais il la place après la prise de la ville par les calvinistes. *(Bertrand de Latour, traduction, p. 92.)* M. l'abbé Poulbrière n'est pas plus précis que Bertrand de Latour, mais les dévastations des huguenots seraient aussi, d'après lui, antérieures à la réforme, puisqu'il dit que quelques Frères « se sont vu abandonner par le provincial d'Aquitaine ce pauvre couvent de Tulle comme une ruine à relever ou un cadavre à vivifier. » *(Histoire du Diocèse*, p. 267.) Etienne Baluze fixe pour l'institution des Récollets la date que nous adoptons : « Ce monastère, dit-il, fut donné dans la suite, en 1601, aux R. P. Récollets, sous l'épiscopat de Louis de Genouillac. » (*Historia Tutelensis*, p. 233.)

vocations se succèdent et s'entassent dans cette maison de prière, de pénitence et de prosélytisme, à un point tel que trois maisons nouvelles sont fondées, qu'une autre ancienne est réformée, et que celle de Tulle, jadis composée de onze à douze frères, en compte en 1601 de vingt à vingt-cinq. Impuissants à y contenir, ils sollicitent du provincial le don d'un autre couvent, et le vicaire général de l'évêque, chargé d'enquérir à cet égard, rend à leur piété, à leur charité, à leur régularité, à leur travail... le témoignage le plus senti et le plus beau (1). »

C'est à cette époque que les Récollets fondèrent à côté d'eux le couvent des Clairettes dont nous parlerons plus tard.

Il y avait bien cependant quelques ombres à ce tableau, et ce ciel serein se couvrait parfois de gros nuages. On en peut juger par le récit suivant de la révolte qui éclata soudainement, un jour de fète, dans le couvent des Récollets, au grand scandale du chapitre, du maire, des consuls et du peuple :

« Le lundy, xxvi[e] de mars 1618, qu'on celebroit la feste de l'Annonciation de la Vierge Marie, la prossession de M[rs] du Chapitre estant allé aux Cordeliers de la p[nt] ville pour y celebrer la sainte messe et ouyr la prédication du prédicateur ordinaire de lad. ville, comme il est de coustume, led. prédicateur fust empéché de prescher par les pères Recolletz dud. couvent, et l'un d'iceulx, appelé le père Martin, lecteur dud. couvent, prescha en la chaire d'icelle et l'autre au banq des honeurs qui est dans ladite esglise, tellement que le doyen,

(1) *Histoire du Diocèse de Tulle*, par l'abbé Poulbrière, pp. 267-268.

vicaire général du s^r Evesque de Tulle, voulant empecher led. père lecteur, lui faisoit deffance de prescher a peyne d'excommunication. Nonobstant quoy il continua tousjours de prescher, telement que lesd. s^rs du Chapitre furent contraintz de fere chanter la musique pour l'empecher; et, la messe dite, led. père lecteur voulant continuer son sermon, apres plusieurs deffences dud. vicaire général, il fust par luy excomunié, et, nonobstant ce, il continua sa predication au grand escandalle du peuple, qui se print grandement a crier, et aulcun dud. peuple ne voulant suyvre la prossession qui s'en retournoit à la grande esglize, M^rs le Maire et Consulz qui accompagnoit icelle, furent contraintz de rester dans lad. esglize des Cordelliers pour fere suyvre led. peuple, lequel ne voulant obeyr, et qui continuoit d'ouyr la prédication dud. père lecteur, led. s^r vicaire général, pour la desobeyssance commise par ceux qui ne voulurent suivre la procession, les denonca pour excommuniés, et jamais ne fust veu un tel escandalle et insolance de la part desd. religieux Recolletz. — Le samedy ensuivant, dernier dud. moys de mars, ceste dispute fust accommodée par led s^r Evesque qui vint en ceste ville pour bailler les ordres, et, le lundy apres, lad. procession fust répétée et la prédication faite aud. couvent par le prédicateur ordinaire (1). »

Ces dissensions passagères n'empêchaient pas la prospérité de l'établissement. Le nombre des moines augmentait rapidement et la population subvenait à leurs besoins. Nous lisons, en effet, dans un document de 1720, qu'à cette date « ce couvent est composé de trente-six à quarante reli-

---

(1) Livre de raison de la famille Baluze.

gieux qui, conformément à leur réforme, ne possédent aucun revenu, mais ils vivent des aumosnes de la ville et de la campagne (1). »

Le monastère des Récollets avait atteint l'apogée de sa fortune. Vers la fin du XVIII[e] siècle, il allait rapidement décroître. Il ne comptait, au moment de la Révolution, que quinze religieux prêtres ou frères convers. Le supérieur établit, en janvier 1790, un état des lieux avec inventaire, dont voici le résumé :

Cave : Trente et une barriques grandes ou petites pouvant loger cinq cents bastes de vin ; deux coffres en bois doublés de fer blanc pour l'huile d'olive et l'huile de noix.

Cuisine : Les ustensiles nécessaires, très communs.

Lingerie : Vingt-quatre douzaines de serviettes fort communes ; trente-six linceuls pour les malades et les étrangers ; trente essuie-mains ; six nappes.

Dortoir : Dans les dortoirs sont placés les cellules des religieux, garnies chacune d'une couchette avec une paillasse, un coussin de paille, deux couvertures de laine, deux chaises, une table, quelques planches au-dessus où sont placés les livres nécessaires au religieux.

Infirmeries : Elles contiennent quatre appartements, dont deux sont meublés de deux lits pour les malades, un petit lit pour le garde malade, une fontaine d'étain, des cadres représentant les saints de l'Ordre ; les deux autres ont deux

(1) Archives de la Corrèze, C. 225 : *Etat de communautés et maisons religieuses du diocèse de Tulle en 1720.*

lits sans garniture. D'autres chambres dépendent de l'infirmerie.

Noviciat : Dans le dortoir appelé le Noviciat, il y a dix chambres destinées aux novices, meublées comme dessus ; plus quelques chambres non meublées.

Apothicairerie : Les meubles nécessaires en faïence et en verre ; quelques ustensiles en cuivre, en fer et en étain.

Réfectoire : Sept tables longues à tiroir ; un grand tableau représentant la Cène ; entre deux croisées une chaire à faire la lecture. Le réfectoire est boisé à hauteur d'homme.

Bibliothèque : Deux mille huit cents volumes.

Chœur : « Il est éclairé de deux grandes croisées en verre avec des paneaux en dedans pour les fermer. Il est boisé à hauteur d'homme. Autour il y a quarante-trois stalles ; les accoudoirs sont appuyés de pièces de bois tournées ; au-dessus, certains tableaux représentant les saints de l'ordre en font l'ornement. Au milieu, il y a un lutrin à quatre faces, travaillé en bois au bout duquel il y a une barre de fer pour soutenir un lampier de cuivre pour eclairer pendant la nuit ; derrière lequel il y a, attenant la grille, une armoire en forme de buffet pour fermer les livres nécessaires pour l'office divin. Le dessus du chœur est lambrissé et peint en différentes couleurs ; il y a enfin, à l'entrée, un bénitier de léton. »

Eglise : « Sous le chœur est placée l'église. Il y a au milieu, en entrant, un grand bénitier en marbre soutenu de quatre barres de fer ainsi que d'un cercle de même matière. Le maître autel est en marbre aussi bien que les deux crédences, ornées de douze chandeliers de cuivre ou bronze avec des colonnes de bois sculptées et dorées.

Au milieu de l'autel, il y a un grand cadre représentant Jésus en croix, la sainte Vierge et saint Jean l'évangéliste à côté, et la Magdelaine au pied. Ledit autel se ferme par des rideaux d'indienne pour ainsi dire neufs. Le sanctuaire est fermé d'une rampe de fer servant à donner la communion. Il y a une petite lampe en cuivre ; quelques tableaux placés sur les murs autour du sanctuaire en font l'ornement ; ils sont aussi fermés par des rideaux comme ceux du maître autel. Il y a au milieu de la nef, du côté de l'évangile, une chaire en bois dressée pour prêcher. Il y a de plus trois chapelles dont les autels sont assez propres, sculptés et dorés. Quelques reliquaires en bois doré ; celui qui renferme les reliques de saint Bonaventure est, à ce que je crois, en argent, fort petit et de petite valeur. Autour de l'église sont aussi placés quelques confessionnaux fermés. Chaque chapelle a une petite lampe en cuivre ; il y a aussi quelques devant d'autels de différentes couleurs. En entrant de la sacristie dans le sanctuaire, il y a, à la porte, un bénitier semblable à celui du chœur. »

Sacristie : « On y trouve cinq calices avec leurs patenes ; un grand et bel ostensoir tout neuf ; trois ciboires, un grand et deux petits ; une petite boîte pour contenir les saintes huiles ; une petite paire de burettes, avec un petit plat, le tout en argent ; deux vieux encensoirs et deux navettes en cuivre ; il y a aussi divers ornements de differentes couleurs, presque tous en soye, pour la celebration des saints mistères..... Derrière la sacristie, il y a une petite chapelle destinée à tenir les chapitres et pour l'enterrement des religieux. Dans les cavaux destinés pour cela on dit quelques fois la messe pour nos frères deffuncts. Il y a un autel travaillé en bois et un cadre au milieu avec une croix. »

Ecurie : Deux vieux chevaux avec quelques mauvais harnais (1).

Trois mois plus tard, les officiers municipaux de Tulle visitaient le couvent et constataient la sincérité de l'inventaire dressé par le Père supérieur. Dans les trente-sept cellules, disaient-ils, « il n'y a rien d'inventoriable, sauf de trois chambres destinées aux étrangers où il y a dans chacune deux mauvais lits qui ne valent absolument rien. Les bâtiments, ajoutaient-ils, sont en mauvais état ainsi que le principal mur de terrasse du jardin qui vise sur la rue de la Barrière lequel menace une chute prochaine (2). »

La Révolution chassa bientôt les derniers religieux et mit la main sur leur couvent. On y logea des détenus et le bourreau (3). De pauvres gens s'installèrent ensuite dans les cellules des moines, sans autorisation, et y commirent des dégâts. Le 14 vendémiaire an IX, le directeur des Domaines signala le fait en ces termes au préfet de la Corrèze :

« Citoyen, la maison des ci-devant recollets se détériore journellement par le grand nombre de personnes qui y ont pris leur habitation sans y avoir été autorisé par qui que ce soit. Il serait bien utile d'arrêter cette dévastation, et je ne connais

---

(1) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire : Fonds du Clergé, Tulle : *Déclaration des fonds et mobiliers du monastère des Récollets de Tulle, faite par le Frère Demathieu, supérieur et gardien du couvent, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1789.*

(2) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire : Fonds du Clergé, Tulle : *Visite des officiers municipaux aux couvents, 29 avril 1790.*

(3) Journal d'un prêtre constitutionnel, document communiqué par M. J.-B. Champeval.

d'autre moyen plus simple que celui d'engager le maire de cette commune à faire enjoindre par le commissaire de police aux personnes qui ont pris des chambres de les vuider dans l'espace de quinze jours, passé ce délai, user des voyes de rigueur, en employant la gendarmerie ou huissiers ; autrement on ne parviendra pas à les expulser et le bâtiment deviendrait insensiblement la propriété du premier occupant.

» Salut et fraternité. *Signé :* VERNEIL (1). »

C'est seulement en l'an XII que la nation mit en vente le monastère des Récollets. Le cahier des charges, du 11 floréal, décrivait ainsi les immeubles :

« 1° Un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis, composés de cuisines, réfectoires, chambres, cellules, corridors, reduits, sacristie, eglise, greniers, galetas et bassecour, contenant le tout 42 ares 50 centiares.

» 2° Un jardin appelé de Lespinasse, autre jardin appelé de Pâques, autre jardin appelé des Cloîtres, plusieurs emplacements provenant de la démolition de differentes cellules et de l'ancienne apothicairerie, le tout de contenance de 23 ares 50 centiares (2). »

Les enchères, ouvertes le 11 frimaire an XII, n'ayant donné aucun résultat, une nouvelle mise en vente fut annoncée pour le 29 août 1806.

Sur ces entrefaites, le maire de Tulle faisait des démarches pour obtenir du ministre des finances l'autorisation de transporter dans l'ancien cou-

---

(1) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire, G.

(2) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire : Fonds du Clergé, Tulle : *Procès-verbal d'adjudication des bâtiments et dépendances du couvent des ci-devant Récollets.*



vent des Récollets les tribunaux, la gendarmerie et la maison d'arrêt. Le ministre saisit de l'affaire le préfet de la Corrèze par une lettre du 23 août, où nous lisons : « Le maire de la ville de Tulle, Monsieur, m'expose par lettre que je vous transmets, que les tribunaux de première instance et de commerce, la gendarmerie et la maison d'arrêt, sont placés dans une propriété particulière qui sera bientot retirée ; que les seuls bâtiments propres à contenir ces établissements en y faisant les réparations nécessaires, sont ceux des ci-devant recolets ; mais qu'on vient de les mettre en vente pour le 29 de ce mois. Les observations que me fait à cette occasion M. le Maire de Tulle me paraissent mériter une attention particulière (1). »

Cette proposition n'eut pas l'agrément du préfet, qui trouvait que les bâtiments étaient en mauvais état et nécessiteraient une dépense de cent mille francs ; que les abords en étaient difficiles ; que les chevaux des gendarmes auraient de la peine à y arriver ; les autorités, disait-il, ont manifesté quelque répugnance à s'y installer. Il proposait d'affecter à ces services l'église du collège et les bâtiments adjacents (2).

On passa outre à l'adjudication qui fut tranchée le 29 août 1806, moyennant 16,200 francs, au profit de MM. de Saint-Avid, Vidalin, Lacombe, Chirac, Villeneuve, Brivezac, Vialle et Borie.

Peu de temps après, les adjudicataires cédèrent les bâtiments des Récollets à M. Fréconnet, entrepreneur de la Manufacture d'armes. « Il ne restait plus du couvent, dit M. D'Arcambal, qu'une

(1) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire : Fonds du Clergé, Tulle.

(2) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire : Fonds du Clergé, Tulle.

petite maison sur le bord du grand escalier, dite du Père André, quelques murs de l'église, un autre petit bâtiment qui fut converti en écurie, et l'aile gauche du grand bâtiment qui sert de logement à l'entreprise. M. Fréconnet fit bâtir les deux autres côtés qui entourent la cour, où il établit la salle des recettes, celles des distributions, les magasins aux fers et au charbon, et sur le tout ceux pour les bois de fusil (1). » C'est en 1828, ajoute le même auteur, que furent construits « le bâtiment où sont les bureaux de la direction, celui pour le fondeur et le trempeur sur l'emplacement de la maison Saint-Priest, le grand bâtiment des recettes sur les fondements de l'ancienne église, enfin les murs d'enceinte et les deux grands portails (2). »

Pendant près de quatre-vingts ans, la Manufacture d'armes de guerre a eu son principal établissement dans l'ancien couvent des Récollets (3). Elle a été transportée, en 1886, dans la vallée de Souillac où elle avait déjà une grande partie de ses ateliers et de ses usines ; le vaste enclos du monastère, naguère si bruyant, est devenu plus morne et plus silencieux qu'au temps des moines (4).

---

(1) *Revue du Limousin*, t. Ier, 1860 : *Notice historique sur la Manufacture d'armes à feu de Tulle*, par M. D'Arcambal, p. 167.

(2) *Ibidem*, p. 220.

(3) Sur l'établissement de la Manufacture d'armes aux Récollets, on peut voir l'intéressante notice de M. le capitaine Languepin (*Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, 1887-1888*).

(4) Ces lignes étaient écrites lorsque le Génie militaire a pris possession des bâtiments de la Manufacture d'armes pour y établir une succursale de la caserne d'infanterie.

II

LES FEUILLANTS.

Le couvent des Feuillants était situé dans l'angle nord-ouest de l'enceinte fortifiée de Tulle. Bordé au sud par une rue que l'on appela dans la suite rue des Feuillants, à l'est par la rue du Fouret, il avait pour limite, à l'ouest et au nord, les murs mêmes de la ville. Une tour ronde faisait saillie dans la muraille au point culminant de l'enceinte. L'emplacement occupé par le monastère avait la forme d'un cône tronqué développant sa base sur la rue du Fouret. Le terrain présentait une pente rapide de l'ouest à l'est. Dans la partie basse étaient les bâtiments ; des jardins s'étendaient au nord et à l'ouest. Deux portes donnaient accès au couvent. L'entrée principale conduisait au logement des religieux ; elle s'ouvrait sur la rue des Feuillants, à peu près dans l'axe de la rue appelée aujourd'hui rue de la Préfecture. Un escalier dont la rampe était interrompue par un palier, menait au premier corps de logis. La chapelle était à la droite de cet escalier et s'étendait de la rue jusqu'au couvent auquel elle se reliait. Au sud de la chapelle était adossé un petit bâtiment qui servait de sacristie. La seconde porte, placée à côté d'une maison de jardinier, au bas de la rue du Fouret, permettait d'entrer directement dans la cour du couvent et dans les jardins.

De tous les établissements religieux du vieux Tulle, le monastère des Feuillants est celui qui a laissé le moins de trace dans nos annales. Bertrand

de Latour et Baluze se bornent à nous faire connaître l'année de sa fondation et le nom des deux personnages qui y ont le plus contribué. M. l'abbé Poulbrière n'en dit que quelques mots.

Cette congrégation s'était détachée depuis quelques années de l'Ordre des Bernardins et avait pris son nom du monastère de Feuilles, en Languedoc, où s'était opéré sa réforme. Ils portaient la robe blanche, sans scapulaire, avec un capuchon blanc. La règle qu'ils avaient adoptée était des plus sévères, et ils s'étaient rendus, dit Bertrand de Latour, « plus recommandables pour la candeur de leur vie que de leur costume (1). » Leur réputation de sainteté vint aux oreilles de l'évêque Jean de Vaillac qui les appela dans son diocèse en 1615.

Dès leur arrivée à Tulle, les Feuillants surent se concilier « plusieurs protecteurs parmi lesquels se distinguèrent surtout deux prêtres, non moins éminents par leur piété que par leur grande érudition et leur expérience : c'étaient M. Jean-Martin de Sammarsal, prieur de Gliny et des Angles, et M. Charles de la Fagerdie, docteur en théologie et infirmier de l'église cathédrale de Tulle. Celui-là voulut bien leur unir le prieuré des Angles, souscrivit à cette union, et leur laissa encore trois cents livres par testament... Quant au second, il contribua beaucoup par ses soins et par ses démarches à installer les Feuillants dans notre ville et à leur unir le prieuré de Meyssac (2). »

D'après Baluze, Charles de la Fagerdie leur donna de sa bourse quinze cents livres pour la construction de leur monastère. L'évêque, avec le consentement du chapitre de la cathédrale, auto-

---

(1) Betrand de Latour, *Histoire de l'Eglise de Tulle*, traduite par F. Bonnélye, p. 96.

(2) *Ibidem*, p. 96.



risa l'union des prieurés de Meyssac et des Angles; ils prirent possession du premier le 12 juin 1616, et du second le 25 mars 1620. Ces deux prieurés simples donnaient en moyenne mille huit cent cinquante livres de revenu par an (1).

Nous lisons dans le Livre de Raison des Baluze que « le dimanche, tiers du moys de may, jour de Sainte-Croix de l'année 1620, fut posée la première pierre de l'esglize des Peres Feuillants de la p[nt] ville de Tulle par M[r] le viscomte de Pompadour (2). » Ce puissant personnage ayant voulu, dans la suite, en sa qualité de patron et fondateur, faire peindre sa litre dans leur église, les religieux s'y opposèrent; il fut obligé de les y contraindre par une sommation notariée (3). Les Feuillants avaient autorisé, en 1620, Jacques Broussard, sieur du Pont, bourgeois et marchand de Tulle, à fonder dans l'église qu'ils construisaient une chapelle sous le vocable de l'Assomption Notre-Dame, à la condition qu'il l'établirait et l'entretiendrait à ses frais (4).

Leur règle, si rigoureuse au début, se relâcha avec le temps; l'harmonie ne régna pas toujours dans le monastère. Quelques-uns des supérieurs cherchaient à se maintenir en fonctions après l'expiration de leurs pouvoirs; les religieux protestaient et les mettaient en demeure de se démettre après six années (5). Leur petit nombre rendait ces divisions plus aiguës.

Au milieu du XVIII[e] siècle, le personnel du couvent ne comprenait que cinq Pères et deux domes-

---

(1) Archives de la Corrèze, C. 225.

(2) Livre de Raison de la famille Baluze, communiqué par M. J.-B. Champeval.

(3) Archives de la Corrèze, E, 446.

(4) Archives de la Corrèze, E, 538.

(5) Archives de la Corrèze, E, 8.9.

tiques ; leur dépense était évaluée à trois mille deux cent soixante-cinq livres et excédait de quatorze cent quinze livres leurs revenus (1). Lorsque la Révolution éclata, la communauté était réduite à trois religieux.

Un inventaire, dressé le 27 avril 1790 par les officiers municipaux, nous révèle le misérable état du couvent à cette époque.

Dans l'église, les visiteurs ne signalent que six chandeliers, une croix en cuivre jaune, quatre rideaux pour fermer le maître-autel, une lampe en cuivre jaune, deux pentes de tapisserie dans le sanctuaire. L'argenterie consiste en une grande custode et son couvercle en argent doré, une petite custode en argent sans couvercle, un soleil en argent, une croix processionnelle argentée, trois calices et patènes, un encensoir et sa navette, le tout d'argent. Les ornements et le linge d'église se composent de onze chasubles, deux chapes, sept devant-d'autel, seize nappes d'autel, etc.

Dans la cuisine on ne trouve que de vieux ustensiles de peu de valeur ; dans la cave, quelques barriques dont une « en perce » et les autres vides.

Le salon a, pour tous meubles, un buffet, un grand tableau représentant la naissance de Jésus-Christ, une console et quelques chaises en paille.

A l'étage supérieur, il y a trois chambres meublées pour les religieux, deux pour les infirmes, deux pour les domestiques ; « aucun meuble de conséquence. » Les chambres des infirmes sont passables.

Cinq ou six setiers de grains sont conservés dans les greniers.

On voit dans le parloir cinq tableaux dont deux

---

(1) Archives de la Corrèze, C, 225.

sont précieux et représentent saint Roch et saint Sébastien. A côté du parloir est une chambre non meublée.

Le linge est en très petite quantité et fort usé.

Il n'existe pas de salle consacrée à la bibliothèque. L'inventaire des livres comprend 281 in-fol. très vieux, 9 volumes in-4°, 104 volumes in-8° en très mauvais état, 140 volumes in-12, enfin « un tas de vieux bouquins remplis de poussière, reliés en parchemin, que nous n'avons pas jugé à propos de faire conter. » La bibliothèque ne possède aucun manuscrit (1).

Les trois religieux qui étaient encore au couvent à l'époque de cette visite, le quittèrent bientôt ; il fut mis en vente comme bien national et adjugé, le 29 décembre 1790, à l'Administration centrale du département de la Corrèze. L'Assemblée nationale annula cette acquisition qui avait été faite sans son autorisation préalable. Le Département se mit en règle avec le Corps législatif le 12 avril 1791, et se rendit adjudicataire des bâtiments et du jardin des Feuillants le 13 septembre de la même année, au prix de vingt mille livres. Il vendit le jardin à M. Lamore de Lamirande, moyennant dix sept mille francs, le premier jour complémentaire de l'an III. L'Administration centrale attaqua cette vente devant le Conseil de préfecture, qui en prononça la nullité le 4 vendémiaire de l'an X. M. de Lamirande jouissait du jardin depuis longtemps, y avait élevé quelque construction ; il ne se soumit qu'en maugréant à l'arrêté du Conseil ; « comme je ne connais la

---

(1) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire : Fonds du Clergé, Tulle : *Visite des officiers municipaux aux couvents, le 27 avril 1790.*

Révolution, écrivait-il au préfet, que par les pertes et les sacrifices, je suis pret à en faire un de nouveau. » Il délogea (1).

La préfecture de la Corrèze avait pris possession des bâtiments des Feuillants; d'importantes réparations y furent faites de l'an XI à l'an XIII et ne coûtèrent pas moins de vingt huit mille six cent soixante-huit francs qui furent soldés avec le produit des centimes additionnels. Malgré ces améliorations, l'administration départementale se trouvait à l'étroit dans ce local. Son architecte, qu'elle avait chargé d'étudier un projet d'installation nouvelle, proposa de transporter la préfecture dans l'ancien couvent des Carmes; on aurait donné la chapelle des Pénitents-Blancs pour le service de la paroisse Saint-Pierre; l'église des Feuillants aurait été affectée au tribunal, et les autres bâtiments du monastère à la maison d'arrêt. De son côté, le Conseil général demandait en 1811 le transfert de la préfecture dans le couvent des Ursulines. Ces propositions ne reçurent pas l'adhésion du ministre de l'intérieur. Cependant les bâtiments des Feuillants se détérioraient, étaient aussi exigus qu'incommodes. Le 26 octobre 1814, le préfet écrivait au président du Conseil général : « Le Conseil n'ignore pas d'ailleurs que la préfecture ne réunit pas à beaucoup près tout ce qui est nécessaire pour le service de l'administration. A proprement parler il n'y a pas d'archives, du moins le local qui lui est affecté est insuffisant, et la conservation des papiers n'y est nullement assurée. Il n'y a ni salon de réunion pour le Conseil général et le Conseil de préfecture, ni salle de vente; les cabinets ménagés sous le comble

---

(1) Archives de la Corrèze, *Préfecture, bâtiments (an VIII à 1829)*.



pour les conseillers de préfecture sont à peu près inhabitables (1). »

Des réparations furent décidées. Dans le devis dressé le 10 juin 1816, l'architecte Plon faisait les observations suivantes : « De tous les bâtiments existants affectés aux préfectures, ceux de Tulle sont les seuls où rien absolument n'est en rapport avec tous les besoins d'une pareille administration ; l'habitation du chef n'est ni décente ni même à sa disposition particulière et privée, car le vestibule, la salle à manger et le salon même ne sont point à son usage personnel, puisque dans ces différentes pièces on est obligé d'établir les Conseils généraux du département et ceux des assemblées cantonales, les autres pour les adjudications des travaux, les ventes, les Conseils militaires, etc. (2) » Les bureaux, placés dans les chapelles qui faisaient saillie à l'ouest de l'église, furent établis dans l'église même et occupèrent tout le bas-côté de gauche en entrant. A cette époque le principal corps de logis comprenait, au rez-de-chaussée, un vestibule, une antichambre, une salle à manger, un salon ; à gauche du palier d'entrée était un petit vestibule communicant avec l'église, l'escalier, la salle de billard et des salles de service ; au premier étage se trouvaient le cabinet du préfet et son antichambre, la salle dite du conseil, une chambre à coucher.

D'importants travaux furent exécutés de 1818 à 1820 ; c'est pendant cette dernière année que la salle du Conseil général fut construite sous les voûtes de l'église. On élargit et redressa, en 1827, la rue qui aboutissait à la préfecture. En 1850, une salle de révision, un corps de garde, de nou-

---

(1) Archives de la Corrèze, *ut supra.*
(2) *Ut supra.*



ÉGLISE DES CARMES.


UNIV.
OF
MICH.

veaux bureaux furent installés au rez-de-chaussée de l'église (1).

Quatorze ans plus tard, sous prétexte qu'elle menaçait ruine, le Conseil général décida la démolition de l'église des Feuillants et l'édification de la préfecture actuelle. Ce qui restait de l'habitation des moines était destiné à disparaître à son tour ; sur les fondations du monastère s'élève aujourd'hui l'Ecole normale des filles.

III

LES CARMES.

Les Carmes furent établis à Tulle sous l'épiscopat de Mgr Gourdon de Genouillac de Vaillac, par le frère aîné de ce prélat, Père Bernard de Saint-Joseph. On doit à ce religieux la fondation en France des premiers couvents de son ordre. Son œuvre fut considérable et mérite d'être connue ; M. l'abbé Poulbrière l'a racontée dans quelques lignes rapides. Il « était un jour parti pour Rome en gentilhomme laïc et en était rentré un autre jour les pieds nus en carme déchaussé. On l'avait chargé d'introduire son ordre en France : il traversa l'Italie en mendiant, courut droit sur notre capitale, la remua tout entière par ses prédications, fonda le couvent du faubourg Saint-Germain, celui de Gebervilliers, celui de Pont-à-Mousson, courut établir des Carmélites à Nancy, fonda la même année le monastère de Lyon, partit pour Toulouse, puis pour Nevers, puis pour

(1) Archives de la Corrèze, *ut supra*.

Bar, pour Marseille, pour Chambéry, pour Cahors, laissant partout où il passait des couvents de l'un ou de l'autre sexe, enfin débarqua dans Tulle, où il éleva la maison dont on vient de parler. Ce fut peut-être sa dernière fondation ; car, deux ans plus tard, brisé d'austérités et de fatigues, il alla tomber dans la maison de Toulouse, où trois ans de longue agonie le préparèrent à la plus sainte des morts. Le P. Louis de Sainte-Thérèse, un de ses frères en religion, écrivit son histoire, et la reine, dit-on, garda toute sa vie comme une relique une lettre qu'elle tenait de lui (1). »

Etienne Baluze consacre à la fondation du couvent des Carmes une page de son *Histoire de Tulle.* L'an 1644, dit-il, fut établi dans notre ville le monastère des Carmes déchaussés, du consentement de l'évêque, des chanoines et des habitants. A cet effet l'évêque était venu à Tulle le 21 juillet avec son frère aîné Louis qui, en religion, s'appelait Bernard de Saint-Joseph et était alors provincial de la province d'Aquitaine. Vinrent aussi avec lui le R. P. Thomas d'Aquin de Saint Joseph dont le nom n'est pas inconnu des érudits (2), et trois autres carmes déchaussés. Tous les chanoines, les curés des paroisses avec leur clergé, les religieux des ordres réguliers et une grande multitude de citoyens s'étant réunis à l'église cathédrale avec l'évêque, le 28 juillet, cette foule se rendit processionnellement à l'endroit où est aujourd'hui le monastère des Carmes, et après y avoir établi ces religieux, ils rentrèrent tous avec l'évêque dans l'église cathédrale où fut chanté le *Te Deum laudamus.* J'étais alors écolier, ajoute

(1) L'abbé Poulbrière, *Histoire du Diocèse de Tulle*, pp. 280-281.

(2) Le R. P. Thomas d'Aquin de Saint-Joseph a publié une *Vie de sainct Calmine, duc d'Aquitaine,* à Tulle, chez Dalvy, 1646.

Baluze. Ensuite le roi Louis XIV confirma cet institut par lettres données à Paris au mois de décembre de la même année (1).

Le savant historien avait puisé ces renseignements dans une intéressante notice manuscrite que nous avons découverte à la Bibliothèque nationale et que nous reproduisons en entier.

« Aujourdhuy 18. jour de juin de lan 1644. requête fut présentée par Reverends peres Bernard de St Joseph, de Vaillat provincial, Thomas Daquin de S[t] Joseph, premier deffiniteur, Augustin de S[te] Therèse quatriesme deffiniteur de lordre des Carmes dechaussez de la province Daquitaine a Monseigneur l'Illustrissime et reverendissime Jean de Gourdon de Genouillac de Vaillac évêque et viconte de la ville de Tulle tendente a ce qu'il leur fut permis détablir un monastere de leur institut dans le fauxbourg de la riviere de ladicte ville de Tulle où ils pussent faire leur observance régulière, comme ils la font dans toutes leurs autres communautez. A quoy ledict seigneur éveque voulant répondre favorablement, il consulta premièrement Messieurs le doyen et prévôt et autres chanoines de son église cathédrale, Messieurs les consuls et eschevins du corps de ville, les sieurs curez de ladicte ville et les religieux qui sy trouvoint déjà établis; leur proposa ledict nouvel établissement desdits reverends pères Carmes déchaussez. A quoy ayant tous aquiescé avec plaisir et action de graces, le seigneur évêque convoca lesdits sieurs doyen, prévot et chanoines dudit chapitre et Messieurs les susdits curez avec les communalistes de leur paroisse, aussy les communautez des religieux susdits et

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 273.

les sieurs maire et consuls de ladicte ville pour se trouver dans l'église cathédrale le samedy 28 dudict mois et an que dessus à deux heures apres midy. A quoy ayant obei ensemble un grand concours de peuple, Monseigneur l'évêque revêtu de ses habits pontificaux après avoir bény la croix la fit porter processionellement au lieu ou lon avoit destiné de la planter. Ce qui étant fait selon l'ordre et constitution de l'église, elle fut élevée en ault aux acclamations de toute l'assistance; ensuite Monseigneur l'évêque donna la bénédiction et sen retourna processionellement à son église cathédrale, comme il en étoit venu; et fit chanter le *Te Deum* en action de graces.

» Le lendemain 29 dudit mois, Monseigneur l'évêque vint au nouveau couvent desdits R. P. Carmes déchaussez et étant monté en une petite sale, il trouva un autel portatif orné de tout ce qui etoit nécessaire pour célébrer les saint mistères, et ayant été bénit par mondit seigneur évêque, la messe y fut célébrée en sa présence par le R. P. Thomas Daquin premier deffiniteur dudit ordre.

» Tout ce que dessus est tiré du verbal de la prise de possession dudit monastère, signé de la main de mondit seigneur, scellé de son seau, et par commendement du même seigneur évêque signé aussy par Maillard son secrétaire.

» Le monastère consistoit en ce tems en un petit corps de logis ou lon avoit de petites célules séparées de quelques planches, ensuite on alongea ce petit corps de logis et lon fit une petite église en bas avec une petite sacristie, et au-dessus une douzaine de petites cellules. L'église subsiste encore mais beaucoup plus propre, décente et mieux ornée; mais on a ôté les cellules qui étoint au-dessus, parce que par les aumônes de leurs bienfaiteurs et surtout par celles de Monsieur de Sanguinière curé de Saint-Hilaire-

Foissac, ils ont eu le moyen de bâtir un beau corps de logis où il y a salle, chauffoir, reffectoir, cuisine tout de plein pied, bien vouté, par dessus un dortoir de dix cellules et une chambre d'infirmerie; au second étage un dortoir et une autre infirmerie de même, et au troisième étage les greniers d'une mansarde au dessus des infirmeries; ils ont un jardin assez spacieux et une belle terrasse qui règne dun bout du corps de logis a lautre et qui domine sur la rivière. Voila l'état present de leur fondation. Ils attendent que la divine providence leur suscite un fondateur pour leur église, après quoy ils seront très raisonnablement logés.

» Ensuite, au mois de décembre 1644 furent obtenues Lettres patentes de sa Majesté, avec tous les priviléges qu'on a acoutumé d'acorder en de pareils établissements, signé Louis, et sur le replis par le roy, la reyne regente presente Phelipeaux, et scellé du grand seau de cire verte en lacs de soye verte et rouge (1). »

L'installation provisoire des Carmes était des plus modestes; leur monastère ne se composait en 1644, d'après la notice qu'on vient de lire, que d'un petit corps de logis, divisé par des cloisons en planches, avec une chapelle exiguë située au-dessous des cellules. Ils attendaient d'avoir des ressources suffisantes pour bâtir un édifice plus vaste et mieux approprié à leurs besoins. Plusieurs années s'écoulèrent avant qu'ils pussent mettre ce projet à exécution. L'auteur anonyme du Mémoire que nous avons reproduit met au premier rang de leurs bienfaiteurs le curé de Saint-Hilaire-Foissac, Antoine Sanguinaire. Cet ecclésiastique fit, en effet, son testament en leur

---

(1) Bibliothèque Nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260.

faveur; mais il imposa aux Carmes une condition qui ne fut pas remplie, et la donation leur échappa. Dans sa notice sur l'hospice de Tulle, M. Melon de Pradou relate ainsi cet incident : « Antoine Sanguinaire, docteur en théologie, prieur de Nespouls et curé de Saint-Hilaire-Foissac, diocèse de Limoges, avait, par son testament reçu Dezietz, notaire royal, le 2 mai 1677, institué pour ses légataires universels les Carmes déchaussés de la ville de Tulle, à la condition de venir s'établir à Egletons et y créer un hôpital; dans le cas où les religieux n'exécuteraient pas cette condition, la fortune du curé devait revenir à l'hôpital général de Tulle. Les Carmes ne voulant pas quitter la ville, l'hôpital se mit en possession de la succession (1). » Un procès s'en suivit; le frère du testateur demanda la nullité du testament et porta l'affaire devant le parlement de Bordeaux qui le débouta de son action par arrêt de 1689; l'hôpital fut maintenu en possession de la fortune du curé de Saint-Hilaire-Foissac.

Ces difficultés avaient dû retarder la construction du monastère. Il s'éleva cependant, à la fin du XVII[e] siècle, sur l'emplacement des bâtiments provisoires, à l'extrémité du quartier de la Rivière. Le terrain dont les religieux pouvaient disposer était peu étendu, resserré entre la rive de la Corrèze à l'est et les pentes abruptes de la colline de la Barussie et du Puy-Saint-Clair à l'ouest. Il avait la forme d'un carré parfait. Le corps de logis fut adossé à la colline. Un vaste jardin s'étendait sur le devant. La chapelle primitive fut conservée pendant quelques

---

(1) Ch. Melon de Pradou, *Notice historique sur l'Hospice de Tulle*, p 81.

années. Les religieux attendaient qu'un généreux bienfaiteur leur fît construire une église. Ils ne furent pas déçus dans leurs espérances; un des membres de l'illustre maison de Noailles fit les frais de ce monument; sa litre et ses armes, peintes sur la façade de l'église, rappelaient sa fondation (1).

Située au sud du jardin du monastère, avec façade sur le quai, cette église est de forme octogone. Six chapelles saillantes sont disposées symétriquement trois à droite et trois à gauche du maître-autel ; les deux plus rapprochées de la porte d'entrée sont moins profondes que les autres, n'ont pas d'autel actuellement et n'en ont peut-être jamais eu. La voûte en forme de coupole, ouverte au centre, est surmontée d'un petit clocher terminé lui aussi par une coupole. La façade, à deux étages, surmontée d'un fronton triangulaire, ne se distingue de celle de l'église du collège que par une plus grande simplicité.

La communauté des Carmes de Tulle avait atteint tout son développement et ne devait pas recevoir de modifications importantes jusqu'à la Révolution. Les officiers municipaux en firent la visite le 28 avril 1790 ; en parcourant l'inventaire qu'ils établirent à cette occasion, nous nous rendons un compte exact du peu d'importance de ce couvent. Il n'a d'autres fonds que l'enclos et un domaine à Coudert, paroisse de Sérendon, une terre attenante à l'enclos et une autre terre de minime valeur. L'argenterie de l'église consiste en trois calices avec leurs patènes, deux ciboires, un ostensoir en argent doré, un encensoir

---

(1) *Annuaire du département de la Corrèze pour l'an 1824 : Abrégé de l'Histoire de Tulle,* par Bardon, p. 267.

avec sa navette, deux burettes et leur bassin. On avait précédemment vendu six chandeliers et un christ en argent. Dans l'église on voit quatre tableaux de moyenne grandeur. Dans l'apothicairerie, située au bout du corridor qui est au premier étage, l'inventaire ne constate que des pots et des bocaux. Au deuxième étage est la bibliothèque avec huit cent quarante-neuf volumes, dont beaucoup d'ouvrages incomplets. La cuisine et le réfectoire ne contiennent que des ustensiles, des tables et des bancs. Le corps de logis comprend vingt chambres, dont seize habitables, meublées de sept mauvais lits composés de planches et de trois couvertes sans *couettes*, ni matelas, ni rideaux, avec une chaise et une table. On trouve dans l'infirmerie un peu de linge en mauvais état, quelques draps pour l'infirmerie et pour les domestiques. Il y a dans la cave six barriques contenant huit à dix *bastes*. Les greniers sont vides. L'infirmerie a deux lits, garnis de deux matelas, traversin, couverte en laine, courte-pointe et rideaux (1).

Quand la Nation se fut emparé du monastère des Carmes, elle chargea des experts d'en fixer la mise à prix ; leur procès-verbal contient cette description détaillée des immeubles : « Ayant mesuré le jardin et la terrasse dud. couvent avons trouvé le tout de contenance d'une seterée et demy mesure de Tulle composée de quinze mille six cent vingt cinq pieds quarrés en superficie dans laquelle susd. contenance sont comprises l'allée en terrasse qui est audessus dud. jardin et une petite écurie de vingt six pieds de longueur sur dix-sept de largeur nouvellement bâtie sur la

(1) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire : *Fonds du Clergé, Tulle : Visite des officiers municipaux aux couvents;* 28 avril 1790.

grand' routte, avons remarqué que l'allée supérieure au jardin a besoin d'un mur de deux cent pieds de long sur quinze de hauteur pour soutenir lad. allée, le terrain inférieur ayant été nouvellement creusé pour aplanir le jardin.

» Avons aussi remarqué que la muraille qui sépare lad. allée des terres supérieures est entièrement abattue sur une longueur de trente cinq pieds et qu'elle menace d'une chute prochaine sur une longueur de soixante cinq.

» Le corps de logis de lad. communauté a cent dix pieds de longueur sur vingt et un de largeur, tous les appartements du rets de chaussée en voutte trés lezardée en plusieurs endroits.

» La cuisine formant une aile dud. bâtiment sur le derrière est aussi vouttée.

» Le second et troisième étage sont composés d'un grand corridor de dix pieds de largeur tenant toute la longueur dud. corps de logis divisé en dix petites cellules ou chambres et les greniers sur le tout.

» Tous ces objets murement examinés avons été conduits dans la tribune, la sacristie et l'église dont les murs nous ont paru en fort bon état ainsi que le toit.

» Lad. communauté étant divisée en petites cellules sans cheminées ne peut être habitée par un particulier sans en changer la distribution intérieure ce qui l'entraînera dans des dépenses considérables, surtout pour faire des cheminées qu'on ne pourra ouvrir qu'à grands frais, de façon que tout murement examiné nous croyons ne devoir estimer que l'emplacement et les quatre murs du corps de logis, dont les croisées n'étant ouvertes que pour éclairer des petites cellules ne peuvent servir à des appartements plus vastes, toutes ces considérations nous ont déterminé à n'estimer lad. communauté, l'église, jardins, ecurie et basse-

cour que la somme de dix sept mille livres (1). »

M. Brival, juge au tribunal d'appel de Limoges, se rendit adjudicataire de ces immeubles ; il les loua au Département pour l'établissement d'une maison d'arrêt (2). On résolut, en l'an VII, d'y caserner une brigade de gendarmerie ; le devis des travaux à effectuer pour cette installation nous fait connaître l'état de l'ancien monastère à cette époque : « Le bâtiment des cy-devant Carmes est assès vaste et contient assès de pièces pour y loger cinq cavaliers et y établir un lieu de détention pour les hommes et pour les femmes totalement séparé. Ce bâtiment placé au levant et dans une situation fort salubre sur le bord de la grande route, une écurie qui a 18 pieds ou (5^m84) sur 2 toises, 4 pouces, 6 c. ou (5^m36) de largeur peut facilement contenir cinq chevaux avec un grenier au-dessus pour les provisions journalières, et si même on voulait on pourrait trouver la place de sept chevaux en supprimant une cloison qui est à l'extrémité qui forme avec le mur du jardin une petite pièce ou il est facile de placer un lit pour le palfrenier. Cette caserne est d'ailleurs à proximité de la rivière et n'est pas éloignée de l'autre brigade casernée dans la maison Puyhabiller, au moindre signal ces deux brigades peuvent se correspondre et se réunir en un instant.

» Le casernement de la gendarmerie dans les mêmes bâtiments où sera formé le lieu de détention, dit maison d'arrêt, est conforme aux vues du Ministre de la guerre qui a fait connaître son intention de placer la gendarmerie à portée des maisons d'arrêt ; ainsi cet établissement réunira tous les avantages que l'on peut désirer.

---

(1) Archives de la Corrèze, Période révolutionnaire, G : *Extrait du procès-verbal d'estimation des biens nationaux.*

(2) Archives de la Corrèze, série N : *Prison de Tulle.*

» Les bâtiments des ci-devant Carmes sont composés d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un grenier régnant sur toute la longueur et largeur des bâtiments.

» Le rez-de-chaussée est composé, savoir : en entrant est la cage de l'escalier qui monte aux deux étages et au grenier, à droite de cet escalier est une pièce isolée qui communique à une autre grande pièce voûtée qui servait de réfectoire au ci-devant carmes, à l'extrémité est une autre pièce qui servait d'office et à gauche une autre grande pièce avec cheminée avec deux portes dont l'une communique au jardin et l'autre a une petite cour ; ces deux dernières pièces sont destinées à loger un gendarme.

» A gauche du grand escalier on trouve un corridor par lequel on communique à droite à une grande pièce qui servait de cellier, et au bout du corridor est une autre pièce voutée par laquelle on entrait à la ci-devant église.

» Après avoir monté la première révolution de l'escalier on trouve un vaste corridor distribuant à gauche cinq chambres et au bout une grande chambre avec cheminée ....

» A droite de l'escalier et en continuité du corridor sont cinq chambres ....

» Après avoir monté la deuxième révolution d'escalier on trouve un corridor spacieux semblable au précédent, distribuant cinq chambres à droite et autant à gauche, au bout de ce corridor, côté du nord, est une grande pièce (1). »

Depuis le rétablissement du culte, l'église du monastère fut affectée au service de la paroisse Saint-Pierre; elle conserve encore aujourd'hui la même destination.

---

(1) Archives de la Corrèze, N, *Prisons (An VIII à 1819)*.

Le 28 février 1810, le Département acheta de M. Brival l'ancien couvent des Carmes. M. Aubert, ingénieur en chef, avait signalé, dans un rapport en date du 12 janvier, le mauvais état des bâtiments :

« Nous avons observé et reconnu, disait-il, que le cy-devant couvent entièrement construit en pierre et placé entre deux cours et un jardin était composé d'un corps de logis ayant quarante mètres de longueur sur neuf mètres dix centimètres de largeur de dehors en dehors, avec une aile à son extrémité du côté du nord dont les dimensions en longueur et largeur sont de huit mètres, le tout ayant trois étages compris le rez-de-chaussée, que le mur de face qui regarde le levant était soutenu par quatre contreforts construits en moilon à l'exception des angles qui sont en pierre de taille de très petit appareil, que les contreforts n'étaient point liés avec le mur de face et paraissent n'avoir été construits que pour arrêter le déversement du mur de face.

» Que le même local renfermait une écurie construite en maison, ayant dix mètres de longueur.

» Que le mur de face du côté du levant, à partir de la porte d'entrée du couvent jusqu'à son extrémité vers le nord était entièrement hors d'aplomb, que dans cette partie les voûtes des appartements qui composent le rez-de-chaussée, toutes construites en dalles ou benche, avaient considérablement fléchi, et que par leur poussée, la partie supérieure de ce mur avait été séparée entièrement de la partie inférieure à la naissance de ces voûtes. Que la voûte de la cave, placée sous cette partie du bâtiment, était lézardée et avait également fléchi. Que depuis quelque temps on avait été obligé d'étayer fortement toutes ces voûtes, ainsi que la partie de la façade du mur ci-

dessus, pour prévenir ou au moins retarder l'écroulement prochain dont le bâtiment était menacé. Que le mur de face de l'autre partie du bâtiment du même côté avait conservé à peu près son aplomb et pouvait se soutenir. Que des deux voûtes qui composent le rez-de-chaussée de cette partie, l'une était assez fortement lézardée et qu'on avait été aussi obligé de la soutenir par quelques étaies, mais qu'il était vraisemblable que les lézardes ont été en partie occasionnées par le percement que l'administration a fait faire dans cette voûte, pour donner passage à un grand tuyau de commodité construit en maçonnerie. Que l'autre voûte était en bon état et ne paraissait pas avoir souffert. Qne le mur de face qui regarde le couchant paraissait en bon état et bien d'aplomb sur toute sa hauteur, ainsi que les murs de l'aile du bâtiment dont il a été fait mention ci-dessus.

» Que le pignon du grand bâtiment du côté du midi était en bon état, mais que celui du côté du nord avait un peu perdu de son aplomb. Que l'escalier en bois qui conduit aux étages supérieurs était usé de vétusté et demandait à être refait à neuf, que les murs contre lesquels il est appuyé étaient lezardés et en mauvais état.

» Que le premier étage, le long duquel règne un large corridor séparé en deux parties par une cloison en bois était composé de dix chambres ou cellules séparées entre elles par des murs dans lesquels on a ouvert des portes pour communiquer de l'une à l'autre. Ces murs étant très épais et construits en moilon, leur poids sur les voûtes a sans doute beaucoup contribué à l'effet que leur poussée a occasionné sur le mur de face. Que la partie de cet étage à droite de l'escalier habité par les détenus était en mauvais état; que la partie à gauche dudit escalier était moins mauvaise.

» Que les chambres du second étage, composé comme le premier à l'exception des cloisons qui sont plus légères, sont aussi en mauvais état. Que la charpente du comble était bien faite, en bon bois et paraissait en bon état. Que la couverture du toit faite en ardoise paraissait aussi en bon état. Que l'écurie placée à droite en entrant dans la cour pouvait contenir cinq chevaux, qu'elle était construite en moilon avec grenier au-dessus, couverte en tuiles creuses et en assez bon état, à l'exception d'une lézarde dans l'un des angles dont la réparation est de peu de conséquence. Que le petit jardin en face du bâtiment et faisant terrasse sur la grande route était clos d'un mur qui paraît en bon état.

» D'après cet exposé, considérant que le cy-devant couvent, dont une partie ne se soutient que par la force des bois dont elle est étayée et dont la chute entraînerait peut-être celle de tout le bâtiment, n'est pas habitable dans son état actuel; que toutes les voûtes, causes principales de son délabrement, doivent être démolies, ainsi que les murs de refend du 1er étage qui portent sur les voûtes; que la plus grande partie du mur de face qui regarde le levant et qui surplombe considérablement doit aussi être entièrement démoli et reconstruit à neuf ainsi que le pignon du côté du nord;

» Que les démolitions et reconstructions entraîneront nécessairement la reconstruction de la plus grande partie des chambres des étages supérieurs, qui d'ailleurs sont presque toutes en mauvais état, et exigeraient plus ou moins de réparations en supposant qu'on pourrait les laisser subsister;

» Mais considérant aussi qu'une partie du mur de face qui regarde le levant est en assez bon état; que celui du côté du couchant est en bon

état et bien d'aplomb, ainsi que ceux de l'aile placée à l'extrémité du bâtiment, que l'écurie est assez en bon état et n'exige que de très légères réparations;

» Considérant la valeur des matériaux dont est construit le bâtiment, celle des bois de la charpente du comble et des ardoises qui couvrent le toit;

» Considérant encore que la situation du terrain, indifférente sans doute pour une maison d'arrêt, mais très avantageuse pour tout autre établissement soit public, soit particulier, ajoute à sa valeur naturelle, nous avons pensé d'après toutes ces considérations et les renseignements que nous avons pris, devoir estimer et nous estimons en effet tous les bâtiments et dépendances du cy-devant couvent des Carmes valoir la somme de dix-huit mille francs, non compris les réserves énoncées dans le décret impérial précité (1). »

L'acquisition fut traitée au prix de vingt-deux mille francs.

Une réfection presque totale s'imposait; le bâtiment des Carmes menaçait ruines; « on avait à craindre chaque jour, disait l'architecte du département, de voir les détenus et le concierge ensevelis sous les décombres. On établit alors, et toujours provisoirement, la maison d'arrêt dans l'ancien bâtiment du séminaire uniquement habité par la compagnie départementale (2). »

M. Rousseau, architecte, chargé des réparations à faire au couvent des Carmes, dressa un devis qui dépassait soixante et un mille francs. Son projet fut approuvé par le ministre, le 23 décembre 1813. Les constructions, commencées

---

(1) Archives de la Corrèze, N, *Prisons de Tulle (An VIII à 1819).*
(2) Archives de la Corrèze, N, *Prisons de Tulle.*

immédiatement, furent interrompues en 1814, reprises plus tard et menées avec lenteur. En 1816 le gros œuvre n'était pas terminé ; l'entrepreneur fit faillite, et M. Plon, architecte qui avait succédé à M. Rousseau, fut destitué. Le Conseil général prit la résolution d'abandonner les travaux et de choisir un autre emplacement pour la maison d'arrêt (1). Nous avons dit, dans un précédent chapitre, que toutes les prisons de Tulle furent établies auprès de la tour de la Motte.

Il était urgent de trouver un local pour la gendarmerie. Les brigades de Tulle étaient divisées ; l'une avait son casernement dans la maison Puyhabilier, sur la rive gauche de la Corrèze, près du pont Choisinet ; l'autre, logée d'abord dans la maison de Lauthonie, avait été transportée en l'an XIII dans la maison Duverdier, rue Fontaine-Saint-Pierre. En 1810, le propriétaire de cet immeuble en ayant repris possession, les gendarmes, à défaut de casernement collectif, furent dispersés dans différents quartiers de la ville. On les réunit en 1821 dans la maison de M. Joseph Crignon, rue de la Barrière, et en 1823 dans la maison d'Arche, sur la place de ce nom. Ils occupèrent pendant quelques temps la maison Melon, place Saint-Pierre, et furent installés définitivement, en 1827, dans la caserne construite sur l'emplacement de l'ancien monastère des Carmes (2).

RENÉ FAGE.

---

(1) Archives de la Corrèze, N, *Prisons de Tulle*.

(2) Archives de la Corrèze. N, *Gendarmerie de Tulle (an IX à 1855)*.

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(SUITE)

EX CHARTIS PRIVILEGIORUM ET DONATIONUM.

Magister Willelmus Fabri (1) canonicus et pœnitentiarius Lemovicensis.

Guillelmus de Malomonte (2) archidiaconus Lemovicensis.

Guillelmus abbas Usercensis.

2. — Lucius papa II dedit litteras protectionis, Bernardo abbati et monachis Usercensibus, in quibus mentio Petri archiepiscopi Bituricensis tunc viventis : monasterium Tusturiaci S. Petri, monasterium Agedunense (3) memorantur quasi dependentia a monasterio Usercense : ecclesia item S. Dulcissimi (4) de Chambaret. xiv. Calendas Julii. indictione vii. 1144, pontificatus Lucii II, anno primo.

3. — Eugenius III idem confirmat ; in quibus litteris mentio pastus quem canonici ecclesiæ Lemovicensis exigebant pro se et familia sua in consecratione abbatum Usercensium, iii calendas februarii indictione viii. 1145, pontificatus anno primo.

4. — Idem Eugenius III confirmavit concordiam factam inter

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac. (Voir les précédents Bulletins, pp. 398, 531.

(1) Nous eûmes des Fabri à Egletons, qui ont marqué : mais ce fut un nom si répandu qu'on ose à peine hasarder une conjecture.

(2) Apparemment des Maumont de Saint-Vict, canton de Saint-Germain, (Haute-Vienne).

(3) Moutier-d'Ahun, canton d'Ahun (Creuse). — Tourtoirac (Dordogne).

(4) Saint-Doucème encore à Chamberet, canton de Treignac.

Usercenses (1) et Maimacenses a Geraldo episcopo, ut Maimacense monasterium Usercensi, sicut membrum capiti, perpetuo jure subjectum sit, ut, obeunte abbate Maimacensi, eligatur vel professus Usercensis vel qui postea faciat professionem apud Usercensem ecclesiam; et si persona idonea desit, assumatur de Usercensi monasterio. Datum Meldis, XVIII calendas Julii.

4 bis. — LITTERÆ GERALDI pro concordia datæ apud Maimacum 1147, indictione x, Eugenii papæ tertio, in quibus ait Geraldus : hoc autem factum per manum nostram, concedente Eblone vicecomite (2), uxore ejus Agne, et filiis suis : Arcambaldo, Eblone, Aimone, Bernardo Usercensi abbate, Geraldo Agidunensi qui sub eo erat, præsentibus clericis episcopi, Ademaro Charreiras (3), archidiacono ecclesiæ Maimacensis, Ugone de Gimel (4), archipresbytero, Baratone, cancellario episcopi, Aimerico Delmont, Ameiro de Roeira (5).

5. — Litteræ Petri, Bituricensis ecclesiæ archiepiscopi, quibus constat ex decreto Eugenii papæ, Bernardum abbatem Usercensem et Hugonem [adde ob] monasterium Maimacense evocasse : et, auditis partibus et testibus, adjudicasse investituram abbati Usercensi : præcepisse ut Maimacenses Usercensi abbati obedientes existant. Actum apud Vodolium, videntibus clericis ; Emenone decano (6) magistro Umberto, Stephano priore de Salis (7), Rainaldo priore Exsoldunensi (8) magistro Giraudo priore de Malavalle (9). 1145. Indictione VIII. pontificatus Eugenii secundo, Ludovico rege.

---

(1) Baluze la donne *in extenso*, col. 885. *Sub anno 1146.*

(2) H. De Ventadour *subauditum.*

(3) Charriéras, village d'Objat, canton d'Ayen, vers lequel avait son berceau cette famille d'ancienne chevalerie.

(4) Nom provenant de Gimel, ancienne baronnie, commune du canton de Tulle. — *Hoc privilegium in extenso apud Baluzium*, col. 887. *Sub anno 1147, sed habemus amplius ex verbo* præsentibus *usque ad* Roeira.

(5) Royère. Le Haut-Limousin a eu les nobles de Royère de Burgnac, de Champvert et de Beau-déduit, vraisemblablement en cause : et le Bas-Limousin, les de Royère de Lom et la Jarousse, (Louignac et Beyssenac), aujourd'hui marquis de Royères de Peyraux, non éteints grâce à la substitution au profit de son gendre, M. Scheffer, avocat à Périgueux.

(6) Doyen de Bourges. — 7. Sales, Selles ? — 8. Yssoudun. — 9. Malaval. Le tout probablement en Berry. Baluze, *in extenso*, col. 886, *sed cum datâ; anno incarnationis dominicæ MCXLVI. indic. VIIII. pontificatus vero Domini Eugenii Papæ III, anno II. Ludovico rege Francorum regnante.*

6. — **Litteræ Geraldi Lemovicensis ecclesiæ episcopi**, in quibus ait se investivisse in synodo abbatem Usercensem, de eclesia Maimacensi, juxta litteras Petri, Bituricensis archiepiscopi, videntibus clericis ; Petro Laurerii, archidiacono, Rannulfo de Garat (1), archidiacono, Helia de Gimel, archidiacono, Hugone de Gimel, archipresbytero, Simone sedis Lemovicensis canonico. 1146. Indictione IX pontificis Eugenii III. Ludovico rege Francorum et duce Aquitanorum.

(1175).

7. — Litteræ Guarini Bituricensis archiepiscopi, in quibus ex Usercensium et Maimacensium voluntate, in eum compromittentium, dedit Maimacensi monasterio abbatem Ugonem Cluniacensem Maimacensis ecclesiæ monachum 1175. Alexandro papa III. Geraldo Lemovicensi episcopo. R. abbate Usercensi (2).

8. — Eustorgius episcopus Lemovicensis, consilio et assensu Aimerici, archidiaconi, Aldeberti, decani, Lamberti cantoris, Eliæ de Gimel, Petri, archipresbyteri de Sellac (3) Ugonis, presbyteri, scolæ, capellani, et aliorum clericorum sedis lemovicensis, dat Gauberto abbate Usercensi et fratribus monasterii, ecclesiam de Celom (4), anno 1107, indictione XV. II. idus novembris.

9. — Geraldus, Dei gratia, Lemovicensis ecclesiæ minister idem coufirmat, in litteris, 1145, indictione VIII. Ludovico rege Francorum, duce Aquitanorum, præsentibus Eustorgio, archidiacono, Simone, canonico, Petro de Lur (5) canonico.

10. — Ecclesiæ de Trainiac (6), in litteris Eustorgii 1107 et

(1) A traduire Garat bien mieux que Guéret. Le premier nom moins francisé que le second a été porté par plusieurs familles de la Marche limousine. — *In extenso* dans *Hist. Tulle*, Baluze, col. 887, il ajoute *anno III Ludovico*. Elles se complètent pour divers noms.

(2) *Privilegium hoc extensum in Baluzio*, col. 889.

(3-4) Voilà donc Seillac alors archiprêtré (fait qui n'a pas été remarqué) comprenant Salon, — que nous trouvons en 1516 en l'archiprêtré de Vigeois. (Archives nationales, département des décimes, série G, n° 8), ainsi que la cura de Cellac, ailleurs dite, Salhaco, démêlée de Salhaco-las-*Mongeas*, Saillac de Meyssac qui eut des bénédictines de la Règle, des *mongeas*, en patois.

(5) Lur, château ruiné avant 1570, (Masseré) berceau de la famille de ce nom. (*Nobiliaires, passim*),

(6) Treignac, chef-lieu de canton (Corrèze), à distinguer de son homonyme du canton d'Huriel (Allier). L'abbé d'Userche nomma encore 1758, à la cure de Treignac (Pouillé Legros-Nadaud).

in aliis 1118, xv, calendas martii, ubi inter clericos ecclesiæ Lemovicensis, Willelmus de Munsalvi (1).

11. — Litteræ Petri, archiepiscopi Bituricensis, in quibus ecclesia S. Pantaleonis (2) dicitur mater castri de Torenna (3), ecclesia S. Pauli de Torena, filia ejusdem, ibidem Willelmus abbas Aureliacensis, (4) decanus Soliacensis, (5) Bernardus abbas Userchiæ, R., abbas S. Satyri. G. decanus sancti Austrigisili (6) magister Umbertus, archipresbyter Bituricensis, Stephanus prior de Salis, Joannes, capellanus archiepiscopi, magister Guillelmus de Lonlei, Audebertus de Germiniaco (7), Absalon, cancellarius, 1144, mense martio, indictione VIII.

12. — Litteræ Eustorgii episcopi, de capella de Vitrac (8), 1118, in quibus Bernardus contor Terracionis (9), Aimericus archidiaconus Lemovicæ sedis, Rannulfus de Garaich, canonicus.

13. — Litteræ Geraldi episcopi in quibus Ademarus de Charreiras, archidiaconus, Arnulfus de Garaich, sedis Lemovicæ thesaurarius, Petrus Baraton, canonicus, Petrus de Fontibus, Petrus Geraldi præfatæ ecclesiæ Lemovicensis archipresbyteri 1140.

14. — Litteræ Bosonis, S. Romanæ Ecclesiæ, tituli S. Anas-

---

(1) Nom certainement fourni par Montsalvi, près Toy-Viam (en la Marche corrézienne). Voir au *Bulletin historique de Brive*, tome VIII, 4e livraison 1886, le premier de nos articles intitulés : « Simples notions de géographie bas-limousine, appliquées aux identifications de M. Deloche, » p. 687, et en rectifiant un certain nombre.

(2) Eglise Saint-Pantaléon, ainsi que celle de Saint-Paul, à Turenne même, commune du canton de Meyssac.

(3) Précédemment Turenne était sur la rive gauche de la Tourmente, un peu en amont. Cette correction à la carte de M. Deloche, de l'Institut, trouvera ses preuves au Bulletin déjà indiqué, 4e article.

(4) L'abbaye Saint-Géraud, d'Aurillac (Cantal), eut des droits sur l'église de Turenne à cause de Souillac (5), chef-lieu de canton, Lot, son membre.

(6) Saint-Aoutrille, canton d'Issoudun, bien mieux que La Tour-Saint-Austrille, commune du canton de Chenerailles (Creuse). — Saint-Satur (Cher).

(7) Il y a une commune de Germigny, au canton de Laguerche (Cher).

(8) Vitrac, 36 habitants, village de Chamboulive, canton de Seilhac, fut un bailliage dépendant d'Uzerche.

(9) Terrasson, abbaye de Bénédictins, au diocèse de Sarlat, aujourd'hui chef-lieu de canton (Dordogne). Le texte porte fautivement Cantor. Ces *Comtors* étaient à Chamboulive. Voyez notre cartulaire de Tulle.



tasiæ, cardinalis, apostolicæ sedis legati causa exercitus congregandi per Aquitaniæ partes transeuntis, qui benedixit cum Eustorgio, episcopo, ecclesiam et cimiterium Seiriaci (1) absque alia nota temporis.

15. — Litteræ concordiæ inter Nobiliacenses (2) et Usercenses, super ecclesiam de Chastanet (3) in quibus Bernardus, abbas Usercensis, Ato, prior S. Leonardi, Geraldus abbas Agedunensis, tempore Geraldi episcopi, XVI. Mentio synodi post festum omnium sanctorum, in litteris itidem Eustorgii episcopi, 1120.

16. — Litteræ Guillelmi episcopi Lemovicensis, in quibus consilio et assensu clericorum suorum : Gauberti, archidiaconi, Sthephani de Montmainart, Eliæ de S. Freioll (4) ac Gauterii de Nouvilar (5) dat Usercæ capellam de Porcaria (6) 1100, indictione VIII quo tempore Ademarus abbas S. Martialis.

17. — Litteræ Eustorgii episcopi, 1146, in quibus P. Barato, archipresbyter, Petrus de Lur, Petrus Geraldi de Frachet (7), canonicus ecclesiæ S. Stephani (8), Aimericus de Monte et Petrus de Seiios (9) ejusdem eclesiæ archipresbyteri.

31 jul. (1106).

18. — Idem Eustorgius, anno quo consecratus fuit episcopus, consilio et assensu clericorum suorum, dedit Gauberto, abbati Usercensi, curam et regimen monasteriorum Usercensis, Agedunensis, Maimacensis, vigilia S. Petri-ad-Vincula, quo tem-

---

(1) Ceyrac (Espartignac), canton d'Uzerche, 104 habitants.

(2) Saint-Léonard (de Noblat), chef-lieu de canton (Haute-Vienne).

(3) Le Châtenet, dit le Chastanet-à-las-Mongas ou Gratelaube [Saint-Paul-d'Eyjaux (Haute-Vienne)], reconnu 1439 au Chambrier d'Uzerche ; mieux que le Chasta, net, prieuré Sainte-Madeleine (Lonzac) encore possédé par l'Infirmier d'Uzerche-1680, 1750-93.

(4) Ce nom de Saint-Fréjoux a été porté par deux paroisses de l'arrondissement d'Ussel mais qui n'ont pas eu de familles marquantes appelées Saint-Fréjoux. — Autre paroisse Saint-Frégeon, Frion, canton de Felletin (Creuse).

(5) Neuvilard, v. 1775. Château à M. Lalande de Laux (Saint-Bonnet-la-Rivière) canton de Pierrebuffière (Haute-Vienne), *ex meis*.

(6) La Porcherie, commune du canton de Saint-Germain (Haute-Vienne). — Date 1100,

(7) Village de Frachet, aujourd'hui commune de Saint-Germain-les-Belles.

(8) Saint-Etienne, à Limoges même.

(9) Voutezac, canton de Juillac, a un village de Sajeux, ayant même forme latine Saios en 1189. (Papiers de M. Pradel de Lamaze, à Vignols, obligeamment communiqués).



pore, Aimericus archidiaconus, Aldebertus, decanus, Lambertus, cantor (1).

19. — Litteræ Eustorgii; 1120, pro capella de Vitrac.

19 *bis*. — Litteræ Geraldi, episcopi, in quibus Hugo, abbas Usercensis 1158.

20. — Litteræ Amati, Burdegalensis eclesiæ archiepiscopi, 1112, in quibus subscribunt : Petrus, decanus, Arnaldus, cantor, Achelmus, archidiaconus, ubi dicitur ecclesiam Burdegalensem constructam in honore S.S. apostolorum Andreæ et Jacobi ; ibidem archidiaconus dat curam animarum capellano S. Vincentii (2). Idem confirmavit Arnaldus, archiepiscopus Burdegalensis, in litteris II. calendas septembris 1122, epacta 11, indictione 15, astantibus : Raimundo, Saruensi archidiacono, Gombaldo, archidiacono, Willelmo Achelmi, archipresbytero, Jordano de Leron, milite.

(1104)

21. — Litteræ Guillelmi d'Albarocha, Petragoricensis eclesiæ episcopi, in quibus dat Usercæ eclesiam S. Medardi (3) Ibidem nominantur : Aldebertus, comes Petragoricensis, Talerandus, nepos ejus, Galterius de Goizon, Guillelmus de Goizon (*sic*), uxor ejus Maria, et frater ejus Itgerius, in quorum potestate et deffensione, prædicta ecclesia consistebat, in præsentia domni Geraldi Engolismensis episcopi, et ecclesiæ Petragoricensis canonici. Paulo post confirmavit eamdem donationem, præsentibus : Arnaldo Guillelmi, Petragoricensis archidiaconi, Mainardo Cramail, præcentore Engolismense, anno 1104, indictione XII, Pascali pontifice, rege Philippo (4).

22. — Litteræ alterius Guillelmi, episcopi Petragoricensis. Confirmat enim donum prædecessoris Guillelmi ; præsentibus clericis S. Stephani, Elia, decano, G. de Verno, A Guillelmi, A de Reliaco, Petro de Manclero, archidiaconis, S. præcentore, ibidem septem solidi Engolismensis monetæ vel barbarinæ, vel si illæ deficerent, monetæ medietatis (5).

(1) Baluze, *Hist. Tut*, col. 865, avec plus de développement.

(2) Saint-Vincent de Barsac, canton de Podensac (Gironde), possession d'Uzerche.

(3) Non Saint-Médard d'Exideuil, mais Saint-Méard-de-*Gurson* (Dordogne).

(4 et 5) Baluze, *Hist. Tut*, col. 877 et 879 avec plus de développement et des variantes notables. La première avec la date de 1104 à conférer avec la deuxième de 1105, même colonne 877. — Le même Cramail figure à la lettre épiscopale de la col. 881, *in fine*, et 886 *in medio*. Dans Lespine : *Nanclaro*, tome 36.



23. — Litteræ Rainaldi, episcopi Petragoricensis, pro capella de Chanbrases (1), in manu Gauberti, abbatis Usercensis, II, nonas septembris 1118, indictione VII, rege Philippo.

24. — Litteræ donationis de Quinsac (2), in diœcesi Petragoricensi; in quibus Fulcherius, decanus S. Angeli (3), (forte diœcesi Petragoricensi), Rainaldus, episcopus Petragoricensis, Petrus, episcopus Lemovicensis, 1100 Philippo rege.

25. — Litteræ Raimundi, Petragoricensis ecclesiæ ministri, confirmantes donationem de Quinsac, factam a Rainaldo prædecessore. Investitus Hugo abbas Usercensis : præsentibus : Willelmo Jorda, archidiacono eclesiæ Petragoricensis, Elia de Maroil (4), archidiacono, 1151 indictione XIV, V calendas augusti, Eugenio III pontifice, Ludovico rege Francorum, duce Aquitanorum, Bosone Petragoricis existente consule (5).

26. — Litteræ Raimundi, sedis Lecturiensis (6) episcopi, in quibus dicitur Vivianum, vicecomitem Lomaniæ (7), cum quibusdam proceribus suis Usercham venisse, fama domni Geraldi abbatis fratrum que suorum audita, beneficium loci ab ipso sibi suisque expetiisse (8) pro salute sua suorumque, fecisse donationem terræ de Gandavila (9), ubi constructum monasterium, eclesiam dedit prædictus episcopus, consilio Arsionis, archipresbyteri, aliorum que clericorum Lecturiensis sedis ; ibidem Beatrix, dicitur uxor Viviani vicecomitis, testes : Peregrinus dargonbal, Cerebrus, frater ejus, Raimundus Aner, Raimundus Arnal de Fondouas et alii multi barones Lomaniæ, anno 1091, indictione I, rege Philippo, Urbano papa, Guillelmo comite Pictavensi.

---

(1) Chambrageix, prieuré (Nadaillac, en Sarladais) d'après une note prise par nous à la mairie d'Uzerche, registre de 1791. — Dans Gaignières, vol. 17,117, Biblioth. nat., on dit 1199, erreur pour 1099. Evidemment il faut remonter d'un siècle.

(2) Quinsac, commune de Champagnac-de-Belair (Dordogue).

(3) Conjecture certaine. Saint-Angel, commune du canton de Champagnac (Dordogne), près de Quinsac et de Nontron. — Baluze dit donné en 1066.

(4) Il y a un chef-lieu de canton dans la Dordogne, nommé Mareuil, et à côté, le Vieux-Mareuil.

(5) En marge, on lit : Consul de Périgueux.

(6, 7) Lectoure, sous-préfecture du Gers, capitale de la Lomagne (Bas-Armagnac).

(8) En marge : bénéfice de prières.

(9) Près Lectoure, où est Gaudonville, canton de Saint Clar.

27. — Litteræ Geraldi, episcopi Caturcensis, dantis eclesiam S. Boniti (1), Usercæ, de consilio et voluntate clericorum suorum Fulcherii, archidiaconi, Willelmi de Bavas (2), archidiaconi, VI. calendas novembris 1158.

28. — Litteræ Joannis, episcopi Petragoricensis, dantis duas partes redditum eclesiæ S. Angeli, Usercæ, tertiam capitulo : testes Guillelmus Jordani, Elias de Marolio, Arcambaldus de Salaniac (3), Ademarus de Turre, Stephanus de Salis (4) Petragoricensis eclesiæ archidiaconi, Hugo de Gimel, Lemovicensis eclesiæ decanus, Petrus de Monasteriis (5) ejusdem eclesiæ archidiaconus, anno 1163, Alexandro III. Pontifice, Ludovico rege, Henrico rege Anglorum duce Aquitanorum, Petro abbate Usercense.

29. — Litteræ ejusdem Joannis, episcopi, in quibus Guillelmus Gaufredi, Archambaldus de Salaniac, Petrus Morandi, Helias de Marolio, archidiaconus, Arnaldus, magister scholarum, anno 1168.

(1107).

30. — Litteræ Geraldi, Engolismensis episcopi, in quibus dat Petro, abbati Uzerchiæ, medietatem fisci presbyteralis ecclesiæ de Nioill (6), in territorio Engolismensi : testes do:.i, Eustorgius, episcopus Lemovicensis, Guillelmus, episcopus Petragoricensis, Aldebertus, decanus, Lambertus, cantor, mense octobri, indictione III, temporibus Paschalis papæ (7).

---

(1) Saint-Bonnet, de la commune de Gignac, canton de Souillac (Lot).

(2) Banas. Vraisemblablement tiré du lieu de Blanat (Saint-Michel de Bannières) qui s'écrivit parfois Banat au moyen âge, ou de Bannes, canton de Saint-Ceré (Lot). Le m** porte cependant *Bavas*.

(3) Il y a une commune de ce nom, canton d'Excideuil, en Périgord.

(4) Le Sarladais eut (*a*) des de La Tour, desquels était issu Bertrand de la Tour, historien de Tulle (*b*), des de Salis de la Serre. Mais ce sont des noms bien répandus. — Prieuré N.-D. de Salis, archiprêtré de Nontron, 1550, aujourd'hui les Salles-La-Vauguyon, près Saint-Mathieu (Haute-Vienne).

(5) Des Moustiers. La commune d'Eymoutiers est du canton de Montbron (Charente).

(6) Nieuil, canton de Saint-Claud (Charente), près Rochechouard. — Baluze, volume 371, date de 1069, Biblioth. nat'* m**. — Combet dit mal, Nieul (Haute-Vienne), — patrons S. S. *Bibian* et Nicolas.

(7) Plus étendue dans Baluze, *Hist. Tulle*, col. 865, *in medio*, augmentée de la charte qui la précède, même colonne, — omise dans Bréquigny, ainsi que la suivante.

(*987*).

31. — Privilegium Hildegarii episcopi Lemovicensis.

Cùm beatus Paulus, gentium prædicator egregius, dicat : omnes nos manifestari oportet ante tribunal domini nostri Jesu Christi, ut recipiat unusquisque prout gessit in suo corpore, sive bonum sive malum; idcirco necesse est unicuique homini, non solum per seipsum, pro seipso bona agere, verum etiam aliis, ad ea comparanda adjutorem fieri oportere, quatenus tam suis operibus adjutus quàm aliorum sublevatus ad cœlestia regna pervenire valeat, a peccatis et criminibus Deo propitio absolutus.

Hæc ego, in Dei nomine Hildegarius, Lemovicensium pontifex, perpendendo considerans et considerando perpendens, ut pius et clementissimus Deus in die Judicii refrigerium præstare dignetur, tam animæ meæ quam etiam animabus patris et genitricis meæ, necnon et dilecti fratris mei Guidonis ac conjugis ejus Emmæ, quorum adjutorio et voluntate et consensu, hujus privilegii tenorem stabilire decrevimus, hortante supradicto genitore meo carissimo domno Geraldo vicecomite necnon et genitrice mea Rotilde, hortantibus etiam fidelibus nostris Ademaro, decano, Rannulfo quoque, præposito, Iterio abbate (1), Bosone, abbate, Stephano, archidiacono et cæteris clericis nostris ad petitionem honorabilis fratris nostri Guidonis, inclitæ quoque conjugis ejus Emmæ, supplicante nobili viro ac nostro fideli Arberto et uxore eius Adalaide : transfundimus quandam eclesiam nostræ diocecœseos, nomine Usercham, quæ olim fuerat à pontificis Lemovicensis curâ in laicali obsequio transmutata. Eam igitur eclesiam in cœnobii monachalis religionem transvertimus, quatenus per succedentia tempora monasticus ordo et religionis observantia sub regula S. Benedicti ibi habeatur, teneatur et custodiatur, et eo tenore, ut deinceps nullus episcoporum successor noster qui fuerit, aut ullus laicus, licentiam habeat alienandi a potestate S. Petri et ab ordine monastico; authoritate itaque nostra perhibemus et confirmamus dona quæ huic monasterio fecerat, hortatu et

---

(1) Besly et *Gallia*, édition première, p. 961, avec de nombreuses variantes et omissions ! — Baluze, col. 85 .

prece bonæ memoriæ Eboli prædecessoris nostri Lemovicensis episcopi, honorabilis vicecomes Lemovicensis Ademarus et uxor sua Melissendis. Etenim huic loco ad præsens reddiderant eclesiolam quamdam, prædictæ eclesiæ adjacentem Usercensi, in honore beatæ Eulaliæ (1) virginis consecratam, et mansos quosdam qui jam fuerant adjacentes altario S. Petri Usercensis, his nominibus : mansos quatuor qui dicuntur ad Pleu (2), et in alio loco, tres mansos cum tribus bordariis quæ dicuntur ad S. Vincentium (3), itidem in altero loco tres mansos qui dicuntur Vernuiol (4), et in villa quæ dicitur Faurgias (5) tres mansos et duas bordarias, et alium mansum in villa quæ dicitur Borziacus (6), et alium mansum in villa quæ vocatur a Laval (7), et alium mansum in villa quæ vocatur Chambos (8), et alios duos mansos in villa quæ dicitur Nouvila (9), et alterum mansum in villa quæ vocatur Domion, et duos mansos in villa quæ dicitur ad Poi (10), et alium mansum in villa quæ dicitur La-

(1) Encore église paroissiale sous ce vocable, au faubourg Sainte-Eulalie, au nord d'Uzerche.

(2) Pleux (commune d'Uzerche), encore village de 14 habitants, était jadis de la paroisse d'Uzerche-Saint-Nicolas.

(3) En marge on a traduit Saint-Viance. Viance faisait *Vincentianus*, en latin. N[illegible] pensons qu'il faudra le chercher dans la vicairie d'Uzerche.

(4) En marge Verneiol, ainsi que dans Gaignières, ce qui permettrait d'identifier avec Vernejoux (Condat), ancien fief, dont notre *géographie historique* indiquera les détenteurs de siècle en siècle. — *Gallia* : tres mansos cum 3 bordagiis.

(5) Fargeas (Uzerche-Saint-Nicolas) 1420, papiers de M. Pontier, avocat à Uzerche, qui a bien voulu nous les soumettre.

(6) Bourzac, 1420 de Borzaco (Uzerche-Saint-Nicolas).

(7) Laval (Uzerche-Saint-Nicolas) 1430, alors dépendant de la Belette, près Peuchourier — beaucoup mieux que Laval de Saint-Jal, de Vigeois et de Saint-Mexant.

(8) Notre dictionnaire mss des lieux disparus porte un tènement des Chambons (Salon), près la Grange et Font-du-Merle, plus un autre à Saint-Hilaire-les-Courbes. Uzerche a le village de Chambour ou Chambourg dont la finale nous contrarie; mais on l'écrivait Chamboux, 1583.

(9) Nous ne voyons guère que Neuvialle (l'Eglise-au-Bois), en cette vicairie, mais il a dû y en avoir un autre plus près d'Uzerche. On y trouve notamment la Nouilla, près la Borde-au-Rey, 1439 (Sainte-Eulalie), dit ailleurs Nouvilla et reconnu à l'abbé d'Uzerche 1437.

(10) Poi, revenant à Puy ou Peuch, terme trop usité. Citons quelques homonymes entourant Uzerche pour donner une idée de la difficulté d'identifier ici. Villages *existants* : Le Puy (Espartignac), Le Puy, à Eyburie, La Mongerie, l'Eglise-au-Bois, Saint-Jal. — Le Peuch (Sadroc) etc. Disparus : Le Puy, de Podio (Pierrefitte) près le Claux, autre à Chanteix, etc. (Entre le Poi et Domio, on ajoute la Calma (Lachaud, Uzerche), dans le volume 9 de la collection Moreau, page 215, extrait des archives de Saint-Etienne de Limoges, Bibliothèque nationale, mss). Plus bas, le même extrait dit la villa de Bar, puis Grazans au lieu de Crazas.

val. Hæc omnia Deo sanctoque Petro reddidit prædictus Ademarus; post cujus obitum gener ipsius Guido (1), accepta in conjugio filia ipsius nomine Emma, non dissimili devotione, pro Dei amore et peccatorum suorum remissione, et pro remedio animæ antecessoris sui Ademari, reddidit unam eclesiam in honore S. Silvani (2) vineis consitam, et in alio loco a Chatmartio villa (3) duos mansos, et ad Bordas (4) duos mansos, et alium mansum qui vocatur Falgeiras (5), et alium mansum in villa quæ dicitur Bretania (6), et alium mansum in villa quæ vocatur Novavilla. Hæc omnia reddidit honorabilis vicecomes Guido, Beato Petro et monachis ibidem consistentibus sub Gauberto (7) abbate. Supradictus autem honorabilis vir Arbertus et uxor eius nomine Adalaidis, similiter pro amore Dei et beati Petri et suorum peccatorum remissione et pro remedio animæ antecessoris sui Radulfi, ex ejusdem Radulfi alodis et ex suis. Hæc omnia supradicto loco mente devota obtulerunt : hoc est, primùm villam quæ dicitur Labeccia (8) cum omnibus ibi habitantibus, et aliam villam quæ vocatur Camairacus (9), et aliam villam quæ dicitur Auciangas (10), et aliam quæ vocatur Mazeiras (11), et

---

(1) La *Gallia* ajoute *frater meus*, à deux reprises.

(2) Saint-Solve, commune du canton de Juillac. La *Gallia* omet de parler d'Adémar, mais ajoute là une église, Benayes, *alteram quæ dicitur Benagias.* — Baluze, *juncis consitam.*

(3) Chammard (Uzerche), 30 h. Nous l'adoptons bien que nous ayons bon nombre de noms semblables à cause de la racine *capmansus.* Une famille de très-ancienne noblesse et chevalerie s'appelait ainsi, fixée au voisinage de Seillac, xv[e] s., mais précédemment près d'Uzerche.

(4) Les Bordes (Uzerche), trouvé de même dans un titre de 1439. — *Gallia, tres mansos* : mais omission de Novavilla.

(5) Faugeras (Condat).

(6) Bretagne (Pierrefitte), 39 habitants.

(7) In *Gallia* Gausleno au lieu de Gauberto.

(8) Mieux la Besse d'Uzerche-Sainte-Eulalie que celui de Pierrefite. Le premier fut un repaire 1436 (Papiers de M. Pontier), appartenant à Saint-Pierre d'Uzerche, 1439 (même source).

(9) Chameyrat (Salon), 60 âmes. — *Gallia* et aliam villam quæ dicitur Muciacus, et aliam villam quæ dicitur Borziacus.

(10) Probablement *Viox*elanges (Eyburie), 68 âmes, latinisé cependant 1451. *Villa-Ause*langa, collection de M. Charles Valette, notaire honoraire à Chamboulive, à l'obligeance duquel nous devons d'autres notes d'ancienne date. — *Gallia* : Anciagas. — Baluze à Naangias. *Historia Tutel.*, col. 853.

(11) Mazeyrac (Uzerche), nonobstant la Mazière. d'Eyburie. — Il y eut un Mazeyrat 1743 vers Sainte-Eulalie et le moulin de la Borde qui est d'Uzerche.

duos mansos Cursiaco (1), in villa quæ vocatur Cassanias, et alium mansum in villa quæ vocatur Chambos, et in alio loco, in vicaria Barrense, eclesiam S. Salvatoris (2) cum ipsavilla, et alteram eclesiam quæ dicitur Benaias, similiter reddidit, et aliam villam quæ vocatur Barri (3), et aliam villam quæ vocatur Aurliacus (4), item aliam quæ vocatur Hermus (5) et in altero loco unum mansum qui dicitur Oez (6); item in alio loco in fundo Exandonensi (7) duos mansos in villa quæ vocatur Favars (8) et in alio loco unum mansum qui vocatur Agudor (9) et in altero loco villam quæ vocatur Camiliacus (10), et in alio loco duos mansos in villa quæ vocatur Crazas (11) cum ipsis vineis quæ ad se pertinere videntur, item aliam villam quæ dicitur Muciacus. Hæc omnia tam Ademarus quam conjux ejus Milisendis, Guido quoque et uxor ejus Emma, Arbertus quoque et ejus uxor Adalaidis, mente devota

---

(1) Cursiaco. Nous avons noté aux hameaux disparus, Coursat (Uzerche), 1583. Il s'agit de Chassagnes, fief de Condat. Ce Coursat se place donc côte à côte, en la même paroisse. Saint-Jal remplit peut-être les mêmes conditions. La *Gallia* omet depuis *Mazeyras* jusqu'à *in vicaria*.

(2) Saint-Salvadour (canton de Seillac), dédié aussi à Saint-Etienne. Cette église Saint-Etienne aurait pu être Benaias, à moins qu'on ne sorte un instant de la vicairie (car on y rentre aussitôt) Barrensis, et qu'il ne s'agisse de Benayes du canton de Lubersac, fait probable. — En marge est écrit : Benayes.

(3) Barri, encore partition de Cazillac (Saint-Salvadour), qui fut au dernier siècle aux de Belestat, marquis de Bar. *(Ex meis)*, archives du château de Viers, commune de Corrèze (Corrèze). Sûrement Bar en la *Gallia* est fautif.

(4) Orliac-de-Bar, commune du canton de Corrèze, plus tard membre de l'abbaye de Tulle et de la commanderie de Carlat.

(5) Eyren, commune du canton de Corrèze.

(6) Très probablement Vitrac, près Terriou, car nous avons noté Oiz en 1116 près Tranrivum, au nord-est de Vitrac, canton de Corrèze. La *Gallia* l'omet. Voyez notre *Cartulaire de Tulle*, nos 34, 35.

(7) Yssandon, commune du canton d'Ayen.

(8) Ce Favars en l'Yssendonnais qui a fait croire M. Deloche à un empiètement de pagus vers Tulle, n'était autre que Favars (Saint-Viance, disparu, près la Rode, Chaumont, La Vialle, le Petit-Clopt de Saint-Viance, chemin de Brive à Allassac et de la Rode au Perrier, 1535, 1572. (Terrier de la baronnie de Vergy, chartrier de M. Brossard de Marcillac, à Terrasson, un gentilhomme très-accueillant pour les chercheurs. Cela résulte aussi des papiers de M. l'abbé Marche, curé d'Allassac. — D'après la *Gallia* toute la villa est donnée, de même que pour Grazam.

(9) Agudour, 8 habitants (Voutezac), canton de Juillac, bénéfice, prévôté, membre d'Uzerche 1285. — Baluze porte Benagias, — à Gudior, Camiliacus, Crozas.

(10) Chamillac (Mansac), canton de Larche, 74 habitants.

(11) Crouzat? (Saint-Pantaléon-de-Larche), ou quelque Lagrèze. Il y eut Las Crozas (Yssendon). — Pour Muzac, nom de famille encore à Ussac, nous le chercherions non loin de là.

obtulerunt Deo et S. Petro Usercensi et monachis ibidem habitantibus(1). His ita oblatis, petimus et adjuramus et excommunicamus per adventum domini nostri Jesu-Christi et per fidem S. Trinitatis ac merita cunctorum angelorum atque omnium sanctorum præcipueque beatæ Mariæ semper Virginis sancti que Petri apostolorum principis, beati quoque Stephani protomartyris, necnon et beati Martialis Aquitaniæ patroni, omnes pontifices successores nostros, ut hoc nostræ eelemosinæ privilegium minime infringant, sed sicut sua a successoribus suis voluerint statuta servari, sic et decreta nostra in perpetuum studeant confirmare et conservare. Illud quoque addimus et adjuramus et excommunicamus, ut nullus unquam neque pontifex, neque laicus licentiam habeat vendere, aut dare alicui sive clerico, seu etiam monacho alterius loci, sed liceat eisdem monachis ipsius loci defuncto abbate suo, regularem eligere personam (2). Quod si de his, quisquam pontifex, aut nos ipsi, aut aliquis de hæredibus et propinquis nostris, sive clericus, sive laicus, aut ulla aliqua immissa persona, de his scilicet quæ data sunt aut reddita, dederit aut vendiderit aut invaserit (3) aut tulerit, imprimis iram Dei patris omnipotentis et filii et spiritus sancti incurrat, et S. Petrus ac beatus Stephanus sint ei in contrarium in anima et corpore, et ira Dei super eum veniat et super omnes sequaces ejus et super omnem progeniem ejus qui ei in malum consenserint et consilium dederint, et cum Juda proditore et Datan et Abiron in infernum præcipitentur cum diabolo et angelis ejus in cruciatu infernorum in sæcula sæculorum. Amen. Et hoc privilegium firmum et stabile permaneat omni tempore cum stipulatione subnixa.

Signum Hildegarii episcopi qui hoc privilegium fieri vel firmare rogavit. S. Geraldi vicecomitis. S. Guidonis filii ejus. S. Ademari decani. S. Bosonis abbatis. S. Stephani abbatis. S. Itgerii abbatis. S. Ildeberti præpositi. S. Frotgarii. Signum Hucberti et cæterorum clericorum S. Stephani. S. Geraldi

---

(1) In *Gallia* absunt verba ex : *hæc omnia* usque ad *his ita.* Plus bas est écrit, advocamus per adjumentum au lieu de adventum.

(2) Ex *Gallia* adde : cum consilio et voluntate, sive nostrâ quandiu vixerimus, sive nostrorum successorum.

(3) Formule différente en la *Gallia,* qui omet les signatures elles-mêmes.

Cabrol, S. Fulcherii. S. Bernardi abbatis. S. Hucberti. S. Bonifilii. S. Rotilde vicecomitissæ. S. Alduini abbatis. S. Guidonis abbatis. S. Archambaldi honorabilis. S. Sulpiciæ uxoris ejus. Factum est privilegium hoc mense maio anno ab incarnatione domini millesimo trigesimo septimo (1), regnante Lotario rege. Adalbaldus monachus firmavit et scripsit.

J.-B. CHAMPEVAL.

---

(1) Erreur de date évidente. — Dom Col la datait d'environ 964. Baluze (meilleur que Besly) porte ci-dessus : S. Igterii abbatis, ne contient pas S. Frotgerii. S. Hucberti et cæterorum clericorum, a écrit *S. Hueba,* puis *vicecomitis* au lieu de *honorabilis.*

(A suivre).

TITRES ET DOCUMENTS

LXVII

Deux Lettres inédites d'Etienne Baluze *

A monsieur, monsieur de la Serre,
colonel de la ville de Tulle,
A Tulle.

A Paris, le 28 septembre 1715.

Je vous remercie, Monsieur, de la peine que vous avez prise de m'envoyer l'extrait de *la Chronique Bourdeloise,* et suis en mesme temps bien marry de la peine que M. Myrat a pris de la copier. Ce livre n'est pas rare et il y a longtemps que je l'ay; il auroit suffi de me marquer la page.

Ce seroit un beau poinct d'histoire dans mon ouvrage, s'il disoit vray que Mrs Myrat descendent des anciens comtes de Bigorre. Mais cela est bien difficile à croire et un homme sage ne doit pas annoncer des faits de cette nature sans en avoir la preuve. La règle de Despautère dit : *Sine teste nihil volo tale.*

Au reste, ce poinct d'histoire ne fait rien pour Tulle, c'est à Maire [?] de Bourdeaux.

J'ay eu l'honeur de faire response à M. d'Aubetry.

(*) Communication de M. Antoine Reyneau, à Tulle; voir séance du 21 décembre 1887, p. 616.

10

Mes baisemains, s'il vous plaist, à ma nièce et aux petits enfants.

Je suis, Monsieur, de tout mon cœur, vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

BALUZE.

A Monsieur de la Serre,
à Tulle.

A Paris, le 1 aoust 1716.

Il y a sept ou huit jours, Monsieur, que j'ay receu les 106ll de vostre rente pour les six premiers mois de cette année. Je l'ay dit à M. l'Abbé Veissiere, qui m'est venu voir pour me dire que vous luy aviez escrit que vous aviez de l'argent à luy. Ainsy je les luy compteroy dez que vous me l'ordonnerez.

M. Beril dans le livre qu'il a fait imprimer *de la Lunade* a rapporté un extrait du livre de la *confrairie de St-Jean,* où je crois qu'il a fait bien des fautes. J'avois le mesme extrait, mais je n'ay pu le retrouver. Je vous prie, Monsieur, de le voir et d'en faire une copie bien exacte à laquelle je me puisse fixer.

Si l'establissement des Récollects à Tulle a esté fait en l'année qu'un Baluze étoit premier Consul, il faut que ce soit en l'année 1599 ou 1600, auquel Estienne Baluze, mon grand père, estoit premier Consul. Il faudroit voir cela.

Je vous prie de me faire scavoir l'année de la mort de M. de Saint-Martial, prieur de Glénic, et si son corps a esté transféré dans l'Eglise des Jésuites, comme il l'avoit ordonné dans son testament.

Je vous prie, Monsieur, de faire bien mes baisemains à ma nièce et à toute vostre famille, et de me croire toujours vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

BALUZE.

LXVIII

INTRODUCTION

Aux Cahiers de doléances des paroisses du Bas-Limousin.

Parmi les documents de l'histoire provinciale, il n'en est peut-être pas dont la publication soit plus précieuse que celle des cahiers de plaintes et doléances des paroisses rédigés avant la convocatien des Etats généraux de 1789. Déjà ceux de 1614 n'ont laissé aucune trace d'existence, au moins dans le Bas-Limousin, et cette disparition a créé une regrettable lacune dans l'histoire locale et nous a privé de matériaux d'une utilité indiscutable. Ils nous auraient fourni des renseignements précis, non seulement sur la situation morale et matérielle des paroisses au début du XVIIe siècle, mais surtout sur le fonctionnement des rouages administratifs destinés à disparaître quelques années plus tard, après l'adoption du système de centralisation de Richelieu et de Louis XIV et la création de la vénalité des charges municipales. Publier les cahiers qui nous restent, c'est donc accomplir une œuvre utile à tous les points de vue. Quoique les rédacteurs de ces documents se soient avant tout préoccupés de questions générales intéressant l'universalité, nous y rencontrons toutefois de fréquentes allusions sur l'état de l'agriculture dans la paroisse, les charges qui pesaient sur les contribuables. Préparés depuis longtemps, car la question de la convocation d'Etats généraux était posée dès 1787, les cahiers embrassent tous les sujets et portent l'empreinte des sentiments de ceux qui les rédigèrent. La création d'Etats provinciaux, particuliers au Limousin qui devaient avoir toutes les attributions des intendants, la convocation périodique d'Etats généraux, une égale répartition des tailles, la réforme judiciaire, l'abolition des privilèges, la garantie de la liberté individuelle, la suppression des entraves du commerce et de l'industrie, telles sont les demandes qui sont formulées d'une voix unanime.

Mais dans l'exposé des doléances, il n'est nullement question de supprimer le pouvoir héréditaire. Bien plus, les rédacteurs ne cessent de protester de leur respect pour le roi et de leur fidélité. La sincérité dans l'expression de ces sentiments ne saurait soulever le moindre doute. C'est avec une profonde gratitude qu'ils le remercient de daigner les admettre enfin à prendre part à la direction des affaires publiques, eux qui

en avaient été écartés systématiquement. Toutes les assemblées voient dans Louis XVI un monarque providentiel qui s'apprête à inaugurer uue ère de concorde et de prospérité. Leur sympathie est d'autant plus vive qu'ils le considèrent comme la première victime du système gouvernemental.

La plupart des cahiers présentent un caractère extrinsèque semblable, à savoir une grande inhabileté de main, qui se traduit par un style et une orthographe des plus primitifs. Respectueux du texte original, nous ne nous sommes permis que les corrections strictement nécessaires à la clarté du sens.

Les cahiers que nous publions (1) proviennent tous, sauf ceux de Larche et d'Argentat, de la sénéchaussée d'Uzerche. Nous possédons 38 cahiers de cette circonscription judiciaire, composée de 42 paroisses. Les communes de Saint-Cyr-la-Roche, Eyburie, Saint-Hilaire-les-Courbes et Lacelle n'avaient pas envoyé de cahiers à l'assemblée d'Uzerche.

Les habitants se réunirent dans les paroisses en vertu des lettres du roi, données à Versailles le 14 janvier 1789, et de l'ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée, publiée au prône de la messe paroissiale et affichée à la porte de l'église. Après la rédaction du cahier, il fut procédé à la nomination des députés chargés de présenter le cahier à l'assemblée d'Uzerche. Les villages de 200 feux et au-dessous avaient droit à 2 députés, ceux de 300 feux à 3 députés, et ainsi de suite. Dans la convocation des sénéchaussées, Uzerche et Brive furent qualifiées sénéchaussées secondaires ; de là, des protestations contre le titre de principale accordé à Tulle. Le lieutenant de Brive se rendit à Uzerche pour conférer sur le privilège de la sénéchaussée de Tulle, qui n'était qu'un démembrement des deux premières et par conséquent de création postérieure. Il fut décidé que les deux sénéchaussées sacrifiées agiraient de concert pour obtenir la modification de cette partie du règlement et faire transférer à Brive ou à Uzerche le siège de l'assemblée générale. Dans le but d'arriver à un résultat plus rapide, les délégués des deux sénéchaussées devaient se réunir à mi-chemin de Brive et d'Uzerche, au lieu de Laborde, près de Saint-Bonnet. Mais cette union fut de courte durée ; Brive demanda à rester seule et à députer directement aux Etats généraux.

Ces réclamations n'eurent aucune conséquence ; le lieutenant général d'Uzerche, de Chignac, se contenta de réclamer pour l'avenir en faveur des droits de la sénéchaussée (2).

Du 18 février au 2 mars eurent lieu les assemblées particulières des villes, paroisses et communautés ; le 2 mars, à Uzerche, dans l'église Saint-Nicolas, se tint l'assemblée de la

---

(1) Ces documents sont déposés aux archives de la Corrèze. Le cahier d'Argentat appartient à M[me] Monteil, de Beaulieu.

(2) En 1614, le lieutenant général d'Uzerche avait présidé l'assemblée à Tulle.

sénéchaussée. Les députés, au nombre de 115, réduisirent les cahiers en un seul et procédèrent ensuite à la réduction au quart des délégués, c'est-à-dire à 29, dont la mission consisterait à porter le cahier unique à l'assemblée de Tulle, le 16 mars.

La sénéchaussée de Brive était représentée par 64 délégués, celle de Tulle par 70. Parmi ces derniers étaient compris ceux de la sénéchaussée ducale de Ventadour, établie à Ussel.

L'ouverture de l'assemblée générale des trois ordres eut lieu à Tulle, dans l'église des Feuillants, mais le Tiers-Etat, estimant que la place qui lui était assignée n'était pas celle qui lui était due, se retira au palais de justice, où le baron de Lubersac, grand sénéchal, vint le solliciter de se rendre dans l'église des Récollets.

Après les discours prononcés par le baron de Lubersac et Brival, procureur du roi, il fut procédé à la vérification des pouvoirs. Il s'éleva alors un conflit dans l'ordre du clergé au sujet de la présidence, convoitée par l'abbé Brival, chanoine, en qualité de fondé de pouvoir de l'évêque absent, par l'abbé de Lubersac, prieur de Brive, par le chapitre de Tulle et enfin par les curés des paroisses. Dans un but de conciliation, le procureur du roi décida que la présidence du clergé serait accordée *provisoirement* à l'abbé de Maumont, député du chapitre de Tulle, cette assemblée formant le conseil de l'évêque et le représentant pendant les vacances du siège.

Les réclamations des chanoines (1) de Tulle nous apprennent qu'il y eut une grande effervescence dans leurs délibérations. Ils protestèrent contre la faculté donnée aux curés ou titulaires de bénéfices de paraître aux assemblées de baillage ; à leur avis, la dignité personnelle de l'épiscopat était compromise, et les curés, enhardis par les privilèges accordés, ne s'occupaient que de cabales pour secouer le joug de la dépendance. Après la séparation des ordres (2), la noblesse députa au Tiers-Etat trois délégués pour lui annoncer son abandon de tous les privilèges pécuniaires. Cet exemple fut suivi par le clergé, et le Tiers-Etat s'empressa d'offrir l'hommage de sa gratitude.

La question la plus importante, soumise à l'examen de l'assemblée générale, fut celle de la délibération par tête ou par ordre. La noblesse inclinait pour le premier mode, le clergé et le Tiers-Etat pour le second.

Les rédacteurs des cahiers du Tiers-Etat furent Brival de la

---

(1) L'assemblée se tint d'abord dans le local des religieux de Saint-Bernard, puis dans celui des Feuillants.

Ces réclamations ont été imprimées dans le recueil de pièce déjà cité.

(2) Les assemblées particulières de la noblesse eurent lieu dans une des salles du collège.



Vialle, avocat, de Chiniac, lieutenant général à Uzerche, Delort, Latreille de Lavarde, Lachèze, Malès, avocats, Malepeyre, Melon de Pradou, Mougenc de Saint-Avid, Poisson, Reyjal-Latour, Sartelon, avocat.

Il fut procédé ensuite à la nomination des députés aux Etats généraux :

Députés du Clergé : Forest de Masmoury, curé d'Ussel, et Thomas, curé de Meymac, l'abbé de Lacombe, député suppléant.

Députés de la Noblesse : le baron de Poissac et le vicomte de Laqueuille, le comte de Sédières, suppléant.

Députés du Tiers-Etat : Melon, lieutenant général, Malès, avocat à Brive, Delort de Puymalie, lieutenant particulier à Uzerche, Ludière, avocat à Tulle, et Melon, avocat du roi à Tulle, suppléant.

Telles furent, dans le Bas-Limousin, les phases préliminaires de la convocation des Etats généraux que nous avons cru utile d'exposer brièvement dans l'espoir d'augmenter l'intérêt qui s'attache à la publication des cahiers de plaintes et doléances des paroisses.

AFFIEUX*

Délibération de la paroisse.

Aujourd'huy, vingt huitième jour du mois de février, mille sept cents quatre vingt neuf, au bourg d'Affieux, en Limouzin, sénéchaussée d'Uzerche, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, à la diligence de Pierre Froumonteil, sindic de la ditte paroisse, suivant l'acte de Juge, huissier royal, en datte du vingt un du dit mois son[t] comparus en la maison presbitéralle du dit bourg d'Affieux, pardevant nous, Jean Baptiste Gabriel Decoux, notaire royal, conformément à l'article 25 du réglement de sa Majesté donné à Versaille, le 24 janvier de la présente année, signé Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil (2), les nommés Jean Alouche, Pierre Plas, Jean Lafont, Jaque de Jany, Jean Moury, Léger Péraud, Gabriel Mournettas, Pardon Alouche, Léonard Serre, Jaque Moury, Jaque Geneste, Léger Vinatier, Léonard Peyraud, Jean Magoutier, Antoine Brunerie, Léonard de Giry, Etienne Vergonjeanne, et Léonard Vergonjeanne, tous nés François, âgé de vingt cinq ans, compris dans le rolle des impositions, habitants dudit bourg, ou communauté d'Affieux, composée de cent quarante feux, lesquels, pour obéir aux ordres de sa Majesté portés aux dites lettres pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y ennexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général de la sénéchaussée d'Uzerche, dont ils nous ont déclaré avoir parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faitte que par la

---

(*) La paroisse d'Affieux comprenait les hameaux ou lieux dits de Vergonzanes la Croisille, Espinet, Chemin, la Louche, Ribière, la Prade, Farjeot, Eydis, Balème, Eyburdelerie, Moury, Cueuille, Lafon, le Peuch, Marcilloux, le Monteil, la Borie, Merciel.

Affieux, actuellement canton de Treignac, pop. 986 h.

(2) Ministre de la *maison du roi* de 1787 à 1789.

lecture et publication cy-devant faitte au pronne de la messe de paroisse, par le sieur Michel, curé, le 22 du présent mois et par la lecture et publication et affiche pareillement faitte le même jour à l'issu de la ditte messe de paroisse, audevant de la porte principalle de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occupper de la rédaction de leurs cayers de doléance, pleintes et remontrances, et en effet y ayant vacqué, ils nous ont représanté le dit cayer qui n'a put être signé par aucun des susnommés, mais qui (1) l'a été par nous, apres avoir [été] cotté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle ; et de suitte les dits habitants, après avoir murement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dittes lettres du roy et réglement y ennexé, les voix ayant été par nous receuillis en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages se réunit en faveur dudit Froumonteil, sindic de la paroisse, et de Léonard Payraud, habictant du village de Merciel, susditte paroisse d'Affieux, qui ont accepté laditte commission et promis de s'en acquitter fidellement.

La ditte nomination des députés ainsi faitte, les dits habitants ont, en notre présence, remis audit Froumonteil et Peyraud, leurs députés, le cayer, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le deux mars prochain devant Monsieur le *Lieutenant général* en la sénéchaussée d'Uzerche et leur ont donné touts pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter à la ditte assamblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susditte de Monsieur le *Lieutenant général*, comme aussi de donner pouvoir généraux et suffisants, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abuts, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de touts et de chaqu'un des sujets de sa Majesté.

Et de leurs parts, les dits députés se sont présentement chargés du cayer des doléances de la ditte communauté d'Affieux et ont promis de le porter à la dite assamblée et de se conformer

(1) Le texte porte : *qu'il.*

à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dittes lettres du roy, règlement y ennexé et ordonnance susdattée, desquelles nominations des députés, remise de cayer, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signé notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata* que nous avons présentement remis auxdits députés pour constacter leurs pouvoirs, les dits comparants et députés ayant déclaré ne savoir signer, de ce anquis; le présent procès-verbal sera déposé aux archives, ou, quoique ce soit, entre les mains du sindic de la présente paroisse. Fait le jour, mois et an que dessus.

Signé : Decoux, notaire royal.

Plaintes et doléances de la paroisse.

Cette communauté, qui, peut-être plus que toute autre de la généralité, gémit depuis longtemps sous le poids des impôts, parce que outre ceux qu'on connoit ailleurs, elle en suporte un particulier, le *rachat des corvées* (1), voit avec la plus grande sensibilité que le monarque, qui nous gouverne, sensible aux maux de l'Etat, veut bien les alléger, en faisant disparoître tous ces privilèges pécuniaires, qui ont précipité dans l'abyme le Tiers-état, c'est-à-dire la partie la plus considérable, la plus essentielle du royaume, celle sans laquelle les deux premiers ordres ne sauroient subsister un instant. Cependant, ce sont ces deux ordres qui ont versé sur le Tiers-état tous leurs impôts, quoique tout soit pour eux, emplois, pensions, bénéfices.

La communauté donc d'Affieux demande que l'on ne connaisse d'autre impôt sur les propriétaires de fonds, que le *réel,* c'est-à-dire, que ce soit le fonds, et non la personne, qui soit imposé dans les campagnes, sans faire acception de personne (2), de quelle qualité et condition qu'elle puisse être,

(1) La corvée pour l'entretien des routes fut définitivement convertie en 1787 en une prestation en argent équivalent à 1/6 de la taille.

Necker dans son *compte rendu* au roi, en 1781, avait insisté sur l'urgence de l'abolition de la corvée.

(2) Les exemptions de taille provoquaient dès le XVI[e] siècle des réclamations très vives. Bodin, dans son *Traité de la République*, conseillait déjà de substituer à l'impôt de la taille celui des aides qui frappait sur tous les contribuables.

Parmi les privilégiés de la paroisse d'Affieux était le prieur de Vergonzanes.

et que pour rendre cet impôt le plus égal qu'on pourra, il y ayt une estimation faite de nouveau, l'arpentement (1) général de la paroisse, qui a été fait à la main, par des prud'hommes qui seront choisis par la communauté assemblée. Mais comme il serait souverainement injuste que tout l'impôt retombât sur les fonds, elle demande que les gens de métier (2), les marchands, soient aussi imposés, relativement au produit de leur travail.

La communauté se flatte que comme au moyen de tous les impôts qu'elle a suporté, depuis bien du tems, et qu'elle suporte encore, elle a été foulée (3), bien loin qu'elle doive en suporter de plus considérable pour remplir le *déficit* des finances, elle sera soulagée, car elle peut dire avec toute la vérité que tous les impôts qui la regardent emportent plus que la moitié de son véritable revenu (4). C'est sur le clergé, sur la noblesse, sur les privilégiés qu'on doit s'en prendre pour remplir le *déficit;* si de tous tems ces corps avoient suporté (5), comme ils y etoient tenus, leur part d'impôts, on ne verroit pas le *déficit* (6) et le Tiers-état n'auroit pas été surchargé; on est à concevoir comment on a pu les exempter, car l'impôt n'est accordé au souverain que pour le mettre en même de fournir aux besoins de l'Etat, parmi lesquels sans doute est l'entretien de l'armée pour la deffence commune; or quel est celui qui a le plus besoin de la protection du roi? C'est sans contredit celui qui possède le plus, l'ecclésiastique et le noble.

Un autre genre de vexation, qu'éprouve la communauté d'Affieux, c'est la solidité du cens. On peut dire que les exem-

---

(1) Au XVIII[e] siècle, de nombreuses assemblées d'habitants réclament la confection d'un nouveau cadastre pour obtenir une répartition plus équitable des impôts. — *Archives de la Corrèze*, série E.

(2) Réclamation qui étonne, car la *taxe d'industrie* existait.

(3) Ecrasée.

(4) Vers la fin du règne de Louis XV, en Limousin, dit Turgot, le roi à lui seul perçoit à peu près autant de la terre que le propriétaire. — *Collect. des Economistes*, I, 551.

(5) En 1786, la paroisse d'Affieux était taxée pour le role de la taille à 1,193 livres, pour la capitation à 692 livres.
En 1789, la taille s'élevait à 1,900 livres, la capitation à 713 livres.
(*Archives de la Corrèze*, C. 90).

(6) Dès 1774, le déficit annuel était de 17,000,000. — *Necker, adm. des finances*.

ples sont fréquents de voir, par l'exercice tirranique que font les seigneurs ou leurs fermiers de ce droit, bien des laboureurs, pères de famille, ruinés, elle demande donc qu'on détruise ce droit tirrannique, comme aussi que les arrérages de rente se prescrivent par le laps de cinq ans; les seigneurs ne perdront rien à cela, que le droit de vexer leurs malheureux vassaux- parce que les fonds en seront mieux travaillés; par là, ils acqué, ront plus de valeur, et lors de la vente, ils engendreront aux seigneurs des lods (1), plus considérables; d'ailleurs, on ne craindra plus d'entrer dans un tènement chargé de cens (2).

Enfin la communauté voit avec peine que tous les ans on assujètit la jeunesse à un tirage de milice (3), jeunesse absolument nécessaire pour la culture des biens, tandis qu'on en dispense de misérables laquais, gens presque inutiles, à moins qu'on ne fasse consister leur utilité à accompagner un grand, un oppresseur de l'humanité, pour insulter par son luxe à la misère publique. Ce sont ces hommes qui devroient être sujets à la milice. En les y assujètissant, l'Etat ne perdroit pas de bras, car il faut être convaincu que la milice occasione de grandes émigrations (4) dans la partie supérieure du Limousin; mais pourquoi avoir recours à un pareil expédient, pour avoir des troupes, pourquoi porter la désolation dans les familles, tandis qu'on a tant de moyens pour s'en procurer assès par des enrollements, qui seroient encore plus faciles, si le soldat n'étoit pas si maltraité et que ses apointements fussent plus considérables. Il semble que l'on regarde cet être comme nul, tandis que c'est lui, qui fait la guerre, pour ne s'occuper que des officiers (5). On ne cesse de les augmenter, ainsi que

---

(1) Le droit de lods et rentes, qui était perçu par le seigneur à la vente d'un héritage censier, s'élevait d'ordinaire au douzième du prix de la terre.

(2) Voir plus loin la note du cahier de Chabrignac.

(3) Les subdélégués de l'intendant faisaient annuellement la répartition du nombre d'hommes que chaque village devait fournir; tous les hommes non mariés de seize à quarante ans prenaient part au tirage au sort.

(4) Les émigrations du Limousin, qui devinrent à la fin du XVIII[e] siècle un véritable exode, étaient dirigées surtout en Espagnè. Ce mouvement doit être attribué non-seulement à la misère, mais aussi au désir de se soustraire à l'obligation de faire partie de la *collecte* de la paroisse et de faire la levée des impôts, à ses risques et périls, comme autrefois les *curiales*.

(5) Le système du tirage pour la milice, dans les conditions où il s'effectuait, a été condamné par Fénelon lui-même.

leurs apointements (1); c'est sur le nombre des officiers qu'on doit se récrier, sur leurs apointements, sur leurs retraites, sur tant de places inutiles qu'on leur donne, avec de grands apointements; qu'on examine cette partie et on verra qu'il y a de grands abus à réformer et par conséquent de grandes épargnes à faire.

Qu'on examine aussi le clergé et les abus que la plus part des individus qui le composent fait de ses revenus et on le réformera. Quelle nécessité qu'il y ait des moines, des abbés, des chanoines hors de la ville épiscopale et tant de bénéficiers simples (?). Il ne faudroit que des évêques, des curés, des vicaires, des séminaires et des collèges, et suprimer le reste; en fixant à un chacun des revenus proportionnés au rang qu'il occuperoit, on trouveroit un grand superflu, qu'on pourroit tourner au profit de l'Etat, on rendroit aussi que ce ne fût plus à la naissance, ni à la cabale, que les places dans le clergé fussent données, mais au mérite seul.

Enfin, pourquoi ne réformeroit-on point une partie de ces traitans (2), qui dévorent la substance du public et ne fixeroit-on pas à ceux qui seroient absolument nécessaires des salaires honnêtes, en leur interdisant absolument toute espèce de fraude?

On ne parle pas de la justice, depuis bien du tems, on médite d'en réformer les abus; les lumières de la communauté d'Affieux sont trop bornées pour en parler, elle se contente de se récrier que les fraix en sont immenses et que bien souvent de pauvres paysans sont dans le cas de perdre leur bien pour ne pas avoir les moyens de plaider.

Fait et arrêté à Affieux, la communauté assemblée, à l'issue de la messe, au-devant de la porte de l'église, le vingt-huit février 1789.

Signé : Decoux, notaire royal, approuvant.

Cotté et paraphé le présent en six feuillets par nous, notaire

(1) Sur 90 millions de solde, attribués à l'armée, les officiers percevaient 46 millions, les soldats 44. Necker, *de l'Administration des finances*, II, 422, 435.

(2) On désignait ainsi non seulemant les Fermiers généraux, mais aussi tous les agents chargés de la levée des impôts.

royal soussigné, et en conformitté de l'ordonnance de Mr le Lieutenant général d'Uzerche, remis ledit cahers à Pierre Fromonteil et Léonard Peyraud, députés de laditte paroisse, nommés le jour d'hier, à l'assemblée généralle de la communauté tenue par-devant nous, et seront lesdits Fromonteil et Peyraud tenus de porter ledit caher à eux remis à l'assemblée préliminaire qui doit se tenir demain, deux du courant, en la ville d'Uzerche, par-devant mon dit sieur *Lieutenant-général,* à huit heures du matin.

Fait et clos au bourg d'Affieux, dans la maison presbisteralle dudit lieu, le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Decoux, notaire royal.

ALLASSAC.

Délibération de la paroisse.

Aujourd'huy, vingt deux février, mille sept cent quatre vingt neuf, à Allassac et place publique de la ditte ville, issue de vespres, en [l']assemblée convoquée au son de la grand cloche, en la manière accoutumée, pardevant nous, Me François Lachèze, avocat en Parlement, juge de la ditte ville et paréage (1) d'icelle, sont comparus Monsieur Me Jean Touron, avocat en la cour, Monsieur Me Jean Vayne, aussi avocat en la cour, Me Léonard Bonnelye, juge de Saint-Bonnet, sieur Jean-Baptiste Dalby, bourgeoix, sieur Bernard Cruveilher, bourgeoix, Me Elie Monneyrac, notaire royal, Me Estienne Barthelemy Deyzac, notaire royal, sieur Louis Vincent Clédat, bourgeoix, sieur Pierre Nadal, Me en chirurgie, sieur Joseph Aguiré, bourgeoix, Pierre Margot, charpentier, Jean Laumond, vigneron, Jean Faucher, cordonier, Jean Vayne, vigneron, Eymard Bosredon, sergent royal, François Sauvage, sergent royal, Léonard Margot, vigneron, Pierre Vidalie, vigneron, François Beissac, tailheur, Joseph Roubertie, vigneron, François Chastanet, marchand, Estienne Bounay, charon, François Lachartroulle, Estienne Lespinasse, vigneron, Pierre Deyzac, hobergiste, Jean Laguerie, hobergiste, Pierre Vidalie, marchand, Antoine Pradel, vigneron, Jean Sentier, vigneron, Pierre Duvialard, marchand, Guillaume Relier, tailheur, Antoine Chaminaud, Guillaume Dufaure, Me sabothier, Pierre Chastanet, vigneron, Jean Martinie, hobergiste, Jean Chauzenoux, vigneron, Jean Vasset, vigneron, François Lacharlotte, maçon, Pierre Peyry, sabothier, Jean Chauzenoux, vigneron, Joseph Boutot, vigneron, Léonard Delgot, maçon, Pierre Chambaret, marchand, Jean Faye, tisserand, Pierre Bounay,

(1) Communauté.

cordonier, Jean Sournat, vigneron, Jean Pommepuy, cordonier, Antoine Charbonel, aussi cordonier, Eymard Bounay, vigneron, Pierre Lasalle, vigneron, Pierre Charbonel, maréchal, Pierre Poumier, cordonier, Jaque Baril, vigneron, Michel Miallier, M^e maçon, et Baptiste Margot, M^e charpentier.

Tous nés François, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rolles des impositions, habitants de la présent ville et paroisse, composée de différents villages de la paroisse composée de sept cents vingt six feux, lesquels nous ont déclaré qu'ils alloient s'occuper de la rédaction de leurs cahiers de doléances, de plaintes et remontrances, mais qu'il leur falloit un certain délay, pour y travailler, et qu'ils requeroient qu'il nous plût renvoyer la continuation de notre procès-verbal jusques à vendredi matin, jour auquel ils délib[er]eroient sur le choix de leurs députés dont ils ont besoin, relativement à ceux des feux de la présente ville et paroisse.

De tout quoi nous, juge susdit, avons concédé acte et attendu le délay que les comparants demandoient pour la rédaction de leurs cahiers, avons renvoyé la continuation des présentes à vendredy prochain, vingt sept du courant, heure de huit du matin, jour auquel il sera procédé à la nomination de leurs députés et à la remise dudit cahier, le tout ainsi et de même qu'il appartiendra ; lesdits comparants qui scavent signer ont signé avec nous notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata,* et non les autres habitants qui ont déclaré ne scavoir signer, de ce par nous interpellés.

Signé : Touron, Vayne, Bonnelye, Dalby, Mouneyrac, Clédat, Deyzac, Aguiré, Nadal, Cruveilhier, Deyzac, Breuil, greffier, Sauvage, Bosredon, Lachèze, juge d'Allassac.

Et advenant ledit jour vingt sept février mille sept cent quatre vingt neuf, par-devant nous, juge susdit, et en la place publique de laditte ville et sous la halle d'icelle, l'assemblée convoquée au son de la grand cloche et en la maniere ordinaire, se sont représentés les susdits bourgeoix et autres dénommés en notre procès-verbal du vingt deux du courant, cy annexé, et en outre sont comparus Pierre Deyzac, consul, Me Pierre Deyzac, *greffier,* de Chanac, François Faucher, du

village de Vingelas, tous Francois et âgés de vingt-cinq ans, propriétaires et habitants de la ville et paroisse, lesquels nous ont dit que n'étant pas en assés grand nombre pour délibérer sur le choix et nomination des députés, dont ils ont besoin, ils requièrent que la continuation des présentes soit renvoyée à dimanche prochain, premier mars et à cette heure compétente qu'il plaira indiquer.

De laquelle réquisition, nous, juge susdit, avons concédé acte et y faisant droit, avons renvoyé la continuation du présent procès-verbal à dimanche prochain, premier mars, et heure de huit du matin, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra, auquel jour, lieu et heure, les susdits habitants demeurent intimés, ce qui sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et sans y préjudicier.

Fait, ledit jour vingt-sept février, mille sept cent quatre-vingt-neuf, et acte de ce que lesdits habitants qui scavent signer ont signé avec notre greffier et de ce que les autres ont déclaré ne scavoir signer, de ce par nous interpellés.

Signé : Touron, Aguiré, Cruveilhier, Dalby, Deyzac, Nadal, Clédat, Bonnélye, Mouneyrac, Bosredon, Deyzac, Sauvage, Lachèze, *juge d'Allassac.*

Et advenant ledit jour, premier mars, mille sept cent quatre-vingt-neuf, les habitants de la présente ville, au son de la cloche, à la manière accoutumée, par-devant nous, Léonard Bonnélye, juge des juridictions de Chanac et de St-Bonnet, plus ancien postulant de la présente ville et paréage, faisant les fonctions de juge en l'absence de celui qui est en titre, en continuant les précédents procès-verbaux des vingt-deux et vingt-sept février dernier, se sont présentés les mêmes habitants dénommés dans lesdits procès-verbaux, et en outre sieur Gabriel Lastérie, bourgeoix, s[r] Jean Bordas, aussi bourgeoix, Eymard Relier, Guillaume Fantou, s[r] Pierre Deyzac, François Darcissas, le s[r] Jean Verou, bourgeoix, sieur Jean Chouzenoux, aussi bourgeoix, Pierre Deyzac, marchand, s[r] Pierre David, aussi marchand, François Lafeuille, praticien, Jaque Baril, et autres en grand nombre, lesquels ont déclaré qu'ils ont travaillé à la rédaction de leurs cahiers de leurs plaintes, doléances et remontrances; en conséquence, ils nous ont présenté

le cayer qui a été signé par tous les habitants qui scavent et par nous, après l'avoir cotté par première et dernière page et paraphé, *ne varietur*, au bas d'icellui.

Députés choisis pour porter le cahier à l'assemblée d'Uzerche.

Me Jean Touron, avocat en la cour, Me Jean Vayne, aussi avocat en la cour, Léonard Bonnélye, président de l'assemblée d'Allassac, Jean-Baptiste Dalby, bourgeois, Bernard Cruveilhier, bourgeois, Jean Bordas, bourgeois, Gabriel Lastérie, bourgeois.

Lesquelles nominations des députés, remise du cahier, pouvoir et déclarations, nous, juge susdit, avons auxdits comparants donné acte et avons signé, avec ceux des habitants qui le scavent et lesdits srs députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata,* que nous avons tout présentement remis auxdits députés pour constater leur pouvoir et le présent sera remis et restera au dépôt du greffe de la présente juridiction et les autres habitants ont déclaré ne scavoir signer, de ce par nous interpellés.

Signé : TOURON, VAYNE, BONNELYE, LASTEYRIE, DALBY, CRUVEILHIER, BORDAS, CLÉDAT, AGUIRÉ, NADAL, CHOUZENOUX, DEYZAC, DEYZAC, FANTOUL, BARIL, LAFEUILLE, SAUVAGE, BREUIL, *greffier en chef*, BONNELYE, *juge*.

« CAYER DE PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA VILLE ET PARROISSE D'ALLASSAC, PRÉSENTÉ A LA SÉNÉCHAUSSÉE SECONDAIRE D'UZERCHE EN EXÉCUTION DES LETTRES DE CONVOCATION AUX ETATS GÉNÉRAUX ET DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DUDIT UZERCHE. »

Les habitants de la ville et parroisse d'Allassac, assemblés en corps de communauté au lieu accoutumé, en se conformant aux dites lettres de convocation, forment et présentent les plaintes et doléances qui suivent :

1° On demande une répartition égalle et uniforme des *tailles* dans toute la province, étant de fait que la parroisse d'Allassac paye un tiers en sus des autres parroisses circon-

voisines, à égalité et qualité de fonds, et qu'il soit déterminé que cette répartition, une fois faite, soit invariable.

2° Qu'il soit fait un *appatronement* (1) des impôts de la province du Limousin (2) avec ceux des autres provinces du royaume et principalement avec celle du Périgord, attendu que dans un tems de calamité, dans cette dernière province, il y eût une décharge provisoire d'une somme immense qui fut portée sur la province du Limousin, dont elle n'a jamais plus été tirée (3), de sorte qu'il en résulte que la province du Limousin est la plus chargée du royaume, quoiqu'une des moins fertiles; ce qu'on peut voir dans les mémoires de feu Monsieur Turgot (4).

3° Que l'imposition répartie [ne] fasse qu'un seul article et cotte, leur multiplicité étant à charge, tant par le coût que par l'obscurité et les erreurs qui s'y commettent.

4° De corriger l'abus du rapport du *tiers* (5) d'une communauté et parroisse à l'autre, la taille devant se payer en entier, là où sont situés les fonds.

5° Que la *taille* soit déclarée à l'avenir *réelle* et non *personnelle* et qu'en conséquence tous les biens fonds des trois ordres soient égallement imposés sans aucun privilège, eu égard à leur étendue et qualité, étant contre la liberté que la personne soit taxée, ne devant y avoir que le fonds qui doive supporter l'impôt.

---

(1) La contribution de l'Election de Tulle pour l'impôt de la taille, au début du XVIIIe siècle, était d'environ de 283,000 ll., celle de l'Election de Brive, 116,000 ll. — *Nouveaux documents historiques du Limousin*, t. II, *p. A. Leroux. Rapport de Bernage.*

(2) C'est-à-dire *égalisation*.

(3) Il est souvent question dans les cahiers de cette surcharge, sans que la date en soit fixée. C'est très probablement à la fin du XVIIe siècle, pendant la guerre de succession d'Espagne.

(4) Turgot, ancien intendant en Limousin, mort en 1781. Il avait essayé d'établir dans les limites de sa province les réformes dont il désirait la réalisation dans toute la France, la suppression de la corvée, la liberté du commerce des grains et la suppression des douanes intérieures, etc. « Le soulagement de ceux qui souffrent, écrivait-il à ses subordonnés, c'est le devoir de tous et l'affaire de tous. »

(5) Lorsqu'une paroisse était jugée trop pauvre pour payer l'intégralité de la taille, on en reportait le tiers sur une paroisse plus riche.

6° Que tous les ecclésiastiques (1) nobles et possesseurs de fiefs, tant en cens que dîmes, soient imposés à raison du produit de leurs cens et dîmes.

7° Que les rolles des tailles soient faits dans chaque parroisse par le collecteur (2) préposé, en présence du syndic et de quatre prud'hommes choisis par la communauté.

8° Qu'il n'y ait dans la province qu'un seul receveur des tailles.

9° Que tous les huissiers aux tailles (3) soient supprimés et que le préposé à la levée soit authorisé à prendre des huissiers royaux pour forcer au recouvrement.

10° Que les intendants des provinces ne soient plus les maîtres d'accorder des décharges de la capitation (4), vingtiè-

---

(1) Les biens du clergé en France étaient estimés 4 milliards; le revenu atteignait près de 100 millions, auxquels il faut ajouter la dîme, 123 millions par an. Ces chiffres doivent être doublés si l'on veut avoir l'équivalent d'aujourd'hui. — *Rapport de Treilhard au nom du comité ecclésiastique*, 1789.

(2) La répartition des tailles entre les paroisses était faite par l'Intendant de concert avec les élus et leurs subdélégués. Des collecteurs dans les paroisses fixaien la taille de chaque habitant. La présence de quatre prud'hommes choisis par la communauté, réforme réclamée par Allassac et par d'autres paroisses, aurait atténué l'arbitraire et l'inégalité, inséparables de l'impôt de la taille, à chaque changement de collecteur.

(3) Extrait d'un mémoire concernant les moyens dont les receveurs des tailles de l'élection de Tulle se servaient dans la poursuite de leurs recouvrements.

« Le receveur donne à un huissier et deux piétons ou fusilliers une contrainte de luy signée, composée depuis 8 jusqu'à 25 paroisses. Lorsque l'huissier, porteur de la dite contrainte, arrive dans une des dites paroisses, il demande aux collecteurs le payement de la somme qu'ils doivent à la recette; ils répondent ordinairement qu'ils n'ont point d'argent et le requièrent de se transporter avec eux dans tels et tels vilages pour y contraindre, soit par exécution ou établissemens de garnisons les redevables de difficile discution et les plus arriérés.....

» Le *porteur de contrainte* travaille dans la même forme que l'*huissier aux tailles*, il n'a que 20 s. par jour et on l'employe sur de petites paroisses avec un fusilier.... » — Arch. Corrèze, C. 89.

(4) L'impôt personnel, appelé capitation, établi en 1695, devait être payé par tous, sans distinction de privilégiés et non privilégiés. Suspendue en 1698, elle fut rétablie en 1701 et a été maintenue, sous le nom de cote personnelle jusqu'à nos jours. Les pauvres, les ordres mendiants et ceux dont la contribution n'atteignait pas vingt sous en étaient exempts. Tous les autres contribuables étaient divisés en 22 classes. Le clergé se racheta de la capitation par un don gratuit et en 1710 s'en affranchit complètement.

Le montant de la capitation dans la généralité, au début du XVIII° siècle, était d'environ 400,000 fr.

Le produit de la capitation en France, à la fin de l'ancien régime, s'élevait à 41,000,000 millions. — *Necker, administration des finances*.



mes (1) et autres charges ; on n'éprouve que trop qu'il en résulte les plus grands abus.

11° L'abolition de tous les tribunaux d'attribution et de *committimus* (2), comme étants *(sic)* onéreux à l'Etat et au public.

12° La correction de l'abus dans la perception du controlle, avec la faculté aux particuliers, en cas de contestation, de pouvoir porter la cause devant leur juge naturel et, par appel, au Parlement (3).

13° L'abolition de la solidité des rentes, comme étant une source de beaucoup d'injustices et un moyen ordinaire d'oppression et de vangeance, avec la prescription d'icelle dans l'espace de cinq ans comme les rentes constituées.

14° Qu'il soit fait des chemins (4) pour la communication des villes voisines et provinces, pour la facilité du commerce, et que le bail à rabais en soit fait publiquement et par enchère.

15° Qu'il soit établi des brigades de maréchaussée et des prisons dans les villes et communautés composées de six cents feux.

16° Qu'il soit fait un arrondissement des sénéchaussées plus égal (5) pour que les justiciables soient plus rapprochés pour obtenir justice à moins de fraix.

17° Qu'aucun noble n'ait plus le privilége humiliant et avilissant, dans le tirage de la milice, d'exempter ses (6) laquais et domestiques, dans le tems que le laboureur ne peut seulement pas exempter son fils ayné qui contribue à sa subsistance, et que le tirage en soit fait (7) par le syndic de la parroisse et sans fraix.

---

(1) Les deux vingtièmes sur le revenu établis en 1718 et 1758 produisaient environ 55,000,000 fr.

(2) Privilège de faire évoquer certains procès devant des juges spéciaux, tels que les maîtres des requêtes, le grand conseil, etc.

(3) Au parlement de Bordeaux.

(4) En 1765, les habitants d'Allassac avaient adressé leurs plaintes à l'intendant sur le mauvais état des chemins de la paroisse. — Arch. Corr., C 21.

(5) La sénéchaussée d'Uzerche s'étendait sur 150 paroisses environ ; dans cette sénéchaussée existaient aussi près de 150 justices particulières.

(6) Le texte porte *leur*.

(7) Le subdélégué de l'Intendant était chargé du tirage de la milice.



18° Que la sagesse des députés aux Etats généraux fixent une gratification en faveur des pères de famille chargés d'un certaint nombre d'enfants.

19° Qu'il soit fait un nouveau Code tant civil (1) que criminel de la justice pour abréger les procès et les fraix.

20° Qu'il n'y ait qu'un seul juge dans chaque parroisse, attandue la confusion que jette le grand nombre des petites juridictions dans une même parroisse.

21° Que les Etats généraux soient convoqués à un tems périodique et au plus tard tous les dix ans, qui seuls auront le droit de tous les enregistrements des déclarations et des édits.

22° Que le Tiers-Etat puisse par son mérite parvenir aux premières places ecclésiastiques civiles et militaires.

23° Qu'on n'accorde à l'avenir des lettres de noblesse (2) qu'au seul mérite.

24° La suppression des octrois (3) et une entière liberté du commerce. [Il est] arrêté que les députés seront munis des pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus et l'établissement de l'ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et avec le pouvoir de les transmettre aux électeurs de l'assemblée générale.

Qu'il ne sera choisi que des sujets choisis dans (4) l'ordre du Tiers-Etat, pleins de sagesse, lumières, connoissances, capacités et fidélités.

Que les députés jureront sur l'évangile de deffendre, soutenir les intérêts de la nation au préjudice de leurs intérêts, même de leur vie.

---

(1) Le *Code civil* avait paru en 1667 et le *Code criminel* en 1670. La torture avait été supprimée en 1788.

(2) On payait pour les *lettres d'anoblissement* un double droit; le premier appartenait au roi, qui devait être indemnisé des subsides que la famille anoblie serait désormais dispensée de payer; le second était censé indemniser le peuple qui se trouvait surchargé par l'exemption accordée à l'anobli.

(3) Les principaux obstacles à la liberté du commerce étaient les *péages* et les *douanes*. Les droits perçus sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de la province s'appelaient *traites foraines*. A Limoges existait un Bureau des Traites.

(4) Le texte porte : *levés de l'ordre*.



Qu'ils ne pourront recevoir n'y *(sic)* accepter la noblesse. qu'au moins dix ans après la clôture de l'assemblée générale.

Signé : Touron, Vayne, Bonnelye, Lasteyrie, Dalby, Aguiré, Deyzac, Bordas, Cruveilhier, Chouzenoux, Nadal, Clédat, Breuil, *grefier*, Deyzac, Deyzac, Sauvage, Relier, Bosredon, Fantoul, Baril, Lafeuille, Chastanet, *grefier*.

Paraphé *ne varietur* par nous soussigné, à Allassac, le premier mars 1789, signé : Bonnelye, juge en cette cause.

ARGENTAT*

(VILLE).

« Très humbles remontrances, plaintes et doléances qu'a l'honneur de présenter au Roy et a la nation la ville de Argentac, en Bas-Limousin, sénéchaussée de Brive, vicomté de Turenne. »

1° Les habitans de ladite ville d'Argentac observent qu'ils font une partie essentielle de la vicomté de Turenne, qui fut réunie à la couronne en 1738 (1), que cette vicomté jouissait de toute ancienneté, surtout en ce qui concerne les impôts, d'un privilège qui était inhérent au sol, et que ce même privilège a été respecté jusques à ce jour, puisque les contribüables dudit pays de vicomté n'ont jamais été confondus avec l'impôt de l'ancien taillable.

Ce privilège dont lesdits habitans espèrent d'obtenir des bontés et de la justice du roy la continuité et maintenue, résultant des premières franchizes, accordées en 1263, par Henry trois, roy d'Angleterre, fut confirmée par Philipe le Hardy en 1280, ensuitte par Philipe le Bel, par Philipe de Valois, le roy Jean, le duc d'Anjou, fils de France, et par Charles V, comme il est constaté par les (2) lettres pattentes des années 1332, 1350, 1372,

---

* « Une bienveillante communication nous met en mains le cahier (sans date) d'Argentat. Il réunit une quarantaine de signatures, tire du lieu d'où il émane une importance que n'aurait pas le grand nombre des autres et trouve passablement d'écho dans le cahier général. N'est-ce pas une raison suffisante de le publier ? Ajoutons d'ailleurs que publier n'est pas endosser et remercions MM^lles Monteil, dont le don, si elles veulent bien nous en permettre l'hommage, va revenir à la ville d'Argentat.

» MM^lles Monteil, receveuses des postes à Beaulieu, sont les héritières et les petites-filles du notaire royal dont le nom se trouve parmi les signataires. » — *Note de M. l'abbé Poulbrière, à qui nous devons communication de ce précieux document.*

(1) Acquise du duc de Bouillon, Charles Godefroy de la Tour, qui ne se réserva pour lui et sa postérité que le seul nom de Turenne. — *Ad. Hugues.*

(2) Le texte porte : *Comme il conste des lettres.*

1374 et 1380, et ensuitte par tout les rois, de règne en règne, jusques en l'année 1734.

Il y a plus, les habitans de ladite vicomté ayant été troublés dans la jouissance de ce privilège, ils y furent maintenus par différents arrêts de la Cour des aydes de Paris, des années 1550, 1556 et 1557 (1).

Il est important de remarquer ici que la Noblesse domicillée dans le pays de vicomté, possédant une grande quantité de fonds qu'elle ne pouvait pas faire exploiter, fut obligée de les donner à cens dans le cours des 15eme et 16eme siècles à des particuliers du Tiers Etat, et comme les immunités de la Noblesse étoient très considérables, ils ne manquèrent pas, lors de ces inféodations, de se prévaloir de leur franchise, en imposant des rentes excessivesen grains et autres danrées, dont le Tiers Etat est si accablé aujourd'huy, que s'il était tenu de payer les impôts à l'avenant des anciens taillables, il ne pourrait y subsister. Cette observation s'applique plus particulièrement à Argentat que partout ailleurs, le terrain y étant ingrat et produisant à peine pour suffire aux impôts actuels et aux redevances seigneurialles.

2° Représenter l'allarme et le désordre qu'a occasionné, non seulement, dans Argentat, mais encore dans toutes les parroisses riverraines de la Haute Dordogne, le *classement* (2) pour la marine, nouvellement étably sur cette rivierre (3) qui n'est navigable que jusqu'à la ville de Soulhac (4) en Quercy, distante de quinze lieues. Cette opération a donné lieu à des émigrations prodisieuses *(sic)* au point que le seul et petit commerce en merrain, qui y existait, est totallement tombé et que les bras manquent entierrement pour la culture pénible des fonds, sans qu'il en ait resulté le moindre bien pour le service du Roy, puisque l'épouvante a écarté du pays tous ceux qui pour

---

(1) Cette exemption de tailles dont la vicomté de Turenne jouissait avait pour conséquence d'attirer les immigrations des habitants de l'Election de Tulle et de celle de Brive et de rendre ainsi plus lourdes les charges de ces dernières. — Ad. H.

(2) Le système des *classes* de la marine fut établi en 1637 et les habitants des côtes furent divisés en plusieurs classes, devant servir alternativement. — Ad. H.

(3) De nombreux documents relatifs à la navigation de la haute Dordogne existent aux archives de la Corrèze, série H.

(4) Lot, arrondissement de Gourdon.

voient y être sujets (1), ce qui rend encore le recouvrement des deniers royaux plus difficille.

Lesdits habitans espèrent que Sa Majesté voudra bien prendre en considération les raisons et motifs cy dessus et que le classement n'aura plus lieu dans cette partie de la province.

3° Demander qu'il n'y ait qu'un seul impôt pour les trois ordres réunis, sous la dénomination de *Taille réelle*, que les vingtièmes et autres impôts avec leurs accessoires, successivement imposés sur les fonds, seront révoqués à jamais, que le principal de cette taille soit dans chaque parroisse ou communeauté un impôt matrice, dont la masse ne pourra varier dans aucun temps, et qu'il ne pourra recevoir d'accroissement que par des sols ou deniers pour livre, dans les besoins urgents et indispensables de l'Etat (2).

4° Le ministerre *(sic)* a suffisament reconnu que le Tiers Etat était générallement surchargé et dans l'impuissance de pouvoir participer à de nouveaux impôts. Le Roy est bien pénétré de cette vérité, puisque dans tout ce qui est émanné *(sic)* de Sa Majesté, depuis le huit may dernier, elle n'a cessé de manifester ses vûes de bienfaisance, en faveur de cette portion précieuse et la plus nombreuse de ses sujets ; c'est principalement ce motif qui a occasionné la convoquation des Etats généraux.

Le privilège, dont la Noblesse, différentes classes de privilegiés et surtout les nouveaux annoblis, ont jouis jusqu'à présent, a occasionné cette surcharge dans toutes les Elections, où la taille est personnelle ou mixte (3) comme dans le Limosin, en verssant sur le Tiers Etat la portion de cet impôt, à laquelle ils étoient assujettis toutes les fois qu'ils ont voulu faire exploiter leurs fonds conformément aux règlements qui ont favorisé cet abus jusqu'à ce jour.

Ici, un noble d'origine a acquis le domaine ou le fief d'un

---

(1) C'est-à-dire *susceptibles d'être classés.*

(2) Dans la répartition du *droit réservé* pour servir de don gratuit de 11,739 l. sur l'Election de Tulle, Argentat était compris pour 35 l. — C. 76. Arch. Corrèze. — Ad. H.

(3) La taille, impôt essentiellement roturier, était considérée comme un impôt personnel, mais se répartissant proportionnellement aux biens, revenus et facultés présumés du taillable, elle doit être considérée comme un impôt mixte. — Ad. H.



propriétaire du Tiers Etat, là, un autre en a épousé la fille, tel autre a été pourvu d'un office, d'une charge ou d'un employ, qui l'a assimilé à la Noblesse, celui-cy enfin; qui était riche et vraisemblablement le plus grand tenancier, a acheté une charge de secrétaire du roy ou une autre quelconque, qui en l'annoblissant luy a porté le moyen de s'affranchir; dans tous ces cas, le résultat a toujours été que la taille, originairement dûe sur les fonds de chacun de ces privilegiés avec tous ses accessoires, a été rejettée sur le Tiers Etat.

Ce privilège désastreux du gouvernement féodal et qui n'a été tolleré que par la politique de nos rois, étant enfin sur le point d'être anéanti, demander avec instance que tous les Nobles d'origine, privélégiés *(sic)* ou annoblis, qui au moins depuis 1614, époque des derniers Etats généraux, auront verssé *(sic)* sur les contribuables la portion de taille à laquelle leurs biens étoient taxés, seront chargés proportionnellement au Tiers Etat, en diminution du total de la taille portée aux rolles des parroisses. et chaque cotte desdites contribuables participera à ladite diminution aussi proportionnellement et au marc la livre.

Tout autre procédé serait injuste et produirait un double employ, ce qui anéantirait les intentions où est le meilleur des rois de soulager son peuple.

A l'égard des anciens Nobles et du Clergé qui ne parraitront pas avoir surchargé lesdites parroisses, ils pourront être taxés d'office, dans la même proportion.

5° Demander que les arrérages (1) de rentes seigneurialles soient fixées au nombre de cinq années, comme les rentes constituées; déclarer prescrittes toutes celles que les seigneurs ou leurs fermiers laisseront accumuler à un plus grand nombre d'années; abroger la solidarité desdites rentes, quant aux perceptions annuelles desdits seigneurs et deffendre toutes actions solidaires, comme ruineuses pour les tenanciers.

6° Qu'il sera permis aux parroisses de répartir elles-mêmes la masse du susdit impôt entre les contribuables des trois ordres et qu'elles seront autorisées à faire, chaque année, leurs

---

(1) Voir note du cahier de Chabrignac.

rolles au bail à rabais et toujours dans une proportion géométrique.

7° Simplifier les opérations du recouvrement des deniers du Roy et supprimer les huissiers aux tailles, qui écrasent les parroisses, rançonnent les collecteurs, et divers autres contribüables.

8° Demander que cette province soit mise en pays d'Etat (1), à l'instar du Dauphiné, le regime qui y a été adopté étant le plus avantageux à Sa Majesté et à ses sujets.

9° Supprimer les offices de jurés priseurs, très dispendieux pour le public dans toutes les circonstances où leur ministerre est nécessité par la loy de leur création, soit pour procéder à la vente et prisée des meubles, soit pour assister aux inventaires ; les salaires sont trop considérables et deviennent ruineux par le nombre des séances que ces êtres nouveaux multiplient sans nécessité; d'ailleurs, les droits d'insinuation de ces mêmes inventaires opérés par l'art. XIV du tarif de 1722, à raison du nombre des héritiers acceptants ou émancipés, mérittent une modification en ce qu'ils sont excessifs ; il arrive tous les jours que ces droits, joints aux frais des huissiers priseurs, consumment au delà du produit des ventes.

10° Il en est de même du controlle et insinuation de divers actes, notamment des contrats de mariages et testaments, sur lesquels il devrait y avoir un point fixe pour les qualités des parties, sans qu'il fut permis aux préposés de l'administration de choisir la perception la plus avantageuse : ordonner que tous les édits *Bursaux* (2) quelconques n'auront aucun effet, qu'après qu'ils auront été enregistrés dans les cours souveraines, sénéchaussées, et renvoyés dans les jurisdictions subalternes, pour être connus du public.

11° Comme le droit de franfief consiste dans son essence au revenu du fief, l'année qu'il a ouverture, demander que ledit droit soit irrévocablement réglé au revenu d'une année com-

---

(1) Les *provinces d'Etat* votaient les contributions qu'elles s'imposaient pour les besoins de l'Etat. — Ad. H.

(2) Le texte porte *burceaux ;* édits portant création d'impôts.

mune de vingt années, dans laquelle se trouveront compris les 10 s. par livre et le cinquieme des profits féodaux, surtout lorsque le fief se trouve en domaine.

12° Les religieux d'Obazine, ordre de Citeau, possèdent des rentes et dixmes dans divers quartiers de ceste parroisse d'Argentat, à raison desquels objets, ils nont jammais contribué à la portion congrue du curé, à l'entretien de la sacrestie, ny à fournir aucun secours apostolique.

Les religieux de Carennac (1), ordre de Cluny, qui vient d'être supprimé, possèdent aussi dans ladite ville et parroisse d'Argentat des censives ; demander que ces deux différents objets, vu leur inutilité, et qui s'élèvent à environ 500 ll. annuellement, soient adjugés à ladite ville pour former un fonds destiné à l'éducation de la jeunesse, qui jusques ici en a été privée, quoique ladite ville renferme plus de 2000 habitans et qu'elle soit eloignée de plus de quatre lieues du collège (2) le plus voisin.

13° Supplier Sa Majesté de vouloir bien faciliter au Tiers, comme l'avait fait le feu Roy son ayeul d'heureuse mémoire, le moyen d'acquérir la noblesse par les armes, en abrogeant les lois qui lui ferment l'entrée au militaire *(sic)*, ce qui d'ailleurs est conforme à l'esprit de la monarchie.

14° La ville et parroisse d'Argentat, contribuent depuis plus de vingt ans à des impositions considérables pour corvées relatives à l'entretien et confection (3) des grands chemins, cependant il n'a été rien fait sur cette partie, quoique tres intéressante pour, cette ville et pour la communication des deux provinces d'Auvergne et du Limosin.

15° Demander l'ampliation des présidiaux, et qu'il soit fait des arrondissements dans ces sièges, qui facilitent le public.

16° La suppression de la Maitrise des eaux et forêts (4) et

---

(1) Lot, arrondissement de Gourdon.

(2) Collège de Beaulieu. — Ad. H.

(3) Le texte porte : *faction*.

(4) De Brive. Voir la note du cahier de Larche.

bureaux de finances, et que la connaissance des causes de la Maitrise des eaux et forêts apartienne aux juges gruyers.

17° Simplifier le code civil et criminel.

Signé : Poignand, Lacoste, Delbroux, Descabroux, Navatier, chirurgien juré, Charoulet, ..., Batut, Bétaille, Touron, Escavet, Moulin, Dupommier, Pagès, Leygonie, Vinsot, Blancher, Luc, Hort, Saule, Delort, Rohaut, Filliol, chirurgien juré, Bel, Caylat, Murulhac, Chassaigne, Bousquet, Boulègue, Avancourt, Caylat, Croisy, Chassain, Verdier.

Monteil, nore royal, et Deredenat, nore royal,
Chérière, échevin.

Delguo, maire,

Pour avoir assisté à la dite assemblée.

Vigier, secre greffier d'office.

ARNAC-POMPADOUR.

Extrait de la délibération de la paroisse (1).

Aujourd'huy, premier mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire du lieu par-devant nous, Noel Ouffaure, notaire royal à la résidence de Pompadour, parroisse de St-Sornin-Lavoulp, Jean Theillet, sr de Lamonthesie, François Foubonne, sr Dubuis, sr Bertrand Debessas, sr Aimard Quayraud, Pierre Dutheillet, sr de Lafon, Pierre Lacourie, Aimard Golfier, Léonard Masaubrun, Jean Blondy, Jean Cousti, Léonard Célérier, Jean Laplagne, Léonard Faure, Gervais Quayraud, Jean Vergnas, François Faure, Léonard Laplagne, Jean Pepy, Jean Mignot, Jean Maselpueix, Aimard Mathieu, Aimard Hublot, Pierre Lasplanchas, Aimard Mathieu, Martial Rousseau, Pierre Chaudauzat, Jean Hublot, Jacques Cousti, Jean Celerier, Léonard et autre Léonard Montérin, Etienne Peyramaure, Pierre Soulier, Antoine et Noillas Golfier, Irieix Juge, Antoine Mezillon, Jean Rainaud, Pierre Peyrichon, Segui, Antoine Leyrissou, Antoine Cousti, Mathieu Dode, Irieix Maselpueix, Antoine Cousty, Amable Quayraud, Jean Pépy, Bertrand Hublot, Jean Rainaud, François Maselpueix, Léonard Golfier, Martin Duboureau, Etienne Dutheil et Léonard Peyramaure, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions habitans de cette paroisse, composée de deux cent feux, lesquels nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances... (2).

---

(1) La paroisse d'Arnac-Pompadour comprenait les hameaux ou lieux dits de la Roche, la Jugie, le Breuil, la Jasse, Chignac, le Préneuf, Queyraud, Laugelie, le Reix, Guymourie, le Teil, Prévieux, le Buchilion, le Mas, Laumonerie, la Jauberthie, Bosvieux, Lafeyredie, Maisonneuve.

(2) Voir les formules, paroisse d'Affieux.

Députés devant présenter le cahier à l'assemblée d'Uzerche.

Bertrand DEBESSAS, DENOUS, notaire.

Ont signé le procès-verbal : LAMONTHEZIE, GOLFIER, VERGNAS, LACOURIE, QAYRAUD, LEBUY, LAFON, OUFFAURE, *notaire royal.*

« CAHIER DE PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONSTRANCES DE LA PAROISSE D'ARNAC-POMPADOUR, BAS PAYS DU LIMOUSIN, SÉNÉCHAUSSÉE D'UZERCHE, ET DES MOYENS QUI PEUVENT ÊTRE PAR ELLE PROPOSÉS POUR REMÉDIER AUX MAUX DE L'ETAT ET RÉFORMER LES ABUS, CONFORMÉMENT A L'ÉDIT DU ROY DU 24 JANVIER 1789. »

La parroisse demande que les prochains États généraux soient assemblés dans trois ans et qu'après les second Etats généraux il soit indiqué une assemblée périodique de la nation tous les six ans.

Que les ministres du Roy et les premiers magistrats répondent de leur conduite aux États généraux, qui les jugeront suivant l'exigence des cas.

Que chaque province ait des États provinciaux (1) distinct[s] et séparés de ceux des autres provinces.

Que les États provinciaux ayent la libre administration (2) de leur province, qu'ils imposent toutes les charges (3) qui devront être supportées et qui seront ordonnées par les États généraux pour chaque province, qu'ils fassent la perception des revenus royaux, qu'ils décident tout ce qui sera avanta-

(1) Peu de provinces avaient conservé leurs Etats : c'était le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, le Dauphiné, l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis (Flandre française), le comté de Pau, le Bigorre, le comté de Foix et quelques petites provinces du midi.

(2) Presque tous les cahiers contiennent une réclamation relative à la création d'Etats provinciaux qui auraient joui d'une autonomie complète. Un simple lien fédéral eût uni les diverses provinces. Quelques années plus tard, les Girondins furent accusés de vouloir substituer cet ordre politique à l'unité et cette accusation, vraie ou fausse, les perdit dans l'opinion publique.

Actuellement le *système fédéral* existe en Suisse et aux Etats-Unis d'Amérique.

(3) Le montant de la *taille* pour la *paroisse* d'Arnac en 1786 était de 3,558 ll. l'*imposition militaire* s'élevait à 1,795 ll.; la *capitation* à 2,220 ll.; les vingtièmes à environ 900. — *Archives de la Corrèze*, C. 191.



tageux pour le bien de leur province et que les décisions soient exécutées jusqu'à ce que les Etats généraux les auront réformées, dans lequel cas, les députés, qui formeront les États provinciaux, au cas qu'ils ayent malversés, répondront personnellement des dom[m]ages-intérêts de ceux qui auront eu lieu de se plaindre, que les Etats provinciaux ayent la direction entierre des Ponts et chaussées (1) et des routes et généralement de tout ce qui intéresse leur province.

Demande la suppression des tribunaux d'exception, sans en excepter un seul; qu'il soit fait un fond[s] annuel pour que chaque province rembourse périodiquement les offres de son distrit, [une] partie de ceux des tribunaux d'exception auxquels elle ressortit et acquit[t]e les intérêts d'iceux jusqu'au remboursement entier des capitaux.

Demande aussi la suppression des présidiaux (2), qui sont des tribunaux d'atribution, et que les baillages et sénéchaussées jugent souverainement jusqu'à la somme de trois mille livres.

Qu'il soit fait une division plus uniforme des baillages et sénéchaux et qu'il en soit établi de nouveaux où ils seront jugés nécessaires, de manière que les justiciables soient plus rapprochés de la justice et qu'ils puissent recevoir une justice plus prompte et sans être obligés de se trop détourner de leurs affaires domestiques.

---

(1) Voir la note du cahier de Beyssac.

(2) Institués par Henri II en 1552, pour abréger la longueur des procès que les Parlements ne parvenaient pas à terminer et débarrasser les cours souveraines d'affaires sans importance, les présidiaux étaient, pour employer une expression moderne, des tribunaux de première instance. Ils possédaient une juridiction criminelle, comme une juridiction civile; ils jugeaient sans appel les brigandages sur les grandes routes, les vols à main armée, les crimes de fausse monuaie, etc. Voir *Jousse. De la juridiction des présidiaux.*

Dans le Bas-Limousin existaient deux présidiaux : celui de Tulle et celui de Brive. Le premier fut créé en 1553; les principales juridictions qui en dépendaient étaient : la sénéchaussée d'Uzerche, le siège ducal de Ventadour et les justices seigneuriales de Soudeilles, Saint-Yrieix, Lascaux, la Roche, Montagnac et Saint-Chamant.

Le présidial de Brive fut probablement créé en 1551 et démembré deux ans après pour former celui de Tulle. Il comprenait 140 petites villes, bourgs ou paroisses, huit châtellenies et 150 justices. La principale juridiction ressortissant au présidiai de Brive était le siège de la vicomté de Turenne. Les justices les plus considérables après celle-là étaient Noailles, Malemort, Ayen, Donzenac, Saint-Aulaire, Saint-Viance, Cosnac.

Voir *Documents historiques* par A. Leroux, II, 207. — Mémoire de Bernage, intendant du Limousin.

Que les provinces payent à leurs magistrats des gages raisonnables (1), qu'il leur soit enjoins de rendre la justice gratuittement et qu'il leur soit faict (2) deffense de recevoir des parties le moindre émolument (3) sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans le cas de transport du lieu de leur domicile à plus d'une lieue et qu'alors ils ne puissent rien prendre au delà de la somme qui sera fixée pour leur unique dépense et celle de leur suite; qu'en conséquence, il soit pourvu au remboursement de la finance des offices de la même manière qu'il sera pourvu à la finance des offices des tribunaux d'exception, qu'il soit loisible de porter les causes *recta* aux baillages et sénéchaussées, sans que les seigneurs puissent les revandiquer, que pour remplir chaque place de magistrats, qui manqueront dans les baillages et sénéchaussées, les Etats provinciaux ayent le droit de présenter au Roy trois sujets pris dans l'ordre des avocats des divers tribunaux de leurs provinces, à l'un desquels le roy accordera des provisions.

Que les magistrats des baillages et sénéchaussées montent successivement des dernières places aux premières, suivant l'ordre de leur réception, à mesure que les places vaqueront; que, suivant l'ordre de leur réception, lesdits magistrats, pris indistinctement dans les divers baillages et sénéchaussées ressortissant à un parlement ou conseil supérieur, ayent droit de remplacer les magistrats de ces cours sans aucune formalitté, et que les magistrats des parlements montent aussi successivement des dernières aux premières places suivant l'ordre de leur réception.

Qu'il soit établi auprès de chaque baillage ou sénéchaussée un ordre d'avocats qui sera gouverné par un doyen, auquel ordre tous les avocats qui résideront dans les campagnes seront tenus de se faire agréer, pour répondre de leur conduite, que lesdits avocats seront tenus de signer les requettes et les écritures qu'ils dresseront pour les parties.

Qu'on ne puisse former aucune demande en justice sans

---

(1) Colbert avait tenté d'obtenir la suppression de la vénalité des fonctions judiciaires ainsi que la gratuité de la justice. Ces deux réformes ne furent pas réalisées.

(2) Le texte porte : *leur faire*.

(3) Emoluments appelés *épices*.



faire signifier en même tems une consultation de trois avocats qui décide que la demande paroit fondée, dans lequel cas, la consultation passera en taxe; qu'on ne puisse non plus interjetter appel d'un jugement, sans faire signifier avec l'acte d'appel une autre consultation de trois avocats qui décident que l'appel paroit fondé et alors la consultation passera encore en taxe.

[La parroisse] demande encore que le stile judiciaire soit réformé et surtout divers usages que la rapacité des praticiens a introduits, et ex[h]orte les gens éclairés et les bons patriottes à travailler à la réforme du Code criminel, sans prendre la moindre chose du tribunal atroce de l'inquisition.

Que tous les droits qu'on appelle domaniaux (1) soient perçus par les Etats provinciaux au profit des provinces et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net dans le coffre du roy.

Par un exemple de la barbarie et de la cruauté la plus atroce, on a vu le citoyen désarmé, attaqué et mis à mort par trois satellites des Fermiers généraux, presque assurés de l'impunité de leur crime par la protexion de leurs supérieurs, dont quelques-uns sont fort peu délicats sur les moyens de perdre un homme soupçonné de faire la contrebande; demandons en conséquence pour la surettté publique que les droits perçus par la Ferme générale et par la Régie générale soient attribués aux Etats provinciaux, qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net versé dans les coffres de sa Majesté. Qu'il soit en outre procédé à une réforme des mauvais sujets de cette armée de s[c]élérats et que les employés supérieurs répondent personnellement de la conduite de ceux qui resteront; qu'ils rendent conte *(sic)* de leurs opérations aux officiers des maréchaussées les plus voisines auxquels ils doivent être subordonnés.

[Demande] la supression du règlement qui exclut du service militaire ceux qui ne peuvent pas prouver par des parchemins qu'ils sont nobles et que les gentilshommes ne jouissent à cet égard d'autre prérogative que d'être préférés aux membres du

(1) Voir la note du cahier de Beyssac.

Tier[s], à égalitté de mérite ; la noblesse, qui nous voit dans les combats braver la mort à ses côtés et verser notre sang pour la patrie, ne croit pas sans doute que la nature se soit pliée aux folles institutions des hommes : *Vauban, Chevert* et tant d'autres n'étoient pas nés nobles.

Demande de plus que les différens genres d'impositions soient réduits à une seule (1) et qu'aucun citoyen, de quelque qualitté qu'il soit, n'en soit exempt; que la taille qui sera imposée sur nos Etats provinciaux du Limousin soit distribuée au marc la livre sur toutes les parroisses; que la somme qui sera portée sur chaque parroisse soit subdivisée par les sindic[s], la communauté assemblée, sur tous les contribuables, et que les rolles qui en seront faits soient vérifiés et rendus exécutoriables par celuy à qui les Etats provinciaux en auront donné le pouvoir.

Demande que tous les seigneurs, tant féodaux que décimateurs, soient sujets à l'impôt, tant sur les rentes et dîmes (2) que sur tous autres revenus, droits et profits qu'ils perçoivent sur laditte parroisse.

Demande de plus que les rentes directes n'arréragent que de cinq ans, comme les rentes constituées, et que les seigneurs ne puissent prendre de censitaires solitaires qu'à tour de rolle.

Demande encore la liberté de la presse, à condition que ceux qui feront imprimer signeront leurs écrits et que les imprimeurs mettront leur nom et le lieu de l'impression en tette de l'ouvrage.

Que tout homme qui débitera des livres sans nom d'auteur et d'imprimeur soit puni comme criminel de lèze-patrie.

Qu'il soit permis d'établir une imprimerie dans chaque ville, où il y a baillage ou sénéchaussée (3).

Demande qu'il soit pris des revenus éc[c]lésiastiques de quoy assurer à chaque curé de campagne un revenu de quinze

---

(1) Voir la note du cahier de Beyssac.

(2) Les produits de la dîme s'élevaient dans toute la France à 133,000,000. — *Bailly, hist. financière de la France.*

(3) Jusqu'en 1789, les imprimeurs furent soumis à l'autorisation préalable. Le directeur de la *librairie*, Malesherbes, dans les derniers temps du règne de Louis XV, tâcha d'adoucir la rigueur des lois concernant la matière.



cents livres (1) ; à chaque curé des villes 2,00) fr. et à chaque curé des villes capitales 3,000 fr. et aux vicaires à proportion.

Et que les curés et les vicaires ne pren[n]ent absolument rien pour l'administration des sacremen[t]s.

Demande en outre qu'il soit ordonné que les bulles des abbés seront ordonnées par les évêques, celles des évêques par les métropolitains, les métropolitains par les primats (2) et celles des primats par les métropolitains formant la primatie, sans aucuns frais et que les évêques accorderont toutes les dispenses dans leurs diocèses.

Et que ce que la cour de Rome perçoit pour les bulles et pour les dispenses tourne au profit des aupitaux des lieux.

Que les évêchés soient réduits à un hon[n]ette revenu (3).

Que les abbayes *commandataires* (4) soient réduites à moitié et que cette moitié tourne aux besoins de l'Etat pour acquitter la depte nationale.

Qu'aucun ec[c]lésiastique ne puisse posséder plus d'un bénéfice.

Que tous les monastères tant rentés que mandians soient supprimés et leurs revenus appliqués au besoin de l'Etat.

En effet qu'e[s]t-ce qu'un monastère?

C'est un assemblage d'hommes qui déposent le caractère de citoyen[s], qui s'isolent de la patrie, qui refusent de la servir dans la guerre contre les ennemis, dans la paix par l'exercice des charges civiles, et qui s'interdisent toutes celles qui sont

---

(1) Le *minimum* de la portion congrue était de 300 ll.

(2) Dans les anciennes notices de la Gaule, les *primats* étaient les archevêques d'Arles, de Lyon, de Bourges et de Narbonne. Mais, dans la suite, la plupart des métropolitains prirent ce titre. L'archevêque de Rouen s'intitulait *primat de Normandie*, quoiqu'en 1079 Grégoire VII eût proclamé l'archevêque de Lyon, *primat des Gaules*.

(3) Les 131 évêques et archevêques avaient ensemble 5,600,000 ll. de revenu épiscopal et 1,700,000 ll. en abbayes. Quelques sièges étaient dotés magnifiquement, Toulouse, 90,000, Rouen, 100,000, Metz, Albi, 170,000, Narbonne, 160,000, Paris, Cambrai, 700,000, Strasbourg, 800,000. — *Almanach ecclésiastique*, f. 88. — Taine, *France contemporaine*, I, 54.

(4) Les abbés réguliers devaient être nommés par les moines, mais peu à peu les rois mirent un grand nombre d'abbayes en *commende*, c'est-à-dire en garde, qu'ils distribuaient à leur gré. On nommait commendataires ces supérieurs qui ne résidaient pas et percevaient une portion considérable des revenus de l'abbaye, sous le nom de *mense abbatiale*.



onéreuses et ne rendent aucun des services qu'un citoyen a droit d'exiger d'un autre citoyen, qui pour se multiplier ont ruiné la société sans jamais rien produire. Favoriser la multiplication de ces hommes inutiles, c'est un abus dont la politique ne pourra jamais se justifier. Il n'est point nécessaire de recourir au pape pour faire ces réformes; c'est un monstre en politique qu'une autorité légitime ne puisse réformer des abus dans sa domination sans recourir à une autorité étrangère.

Tout ce dessus a été délibéré par les soussignés et autres formant la communauté d'Arnac-Pompadour (1).

Signé : Lamonthezie, Queyraud, Lacourie, Lafon, Golfier, Lebuy, Hublot, Vergnas, Maselpey, Debessas.

---

(1) Nous avons jugé utile de supprimer tous ces noms qui se trouvent reproduits plus haut dans le procès-verbal de la délibération.

BEYSSAC.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE LA PAROISSE (1).

Aujourd'huy, premier jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf, pardevant nous, notaire royal soussigné, en l'assamblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'audictoire accoutumé en bourgt de Beyssat de ce lieu, par-devant nous, Michel COURTY, Jean HUBLOT, Léonard LAVAUX, Pierre de BERNARD, François ROQUE, Jean QUEYRAUD, Jean SOULET, Gabriel DURAND, Pierre DURAND, Jean Comby, Louis RAYNAUD, Pierre COURTY, CRISTOPHLE VACHERIE, Léonard BESSAS, Pierre TRARIEUX, Jeaque CHAROUX, Jean CHEVALIER, Jean SEGURE, Etienne COURNIL, Michel AUFAURE, Michel ROQUE, Elie SAGE, Jean TEYSSIER, Piere GOLFIER, Bertrand GLOUTIN, Piere CHASTAIN, Antoine CHAROUX, Etienne LATOUR, Piere DUMEYNY, Piere BLANCHARD, Raymond COUSTY, Antoine AUCONSUL, Jean PEYCHEYRIAS, François CERTY, Piere MAZAUBRUN, Etienne MAZAUBRUN, Léonard SAGE, Jean FRAGNE, Piere BARAUD, Piere BOURBOULON, François PINEAUD, Piere CHAMPAGNE, Jean BOURBOULON et Géraud COUSTY, nés François, agés de vingt cinq ans, compris dans les rolles des impositions habitans de cette communauté, composée de cent soixante un feux.

[Les dits habitants ayant murement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Léonard Mazelle de Lathomelie et de Pierre Raynaud, tous deux bourgeois, habitans de la susdite paroisse.]

Signé : COUSTY, HUBLOT, LAVAUD, LATHOMÉLIE, OUFFAURE, REYNAUD.

---

(1) La paroisse de Beyssac comprenait les lieux dits de Laubertie, la Mazelle, Mas, Eyparsat, la Chapelle-au-Bos, la Rebeyrie, la Meynie, Mespiaux, la Brunie, Chenoux, Laumerigie, la Noaille, la Vialatte, Grangevieillle.

Beyssac dépend aujourd'hui du canton de Lubersac. Pop. 1,070 h.

« Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Beyssac, bas pays de Limousin, sénéchaussée d'Uzerches, et des moyens par elle proposée pour remédier aux maux de l'Etat et réformer (1) les abus, pour être présenté a l'assamblée des Etats généraux, conformément a la lettre de convocation du roy, datte du vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf. »

Art. 1er.

La dite communauté demande ce qui suit :

1° Que les prochains Etats généraux (2) soient assemblés dans trois ans.

2° Qu'après les seconds États généraux il soit indiqué une assamblée périodique de la nation tous les six ans.

3° Que les ministres du roy et les premiers magistrats répondent de leurs conduites aux Etats généraux, qui les jugeront suivant l'exigence des cas.

Art. 2e.

La dite communauté demande :

1° Que chaque province aye des Etats provintiaux, à moins que quelque[s] province[s] voisines ne veuillent se réunir pour ne former enssemble que le même État particulier.

2° Que les Etats provinciaux ayent la libre administration de leur province, qu'ils imposent toutes les charges qui devront être su[p]portées et qui seront ordo[n]nées par les Etats généraux pour chaque province, qu'ils fassent la perception des revenus royaux, qu'ils décident tout ce qui sera avantageux pour le bien de leurs provinces et que les décisions soient exécutées jusqu'à ce que les Etats généraux les auront réformées, dans lequel cas les députés qui formeront les Etats provinciaux, au cas qu'ils ayent mal versés, repondront person-

(1) Le texte porte : *de former*.

(2) Les Etats généraux n'avaient pas été convoqués depuis 1614

(3) Voir la note du cahier d'Arnac.

nellement des dommages-intérêts de ceux qui auront eu lieu de se plaindre; que les Etats provinciaux ayent la direction entière des Ponts et chaussées (1) et de[s] routes et généralle-ment de tout ce qui intéresse leur province.

ART. 3e.

La dite communauté demande : 1° La suppression des tribunaux d'exception sans en excepter un seul.

2° Que tous les Présidiaux (2), quì sont des tribunaux d'attributions, soient supprimés.

3° Que les baillages, sénéchaussées, jugent souverainement jusqu'à la somme de trois mille livres.

4° Qu'il soit fait une division plus uniforme des baillages et sénéchaussées, et qu'il en soit établi de nouveaux où ils seront jugés nécessaires, de manière que les justiciables soient plus raprochés de la justice et qu'ils puissent recevoir une justice plus prompte et sans être obligés de se trop détourner de leurs affaires.

5° Qu'il soit permis de porter des causes *recta* aux baillages et sénéchaussées, sans que les seigneurs puissent les revendiquer.

ART. 4e.

La communauté demande :

1° Que tous les droits qu'on appelle dommaniaux (3) soient perçus par les Etats provinciaux au profit des provinces et qu'il soit supléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

ART. 5e.

La communauté demande :

---

(1) La direction des Ponts et chaussées appartenait aux *Trésoriers* de France. Les adjudications étaient faites par l'Intendant sous la surveillance d'un Trésorier.

(2) L'institution des Présidiaux avait contribué à restreindre la juridiction des baillages. Présidés par les lieutenants généraux des baillis et sénéchaux, ils étaient chargés de l'instruction des procès de lèse-majesté, fabrication de fausse-monnaie, hérésie; ils jugeaient seuls les procès civils de la noblesse et du clergé, lorsque les ecclésiastiques comparaissaient devant un tribunal laïque.

(3) Droits de *greffe*, d'*échange*, de *minage* ou mesurage des grains, de *hallage*, de dime, de champart, de terrage, etc.



1° Que les droits perçus par la Ferme générale (1) et par les Régie généralle soient attribués aux Etats provinciaux et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy, par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

ART. 6°.

La communauté demande que les différends genres d'impositions soit réduit à une seule (2) et qu'aucun citoyen de quelque qualité qu'ils soient n'en soit exempt.

La demande cy dessus est d'autant mieux fondée que les nobles et autres privilégiés possèdent dans la dite paroisse des héritages de la première qualité : 1° Le haras de Pompadour possède 628 sétiers (3) de la meilleure qualité avec quatre étangts de contenance environ de cent cinquante septerées; plus, messieurs les Chartreux de Glandiers (4) possèdent environ quatre cents septérées de fonds; on verra sans peyne que toute la paroisse ne contenent que sept mille trois cents vingt huit septerées, en en distraisant (*sic*) unze cent soixante dix huit, les susdits privilégiés exèdent le sixième.

2° Nous demandons que les paroisses soient chargées de faire leurs rolles et qu'il ne soient plus permis aux receveurs de renvoyer de contraintes au gré de leur caprisse, d'imposer six deniers pour livre pour les frais de levée.

3° Que les seigneurs jouissant [de] fonds et rantes dans la paroisse soient imposés, comme aussy tous [les] autres privilégiés.

---

(1) Au XVIII° siècle, les cinq grosses fermes étaient la ferme des traites, celle des grandes gabelles, celle du tabac et des petites gabelles, celle des aides, celle des domaines.

Les *aides* ou impôts indirects comprenaient les droits sur le vin, les boissons, les huiles, les ouvrages d'or et d'argent, la fabrication des fers, des aciers, les cartes, le papier, la marque des cuirs.

Les fermes générales vers la fin du siècle atteignaient le chiffre de 160,000,000; la *Régie générale* produisait 51,000,000.

(2) Vauban avait déjà proposé un impôt unique, sous le nom de dîme royale, qui aurait varié du *vingtième* au dixième du revenu, quel qu'il fût.

(3) C'est le fief de la *Rivière*, consistant en un domaine appelé la *Vialatte;* le tout faisait partie de la ferme générale de Pompadour. — Arch. Corrèze, C. 187.

(4) Les Chartreux du Glandier possédaient dans la paroisse un revenu foncier de 800 ll., plus 1/6 des dimes, évalué à 325 ll. et 1,365 ll. de rentes directes. — C. 182.

Le curé de Beyssac percevait la 1/2 de la dime, 975 ll.

ART. 7e.

La communauté demande :

1° Que les rantes directes n'arrèragent que de cinq ans comme les rantes constituées.

2° Que l'on abolisse la solidité des rentes ou du moins que les seigneurs ne puissent prendre les censitaires solidaires qu'à tour de role et sans frais.

3° On demande de plus que le mouage (1) soit aboly et que les sansitaires soient libres d'aller moudre leurs grains ou ils voudrons.

ART. 8e.

La communauté demande qu'il soit pris des revenus e[c]clésiastiques de quoy assurer à chaque curé (2) de campagne un revenu de quinze cents livres, à chaque curé des villes deux mille livres, et à chaque curé des villes cappitalles trois mille livres et aux viquaires *(sic)* à proportion.

2° Demandons que les curés et les viquaires ne prandront absolument rien pour l'administration des sacrements.

Signé : COUSTY, HUBLOT, LAVAUD.

---

(1) Ancien droit féodal, en vertu duquel les habitants étaient obligés de faire moudre leurs grains au moulin banal.

(2) Une déclaration de 1690 avait fixé les portions congrues à 300 ll. pour les curés et à 150 pour les vicaires ; plus tard elles furent augmentées. Dans le diocèse de Tulle, près de la moitié des cures était à portion congrue.



CHABRIGNAC *

Extrait de la délibération.

Aujourd'huy, premier mars, mille sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par-devant Me Joseph Joyet de Beauroche, avocat et juge des comtes de Chabrignac et Saint-Bonnet, sieurs Jean-Baptiste Chastaingt, sindic fabrissien, Jean-Baptiste Perichon, ancien capitaine d'infanterie, sieur Clode Donnèves, Pierre Lajugie, autre Pierre Lajugie, François Peyramaure, Jean Lajugie, dit *Clermon,* et autre Jean Lajugie, sieur Pierre Chastaingt de la Burnelie, Jean Augenie, Antoine Reynaud, Jean Buffierre, Elie Chassaigne et autres habitants et présents, tous François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rolle des impositions, habitans du présent bourg et paroisse de Chabrignac, composés de cent vingt feux, etc.

La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jean-Baptiste Chastaingt et Clode Donnèves.

La dite nomination des députés ainsi faitte, les dits habitans ont en notre présence remis aux dits sieurs Donnèves et Chastaingt, leurs députés, le cahier, afin de le porter en l'assemblée qui se tient le deux de ce mois, devant Monsieur le Lieutenant général de la ditte sénéchaussée.....

Signé : Périchon, Lajugie, Lajugie, Chassaigne, Buffière, Lajugie, Reynaud, Chastaingt, Lajugie, Payramaure, Augenie, Chastaingt, sindic, Donnève.

Joyet de Beauroche, *juge.*

* La paroisse Chabrignac comprenait les principaux villages de Labournelie, Laschieras, Lapiallepourchie, le Bordial, Forain, le Pepon, le Puytinaud, la Perche.

« Caheir contenant les souhaits, pleintes, dolence[s] et remontrance[s] que font au Roy ses très fidelles, très soumis et très respectueux sujets, les propriétaires, habitans du bourg et paroisse de Chabrignac. »

Après avoir longtemps gemis sous le pois des impots, près à y succomber, il nous est enfin permis de porter nos vœux et nos pleintes jusqu'au pied du tronne.

Pleins de confiance en la bonté paternelle de notre auguste monarque, nous espérons de sa justice qu'il accueillera les pleintes et reclamations que nous luy faisons avec la soumission et le respect le plus profond et ne cesserons de luy offrir nos vœux et nos biens pour tribu[t] de notre amour.

1° Nous demandons que la repartions (*sic*) des impôts (1) soit également faittes sur tous les sujets du Roy, soient éclesiastiques, nobles, privilégiés ou non privilégiés (2).

2° Que la confection des rolles soit plus simplifiée et moins multipliée.

3° La suppression, si non totalle, du moins en grande partie, des huissiers aux tailles, et d'observer qu'ils fussent honnettes gens, cette espèce d'individus écrasent les paroisses.

4° Que le grand nombre des receveurs est inutilles.

5° Nous demandons la communication des routes, cela est absolument nécéssaire pour le débit de nos denrées, dont nous ne pouvons tirer aucun party, et nous procurer celle dont nous avons besoins ; ce que nous ne pouvons faire qu'à grand fraix, vu que les chemins sont impraticables dans cette party du Bas Limousin que nous habitons.

6° Qu'on réforme les abus qui se commettent dans la construction des chemins.

7° Nous nous pleignons des abus qui se commettent dans le tirage de la millisse, sur tout de celuy que les privilégiés y font.

---

(1) L'imposition de la taille s'élevait en 1786 pour Chabrignac à 2057 ll., celle de l'imposition militaire à 1035 ll., celle de la capitation à 1165. — Arch. Corrèze, C. 191.

(2) Le revenu du bénéfice de la cure était évalué à 800 ll., en 1789, savoir 65 setiers de seigle à 4 ll., 70 charges de vin, 60 ll. de rente.

8° Nous croyons qu'il seroit nécéssaire d'établir une police généralle.

9° Nous nous plaignons des différentes manières de percevoir les droits de contrôlle et des vexations qui s'y commettent, et que les droits sont exorbitants.

10° Nous désirerions que les rentes duës aux seigneurs fussent prescritibles (1) tous les cinq ans, tout comme les rentes constituées et examptes de toutes espèces de solidarité (2).

11° Les privilèges sont trop multipliés, ceux qui en jouissent ne sont pas toujours ceux qui en méritent le plus et les abus qu'ils en font écrazent le cultivateur qui est sans contredit le plus utille à l'Etat.

12° Nous pensons que les Eaux et forêts, ainsi que tous les autres tribunaux sont inutilles.

Nous suplions Sa Majesté d'avoir tels égards à nos pleintes et supplications que sa bonté paternelle jugera à propos.

Signé : PÉRICHON, LAJUGIE, REYNAUD, CHASTAINGT, PAYRAMAURE, AUGENIE, CHASTAINGT, *sindic*, DONNÈVE, JOYET de BEAUROCHE, *juge. Ne varietur.*

---

(1) Les rentes foncières arrérageaient à trente ans, même si la rente n'avait pas été servie pendant deux ou trois siècles, le fonds étant imprescriptible.

(2) Le seigneur avait le droit d'exercer une action contre un tenancier *quelconque* si la rente n'était pas payée.



CHAMBERET *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'huy, vingt cinq février, mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée son comparus en l'auditoire du bourg et parroisse de Chamberet, par-devant nous, Barthélemy TROMP, lieutenant civil, criminel et de police du marquizat de Chamberet, Me Barthelemy MAURANGES, sr Charles Pierre NINAUD, sr François LESPINAS, Me Antoine METAS, procureur, sr Pierre METAS, sr Antoine METAS St Louis, sr Laurent MOREL, sr Gabriel NINAUD, Léonard METAS, sr Guilhaume FONTAINE, Pierre MAZOUREIX, François GRIMAUD, Léonard BORZEIX, Antoine MASSOUNAUX, Pierre RENAUDIE, Isaac BOUCHET, Jean PEYRAUD, Gabriel SAROUDY, Guilhaume DUPUY, Guilhaume CHAZETAS, Charles PERNOIS, Léonard CHASTAGNIAC, Jean BAJEUGETTE, Léonard MEYRIGNAC, François DUPRAT, Joseph REBEYROLLE, Martial BOURDARIAS, sr Léonard DALEM, Michel DALEM, Pierre DECOUX, Léonard MARMONTEIL, Gabriel DUPRAT, Antoine CHAMBEAUX, Léonard MAZAUD, Benoit DEVARS, Joseph MATATHIEUX, Jean GUINOT, Léonard BOLLE, Antoine TRASSOUDAINE, Blaize PEYRAUD, Jean SOUVANT, Léonard DUTEIL, Léonard REMENYERAS, Léonard MARMONTEIL, Léonard MAGIEUX, Jean MAZEIN, Antoine GUINOT, Léonard GOUZEAUD, Léonard CHÈZE, Guy REMENYERAS, Pierre BOURNEL, Pierre LEBRUN, Léonard LEBRUN, Jean MAZALAIGUE, Léonard BARBEAUX, sr Louis BRICE, Jean DUBLED, Léonard POURSALISAS, Jean CHOUQUETS, Michel DELAMARIE, Jean GANE, Pierre ARSOUSE, Léonard VERDAIME, Jean LASCAUD, Jean MEY-

* La paroisse de Chamberet comprenait les villages principaux de Lavalade, les Plas, Langle, chez Couchy, Chastrujau, Val, las Pradarias, le Mons, Meyrignac, Leyris, Ceaux, Périssaguet, Joulageix, Mas, Monteil, Moulin d'Enval, Fontevialle, Trasoudenne, etc.

Chamberet, aujourd'hui canton de Treignac, pop. 5,026 h.

ZAUD, Léonard THOURON, Michel MAZALAIGUE, Jean DECOUX, Jean DEROGER, Guilhaume VERDAIME, Pierre THOURON, George MARLIANGE, Léonard MAZERBOURGE, Léonard PEYROL, Jean THOURON, Léonard BOURDARIAS, Léonard CHASSAIGNE, François CHASTAGNIAR, Joseph REBEYROLLE, Guilien JULIE, tous habitans du bourg et villages composant la communauté, parroisse et enclave de Chamberet, composée de trois cents cinquante sept feux, etc.

Et de suite les dits habitants, après avoir murrement délibérés sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité des dittes lettres du roy et règlement y annexé, et les voyes ayant été par nous recue[i]llis, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Barthélemy MAURANGES, *procureur fiscal,* Antoine MÉTAS, Guilhaume FONTAINE, *procureur,* et François LESPINAS, bourgeoix, tous du présent bourg de Chamberet, qui ont accepté la ditte commission et promis de s'en acquitter fidellement...

Signé : NINAUD, MOREL, LESPINAS, MASSAUNAUD, METTAS, DALEM, DE BRICE, FONTAINE, MAURANGES.

TROMP, *lieutenant.*

« PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PARROISSE DE CHAMBERET. »

Avant de faire le tableau de maux qui nous accablent, qu'il nous soit permis de nous arrêter sur notre reconnoissance des bontés de notre roy et de contempler les grands biens qu'on doit espérer de cette assemblée auguste que la nation a tant désiré : vive ce roy père de son peuple qui daigne prendre l'avis de son peuple si longtemps avilli par l'orgueil des grands et qui permet de se raprocher de sa personne sacrée; vive ce généreux ministre (1) si digne de la confiance de son maître et dont aucune considération humaine n'ont pû ébranler la vertù; vive ces seigneurs généreux qui ne se sont jamais montrés plus grands qu'en renonçant à ce privilège pécuniaire, dont ils ont reconnu l'injustice.

(1) Necker.

Après un exemple si désintéressé et qui ne peu[t] manquer d'être imité par tout le reste de la noblesse, les habitants de la présente parroisse vont trasser leurs plaintes.

La parroisse de Chamberet est une des plus stérilles de la province du Limousin, tous leurs revenus consistent en grains, mais leur terrain est si ingrat qu'il exige un travail long et pénible, il est si peu fertille que c'est beaucoup s'il donne deux tiers en sus de la semance, et il faut que ses deux tiers supportent les rentes, fournissent de quoy payer les impositions, qui sont d'autant plus considérables que les nobles ou les *externés* (1) possèdent plus des trois quart des biens de cette parroisse qui sont affranchis des tiers ou taille de propriété, et que d'ailleurs cette parroisse est féconde en ruisseaux et en montagnes, dont les ouragans et les innondations enlèvent la superficie de la terre et sablent les prés.

On ignore par quel origine le clergé et la noblesse de cette province jouissent de la faculté (2), surtout dans la présente parroisse, de faire travailler par vallets la valleur de quatre charriers, en exemption de taille, et cella outre leurs bois, cens, rentes, dimes, étangs et autres droits incorporés; le clergé et la noblesse (3) sont sujets du Roy comme le reste du peuple, les dixmes et les rentes sont des fruix du royaume et le produit des travaux du laboureur, ce n'est pas les personnes qu'il faut taxer, c'est le revenu qu'il faut imposer et surtout dans l'endroit qui le produit, de sorte que le Tiers Etat de cette communauté a payé (4) au moins le double de ce qui

---

(1) Etrangers à la province.

(2) Ce privilège n'était pas particulier au Limousin ; partout, la taille n'atteignait le noble que dans ses fermiers. Mais il suffisait qu'il exploitât lui-même ou par un régisseur pour que son indépendance originelle se communiquât à sa terre ; dès qu'il touchait le sol, par lui-même ou par son commis, il en abritait quatre charrues, soit trois cents arpents, qui dans les mains d'un autre auraient payé 2,000 ll., et en outre les bois, les prairies, les vignes, les étangs, les terres encloses. Aussi en Limousin dont la principale production était en prairies ou en vignes, il avait soin de régir lui-même ou de faire régir une notable portion de son domaine; il l'affranchissait ainsi du collecteur. — De Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 406.

(3) Les principaux seigneurs fonciers de la paroisse étaient le chevalier de Linards, les sieurs du Leyris et d'Hautefort, du Burg, le prieur de Monceyx, le grand prieur d'Auvergne. — Arch. Corr., C. 97.

(4) Le role de la taille de Chamberet, non compris les enclaves de Cheyroux et de Bonnat, s'élevait en 1787 à 2,2?5 ll., celui de la capitation à 1,315 ll.

Les deux vingtièmes à 8,125 ll. — Arch. Corr., C. 97.



devoit être à sa charge, il ne faut donc accorder aucune exemption à personne, sauf au gouvernement à récompanser le mérite par des gratifications ou des pensions.

La présente communauté demande donc que tous impots soient taillables et rapportés sur tous les ordres des citoyens de l'Etat, en proportion de leurs propriétés fontières et mobiliaires, sans aucune exemption n'y privilége en faveur de qui que ce soit, de façon que la plus parfaite égallité possible soit irévocablement établie entre tous les ordres de l'Etat (1), la communauté laissant aux Etats généraux le soin d'y indiquer le moyen pour le commerce de faire contribuer la propriété mobiliaire aux charges de l'Etat.

La présente communauté demande que les droits de franc-fiefs (2) soient totallement supprimés, comme blaissant l'égalité de contribution qui doit exister entre ces différens ordres de l'Etat et comme nuisible à l'agriculture et au commerce des propriétés fontières de l'Etat.

Les droits feaudeaux (3), tels qu'ils se perçoivent, sont encore un fardeau bien lourd.

La bannalité du four, surtout dans le présent bourg où les particuliers qui manquent de pain n'ont pas la liberté de forcer le seigneur à le faire cuire, à moins que ça ne soit le samedy de chaque semaine; le seigneur emporte de treize pains un.

La bannalité des moulins, que les moulins soient en bon ou mauvais état, près ou éloignés, le meunier, honnête homme ou infidelle, il faut aller moudre chez lui, que ses moulins soient en état ou non.

La solidarité (4) des rentes est un terrible instrument dans les mains d'un agent ou un fermier vindicatif ou peu déliquat

---

(1) La taxe de la capitation et celle des vingtièmes atteignaient seules les privilégiés.

(2) Droit payé par le roturier, acquérant un fief. Il était exigé à chaque mutation et correspondait à une année de revenu.

(3) Les droits féodaux n'avaient pas disparu avec la féodalité, ils étaient d'autant plus lourds qu'au XVIII° siècle la noblesse avait presque complètement abandonné la province et laissé à des régisseurs le soin de percevoir les rentes et droits de toutes sortes, de pulvérage, de banvin, de chasse, colombier, banalité, taille seigneuriale, etc.

(4) Voir la note du cahier de Chabrignac.

sur les moyens de s'enrichir, surtout avec cette liberté de la rouler d'une (1) tête sur l'autre, quelque modique que soit le fond que possède un tenantier dans un fond, même quand il auroit payé sa cotité, ce fardeau doit donc être suprimé.

La magnère d'exiger les impôts en agrave considérablement le poix, chaque receveur a des creatures qu'il veut occuper, et leur employ est d'être quatre à cinq jours par mois en affirmation sur une parroisse et souvant la moitié du mois; à peine les rolles sont-ils arrivés qu'ils sont suivis par des huissiers, sans que le plus souvant les collecteurs (2) ayent eu le temps de les présenter aux redevables, comme s'il étoit de nécessité absolue d'envoyer des huissiers chaque mois et que cella avança le recouvrement, au lieu que les frais qu'ils font le retardent, étant pris par préférance sur l'argent ramassé, comme si un huissier ne pourroit pas porter la contrainte de deux receveurs alternatifs, sans que chacun envoya le sien; un seul huissier peu[t] suffire pour contraindre dans un jour tous les redevables de la parroisse la plus étendue.

La justice est trop lante et il y a trop de degrets de juridiction (3). Les juges des seigneurs devroient juger définitivement sur tous actes passés, comme billets, obligations, etc. [On doit] supprimer la présidiallité, pour ne laisser subsister que les sénéchaux qui furent les premiers juges royaux et qui jugeront souverainement jusqu'à une certaine somme.

La communauté demande que le Tier[s] état soit admis à posséder tous emplois concurramment avec la noblesse, sauf les grandes charges de l'Etat, qui demeurent reservées aux princes et aux pairs.

La communauté demande l'établissement des Etats généraux dans cette province et que le Tier état y soit admis au moins en égal nombre au clergé et à la noblesse réunis, que cet éta-

---

(1) Le texte porte : *de sur*.

(2) Les habitants de Chamberet en 1787 demandèrent à l'intendant du Limousin, Meulan d'Ablois, l'autorisation de choisir un *préposé perpétuel* pour le recouvrement des tailles et des vingtièmes. Guillaume Fontaine accepta cette fonction moyennant une gratification annuelle de 100 ll. et une remise de 6 deniers pour livre sur la taille et de quatre deniers sur la capitation et les vingtièmes.

Le changement perpétuel des collecteurs était ainsi évité. — Arch. Corrèze, C, 89.

(3) Sénéchaussée, présidial, parlement de Bordeaux.

blissement soit chargé de la cottisation et levée des impots, confession *(sic)* et entretien des routes, ponts et chaussées, levée de la milice et autres objets de l'administration, de tout ce dont est chargé le commissaire *de parti* (1); et tout ce qui ne peut être confié aux Etats provinciaux soit renvoyé aux tribunaux ordinaires, et l'intendance supprimée, et que les commissaires de partis soient tenus de rendre compte de leurs administrations.

Le Tier[s] état a vu jusques icy avec paine les exemptions de milice (2) en faveur des domestiques des ecclésiastiques et des nobles, tandis que le fils d'un laboureur ainsi que le fils d'un artisan y sont assujettis; cette dispense n'est pas juste, la noblesse, qui se dit consacrée à la deffense de l'Etat, peut-elle avec cette qualité prétendre à l'exemption de milice ? Cette exemption est donc un refus très évident de secourir l'Etat de la part de l'ordre qui cherche à s'en dispanser; tout bon citoyen doit être soldat au besoin, nul ne peut se reffuser. La communauté demande donc que nul ne soit exampt de milice, sauf à formés des miliciens du royaume de différants régiments, suivant les différantes classes ou corporations des citoyens et à faire tirer le sort, soit par ordre, soit par corporation, en permettant aux uns et aux autres d'achapter et de se se faire substituer, parce que des hômmes de bonne vollonte sont préférables et meilleurs soldats que des hommes forcés à le devenir.

Par un abus des plus singuliers, les curés de cette province font faire de beaux bâtiments (3) au dépens des parroisses, néantmoins les constructions et réparations des presbistaires doi[ven]t être à la charge du curé ou du clergé.

Tous les bénéfices séculiers et réguliers, chapitres, communautés d'hommes et habayes royalles doivent être supprimées,

---

(1) L'intendant appelé *commissaire départi dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi.*

(2) Etaient exempts « tous les gardes-chasse, gardes-bois, domestiques et valets à gages des ecclésiastiques, des communautés, des nobles ». — Arch. nationales, H. 1591.

(3) Les paroisses étaient imposées d'office par l'intendant pour la construction des maisons presbytérales. L'affirmation du cahier relative à la splendeur des presbytères est empreinte d'une exagération manifeste.



attendu qu'ils n'ont point charges d'âmes, et leurs biens vendus, pour ce prix être employé à payer les dettes de l'Etat, qui n'a besoin que d'évêques, de cathédralles, de séminaires, de curés, de vicaires et de quelques religieux employés à l'éducation de la jeunesse.

Les dits habitants osent espérer de la bonté du roy quelque allégements au fardeau dont ils sont surchargés, ils osent espérer que dans cette assemblée auguste les délibérations y seront par tête et non par ordre, qu'il y en aura un retour périodique, que la province du Limousin ne sera pas la seulle qui n'aura pas d'Etat particulier (1).

Tels sont les vœux de ses fidelles et soumis sujets.

Signé : MAURANGES, NINAUD, MOREL, LESPINAS, MASSAUNAUD, METTAS, METTAS, DE BRICE, DALEM, FONTAINE.

TROMP, *lieutenant. Ne varietur.*

---

(1) Phrase quelque peu obscure, car au XVIII° siècle une douzaine seulement de provinces avaient conservé leurs Etats particuliers.

CHAMBOULIVE *

« Extrait du procès-verbal de l'assemblée de la communauté de Chamboulive. »

Aujourd'huy, premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'église de ce lieu, par-devant nous, Pierre Lavialle de Lameillère, écuyer, avocat en Parlement et juge général de Chamboulive, MMe Pierre Rivierre, docteur en médecine, sr Guillaume Monjeauges, bourgeois, sr Guilhaume Vallette, sr Etienne Plas, sr Léonard Pouget, sr Jean Doulcet, Pierre Fortunade, Laurent Viogelange, sr Jean-Baptiste Dupuy, notaire royal, Guilhaume Nadiras, sr Pierre Merciel, seindic, Jullien Bazaugour, Etienne Jarige, Léger Pouget, François Tronche, Antoine Lapeyre, Pierre Rome, sr Léonard Joseph Poumier, procureur d'office, Pierre Viogelange, Jean Seigneurbieux, Pierre Chassaigne, Juillien Bazaugour, sr Joseph Daniel Mettas, sr Jean Baptiste Dupuy, Léonard Bonnelie, François Deshors, Jean Doulcet, habitants de ce bourg, villages ou communauté, composée de cinq cents quinze feux, etc... Après avoir murement refléchi sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du roi et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des voix s'est réunie en faveur des sieurs Pierre Rivierre, docteur en médecine, sr Léonard Joseph Poumier, procureur d'office, sr Guilhaume Monjauges, bourgeoix, sr Jean Baptiste Dupuy,

* La paroisse de Chamboulive comprenait les lieux dits principaux de la Brousse, Vitrac, Andrieux, Chalias, le Couderc, Xaviers, Foureix, Chassaing, la Rue, Dignac, Téreyjol, Bazaugour, la Bigourie, Marciloux, la Buge, la Blancherie, la Chassagne, Mialet, Legoux, la Chèze, Foujanet, la Charière, le Moulin Tarat, la Vergnolle, Vernéjoux.



notaire royal, Léger POUGET, Me Jean DOULCET, procureur, qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquttter fidellement.

Signé : PLAS, METTAS, POUGET, NADIRAS, BAZAUGOUR, BORDES, FOUJANET, BONNELIE, ROUX, VIOJELANGE, FORTUNADE, DUPUY, *député,* RIVIÈRE, *député,* POUMIER, *député,* DOULCET, *député,* MONJAUZES, *député.*

LAVIALLE de LAMEILLÈRE, *juge.*

POUMIER, *greffier.*

« CAHIER DE PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PARROISSE DE CHAMBOULIVE. »

Nous soussignés, au nom de ladite parroisse, assemblés le vingt cinq février, en vertu des lettres de Sa Majesté du ving quatre janvier, ensemble le réglement y annexé [et] l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général de la sénéchaussée du Bas-Limousin, séante à Uzerche, du dix huit février dernier, le tout signifié au sindic de ladite parroisse le vingt dudit [février], supplions Sa Majesté :

1° D'accorder des Etats particuliers pour la province seule du Limousin, c'e[s]t à dire qu'elle ne soit point réunie à une autre pour former ses Etats.

2° Un seul et unique impôt dans le même rolle sans aucune distinction entre les trois Etats qui doivent tous payer la même proportion ; la parroisse de Chamboulive, composée de 518 articles au rolle des impositions supporte la taille de 59 domaines (1) jouis en privilèges, sans y comprendre les revenus que ouissent en rente et dime les seigneurs abbés d'Uzerche et d'Obazine, le Chapitre de Tulle, le prévôt de Chamboulive, celuy de Saint-Salvadour et autres (2).

---

(1) Le montant de la taille de la paroisse en 1784 s'élevait à 10,641 ll. ; l'imposition militaire à 5,190 ll. et la capitation à 6,201. — C. 191.

(2) La chapellenie de Vitrac possédait 151 ll. de revenu sur le territoire de la paroisse, l'abbayé d'Obazine 500 ll., l'abbaye d'Uzerche en dîmes 1,500 ll., la prévôté de Saint-Salvadour 40 ll., les dames Ursulines de Tulle, 266 ll. — Arch. Corr., C. 191.



3° Qu'on ne puisse jamais établir un nouvel impôt ni [le] proroger au-delà du terme fixé à temps, sans le consentement et la sention *(sic)* des Etats généraux.

4° Etablir une nouvelle méthode de lever les impôts, pour les faire parvenir sans aucun frais au Trésor royal, étant démontré que sur vingt sept mille livres de toutes impositions auxquelles est assujétie notre parroisse annuellement, à peine en est-il verssé dix mille dans les co[f]fres du Roy.

5° Qu'il ne soit plus permis au receveur particulier de décerner de contraintes sur la parroisse, que ce pouvoir soit confié au collecteur en exercice, lequel ne pour[r]a prendre qu'un huissier (1) ou sergent le plus voisin pour contraindre les redevables qui seraient en retard, ce qui diminuera les frais énormes que paye notre parroisse, puisqu'il est de notoriété qu'elle en supporte annuellement au moins pour quinze cent livres.

6° Que les deniers royaux fussent portés par le collecteur à la ville la plus voisine et la plus commode, où il y eût un préposé pour les recevoir et les faire parvenir directement au Trésor royal sans aucun fraix, consentant que les gages que l'on fixeroit à ce préposé soient payés par la province en général.

7° La parroisse de Chamboulive, comme une des plus considérables de la province, est mieux dans le cas que pas une de sentir le poids énorme des pensions accordées par sa Majesté à di[f]férants particuliers; pensions qui, sous de faux exposés, deviennent presque toujours reversibles aux veuves des pensionnaires; nous supplions sa Majesté d'ordonner qu'elles soient supprimées et qu'elles ne soient tout au plus accordées qu'aux personnes d'un talant reconnu utile à l'Etat et au public.

8° La réformation des abus relatifs à l'administration de la justice et aux tribunaux.

9° Le rap[p]rochement des justiciables de leurs juges par l'ampliation la plus étendue aux présidiaux.

10° L'établissement d'un ou plusieurs tribuneaux suivant

---

(1) Voir la note du cahier d'Allassac.

l'étandue de la province et suivant l'éloignement des di[f]férentes parties du Parlement où elles ressortissent.

11° La liberté individuelle des citoyens, de telle manière qu'ils ne puissent jamais être privés de leur liberté, mais qu'en cas de délit ils soient traduits devant leur juge naturel.

12° La liberté indéfinie de la presse, seule ressource pour protéger le malheureux et l'innocent et le défendre contre l'oppression des gens puissants, à condition néanmoins que les auteurs répondront de leurs écrits répréhensibles et seront punis suivant l'exigence des cas.

13° Un tarif pris et déterminé pour les droits de controlle, de telle manière qu'il ne soit plus livré à l'arbitraire des préposés qui perçoivent des droits ex[h]orbitans.

14° Que tous les droits domaniaux soient perçus par les Etats particuliers de la province à son profit et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus par une imposition égalle au produit net dans les coffres du roy.

15° Que les droits perçus par la Ferme généralle et par la Régie soient attribués aux Etats particuliers de la province et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus par une imposition égalle dans les coffres du roy.

16° La suppression totalle des tribuneaux d'exception sans en excepter aucun.

17° Que les sénéchaux jugeront définitivement jusqu'à la somme de douze cents livres.

18° Qu'aux Etats généraux les députés oppineront par tette et qu'ils s'assembleront au moins tous les six ans.

19° Qu'il soit chaque année envoyé aux Etats particuliers de la province un état des dépenses (1) de sa Majesté, de l'état du *déficit* de ses finances et de l'ex[c]édant du revenu.

20° Qu'il ni aye dans la province qu'un même poid[s] et une même mesure.

21° La suppression du règlement qui exclue du service militaire ceux qui ne peuvent pas prouver par des parchemins qu'ils sont nobles et que les gentilshommes ne jouissent à cet

---

(1) Necker en 1781 avait publié le *Compte rendu de l'état des finances*; il y avait joint aussi la liste des pensions.

égard d'aucune prérogative que d'être préférés au[x] membre[s] du tiers à égalité de mérite.

22° Que les renttes directes n'arérageront (1) que de cinq ans comme les renttes constituées et que l'on abolisse la solidarité des renttes et que les seigneurs ne prendront de solidaires pour les dites cinq années qu'à tour de rolle.

23° Que les dispenses, que les particuliers sont obligés de faire venir de la cour de Rome, soient accordées par l'évêque diocésain et qu'elles soient données *gratis;* en conséquence, que ce que la cour de Rome perçoit pour les dites despenses tourne au profit des pauvres de la parroisse.

24° Qu'à l'avenir tous les notaires seront tenus de prendre au bureau du controlle de leur arrondissement un registre qu'ils seront tenus de représenter chaque mois, pour que le controleur perçoive les droits de controle des minutes que les notaires seront obligés d'insérer au dit registre, à l'exception des dépositions, et qui sera cotté et paraphé par le Lieutenant général du siège royal par premier et dernier feuillet.

25° Que les routes, ponts et chaussées seront à la charge des Etats particuliers de la province et non du *commissaire des parties* (2).

26° On demande l'abolissement général des dixmes (3) et de fixer une somme à chaque curé et vicaire des parroisses de la province, proportionée au nombre des communions desdites parroisse, que ces sommes soient imposées sur le rolle des impositions au marc la livre en sus de l'impôt royal et payées par les préposés auxdits sieurs curés et vicaires de trois en trois mois et d'avance, en ce que (4) les terres demeurerons a[f]franchies de dixmes au profit de chaque particulier et les sacremens et enter[r]emens seront faits et administrés *gratis*.

27° La province du Limousin (5) est sans contredit la moins

---

(1) Voir la note du cahier de Chabrignac.

(2) L'intendant de la province.

(3) Le revenu en dîmes de la paroisse de Chamboulive s'élevait à 5,000 ll. Arch. Corr., C. 191.

(4) Le sens est : *de sorte que.*

(5) « L'Election de Tulle est composée de 209 *collectes* dont 16 de la vicomté de Turenne. Il y a près de la moitié de terrain en brandes et champ froids, qui n'est

fertile du royaume et la moins étandue, sans presque pas un commerce, aucune rivière navigable ; elle paye cependant plus d'impositions que pas une du royaume, eu égard à son peu d'étendue et à son infertilité. Sa principalle récolte est en châta[i]gne et en bled sarazin, presque annuellement emportées par les gelées ; demandons qu'en conséquence l'impot soit proportionné et que les Etats particuliers ayent seuls le droit de les imposer.

Signé : POUGET, PLAS, METTAS, BAZAUGOUR, ROUX, NADIRAS, VIOJELANGE, FOUJANET, FORTUNADE, BONNELIE, BORDES, RIVIÈRE, *député,* POUMIER, *député,* DUPUY, *député,* MONZAUGES, *député*, DOULCET, *député.*

LAVIALLE DE LAMEILLÈRE, *juge.*

---

pas travaillé faute de bras et de bestiaux. L'autre moitié produit un peu de seigle, de sarrazin et d'avoine, qu'on nomme *pied de mouche.* Il y a aussi quelques préz et pacages ; on y voit beaucoup de châteigniers qui, dans l'abondance de cette denrée, reflue dans la partie de cette élection où il ne s'en recueille pas. » (*Extrait d'un mémoire d'inspecteur des finances envoyé dans l'Election de Tulle par ordre d'Ormesson, en 1770.* — Arch. Corr., C. 85.

CONCÈZE.

Extrait de la Délibération de la paroisse de Concèze *

Aujourd'huy, premier mars, mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la closse (*sic*) à la manière accoutumées sont comparus en l'auditoire de ce lieu, pardevant nous, Léonard de Lissac, bourgeois, Pierre Manyau, bourgeois, Pierre Lavaud, Noel Breuil, bourgeois, Jacques Buffière, Léonard Falèze, Pierre Bartouloumiaux, Pierre Samblat, Elie Segui, Jean-Baptiste Peyramaure, Jean-Baptiste Raynaud, Jean Bordas, Guillaume Raynaud, François Peyramaure, Pierre Raynaud, Elie Raynaud, Pierre Laplagne, Léonard Devaux, tous habitants de cette paroisse, d'environ deux cent feux.

Députés choisis pour porter le cahier à l'assemblée d'Uzerche.

Léonard de Lissac et Pierre Masnyau.

La délibération est signée : Breuilh, Reynaud, Falèze, Buffière, de Lissac, *député*, Manyau, *député*.

« Cahier des plaintes, doléances et remontrances qu'ont l'honneur de présenter les habitans de la paroisse de Concèze, suivant les ordonnances du roy en datte du vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf. »

Il faudroit être sourd à la voix de l'humanité pour ne pas gémir sur les procès qui ruinent les campagnes et qui portent tout leur argent dans les villes. Pour obvier à ce désordre, il

* La paroisse de Concèze comprenait les hameaux suivants : Lastyeyras, Samblat, le Chastaing, le Verdier, las Gratadas, las Veyssieras, Forains, le Champ, las Escuras, la Borie, Mezurat, Leymarie, Dignac.

Concèze, actuellément arrondissement de Brive, canton de Juillac.



conviendrait de faire un *bureau de passification* dans chaque paroisse, qui seroit autorisé à tenir la police et à juger jusques à la somme de cinq cent livres, gratuitement et sur les simples mémoires des parties.

ART. 1.

Que les prochains Etats généraux soient assemblés dans trois ans.

ART. 2.

En conséquence, qu'après les seconds Etats généraux il soit indiqué une assemblée périodique de la nation tous les six ans.

ART. 3.

Que les ministres du roy et les premiers magistrats répondent de leur conduite aux Etats généraux, qui les jugeront suivant l'exigence des cas.

ART. 4.

Que chaque province ait des Etats provinciaux (1).

ART. 5.

Que les Etats provinciaux ayent la libre administration de leur province, qu'ils imposent toutes les charges qui devront être supportées et seront ordonnées par les Etats généraux pour chaque province, qu'ils fassent la perception des revenus royaux, qu'ils décident tout ce qui sera avantageux pour le bien de la province et que les décisions soient exécuté[e]s jusques à ce que les Etats généraux les auront réformées, dans lequel cas les députés qui formeront les Etats provinciaux, au cas qu'ils ayent mal versé, répondront personnellement des dommages et intérêts de ceux qui auront eu lieu de se plaindre; que les Etats provinciaux ayent la direction entièrre des Ponts et chaussées et des routes et généralement de tout ce qui intéresse leur province.

ART. 6.

Que les tribunaux d'exception soient supprimés.

---

(1) Voir la note du cahier d'Arnac.

ART. 7.

Que les baillages et sénéchaussées jugent souverainement jusques à la somme de trois mille livres (1).

ART. 8.

Que les provinces payent à leurs magistrats (2) des gages raisonnables, qu'il leur soit enjoint de rendre la justice gratuitement et fait deffence de recevoir des parties le moindre émolument sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans le cas de transport hors du lieu de leur domicile, et qu'alors ils ne puissent rien prendre au delà de la somme qui sera fixée pour leur unique dépence et celle de leur suite.

ART. 9.

Qu'il soit loisible de porter les causes *recta* aux baillages et sénéchaussées, sans que les seigneurs (3) puissent les revendiquer.

ART. 10.

Qu'il soit établi auprès de chaque baillage ou sénéchaussée un ordre d'avocats qui sera gouverné par un doyen et auquel ordre tous les avocats qui résideront dans les campagnes seront tenus de se faire agréger pour répondre de leur conduite ; que les dits avocats seront tenus de signer les requettes et les écritures qu'ils dresseront pour les parties.

ART. 11.

Qu'on ne puisse former aucune demande en justice sans faire signifier en même tems une consultation de trois avocats, qui décident que la demande paroit fondée, dans lequel cas la consultation passera en taxe ; qu'on ne puisse non plus interjetter appel d'un jugement sans faire signifier avec l'acte d'ap-

(1) La compétence des sénéchaux, conformément à un édit de 1769, s'étendait aux causes personnelles n'excédant pas 40 ll.

(2) Les juges recevaient des parties une redevance, souvent donnée d'avance, appelée *épices*.

(3) Les justices seigneuriales se composaient le plus souvent d'un bailli, d'un procureur fiscal et d'un greffier. Presque toutes possédaient les trois degrés de juridiction, haute, moyenne et basse et relevaient des sièges royaux.

pel une autre consultation de trois avocats, qui décident que l'appel paroît fondé, et alors la consultation passera encore en taxe.

ART. 12.

Que tous les droits qu'on appelle *domaniaux* soient perçus par les Etats provinciaux au profit des provinces et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

ART. 13.

Que les droits perçus par la Ferme générale et par la Régie générale soient attribués aux Etats provinciaux et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

ART. 14.

Que les différens genres d'impositions soient réduites à une seule et qu'aucun cytoyen, de quelque qualité qu'il soit, n'en soit exempt, et que les tiers et vingtièmes, qui ont été jusque à présent imposés sur la cotte personnelle des propriétaires, soient réduits à un seul article, attendu que les colons jouissent de la moitié des revenus.

ART. 15.

Que notre paroisse soit cotisée sur le même taux (1) que les paroisses voisines dont les fonds sont à peu près d'égale qualité, vu que nous payons environ un tiers en sus desdittes paroisses et plus d'un tier[s] au dessus de l'abon[n]ement. Il serait à propos qu'il y eut un collecteur perpétuel dans chaque paroisse, lequel remettroit chaque mois le pacte aux Etats provinciaux, en ce que lesdits préposés seroient indamnisés de leurs peines et avances et qu'il leur soit permis de se servir d'un huissier subalterne créé à cet effet dans chaque juridiction et supprimer les hujssiers aux tailles qui multiplient considérablement les frais et mettent les contribuables hors d'état de payer leurs impositions.

---

(1) La taille s'élevait en 1786 à 3,763 ll. ; l'imposition militaire à 1,895 ll. et la capitation à 2,138 ll.

ART. 16.

Il est juste que les impositions royales soient relatives au produit des fonds de chaque province (1); il est des fonds dans celle du Périgord, en majeure partie infiniment plus frugifères par leur nature intrincèque que ceux de celle du Limousin; il y en a aussi en Périgord qui sont beaucoup moins frugifères et cependant ceux de la meilleure qualité de cette province ne sont imposés qu'à peu près comme les plus mauvais du Limousin.

La province du Limousin n'a aucune ressource (2) pour le commerce, le païs ne produit que peu de blé seigle, du sarazin et quelques chataignes; nous sommes éloignés des rivières navigables, n'avons *quasi* pas de grands chemins et les chemins de traverse presque impraticables; on y fait peu de nourissage dans le général, si on engraisse quelques bœufs pour Paris, on les achette dans les provinces du Périgord, de l'Agenois, Querci, et Gascogne, on n'a aucune ressource pour les vendres qu'à des marchands étrangers, auxquels on est forcé de prêter par le besoin où l'on est de vendre; la mauvaise foy de ces marchands ou leur mauvaise administration nous font essuyer des banqueroutes fréquentes, ce qui a ruiné nombre de particuliers Il seroit à propos quon prit des moyens pour assurer la fortune des propriétaires, comme on a fait à Sceau et à Poissy (3), toutes les provinces que nous avons cy dessus nommé envoyent à Paris ou viennent vendre dans nos foires plus de bœuf que le Limousin n'en fournit luy-même, ce qui nous fait croire que la surcharge de nos impositions est occasionné par l'idée qu'on a que les bœufs ont tous été engraissés en Limousin.

---

(1) La taille dans la province du Limousin était relativement plus forte que dans les provinces limitrophes. On peut attribuer cette augmentation au rachat des droits d'aides et de gabelle, dont le Limousin était exempt.

(2) Voici l'appréciation de Turgot sur la situation économique du Limousin.
« La misère est telle, que dans la plupart des domaines les cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de 25 à 30 ll. à dépenser par an pour chaque personne, (je ne dis pas en argent mais comptant tout ce qu'ils consomment en nature sur ce qu'ils ont récolté), souvent ils ont moins. » — *Mémoire sur la Généralité de Limoges.*

(3) Allusion aux droits d'entrée établis sur les bestiaux à Sceaux et à Poissy.

Art. 17.

Le Tiers Etat n'est pas moins utile à Sa Majesté que la noblesse et le clergé de toute espèce, ces deux Etats, en fonds, rentes ou dîmes, occupent à peu près les deux tiers du royaume et ne payent presque rien; les imposer relativement à ce qu'ils possèdent, supprimer les immunités dont ils jouissent, seroit un moyen propre à soulager le peuple et à augmenter les revenus de Sa Majesté; la suppression des moines rentés et des a[b]bés commendataires seroit aussi très à propos; ils jouissent de gros revenus dont ils font souvent très mauvais usage.

Art. 18.

Il conviendroit aussi de fixer un revenu annuel à chacune des fabriques qui n'en a pas, car la plus part des Eglises sont très mal entretenues depuis la deffense d'enterrer dedans (1).

Art. 19.

Que les rentes directes n'arerragent que de cinq ans, comme les rentes constituées.

Art. 20.

Que l'on abolisse la solidarité des rentes ou du moins que les seigneurs ou leurs fermiés ne puissent prendre les censitaires solidaires qu'à tour de rolle, suivant qu'ils en justifieront par leurs titres primordiaux; seront aussi tenu lesdits seigneurs ou leurs ageans d'avoir des mesures bien étalonnées portant le sceau des armes du seigneur dont la matrice seroit déposée chez le procureur d'office de chaque jurisdiction, préalablement éprouvée par le Lieutenant général de la sénécha[u]ssée, car pour l'ordinaire, ils lèvent leur rente d'une mesure plus grande qu'elle n'est duë et si le caprice les prend de refuser les grains, ils se font payer sur un pied exédant de beaucoup le prix du marché; si le particulier murmure, il est menacé et souvent écrasé en solidarités.

Art. 21.

Au surplus, si quelque particulier trouve occasion d'acheter quelque pièce qui luy convienne, il se gêne, emprunte souvent

(1) Ordonnance épiscopale de 1775.

l'argent ; [s]'il a le malheur d'être brouillé avec le seigneur ou ageant, on luy refuse les droits de lots, on les cède à un autre ; il conviendroit que le premier acquéreur fût investi, et que les droits de lots fussent modifiés, car on se les fait payer à dix sols par écu et dans les terres de Pompadour à douze sols six deniers, à la vérité, quelques seigneurs font grace du quart.

ART. 22.

Le Tiers Etat est donc écrasé en impositions de toutes espèces ou vexations, les laboureurs mangent à peine du pain et les années de disette et cherté de grains telles que l'actuelle, la plus part souffrent la faim, le bourgeois de campagne, par sa surcharge d'impositions, est forcé de laisser souvent une nombreuse famille dans l'ignorance, n'y ayant de maîtres d'école (1) que dans les villes ou gros bourgs, les pensions sont si exorbitantes que pour la plus part sont hors d'état de les sortir et de pouvoir leur donner la moindre éducation.

ART. 23.

La suppression du haras de Pompadour (2) seroit également avantageuse à tout le Limousin et notamment aux paroisses qui l'approchent, la généralité étant imposée depuis sa création de la somme de quarante mille livres pour l'entretien dudit haras, les paroisses qui l'approchent sont privées des bras qu'on leur enlève pour la culture des prés et levée des foins nécessaire audit haras, temps très précieux aux campagnes, par l'enlèvement de la paille qu'ils achetent de toutes parts, qui seroit très utile pour faire des engrais dans les campagnes. Il est encore préjudiciable par la destruction des terres et bois dont le produit servoit à substancer les malheureux des e[n]virons ; ils ont convertis ces terrains en prés et mauvais paccages ; on s'apperçoit en outre que le haras réussit mal et devient très coûteux à l'Etat.

(1) C'est une des rares allusions à l'instruction publique que nous trouvions dans les cahiers des paroisses.

(2) Créé par le duc de Choiseul en 1765.

ART. 24.

Qu'il soit ordonné que les bulles des abbés seront données par les évêques, celles des évêques par les métropolitains, celles des métropolitains par les primats et celles des primats par les métropolitains formant la primatie, sans aucun frais, et que les évêques accorderont toutes les dispenses dans leurs diocèzes.

Signé : BREUILH, REYNAUD, FALÈZE, BUFFIÈRE, de LISSAC, *député*, MASNYAU, *député*.

ESPARTIGNAC *

Extrait de la Délibération.

Aujourd'huy, vingt quatre février mille sept cent quatre vingt neuf, en l'a[s]semblée convoquée au song de la cloche, en la manière ac[c]outumée, sont comparuts, dans la nefx de l'église d'Espartignat, par-devant nous, Jean Pontier, conseiller du roy, lieutenant particullier, assesseur criminel au sénéchal d'Uzerche, juge de la dite ville et bailliage de Vitrac, Jean Courbein, Jean Brousse, Martial Jarige, Léonard Condat, Jean Chassagne, Jean Martin, Jean Chassagne, Jean Maurit, Martial Bretagerolle, Jean Bordas, Jean Fageardie, Antoine Mournetas, tous habitans du bourg; François Lalanne, Antoine Pouget, Jean Simond, Antoine Feugeas, Antoine Bigorie, tous habitants du village de Labrouge; Jean Coste, Jean Faurie, François Gorse, habitants du village de Vialleneufve, Jean Reyrolle du village de Gumond, Jean Dumas, du village de Lagarde, Jean Bouliaguet, Antoine Vallette, Léonard Brousse, Antoine Madelpeuch, Anne Maligne, du village de Surget; Pierre Bordas, Jean Reyrolle, François Brunet, du village du Bois-Lafage; François Soulaingeas, Pierre Leyrat, Léonard Dynac, du village de Lezerat; Léonard Vintéjoux, du village de Laborie, Léonard Féoud, Jean Nouhallietas, Martial Dygnat, du village du Cheyrou, Jean Nouhalliat, Jean Leyrat, Jean David, Léonard Faugeras, Jean Simond, Jean Faugeras, Guilhaume Espioussas et Pierre David, des villages de Leyrat et le Rieux, tous habitants de la susdite paroisse composée de 82 feux.

---

* Villages principaux faisant partie de la paroisse : le Bois-Lafage, le Rieux, Lagarde, Villeneuve, Lagorce, Lableynie, le Cheyrou, Lezerat, la Brange, la Borie, Surget.

Espartignac, actuellement canton d'Uzerche.

Députés choisis pour présenter le cahier à l'assemblée d'Uzerche.

Pierre David, du village du Rieux, et Antoine Vallette, du village de Surget.

La délibération est signée : Pontier, *juge*, et Poumier, *greffier*.

« Doléances, plaintes et remonstrances de la communauté et paroisse d'Espartignac, Bas-Limozin, Élection de brive. »

La paroisse d'Espartignac n'a pour habitans que des laboureurs, qui, sans cesse courbés vers la terre, sous le poids des impôts et des rentes seigneuriales qui y sont exhorbitantes, sentent bien mieux leurs peines qu'ils ne peuvent les exprimer; ils bénissent chaque jour le roy, qui veut bien descendre jusqu'à eux dans leurs malheurs; ils implorent ses bontés et attendent avec impatience de voir alléger les fardeaux qui les accablent.

Ces habitans sont vivement touchés du mauvais état des finances et des abus de l'administration qui affligent sa Majesté, mais ils ne peuvent lui dissimuler que, s'il est question d'une augmentation d'impôts, son humanité et sa justice doivent la détourner de sur (*sic*) leurs têtes (1), si elle veut qu'ils puissent subsister, et la verser sur les privilégiés qui jouissent [de] leurs revenus sans travail et sans impôts; il seroit bien juste que, sujets comme eux, ils commençassent à supporter les charges en proportion de leurs revenus; on aime même à croire qu'ils sont trop humains et trop jaloux du soutien de la puissance du monarque, pour ne pas offrir d'eux-mêmes d'accepter cette égalité dans la répartition des impôts. La classe des laboureurs devroit être la plus favorisée, parce qu'elle est la plus utile à l'Etat; ce sont eux, qui, par leurs traveaux assidus et pénibles, font fructifier la terre et alimentent la couronne; mais pour pouvoir travailler, l'ardeur et l'émulation ne suffisent pas, il faut encore du pain, et sans cette manne terrestre tout languit et le laboureur souffrant diminue sensible-

(1) La taille en 1786 s'élevait pour la paroisse à 991 ll., l'imposition militaire à 500 ll. et la capitation à 588 l.

ment les revenus du riche propriétaire, parce que la terre ne produit qu'en proportion des soins et des travaux que ce laboureur lui donne, et ce même homme ne travaille qu'en proportion de son abondance et de ses avances; d'où il suit évidament que le sort du laboureur doit intéresser tous les ordres de l'Etat et que les doléances de cette communauté doivent être celle[s] de tout le royaume. Aussi espèrent-ils, ces malheureux hommes, que tous les vrais citoyens prendront leur deffense à l'assemblée des Etats généraux, étant eux-mêmes hors d'état d'y paroître et de soutenir la plus légère discution : dans cette confiance, ils déposent dans leurs mains tous leurs pouvoirs, pour manifester à sa Majesté leur soumission et leur fidélité à subir toutes les lois qu'il voudra leur imposer dans sa justice.

La communauté d'Espartignac éprouve particulièrement les effets de bien d'autres abus : surchargés d'impôts et privés le plus souvent de la plus grande partie de leur récolte par les froidures des ruisseaux (1), qui traversent la paroisse, ils sont assiégés châque mois par nombre d'huissiers aux tailles, qui les accablent de frais, et par ces incurtions réitérées leur taille se trouve d'un sixième en sus. Ils sont encore épuisés par la recherche des controlleurs ou gens attachés à cette partie qui ne paroissent plus avoir de bornes; ils sont foulés enfin par cette imposition occasionnée par le harras (2) que le gouvernement a établi dans de bonnes vues, et dont tous les particuliers ne ressentent aucun bien, vu que les gratifications qui leur sont promises leur sont brusquement refusées sur de frivoles prétextes; c'est pourquoy, ils en demandent l'abolition totale et ils le demandent avec la plus vive instance. Finalement, ils espèrent que le monarque, plein de bonté pour tous ses sujets, protégera plus particulièrement la classe des pauvres cultivateurs, qui, par leurs pénibles travaux et à la sueur de leur front, fournissent la subsistance à tous ses autres sujets.

Signé : Pontier, *juge,* Poumier, *greffier.*

(1) Le ruisseau de la Coumaza, affluent de la Vézère.

(2) Le but particulier de l'établissement du haras de Pompadour était de fournir des chevaux pour le service de la personne du roi et de ses écuries.

ESTIVAUX *

Extrait de la Délibération.

Aujourd'huy, premier mars mille sept cent quatre vingt neuf, à Estivaux, sur la place publique dudit lieu, [à l']issue de la messe parroissiale, en l'assemblée convoquée au son de la grand cloche, par-devant nous, Me Jean Baptiste Goudal, procureur postulant en la jurisdiction de Comborn, faisant les fonctions de juge en l'absence de M. le juge en titre et des officiers qui nous précèdent, sont comparus : sr Pierre Dufour, bourgeois, Jean Loubriac, bourgeois, Simond Peyra, Pierre Fage, François Dufour, Jean Lasteyrie, praticien, Jean-Baptiste Parical, Jean Pouch, sr Joseph Chassaing, horloger, Girou Pouch, François Senailhac, Jean Laporte, Jean Faucher, Guilhaume Boisserie, Jean Laroze, Bernard Faure, François Buzeac, Sicaire Pézoine, Pierre Laporte, Pierre Dufour, Antoine Ceyrac, Léonard Faucher, Jean Faure, Pierre Lescure, Grégoire Simond, Jean Brunet, Jean Meilhac, Jean Merlhac, Joseph Faucher, Gabriel Chassaing, Jean Cessac, dit Cadet, Heugues Cessac, Jean Rieux, Pierre Gounet, Pierre Rougier, Pierre Duteil, Antoine Beyssac, Jean Pouilhangeas, Pierre Dumas, Jean Lafond, Léonard Chatras, Pierre Pradel, François Barière, Pierre Pascarel, Guilhaume Barière, François Senailhac, Jean Chatras, Guilhem Faure, Bertrand Tronc, Elie Bellet, Jean Frayssinet, Jean Chareille, Pierre Maduputy, Guilhem Marty, Jean Duteil, Jean Chatras, dit Coquerabe, tous habitants de la présente paroisse composée de cent quarante feux.

Députés choisis pour porter le cahier à l'assemblée d'Uzerche.

Jean-Baptiste Goudal, notaire royal et juge soussigné, et Joseph Chassaing, Me horloger, du village de Cessac.

---

* La paroisse comprenait les principaux villages suivants : Freyssinet, Montcoon, Cessat, le Mont, la Barrière, Forain, le Mas, Bounay, Pouch.
Estivaux, actuellement canton de Vigeois, pop. 1,004 habitants.



« Cayer contenant les doléances que la parroisse d'Estivaux entend faire parvenir aux États généraux convoqués a Versailles pour le vingt sept avril prochain par l'organe et la médiation des assemblées qui seront tenues successivement a Uzerche et a Tulle et des députés aux États generaux qui seront nommés en cette dernière assemblée, lequel cayer sera remis aux députés que la dite parroisse doit envoyer a Uzerche. »

La parroisse d'Estiveaux expose à l'assemblée qui doit se tenir à Uzerche :

1° Que si les besoins de l'Etat exigent de nouveaux sacrifices de la part de la nation, il est nécessaire d'assujetir les nobles et les é[c]lésiastiques [à] renoncer aux privilèges pécuniaires dont ils ont trop longtemps jouï et à participer dans la même proportion que les roturiers à toutes les impositions, de quelque genre quelles soient, qui se prélèvent déjà et qui pourront se prélever à l'avenir sur touts les habitants du royaume.

2° Que l'assemblée des Etats généraux ne peut consentir à se charger d'acquitter les dettes du gouvernement, qu'après avoir approfondi les causes qui y ont donné lieu, comme l'étendue de ces dettes, et prévenir le retour de semblables malheurs.

3° Que les nouveaux impôts qu'on pourroit consentir ne doivent avoir qu'une durée limitée et qu'ils ne doivent être consentis qu'après que sa Majesté aura promis et exécuté toutes les réformes économiques qui seront jugées convenables.

4° Qu'on doit surtout s'attacher à la suppression des pensions exorbitantes dont jouissent la plupart des personnes attachées à la cour.

5° Que, pour prix des sacrifices que la nation s'imposera, elle a droit d'attendre de sa Majesté qu'elle établira de concert avec l'assemblée de la nation un meilleur ordre de choses et qu'elle réformera les abus de touts genres qui gênent et tourmentent le peuple.

6° Que, pour assurer d'une manière plus certaine le rétablis-

sement de l'ordre, elle créera dans chaque province une assemblée nationale pour la gouverner.

7° Qu'elle établira d'une manière invariable le retour périodique des Etats généraux et que le retour périodique si nécessaire ne dépendra plus de la volonté des souverains, mais que chaque assemblée pourra se former aux époques fixées en vertu de la loi faite qui sera rendue à cet effet.

Signé : Dufour, Lasteyrie, Chassaing, Boisserie, Barrière, Peuch, Peyrat, Lavaud, *greffier*, Loubriat, *juge* susdit.

LAGRAULIÈRE.

Extrait de la Délibération.

Aujourd'huy, vingt sept février, mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, sont comparus dans l'église du bourg de la Graulière par-devant nous, Pierre Combescot-Dupont, juge de la Graulière, sieur Aujol, Jean Trarieux, Antoine Verdier, Jean Verdier, Jean Marsaleix, Grégoire Nouaelhetas, François Bonnelye, Jean Croisille, Pierre Clou, tous du présent bourg, Pierre Conjat, du village de Geneste, Bertrand Larue, Jean Tromp, Jean Claux, Gabriel Rejal, du village de Mayeix, Pierre Claux, Gilles Courteix, Pierre Cessac, du village de la Montagne, Jean Rabier, Antoine Duffour, du village du Tromp, Pierre Bourg de Lacombe, Léonard Martinie, Jean Buge, Léonard Chazerein et Léonard Bordas, du village de la Martinie, Gabriel Simond, Jean Chastan, François Firmigier de la Pelissonnerie, Jean Bayard, François Segui, Pierre Buge, André Chatenet, Etienne Peuch, Gabriel Fonganet, du village de Bouillac, Jean Marsaleix, Jean Chastang, Jean Chiniac, Pierre Chalaux, Jean Trarieux, Jean Nouailhetas, Pierre Marsaleix, Pierre Fulminet, Pierre Espioussas, François Simond, Léonard Gorsse, Jean Marsaleix, Jean Pierrefite, Jean Bouilhaguet, Clément Angeli, Jean Chaliat, Pierre Laporte, Pierre Chatenet, François Firmigier, Jean Mournetas, tous habitants de la paroisse composée de trois cent cinquante quatre feux.

Députés choisis pour présenter le cahier à l'assemblée d'Uzerche.

Me Pierre Combescot-Dupont, juge de Lagraulière et Chanteix, Me Jacques Fagerdie de Laborde, avocat en Parlement, Jean-Baptiste Buginge de Rousiers, bourgeois, et Me Gabriel Salesse, *notaire royal.*

La délibération est signée : Combescot-Dupont, juge, Buginge de Rousiers, Buge, Seguy, Clauzade, Aujol, Salesse, *notaire royal.*

« Plainte (1) et doléance des habitants de la parroisse de Lagraulière aux Etats generaux du royaume [en conformité de] (2) la lettre du vingt-quatre janvier 1789. »

Le langage du cœur fut toujours le plus vray, nou[s] n'en connessons d'autre; on nous [a] a[p]pris, enseigné à prendre ces affections; nos ayeul ne nous on[t] ap[p]ris qu'à être vertueux, fidèle[s] et soumis à son Dieu et à son roy. Il nous seroit impossible d'exprimer notre reconnoissance de ce que le roy a voulu ra[p]procher de luy cette partie de ses sujets. Il connoissoit qu'ils étoient affaissés dans leurs chaumières, sous le poids des impôts au delà de leurs forces (3), manquant de l'indispansable necessaire, sans pouvoir se plaindre de l'inégalité dans la répartition des impôt[s]. Ce vertueux ministre (4), vray présent du ciel, avoit été assés généreux pour prendre leur deffence. Nous ne scavons que dire, que nous offrirons journelement à Dieu les veux les plus sincère[s] pour la conservation des jours précieux de ce roy, père de son peuple et de ce ministre si digne de sa confiance, nous apprandrons à nos enfans, qui le répéterons aux leur[s], l'époque et l'auteur de ces bienfaits jusque à présent inconnus, pour que la reconnoissance se perpétue dans chaque génération.

Notre bon roy ne nous permet pas seulement de nous plaindre, il nous invite à faire parvenir très bien nos plaintes jusques à luy, nous luy dirons, ou nos députés sont autorisés à luy dire pour nous, que les habitans de cette parroisse seront toujours disposé[s] à faire touts les sacrifices possibles pour concourir à la liquidation de la dette nationalle; ils ne cesseront de solliciter la réunion de tout impot quelconque en un seul et

---

(1) Le cahier de Lagraulière, qui est très intéressant au point de vue de l'originalité, est présenté sous une forme peu attrayante. Quoique désireux de respecter avant tout l'exactitude des textes, nous avons dû réformer une orthographe trop primitive et un style souvent très obscur.

(2) Le texte porte : *ce a ordonné la semble par*.

(3) Dans le texte : *Il connoissoit que par les charges d'impot, au delà de leur force et qu'il seroit encore obligé dans leur chaumière sur le poids qu'elles a affessé*

(4) Necker.

unique impot, ce qui fait partie des Fermes excepté; la multiplicité des noms donnés à chaque impot ne fut imaginée que par les distractions des finances; c'est dans les différances de nom, dans les distinctions d'impôt, que ceux, qui sont le mieux en état de les supporter, trouvent les moyen[s] de s'y soustraire.

La seulle unité de l'impôt de ce qui n'est pas compris dans les Fermes peut ramener une juste égalité dans la répartition ; faut-il encore qu'il n'y aye ny distinction dans l'état des personnes, ny différance dans les espèces de revenus ; le clergé, la noblesse sont sujets du roy comme le reste du peuple ; les dîmes, les rentes ne sont pas moins un revenu du royaume que le produit des traveaux du laboureur. Ce n'est pas les personnes qu'i[l] faut taxer par une distinction, fût-elle d'esploitation et de propriété (1), c'est le revenu, c'est le produit qu'il faut imposer et toujours dans l'endroit qui le donne. [Une] partie de la noblesse a déjà renoncé au privilège pécunière dont elle a reconnu l'injustice; cet exemple ne peut manquer d'être suivi par tout le clergé. S'il n'a contribué aux besoins de l'Etat que par des emprunts, il n'a rien donné du sien ; s'il faut luy payer ses dettes (2), c'est comme s'il n'étoit jamais venu au secour[s] de l'Etat. Ne pourroit-on pas d'aillueurs, à la mutation de tout benéfices quelconques [de ceux] qui n'ont pas charge d'âmes, les laisser un an vaquant (3) au profit du roy ou au moins que le revenu d'un an en fût employé au payement des dettes du clergé et en suitte versé dans le Trésor royal. Peut-on jamais faire un meilheur employ des revenus ecclesiastiques ?

Les habitants de cette parroisse (4) observent, et ils ne seront sans doute pas le[s] seul[s], que quoyque leur terrain soit des plus ingrats, c'est la province la plus chargée d'impôt, il seroit facille à démontrer par un calcul bien simple que le proprié-

---

(1) Voir la note du cahier de Chamberet.

(2) Allusion aux décimes ecclésiastiques destinés au payement des rentes dues par le clergé, à celui des rentes assises sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées de même sur le clergé.

(3) Le droit de régale sur les archevêchés et évêchés appartenait au roi pendant la vacance de ces sièges.

(4) La taille en 1786 s'élevait à 5,767 ll.

taire ne conserve pas le quart du produit de ses fonds qu'il faut partager avec un colon et sur lequel il faut encore supporter les ca[s] fortuits. Combien de pertes de bestiaux n'a-t-on pas essuyé depuis quelques années et qui se rénouvellent à tout moment? Combien de banquerouttes de ces marchands qui viennent prendre les bestiaux à crédit, parce quon ne peut pas vendre argent comptant? Combien d'intempéries dans toutes les saisons, de grelle, de gellée surtout, dans cette parroisse, à cause des ruisseaux qui l'entourent, le nombre d'étangs qui la couvrent. On ne compte pas encore d'année qu'il ny ayt eu la perte de quelque récolte.

Il est très important que les différants [genres] d'impositions soient réduits à un seul et qu'aucun citoyen, de quelle qualité qu'[il] soit, en soit exant *(sic)* et que le ministre soit obligé de rendre compte de ces impôts aux Etats généraux.

Les habitants de cette parroisse s'empresseront de contribuer de toutes leurs forces au rétablissement des finances, mais qu'il leur soit permis de se plaindre du mode dans l'exercice de l'impôt. Deux receveurs des impositions alternatifs ont chacun leurs créatures (1) qu'ils envoyent en même tems en affirmations sur les parroisses ; à peine les rolles sont arrivés, qu'ils sont immédiatement suivis par des huissiers, avant même que le collecteur ayet eu le tems de le présenter aux habitants, quatre à cinq jours sur chaque paroisse, et cela par chaque mois, cest le fardeau dont chaque receveur accable une parroisse, comme si pour relever celuy qui plie sous le fais, il falloit luy en donner un plus peysant, comme si un seul huissier ne pouvoit pas porter la contrainte de deux receveurs ; comme si cette exactitude de l'envoyer chaque mois étoit de nécessité absolue et avançoit le recouvrement ; comme si un collecteur ne pouvoit pas prendre un huissier sur les lieux, qui dans un jour contraindroit les redevables en retard de la parroisse la plus étendue, lorsque un collecteur n'auroit pu autrement se faire payer. Les frais des huissiers aux tailles vont ordinairement au huitième de toutes les impositions et ils sont toujours les premiers pris sur l'argent que le collecteur porte à la recette.

(1) Voir la note du cahier d'Allassac.

Cette province, n'aura-t-elle pas un jour le bonheur, comme tant d'autres, d'avoir des Etat particuliers, imposer elle-même et déterminer le mode de recouvrement ; elle auroit des trésoriers, mais des trésoriers à gages fixes, pour que, si les circonstances nésessitent une augmentation d'impôt, le malheur public n'acrût pas la fortune du receveur dont le bénéfice augmente à proportion des sommes imposées.

Quil soit permis de se plaindre d'un autre impôt, qu'on surporte avec d'autant plus de répuniance qu'il ne tourne point au profit de l'Etat, c'est l'impôt pour gratifier des juments. Il est deux classes de juments qui, suivant les règlements, méritent des gratifications ; vingt livres pour celles de la première classe, (on n'en connoit presque jamais) ; quinze livres dans celle de la segonde classe et celles-cy sont encore bien rares ; trois ou six livres par juments *bien suitées* est la gratification ordinaire (si cela en mérite le nom) et cependant l'impost destiné n'est pas moins payé et de quoy dépent ce qui n'est pas employé ?

Les habitants de cette parroisse ne cesseront de solliciter la suppression de cest impot. Il n'est d'ailheur que les riches qui puissent espérer à cette gratification parce qu'ils sont seuls en état de tenir des juments, tendis que le misérable est accablé par cet impot.

Ces mêmes règlements interdisent, sous peine d'amende et de confiscation, à ceux mêmes qui ne peuvent avoir que des juments jugées indignes de gratifications, de nourrir des mulets, dont ils tireroient des avantages bien plus considérables, sans courir le danger de ces accidants si fréquants snr les chemins.

Un autre fléau que cette parroisse a essuyée, qu'elle éprouve à chaque instant, c'est l'exaction des controlleurs, de ces commis subalternes qui n'aspirent qu'aux emplois supérieurs, croyant ne mieux les mériter qu'en molestant le public. Combien de testaments, passés depuis quarante à cinquante ans et plus, n'ont-ils pas forcé de faire controller ? La caducité des testaments, le prédécès de l'héritier, avant le testateur, n'ont pas été des exemptions de controlle. La prescription de trente ans, qui assure la tranquillité contre tout intéressé, est impuissante contre ces controlleurs.

Fut-il jamais de la volonté du roy qu'on forçât ses sujets à

payer des droits de controlle (1) pour des actes absolument inutiles ou dont on ne peut faire aucun usage, qu'on se permit de les grossir en supposant aux testateurs des qualités qu'ils n'ont jamais eus et qu'ils n'ont pas prises, qu'il fût dû un droit excessif, lorsque pour contenir les enfans dans le respect, la mère aura déposé son hérédittė entre les mains du père pour la remettre à un des enfans. C'est pour éviter ces vexations qu'on tient cachés des testaments qui se perdent. C'est le rigorisme des droits, qu'on fait résulter du même contrat, qui est cause de ces expressions entortillées et embigues et dont l'interprétation est suivie de plusieurs procès. Le controlle fut établi en faveur du peuple et non pas pour le vexer; un droit seul en rempliroit le but.

Ce n'est pas dans ce moment que la bonté du roy peut s'accomplir par la décharge des droits qui porteroient une diminution dans ses fermes et ses domaines, mais s'il exauce le veux de ses peuples, s'il érige la province du Limousin en Etat provincial, ne pourroit-il pas luy laisser la faculté de percevoir au profit de la province un modique droit de controlle, que les Etats particuliers délibéreroient, en versant dans le Trésor royal la même somme que les Fermiers donnent à sa Majesté, somme que la province payeroit en sus de ses autres impôts. Le but de ce controlle seroit rempli, le public à l'asbrit de la vexation des commis, sans diminuer les revenus du roy.

L'exercice des droits seigneuriaux est un autre fardeau a alléger. Les banalités des moulins sont entièrement contraires à cette liberté que doit avoir chaque sujet du roy de préparer ses aliments quand et de la manière qu'il luy plait. Qu'un meunier soit honnête homme ou infidèle, que ses moulins soient ou non en bon état, on n'est pas moins contraint d'aller chés luy; s'il est honnette homme, si ses moulins sont en bon état, il n'a pas besoin de contraindre les gens d'aller chez luy

---

(1) L'édit de création du contrôle des actes est de 1693. Les droits se percevaient sur la qualité des personnes, et si dans un contrat de mariage les objets constitués à l'époux ne donnaient pas des droits aussi forts que la qualité des parties, le commis percevait les droits sur la qualité et *vice versa*. Si les conjoints se faisaient un don mutuel pour cause de prédécès, le droit d'insinuation était perçu sur les deux donations.

et il sera forcé d'être fidèles s'il a à craindre la désertion des chalans.

Le trop long tems est pendant lequel on peut demander les arrérages (1) de rentes, l'insouciance d'un seigneur à ne pas les exiger, la facilité de les demander de vingt neuf ans peut être, comme c'est le plus souvent, la ruine de plusieurs tenanciers négligents. Cinq ans, comme [pour] les rentes constituées, devroient être le terme des arrérages.

L'action solidaire est un terrible instrument dans les mains d'un agent avare ou envieux, pour acroître sa fortune sans choix de moyens, surtout avec la liberté de la rouler d'une tette sur l'autre, quelque modique que soit l'étendue qu'un particulier possède dans un tènement. Qu'on ne puisse exercer cette action solidaire que contre celuy dont la cotité particulière ne seroit qu'à une certaine quantité, par exemple du dixième de la totalité de sa rente; ou plutot, si cette action ne pouvoit être exercée que contre ceux qui, dans un court delay après l'échéance de la vente, n'auroient pas payé leur cotité, les seigneurs seront assurés que leurs rentes seront bien exactement servies et s'il pouvoit y avoir quelqu'un d'assés inconstant pour laisser arrérager sa cottité pendant cinq ans, que son fonds fût confisqué au profit du seigneur.

Pour éviter un nombre de procès occasionnés par les droits de prélation (2) qu'exerce le seigneur, attendu que celuy qui a acheté un fond et en a payé le prix au vendeur, le seigneur accordant le droit de prélation à une autre personne, l'acquéreur se trouve obligé souvent de plaider pour être remboursé de l'argent qu'il a donné. Il seroit à souhaiter que les seigneurs n'usassent plus du droit de prélation.

Pour prévenir les inconveniants qui peuvent résulter des quittances (3) données à chaque particulier, [on doit] obliger le seigneur à tenir des livres de recette ou de payement de

---

(1) Voir la note du cahier de Chabrignac.

(2) Le retrait féodal était le droit qu'avait le seigneur de retirer des mains de l'acquéreur un fief vendu à son vassal, pourvu que le retrait eût lieu dans le temps prescrit.

(3) Les arrérages de rente pouvant être réclamés pendant trente ans, les quittances devaient être conservées pendant ce laps de temps.



chaque cotité, sous peine de perdre la rente des années pour lesquelles il n'y auroit pas de livres ni certificat négatif qu'il n'ayt été fait aucun payement.

Que tout titre seigneurial qui auroit demeuré sans exécution fût sujet à la prescription. Combien de fois ne voit-on pas faire revivre des titres dont on s'est départi? Combien de fois n'arrive-t-il pas qu'un seigneur ayant vendu à un autre seigneur la rente sans luy remettre que quelques titres, dont l'acquéreur jouit ensuite, les héritiers du vendeur, après nombre d'années, demandent encore la rente. Les censitaires n'ont aucune preuve de l'aliénation; ce sont deux rentes que les tribunaux sont dans l'usage d'adjuger et donner, à un la directe, à celuy qui est en possession; ils déclarent foncière la seconde rente.

Dans les dixmes inféodées ou ecclésiastiques(1), qu'on ne souffre pas le prélèvement de la semance, c'est faire payer la dixme deux fois des mêmes fruits. Ce n'est pas aux simples habitants d'une campagne à indiquer un précis de législation, ils ne peuvent que demander de la simplifier et de prévenir les causes des procès.

Dans certaines parroisses, la dite dixme du froment, seigle et avoine, est fixée differament; les unes payent à huit, les autres à neuf, les autres à dix, les autres à onze; dans la même parroisse, certains villages payent la dixme du bled noir [qui] ne se paye [pas] dans d'autres villages de la même parroisse et, en général, on voit tres peu de parroisses qui payent la dixme du bled noir, de l'orge et du chanvre; les décimateurs qui prélèvent la dixme du seigle, du froment et avoine, prétendent percevoir la dixme des restes et menues dixmes sur le

---

(1) Les rentes et dimes ecclésiastiques en 1786 dans la paroisse de Lagraulière étaient les suivantes :

L'évèque de Limoges, possédant la châtellenie de Lagraulière, percevait en cens et dimes 1,950 ll.

Le curé de la paroisse possédait six setérées formant le fonds de son bénéfice, d'un revenu de 45 ll., plus 300 ll. de dimes.

L'abbé d'Obazine percevait sur Lagraulière et Chanteix 3,000 ll.

Les dames religieuses de Saint-Bernard de Tulle, 170 ll.

Le chapitre de Tulle, 83 ll.

Le setier de froment, mesure de Brive, était évalué à 6 ll., celui de seigle à 4 ll. et celui d'avoine à 4 ll.

(Arch. Corr., C. 193).



même taux du froment et du seigle, ce qui paroit injuste, attendu que pour faire les bleds de mars, il faut double travaux et double engrais et qu'il paroit juste que les décimateurs n'ussent qu'un vingtième des menus grains. Il seroit à désirer que le roy fixât le taux de la dixme pour tout le royaume, attendu qu'on donnera des émoluments fixes à tous les curés.

Il faudroit être sourd à la voix de l'humanité pour n'être pas touché à la vu[e] des procès qui ruinent et dévastent les campagnes, qui portent l'argent dans les grands villes et qui laissent les païs sans pouvoir se procurer les choses les plus nécessaires à la vie. Le moindre procès, ne fût-il que de trente livres, suffiroit pour ruiner une famille honnette, s'il se poursuivoit en première instance dans une cour royalle ; en effet, s'il faut assigner des tesmoins qui soient éloignés d'un juge royal, il faut une taxe forte.

Les droits des procureurs dans ces sièges sont considérables ; il faudra que les parties fassent nombre de voyages pour parler aux procureurs, aux avocats et aux juges, en sorte que les frais ou les journées qu'il perdra centupleroient la somme qu'il demandoit. Pour remédier à cet inconveniant, si commun dans toutes les provinces, il seroit à souhaiter que notre bon roy établit dans chaque parroisse un bureau *de pacification*, composé de trois ou quatre personnes qui seroient élues par les parroissiens, qui ne manqueront d'élire les personnes les plus intègres et les plus éclairées, on sait les pouvoirs que donneroit la confiance à des personnes qui auroient été choisies par la parroisse elle-même. On ose espérer que les plaideurs les plus obstinés se soumettroient à la décision du tribunal qui pacifieroit dans peu de jours tous les procès sans frais et sur les simples mémoires que les parties feroient faire à des avocats. Combien de journées perdues en voyage s'employeroient à cultiver la terre ? Combien d'argent qui se porte dans les grand ville (ce qui ne fait qu'entretenir le luxe) qui s'employeroit utilement pour défricher et améliorer des fonds, sauf l'appel dudit tribunal au siège sénéchal.

Il seroit encore à souhaiter pour le bien que toutes les sénéchaus[sées] fussent érigées en présidiaux et qu'ils ayent un arrondissement plus parfait et qu'ils jugeassent jusques à la somme de trois mille livres.

Il seroit encore à souhaiter pour le bien public qu'on supprimât les saisies réelles, si entortillees de formalités, qui ne font qu'occasionner des nullités dans les procédures et permettre aux créanciers, après des sommations préliminaires, de prendre du bien de son débit[eur] à titre d'espert.

On ne peut pas comprendre pour quelle raison on a établi un siège des Eaux et forêts (1) en Limousin, qui a une distance très considérable de la mer, sans aucun ruisseau navigable, et qui n'a point d'arbre pour la construction des vaisseaux. Son inutilité le fait passer pour un impôt odieux, qu'on a établi comme un droit de chauffage dans le Limousin, et avec d'autant plus de raison qu'on ne peut couper aucun arbre, même rabougrit, sans avoir une permission qui coûte dix neuf sols, six deniers.

On voit avec douleur qu'il y aye nombre de curés dans la province Limousine qui n'ont pas de quoy vivre et qui par conséquant ne peuvent donner aucun secours aux pauvres de la parroisse, tandis que des abbés font rouler de superbes carosses dans les grand villes; il seroit à souhaiter qu'on ottât le superflu des uns pour donner l'honnête nécessaire à ceux qui distribuent journellement le pain de l'évengille, que même la somme de quinze cent livres (2) ne seroit pas exhorbitante pour ceux qui auroient mille communiants et qu'au moyen de ce ils administreroient les sacrements sans nulle retribution.

Il est bien douloureux pour le pay[s] d'être obligé d'achetter la livre de tabat trois livres douze sols dans le tems que chaque particulier dans les provinces méridionales pouvoit avoir à trois sols la livre en le cultivant dans son pay[et] fonds; et l'on observe encore que le tabac qui viendroit dans les provinces méridionales de la France seroit beaucoup plus sain que celuy que les Fermiers généraux font venir, après l'avoir fait passer dans toutes sortes de lieux et l'avoir fait porter dans des barriques puantes et infectes et après l'avoir fait moisir en le tenant dans des lieux humides. Quelle raison peut donc

---

(1) Voir la note du cahier de Larche.

(2) Voir la note du cahier de Beyssac.

determiner les Fermiers généraux à faire sortir l'argent de France (1), pour achetter une production qui est de meilheure condiction en France que celle qu'ils font venir de pay étranger ; il ne peuvent sans doutte donner d'autres raisons que, pour s'enrichir, il faut qu'ils dépouillent les François.

La province offre de contribuer à la somme que les Fermiers généraux donnent au roy pour cet objet.

Le pape, étant souverain d'une partie de l'Italie, n'a pas besoin que les François lui fassent passer de l'argent pour se substanter, et, pour épargner l'argent de la nation, les évèques, archevèques et primats peuvent accorder toutes les dispences qui s'obtiennent en cour de Rome et qui empèchent que les pauvres ne puissent pas se marier avec leurs parens, faute d'argent.

Telles sont les plaintes et doléances des habitants du bourg et parroisse de Lagraulière. Comme ils supposent que tout le bien possible ne peut pas s'opérer dans une seule assemblée et qu'il résultera de redressements et de corrections à faire successivement, ils supplient le roy que, dans l'assemblée générale de la nation, on y délibère par tette et non par corps et d'assembler périodiquement les Etats généraux, sans trop en éloigner les époques, de venir le plus promptement possible au secours de la province du Limousin en luy donnant des Etats provinciaux semblables à ceux du Dauphiné.

Signé : SEGUY, BAILLARD, TRONC, DAVID, BUGE, CLAUX, DAVID, COMBESCOT-DUPONT, *juge,* SALESSE, *notaire royal,* LAFAJERDIE DE LABORDE, BUGINGE DE ROUSIERS.

---

(1) Les tabacs des colonies françaises n'étaient soumis à aucun impôt. La Ferme des tabacs à la fin du XVIII[e] siècle s'élevait à 30 millions.

LARCHE.

Extrait du procès-verbal de la ville de Larche.

Aujourd'huy, huitième mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée sont comparus en l'auditoire de la présente ville, par-devant nous, Me Pierre René Marchant, seigneur de Bourieux, avocat en Parlement, juge civil et criminel de police et gruyer (1) des terres et chatelenies de Larche, Terrasson, Nadaillac (2) et de la seigneurie de Bouch, au duché de Noailles, sieurs Jean-Baptiste Denoix, me en chirurgie, et sieur Minate de Laborderie, bourgeois; Jean-Baptiste Barutel, bourgeois, Bernard Faure, sindic collecteur, Antoine Vilate, me maréchal, martin Pestourie, me menuisier, Jean Dutel, me serurier, Sr Hippolyte Loubignac, me en chirurgie, Etienne Bourret, me cordonnier, Jean Lavergne, Pierre Tassain, Jean Gibertie, François Gibertie, sergent, Jean Sère, Hippolyte Loubignac, Pierre Lestrade, Jean Perinet, Jean Periès, François Albert, Louis Pestourie, Jean Gibertie, Pierre Soufron, Hippolyte Soufron, François Castalane, Guillaume Couloumi, tous habitans de la présente ville de Larche, Pierre Soufron, bourgeois, Jean Couder, Jean Labrousse, François Dacher, Léonard Delmas, Jean Vignal, André Durand, des villages de Bedenat et Puy-Jubert, François Sambat, Jean Bouysson, Jacques Delbari, Jean Laval, Bernard Delmas, Jean Verlhac, Guillaume Murat, Joseph Sanson, Jean Lacombe, bourgeois, Gabriel Chantelat, Bernard Leymarie, Pierre Teyssandier, du village de Rignac, Pierre Beylie, Gabriel Dautrement, Etienne Nicoulaud, Fran-

---

(1) Officier des juridictions forestières.
Quelques seigneurs portaient aussi le nom de *gruyers*, lorsqu'ils percevaient un droit sur les ventes de bois.

(2) Nadaillac, actuellement département de la Dordogne, dépendait de la sénéchaussée de Sarlat

çois Larouquie, François Laval, du village de Dautrement, François Gauthier, du village de Boissière, tous habitants de cette paroisse, composée de soixante feux.

Députés choisis pour porter le cahier à l'assemblée de la sénéchaussée de Brive.

Me Pierre René Marchant de Bourieux, avocat en Parlement, Sr Jean-Baptiste Denoix, Sr Hippolyte Loubignac, me en chirurgie, et Sr Jean-Louis Barutel, bourgeois, représentants de la ville de Larche, sr Jean Lacombe, bourgeois, et Me Jacques Pomarel, notaire, représentants des villages formant la paroisse.

La délibération est signée : Denoix, Barutel, Loubignac, chirurgien, Laborderie, Faure, Gibertie, Bouret, Gibertie, Senblacombe, Souffron, Vilate, Sambat, Albert, Marchant, *juge*, Baylie, *greffier*, Pomarel, *procureur d'office*.

« Cahier des plaintes et doléances de la ville et communauté de Larche (1), remis a leurs députés, en exécution des ordres du Roi et de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de la sénéchaussée du Bas-Limousin, a Brive, le 8e mars 1789. »

1° Les habitans de ladite ville et communauté se plaignent d'être obérés par les impôts (2). Ce malheur a deux causes : la première, la masse énorme des impositions du royaume assise sur les biens fonds et presqu'en totalité sur les propriétés du Tiers état;

La seconde, la répartition vitieuse des charges publiques faite ordinairement par généralités, [ce] qui a fait départir sur le Limousin, pais ingrat et sans aucun commerce, une quotité d'impositions bien au-dessus des revenus et des facultés de cette province.

2° Ils remontrent qu'il est de justice que le Clergé (3) et la

(1) La paroisse de Larche comprenait les hameaux de Rignac, Bedenat, Dautrement, Puy-Jubert.

(2) La taille s'élevait en 1781 à 1,321 ll., l'imposition militaire à 665 ll. et la capitation à 750 ll.

(3) Le revenu de la cure de Larche s'élevait à 1,800 ll.



Noblesse soient imposés, ainsy que le Tiers état, en proportion de leur revenu, et, par cette raison, les plaignans demandent que les impôts, même ceux des corvées, soient répartis avec égalité sur les trois ordres, sans aucune franchise ni exemption pécuniaire, sous quelque prétexte que ce soit.

3° Qu'il est avantageux pour le Limousin d'y établir des Etats provinciaux à l'instard de ceux du Dauphiné.

4° Les remontrants demandent que les communautés soient chargées de la faction de leurs rolles et de la levée de leurs impôts, au moins de fraix possibles, qu'on supprime les huissiers aux tailles et qu'il soit permis au collecteur de se servir pour les contraintes des sergens résidans sur les lieux.

5° Qu'il est convenable que les députés de la province, nommés pour les Etats généraux, soient autorisés à ne délibérer qu'en trois ordres reunis et que les suffrages soient comptés par têtes et non par ordre.

6° Qu'ils ne puissent accorder l'impôt à tems illimité, mais seulement d'une tenue des Etats généraux à la suivante.

7° Que les Etats généraux soient convoqués périodiquement et au moins tous les cinq ans.

8° Qu'il soit rendu un compte public et annuel de l'état et de l'emploi des finances.

9° Qu'il soit substitué aux impositions actuelles un genre d'impôt moins onéreux au peuple et susceptible d'être plus facilement réparti sur tous les *ordres*.

10° Que pour épargner aux communautés les dépenses, la perte du tems et le trouble qu'occasionne le tirage du sort trop fréquent, il n'y soit procédé qu'à tems plus éloigné ; que les enfants des gradués, les notables bourgeois et leurs enfans, les fils aînés du laboureur soient exempts du sort ; qu'on y assujettisse tous les domestiques sans distinction de privilégiés et non privilégiés, la plupart d'iceux domestiques abbandonnant la culture des fonds pour se mettre au service d'un particulier privilégié qui l'exempte du sort.

11° Que l'on supprime les maitrises, tribunal fort inutile dans le bas païs Limousin (1), éloigné de cinquante lieues de

(1) L'édit de création d'une maîtrise particulière des Eaux et forêts à Brive, dépendante de la Grande Maîtrise du Poitou, est de 1756. Elle était composée d'un

la mer et fort onéreux à tous les propriétaires par les déclarations annuelles qu'ils sont obligés de donner, tres lucrative pour les officiers des juges desdites maitrises.

12° Qu'il soit fait un nouveau règlement pour les droits de controlle, moins sujet à interprétation arbitraire des commis, que le domaine ne soit plus juge et partie dans les discutions qui s'élèvent à ce sujet, qu'il soit formé dans la province un tribunal non suspect, ayant la confiance publique, pour juger définitivement les contestations qui auront lieu entre les commis et les particuliers.

13° Qu'on ne soit plus obligé de se servir des parchemins pour les expéditions des actes publics.

14° Lesdits habitans remontrent aussy l'utilité et le bien que procurerait à tout les païs Bas Limousin et le païs adjacent la navigation de la rivière de Vezère (1) jusqu'à la ville de Brive ou ses approches, ils demandent que les députés du païs aux Etats généraux soient autorisés à faire à cet égard leur réclamation.

15° Que les chemins qui servent de communication pour les bourgs et parroisses soient rendus praticables et que les sommes que paieront les communautés pour la construction desdits chemins soient principalement employées pour ceux qui leur seront utiles et pourront leur procurer quelque avantage.

---

maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur, d'un garde-marteau, d'un greffier, d'un receveur particulier, de deux huissiers audienciers, d'un garde général, collecteur des amendes, de deux arpenteurs et d'un certain nombre de sergents ou gardes particuliers. La juridiction s'étendait sur les bois du domaine royal et ceux de main morte situés dans la vicomté de Turenne et dans le Haut et Bas-Limousin.

Le maître particulier avait un traitement de 3,000 ll., le lieutenant de 2,000 ll. et le procureur de 2,000 ll., plus un droit à percevoir sur la vente des bois.

(Archives Corrèze, C. 190).

(1) Un projet en ce sens avait été proposé en 1606 et Henri IV avait donné des lettres patentes pour en permettre l'exécution, qui fut commencée sous son règne, puis abandonnée pendant la minorité de son successeur. Ce même projet ayant été proposé en 1682, un arrêt du conseil d'Etat ordonna la levée d'une imposition de 120,000 ll. sur les deux Elections de Brive et de Sarlat, imposition qui fut payée réellement, mais probablement employée à des besoins d'Etat plus pressants.

En 1752, le sieur Polard, ingénieur de la province, fut chargé de la mission de visiter le cours de la Vézère et son mémoire conclut à la possibilité de l'exécution du projet. Enfin, sur le rapport favorable de l'ingenieur en chef, Trésaguet, la municipalité de Brive adressa une requête à l'intendant de la Généralité, pour appeler son attention sur l'intérêt capital de la navigation de la Vézère pour le Bas-Limousin et la Dordogne.



16° Que les jugemens rendus par les premiers juges (1) soient définitifs jusqu'à la somme de cinquante livres, les frais frustatoires des appellations excédant toujours ladite somme.

17° Que les arrérages (2) de rentes foncières et directes se prescrivent par le délai de cinq ans, comme font les rentes constituées.

Signé : DENOIX, BARUTEL, LOUBIGNAC, chirurgien, FAURE, LABORDERIE, BOURET, GIBERTIE, SEMBACOMBE, SOUFFRON, VILATE, GIBERTIE, SAMBAT, GIBERTIE, ALBERT, POMAREL, *procureur d'office*, MARCHANT, *juge* (3).

---

(1) Ou sénéchaux, dont la compétence s'étendait aux causes personnelles n'excédant pas 40 ll. et avec appel au présidial.

(2) Voir la note du cahier de Chabrignac.

(3) Au dos du manuscrit on lit la note suivante : « Les députés de Larche furent réduits de six à quatre, mais M. le Procureur convint qu'on aurait pu laisser les six, mais qu'attendu que Brive avait interprété le règlement différamment de nous, il falloit les réduire à quatre, pour ne pas faire de disparité ; à une autre convocation des Etats généraux, il faudra consulter cet article. »

A. HUGUES.

(A suivre).

CHRONIQUE

Séance du mercredi 28 mars 1888

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte à huit heures et demie.

M. Léger Rabès, qui occupe le fauteuil de la présidence en l'absence de M. Emile Fage, donne lecture de la liste des publications échangées et des dons reçus pendant le premier trimestre de 1888.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

1° *Revue des Langues romanes*, livraison de janvier 1888 ;

2° *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (siège à Brive), tome IXe, 4e livraison ;

3° *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon,* 1re livraison de 1888 ;

4° *Polybiblion,* revue bibliographique universelle, 1re, 2e, 3e livraisons 1888 ;

5° *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* tome XIV, 6e livraison 1887 ; tome XV, 1re livraison 1888 ;

6° *Le Gay-Lussac,* revue des sciences et de leurs applications, deuxième année, numéros 7 et 8 ;

7° *Revue de Saintonge et d'Aunis*, VIIe volume, 4e livraison ;

8° *Bulletin de la Société des études du Lot*, tome XIIe, 4e fascicule.

DONS.

Par M. Michel Senaud, de Cherbourg :

1° D'un volume comprenant un voyage dans le département

de la Corrèze et dans celui de la Haute-Vienne, avec tableaux géographiques et estampes, par les citoyens Lavallée, ancien capitaine au 46e régiment, pour la partie du texte ; Louis Brion, pour la partie du dessin, et Louis Brion, père, pour la partie géographique ;

2° D'une adresse du 1er bataillon de la Corrèze aux représentants de la République française, datée de Bartenheim, le huit décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Sur la proposition de M. le Président, l'assemblée vote des remerciements à M. Senaud, qui a bien voulu faire don à la Société d'un ouvrage offrant un réel intérêt pour l'étude de la géographie locale et d'un document historique d'une valeur incontestable.

Communication est donnée d'une circulaire adressée par le comité d'études de l'Hôtel des Sociétés savantes, relative à la création d'un centre scientifique et intellectuel, permettant aux Sociétés de Paris et de la province de se grouper ; où chacune d'elles pourrait avoir un siège et même un local particulier pour ses bureaux ; où enfin elles auraient la facilité de communiquer entre elles et de se prêter un mutuel concours.

La cotisation annuelle est fixée à 25 fr. par Société de cent membres et au-dessous, avec un supplément de 10 fr. par chaque centaine de membres au-dessus de cent.

Après un échange d'observations entre MM. Deloche, Leymarie et René Fage sur l'opportunité pour la Société d'envoyer son adhésion, il est décidé que les délégués au Congrès des Sociétés savantes seront priés de rédiger un rapport sur la situation de l'Hôtel et sur les avantages qui peuvent s'y rattacher.

M. le Président donne lecture d'une circulaire du ministre de l'instruction publique, invitant la Société à participer au Congrès dont l'ouverture aura lieu à la Sorbonne le 23 mai prochain.

Après délibération, l'assemblée choisit pour représenter la Société MM. Deloche, membre de l'Institut, Rebière et Vintéjoux, professeurs au lycée Saint-Louis, Ed. Périer, professeur-

administrateur au Muséum d'histoire naturelle, Emile Fage, président, et Jean Dupuis, trésorier de la Société.

Il est procédé ensuite à la présentation de M. Leymarie, aide-major au 80e de ligne, comme membre de la Société, par MM. René Fage et Ad. Hugues. L'admission est votée à l'unanimité ; notre nouveau confrère est accueilli avec d'autant plus d'empressement qu'il se propose de prendre part activement aux travaux de la Société, en reproduisant, par les procédés photographiques ou phototypiques, les monuments corréziens dignes d'intérêt.

M. le Président, après avoir annoncé que M. Decoux-Lagoutte a adressé une étude sur le canton de Treignac, donne lecture du premier chapitre consacré à l'histoire du canton. L'auteur y a réuni habilement les faits de l'époque préhistorique et de l'époque gallo-romaine, en y ajoutant des considérations très judicieuses sur les pierres des druides et sur quelques étymologies latines. Le chapitre se termine par un tableau des divisions administratives du canton sous l'ancien régime et plus particulièrement au XVIIIe siècle. Les autres parties sont consacrées à la description physique, à la nature et à la mise en rapport du sol, à la famille et aux contrats de mariage, enfin aux coutumes populaires. Ce dernier chapitre, le plus considérable, présente un intérêt d'autant plus vif, que l'auteur a fait preuve d'une connaissance parfaite du sujet dans l'exposé des anciennes traditions.

Après cette lecture, M. René Fage s'est fait l'interprète du sentiment de tous, en émettant le vœu que la Société entreprit un travail d'ensemble sur les cantons de la Corrèze, œuvre qui se poursuit activement dans la Haute-Vienne. Les monographies communales, dont la publication est interrompue depuis quelques années, avaient le défaut d'exiger des efforts considérables pour aboutir à un résultat complet. Avec les monographies cantonales, la base s'élargit et permet de grouper une série de documents et d'observations qui constitueraient les annales et le dictionnaire topographique de la Corrèze.

La proposition de M. René Fage réunit tous les suffrages, et l'assemblée fait un pressant appel aux membres qui vou-

dront bien collaborer aux monographies cantonales, dont un plan uniforme sera dressé incessamment. Les lignes principales seraient l'histoire du canton, la géographie, l'administration, la faune et la flore, les mœurs et les coutumes.

M. Hugues donne communication d'un dessin à la plume du château de Ventadour par M. Ravoux, un des jeunes membres de la Société et non des moins actifs. La finesse et l'exactitude du travail valent à l'auteur les félicitations de l'assemblée.

Enfin, M. René Fage donne lecture de la dernière partie de l'histoire du *Vieux-Tulle.*

Dans le XII[e] chapitre de son ouvrage, notre collègue relate sommairement l'histoire des couvents de femmes qui ont existé dans la capitale du Bas-Limousin avant la Révolution. Lorsqu'il prit possession de son siège, en 1600, Mgr de Genouillac de Vaillac ne trouva à Tulle qu'une seule maison religieuse, celle des Récollets ; il laissa à sa mort quatre communautés d'hommes et cinq de femmes. L'historique des couvents d'hommes a fait l'objet d'une précédente lecture.

La fondation du monastère des Clarisses remonte à l'an 1605. Situé près de l'enclos des Récollets, leur couvent occupait le terrain compris entre le chemin dit de Derrière-les-Tours et la rue de Sainte-Claire ; une partie des bâtiments subsiste encore.

C'est en septembre 1618 qu'arrivèrent à Tulle les premières Ursulines, conduites par le grand-père de l'historien Baluze. Elles s'établirent entre la rue du Lion-d'Or et la Corrèze. L'église et quelques-uns des bâtiments claustraux ont été détruits ; les principaux corps de logis sont debout ; ils bordent aujourd'hui, sur deux côtés, le petit square Sainte-Ursule.

L'ancien couvent de Coyroux étant en pleine décadence dès le commencement du XVII[e] siècle, les religieuses Bernardines qui l'occupaient obtinrent, en 1622, l'autorisation de transporter leur établissement à Tulle. Elles achetèrent dans le quartier du Trech, entre la place Saint-Bernard et le parc actuel de la préfecture, des maisons qu'elles approprièrent à leurs besoins ; elles construisirent une église et quelques nouveaux bâtiments. L'ouverture de la rue du Trech a fait

disparaître un corps de logis et l'église. Les maisons en bordure sur la place et la rue Saint-Bernard dépendaient du monastère.

Arrivées à Tulle en 1644, les Visitandines édifièrent leur couvent dans le faubourg de la Barrussie. Nous le voyons à peu près tel qu'il était au siècle dernier; depuis la Révolution, il est occupé par l'hôpital.

Les Bénédictines ne restèrent à Tulle que vingt-trois ans, de 1649 à 1673. Leur maison était bâtie sur le coteau des Malades ; sur son emplacement s'élève aujourd'hui le couvent des Carmélites.

Au commencement du XVIIIe siècle, les sœurs de Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers fondèrent près du couvent des Feuillants une Miséricorde, où elles donnaient des secours aux malades et faisaient la classe aux enfants pauvres. Elles furent chargées bientôt du service de l'hôpital. Le pensionnat de Sainte-Marie, dirigé par des sœurs du même ordre, occupe la place même de l'ancienne Miséricorde.

D'intéressants procès-verbaux de plantation de croix, des inventaires de mobilier, de nombreux documents inédits, empruntés aux manuscrits de la Bibliothèque nationale et aux Archives départementales de la Corrèze, sont cités ou mentionnés dans cette notice de M. René Fage, qui forme le dernier chapitre de son ouvrage intitulé le *Vieux-Tulle*.

Nous voilà arrivés à la fin du travail remarquable que notre savant confrère a poursuivi avec une méthode inflexible et une fidélité aux sources, qui en font un monument bien digne de la ville de Tulle. Le style brillant, qui met en lumière tous les faits relatifs à l'histoire de la vieille cité, n'est pas le moindre attrait de cette laborieuse étude.

M. Crauffon demande la parole pour faire part de l'interruption que va subir l'histoire de la Manufacture, par suite du départ de M. Languepin. L'étude s'arrête en 1820, mais il serait intéressant de la poursuivre jusqu'à nos jours, en faisant connaître les noms des officiers distingués et des fonctionnaires de divers ordres qui ont été attachés à l'établissement, ainsi que les évènements relatifs à la fabrication et au régime administratif.

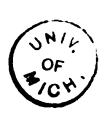
M. le Président est prié de faire une démarche dans ce but auprès de la Direction, qui s'intéresse vivement à la publication dont il s'agit et dont les sentiments de bienveillance sont connus de la Société.

L'assemblée approuve la motion de M. Crauffon et émet le vœu que l'étude commencée soit menée à bonne fin.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

HUGUES.


UNIV.
OF
MICH.



COUVENT DE LA VISITATION

LE VIEUX TULLE*

(N° XII)

LES COUVENTS DE FEMMES.

La première moitié du XVIIe siècle fut marquée, dans le Bas-Limousin et à Tulle notamment, par un élan religieux extraordinaire. Jean de Genouillac de Vaillac gouvernait le diocèse. Lorsqu'il prit possession de son siège, en 1600, les Récollets, sortant à peine de leur réforme, relevaient les ruines du couvent des Cordeliers; il n'y avait pas d'autre monastère dans sa ville épiscopale. A sa mort, le 13 janvier 1652, il laissait à Tulle quatre communautés d'hommes et cinq communautés de femmes. Il avait présidé à l'établissement des Feuillants, des Jésuites et des Carmes, et avait vu naître les maisons des Clarisses, des Ursulines, des Bernardines, des Visitandines et des Bénédictines. Ces dernières ne tardèrent pas à disparaître. Au commencement du siècle suivant, les Sœurs de Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers fondèrent une petite *miséricorde* et prirent le service de l'hôpital général. La ville de Tulle, dont la population ne devait guère dépasser huit mille âmes (1), con-

* Communication de M. René Fage; voir séance du 28 mars 1888, p. 204.

(1) Dans le *Procès-verbal de plantement de croix* des Bernardines, en 1662, les officiers municipaux évaluent à sept ou huit mille les habitants présents à la cérémonie. Ce nombre serait certainement exagéré s'il ne comprenait des habitants des campagnes voines.

serve jusqu'à la Révolution un chapitre, deux paroisses et neuf couvents, sans compter plusieurs confréries de pénitents.

I

LES CLARISSES.

Le merveilleux qui avait joué un si grand rôle dans les fondations religieuses du moyen âge, n'est pas étranger à l'établissement des Clarisses à Tulle. Une belle jeune fille, Hélène Terriou, qui se donnait tout entière aux plaisirs du monde, sortant d'un bal où elle avait passé la nuit à danser, se sentit, dit la tradition, touchée par la grâce. Sa résolution fut vite prise : elle se voua à Dieu pour le reste de ses jours.

Il n'existait dans la ville aucun couvent de femmes : Hélène Terriou et deux de ses amies, Peyronne de Meynard et [illegible] [illegible], décident qu'elles vont en fonder un. Leur directeur, le P. [illegible], gardien des Récollets, accueille avec enthousiasme le projet que s'empressent de lui communiquer ses trois pénitentes : « Il y a trois ans, dit-il, que toute notre communauté fait des prières pour aboutir à cette fin (1). » Il demande lui-même le concours de Françoise de Neuville, veuve de [illegible] de [illegible], qui habitait le château de Neuville sur les confins du Bas-Limousin et de l'Auvergne. Cette noble châtelaine, dont la vie et la fortune se dépensaient en œuvres de dévotion, part immédiatement pour Tulle avec sa jeune cousine, [illegible] de Chateauneuf de Las-

(1) *Histoire du Diocèse de Tulle*, par l'abbé J.-B. Poulbrière, p. 2[illegible]

tanges, nouvellement convertie au catholicisme, et se met en relations avec Hélène Terriou et ses compagnes. Quelques jeunes filles se groupent autour d'elles. « Il se forma ainsi aux portes du couvent des Récollets (1), dit M. l'abbé Poulbrière, comme un cénacle de saintes femmes et filles qui n'attendait dans la prière que l'heure choisie de Dieu pour une fondation (2). »

Françoise de Neuville ne vit pas se réaliser le projet commun; elle mourut le 12 mai 1605 (3). Mais elle avait tout préparé, et l'on put, avant la fin de l'année, planter la croix sur le terrain qu'elle avait acheté au faubourg de la Barrière, près du couvent des Récollets. Quelques mois plus tard, la première pierre du monastère des Clarisses fut posée solennellement. Un procès-verbal, rédigé par le notaire Eyrolles, relate en ces termes le détail de la cérémonie. « Le vingt septiesme jour du moys d'apvril mil six cens six, here de deux heres apres midy, messieurs de chapitre, Sainct-Pierre, Sainct-Julien de Tulle, avec messieurs les lieutenant general, qu'est Me Pierre de Fenis, le mere et consulz qui sont monsieur de Lafagerdye, sieur de Rochefort, Me Jacques Broussard, receveur des consignations, Me Bernard Dumas, procureur, Jehan Vialle, marchand, Jehan Riviere, poudrier,

---

(1) Françoise de Neuville avait loué près des Récollets la maison de Malaurie, où elle habita avec Hélène Terriou et ses compagnes; elle y mourut avant la pose de la première pierre du monastère. Baluze, *Historia Tutellensis*, p. 279.

(2) *Histoire du Diocèse de Tulle,* par J.-B. Poulbrière, pp. 271-272.

(3) *Vie de Françoise de sainte Claire, fondatrice des Clairettes de Tulle,* par sœur Séraphique de Saint-François, supérieure du couvent en 1682, *Mss.*, Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260. — Voir le *Recueil des choses qui se sont passées à l'établissement du monastère des religieuses de Sainte-Claire de Tulle, commençant en 1601.* Sans lieu ni date (Tulle), petit in-8° carré. — Voir aussi l'*Histoire de Tulle,* par Baluze, pp. 277-283.

serva jusqu'à la Révolution un chapitre, deux paroisses et neuf couvents, sans compter plusieurs confréries de pénitents.

I

LES CLARISSES.

Le merveilleux qui avait joué un si grand rôle dans les fondations religieuses du moyen âge, n'est pas étranger à l'établissement des Clarisses à Tulle. Une belle jeune fille, Hélène Terriou, qui se donnait tout entière aux plaisirs du monde, sortant d'un bal où elle avait passé la nuit à danser, se sentit, dit la tradition, touchée par la grâce. Sa résolution fut vite prise : elle se voua à Dieu pour le reste de ses jours.

Il n'existait dans la ville aucun couvent de femmes ; Hélène Terriou et deux de ses amies, Peyronne de Meynard et Martiale Borderie, décident qu'elles vont en fonder un. Leur directeur, le P. Leyniac, gardien des Récollets, accueille avec enthousiasme le projet que s'empressent de lui communiquer ses trois pénitentes ; « il y a trois ans, dit-il, que toute notre communauté fait des prières pour aboutir à cette fin (1). » Il demande lui-même le concours de Françoise de Neuville, veuve de Gabriel de Nozières-Montal, qui habitait le château de Neuville sur les confins du Bas-Limousin et de l'Auvergne. Cette riche châtelaine, dont la vie et la fortune se dépensaient en œuvres de dévotion, part immédiatement pour Tulle avec sa jeune cousine, Jeanne de Châteauneuf de Los-

(1) *Histoire du Diocèse de Tulle,* par l'abbé J.-B. Poulbrière, p. 269.

tanges, nouvellement convertie au catholicisme, et se met en relations avec Hélène Terriou et ses compagnes. Quelques jeunes filles se groupent autour d'elles. « Il se forma ainsi aux portes du couvent des Récollets (1), dit M. l'abbé Poulbrière, comme un cénacle de saintes femmes et filles qui n'attendait dans la prière que l'heure choisie de Dieu pour une fondation (2). »

Françoise de Neuville ne vit pas se réaliser le projet commun ; elle mourut le 12 mai 1605 (3). Mais elle avait tout préparé, et l'on put, avant la fin de l'année, planter la croix sur le terrain qu'elle avait acheté au faubourg de la Barrière, près du couvent des Récollets. Quelques mois plus tard, la première pierre du monastère des Clarisses fut posée solennellement. Un procès-verbal, rédigé par le notaire Eyrolles, relate en ces termes le détail de la cérémonie. « Le vingt septiesme jour du moys d'apvril mil six cens six, here de deux heres apres midy, messieurs de chapitre, Sainct-Pierre, Sainct-Julien de Tulle, avec messieurs les lieutenant general, qu'est Me Pierre de Fenis, le mere et consulz qui sont monsieur de Lafagerdye, sieur de Rochefort, Me Jacques Broussard, receveur des consignations, Me Bernard Dumas, procureur, Jehan Vialle, marchand, Jehan Riviere, poudrier,

---

(1) Françoise de Neuville avait loué près des Récollets la maison de Malaurie, où elle habita avec Hélène Terriou et ses compagnes ; elle y mourut avant la pose de la première pierre du monastère. Baluze, *Historia Tutellensis*, p. 279.

(2) *Histoire du Diocèse de Tulle*, par J.-B. Poulbrière, pp. 271-272.

(3) *Vie de Françoise de sainte Claire, fondatrice des Clairettes de Tulle*, par sœur Séraphique de Saint-François, supérieure du couvent en 1682, *Mss.*, Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260. — Voir le *Recueil des choses qui se sont passées à l'établissement du monastère des religieuses de Sainte-Claire de Tulle, commençant en 1601.* Sans lieu ni date (Tulle), petit in-8° carré. — Voir aussi l'*Histoire de Tulle*, par Baluze, pp. 277-283.

avec Me Pierre Teriou, advocat du Roy, et Jehan Myrat, son beau-pere, procureur, avec une infinité d'habitants de la presente ville tant hommes que femmes, sont partys en procession de l'esglise cathedralle de la presente ville pour aller pozer la pre pierre du couvent qui se bastit en la presente ville et faubourg de la Barriere de filhies recluses de l'ordre Saincte Claire; et a este posée ladite première pierre par Me Pierre Fenis, official, Bourdarye, chanoyne seindic dud. chapitre, le lieutenant general Broussar, Terriou et Myrat, estant les dits Terriou et Myrat heritiers de feue madame de Neufville, fondatrice dudit couvent. Fait le susdict jour audict Tulle. Et a este [faict] ung sermon ou exortation ausdites filhies par monsieur la Tour, doyen de ladite esglise.

» S'ensuit le nom des filhes recluses qui font bastir ledit couvent : madamoyselle de Loustanges, Hellaine de Terriou, Jehanne de Meynard, Jehanne de Roumilhac, de Borderie, veuve de feu Latour, sieur de la Farge (1). »

Le monastère fut terminé en 1612 (2). Jean-Martin de Saint-Martial, prieur de Glénic, fit don du mobilier de l'église et des vases sacrés (3). C'est le 14 octobre 1614 que les religieuses prirent l'habit de saint François (4); à dater de ce jour la communauté des Clarisses de Tulle se trouvait définitivement constituée.

La population avait fait le meilleur accueil à cet établissement. Nous voyons, dans un document du XVIIIe siècle, que « cette fondation fut approuvée par une délibération de la maison de ville le 18 dé-

---

(1) Archives de la Corrèze, E, 853.

(2) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 278.

(3) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 280.

(4) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 281.

cembre 1608, confirmée par une bulle du pape Paul cinquième en l'an 1612, par un décret de M. de Genouillac evesque de Tulle du 26 mars 1614, et par lettres patentes du roy du mois d'avril 1654, enregistrées en la chambre des comptes de Paris le 13 avril 1655 (1). »

La communauté s'augmenta rapidement. « Les religieuses, dit M. l'abbé Poulbrière, se trouvèrent seize au jour de la profession (18 octobre 1615) ; six ans après elles partaient sept pour aller fonder le couvent de Sarlat ; huit ans après, quatre pour aller fonder celui de Saintes ; huit ans après encore, six pour aller fonder celui de Paris (2). »

Séparé de l'enclos des Récollets par la rue de la Bassie qui relie en droite ligne la Croix-Rouge à Tulle, le couvent des Clarisses occupait l'espace compris entre le chemin dit de Derrière-les-Tours et la rue appelée aujourd'hui de Sainte-Claire. Il se composait de plusieurs bâtiments disposés sans symétrie le long des rues de Sainte-Claire et de la Bassie. Le corps de logis qu'habitaient les Sœurs était séparé de la première par un four ; un passage, fermé par un portail, permettait d'aller de ce bâtiment dans l'église. L'entrée principale du couvent était au sud, sur le carrefour formé par les rues de la Bassie, de Sainte-Claire et des Récollets. A gauche du portail d'entrée, qui existe encore, se trouvait un vaste bâtiment contenant le parloir, la salle de réunion et probablement le logement de la prieure et des tourières ; il est habité aujourd'hui par M. Oscar Lacombe, le savant archiviste honoraire de la Corrèze. Sur le derrière de tous ces bâtiments s'étendait une cour, fermée à l'ouest par

(1) Archives de la Corrèze, C. 225.

(2) *Histoire du Diocèse de Tulle*, par l'abbé J.-B. Poulbrière, p. 272.

un mur et une grande construction. La partie haute de l'enclos était en pré, terre et jardin.

Nous voyons, dans le livre de raison de la famille Baluze, que « le dimanche, premier d'octobre 1617, l'esglize des Dames religieuses de Sainte-Claire de la p^{nt} ville de Tulle fut sacrée par M^{r} l'Evesque dud. Tulle Jean de Genouillac, où assistarent M^{rs} les Maires et consulz avec la livrée (1). » Les habitants pouvaient assister aux offices religieux dans cette église, qui s'ouvrait, par un petit vestibule, sur la rue de Sainte-Claire (2).

En outre de leur enclos, les Clarisses étaient propriétaires de la terre et de la seigneurie de Neuville (3) que leur fondatrice leur avait donnée, du moulin de la Marque et de ses dépendances (4) dont le revenu s'élevait à 300 livres par an, et du domaine de Berthoumeyrie situé dans la paroisse de Chanac (5); elles possédaient encore un droit de juridiction sur la Marque (6) et une rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris (7).

Quelques-unes de leurs supérieures sortaient des maisons les plus importantes du pays : Pacifique Darche, Thérèze de Maumont, Rose de Brossard, Madeleine du Myrat et Louise de Peyrat. Elles avaient eu, dès le début, pour protecteur le généreux prieur de Glénic, Saint-Martial de Conros. Mais le nombre des recluses était devenu si considérable au XVIIIe siècle, que les ressources du couvent ne pouvaient suffire à les nourrir.

---

(1) Livre de Raison de la famille Baluze, communiqué par M. J.-B. Champeval.

(2) Archives municipales, plan de la ville de Tulle en 1763.

(3) Archives de la Corrèze, E, 427.

(4) Archives de la Corrèze, E, 480.

(5) Archives de la Corrèze, E, 730.

(6) Archives de la Corrèze, B, 2069.

(7) Archives de la Corrèze, E, 467.

Cinquante religieuses, avec un valet, deux servantes et un clerc pour servir les messes, ne touchaient que 1,800 livres environ de revenu et dépensaient annuellement 5,858 livres. A ce compte la maison s'endettait et ses embarras allaient en s'aggravant. L'intendant de la province se préoccupait de cette situation et cherchait un remède. « Cette communauté, écrivait-il, est très pauvre et très nombreuse. Elle a besoin d'être secourue, et qu'on luy fasse payer ce qui luy est deu d'arrérages sur les rentes provinciales. Cette communauté doit 22,000 livres qu'elle a empruntées pour payer le droit d'amortissement au roy et pour subsister les années qu'il n'a point été receu de religieuses (1). »

Le monastère des Clarisses ne devait pas se relever; la Révolution allait bientôt achever sa ruine. L'inventaire fait par les administrateurs du district, le 15 octobre 1790, nous montre que s'il était encore assez abondamment pourvu des choses nécessaires au culte, les vases précieux étaient rares et le mobilier n'avait pas de valeur. Dans la sacristie les administrateurs ont trouvé : « Trois calices avec leur patène, un ostensoir de vermeil, deux custodes, une paire de burettes d'argent avec son assiette, un encensoir d'argent avec sa navette, une burette aussi d'argent pour les saintes huiles, une patène de vermeil pour la communion, une lampe d'étaing, deux porte burettes d'étaing, deux sonnettes de composition et une de cuivre, huit chandeliers d'étaing, six petits vases d'étaing, deux autres petits chandeliers, un benitier de léton et un d'étaing, un fer à faire les hosties, un petit fer pour couper les hosties, avec la plaque de cuivre, deux trepiers, une

(1) Archives de la Corrèze, C, 225.

bassine de cuivre, un tour pour faire la chandelle, une fontaine de cuivre, une piscine d'étaing, une cafetière de cuivre, vingt chasubles, deux pluviaux, cinq devant d'autel pour la chapelle de Joseph et trois pour la chapelle de la Sainte Vierge, seize aubes, huit surplis, vingt-un corporaux, douzaines de purificatoires ou amicts, quatre devant de communion, dix-huit cordons ou ceintures, trois graduels parisiens et trois de romains, et trois pour les morts, deux burettes d'étaing; dans la sacristie extérieure : un [?] pour s'habiller, trois tableaux, deux prie Dieu, une petite table de bois, une cheze, huit tableaux amovibles, deux lustres de bois, une cheze de bois, un petit autel de bois, six petits cadres, un tableau, un grand chandelier pour porter le cierge pascal, quatre armoires, deux mauvaises tables de bois, deux chaises de bois, un ange de bois portant une lampe, un petit choderon, huit tableaux amovibles, autres deux tableaux aussi amovibles, neuf pièces de tapisserie d'Aubusson, quatorze pièces de gros reseau doublées de toile rouge, six fauteuils, six grands chandeliers de cuivre, autres deux petits chandeliers de cuivre, onze mauvaises chaises de bois couvertes d'une étoffe de laine (1). »

Une partie des immeubles du couvent, comprenant une maison et une cour, fut mise en vente le 7 janvier 1791 et adjugée, moyennant 6,700 livres à Antoine Chaumont, officier municipal de Tulle, qui avait acheté pour Etienne-Joseph Esclavard, de Treignac, et lui transporta le bénéfice de son acquisition par un acte du 30 mai suivant (2). Les autres immeubles furent adjugés le 1er octobre 1792 à Pierre Laval, Pierre Pinaud, Jean-

(1) Archives de la Corrèze, G, période révolutionnaire.
(2) Archives de la Corrèze, E, 677, cote 398.

Pierre Lacombe et Pierre Dumond, moyennant 16,300 livres. Pierre Laval acquit, quelques jours après, le lot de Pinaud, et Jean Vigne se rendit cessionnaire de la part de Dumond (1).

Il ne reste aujourd'hui des anciens bâtiments des Clarisses que la maison habitée par M. Oscar Lacombe, le portail cintré qui donnait accès dans la cour du couvent, le four et quelques masures sur la rue de Sainte-Claire et une partie du corps de logis où les religieuses avaient leurs cellules.

II

LES URSULINES.

Deux couvents d'Ursulines venaient d'être créés en Auvergne. Leur fondatrice, Antoinette Micolon, en religion sœur Colombe du Saint-Esprit, avait un grand renom de sainteté. Les maisons qu'elle avait établies à Ambert et à Clermont étaient en pleine prospérité, rendaient d'inappréciables services. Vouées à l'instruction, les religieuses Ursulines étaient fort appréciées; leurs pensionnats et leurs classes s'emplissaient d'élèves. Un parent du savant Baluze, le docteur en théologie Malaurie, futur Oratorien, eut le premier l'idée de les faire venir à Tulle (2), sa ville natale où aucune école n'était encore ouverte aux filles. Il intéressa à son projet le lieutenant général Pierre de Fénis, qui fit comprendre aux officiers municipaux tous les avantages d'un pareil établissement. Le maire et les consuls s'empressèrent d'accueillir la proposition qui leur était faite et se mirent en

---

(1) Archives de la Corrèze, E, 678, cote 857.

(2) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 285.

relations avec la sœur Colombe du Saint-Esprit. La supérieure du couvent de Clermont, touchée de l'appel qui lui était adressé par le corps de ville, promit d'aller fonder elle-même la maison de Tulle.

Jean Baluze, grand-père de l'historien, délégué par la ville pour aller chercher les religieuses à Clermont et les mener à Tulle, nous a laissé ce récit de son voyage : « Le XXIe jour d'aoust 1618, je partis de la p^nt^ ville de Tulle, a la priere de Mr Pierre de Fenis, lieutenant général au siege dud. Tulle et de M^rs^ les Maire et Consuls d'icelle, pour aller en la ville de Clermont en Auvergne, pour querir les dames religieuses de Ste Ursulle, soubz la permission du seigneur Evesque dud. Tulle : lesquelles, en nombre de troys et une servante, je conduisis en la present ville, dans le carrosse de madame de Montfort. Et fusmes contraintz de nous arrester cinq jours entiers au chasteau de Preyssonnet (1), apartenant a lad. dame, a cause du mauvais temps de pluye et débordement des rivières qu'il fist ; et arrivames en lad. p^nt^ ville le mardy, cinquiesme de septembre ensuivant environ deux heures apres midy, et conduisimes lesd. dames relligieuses en la maison de Fondion qui leur avoit esté préparée par les habitans dud. Tulle pour leur demeure ; et le samedy ensuivant, VIIIe dud. moys, jour de la Nativité N^re^ Dame, la chapelle préparée dans une salle basse de lad. maison fust benite par Mr de la Tour, doyen de l'Esglize cathedralle dud. Tulle, vicaire général dud. s^r^ Evesque, qui y celebra la premiere messe, et apres luy en furent celebrées plusieurs autres et l'apres disné led. s^r^ doyen y prescha (2). »

La date donnée par Jean Baluze de l'arrivée

---

(1) A Bourg-Lastic.

(2) Livre de Raison de la famille Baluze

des Ursulines à Tulle ne parait pas exacte. Il résulte du Mémoire écrit par la fondatrice Antoinette Micolon (1), qu'elle fit son entrée un jour plus tôt, le 4 septembre. C'est la même date du 4 septembre que nous trouvons indiquée dans une lettre sans signature, adressée à Étienne Baluze par un de ses compatriotes et pleine d'intéressants renseignements sur la nouvelle fondation. « Le monastère de Sainte-Ursule de Tulle, dit l'auteur de la lettre, fut commencé le 4me de septembre mille six cents dix huit qui fut le jour que les religieuses arriverent en cette ville pour sy établir. M. le docteur Malaurie qui fut despuis prestre de l'Oratoire procura cette fondation ; il en parla à M. Pierre de Fénis lieutenant général qu'il trouva fort disposé à cela. La mère Anthoinette Micolon ditte sœur Colombe du St Esprit native d'Amber en Auvergne où elle avait érigé une congregation d'Ursulines, et peu de temps après une autre à Clermon en Auvergne, fut apelée de la pour cet efet, et prit pour compagne sœur Pacifique de Jésus fille de Mr Pierre du Balif de Ponsat en Auvergne et sœur Angélique des Gerauds, toutes deux novices ; deux personnes de mérite de la ville de Tulle les furent chercher et les conduisirent honnorablement en carosse; elles furent reçues avec beaucoup de joie et d'honneur ; on les mit dabort dans une maison de louage où elles garderent la closture et pratiquèrent dès le même jour toutes les observances religieuses comme dans un véritable monastère. La ville leur donna cent escuts la première année

(1) « Ce Monastaire de Saincte Ursule de Tulle fust commencé le quatriesme de septembre mille six cent et dix huict, qui fust le jour que les religieuses arrivèrent en ceste ville pour l'establir. » *De la Fondation de la communauté des Religieuses de Sainte-Ursule à Tulle*, par M. le comte de Lavaur de Sainte-Fortunade, dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, t. I., p. 141.

et les trois suivantes vingt livres par an; de sorte que cette maison est fondée uniquement sur la divine providence sans autre fondateur. La mère Colombe du St Esprit n'ayant que 4 livres lorsque l'on mit la première pierre d'un grand et vaste bastiment, et qu'elle donna au masson confiant du reste à la providence dont elle esprouva des effets merveilleux et surprenants, le blé se multipliant dans leur grenier et beaucoup d'autres faveurs qu'elle attribuoit à la ferveur de ces filles. On y dit la première messe le 8me de septembre jour de la nativité de la Ste Vierge même année 1618. Le chapitre de la cathedrale vint en procession à la petite chapelle qu'on avoit préparée et M. Bertrand de la Tour, doyent et vicaire général de Monseigneur de Vaillac évêque de Tulle la dit en musique. Les trois religieuses communièrent et on leur laissa le St Sacrement dans un petit tabernacle qu'on avait pratiqué par provision; un des principaux chanoines de la cathédrale nommé Monsieur Baluze leur fut donné pour confesseur. L'an mille six cent vingt un le vingt deux de janvier elles obtiendrent de sa sainteté Gregoire quinsieme une bulle fort avantageuse, et après avoir souffert beaucoup d'espreuves de la pauvreté elles receurent plusieurs filles estrangères et de Tulle; voyez le nom des premières, Louyse de la Garde de Salesse dite sœur Serafique, la 2me Anne Leys apelée sœur Dorothée, la 3e Léonarde Jarige fille à Mr Jarige marchand apelée sœur Angèle, la 4e Jeanne Vialle fille à M. Vialle bourgeois apelée sœur Jeanne Baptiste, la 5e la fille de M. de la Bellie élu apelée sœur Marie de St François, la 6e Françoise Meyrignac fille à M. Meyrignac procureur dite sœur Françoise de St Barnabé. Madame Marie de Cosnac d'Assis dame de Conros de Puy de Val se rendit fondatrice de leur eglise. De cette maison de Ste Ursule est sorti celles de Beaulieu, Espal-

lion, Ussel, Argentat et Arlane, où la mère Colombe du S[t] Esprit est décédée en odeur de sainteté ; sa vie est escrite emplement dans les chroniques de l'ordre (1). »

La maison de Fondion (2), destinée à servir provisoirement d'asile aux Ursulines, et que les habitants, au dire de Jean Baluze, avaient préparée pour recevoir la communauté, n'était, au contraire, s'il faut croire le Mémoire de la sœur Colombe du Saint-Esprit, nullement disposée pour cette nouvelle destination, « n'estoit encore du tout vuidée ni mise en aucun estat pour loger des religieuses (3). » La supérieure sut pourvoir à tout. Le 9 septembre 1618 « main fust mise à l'œuvre pour faire faire un parloir, fermer les portes, et la closture fut établie le vingtiesme dudict moys de septembre mesme année (4). »

Alors commença, pour la communauté naissante, un temps d'épreuves et de misère. Il ne lui arriva d'abord aucune novice de la province. L'œuvre d'Antoinette Micolon, qui semblait s'acclimater difficilement dans le pays, ne fut pas à l'abri de la persécution ; au début elle ne put se faire régulièrement reconnaître, ne réussit même pas à se rattacher à la maison de Bordeaux (5). Des religieux,

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260 : Lettre sans date ni signature, adressée à « Monsieur l'abbé Baluze, ancien professeur en droit canon, demeurant rue Tournon à Paris. »

(2) « Elle était située sur l'emplacement qui devint plus tard celui du monastère sur la rive gauche de la Corrèze, en face du collège qu'allaient bâtir quelques années après (1621) les PP. Jésuites. » Comte de Lavaur de Sainte-Fortunade, dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, t. I, p. 140.

« La maison où fust commencé le monastère, dit la sœur Colombe du Saint-Esprit, est le pavillon vieux d'icelluy monastère qui fust prins à louage de mademoiselle Lagarde de Fondion à laquelle la maison appartenoit. » *Bulletin de la Société des Lettres de la Corrèze*, t. I, p. 142.

(3) *Ibid.*, p. 142.

(4) *Bulletin de la Société des Lettres de la Corrèze*, t. I, p. 143.

(5) *Ibidem*, p. 146.

qui ne peuvent être que les Récollets, jaloux du nouvel établissement, lui suscitèrent mille embarras. La première supérieure a fait en ces termes naïfs le récit de ses peines :

« Le diable commença fort s'eslever en ce temps là contre le monastaire, se servant de certains religieux, qui tout ouvertement, sans aucun subject, se declairent ennemis dudict monastaire, dissuadant les filles d'y entrer. Ceste persécution passa si avant que la supérieure et les Sœurs en furent fort affligées, joinct à beaucoup d'aultres afflictions qu'elles avoient souffertes de pauvreté, car elles se virent plusieurs fois sans avoir aucune chose, chascun retirant ce qu'on avoit presté de meuble à leur arrivée, qu'elles croyoient estre leur et ne l'estoit pas. La pauvreté les avoit tellement saisies du costé du lynge et habits, que les poux et vermine les assailloient de fort près. Ce qui aydoit à cela estoit la grande peine et chaleur des classes qui furent ouvertes le quatriesme de novembre de l'année mille six cens dix huit, et il y avoit bon nombre d'escholières, peu de régentes, car en tout il n'y avoit que neuf religieuses au monastaire. Toutes ces souffrances donc, avec la persécution du diable, les oppressions de ces bons religieux ne fust pas un petit martire aux pauvres religieuses (1). »

Enfin le 22 janvier 1621, le couvent de Sainte-Ursule de Tulle obtint du pape Paul V une bulle d'érection (2). L'essor était donné. Sœur Colombe du Saint-Esprit trouva une fondatrice pour son église : Marie de Cosnac, veuve de Saint-Martial

---

(1) *Bulletin de la Société des Lettres de la Corrèze*, t. I, pp. 147-148.

(2) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260.

de Puy-de-Val, en fit les frais, et Bertrand de Latour, doyen de l'église de Tulle, en bénit la première pierre le 29 juin 1630 (1). Les bâtiments d'habitation et les classes furent construits en même temps, et bientôt les Ursulines prirent possession de leur monastère.

Construit au bord de la Corrèze, sur l'emplacement du square Sainte-Ursule, le couvent était composé des bâtiments qui bordent encore aujourd'hui ce jardin. L'aile comprise entre le square et la rue du Lion-d'Or s'étendait un peu plus vers le nord. L'aile du sud est intacte ; à son extrémité s'appuyaient de petites constructions qui allaient rejoindre la rivière et fermaient de ce côté le couvent. L'église, « assez grande et magnifique (2) », était au nord, parallèle à la Corrèze, sur l'emplacement du quai actuel. Un espace libre entre l'église et l'extrémité de l'aile en bordure sur la rue du Lion-d'Or, était la seule entrée du monastère. L'église, les bâtiments et la Corrèze encadraient la cour intérieure au milieu de laquelle coulait une fontaine. Une petite cour extérieure, de forme triangulaire, s'étendait du côté de la rue du Lion-d'Or jusqu'au point où s'élève le portail actuel de l'évêché.

Trente ans après la construction du monastère, la communauté de Sainte-Ursule de Tulle était très nombreuse, comprenait cent religieuses (3), se mit à esseimer et fonda les maisons de Beaulieu, d'Ussel, d'Argentat, d'Espalion et d'Arlanc.

---

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 285.

(2) « *Satis ampla est et magnifica.* » Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 285; — Bertrand de Latour, qui avait présidé à la pose de la première pierre de cette église, vante sa beauté. *Histoire de l'Église de Tulle*, par Bertrand de Latour, traduction Bonnélye, p. 97.

(3) *Histoire du Diocèse de Tulle,* par M. l'abbé Poulbrière, p. 274.



Elle possédait les domaines de la Serre (1) et de Buge (2) dans la paroisse de Chamboulive. En 1720, ses revenus en biens fonds et en rentes constituées s'élevaient à douze cent soixante livres, et ses charges annuelles étaient évaluées à douze cent quatre-vingt-quatorze livres dix sols; elle payait notamment au confesseur et aumônier deux cents livres, à l'avocat vingt livres, au procureur, au médecin et au chirurgien quinze livres pour chacun, à l'apothicaire cent livres; les gages et la nourriture de deux valets et de deux servantes montaient à quatre cents livres; les Sœurs, au nombre de quarante-cinq, dépensaient par an quatre mille cinq cents livres pour leur nourriture (3).

Lors de la sécularisation des ordres religieux, le couvent de Sainte-Ursule était encore assez prospère; l'inventaire dressé, le 15 octobre 1790, nous montre qu'il possédait en bon état tous les objets nécessaires au culte; dans la sacristie se trouvaient: « trois chasubles des cinq couleurs, quinze aubes, vingt-quatre amits et autant de purificatoires, douze lavabo, cinq surplis, quatre dalmatiques, trois manteaux pluviaux, trois calices, un saint ciboire, une custode, un soleil, une paire de burettes, un encensoir, une navette, une lampe, six chandeliers pour l'autel (tous ces derniers objets en argent), six napes, six toilettes, deux lampes de cuivre, six chandeliers de bois doré, six d'étain et six de cuivre, trois crucifix d'ivoire; dix-huit serviettes, un drap mortuaire, six devant d'autel, huit purificatoires, essuie-mains, un robinet de cuivre, trois plats d'étain, une cruche d'étain, une éguière d'étain (4). »

(1) Archives de la Corrèze, E, 638.
(2) Archives de la Corrèze, E, 697.
(3) Archives de la Corrèze, C, 225.
(4) Archives de la Corrèze, G, période révolutionnaire.

Après la suppression des communautés, les immeubles des Ursulines furent vendus par la nation; les bâtiments du monastère furent transformés en habitations particulières; l'église seule fut démolie.

L'institut de Sainte-Ursule n'a reparu à Tulle que vers 1840. Avant d'occuper le couvent qu'elles ont fait construire sur la rive gauche de la Corrèze, en face de la caserne du Champ-de-Mars, les religieuses résidèrent pendant quelques temps dans l'immeuble bâti sur l'emplacement du Fort-Saint-Pierre, au cœur de la vieille cité.

III

LES BERNARDINES.

En même temps qu'il avait fondé la puissante abbaye d'Obazine, au milieu du XII[e] siècle, saint Etienne avait créé à cinq cent cinquante mètres du couvent, dans les gorges sauvages de Coyroux, une retraite pour les femmes qui voulaient embrasser la même règle (1). Il n'y avait pas, dans tout le Limousin, de maison religieuse plus austère, plus séparée du monde que la petite maison de Coyroux. Elle ne tarda pas néanmoins à s'emplir et compta bientôt, dit-on, cent cinquante recluses (2). L'ère de prospérité dura longtemps; mais au XVI[e] siècle, la ferveur diminua, les mœurs se relâchèrent, les novices devinrent de plus en plus rares, les bâtiments du monastère furent lais-

---

(1) *Vita beati Stephani abbatis Obazinensis, scripta ab auctore coætaneo, ejusdem monasterii monacho et beati Stephani Discipulo,* publiée par Baluze, *Paris, Muguet, 1683.*

(2) *Histoire du Diocèse de Tulle,* par M. l'abbé Poulbrière, p. 97.

sés à l'abandon. Au commencement du XVIIe siècle, il ne restait qu'une dizaine de religieuses dans le vieux cloître (1). Leur prieure, Jeanne de Badefol, et quelques-unes de ses Sœurs visitaient chaque année les couvents de Tulle. De retour à Coyroux, elles sentaient plus vivement l'isolement et la misère de leur maison, ne s'y trouvaient pas en sûreté, comprenaient qu'elles ne pouvaient conjurer la décadence de leur institut qu'en s'établissant dans un lieu moins inhospitalier. Elles sollicitèrent l'autorisation de transférer à Tulle leur monastère.

Leur requête fut agréée par Louis XIII, qui leur délivra le brevet suivant : « Aujourd'hui onziesme de janvier l'an 1622, le Roy estant à Jouay, sur ce qui a esté remontré à sa majesté par les dames prieure et religieuses du monastère de Coiroux ordre de Citeaux, diocèse de Limoges, du péril éminent où elles sont exposées dans led. monastère tant à cause de la caducité des bâtiments d'iceluy que pour le lieu où il est assis entre des précipices couverts de bois, et environné de ceux de la religion prétendue réformée, ne pouvant plus demeurer aud. monastère avec sureté principalement en saison de guerre, sa majesté désirant leur pourvoir en ce besoin, du consentement du sr abbé des Citeaux général dud. ordre, à iceluy monastère des religieuses dud. ordre transféré dud. lieu de Coiroux en la ville de Tulle, afin qu'elles y puissent mieux vaquer à prières et oraisons et autres exercices de religion, selon qu'elles sont obligées par leur vœu, leur permettons de s'aller establir dans lad. ville au lieu qui leur sera assigné pour cet effect ou qu'elles voudront

---

(1) *Histoire de Tulle et de ses environs*, par M. François Bonnélye, p. 181.

acquérir de leurs moyens et y faire transporter leurs meubles, ornements d'église et autres choses à elles appartenants. (1) »

L'abbé de Citeaux leur donna son autorisation le 10 février suivant, et l'évèque consentit à la translation le 30 du même mois (2).

Ces formalités remplies, Jeanne de Badefol, avec les ressources que lui fournirent quelques généreux habitants de la ville, acheta le terrain sur lequel devait s'élever le nouveau monastère, et la croix y fut solennellement plantée le 10 juillet 1622. Le corps municipal, le clergé et toute la population de Tulle assistèrent à cette cérémonie dont nous trouvons le compte rendu dans l'acte public suivant que le maire et les consuls, assemblés en la maison commune, firent dresser le même jour :

« Les maire et consuls de la ville et cité de Tulle, capitale du Bas-Limosin a tous qu'il apartiendra sçavoir faisons que la bonne odeur des actions religieuses que dame Jeane de Badefol prieuse de Coiroux, ordre de Cisteaux a laissé durant les années dernières qu'elle est venüe souvent avec quelques autres religieuses de son monastere faire ses devotions aux couvents et eglises de cette ville, ayant excité la charité de plusieurs pour ayder en particulier à l'establissement d'un monastere dudit ordre en cette ville soubs la conduite d'icelle dame et ayant plû au Roy et et au seigneur evesque d'agréer ce louable dessein approuvé par monsieur de Cisteaux, général de l'ordre, ainsi qu'il est contenu, par les expéditions sur ce octroyées, en conséquence de quoy aucuns

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze,* t. 260.
(2) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze,* t. 260.

personages affectionés a ladicte entreprise ayant recouvert quelques maisons en la rue du Trech près la porte de Paris, désirant donner quelque progrès a cet establissement, ont préparé une croix pour estre plantée aux lieux à ce destinés de l'avis du seigneur evesque et de son vicaire général, les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église cathedrale, les curés et prestres des parroisses et les familles religieuses de ladite ville convoqués. Après les oraisons et bénédictions ordinaires et en tel cas acoustumées, ledit clergé marchant en ordre, avec leur musique et ornements de cérémonie, ladite croix a esté prise de ladite église cathedrale et portée audit lieu préparé pour ce sujet. A costé de laquelle croix marchoient lesdites prieure et relligieuses de Coyroux en dévotion et modestie; auquel lieu après la prédication faite par un relligieux du monastere des Feuillans d'icelle ville, ladite croix a esté plantée a la plus grande gloire de Dieu et de la glorieuse vierge Marie, au nom et honeur de laquelle l'eglise dudit monastère doit estre un jour consacrée. A quoy nous avons assisté en corps avec les livrées royales, ensemble messieurs les officiers de la justice et des finances suivis des bourgeois et autres habitans au nombre de sept a huict mille présens ou environ. Ce que nous certifions véritable et en foy de ce avons fait expédier ces présentes audit Tulle et maison commune d'icelle le dimenche dixiesme jour de juillet, l'an 1622 ainsi signés : de Ceaux consul, de Lagarde consul, Faurie consul. Et plus bas par lesdits s^rs^ maire et consuls, de Rivière greffier (1). »

On se mit immédiatement à l'appropriation des bâtiments nécessaires aux religieuses et à la cons-

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260.

truction de la chapelle. Le livre de raison de la famille Baluze nous apprend que « le jour de l'Annonciation Nre Dame, 25 mars 1625, la première messe fust celebrée en l'esglize des dames relligieuses de saint-Bernard, venues de Coyroux, nouvellement faite bastir par la supérieure dud. Coyroux, de la maison de Peyroux en Périgord, ou il y eust sermon; et prescha Mr de La Tour, doyen et vicaire général de Monsr de Tulle. » (1).

« Plusieurs des sœurs de Coyroux, dit M. Poulbrière, se refusèrent de suivre à Tulle leur digne supérieure. Mal leur en prit, car si leur séparation fut une cause d'épreuves et de gêne pour la maison de Tulle, leur propre maison, bien que suffisamment recrutée jusqu'au milieu du dernier siècle, n'en suivit pas moins la pente inévitable de tous les couvents qu'a désertés l'esprit de Dieu. » (2).

Le couvent de Tulle, au contraire, qui avait pris, dès son installation, la règle de Citeaux (3), était en pleine fleur. Sa première supérieure, Jeanne de Badefol, le gouverna jusqu'au milieu du XVIIe siècle. Il eut ensuite à sa tête, pendant douze années, Isabelle de Saint-Martial de Drugeac, à laquelle succéda « par la postulation qu'en firent unanimement toutes les religieuses dudit monastère dame Marie de Pompadour... qui, par sa bonne conduite, l'a rendu un des plus célèbres de tout le diocèse tant par l'exacte observance qu'elle y maintient, que par la beauté des bastiments des lieux réguliers qu'elle y a fait construire. » (4).

Limité à l'ouest par la rue du Fouret, au nord

---

(1) Livre de Raison de la famille Baluze.

(2) *Histoire du Diocèse de Tulle*, par M. l'abbé Poulbrière, p. 279.

(3) Baluze, *Hist. Tutel.*, pp. 272-273.

(4) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260.

par le mur d'enceinte de la ville, à l'est par la rue Vieille-du-Trech, appelée aujourd'hui rue François-Bonnélye, et au sud par la place et la rue Saint-Bernard, l'emplacement du monastère formait un vaste carré. Il comprenait les immeubles appartenant à M. Charain, jusqu'au parc de la préfecture ; toutes les maisons qui bordent, à droite en montant, la place et la rue Saint-Bernard ; l'emplacement de la rue du Trech et de la place de la préfecture ; enfin, quelques-unes des maisons construites du côté gauche de la rue François-Bonnélye. La cour principale du couvent, avec son entrée sur la place Saint-Bernard, n'a pas été modifiée. A droite de cette cour étaient l'église et le cimetière ; la percée de la rue du Trech les a fait disparaître ; à leur place s'élèvent les maisons portant les n[os] 43 et 45. Derrière l'église s'étendait un vaste jardin en pente, en haut duquel était un grand bâtiment aujourd'hui démoli.

En 1720, la communauté de Saint-Bernard comptait vingt religieuses professes, appartenant pour la plupart à des familles nobles et riches. Elle avait un revenu de quatorze cents livres seulement. Ses charges étaient de beaucoup plus considérables : cinq cents livres pour le chapelain, l'avocat, le médecin, le chirurgien, les tourrières, les servantes et les valets ; quatre cents livres pour les réparations des bâtiments et l'entretien de la sacristie ; trois mille livres pour la nourriture des Sœurs à raison de cent cinquante livres chacune. Le document où nous puisons ces renseignements se termine par les observations suivantes : « cette communauté composée des filles des meilleures maisons de la province est à la veille de mourir de faim, et les dames de retourner chez leurs parents si elles ne sont secourues... Il faut ajouter l'état déplorable de leur maison dont les bastimens mena-

cent une ruine certaine et très prochaine ; on ne sait comment elles osent y habiter, ny quel fond trouver pour les réédiffier. Jamais secours ne sera donné si à propos. Il faut avoir vu l'état de cette maison pour le croire, et les noms dont elle est remplie méritent qu'on y ait encore plus d'égard (1). »

La situation du couvent ne s'était pas améliorée lorsque l'intendant fit, à une date que nous n'avons pu préciser, le recensement des maisons religieuses de la généralité ; il comprenait alors dix-neuf Sœurs et cinq domestiques ; ses revenus en rente et produits de biens fonds ne dépassaient pas mille livres, et ses dépenses et charges atteignaient six mille livres environ. L'intendant pensait qu'il n'était pas impossible de sortir de ces embarras financiers. « Cette communauté, disait-il, quoique peu nombreuse, ne peut subsister que par l'union de Coiroux qui est de la même règle et du même ordre, dans l'élection de Brive. Elle est parfaitement bien dottée en grains, vins et bénéfices qui ne peuvent jamais manquer, puisque ce sont les moines d'Aubazine qui doivent ces redevances et qui sont très riches. La quantité de ces redevances sera suffisante pour faire subsister ces deux communautés dont le nombre n'excède pas celuy de trente-sept ou huit religieuses. Il convient que celles de Coiroux viennent à Tulle, tant à cause de la grandeur du bâtiment qui peut les contenir toutes que parce que celles de Coiroux sont à la campagne et dans une espèce de désert. Si le Conseil n'aprouve pas cette union, il faut au moins aux religieuses de Saint-Bernard sept ou huit cent livres de pension annuelle (2). »

(1) Archives de la Corrèze, C, 225.

(2) Archives de la Corrèze, C, 225.

L'union des maisons de Coyroux et de Tulle ne put se réaliser. Les Bernardines vécurent misérablement jusqu'à la Révolution. D'après l'inventaire dressé par les administrateurs du district, le mobilier de leur sacristie ne comprenait, le 14 octobre 1790, que les objets suivants : « Deux petites cloches, un ostensoir doré, une custode dorée et une petite qui ne l'est pas, deux calices, un plat et les burettes, un instrument de paix, une clochette, un encensoir et la navette, six chandeliers de bois, six cierges à ressort, six bouquets artificiels, six vases de plomb, une lampe, un bénitier, un plat, une aiguière, une piscine, un petit chandelier d'étaing, un bénitier, huit chandeliers de cuivre, trente-cinq tableaux, trois teigitur, trois missels du diocèse, quatorze chasubles, dont huit très médiocres avec des galons de soie ou de cuivre, une chappe, deux tuniques noires, une chappe, deux draps mortuaires, trente-six amits, soixante purificatoires, douze ceintures, deux surplis, deux rochets, dix corporaux, douze pales, vingt manuterges, trente tours d'étole, dix aubes, cinq sacs de calice, vingt-quatre serviettes, neuf nappes d'autel, quatre nappes de communion, trois toilettes, trois nappes de credence, deux voiles de custode, trois tapis, deux carreaux, quatre chaires couvertes d'étoffe, un bénitier de bois, deux prie-Dieu, six guéridons, une garde robe, un coffre, six devants d'autel dont deux de cuir, un fer pour faire le pain à chanter (1). »

Quelques mois après la visite des administrateurs du district, les dernières religieuses furent obligées d'abandonner leur couvent qui devint la propriété de la nation.

---

(1) **Archives de la Corrèze, G, période révolutionnaire.**

IV

LES VISITANDINES.

Les religieuses de la Visitation, conduites par leur prieure, Françoise de Montagnac, arrivèrent à Périgueux dans le courant de l'année 1644 (1). Elles avaient été appelées par l'évêque Jean de Genouilhac de Vaillac, auquel la ville devait déjà la fondation de six autres couvents. Soumises à la règle de saint François de Sales, elles se vouaient à l'éducation des filles et trouvaient dans les dotations de leurs familles et dans leur pensionnat les ressources suffisantes pour vivre. Leur établissement ne devait donc gréver la ville d'aucune charge.

Elles furent favorablement accueillies à Tulle. Le maire, les consuls et les habitants leur accordèrent, par la délibération suivante, le droit de s'y installer : « En l'assemblée tenue en la maison de ville à la manière accoustumée pour délibérer des affaires d'icelles, le dix-neufviesme octobre mil six cens quarante-quatre, ayant esté proposé par les sieurs maires et consuls que les révérandes dames supérieure et religieuses de l'ordre de la visitation Nostre Dame soubz les règles du reverandissime et bienheureux monsieur de Sales, prince, évesque de Genefve, avoient obtenu du seigneur évesque de Tulle la permission de s'y establir pour la gloire de Dieu et éducation des filles, à ce appellées, et qu'il restoit maintenant

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, pp. 273-274.

l'approbation pour une stable demeure des dames religieuses et le consantement desditcs s[rs] maire et consuls et babitans et apres que de l'ordonnance desdictz s[rs] maire et consuls a esté fait lecture de ladicte permission en datte du dix-septiesme du courant, et que les s[rs] officiers conseillers de la ville entre autres les soubzsignez ont heu concerté entre ceux mesmes sur ce qui a esté raporté que lesdictes dames estoient suffisemment dottées et avoient un certain revenu pour y subsister sans avoir besoin d'autre secours que celluy de leur establissement, lesdictz sieurs déléguez et conseillers ont trouvé a propos de permettre ausdictes dames religieuses de sestablir et se retirer en en ladicte ville ou fauxbourg et au lieu le plus commode soubs le bon plaisir des propriétaires, sans pourtant quelles les y puissent contraindre, et à la charge aussy quelles ne fairont queste directement ny indirectement, et que soubs ces conditions et non autrement elles sy establiront et y demeureront tant quil leur plaira, ce qui a esté approuvé par lesdicts s[rs] maire et consuls en ladicte maison commune, ledict jour mois et an que dessus. Signé à l'original des présentes de Fenis, Brivazac maire, de Jarrige consul, Tramond, de Leyx, Mouret consuls, Jasse de Pommerie, Darche, du Myrat advocat du roy, de Fenis juge et dellegué, et Borderie, du Myrat, La Vielle, Grégoire de Ceaux, Durou, Brivezac de Fenis, de Lager, de Comte Teyssier, de Peschadour, Saige, Cevet, de Brivazac, Sudour delegué et Baluze procureur de la ville (1). »

Comme toutes les autres congrégations religieuses de Tulle, les Visitandines s'établirent en

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260.

dehors de la cité. Leur couvent était situé au faubourg de la Barussie, entre la tour de la Motte et la porte Chanac. Il subsiste encore presque intégralement et, depuis la Révolution, est occupé par l'hospice (1).

Sa porte d'entrée s'ouvre sur la rue de la Barussie (2). En face, au fond d'une petite cour, s'élève l'église de forme octogonale, surmontée d'une coupole du centre de laquelle émerge un clocheton percé de huit petits jours allongés. La façade est ornée d'un portail, dans le style de l'époque, rappelant ceux des églises du Collège et des Carmes ; il est flanqué de quatre colonnes surmontées d'un entablement avec corniche, au-dessus duquel se dessine un fronton cintré et coupé. Entre les deux arcs de cercle du fronton est ouverte une grande fenêtre qui éclaire l'intérieur de l'église. Les retombées des voûtes portent sur des culs-de-lampe ; six fenêtres ont été ménagées dans les ogives formées par la voûte. Quatre chapelles symétriques font saillie à l'extérieur, sur quatre côtés de l'octogone ; les autres côtés sont occupés par la porte d'entrée à l'est, le maître-autel au sud, la chaire et les portes de la sacristie à l'ouest, la grille du chœur des religieuses avec une tribune au-dessus au nord.

Le bâtiment principal s'étend de l'est à l'ouest ; il a une entrée sur la cour qui est au devant de l'église. Le chœur des religieuses et la tribune qui le surmonte sont pris dans ce bâtiment. Touchant d'un côté à la rue de la Barussie, il s'appuie

---

(1) Pendant la construction de leur monastère, les Sœurs de la Visitation s'étaient installées provisoirement dans la maison de Glanie appartenant à Pierre du Mirat et à Pierre de Loyac. (Archives de la Corrèze, E, 430.)

(2) Cette partie de la rue de la Barussie porte aujourd'hui le nom de rue de l'Hospice.

à l'autre extrémité sur un édifice placé perpendiculairement et qui forme au sud une petite saillie en retour d'équerre, de telle sorte que l'ensemble des constructions présente la forme d'un L. Au-dessous du bâtiment tourné vers l'ouest, le terrain descend en pentes rapides jusqu'au canal d'un moulin. Des cours, des jardins et des prés entourent le couvent.

Des immeubles ruraux importants dépendaient du monastère de la Visitation. Les religieuses avaient acheté ou on leur avait donné un domaine aux Angles (1), des masures au Point-du-Jour, le moulin de Menoire, des domaines à Estorges, au Pourchet (2), à Gimel (3). En 1720, le produit de leurs biens était estimé 350 livres; elles avaient en outre quelques rentes qui portaient leur revenu annuel à 950 livres. Leurs charges, à la même époque, s'élevaient à 925 livres, sur lesquelles nous voyons figurer cent cinquante livres pour l'aumônier, cinquante pour le prédicateur, trente pour le procureur, trente pour le médecin, vingt pour le chirurgien, trois cents pour les gages et la nourriture d'un valet et de deux servantes. Leur couvent se composait alors de vingt-quatre religieuses qui dépensaient pour leur nourriture deux mille quatre cents livres par an; elles avaient quinze pensionnaires (4).

Dans une statistique dressée en 1730 par ordre de l'intendant de Limoges, nous trouvons l'évaluation suivante des ressources et des dépenses du monastère :

---

(1) Archives de la Corrèze, E, 446.
(2) Archives de la Corrèze, E, 667.
(3) Archives de la Corrèze, E, 669.
(4) Archives de la Corrèze, C, 225.

	Revenu.
Un domaine au village du Pourchet, paroisse de Saint-Pierre....................	136 l., 7 s.
Un domaine au village d'Estorges, paroisse de Saint-Pierre....................	175 l.
Un domaine au village de la Ribeirolie, paroisse des Angles....................	106 l., 16 s.
Un domaine au village de Maugeange, paroisse de Naves......................	199 l., 9 s., 6 d.
Un moulin à farine, près du monastère, affermé......	50 l.
Vieille masure et jardin, au lieu du Sac, affermés.....	22 l.
Un bois chataigner et un jardin dans le bourg de Gimel, affermés	40 l.
Un pré appelé de Chanterane, paroisse de Seilhac, affermé	30 l.
Trois prés situés dans l'enclos du monastère, affermés.	120 l.
Une vieille masure dans la rue du Trech, affermée.....	15 l.
Total.........	894 l., 12 s., 6 d.

Il était dû au couvent, en rentes constituées ou pour des dotations de religieuses, 2008 l., 4 s., 4 d.; ce qui fait un revenu total de 2902 l., 16 s., et 10 d.

Mais les dépenses annuelles atteignaient 5896 l., 6 d. « Les réparations indispensables que nous sommes obligées de faire au monastère et à nos biens fonds, une année commune prise sur dix, écrivaient les Sœurs, nous coûtent 309 ll 11 sols, et tous les bâtiments de nos biens fonds sont si délabrés qu'ils tombent aujourdhui en ruyne. » La nourriture et l'entretien de 44 personnes étaient

comptés pour 4400 livres. « La communauté, ajoutaient les religieuses, ne subsiste que par des emprunts... elle doit actuellement aux boucher et marchands cinq cent soixante une livres seize sols (1). »

Cette situation toucha l'intendant qui formula ainsi son avis : « Cette communauté a besoin d'être secourue au moins de cinq cents livres par an, et les religieuses pourront subsister avec leurs pensionnaires sur lesquelles elles font quelque profit (2). »

Le couvent des Visitandines retrouva sans doute une certaine prospérité, car nous le voyons prêter, en 1785, trois mille huit cents livres aux religieux d'Obazine (3), et en 1786, trois mille livres au chapitre de Tulle (4).

Son mobilier de sacristie était assez complet lorsque les administrateurs du district en firent l'inventaire, le 14 octobre 1790 ; il se composait des objets suivants : « Six armoires pour fermer les linges et les ornements, trente-six chasubles, garnies de galons vrais ou faux, dont vingt servent journellement, en noir ou autres couleurs, usées, quatre chappes, une écharpe pour la bénédiction, dix cadres de devant d'autel et cinq pour chacune des chapelles, deux tuniques assez propres et deux de noires, trente aubes, dont la moitié assez propre les autres usées, six surplis, bons ou mauvais, vingt corporaux, neuf douzaines de purificatoires, autant d'amicts, neuf toilettes pour le grand autel, cinq pour les petits, douze nappes pour le grand autel et environ la moitié pour chacune des chapelles, trois teigitur, deux garnitures de chande-

(1) Archives de la Corrèze, C, 225.
(2) Archives de la Corrèze, C, 225.
(3) Archives de la Corrèze, E, 671.
(4) Archives de la Corrèze, E, 672.

liers pour le grand autel, autant pour les chapelles dont une de cuivre argenté, et l'autre de bois doré, autant de garnitures de bouquets artificiels, cinq fauteuils dans la sacristie et plusieurs chaises, une garniture de tapisserie pour l'église, une fontaine d'étain, plusieurs paires de burettes d'étain avec leurs plats, une lampe de cuivre, trois clochettes de même métal, un fer pour faire les hosties, deux fers p[r] les couper, huit pour repasser le linge, une paire de chenêts avec une pelle et pincettes, deux ciboires, un ostensoir, quatre calices, trois paires de burettes avec leurs plats de dessous, une plaque pour la communion, une petite boîte pour les saintes huiles, une lampe, un encensoir, une petite clochette pour les messes, le tout d'argent (1). »

Les bâtiments du monastère étaient en bon état lorsque la nation s'en empara. Sur une pétition du conseil de la commune, l'administration du département y autorisa le transfert de l'hôpital dont les constructions étaient insuffisantes et à moitié ruinées. Depuis cette époque l'ancien couvent des Visitandines a conservé la même destination.

V

LES BÉNÉDICTINES.

La colline, qui s'élève sur la rive gauche de la Corrèze, projette au sud de la ville un petit contrefort au pied duquel la rivière décrit une courbe avant de passer sous le pont de la Barrière. L'oratoire des Malades et le couvent des Bénédictines étaient situés sur le plateau qui couronne ce contrefort.

---

(1) Archives de la Corrèze, G, période révolutionnaire.

L'oratoire des Malades avait été fondé en 1632, sous le vocable et en l'honneur de la Vierge, par le clergé, le maire et les consuls, pour obtenir la cessation de la peste qui ravageait à cette époque la ville de Tulle. A côté de cette chapelle dont les derniers vestiges ont disparu, fut bâti quelques années plus tard le monastère des filles de Saint-Benoit.

Cet institut devait jouer un rôle bien effacé dans l'histoire religieuse de la capitale du Bas-Limousin. La fondation en est due à Gabrielle de Beaufort de Canillac, abbesse de Bonnesaigne, qui obtint du général de l'ordre de Cluny, au mois d'août 1649, l'autorisation d'envoyer à Tulle pour y poser la première pierre de la nouvelle maison, ses deux nièces Marie-Françoise et Anne de Montmorin. Elle se démit en leur faveur du temporel des prieurés de Villevaleix et de Champagnac, qui dépendaient de l'abbaye de Bonnesaigne et dont les revenus devaient faciliter la fondation. Ces deux religieuses arrivèrent à Tulle vers la fin de l'année 1649, achetèrent sur le plateau des Malades le terrain nécessaire à la construction de leur monastère, firent dans la ville quelques recrues et commencèrent la vie claustrale le 25 janvier 1650.

On put croire au début que le rameau détaché de Bonnesaigne allait pousser dans notre pays des racines profondes. Le petit monastère compta bientôt quatorze religieuses. Mais ses ressources devenaient insuffisantes ; les aumônes dotales n'étaient pas payées ; « l'administration spirituelle et matérielle laissait beaucoup à regretter ; l'esprit religieux manquait aussi (1). » Les sœurs de Mont-

---

(1) *Etudes historiques sur les Monastères du Limousin et de la Marche,* par l'abbé Roy de Pierrefitte : *Abbaye de Bonnesaigne,* p. 11.

morin comprirent la témérité de leur entreprise ; après un séjour de douze années, elles rentrèrent à Bonnesaigne, rapportant à l'abbaye les revenus de Villevaleix et de Champagnac. Elles ne laissaient au couvent des Malades que cinq religieuses qui y vécurent pauvrement jusqu'en 1673.

Ne pouvant suivre leur règle dans cet établissement mal clos, réduites à la misère, incapables d'améliorer leur situation, ces cinq religieuses sollicitèrent de leur évèque l'autorisation de se retirer dans un autre monastère. Leur requête répondait au vœu de l'autorité ecclésiastique ; le promoteur en l'officialité lui donna son adhésion et la présenta en ces termes à l'évêque :

« Remonstre le promoteur que sœur Marie Françoise de Montmorin de Montarel prieure de Villevalays de l'abbaye de Bonnesaigne auroit heu dessein destablir un monastère des religieuses de l'ordre de S[t] Benoist en cette ville de Tulle. Et dans cette veue, environ les 1650 auroit achepté une petite maison hors les murs de ladicte ville ou sestant rettirée avec deux ou trois religieuses quelle avoit ammenées de ladicte abbaye de Bonnesaigne, elle y demeura pendant dix ou douze années ayant receu dans cet intervalle de temps plusieurs filles qui ont pris lhabit et fait profession dans la pensée que ce monastère eut un establissement légitime et durable ; mais comme ladicte sœur de Montmorin de Montarel n'avoit ny obtenu lettres patentes du Roy, ny suivy les ordres prescriptz par les sainctz canons, pour la validitté des semblables establissementz, elle fut contrainte de se rettirer dans son monastère de profession environ lannée mil six cens soixante deux se trouvant dans limpuissance de subsister plus longtemps audict monastere de Tulle, et comme par sa retraitte lesdictz revenus du prieuré de Villevalays sen retournent a labbaye de Bonnesaigne dont ce

benefice despand et nen peut estre séparé, il est arrivé que les dittes religieuses qui ont resté dans ledict monastere de Tulle se sont trouvées dans l'impuissance dy vivre en estat de religieuses attandu que leur bien ne consiste tout au plus pour le bien fonder quen quatre cesterees de terre ou environ dont la moitié compose lenclos de leur monastere. Et quand aux aumosnes dotalles qui ont esté faittes aux dittes religieuses la pluspart nayant pas esté payées faute davoir un fonds assuré pour les assigner ainsin quil appert par le proces verbail de la visitte que nostre grandeur a fait dans le susdict monastere le trentiesme decembre de lannee mil six centz soixante douze laquelle susdicte impuissance a obligé lesdictes religieuses de requerir cy devant leur translation en dautres monastères, comme il appert par lesdictes requestes presentées par lesdictes religieuses a monseigneur nostre prédécesseur ou a ses grands vicaires et ce qui a pareillement donné lieu a divers procès-verbaux faitz par Mr Daguesseau commissaire desparty par le Roy pour lexécution desdictz ordres en la generallitté de Lymoges le dixseptiesme du mois de novembre mil six centz soixante sept par Mr Jacques Chapille vicaire général le 3 décembre de la mesme année et par Mr Estienne Corrèze vicaire general le 17 du mois daoust de ladicte 1671, de toutz lesquelz proces verbaux il résulte que la maison où sont les religieuses n'a auscune closture régulière, quelle nest fermée que d'une palissade de bois que ladicte maison est exposée au milieu de deux grands chemins en sorte quelles ny sont pas en seuretté de leurs personnes. Et comme il ny a nul fonds pour faire les reparations nécessaires leurs revenus nestans pas suffisantz pour leur subsistance, la plus part dentre elles se sont rettirées en divers monasteres. Et a présent elles y sont seulement au nombre de

trois sœurs de chœur, sçavoir la sœur Françoise de Maumon, la sœur Jeanne de Chaumarais et la sœur Izabeau de Jaucin et au nombre de deux Sœurs converses sçavoir la sœur Magdelaine Lafon et la sœur Anne Dumond, toutes lesquelles ne peuvent faire les fonctions a quoy leur règle et leur profession les oblige, lestat de tout ce que dessus nous ayant pareu lors de la visitte, suivant vostre procès-verbail du 30 décembre 1672. Attend et requiert ledict promotteur quil plaise a vostre grandeur pourvoir aux inconvenientz et scandales qui pourroient sen ensuivre, et dy pourvoir par la translation des susdictes religieuses en autres couventz et monastères pour y observer la closture régulière et y vivre conformément aux vœux quelles ont fait et a l'estat de la vie regulière par lesquelz monastères sera pourveu à leur nourriture et entretenement. Et qua ces fins lesdictz monastères ou lesdictes religieuses seront transférées jouiront des revenus des aumosnes dotalles desdictes sœurs de Maumon, Chamarais, Jaucin, Lafon et Dumond et fairez justice. Signé Collier promoteur (1). »

Mascaron fit droit à la demande : « Vu la susdicte requeste, procès-verbaux et autres pièces y esnoncées nous ordonnons que dans dix jours lesdites sœurs de Maumon, de Chamarais, Jaucin, Lafon et Dumond se retireront en telz autres couventz qu'elles adviseront, pour y vivre dans l'observance de la closture regulière et de leurs règles et constitutions, lesquelz couventz pourront faire le recouvrement des biens, pansions et aumosnes dotales pour subvenir à la nourriture et entretien desdites sœurs, enjoignions à nostre promotteur de faire pour l'exécution de nostre

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze,* t. 260.

présente ordonnance toutes diligences requises et nécessaires. A Tulle, le 5 janvier 1673. Signé : Jules, Ev. de Tulle (1). »

Cette ordonnance fut notifiée le même jour aux religieuses par Pierre Pimont, sous-diacre de la paroisse de Saint-Julien et appariteur en l'officialité (2).

Le couvent de Saint-Benoit avait vécu.

Ses bâtiments ne devaient pas rester longtemps inoccupés.

L'évèque et les habitants, ayant obtenu du roi, en 1670, l'autorisation de créer à Tulle un hôpital général (3), avaient nommé, le 6 août 1672, une commission chargée de chercher un emplacement convenable pour le nouvel établissement. Le local abandonné par les Bénédictines remplissait les conditions désirables; ce choix fut agréé par l'autorité diocésaine et le contrat d'acquisition signé le 30 juillet 1673. Un don de 10,000 livres fait par la princesse de Conti permit à la ville de payer le prix du terrain et de pourvoir aux frais de première installation. Le 16 août 1673, la croix fut plantée en grande cérémonie, et l'illustre Mascaron, en présence de tous les corps constitués, posa la première pierre des édifices qui allaient s'ajouter à ceux du couvent.

Dans sa notice sur l'hospice de Tulle, M. Melon de Pradou a donné la description suivante du nouvel hôpital général :

« Ces bâtiments étaient assez vastes pour contenir 400 pauvres; ils se composaient d'une cha-

---

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260.

(2) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. 260.

(3) *Etablissement d'un Hôpital général dans la ville de Tulle, lettres patentes de Sa Majesté, du mois de décembre 1670*, Tulle, Vialannes, 1687, petit in-8° carré.

pelle et de trois corps de logis ayant plusieurs salles, chambres et cinq infirmeries dont deux pour les femmes malades, une troisième pour celles en couche et deux pour les hommes. Trois de ces salles n'avaient pas de cheminées. La maison ne contenait ni prison ni refuge pour la correction des pauvres, et on était obligé de consacrer à cet usage une chambre peu sûre située au rez-de-chaussée. Les corps de logis étaient fermés par une cour aboutissant à un jardin qui lui-même était entouré par deux terres plantées d'arbres à fruits (1). »

Malgré quelques imperfections de détail, il faut reconnaître que, pour l'époque, l'installation de l'hôpital général était satisfaisante et devait suffire à tous les besoins. Néanmoins sa situation était si peu prospère que les directeurs, par délibération du 13 décembre 1701, résolurent d'évacuer le local des Malades et de reprendre possession des bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu, situés entre la rue de la Barrière et le Pré-de-l'Hôpital et attenants à l'église actuelle de Saint-Jean-Baptiste. Leur décision était motivée sur l'incommodité et l'éloignement de l'hôpital, sur le mauvais air qu'on y respire et l'impossibilité d'y trouver de l'eau potable. Les religieuses de Saint-Benoit, disaient-ils, ont déserté leur couvent à cause de son insalubrité; des Sœurs hospitalières et des aumôniers y sont morts; les épidémies y déciment les malades; aucun prêtre ne veut y faire le service à moins d'honoraires élevés qu'on ne peut leur payer (2). Ces critiques étaient-elles fondées? Exposé au midi, hors ville, sur

---

(1) *Notice historique sur l'Hospice de Tulle,* par M. Ch. Melon de Pradou, p. 37.

(2) *Notice historique sur l'Hospice de Tulle,* par M. Ch. Melon de Pradou, pp. 87-88.

un mamelon isolé, l'hôpital général devait être incontestablement plus sein que l'Hôtel-Dieu; mais il était d'un accès difficile, éloigné du cœur de la cité; les directeurs de service trouvaient incommode de s'y rendre. S'il ne donnait pas tous les résultats que l'on espérait, il fallait peut-être en chercher la cause dans le peu de zèle des administrateurs et dans l'épuisement des ressources, la construction des nouveaux corps de logis ayant absorbé tous les fonds disponibles. La commune refusa son approbation à la délibération des membres du bureau qui ne fut pas exécutée.

Pendant la nuit du 4 au 5 mai 1775, le feu prit aux bâtiments de l'hôpital général avec une violence extraordinaire et faillit les détruire de fond en comble; le mobilier et les approvisionnements furent en grande partie consumés. Le procès-verbal des dégâts, dressé les 8, 12 et 13 mai 1775 par Etienne Darluc « constate, dit M. Melon de Pradou, la destruction d'un grand corps de logis formant une des façades de la cour, du côté du nord, et qui se terminait au couchant par un pavillon plus long que le surplus du jardin; il n'en restait que quelques murs crevassés et menaçant d'une ruine prochaine. Les réfectoires, cuisines et offices n'existaient plus et tous avaient été détruits jusqu'à l'église, dont la toiture avait été coupée et enlevée pour arrêter les progrès des flammes... Le corps de logis incendié avait une longueur de 21 toises formant 126 pieds de roi, y compris le pavillon attenant au jardin. La largeur était de 7 toises 1/2 faisant 45 pieds, et la hauteur de la maçonnerie était de 54 pieds depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la charpente du toit, ce qui formait une construction en pierres de 513 toises non compris deux grands murs de refend qui devaient être

dans l'intérieur, et les fondements dont on ne pouvait apprécier la profondeur. La valeur des immeubles incendiés était portée à 69,334 livres (1). »

L'hôpital général se maintint jusqu'en 1792 dans les bâtiments qui avaient échappé aux flammes. Il s'installa alors dans le couvent de la Visitation qu'il occupe encore aujourd'hui. Les immeubles des Malades restaient sa propriété; mais la commission administrative de l'hospice, n'en tirant aucun profit, résolut de les vendre. « Les familles qui s'y sont logées, disait le rapporteur de la commission, n'ayant rien à perdre, y ont commis les dégradations les plus grandes, surtout sous le règne affreux de l'anarchie, pendant lequel, sous prétexte d'égalité, les gens sans fortune, favorisés dans leurs désordres par la licence du temps, ne respectaient aucune propriété, croyant que tout leur était permis. Les bâtiments anciens de l'hospice furent alors dégradés et dévastés jusqu'au point qu'on enlevait les planches, les solives, les degrés pour en faire du bois à brûler... On traitait les bâtiments de l'hospice comme on traitait ceux des ci-devant Récollets en enlevant les grillages en fer, les serrures, les ferrements des portes, des fenêtres (2). » Ils furent mis aux enchères le 10 janvier 1808 et adjugés moyennant vingt-sept mille francs à M. Brival, juge au tribunal d'appel de Limoges.

Le nouveau propriétaire fit tomber les pans de murs et démolir les bâtiments qui menaçaient ruine; il ne conserva qu'un petit pavillon, qui lui servit d'orangerie, et l'église dont il fit une grange.

---

(1) *Notice historique sur l'Hospice de Tulle*, par M. Ch. Melon de Pradou, p. 97.

(2) *Notice historique sur l'Hospice de Tulle*, par M. Ch. Melon de Pradou, p. 157.

C'est en ce triste état qu'étaient les restes du monastère de Saint-Benoit et de l'hôpital général, lorsque, le 12 août 1836, deux religieuses Carmélites de Limoges en firent l'acquisition pour y fonder une maison de leur Ordre (1). Elles en prirent aussitôt possession, firent réparer l'ancienne chapelle et la rendirent au culte, élevèrent les constructions nécessaires et arrondirent l'enclos. La communauté s'est rapidement agrandie. Sur la colline des Malades, où les Bénédictines et l'hôpital avaient vécu misérablement, le Carmel est en pleine prospérité; on lui doit la fondation des riches couvents du Puy et de Lourdes; c'est un des établissements religieux les plus prospères du Bas-Limousin.

VI

LES SŒURS DE CHARITÉ ET DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE DE NEVERS.

Sous l'épiscopat de Mgr de Beaupoil de Sainte-Aulaire, une sainte fille, Marcelline Pauper, venue des environs de Nevers, apporta à Tulle l'institut des sœurs de Charité et de l'Instruction chrétienne. « Ce fut vers la fin de 1704 ou dans les premiers jours de 1705 qu'eut lieu son arrivée. Marcelline Pauper venait fonder une *Miséricorde*. Mgr de Beaupoil, Mgr de la Vallière, les prêtres de la ville, les citoyens les plus distingués l'aidèrent à l'envi dans son œuvre de pieuse bienfaisance. On loua près du monastère des Feuillants une maison modeste qui, achetée en 1736, vendue en 1793, rachetée immédiatement par des Sœurs membres

(1) *Fondation du Carmel de Tulle*. Tulle, Mazeyrie, 1886, brochure in-8°.

de l'institut, reste encore l'étroite et incommode propriété de la Congrégation (Sainte-Marie). « Après l'audition de la sainte messe, célébrée so- » lennellement pour attirer sur l'œuvre les béné- » dictions du ciel, au son des grandes cloches » mises en branle comme en un jour de fête, les » Sœurs furent conduites processionnellement à » cette demeure et installées dans l'exercice de » leurs saintes fonctions. » Six mois après, le 11 novembre 1706, la ville, ayant éprouvé tout le bien que faisait déjà la fondation naissante, voulut, « par un acte unanime, concourir au pieux et effi- » cace dessein du seigneur-Evêque, qui recher- « chait, disait-elle, toutes les occasions de lui faire « du bien. » A cet effet, elle ratifia le contrat du 9 avril et supplia le prélat d'agir auprès du Roi « pour l'entière confirmation de l'établisse- » ment (1). »

Aucune fondation religieuse n'avait commencé plus humblement. Les Sœurs n'étaient que deux ; elles faisaient des vœux simples entre les mains de l'évêque ou de ses vicaires généraux, s'obligeaient à visiter et secourir les pauvres et les malades et à instruire gratuitement les jeunes filles de la ville. Elles n'avaient qu'une servante (2) ; la maison qu'elles habitaient ne leur appartenait pas.

Leur tâche, déjà si lourde, allait s'accroître encore. Le service de l'hôpital, depuis sa fondation, était fait par des demoiselles de la ville, n'appartenant à aucun ordre religieux et n'ayant pas prononcé de vœu ; on les appelait Dames de Charité. Elles soignaient les pauvres gratuitement, versaient même une cotisation annuelle de quarante

---

(1) *Histoire du Diocèse de Tulle*, par M. l'abbé J.-B. Poulbrière, pp. 309-310.

(2) Archives de la Corrèze, C, 225.

livres. Leurs noms méritent d'être conservés : ce sont les demoiselles Chirac, Clozanges, de Laporte, Dussol, Dufaure, Vachot, Duclaux, Descordes de Limoges, et de Jubert (1). Le corps de ville donna, le 28 février 1707, la direction du service à sœur Marcelline Pauper avec le titre de supérieure de l'hospice ; sœur Juliette Bernard, sa compagne, fut nommée économe. Marcelline n'occupa ce poste que peu de temps ; sa santé était épuisée ; les médecins lui ordonnèrent le repos et l'envoyèrent à la campagne. Après quelques mois, elle rentra à la Miséricorde qu'elle avait fondée près du couvent des Feuillants, et y mourut le 25 juin 1708 (2). La sœur Thérèze Houdon, d'Etampes, lui succéda en qualité de supérieure.

Le 1er août 1708, le bureau de l'hospice, frappé des bons offices des religieuses de l'Instruction chrétienne, leur donna « le gouvernement et conduite intérieur dudit hospital, manufacture et refuge pour toujours. » Par délibération du 12 octobre 1718, les directeurs décidèrent que le service serait fait exclusivement par des Sœurs de Nevers et qu'on n'en admettrait pas d'un autre ordre. Celles des Dames de Charité qui y étaient depuis la fondation se retirèrent (3).

En 1720, la Miséricorde de Tulle ne comptait que trois religieuses. Elle en eut bientôt quatre. Un petit pensionnat constituait ses seules ressources (4).

La maison que les Sœurs avaient louée dès leur

---

(1) *Notice historique sur l'Hospice de Tulle*, par M. Ch. Melon de Pradou, p. 115.

(2) *Vie de Marcelline Pauper*, par l'abbé Dominique Bouix, *Nevers, impr. Fay ; — Une page ignorée de l'Histoire de Tulle : Marcelline Pauper*, par l'abbé J.-B. Poulbrière, *Tulle, Mazeyrie.*

(3) *Notice historique sur l'Hospice de Tulle*, par M. Ch. Melon de Pradou, p. 124.

(4) Archives de la Corrèze, C, 225.

arrivée à Tulle suffisait à tous leurs besoins ; elles en firent l'acquisition en 1736. Au rez-de-chaussée étaient la cuisine, l'office et une chambre appelée la classe, meublée de tables et de bancs. Cette salle était ornée d'un petit autel, aux côtés duquel pendaient deux tableaux : l'*Ecce homo* et la Vierge portant l'Enfant Jésus ; aux murs étaient attachés, dans des cadres, des alphabets en gros caractères. Les pensionnaires occupaient le premier étage ; au deuxième étaient l'apothicairerie, l'arrière-apothicairerie où l'on conservait les plantes médicinales, et deux chambres. Le troisième étage, composé de deux chambres et de deux galetas, était loué à des étrangers (1).

Un mobilier des plus misérables garnissait cette maison. Dans l'inventaire des biens du clergé, dressé le 22 octobre 1793, nous en trouvons l'énumération. Les ustensiles de cuisine et de table sont en fer étamé ; la vaisselle se compose de huit assiettes d'étain, de cinq petites écuelles et d'un plat de faïence, de deux saladiers, et d'une salière d'étain. Les lits étaient garnis d'un matelas et d'une paillasse (2).

Les Sœurs de Charité de Nevers occupèrent leur petit établissement et restèrent en fonctions à l'hôpital jusqu'à la Révolution. Le 23 avril 1792 la sœur Tribié, supérieure, envoya au directoire du département sa démission et celle de ses trois compagnes ; elles partirent le 12 juin suivant et furent remplacées dans le service des malades par des personnes de la ville. En germinal an IX, elles furent rappelées et le bureau de l'hôpital nomma directrices les sœurs Pétronille Cabanes, Hélène

---

(1) Archives de la Corrèze, G, période révolutionnaire.
(2) Archives de la Corrèze, G, période révolutionnaire.

Duché et Sophie Bardinal ; on leur adjoignit plus tard trois autres Sœurs (1).

Elles avaient racheté leur maison voisine des Feuillants et s'y étaient réinstallées. Devenu bientôt insuffisant, le bâtiment fut agrandi; l'enclos s'augmenta des jardins contigus. Le pensionnat Sainte-Marie s'emplit d'élèves. Les religieuses firent construire leur vaste chapelle en façade sur la rue de l'ancienne préfecture, et élever l'important édifice qui borde la rue des Feuillants. L'humble *Miséricorde*, fondée au commencement du XVIIIe siècle, est devenue aujourd'hui un couvent florissant.

RENÉ FAGE.

---

(1) *Notice historique sur l'Hospice de Tulle,* par M. Ch. Melon de Pradou, pp. 181-182.

HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE TULLE *

MARTIN DE SAINT-SALVADOUR

XIV° EVEQUE **

Ce prélat devrait occuper le treizième rang parmi nos évêques, puisqu'il fut maintenu contre le précédent et perçut les revenus de l'évêché de 1416 à 1421; mais le *Gallia* ne le compte qu'après Hugues de Combarel; Baluze n'en fait mention que comme ayant disputé le siège à ce dernier, et Bertrand de Latour, les passant sous silence l'un et l'autre, dit seulement que le trône épiscopal, après sept ans de vacance, depuis le décès de Bertrand Botinand, fut occupé par un autre Bertrand de la famille de Maumont. Il est certain que Martin de Saint-Salvadour, décoré du titre d'évêque de Tulle pendant cinq ans, ne fut jamais sacré, et que l'on pourrait l'éliminer sans injustice du catalogue de nos évêques. Si nous lui donnons ici une place, c'est uniquement comme personnage historique. Des recherches nombreuses et pénibles, quelquefois même coûteuses, n'ont pu nous amener à connaître son origine ni le lieu précis de sa naissance. Baluze assure

(*) Communication de M. l'abbé L.-L. Niel, curé de Naves, voir séance du 21 décembre 1887, p. 617.

(**) Portait *d'azur, au Saint-Sauveur d'or, tenant un globe terrestre de même.*



qu'un Raymond de Saint-Salvadour, bourgeois de Tulle, fut anobli par Charles V, en 1370. Cette famille, ajoute-t-il, de race plébéienne, avait émigré à Tulle, de Saint-Salvadour, prévôté du diocèse de Limoges. Jusqu'à son anoblissement, elle ne s'était distinguée que par ses vertus civiques et religieuses. Alors, elle fournit quelques hommes honorables de robe et d'Eglise, et se donna, selon toute probabilité, les armes parlantes que nous avons décrites.

Voici maintenant tout ce que nous savons de source certaine sur notre quatorzième évêque :

Dès son jeune âge, il entra au monastère de Tulle, et y fut instruit dans la piété et les lettres par des maîtres habiles et zélés. On doit supposer qu'il fit en tout de notables progrès, puisqu'à peine arrivé à la vingtième année, ses supérieurs le pourvurent du prieuré de l'Ileau dépendant de notre monastère, quoique du diocèse de Périgueux ; quelques années après, ils le gratifièrent encore du prieuré de Toy-Viam, église de l'archiprêtré de Laporcherie, donnée à l'abbaye de Tulle, en 1085. Comme il étudiait alors dans l'université de Poitiers, il est probable qu'il avait besoin de ce cumul, pour se soutenir pendant le cours de ses études. Il prit ses degrés au commencement du xv[e] siècle, et revint dans son monastère où il ne tarda pas à être revêtu de la dignité de prieur claustral. Il exerçait cet office qui lui assignait le premier rang après l'évêque, en 1415, lorsque Bertrand Botinand et le chapitre le mirent à la tête des députés envoyés à Rocamadour pour fixer le nombre des prêtres et des clercs desservants de ce vénérable sanctuaire.

Il est possible que, outre ses autres dignités, Martin était vicaire général de l'évêque, car Bertrand de Latour dit que le prélat ayant de sa propre autorité, réduit à douze les prêtres et à

trois les clercs servants, les moines se plaignirent de cette décision *proprio motu,* comme attentatoire à leurs prérogatives, et le prièrent de les convoquer en assemblée capitulaire ; ce qu'il fit. Alors, il fut convenu que les vicaires généraux de Bertrand et les procureurs spéciaux du couvent règleraient cette affaire à l'amiable. « Furent choisis et nommés, ajoute le doyen de Tulle, Raymond Meynard, doyen de Carennac, Martin de Saint-Salvadour, prieur claustral de Tulle et aussi du Toy, Jean Dubois, infirmier du monastère et Jean Arnauld, prévôt de Valette, tous moines de notre couvent. A moins que ces quatre religieux ne fassent pas la totalité des délégués, il paraît naturel que les plus hauts dignitaires, c'est-à-dire les représentants de l'autorité épiscopale, tinssent le premier rang dans la délégation. Nous n'affirmons rien, sinon que, dans cette circonstance, le prieur claustral mérita la confiance de ses frères et de l'évêque lui-même.

Ce bon prélat (Bertrand Botinand) mourut au mois de novembre de cette année. Trois jours après ses funérailles, les religieux se réunirent pour lui donner un successeur. On dit que, dans l'art de la guerre, les plus diligents sont presque toujours victorieux. Mais dans les choses d'Eglise où le Saint-Esprit devrait avoir le rôle principal, il serait bon de prendre le temps de le prier et de le consulter. Il n'est pas téméraire de penser que nos moines s'acquittèrent mal de ce devoir, puisque de leur précipitation et de leur vote il résulta un grand scandale. L'Eglise de Tulle eut deux évêques, ou mieux, n'en eut aucun. En vain, l'archevêque de Bourges, notre métropolitain, essaya de régulariser cette position en confirmant l'élection de Martin de Saint-Salvadour ; en vain, celui-ci prit possession du temporel

de l'évêché ; il fallut plaider. En attendant l'issue du procès, le pape défendit aux deux élus de recevoir la consécration épiscopale, et le roi, de son autorité personnelle, chose curieuse ! nomma un vicaire général pour l'administration du spirituel, Martin de Saint-Salvadour ne comptant guère que sur lui-même pour le succès de sa cause, se retira au château d'Amboise, à proximité du Parlement qui alors siégeait à Tours.

Mais la chance tourna contre lui, et le 12 juillet 1421, par arrèt rendu en robe rouge « révérend frère Martin de Saint-Salvadour, religieux du monastère de Tulle, ordre de Saint-Benoît, et élu évèque de céans, est débouté de tous ses droits audit évêché ; en oultre, condamné à restituer au seigneur frère Hugues qui demeure bien et deument eslu, tous revenus, fraicts, dismes, émoluments, honneurs, dignités, privilèges et aultres attachés audit évesché, et ce s'il ne faisoit ou refusoit de faire, estre constraint ledit révérend frère Martin, par prinse de corps et aultres voies justes et raisonnables. » Ce coup fit rentrer Martin dans la vie privée. Il végéta encore quelques années, et mourut en 1428. Son véritable nom est Saint-Salvadour, et non pas Saint-Sauveur ainsi que plusieurs auteurs l'ont appelé par ignorance de la localité à laquelle il devait son origine.

L.-L. NIEL, *curé de Naves.*



CANTON DE TREIGNAC

UN COIN DU LIMOUSIN

EN 1888 *

CHAPITRE I.

ÉTUDE HISTORIQUE.

Temps préhistoriques. — Périodes gauloise et gallo-romaine. — Pierre des Druides. — Noms de villages à étymologie latine. — Premières races des rois Francs. — Divisions administratives. — Voies de communication.

A quelle époque notre pays commença-t-il à être peuplé? Quels furent ses premiers habitants? Il est difficile de répondre d'une manière satisfaisante à ces questions.

La vallée de la Haute-Vézère fut-elle occupée pendant les âges préhistoriques, alors qu'il est absolument établi par de nombreux documents que la plus grande partie du bassin de cette rivière fut habitée à cette époque? La proximité des lieux nous autorise à penser tout au moins, que s'ils n'y formèrent pas d'établissement définitif, les êtres campés dans les environs de Brive durent remonter le cours de la Vézère jusqu'à sa source.

M. Roujou, docteur ès-sciences, professeur à la

* Communication de M. E. Decoux-Lagoutte; voir séance du 28 mars 1888, p. 203.

faculté de Clermont, étudiant « les races humaines du plateau central et en particulier celles de l'Auvergne et des contrées montagneuses avoisinantes (1) », soutient « que les montagnes de l'Auvergne, les points culminants de la Corrèze ont dû servir d'asile aux plus anciennes races de l'Occident..... »

On peut donc conclure d'une manière à peu près certaine, que le territoire qui forme aujourd'hui le canton de Treignac, placé entre ces deux centres de population, fut habité dès la plus haute antiquité.

Nous manquons aussi de renseignements sur la période gauloise avant la conquête romaine.

On visite cependant avec intérêt, près des Monédières, à quelques kilomètres de Treignac, une curieuse pierre appelée dans la contrée *Pierre des Druides;* mais M. Lalande, de Brive, qui l'a étudiée avec soin, affirme qu'elle ne présente aucun caractère des *dolmens* ou des *menhirs* (2).

Quoiqu'il en soit, nous ne saurions trop engager les touristes à faire cette excursion peu fatigante.

Au milieu d'un paysage sauvage se dresse un monticule conique isolé de la chaîne des Monédières qui l'entoure et le domine. Au sommet, du côté du village de Veix, c'est-à-dire vers l'orient, on aperçoit un énorme bloc de granit qui semble toujours prêt à rouler dans le vallon : de loin c'est l'image très exacte d'une immense grenouille accroupie. On approche et on s'aperçoit que cette masse est divisée en deux parties : l'une fait corps avec le sol, la seconde — non pas la moins impor-

---

(1) Voir *Bull. de la Soc. scient. hist. et arch. de la Corrèze,* (siège à Brive).

(2) Cette pierre est appelée sur les cartes dressées par l'état-major : Pierre de la Bergère.

tante — posée sur la première, branle et paraît retenue par trois gros cailloux qui la calent et l'empêchent de glisser. Sur la paroi supérieure, deux trous profonds à droite et à gauche, et une dépression, allant de ces trous à la partie la plus inclinée, dans laquelle un homme peut facilement se tenir couché tout de son long. Ceux qui veulent voir dans cet ensemble un monument druidique font remarquer le lieu isolé où il est situé, lieu propice aux réunions occultes des prêtres et des fidèles, l'instabilité de la pierre, son aspect, la dépression médiane qui paraît indiquer la place où on couchait la victime humaine destinée au sacrifice, et les récipients pour recevoir le sang.

Nous ne nous prononcerons pas sur une pareille question : nous avouons notre incompétence.

A partir de la conquête romaine, l'Histoire s'éclaire un peu.

C'est dans le Centre que furent livrés les derniers combats pour l'indépendance. Il ne faut pas douter que nos ancêtres aient envoyé leurs contingents mourir pour l'honneur à Uxellodunum, puisque la victoire était impossible.

La tradition, d'accord avec un nom à étymologie bien romaine, veut qu'il y ait eu dans la commune de Chamberet, au Monceix *(Mons Cœsaris, Mons Cœdis)*, un camp romain chargé de surveiller la contrée. Des fouilles entreprises, il y a plusieurs années, par M. l'abbé Joyeux, curé de Surdoux (Haute-Vienne), et plus récemment par M. Vacher, député de la Corrèze, au nom et pour le compte de notre Société, ont amené la découverte d'objets de provenance romaine ou gallo-romaine : mais rien jusqu'à présent n'a pu faire conclure nécessairement à la présence d'un ancien camp de légion.

Dans la même commune, à plusieurs reprises, et notamment dans un champ dépendant du vil-

lage de Peyrissaguet, propriété appartenant à mon ami M. Georges Lachaud, avocat à Paris, des laboureurs ont mis au jour d'intéressants tombeaux romains.

On aperçoit en outre dans différentes parties du canton, de petits monticules qui ont l'aspect de *tumuli;* mais nous n'avons pas appris qu'aucun d'eux ait été fouillé.

Enfin les noms d'un certain nombre de nos villages rappellent l'occupation des Romains. Fustel de Coulanges (1) mentionne l'habitude qu'avaient ces derniers de donner aux domaines des noms d'hommes — probablement ceux de leurs fondateurs, car, dans les inscriptions découvertes, la plupart des domaines portent des noms différents de ceux de leurs propriétaires. — Nous retrouvons facilement les mots latins dans les appellations de beaucoup de nos villes et villages. En ce qui concerne spécialement notre contrée, il est impossible par exemple de ne pas attribuer à une étymologie latine des mots tels que Pouliac *(Pauliacus)*, Cassière *(Cassius)*, Quinsac *(Quintus)*, Merciel *(Marcus)*... On pourrait citer certainement de plus nombreux exemples de ces dénominations romaines, si, à partir du VIe siècle, beaucoup de noms de lieux n'avaient été changés pour être consacrés à des saints et porter les noms de leurs nouveaux protecteurs.

Nous sommes encore plus heureux en ce qui concerne la période gallo-romaine et la domination des deux premières dynasties des rois Francs : nous savons comment notre canton était gouverné et à quelle autre partie du territoire Limousin il était attaché au point de vue administratif. C'est

---

(1) **Le domaine rural chez les Romains.**

dans la *Géographie historique de la Gaule*, de notre savant compatriote, M. Deloche, membre de l'Institut, que nous puisons les renseignements qui suivent.

Dans son étude historique sur les ruines de Tintignac, M. Deloche recherche qu'elle était l'importance de cette station gallo-romaine et comment elle communiquait avec les grandes villes de la Gaule les plus rapprochées. Il mentionne une voie romaine conduisant de Tintignac à *Augustoritum* ou *Austoritum* (Limoges), puis directement à *Avaricum* (Bourges), ville métropole de la deuxième Aquitaine dont les Lémovices relevaient pour l'administration supérieure et la justice. D'après lui, cette voie passait près de Bar, Saint-Augustin, traversait tout le canton de Treignac, aboutissait aux Chaussades, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes, point où elle se divisait en deux branches, dont l'une allait au nord-ouest par Mas-Chauchat commune de l'Eglise-aux-Bois et Eymoutiers, et l'autre vers Felletin. M. Deloche ajoute, il est vrai, qu'on ne lui a signalé aucun vestige de cette voie. J'ajoute que je n'ai pas été plus heureux dans mes recherches, et qu'aussi bien par moi-même que par les personnes du pays auxquelles j'ai demandé des renseignements, je n'ai pu retrouver aucune trace de cette route. Si elle a réellement existé, on remarquera qu'elle desservait les mêmes contrées que la route nationale n° 140 de Figeac à Montargis. Tant il est vrai, comme l'a fait remarquer un savant historien que les conditions historiques ont beau se modifier, les nations se succéder sur le même sol, l'orographie impose ses lois à toutes les générations qui utilisent toujours depuis les premières migrations les mêmes passages, les mêmes cols et les mêmes vallées.

Sous les deux premières races des rois Francs, les Mérovingiens et les Carlovingiens, la Province,

le Comté, le Pays (*pagus*) étaient divisés en circonscriptions territoriales moins importantes appelées Vicairies, Centaines, Quintanes..... La vicairie tirait son nom du vicaire, fonctionnaire placé sous les ordres du comte, et à qui dans l'étendue de la circonscription étaient déléguées certaines fonctions : exercer le pouvoir administratif, percevoir l'impôt en nature appelé *inferenda*, rendre la justice, sauf en matière criminelle et relativement aux questions d'état des personnes, et aux actions en revendication de terres ou de serfs.

Le territoire du canton de Treignac actuel était réparti entre trois vicairies, Chamboulive (Cambolivas), Tarnac (Tarnacum), et Uzerche (Userca). La Vézère séparait, à l'ouest, la vicairie de Chamboulive de celle d'Uzerche depuis Eyburie jusqu'à la cascade formée par cette rivière en amont de Treignac, connue sous le nom de Saut-de-la-Virolle ou Cascade-de-Treignac. Au nord, depuis la cascade jusqu'à sa source, la Vézère limitait les vicairies de Chamboulive et de Tarnac. Cette dernière et celle d'Uzerche étaient bornées par une ligne à peu près droite allant du sud au nord et laissant Saint-Hilaire-les-Courbes un peu à gauche. On le voit, une faible partie du canton était située dans la vicairie de Tarnac; le reste était divisé en deux portions presque égales entre les vicairies de Chamboulive et d'Uzerche.

Outre les grands *Pagi* historiques, comme le *Pagus Lemovicinus* dont les trois vicairies que nous venons de citer faisaient parties intégrantes, M. Deloche nous fait connaître les noms de *Pagi* peu importants, mentionnés dans certains manuscrits postérieurs au XIe siècle, et qui ne répondaient à aucun ordre d'idées administratif ou judiciaire. Ce sont : 1° le *Pays* d'Uzerche, qui devait comprendre les vicairies de Tarnac, Cursac et Neuvic, peut-être celle de Chamboulive ; 2° le Pays des

Monédières (1). Son nom vient d'une ancienne localité appelée Monedieira dans une bulle du pape Pascal II de 1105, et dépendante du monastère de Saint-Martin de Tulle.

Etreint, comme toute l'Europe par la féodalité, le canton vit se former deux puissantes maisons, Comborn-Treignac et Chamberet, dont les représentants jouèrent à diverses reprises un rôle important dans les affaires de la France.

Notre contrée partagea le sort du gouvernement du Limousin jusqu'à la formation des départements actuels, et à la fin de l'ancienne monarchie il relevait, pour l'administration proprement dite de l'Intendant en résidence à Limoges, pour le recouvrement des impôts de la Cour des Aides établie à Clermont, pour la justice de la sénéchaussée de Tulle qui ressortissait au Parlement de Bordeaux : enfin, son chef spirituel était l'évêque de Tulle (2).

---

(1) Voir *Cartulaire de l'abbaye bénédictine Saint-Martin de Tulle*, publié par J.-B. Champeval, *Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, année 1887, page 429.

(2) Le territoire de La Celle et de l'Eglise-aux-Bois faisait partie du Haut-Limousin.

CHAPITRE II.

DESCRIPTION DU CANTON DE TREIGNAC.

Noms des communes. — Cours d'eau. — Altitude générale. — Aspect de la contrée. — Géologie. — Climat. — Voirie. — Faune et Flore. — Villages. — Maisons. — Mobilier. — Costumes. — Nourriture. — Chasse. — Pêche. — Etangs.

Le canton de Treignac, composé de onze communes, est à cheval sur la ligne de partage des eaux de la Gironde et de la Loire. Neuf de ces communes, Saint-Hilaire-les-Courbes, Chamberet, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Affieux, Peyrissac, Rilhac-Treignac, le Lonzac et Veix, font partie du bassin de la Vézère affluent de la Dordogne. Deux seulement, celles de La Celle-Corrèze et de l'Eglise-aux-Bois, sont situées de l'autre côté du Nioulou ; elles sont arrosées par un petit ruisseau qui se jette dans la Vienne un peu en amont d'Eymoutiers.

Le canton est traversé par la Vézère qui va du nord-est au sud-ouest, en parcourant ou en bornant les communes de Treignac, Soudaine-Lavinadière, Affieux, Rilhac-Treignac, Peyrissac et le Lonzac. Ses principaux affluents sont : à droite, la Soudaine, qui sort de l'étang de Saint-Hilaire-les-Courbes, à gauche, La Lambre et le ruisseau de Boulou.

L'altitude générale est élevée : elle varie de 920 mètres au-dessus du niveau de la mer, hauteur d'une des Monédières dans la commune de Veix à 400 mètres environ. Le sol va en pente rapide de l'est à l'ouest : il y a une différence moyenne de niveau de 300 mètres entre la frontière de l'est et celle de l'ouest.

Des contreforts se détachent de la chaîne principale des monts du Limousin et sillonnent la contrée qu'ils découpent en profondes vallées.

Toutes ces montagnes étaient autrefois couvertes de magnifiques forêts : mais depuis l'incendie allumé par Pompadour, seigneur de Treignac, pendant les guerres de religion, elles sont restées dénudées. Des bruyères hautes et touffues ont remplacé les chênes, les hètres et les châtaigniers. En été chacun de ces monts paraît être un gigantesque bouquet de fleurs. Au déclin du jour le soleil semble avoir des caresses particulières pour nos vastes horizons et ses derniers rayons donnent à notre cher pays un charme et une poésie étranges et tristes. Au mois de septembre, l'aspect du paysage devient plus riant et plus varié. Aux fleurs de bruyère qui, brûlées pendant tout l'été présentent toutes les variétés de nuances rouge, rose, orange, se marie le jaune clair des ajoncs ; d'immenses champs de blé noir en fleurs présentent l'apparence d'épaisses couches de neige et font croire à l'hiver au moment de la récolte des fruits.

Aux flancs des collines sourd une grande quantité de petits ruisseaux qui arrosent des prairies situées dans les vallées : à mi-côtes ou dans les combes, des champs et des châtaigneraies.

Le sol repose presque partout sur du granit pur. Cependant en deux points on rencontre du micaschiste : d'un côté le territoire occupé par les villages de La Vigne, La Porte, Lespinas, Cologne, le Monteil de Treignac, Laborie, le Terrier, la Ge-

neste, Chassagnac, Val et le Mont, — de l'autre la commune du Lonzac presque tout entière et partie de Peyrissac (1). On signale un gisement de kaolin vers l'Ayguepanade, commune du Lonzac, et quelques filons de quartz dans la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes.

On comprend que nous sommes à l'abri des grandes perturbations géologiques qui ont troublé et désolé tant d'autres régions plus fertiles et plus riantes (2). Je dois mentionner toutefois deux légers tremblements de terre sans gravité. Le premier date du 13 juillet 1797. Je copie à ce sujet une note écrite par mon arrière grand-père maternel M. Decous, notaire à Treignac : « 13 juillet 1797. Evénement remarquable arrivé le jeudi 13 juillet 1797. 25 messidor an 5me de la République, à huit heures et un quart du soir, l'air étant fort serein et la chaleur excessive, il y a eu un tremblement de terre qui a occasionné une émotion terrible et a duré une seconde, de manière qu'il y a eu des ardoises ou bardeaux qui se sont détachées des maisons. »

---

(1) Voir carte géologique du département de la Corrèze, exécutée en 1840 par l'ingénieur de Boucheporn, publiée en 1848.

(2) Voir : *Les Eaux souterraines*, par Daubrée, de l'Académie des sciences : « En présence de l'immense force employée par l'eau lors des éruptions, quand elle pousse la lave à l'altitude de l'Etna, on peut admettre que dans les régions où elle ne trouve pas d'issue, animée de cette énorme pression, elle soit aussi une cause efficace des tremblements de terre, même des plus formidables. Ces derniers seraient des éruptions volcaniques qui ne peuvent aboutir. Les agitations se produisent tout particulièrement dans les contrées dont le sol est disloqué et qui a le plus récemment acquis son dernier relief. Cette constitution géologique reconnue comme spécialement en rapport avec les tremblements de terre, aurait précisément pour effet de favoriser par de grandes cassures l'alimentation en eau des régions profondes et chaudes. De telles conditions sont réalisées dans toutes les parties du bassin de la Méditerranée si fréquemment et si violemment agitées depuis les temps historiques, et tout récemment encore dans la région dépendant de la Ligurie et du département des Alpes-Maritimes. »

En ce qui concerne le second de ces phénomènes, je ne puis fournir de détails aussi précis quoiqu'il se soit produit à une époque plus rapprochée encore de nous. Mais je me rappelle qu'alors que j'étais encore enfant, vers 1860? il y eut un matin entre six et sept heures une secousse qui réveilla les personnes encore endormies et causa un certain effroi dans le pays.

Le climat est froid, mais sain. En hiver, le vent du nord, amené par le courant de la Vézère, règne en maître. En été, après les journées les plus chaudes, la température baisse rapidement, et les personnes qui n'habitent pas constamment la contrée ne sauraient prendre trop de précautions pour se garantir des conséquences de transitions aussi brusques.

Le canton est traversé dans toute sa largeur par la route de grande communication de Limoges à Mauriac et dans sa longueur par la route nationale n° 140 de Figeac à Montargis. Outre ces deux grandes voies qui se croisent à Treignac, d'autres moins importantes relient les communes au chef-lieu de canton ou les relient entre elles.

Le réseau des chemins ruraux est fort incomplet. Il sera difficile d'arriver à obtenir une solution satisfaisante sur ce point : la population est peu agglomérée, les villages sont situés à de grandes distances les uns des autres, les chemins tracés dans des pays accidentés sont ravinés par les orages et exigent un entretien constant et trop coûteux pour nos faibles ressources communales.

Un conducteur des ponts et chaussées et un agent voyer, en résidence à Treignac, ont la surveillance des voies ouvertes et la direction des travaux neufs.

Chaque jour des voitures publiques partent de Treignac dans deux directions. Le premier service se dirige vers Tulle, en traversant le Lonzac,

Chamboulive et Seilhac. Le second correspond avec les trains de la ligne Limoges-Clermont à leur passage à La Celle, la seule station de chemin de fer qui se trouve sur le territoire du canton.

Chamberet a également un service direct sur La Celle.

Mon ami René Fage, possesseur d'anciennes cartes du Limousin, me fournit les renseignements qui vont suivre : ils donnent d'excellents termes de comparaison entre l'état de la voirie à la fin de l'ancienne monarchie et l'état actuel. On peut voir les progrès accomplis depuis un siècle et surtout depuis 1827, année où fut voté, grâce aux efforts de M. de Valon, député, et d'Ambrugeac, pair de France, l'autorisation d'emprunt départemental de la Corrèze qui permit de commencer dans la traversée du canton de Treignac les deux grandes artères de Figeac à Montargis et de Limoges à Bort. Nous faisons remarquer que les routes indiquées sur les cartes que nous allons citer étaient presque partout des chemins en mauvais état à peine frayés, sur lesquelles on ne pouvait circuler qu'à cheval ou avec des charrettes.

1° Carte des gouvernements généraux de la Marche et du Limousin, par Robert, 1748.

Aucune division, aucune indication de routes.

2° Carte de la généralité de Limoges, par Cornuau et Capitaine, 1781.

Aucune division territoriale. Indication des routes de Treignac à Saint-Germain-les-Belles par Chamberet et de La Celle à Bugeat et à Meymac.

3° Carte de la généralité de Limoges, par Jaillot et Louis Denis, 1783.

Division par diocèses. Indication des routes de Treignac à Chamberet et de la route d'Eymoutiers

à Bugeat passant par La Celle, marquées avec des traits pleins. Les routes de Tulle à Treignac, d'Uzerche à Treignac, de Treignac à Meymac par Orluc et Barsanges, ne sont indiquées que par un double pointillé, ce qui paraît signifier qu'elles étaient projetées ou en construction sur certains points de leur parcours.

4° Carte du département de la Corrèze. Extrait de l'Atlas national de France, édité par Chaulaire, vers le commencement du siècle.

Pas de division en communes. Les seules localités marquées sont : Treignac, Saint-Martin de Treignac, Manzannes, Saint-Hilaire-les-Courbes, La Celle, L'Eglise-aux-Bois, Chamberet, Soudenne, La Vinadière, Rilhac, Périssac, Le Lonzac, Affieux et Veix.

Indication des routes de Tulle à Treignac et de Treignac à Felletin en passant par La Celle — de Treignac à Meymac — de Treignac à Limoges par Chamberet, avec bifurcations de Chamberet sur Eymoutiers et de Chamberet à Uzerche — route de La Celle à Bugeat et à Meymac.

La Faune et la Flore n'offrent rien de particulièrement intéressant.

Parmi les animaux domestiques on élève surtout les moutons, les bœufs, les ânes, les porcs, peu de chevaux, des poulets et des canards. Les espèces sont chétives et non sélectionnées.

On trouve dans toutes nos campagnes la perdrix grise et la perdrix rouge, la caille, le merle, l'alouette, le pinson, le moineau, les mésanges, le roitelet, la bergeronnette, le loriot, le chardonneret, la bécassine, la sarcelle, le râle de genêt et le râle d'eau, le rossignol, la fauvette, le pivert, la pie-grièche, la pie, le geai, la chouette, le chat-huant, le milan, la buse, l'épervier, le lièvre, le renard, quelques loups et quelques sangliers dans la

forêt de Chamberet, des hérissons, des couleuvres, peu ou presque pas de vipères.

La Vézère et les ruisseaux sont peuplés de truites fort estimées des gourmets, de goujons, d'anguilles, de poissons blancs dits tacons. Dans les étangs on trouve des carpes, des tanches et des brochets.

Je n'essaierai pas la nomenclature botanique des plantes qu'on peut trouver sur notre sol; il faudrait une science et une compétence que je ne possède à aucun degré. Je me contente d'indiquer qu'on cultive le seigle, le sarrasin et la pomme de terre dans de grandes proportions (1).

Les arbres à fruits les plus communs sont les châtaigniers, les pommiers, les cerisiers et les poiriers. Les fruits à noyaux mûrissent rarement. Ils sont détruits presque chaque année par les gelées du printemps.

Les arbres de haute futaie sont les chênes, les hêtres, les bouleaux et diverses essences de pins et de sapins.

Beaucoup de nos villages ont un aspect triste et peu aisé. Ils sont souvent mal situés et les constructeurs paraissent s'être fort peu souciés de procurer aux habitants ces deux choses si nécessaires à la santé : l'air et la lumière. Les bâtiments se pressent les uns contre les autres au hasard, sans témoigner d'aucune recherche de l'harmonie des lignes ni même de la commodité de l'exploitation. Les ouvertures sont en petit nombre et fort étroites. Devant les portes, de vieux arbres dont le feuillage protège contre les rayons du soleil d'été les laboureurs et les bestiaux qui ra-

---

(1) Voir *Catalogue des Plantes qui croissent dans le département de la Corrèze*, par E. Rupin. — *Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, siège à Brive.

mènent les récoltes des champs. Dans l'intérieur des villages, les chemins appelés *charrières* (du latin *carrus* chariot ou *carrucca* charrette), sont remplis de feuilles ou de bruyères qui sont pourries par les détritus qu'elles reçoivent, et qui sont employés ensuite comme engrais.

Les villages rebâtis depuis quelques années sont reconstruits dans de meilleures conditions. Les maisons sont plus propres, plus aérées, les granges sont plus soignées. On a conservé en grande partie la couverture en chaume, au moins pour les bâtiments d'exploitation. Elle est disgracieuse, mais elle présente au point de vue pratique un certain nombre d'avantages qui sont loin d'être à dédaigner. Elle est presque imperméable, et les épaisses couches de neige qui restent parfois si longtemps sur le sol pendant l'hiver se fondent aux rayons du soleil sans la traverser. Il n'en est pas de même avec la couverture en ardoises qui a toujours quelques fissures. Les albardeaux ou les tuiles sont lentement détériorés par cette humidité persistante et exigent d'importantes réparations après la fonte des neiges. Il est en outre reconnu qu'elle protège bien les récoltes contre la trop grande chaleur de l'été. Enfin elle est peu coûteuse. Elle a contre elle un désavantage qui forcera les propriétaires à l'abandonner : c'est le danger qu'elle présente en cas d'incendie. S'il tombe une étincelle sur un bâtiment, il est impossible de le préserver d'une destruction totale.

Les meubles qui garnissent les maisons des paysans sont peu nombreux et d'une grande simplicité. Le long du mur, on remarque de longues boîtes en bois munies d'une ouverture relativement étroite qu'on peut fermer soit au moyen de rideaux en étoffe de couleur sombre, soit au moyen de petits volets à jours également en bois qui glissent dans des rainures extérieures : ce sont les lits.

Devant le lit, la hûche appelée *maie,* où l'on pétrit le pain. Au milieu de la pièce, une grande table massive : de chaque côté des bancs en bois. Au-dessus, accrochés à une poutre, de solides rayons à jours qui contiennent les pesantes et massives tourtes de pain de seigle fabriquées par la ménagère. A droite et à gauche du foyer de la cheminée, dit *cantou,* deux longs bancs, dont l'un en forme de caisse contient la provision de sel. Puis des seaux en bois cerclés de fer, un godet en bois dont le manche est percé, des marmites pour faire cuire la soupe, les pommes de terre et les châtaignes, un poëlon pour les galettes de blé noir, — *tourtous.* — Voilà le fonds d'un mobilier de paysan. — Chez les gens aisés il est à peine plus luxueux. Cependant quelques-uns possèdent des lits modernes et des armoires en cerisier ou en chêne pour contenir le linge et les vêtements de la famille.

Dans chaque grenier on place d'énormes récipients tressés en paille de seigle et en écorces de châtaignier. Ils contiennent la provision de grains destinés à nourrir la famille pendant l'année. On leur donne le nom de *bennes.*

Il y a encore bien peu d'années, le costume des habitants de la campagne était le même pour tous. Les hommes faits et les jeunes gens étaient uniformément vêtus d'une jaquette à pans très courts, d'un gilet montant, d'un pantalon droit, le tout en droguet bleu du pays, de sabots, d'un chapeau à larges bords en feutre noir et enfin d'une chemise en grosse toile de chanvre. Pour travailler dans les champs, en hiver, la jaquette était remplacée par un long gilet avec manches en tricot de laine blanche.

Les femmes étaient serrées dans une robe en droguet d'une seule pièce, composée d'un corsage et d'un jupon court. La chemise en forte toile de

chanvre comme celle des hommes. Les cheveux étaient roulés autour de la nuque, séparés par une raie médiane et retenus par une petite coiffure en calicot appelée serre-tête, recouverte par un bonnet blanc tuyauté sur le devant.

Pour se préserver de la pluie, les hommes portaient un lourd manteau en étoffe claire à longs poils, — *limousine ;* — les femmes s'enveloppaient dans un vêtement d'une trame serrée, presque imperméable et muni d'un capuchon connu sous le nom de *cape*.

Tous ces vêtements étaient fabriqués dans le pays avec les produits de la ferme et contribuaient à faire vivre et prospérer un certain nombre d'industries locales qui tendent à disparaître.

Ces vêtements qui sont ceux que tout le monde porte encore à la maison et aux champs, et que les anciens ont conservé les jours de fête, ont été remplacés pour les jeunes gens par la veste en drap fin ou la blouse, pour les jeunes filles par des robes achetées chez les marchands de nouveautés.

La maîtresse de maison fait carder la laine de ses moutons. Cette laine filée ensuite par les femmes de la maison, soit en gardant les troupeaux, soit pendant les veillées, reçoit diverses destinations. Une partie est livrée au tisserand et au foulon qui fabriquent le droguet bleu qui sert à faire des vêtements, l'autre est employée pour les bas, les jupons, les gilets que portent les gens de la maison.

La nourriture est abondante mais peu variée et peu substantielle. Elle se compose de pain de seigle fabriqué à la maison, de galettes de blé noir (tourtous), de châtaignes, de pommes de terre. La plupart de nos villageois tuent et salent un cochon dont la grosseur varie suivant leur fortune ; ceux qui sont aisés ajoutent quelques brebis appelées *martines*. Pas de vin, sauf les jours de fête et en

temps de carnaval. Les œufs, les poulets, le beurre, le fromage, sont vendus au marché par la maîtresse de maison, qui doit trouver dans cette vente les ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins de l'intérieur du ménage.

Il n'y a pas bien longtemps les petits moulins du pays livraient non bluté le seigle écrasé par les meules. Beaucoup de paysans ne possédant pas de bluterie ou en ayant d'insuffisantes, mangeaient donc un pain des plus grossiers. Pendant son administration, mon père fit installer au moulin de l'hospice de Treignac, le plus important de la région, une bonne bluterie. Les autres meuniers ont été obligés d'en faire autant, et aujourd'hui le pain qu'on mange partout est suffisamment épuré.

L'usage du pain de froment devient plus fréquent; les jours de foire et de marché beaucoup de paysans rentrent chez eux en emportant une *miche*.

Les divers légumes qui poussent si bien sur notre sol léger et pourraient donner à peu de frais une nourriture excellente, sont dédaignés. C'est à peine si on cultive quelques choux, des haricots et un peu d'ail.

Un grand nombre de nos compatriotes, la plupart pour y trouver un passe-temps agréable, chassent avec ardeur. Mais le gibier est rare et entre pour une très faible partie dans l'alimentation générale. L'exportation tend à en élever chaque jour le prix et rend son acquisition presque impossible pour les gens peu aisés.

Les paysans ont pris goût à cet exercice. Malheureusement pour eux, ils n'ont guère souci de se mettre en règle avec la loi de 1844 sur la police de la chasse, et chaque année les procès-verbaux sont nombreux.

Il existait autrefois un grand nombre d'étangs qui ont presque tous disparu pour faire place à des

prés ou à des pacages, soit par l'écroulement des digues qui n'étaient pas suffisamment entretenues par les propriétaires, soit par la volonté de ces derniers. On en rencontre encore d'assez remarquables dans les hauts plateaux, notamment celui des Goursolles dont la digue a été récemment reconstruite par M. F. Deschamps, maire de La Celle, et celui de M. Emile Grandchamp, juge de paix à Treignac, situé à Saint-Hilaire-les-Courbes. Ils sont pêchés à intervalles réguliers, en moyenne tous les trois ans. Les poissons qu'ils contiennent, tanches, carpes, anguilles et brochets, sont vendus en bloc à des négociants de Limoges.

CHAPITRE III.

PROPRIÉTÉ DU SOL. — SA MISE EN RAPPORT.

Propriétaires du sol. — Sa valeur comme taux de placement. — Corps de domaines. — Leur étendue. — Reboisement. — Plantes cultivées. — Culture maraîchère. — Prés. — Pacages. — Modes de culture. — Instruments employés. — Comices agricoles actuels et Société d'agriculture de Turgot. — Fermage et colonage. — Elevage des bestiaux. — Foires et marchés. — Inconvénients résultant de leur trop grand nombre. — Commerce de cheveux et de cire. — Absence d'industries.

Il y a peu de grands propriétaires et surtout peu de grandes terres. On trouve un nombre relativement important de personnes qui possèdent plusieurs domaines ou métairies. Chacune de ces propriétés donne un revenu net qui varie de 600 à 1,100 ou 1,200 francs. Quelques petits domaines procurent même un revenu inférieur. Au-dessous de ce chiffre on trouve surtout des borderages dont l'importance est également très variable.

Chaque corps de domaines est composé en général de champs, de prés, de bois de châtaigniers, et de *parcours*, c'est-à-dire de landes couvertes de bruyères ou de pacages qui servent à faire promener et à faire paître les troupeaux.

Il est impossible d'indiquer même approximativement l'étendue moyenne d'un corps de domaines. Cependant je crois qu'on pourrait dire que

chaque exploitation agricole gravite autour du chiffre de trente hectares.

Une très grande partie du sol appartient encore à la bourgeoisie, mais chaque jour la proportion change en faveur des paysans. La propriété dans notre canton, comme dans beaucoup d'autres contrées, tend à devenir un objet de luxe pour le propriétaire-bourgeois qui n'habite pas sur sa terre, et qui ne la fait pas cultiver sous sa surveillance directe. Le paysan n'a pas à payer des frais de main-d'œuvre aussi considérables, il se nourrit et se vêtit avec les produits qu'il récolte lui-même, vend tout ce qui ne lui est pas absolument nécessaire. Aussi l'aisance qu'il conquiert à force de travail et d'économie lui permet chaque jour de s'arrondir. Dès qu'un petit corps de biens d'une valeur de 8,000 à 10,000 francs est mis en vente, vingt acquéreurs se le disputent et l'adjudicataire le paie le plus souvent un prix si élevé qu'on se demande comment il pourra faire face aux obligations qu'il contracte. L'amour de la terre est si fort en lui qu'il supporte avec bonne humeur tous les sacrifices et parvient presque toujours à atteindre le but poursuivi.

Cependant la propriété immobilière n'est pas encore à un prix élevé, et on trouve à acheter des métairies importantes au taux de 4, 4 1/2 et même 5 pour cent. Des personnes étrangères au canton et notamment des propriétaires de l'arrondissement d'Ussel, appréciant l'avantage de ces placements rémunérateurs, vendent leurs immeubles et viennent acheter chez nous. Il paraît certain que dans un certain nombre d'années, les acquéreurs étrangers, attirés par une plus grande facilité de communications, viendront faire concurrence à ceux du pays et détermineront l'élévation du prix de tous les immeubles.

Des propriétaires intelligents ont compris la né-

cessité de reboiser ces immenses landes qui ne produisent aucun revenu. On remarque des bouquets de pins et de hêtres parsemés sur les flancs des montagnes. Cet exemple est encore peu suivi. Il est cependant permis d'espérer que dans un avenir prochain tout le monde sera convaincu qu'on peut conserver l'espace nécessaire à l'élevage des moutons et des chèvres tout en créant de vastes forêts. Les diverses espèces de pins, les bouleaux, les hêtres poussent partout avec vigueur. Les chênes, plus délicats, fournissent cependant de beaux arbres lorsqu'ils sont bien exposés et plantés dans des terrains un peu forts et humides. Le châtaignier ne peut croître au-dessus d'une certaine altitude ; aussi on n'en rencontre pas sur la plus grande partie des territoires des communes de Saint-Hilaire-les-Courbes, La Celle, l'Eglise-aux-Bois et Veix. Partout ailleurs c'est un arbre admirable. Même sur son déclin, alors qu'il n'a plus que l'écorce et des morceaux de troncs qui peuvent à peine le soutenir, il fait vivre de vigoureux rejetons chargés tous les automnes de fruits savoureux. Il n'est l'objet d'aucun soin et cependant que de services il rend à tous ! Taillé sans ménagement, il fournit le bois nécessaire pour les travaux de l'intérieur et le chauffage, ses fruits nourrissent la famille pendant une partie de l'année et son abondant feuillage mis en tas à l'approche de l'hiver sert de litière aux animaux. Enfin ses jeunes pousses coupées au moment où monte la sève servent à tresser les paniers nécessaires pour tous les besoins de l'exploitation.

Les champs sont placés autant que possible dans des endroits abrités. On y cultive du seigle, du sarrazin ordinaire et du sarrazin appelé dans le pays *barbarie,* de l'avoine commune connue sous le nom de pioule, et des pommes de terre. La commune de Soudaine-Lavinadière contient quelques

terres à froment, mais le rendement est peu considérable, et on paraît avoir renoncé à l'y cultiver (1).

Le paysan aime peu la culture maraîchère. Les jardins se confondent avec les chenevières, et, lorsqu'ils existent isolément, ils sont exigus et à peine travaillés. Les différents légumes semés et récoltés dans nos terres légères sont d'un goût exquis, et ils relèveraient à peu de frais et sans peine l'ordinaire si mesquin de la plupart des ménages ruraux: ils paraissent ignorés de nos campagnards.

Les sources et les ruisseaux sont nombreux et abondants: ils arrosent et fertilisent des prés qui occupent une très vaste étendue. Ils sont loin d'être aménagés aussi bien qu'on le pourrait, et nous aurions encore beaucoup à apprendre des Romains et des Arabes, qu'il faut toujours citer lorsqu'on parle de la science de l'irrigation. Une autre erreur de l'agriculture locale: On ne transporte dans les prés ni fumiers ni terreaux, et le drainage est à peine pratiqué! Malgré cela on fait deux abondantes récoltes de foin, l'une en juin-juillet, la seconde en septembre. Les pacages sont encore plus négligés que les prairies. Cependant avec un peu de bonne volonté et sans grande dépense, on pourrait améliorer beaucoup de ces landes marécageuses. Nos cultivateurs pensent qu'il est utile de les conserver pour y faire pacager les troupeaux, sans se rendre compte que les bestiaux trouveraient une nourriture plus abondante dans des prairies bien tenues que dans des terres sans culture.

Un grand nombre de travailleurs labourent en-

---

(1) Le froment était récolté dans la proportion de 1/7 du seigle. — Revenus de la baronnie de Treignac en 1559. — Voir *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, an VIII, p. 505.

core avec l'araire des Romains. Les autres emploient une charrue légère à oreille fabriquée dans le pays. On ne herse jamais. La terre est si meuble que le défaut de cette opération se fait à peine sentir. Cela serait du reste bien difficile à cause de la grande quantité de pierres qu'on laisse dans les champs, sous prétexte qu'elles protègent les jeunes plantes.

On sème à la volée. Il n'y a pas un seul semoir dans le pays.

Les faucheuses peuvent être rarement employées, à cause de l'inclinaison excessive du sol.

Quant aux machines à battre, elles ne seront acceptées qu'à la dernière extrémité. On met les seigles dans les granges et on bat les gerbes au fléau pendant les journées d'hiver. On perd ainsi un temps précieux qui pourrait être utilement employé aux réparations des chemins de service presque toujours en mauvais état, aux travaux des prairies, à l'arrangement des outils et harnais aratoires..... Le blé noir est battu dans les champs aussitôt après la récolte. Le grain est rentré en greniers, la paille mise en tas pour servir de litière aux animaux.

Les pommes de terre et les châtaignes sont serrées dans les caves ou dans des silos si la récolte est trop abondante.

Il est certain que la configuration du sol, la rigueur du climat, ne permettent pas de tenter dans notre pays les grandes améliorations qui ont réussi à transformer des contrées presque arides en terres fertiles et productives ; mais il faut reconnaître qu'on n'essaie pas ce qu'on pourrait tenter avec quasi certitude de succès.

Il y a un petit nombre d'adhérents au comice agricole de l'arrondissement de Tulle, dont beaucoup sont plutôt des souscripteurs que des membres véritablement agriculteurs.

Depuis trois ans, on a organisé un comice cantonal, et les expositions qui ont eu lieu laissent une grande marge au progrès.

Déjà, sous l'ancien régime, Turgot avait essayé d'exciter l'activité et l'émulation des agriculteurs limousins. Ses efforts ne paraissent pas avoir abouti pour le petit coin de son gouvernement qui nous occupe.

L'ordonnance royale du 12 mai 1761 créa, sur l'initiative de ce grand homme, une Société d'Agriculture du Limousin (1). Il y eut trois sections : Angoulême, Limoges et Brive.

Cette dernière section, composée d'hommes distingués pour la plupart, fit de louables et persévérants efforts pour donner de l'essort au progrès agricole. On la voit prôner tour à tour, la plantation des pommes de terre et des mûriers, les prairies artificielles, l'unité des poids et mesures, la liberté de commerce et de la circulation des grains, la navigation de la Vezère et de la Corrèze. Ailleurs, elle s'occupe des outils perfectionnés dont l'invention lui est signalée et en recommande chaudement l'emploi : « Le procès-verbal du 12 juin 1786 témoigne des efforts tentés pour faire adopter par les paysans *la faux à traverses* déjà usitée dans le Nord et l'Est pour les céréales. Cet instrument serait d'autant plus précieux, qu'un ouvrier fait avec cet outil beaucoup plus d'ouvrage que plusieurs hommes, ce qui est bien à considérer aujourd'hui que l'émigration des gens de campagne hors de la province a rendu les journaliers très rares et fait monter les salaires de ceux qui restent à un prix excessif et ruineux, tant pour les métayers que pour les propriétaires qui font valoir par eux-mêmes. »

---

(1) Voir *la Société d'Agriculture du Limousin de 1763 à 1791*, par E. Taillebois.

Dans la liste des membres de cette Société, pendant toute son existence, nous n'avons pas trouvé le nom d'une personne de notre canton. C'est dire son peu d'influence dans notre contrée.

En ce qui concerne notamment le sciage des seigles et des blés noirs, on se sert encore aujourd'hui exclusivement de la petite faucille.

Le canton de Treignac ne possédant pas d'agglomérations d'habitants considérables, on ne trouve guère de capitalistes faisant bâtir des maisons pour les louer. La plupart des habitants sont propriétaires des maisons qu'ils occupent.

Il en est tout autrement pour les immeubles ruraux. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, peu de propriétaires cultivent ou dirigent eux-mêmes l'exploitation des corps de domaines qui leur appartiennent. Le fermage tend chaque jour à remplacer le colonage. C'est un grand malheur qui provient d'une erreur économique et sociale.

Le paysan cherche à faire produire à la terre tout ce qu'elle peut donner en dépensant le minimum d'efforts et d'argent. Il ne sait pas si le contrat sera renouvelé par le propriétaire, et il veut arriver à retirer pendant sa durée le plus grand bénéfice possible. Si le bail est consenti pour une longue période, la propriété est bien cultivée pendant les premières années, mais à la fin on se contente de donner les labours absolument indispensables; les prés si mal tenus dans toute la contrée, sont tout à fait délaissés. Souvent on constate que les engrais, le foin, la paille qui devraient être consommés dans la propriété sont vendus par le fermier. Les animaux et les charrettes sont employés à des travaux extérieurs.

Le propriétaire n'a qu'un moyen de sortir de cette situation, c'est de faire un procès long et dispendieux. Il obtient la résiliation du bail et

quelquefois de maigres dommages-intérêts, mais la propriété reste en mauvais état.

Le fermier, même lorsqu'il est soigneux, ne fait pas les travaux coûteux ou simplement longs et fatigants, comme par exemple les plantations ou la transformation des bruyères en champs, des pâturages en prairies; les résultats à obtenir ne sont tangibles qu'après un certain nombre d'années, et on ne peut même lui demander raisonnablement de dépenser ses efforts et son argent pour le profit exclusif d'un autre.

Au point de vue social, les inconvénients du fermage sont peut-être encore plus considérables qu'au point de vue économique.

Le propriétaire est l'associé du colon ; il subit avec lui la mauvaise fortune, avec lui il partage les bénéfices d'une heureuse campagne. Le premier fournit le capital et la terre, le second son travail. Tous les deux sont également intéressés à la réussite de l'œuvre commune et nul ne cherche à entraver les efforts de son associé qui n'ont pour but que d'augmenter les profits de l'association. Le propriétaire n'est pas le maître absolu et par conséquent ses conseils ne sont plus suspects : les indications qu'il peut fournir pour l'amélioration de la culture ont plus de chances d'être écoutées, car il supportera une partie des pertes résultant d'une fausse manœuvre.

Les rapports entre le propriétaire et le fermier sont tout autres. Le propriétaire fournit un capital, sa terre, pendant un temps déterminé et exige une redevance annuelle et fixe. Il a l'avantage de ne pas subir les pertes qui peuvent survenir ; mais que d'inconvénients pour lui ! Il n'apparaît plus que pour demander le prix de la location du capital qu'il a fourni ; il ne peut imprimer aucune direction aux travaux de la propriété à laquelle il devient étranger. Le fermier s'habitue à se considé-

rer peu à peu comme le véritable propriétaire. De là une sourde irritation qui amène de violents tiraillements et des luttes dont tout le monde souffre. Plus d'assistance intéressée mais bienveillante d'un côté, de l'autre plus de respectueux empressement à tenir compte des conseils et des indications donnés, mais bien au contraire des droits parfaitement définis, des froissements inévitables qui peuvent amener de la défiance, des antipathies injustifiées, irriter les citoyens les uns contre les autres, troubler les relations sociales et la marche des affaires publiques.

Je ne prétends pas que tout soit parfait sous le régime de colonage. Un proverbe dit que le métayer partage la part du maître avec lui, ce qui signifie qu'il a déjà prélevé une portion de la récolte en cachette, lorsqu'il se décide à partager le surplus avec son associé. Mais ces faits malhonnêtes seraient-ils pratiqués par la majorité des colons, ce qui est loin d'être la vérité, il n'en est pas moins acquis pour moi que cette manière de régir sa propriété, préférable au fermage, est utile à tous les points de vue, parce qu'elle occupe davantage l'activité de l'homme, qu'elle met à chaque instant en contact des citoyens de classes différentes ayant les mêmes intérêts à soutenir, qu'elle impose l'union au lieu de semer la division.

On n'est pas libre de pratiquer telle ou telle culture sur une propriété. Le climat, l'altitude, la nature du sol sont des maîtres absolus auxquels il faut se soumettre et qui opposent des barrières infranchissables. Dans les pays de montagnes comme le nôtre, où les sources et les prairies abondent, l'élevage des bestiaux est en grand honneur (1) et

(1) En 1674, Colbert écrivait à l'intendant de Limoges : « Je suis bien aise d'apprendre par votre lettre du présent mois de may que le débit des bestiaux ayt commencé à estre avantageux dans la généralité de Limoges. » Voir Mémoire de Bernage.



procure des revenus que les récoltes — seigle, blé noir, pommes de terre, châtaignes — ne peuvent donner parce qu'elles servent pour la plus grande partie à la nourriture de la famille. On élève de jeunes veaux, et surtout en très grande quantité des agneaux et des cochons.

Pour assurer l'écoulement de ces produits, il y a chaque semaine deux jours de marché à Treignac, mardi et vendredi. En outre il y a dans le courant de l'année 52 foires, dont les unes sont fort anciennes (1), et les autres de création toute récente. Ces foires sont pour la plupart mensuelles, et se tiennent 16 à Treignac, 12 au Lonzac, 12 à Chamberet et 12 à La Celle-Corrèze. Ces foires sont d'une importance variable. Celles qui attirent le plus de monde et pendant lesquelles se traitent les affaires les plus importantes et les plus nombreuses sont la foire des Rois à Treignac et celle du 17 septembre au Lonzac. La première est fréquentée par les marchands de cochons de Bordeaux et de Bayonne. Les animaux achetés par eux sont dirigés sur ces deux villes où ils sont assaisonnés par des charcutiers dont la méthode est célèbre dans le monde entier. Presque tous les cochons élevés dans le pays appartiennent à la race limousine. — Le produit de ces ventes sert à payer aux propriétaires le *pacte de Noël*.

Le 17 septembre, on voit au Lonzac les paysans de l'arrondissement d'Ussel. Ils se sont hâtés de terminer leurs semailles avant l'apparition des premiers froids et vendent leurs bestiaux inutiles pendant l'hiver aux gens des pays plus riches et plus chauds qui les engraissent pour la boucherie. Ce jour de foire est en même temps un jour de fête

---

(1) Voir *Quelques Droits seigneuriaux du baron de Treignac*, p. 80.

pour le pays, et les trois quarts des hommes valides de Treignac s'y rendent pour rencontrer leurs amis des environs. Tout le monde rapporte en rentrant des fruits du Bas-Limousin, notamment des melons et des raisins apportés par des regrattiers.

Les foires de La Celle, quoique les plus récentes comme fondation, ont déjà acquis une certaine notoriété qu'elles doivent plus à la situation du lieu qu'à l'importance de la commune et de la population agglomérée. La Celle possède la seule station de chemin de fer placée dans le canton de Treignac.

Notre pays n'a pas échappé au mal signalé partout et qui résulte de la trop grande quantité de foires. Le Conseil général professe une théorie que je ne puis admettre, la liberté absolue en matière de création de foires et de marchés. Tout ce qui est demandé est accordé d'avance. C'est ici le cas d'appliquer le titre d'un chapitre de Notre-Dame de Paris : « Ceci tuera cela. » La multiplicité des foires est une des causes qui contribuent à la ruine de l'agriculture. Les vendeurs et acheteurs sérieux sont obligés d'aller à plusieurs de ces réunions avant d'avoir trouvé preneurs ou vendeurs de marchandises à leur convenance, car les champs de foire ne sont jamais beaucoup garnis, à cause de la multiplicité de ces marchés. Les bestiaux promenés à tous les coins du canton avant d'être vendus se fatiguent inutilement, ne rendent aucun service agricole ; les engrais sont répandus sur les routes au lieu de servir à l'amélioration des propriétés. Par contre, les cabarets sont toujours pleins, et il est inutile de dire quelles habitudes de paresse y contractent les cultivateurs, sans parler de leurs dépenses exagérées eu égard à leurs minces ressources.

Outre la vente et l'achat des bestiaux, il se fait dans nos foires un autre genre de commerce tout

à fait spécial, l'achat des cheveux de nos paysannes par des négociants qui les coupent sur place.

Je n'ai découvert aucun document qui me permette d'indiquer à quelle époque a commencé ce singulier négoce; il est probable qu'il date du règne de Louis XIII ou tout au moins de celui de Louis XIV, dont l'un inaugura et l'autre adopta définitivement la longue perruque. Aujourd'hui encore ce commerce est très important. Les chevelures coupées sur nos places publiques sont revendues à Bordeaux, Paris, Manchester et Liverpool.

Voici comment ont procède. Le marchand installe un tréteau sur le passage le plus fréquenté qui mène au champ de foire. Puis, aidé d'une ou deux personnes, il fait châtoyer aux yeux des femmes qui vont au marché des étoffes de toutes couleurs, en criant à tue-tête : *Lou piau, lou piau!* (les cheveux, les cheveux). Parmi celles qui s'arrêtent devant lui, il a bientôt choisi sa victime: c'est de son côté que sont dirigés tous ses efforts, qui n'ont encore rien eu de personnel. Peu à peu la conversation s'engage, la femme dont la tête est enfermée dans un étroit béguin est décoiffée, ses cheveux flottent sur ses épaules. On commence à débattre les conditions du marché. Il s'agit pour la venderesse de conserver sur le front une bande de cheveux aussi large que possible, afin que les passants ne s'aperçoivent pas de son sacrifice, et pour le marchand de donner une petite quantité d'étoffes en prenant la chevelure presque tout entière. Enfin les conditions débattues paraissent acceptées de bonne foi par les deux parties: le marchand coupe son étoffe qu'il dépose sur une chaise, et la femme, les mains appuyées de chaque côté de la tête pour protéger la partie qui doit rester en sa possession, se met à genoux devant lui. C'est alors que s'engage une lutte extrêmement

curieuse : la femme essaie d'avancer les doigts pour protéger contre les coups de ciseaux une partie plus grande que celle qui a été convenue; le marchand ne se hâte pas de tailler, il continue son boniment et a l'air plutôt occupé à attirer de nouveaux chalands que de la cliente qui est devant lui, et au moment où l'attention de celle-ci est détournée, que ses mains sont fatiguées et pressent moins énergiquement sur la tête, il donne un rapide et hardi coup de ciseau qui lui fait regagner et au-delà le terrain conquis par la venderesse. Il est bien rare que cette opération ne se termine pas de part et d'autre par de vives récriminations.

La plupart des chevelures sont payées des prix dérisoires, et il me souvient d'avoir vu couper il y a quelques années, pendant une foire à Chamberet, une merveilleuse forêt de cheveux noirs à reflets bleus qui avaient été échangées contre quelques mètres d'indienne.

Il est juste de dire que les paysannes aisées refusent aujourd'hui les offres des marchands, qui n'ont plus comme clientes que les bergères et les servantes peu fortunées.

Les marchands de cheveux s'occupent également de l'exportation de la cire. Ils parcourent les villages en voiture et achètent sur place les rayons de miel délicieux composé des sucs du thym et des bruyères distillés par les abeilles, fondent eux-mêmes la cire et la mettent en magasin jusqu'au mois de mai. Ils se rendent tous à Limoges le jour de la foire de la Saint-Loup (22 mai), où se tient le grand marché de cire de la région, et y vendent leurs produits. Ils ne les rapportent jamais, car il faudrait les garder encore en magasin pendant un an : aussi ce genre de commerce est loin d'être toujours fructueux. — Il me paraît appelé à perdre un peu de son importance, à cause de la concurrence des Landes et

surtout depuis que Marseille est devenu le grand entrepôt des cires du Levant et que Madagascar envoie en abondance des marchandises de bonne qualité et à bas prix.

Ce sont là les seules branches de commerce en dehors de la vente des bestiaux élevés sur nos propriétés. Il y a quelques années, on exportait des céréales, mais elles se consomment toutes dans le pays. On fabriquait également des chapeaux de feutre pour les paysans et des sabots pour l'exportation. Les chapeaux viennent de l'extérieur et les sabotiers ne travaillent plus que pour les gens du pays.

Quant à l'industrie, elle n'existe pas. Il n'y a dans le pays ni usine ni fabrique, ni exploitation minière.

E. Decoux-Lagoutte.

(A suivre).

LES FRESQUES DE LA MAISON DE LOYAC

A TULLE *

M. René Fage poursuit avec non moins de zèle que de succès ses études historiques et archéologiques sur le *Vieux Tulle*, qui sont une véritable révélation pour les amateurs des antiquités locales et aussi pour les savants étrangers qui y cherchent des documents à rattacher à l'histoire générale de l'art. Son neuvième fascicule vient de paraître. Il a pour titre : *La Grande Maison de Loyac* ; le tirage à part, daté de 1887, Tulle, Crauffon, forme un in-8° de 24 pages, illustré de deux planches. Ce mémoire m'intéresse particulièrement, à cause des renseignements iconographiques qu'il présente et qui sont au nombre de quatre : deux pour la légende hagiographique des saints Christophe et Jérôme, une pour celle de Roland et une seulement pour ce qu'on nommait autrefois les *plaisirs* de la vie.

Qui a pu motiver le choix des sujets ? Evidemment les goûts et la dévotion du propriétaire. Sa position sociale lui permettait de se livrer à la chasse, une des passions des riches à toutes les époques, et de recevoir chez lui ses amis, auxquels il procurait les agréments de soirées dansantes.

* Communication de Mgr Xavier Barbier de Montault; voir ci après séance du 1er juin 1888.

Peut-être se nommait-il Jérôme, tant ce saint occupe une place considérable dans la décoration murale : c'est à chercher. En tout cas, s'il n'avait pas saint Christophe pour patron, il tenait à se mettre, lui et les siens, sous sa protection directe pour ne pas mourir de mort subite (1). Il devait aimer à lire les romans de chevalerie et je ne serais pas étonné que sa prédilection pour Roland vînt de là : il devait posséder dans sa bibliothèque quelque traduction de l'*Orlando furioso,* car Arioste fut son contemporain, étant né en 1474 et décédé en 1533.

Passons au détail de ces représentations diverses, sur lesquelles j'aurai à développer quelques observations de détail et d'interprétation.

La maison de Loyac, qui donne sur la place de la cathédrale, avec façade au midi, est ornementée dans le style gracieux et fleuri de la fin du xve siècle. Au milieu des figurines qui y sont sculptées dans le granit, je crois reconnaître la chasse (cerf, sanglier, lièvre), et la danse (2). Le porc-épic ne se rattache pas, comme l'avait cru Mérimée, au règne de Louis XII : il fait partie des animaux chassés.

---

(1) Ce qui a donné naissance à ce proverbe qu'on était en *sûreté* le jour où l'on avait pu *voir* l'image de saint Christophe :

« Christophorum videas, postea tutus eas. »

La dévotion à saint Christophe s'affirme en Limousin par un bel émail (non du xve siècle, mais du xvie), qu'a publié l'abbé Texier dans son *Essai historique et descriptif sur les argentiers et les émailleurs de Limoges. (Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* 1842, pl. VIII) : cet auteur le signale encore « deux fois sur les vitraux d'Eymoutiers, » comme titulaire « d'une paroisse de Limoges » et ayant « une statue placée à l'entrée de l'église de Saint-Pierre-du-Queyroix. » (*Ibid.,* p. 272).

(2) Une danse fort animée a été sculptée, au xve siècle, dans les voussures du portail de l'église du Moutier-d'Ahun (Creuse) : elle prouve qu'on dansait sur la place, le dimanche, à l'issue des offices. J'ai retrouvé la même représentation, mais d'une date un peu postérieure, au portail de l'église de la Couture, au Mans.

A l'intérieur subsistent quelques peintures du même temps que la construction, que M. Fage ne permet pas de descendre plus bas que 1520. Saint Christophe porte l'enfant Jésus sur ses épaules et lui dit ces vers assez mal rimés (1) :

Jamais sur moy ne fut si grand charge
Dont tant voleisse la descharge :
Ton petit corps le mien endure
Peu sen fault que ne me fut leschoir.

L'enfant lui répond :

Tu qui es grand, gros et fort,
Tiens toy droyct, point ne tombe
Et garde que ton corps n'enfonce,
Car tu as sur toy le roy du monde !

Je laisse maintenant parler M. Fage : « Au-dessus de la porte, une petite fresque s'élève jusqu'au plafond..... En avant du tableau, un anachorète est à genoux. C'est le personnage le plus important de la composition. L'artiste lui a donné des proportions colossales; tout le reste du sujet est dominé par lui. Il est à demi vêtu d'une toison. C'est un saint du désert; sa robe est brune et sa barbe est noire. A côté de lui, on voit un monastère, avec son petit campanile où pend une cloche; un moine est sur le seuil, vêtu de bure. Un autre religieux, à quelques pas du couvent, s'entretient avec un personnage enveloppé dans un vaste manteau rouge comme celui du Dante. En avant, un âne et deux chameaux. Des montagnes et une ville forment le fond du tableau. » (p. 22).

J'étais à Tulle, l'été dernier ; après avoir visité la cathédrale, j'ai jeté un coup-d'œil assez rapide sur la maison de Loyac, car si elle est intéressante pour cette ville, si pauvre en monuments,

(1) Le texte exigerait un contrôle sérieux.

elle ne mérite guère en réalité qu'on s'y arrête, parce que, en fait de maisons de ce genre, la France entière est d'une richesse incomparable. Personne n'attira mon attention sur ces fresques que j'aurais étudiées avec avidité. M. Fage, cependant, en a dit assez pour me mettre sur la voie. Je crois qu'ici nous sommes en présence d'un trait de la vie de saint Jérôme (ou Gérasim), ainsi raconté par la *Légende Dorée,* traduction de Gustave Brunet:

Un jour, comme le soir approchait, Jérôme s'était assis avec ses frères pour entendre la leçon : un lion qui boitait entra soudain dans le monastère et quand les frères le virent, ils s'enfuirent. Mais Jérôme vint au-devant de lui, comme pour un hôte. Et le lion montra son pied blessé. Alors Jérôme appela les frères et commanda qu'on lavât le pied du lion pour guérir la plaie. Et, quand ce fut fait, l'on trouva que la plante du pied du lion avait été blessée par des ronces. Le saint soigna l'animal avec grand soin et le guérit. Et le lion demeura avec eux comme une bête apprivoisée et Jérôme reconnut que Notre-Seigneur le leur avait envoyé, non pas seulement pour la guérison du pied, mais pour leur profit ; et, de l'avis des frères, il fut confié au lion un emploi, celui de mener au pâturage, d'y garder et d'en ramener un âne qui leur servait à rapporter du bois de la forêt. Et le lion conduisait, en effet, l'âne au pâturage, veillait sur lui avec sollicitude et, quand l'âne était repu et qu'il avait accompli sa tâche accoutumée, le lion le ramenait au couvent.

Une fois il advint que l'âne paissait et le lion s'était endormi : des marchands, qui passaient par là avec des chameaux, virent l'âne qui était seul, ils le prirent et l'emmenèrent. Quand le lion s'éveilla, il ne trouva plus son compagnon et il se mit à courir de çà de là en rugissant. Et, quand il vit qu'il ne le retrouvait pas, il s'en vint tout triste aux portes du monastère et il n'osa entrer dedans comme il en avait l'habitude, à cause de la honte qu'il éprouvait. Et quand les frères virent qu'il était venu plus tard que de coutume et qu'il n'avait pas ramené l'âne, ils crurent que, poussé par la faim, il l'avait mangé et, ne voulant pas lui donner sa pitance accoutumée,

ils lui disaient : Va et mange le reste de l'âne et assouvis ta voracité. Voulant ensuite s'assurer si le lion était ainsi coupable, ils allèrent aux pâturages, afin de voir s'ils ne retrouveraient pas quelque débris de l'âne et ils ne trouvèrent rien et ils retournèrent vers saint Jérôme et lui racontèrent le tout. Le saint leur ordonna de charger le lion de l'emploi dont s'acquittait l'âne. Et alors ils coupèrent du bois et le mirent sur le lion qui le souffrait paisiblement. Un jour qu'il avait accompli sa tâche, il s'en alla dans la campagne et il courut çà et là, désirant savoir ce qu'on avait fait de son compagnon et il vit venir de loin des marchands conduisant des chameaux chargés et l'âne allait devant, car l'usage dans ce pays est que, lorsque les gens vont au loin avec des chameaux, il y a un âne ou un cheval devant pour les faire aller plus droit et il porte au cou une corde qui conduit les chameaux. Et, quand le lion reconnut l'âne, il se précipita avec d'affreux rugissements et il mit tous ces hommes en fuite, et il frappait la terre de sa queue avec grand bruit ; il conduisit avec lui au monastère les chameaux tout épouvantés. Quand les frères virent cela, ils le dirent à Jérôme et il leur répondit : Lavez les pieds à mes hôtes et donnez-leur de la nourriture et attendez que la volonté de Notre-Seigneur se manifeste à notre égard. Et le lion se mit à courir, plein de joie, dans tout le monastère, caressant les fréres et semblant demander pardon de la faute qu'il n'avait pas commise. Et Jérôme, qui savait bien ce qui devait arriver, dit aux frères : Allez et préparez ce qu'il faut aux hôtes qui viennent. Comme il disait cela, il vint un messager, lequel dit qu'il y avait des hôtes devant les portes qui voulaient voir l'abbé et l'abbé s'en fut à eux. Et aussitôt qu'ils le virent, ils s'agenouillèrent à ses pieds et lui demandèrent pardon. Il les releva avec bonté et leur dit de reprendre ce qui était à eux et de ne plus toucher à ce qui était à autrui. Et alors ils prièrent le saint d'accepter la moitié de leur huile et il s'y refusa. Mais, à la fin, il commanda qu'on en prît une mesure. Ils promirent que, chaque année, ils fourniraient à l'église une pareille mesure et que leurs descendants seraient soumis à la même obligation (1).

(1) Comme on pourrait peut-être m'objecter qu'un texte seul ne prouve pas d'une manière absolue, sans l'accord des monuments, je vais citer trois peintures italiennes, à peu près contemporaines

Le saint en prière devant un crucifix est saint Jérôme, suivant son attribut iconographique ordinaire (1). Misérablement vêtu, il habite un désert près du monastère qu'il a fondé. L'homme au manteau rouge et aux chameaux est le marchand repentant : l'âne revient au lieu où il fut volé. Il ne manque que le lion; en cherchant bien, on devrait certainement le trouver.

Un troisième sujet est « Roland, suivi d'une foule de guerriers. Le nom de Roland se voit, en effet, en haut de la cloison. » Mérimée l'y avait lu en 1838, ce qui lui faisait supposer « que peut-être le peintre avait voulu représenter les pairs de Charlemagne » *(Notes d'un voyage en Auvergne,* p. 133). Ce sujet est important en lui-même; car

---

de celle de Tulle. Dans l'église de Saint-Onuphre, à Rome, Pinturicchio a représenté ces quatre traits : Saint Jérôme arrache l'épine de la patte du lion, en présence des religieux ; le lion porte sur son dos le bois destiné au couvent et est conduit par un frère ; saint Jérôme, agenouillé dans une grotte devant un crucifix, son chapeau rouge à ses pieds, un livre ouvert sous ses yeux, se frappe la poitrine avec une pierre, son lion est près de lui ; des marchands, à pied et à cheval, viennent au couvent, où ils sont reçus par les religieux et offrent des sacs pleins.

Un tableau, que j'ai vu en 1857 dans la galerie du marquis Campana, est encore plus explicite. L'artiste y a figuré : saint Jérôme, arrachant l'épine au lion, devant les religieux effrayés ; le vol de l'âne par des marchands, pendant que le lion dort sous un arbre ; celui-ci chargé de bois ; saint Jérôme priant dans sa grotte devant un crucifix et se frappant la poitrine avec une pierre, ayant son lion à ses côtés ; le lion ramenant l'âne et les chameaux. Dans la même galerie, un autre panneau offre ces trois traits : l'épine enlevée, l'âne volé et le lion poursuivant les voleurs.

Pour la France, j'invoquerai trois monuments du xve siècle : l'un est un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, où saint Jérôme, assis dans son *estude*, extrait lui-même l'épine de la patte du lion ; les deux autres, une statue en marbre du musée de Toulouse et une statuette en bois, aux stalles de la cathédrale de Rodez, où le lion, dressé sur ses pattes de derrière, présente sa patte blessée au docteur de l'Eglise, vêtu en cardinal.

(1) Cependant le P. Cahier ne l'indique pas dans ses *Caractéristiques des Saints,* mais je pourrais en mentionner de nombreux exemples à Rome. Qu'il me suffise d'invoquer les tableaux du Titien, à l'Académie de Saint-Luc et à la galerie Corsini et du Tintoret, au Mont de Piété, ainsi qu'une gravure de 1587, où saint

il fait partie, surtout en Italie, de l'iconographie religieuse : il n'est pas inconnu non plus en France, témoin un beau vitrail du XIIIe siècle, à la cathédrale de Chartres (1). A Limoges, sa mort à Roncevaux était sculptée au portail de l'abbaye de La Règle : un rapprochement s'impose donc forcément entre les deux monuments limousins.

Nous remercions M. Fage de nous avoir révélé ces curiosités et nous l'engageons vivement à revenir sur la question qui n'est qu'entamée, en l'accompagnant d'un dessin indispensable pour bien apprécier la scène.

X. Barbier de Montault.

Jérôme, en cardinal (cappa et chapeau), tient un grand crucifix de la droite, le lion à ses pieds. M. de Mély me fournit ce renseignement dans son *Trésor de la Cathédrale de Chartres :* « Le 23 feb. 1696, le sieur abbé Olivier donna encore un grand rubis balais ovale, orné d'une bordure d'or émaillée ; le derrière du rubis est taillé et sur le devant il y a un saint Jérôme d'or émaillé, à genoux dans un désert, devant un crucifix, se frappant la poitrine avec un caillou et près de luy est un lion. Cet ouvrage est à peu près de mesme grandeur que celuy de sa Diane. Il a esté mis sur le mesme costé à main droite de la croix pour faire symétrie à la Diane, et il lui a cousté 60 livres. »

(1) Voir le mot *Roland* dans la table des *Annales archéologiques*, mais surtout les *Etudes iconographiques et archéologiques sur le moyen âge* de M. Muntz, Paris, 1887, pp. 93, 94, 95, 100, 101, 122, 126.



MANUFACTURE D'ARMES
DE TULLE *

(SUITE)

ENTREPRISE FRÉCONNET.

(1805-1819).

En passant entre les mains du ministre de la guerre, la manufacture allait recevoir une direction plus ferme, et on allait essayer de la relever de l'état déplorable dans lequel elle était tombée. Revenir à une fabrication de bonne qualité, et augmenter cette fabrication, c'est vers ce double but que vont tendre pendant longtemps les efforts des différents inspecteurs. Pour faire de bonnes armes, il fallait, en effet, renoncer aux errements suivis pendant la Révolution. Mais la plupart des ouvriers avaient été formés à cette époque, et il était difficile de changer leurs habitudes. On ne pouvait donc compter que sur les nouvelles générations d'ouvriers dont on aurait à surveiller l'apprentissage, et, en attendant qu'elles fussent à même de produire, sur une sévérité plus grande dans la ré-

---

* Communication de M. Languepin, capitaine d'artillerie ; voir séance du 15 juin 1887, p. 355, 4e Livraison 1887, pp. 579-601 et 1re Livraison 1888, pp. 5-45.

ception des armes (1). L'augmentation de la fabrication exigeait un plus grand nombre d'ouvriers et un accroissement des bâtiments de la manufacture. Ceux-ci tombaient en ruines. Depuis près de dix ans, on n'y avait fait aucune réparation. Sous la pression du ministre (2), Bettinger avait songé à acquérir à Tulle l'ancien couvent des Carmes, mais le commandant Sirodot, successeur de Clouet, préférait l'ancien hospice dont le ministre de la guerre prescrivit l'achat.

Cependant on se préoccupait déjà en haut lieu de retirer l'entreprise à Bettinger et Sérilly aîné. En prenant possession de la manufacture, le ministre de la guerre avait autorisé à suivre les modèles de la marine jusqu'au 1er vendémiaire an XIII, ce délai étant suffisant pour qu'on se mît en état de fabriquer ceux de la guerre, c'est-à-dire les fusils modèle 1777 corrigés, les fusils de dragons, les mousquetons et pistolets de cavalerie du modèle an IX. Or, à cette date, rien n'avait encore été fait dans ce sens. Le ministre voulait également accroître progressivement la fabrication (3), et faire

---

(1) « Tenez toujours la main à l'exécution du règlement pour les manufactures, à ceux des proportions et à l'emploi de bonnes matières; c'est le seul moyen d'obtenir de bonnes armes. » (Lettre du directeur général des manufactures). — « En ramenant les ouvriers à suivre les modèles, vous porterez ou ferez porter une attention particulière aux parties négligées, aux platines trop légères et insolides, aux baguettes mal dressées et ondulées, et à l'arme manquant de son poli conservateur. » (Lettre du ministre de la guerre).

(2) « Les entrepreneurs vont être invités à se procurer, par loyer ou par achat, un emplacement plus commode pour les réceptions et surtout plus sain pour le dépôt, attendu qne les armes, durant l'hiver, ne peuvent voyager qu'à leur détriment et qu'on doit les tenir en dépôt jusqu'au beau temps. » (Lettre du ministre de la guerre, 5 ven démiaire an XIII). — « Le ministre de la guerre désire que le centre de la manufacture soit établi dans un autre local. » (Lettre de Bettinger, 21 pluviôse an XIII).

(3) « Vous veillerez à ce que la fabrication de vendémiaire soit au moins de 600 fusils, celle de brumaire de 700, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle ait atteint pour le 1er pluviôse celle de 1000 par mois,

compléter les approvisionnements (1), mais de ce côté encore on ne pouvait remplir ses vues. Aussi, dès le mois de ventôse an XIII, charge-t-il M. Sirodot de recevoir les soumissions de tous les fabricants d'armes qui désirent concourir à l'entreprise. En même temps, il entame directement des pourparlers avec M. Fréconnet, employé à Saint-Etienne dans l'entreprise de M. Jovin, pour lui confier la manufacture de Tulle. Le nouveau traité fut signé le 25 prairial an XIII (mai 1805) sur les bases suivantes : Fréconnet prenait l'entreprise pour dix ans ; — il s'engageait à fabriquer 12000 armes dans l'espace de quinze mois à dater du jour de la remise de sa soumission approuvée, puis, après ces quinze mois, 12000 armes par an ; — le prix des armes serait fixé suivant le mode usité dans les autres manufactures, c'est-à-dire par devis ; — enfin, il consentait un dédit de 20000 fr. en cas de non-exécution de ses engagements, et M. Jovin qui, en fait, était l'associé de son ancien employé, se portait caution de cette somme.

Le 20 messidor, M. Fréconnet fut officiellement mis aux lieu et place de Bettinger et Serilly qui lui cédèrent après expertise les fonds de la manufacture et lui transmirent le bail à ferme des bâtiments qu'ils avaient conclu au mois de floréal de l'an XI.

Fréconnet se trouva, à son début, en présence d'une difficulté plus réelle qu'apparente. Il s'agissait de remplacer les garnitures en cuivre des mo-

---

sinon je recevrai les offres que m'ont faites d'autres entrepreneurs qui ont des fonds et du crédit pour la porter à ce point. » (Lettre du ministre de la guerre, 5 vendémiaire an XIII).

(1) « Il sera retenu aux entrepreneurs des manufactures d'armes qui n'auront pas leurs approvisionnements en bois de deux ans ou en matières premières, le montant de ce qui leur manque jusqu'à ce qu'ils l'aient complété. »



dèles de la marine par celles en fer des modèles de la guerre. Pendant la Révolution, on avait bien dû substituer le fer au cuivre par suite de la rareté de cette dernière matière, mais les ouvriers, en petit nombre d'ailleurs, qui étaient alors chargés de ce travail avaient probablement disparu, car ce simple changement souleva de nombreuses réclamations. Il fallut ne procéder que successivement et on commença par la plaque de couche. En sorte que pendant plus d'un an, on fabriqua des armes dont le modèle changeait chaque mois (1). Malgré ses efforts, le nouvel entrepreneur ne put tenir ses engagements. Ainsi, la fabrication de 1806 ne monte qu'à 7110 fusils ou mousquetons et 566 paires de pistolets, soit en tout 7676 armes au lieu de 12000. Celle de 1807 va jusqu'à 9035 armes, mais pour en arriver là, il faut que les autres manufactures viennent constamment au secours de celle de Tulle. En septembre 1805, celle-ci tire 3000 garnitures en fer de Saint-Etienne, 1200 baïonnettes et 3000 platines de Liège. En janvier 1806, nouvel achat de 600 canons de fusil à Saint-Etienne, etc. La qualité de l'arme laisse également beaucoup à désirer: la trempe des platines est trop aiguë, il y a des défauts de proportions dans les pièces, défaut d'harmonie entre les ressorts. Plus tard, on se plaint au contraire que la trempe des batteries est molle, que les ressorts de platines sont trop mous, que les canons sont remplis de défauts, etc. On est obligé de rappeler qu'aucun fer ne doit être admis sans avoir été éprouvé et visité. Le ministre prescrit alors l'application du décret de messidor an XIII qui autorise une retenue de un cinquième sur les appointements des contrôleurs et réviseurs rendus responsables de la réception des

(1) Toutes ces armes furent livrées à la marine.

pièces défectueuses. Mais cette mesure n'était elle-même qu'un palliatif, et l'origine du mal se trouvait dans le système d'entreprise adopté. Le directeur général des manufactures avoue que « avant la Révolution, on n'admettait que des fers de la meilleure qualité. » Ailleurs, il dit : « Je pense que le gouvernement sentira la nécessité de ramener la fabrication des armes aux mêmes procédés qui avaient lieu avant la Révolution, et dont heureusement quelques manufactures ne se sont pas encore écartées. » Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

En résumé, nous trouvons pendant cette période une fabrication de qualité médiocre et tout-à-fait insuffisante comme quantité. Encore cette faible quantité ne pouvait-elle s'obtenir qu'avec le concours des autres manufactures. Dans de telles conditions, il était impossible de chercher à établir les devis stipulés dans le traité d'entreprise, et on payait à l'entrepreneur de Tulle les prix de Saint-Etienne. Mais Fréconnet se plaignait que dans la situation où il se trouvait, ces prix n'étaient pas rémunérateurs (1). Aussi au mois de juin 1807, découragé, il songeait à abandonner l'entreprise. Un arrêté du ministre de la guerre du 3 septembre 1807 prescrivait de mettre la manufacture en adjudication publique dans la ville de Tulle, et la soumission d'un M. Sevin fut même envoyée au ministre (2). Fréconnet revint sur sa décision et conserva l'entreprise.

---

(1) Le ministre de la guerre écrit à la date du 1er juin 1807 : « M. Fréconnet n'a aucun droit à prétendre à des devis qui excèdent ceux de Saint-Etienne. Si les mauvaises matières qu'il délivre accablent les ouvriers de rebuts, c'est à lui de supporter le surhaussement de la main d'œuvre qui en résulte. Fréconnet n'a pas tenu ses engagements, et ses fournitures sont moindres que celles des anciens entrepreneurs qui ne recevaient aucun secours des autres établissements. »

(2) Le modèle de traité envoyé par le ministre, à la suite de son

Le commandant Sirodot avait dû, pour cause de maladie, abandonner l'inspection au mois d'août 1806. Il fut remplacé par le chef d'escadron Laurent auquel le commandant Becquet succéda en juillet 1808. Sous la direction du commandant Becquet, et surtout sous celle de son successeur, le commandant (1) Aymard (1811-1818) la manufacture reprit une nouvelle vie. Le tableau suivant en est la preuve :

Année.	Nombre d'ouvriers.	Production.
An XIII	279	?
1806	360	?
1807	?	9035 fusils
1808	324	7325 id.
1809	360	9026 id.
1810	»	11874 id.
1811	»	10362 id.
1812	»	13060 id.
1813	492	13147 id.

En quatre ans, de 1809 à 1813, on était passé de 750 armes par mois à près de 1100 et on avait en même temps amélioré la fabrication au point de vue de la qualité. Mais en 1813 l'expédition de

---

arrêté du 3 septembre 1807 qui prescrit de mettre la manufacture en adjudication, étant le premier que nous ayons retrouvé, nous le reproduisons ici :

« 1° Le prix des armes sera remboursé à l'entrepreneur d'après les devis de fabrication, auxquels il sera ajouté un bénéfice de 20 %;

» 2° Néanmoins, dans aucun cas, ces prix ne pourront excéder ceux fixés pour la manufacture de Saint-Étienne;

» 3° L'entrepreneur sera tenu d'acheter au sieur Fréconnet les approvisionnements de bois, fers et aciers de service, ainsi qne les pièces et parties d'armes existantes en magasin. Leur valeur sera estimée de gré à gré, ou, en cas de contestation,à dire d'experts ;

» 4° Il sera également obligé de tenir les baux de location des bâtiments et usines passée entre le sieur Fréconnet et les propriétaires ;

» 5° Il se soumettra à tous les règlements faits et à faire sur le service des manufactures d'armes;

» 6° L'entreprise devra durer huit années.

» Signé : GASSENDI. »

(1) Puis lieutenant-colonnel.

Russie avait anéanti nos armées et épuisé nos arsenaux. Il fallut de nouveaux soldats et de nouvelles armes. Dans ce but, on fit faire des fusils dits « n° 1 » avec des pièces rebutées pour de légers défauts, et, pour stimuler le zèle des ouvriers, on accorda pour chaque fusil, mousqueton ou paire de pistolets une prime de 1 fr. à répartir entre les ouvriers les moins rétribués et les ouvriers qui produisaient le plus (1). Ces mesures ne tardèrent pas à produire leur effet : en 1814, on atteignit une fadrication de 15739 fusils. Dans le seul mois de janvier, on en avait livré 1568. La qualité s'en ressentit un peu, car outre les fusils n° 1 qui, par leur nature même, présentaient nécessairement des imperfections, on devint moins sévère pour la réception, sinon des matières premières (2), au moins des pièces fabriquées.

La première Restauration vint arrêter ces rapides progrès. La prime de 1 fr. et la fabrication du fusil n° 1 furent supprimées, et les commandes

---

(1) Résumé des diverses instructions ministérielles qui se succédèrent en novembre et décembre 1813 : se relâcher sur la rigidité des règlements de dimensions ou de réception, en tant que les défauts ne nuiront en rien à la bonne qualité des armes ; — employer les bois les plus anciens, même s'ils n'ont pas l'ancienneté voulue ; — envoyer les bois secs de rebut dans les directions pour être utilisés pour les réparations ; — réparer les fusils de différents modèles dépareillés existant au dépôt d'armes de la manufacture ; — mettre en état les platines des divers modèles français 1763, 1777, 1777 corrigé, qui proviennent de la démolition de fusils classés hors de service, et qu'on expédiera sur Tulle de Bayonne, Toulouse et Perpignan ; — ne pas détruire les pièces d'armes rebutées des fusils modèle 1777 corrigé et de dragons modèle an IX, mais en faire un triage, et y choisir celles qui pourraient être utilisées dans la fabrication des fusils n° 1.

(2) « Toutes les barres de fer qui arrivent sont cassés en trois, et soigneusement visitées avant d'être distribuées aux ouvriers, et, si dans une barre, il s'en trouve une partie douteuse, elle est rendue par l'ouvrier et échangée. L'entrepreneur ne peut dans aucun cas introduire d'autre fer en fabrication, attendu qu'une des clefs du magasin est constamment entre les mains du premier contrôleur, et qu'il y a toujours un employé de l'inspection présent aux distributions de matières. » (Lettre du colonel Aymard.)



diminuèrent. Mais pendant la période des Cent-Jours, l'activité des ouvriers de la manufacture de Tulle ne connut plus de bornes, et surprit même le colonel Aymard. Nous donnons ici la fabrication de 1815, mois par mois, fabrication obtenue avec 498 ouvriers seulement, c'est-à-dire avec le même nombre qu'en 1814 :

Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.
—	—	—	—	—	—	—
964	1142	1313	1714	2150	1780	1542

Voici, d'ailleurs, les instructions qu'avait fait donner l'Empereur : fabriquer le plus grand nombre de fusils possible, de bonne qualité, sans s'astreindre aux dimensions et à la rigidité du règlement; — par suite : accorder la plus grande tolérance dans la réception des pièces sous le rapport de légers défauts ou de manque de dimensions qui ne nuiront en rien à la bonté ni de la pièce, ni de l'arme; — ne briser aucune pièce rebutée, quelque soit le motif de rebut : ces pièces seront employées dans la fabrication du fusil n° 1; — donner à chaque ouvrier son maximum de commandes et envoyer à la direction de Paris toutes les pièces obtenues en trop; — à défaut de bois de trois ans, employer les plus secs. En outre, on rétablissait la prime de 1 fr. et on préconisait « d'essayer et d'employer les aciers de France au défaut de ceux d'Allemagne, sans exiger des premiers les qualités des seconds, pourvu qu'ils eussent seulement les qualités nécessaires à la fabrication. »

Ainsi, en juin 1815, on fabriquait et on livrait 2150 fusils de dragons modèle an IX, ce qui donnerait une production annuelle de plus de 25000 armes, production anormale qui n'aurait pu se soutenir avec un nombre d'ouvriers aussi restreint et dans l'état déplorable où se trouvaient les

usines (1). Néanmoins, le colonel Aymard estimait qu'avec 128 ouvriers, convenablement choisis, en plus, il aurait pu arriver à cette production de 25000 armes, en temps normal, sans nouvelles constructions.

Après comme avant les Cent-Jours, il y eut de nombreuses désertions parmi les ouvriers anciens conscrits qui ne s'étaient engagés à la manufacture que pour éviter la réquisition militaire. Malgré les sollicitations de l'inspecteur, on n'usait pas envers les déserteurs de moyens de rigueur, et nombre d'entr'eux s'étaient simplement retirés dans leurs foyers au vu et au su des autorités qui ne les inquiétaient pas. On se contentait de les remplacer par des conscrits prélevés sur les nouvelles classes, ou par des ouvriers envoyés des autres manufactures (2).

Les besoins devenant alors moins pressants, on put, en ralentissant la fabrication, s'occuper de l'améliorer (3). On chercha, en particulier, à obtenir dans les produits une uniformité dont on ne s'était pas encore préoccupé. Pour cela il fut décidé en 1817 que l'atelier de précision du comité central de l'artillerie construirait des équipages d'ins-

(1) En réalité, la fabrication de 1815 monta à 17924 fusils. Par l'activité déployée à la manufacture, cette période ressemble à la période révolutionnaire; mais alors que la plus grande production pendant la Révolution dépasse à peine 1500 armes par mois avec 660 ouvriers, on trouve ici une moyenne de 1880 armes dans les mois de mai, juin et juillet avec 500 ouvriers seulement. Résultat dû à l'unité de direction et à l'ordre introduit dans la manufacture.

(2) En 1816, Tulle, reçoit de Charleville 79 ouvriers dont 50 platineurs.

(3) Les corps de troupe se plaignent des canons fabriqués à Tulle. Le ministre ordonne d'envoyer à Saint-Etienne, pour y être visités, tous les canons douteux, et en outre, 5 canons °/₀ pris parmi ceux sortant de la salle humide. De cette visite à Saint-Etienne, il ressort que les contrôleurs de Tulle sont trop sévères pour des cendrures et taches de forge superficielles, mais qu'ils laissent échapper des défauts plus importants, tels que pailles intérieures, défauts d'égalité dans l'épaisseur, travers et évents.



truments vérificateurs destinés à servir de types dans les diverses manufactures afin de donner à la fabrication un plus grand degré de précision. Jusqu'alors, on s'était contenté d'envoyer aux inspecteurs des tables de construction à l'aide desquelles ceux-ci faisaient établir eux-mêmes leurs instruments vérificateurs. En changeant cette façon d'opérer, on voulait parer aux défauts qui se présentaient dans certaines parties de l'arme par suite soit d'une fausse interprétation des tables, soit même de l'usure des mesures dont les contrôleurs faisaient usage sans qu'on les vérifiât avec de bons étalons.

Depuis la chute de l'Empire, une question importante était en jeu. Le traité de Fréconnet avait pris fin, en effet, le 4 juillet 1815. Mais les évènements qui s'étaient précipités n'avaient pas permis de songer à le remplacer. On ne commença à s'en occuper que dans les premiers jours de 1816. Les prétentions de Fréconnet, s'opposant au renouvellement de son traité, on se mit d'accord sur les points suivants : Fréconnet continuerait provisoirement l'entreprise aux mêmes prix et conditions que par le passé, jusqu'à ce qu'un devis eût été établi ; les frais d'entretien des usines resteraient à son compte, le gouvernement ne se chargeant de faire faire à ses frais que les constructions nouvelles et les changements de système dans les mécanismes qui seraient jugés nécessaires ; l'Etat lui cédait, d'ailleurs, gratuitement, la jouissance des bâtiments qu'il venait d'acquérir par l'expropriation de l'ancienne société Saint-Victour-Bettinger; les commandes consisteraient principalement en fusils d'infanterie; enfin, à partir de 1818, on ne rembourserait plus à l'entrepreneur les droits sur les aciers étrangers, puisqu'il était possible de travailler avec ceux de Bèze, de la Bérardière et de Rives.

La question du devis, que nous voyons se renouveler ici, n'avait pas encore été tranchée depuis 1805. Fréconnet avait toujours fabriqué aux prix de Saint-Etienne qui, en 1816 (1), étaient de :

33 fr. 31 pour le fusil d'infanterie modèle 1777 avec baïonnette ;

34 fr. 38 pour le fusil de dragons modèle an IX avec baïonnette ;

29 fr. 18 pour le mousqueton modèle an IX sans baïonnette.

En 1817, sur les instances de l'entrepreneur (2), on s'occupa sérieusement d'établir un devis spécial à la manufacture de Tulle. Mais Fréconnet ne voulut pas admettre celui qu'avait dressé le colonel Aymard qui, sur ces entrefaites, fut remplacé (janvier 1818) par le commandent Alphand. Déjà en mission à Tulle depuis quelque temps, le nouvel inspecteur, par ses connaissances étendues, par son énergie et son activité, semblait présenter toutes les garanties nécessaires pour la bonne direction d'un établissement de ce genre. Malheu-

	En 1809.	En 1811.	
	—	6 premiers mois.	6 derniers mois.
(1) Prix du fusil d'infanterie avec baïonnette........................	35 fr. 82	34 fr. 88	34 fr. 10
Prix du fusil de dragons, avec baïonnette........................	37 fr. 95	37 fr. 05	35 fr. 94
Prix du pistolet de cavalerie.....	17 fr. 61	17 fr. 35	17 fr. 19
Prix du mousqueton de cavalerie avec baïonnette..................	33 fr. 88	»	»
Prix du mousqueton de cavalerie sans baïonnette..................	»	29 fr. 66	29 fr. 42

(2) M. Aymard dit bien que, par suite de l'élévation de la main-d'œuvre, Fréconnet n'avait pas, avec les prix de Saint-Etienne, les 20 0/0 de bénéfice auxquels il avait droit. Mais ce calcul est fait en prenant pour bases certains prix de matières premières que le même M. Aymard dit être majorés par Fréconnet. Il est, en effet, certain que cet inspecteur ne put pas arriver à connaître exactement les prix auxquels les bois et les fers étaient fournis à l'entrepreneur.

reusement, il était aussi absolu qu'énergique. Les commandes d'armes avaient beaucoup diminué en même temps que les denrées avaient augmenté de valeur, et les ouvriers étaient plongés dans une telle misère que M. Aymard avait demandé que l'Etat leur cédât le pain de munition au prix payé par la troupe. M. Alphand ne comprit pas qu'il y avait là des situations à ménager, et au lieu de procéder avec méthode dans les améliorations qu'il avait projeté d'apporter à la fabrication, il voulut les opérer brusquement et simultanément. Sa sévérité fut telle dans la réception des armes que le ministre dut lui écrire de la modérer. Il s'aliéna ainsi l'entrepreneur et les ouvriers. En outre, membre de la commission chargée d'étudier les projets d'établissement d'une nouvelle manufacture, il avait fait un rapport dont les conclusions défavorables étaient peut-être conçues en termes un peu vifs sur le peu de ressources et les avantages offerts par la ville de Tulle. Le conseil municipal et les notables de la ville signèrent une protestation. Le préfet prit fait et cause pour ses administrés, et le ministre se vit, au mois de juillet, dans l'obligation de déplacer le commandant Alphand. Son successeur fut le commandant Lucio.

Mais Fréconnet qui avait pu, pendant les dernières années, faire de beaux bénéfices, comprenant qu'on entrait enfin dans une ère de modifications sérieuses, ne voulut pas plus admettre les devis de M. Lucio que ceux de ses prédécesseurs. Une première fois, au mois d'avril 1818, il s'était décidé à abandonner l'entreprise, et tout était prêt au 1er juillet pour le fonctionnement d'une régie militaire. Le départ de M. Alphand l'engagea à rester encore, mais l'année suivante, il quittait définitivement la manufacture.

BATIMENTS ET USINES.

(1805-1819).

Fréconnet avait pris les bâtiments et les usines dans un très mauvais état. En 1806, il devint acquéreur du moulin du Juge qui avait été acheté par Bettinger douze ans auparavant, mais qui n'ayant pas été payé, venait d'être de nouveau mis en vente. Quatre ans plus tard, il commença à donner suite au projet de transporter en ville le centre de la manufacture, et fit l'acquisition de ce qui restait du couvent des Récollets (1). En même temps il louait la maison Saint-Priest et y installait le magasin aux fers de rebut. Le gouvernement lui fit une avance de 50,000 fr. pour les réparations et les constructions à faire aux Récollets. Les travaux, commencés en 1810, étaient terminés en 1814 : on avait élevé un grand bâtiment où se trouvaient réunis les bureaux, les salles de recette et de visite, les magasins aux fers, aux bois et au charbon, le dépôt d'armes, la salle d'emballage, une boutique de rhabilleur, etc. (2).

Quant aux bâtiments de Souilhac, de Laguenne et de la Gibrande, Fréconnet y touchait le moins possible. Tous les anciens propriétaires étaient morts, et s'il leur avait été impossible de s'entendre de leur vivant, les affaires étaient singulièrement plus embrouillées depuis que les héritiers

(1) Cela comprenait, suivant M. d'Arcambal : une petite maison dite « du Père André », quelques murs de l'église, un autre petit bâtiment qui fut converti en écurie, et l'aile gauche du grand bâtiment qui en 1860 servait de logement à l'entreprise.

(1) Dès la fin de 1811, on y avait déjà installé les bureaux, le magasin à fer, celui à charbon et la salle des recettes.



faisaient valoir chacun leurs droits par l'intermédiaire d'hommes de loi chargés de mettre de l'ordre dans une question pendante depuis 1796. Il fallait donc, pour faire des réparations, obtenir chaque fois un jugement du tribunal qui en constatât la nécessité et en fixât la valeur. Aussi, à part trois forges nouvelles avec logements d'ouvriers établies dans le moulin du Juge, deux forges pour platineurs montées à Laguenne, et la création de l'atelier des Tours au moulin de Reygnac qu'il avait fallu pour cela agrandir de près de moitié, Fréconnet s'en tenait, pour le reste, aux réparations indispensables aux mécanismes, roues à eau, canal, vannes, déversoir, etc. (1).

En 1816, la situation des usines était déplorable. L'inspecteur, M. Aymard, se plaint, au mois d'avril, que la petite usine, par suite de délabrement, ne marche pas depuis plus de quatre mois. Et cependant, Fréconnet se refuse à faire les avances de cette reconstruction et à bâtir les forges et ateliers nécessaires pour une augmentation d'ouvriers, jusqu'à ce que les affaires de l'ancienne entreprise soient arrangées d'une manière quelconque. Le ministre de la guerre décide alors de faire acquérir pour le compte du gouvernement, les bâtiments, terrains et usines qui appartiennent aux héritiers Sérilly, Saint-Victour, Bettinger et que l'on emploie pour le service de la manufacture. Faute de pouvoir s'entendre à l'amiable, on devra procéder, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810. C'est, en effet, ce dernier moyen qu'il fallut employer, et, le 18 septembre 1816, une ordonnance du roi « con-

(1) Fréconnet dit bien que, pendant son bail, il a reconstruit à neuf deux usines, rebâti la forge des canonniers, et fait de nombreuses réparations, mais les travaux que nous avons indiqués sont les seuls dont nous ayons trouvé quelque trace.

sidérant que loin de laisser anéantir une manufacture qui présente de grands avantages par sa position, il importe au contraire de lui donner la plus grande extension possible... » ordonnait de procéder à l'expropriation qui fut prononcée le 20 novembre de la même année, par jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Tulle. Les immeubles ainsi expropriés furent évalués par experts à la somme de 62,780 fr. (1). On n'avait pas attendu le jugement pour démolir la petite usine qu'on craignait de voir emportée à chaque inondation (2), mais les difficultés se renouvelèrent avec Fréconnet lorsqu'il s'agit des réparations à faire, celui-ci prétendant, en raison du mauvais état des bâtiments, que toutes les réparations avaient plus ou moins un caractère de reconstruction et qu'il n'était tenu qu'à celles d'entretien (3).

---

(1) De cette somme, il faut déduire 100 fr. pour le terrain sur lequel était élevé le bâtiment de l'ancienne trempe, terrain qui n'appartenait pas aux propriétaires de l'établissement. Ce bâtiment était d'aillleurs abandonné depuis longtemps.

Deux ans plus tard, le ministre de la guerre projeta également d'acquérir les forges de Miremont. Une enquête eut lieu à ce sujet. Mais elles furent vendues par adjudication, à Paris, en 1818, et tombèrent dans des mains étrangères à la manufacture.

(2) La petite usine resserrée entre la grande usine et le magasin à charbon, était exposée aux inondations qui l'avaient démolie deux fois. Déjà, en 1813, on avait projeté de la reconstruire dans le magasin à charbon et de faire un nouveau magasin. Ce projet avait même été adopté par les syndics de la faillite.

(3) Il aurait voulu qu'on lui cédât les bâtiments au prix que l'Etat venait de les payer. Il aurait alors fait à ses frais les répa.ations et les nouvelles constructions nécessaires. — Quant au ministre de la guerre, « il ne veut s'engager dans aucune dépense pour cet établissement, auquel il avait le projet de donner plus d'extension, mais qu'il laissera dans l'état où il se trouve, tant que l'entrepreneur de son côté ne fera pas ce qu'il doit pour seconder des intentions favorables. Cette acquisition a été faite cependant à la sollicitation de cet entrepreneur qui n'ignore pas que c'est lui qui doit fournir tous les bâtiments nécessaires à la fabrication. Le gouvernement se contente donc, pour le moment, de lui céder la jouissance de cette acquisition dans l'état où il l'a achetée, et moyennant un loyer à

Cependant les bâtiments qui composaient la manufacture étaient dispersés, et par cela même le service était rendu plus difficile. Aussi songea-t-on de nouveau à créer de toutes pièces une nouvelle manufacture (1) où les usines et les bâtiments seraient disposés d'après un plan raisonné, et construits en raison des nouveaux besoins qui se faisaient sentir. On revint au projet de Roux-Fazillac en 1794 qui utilisait à cet effet le terrain des Condamines. M. Aymard établit un aperçu de dépenses que voici :

Six usines avec logements d'ouvriers au-dessus, chaque 30,000 fr., soit....	180,000 fr.
Digue, écluse, achèvement du canal (2)........................	100,000 fr.
Magasin aux fers, aux charbons, salle de recette, logement du directeur.......................	20,000 fr.
Quatre forges de canonniers avec chambres.....................	40,000 fr.
Atelier de garnissage et salle de révision avec logements..........	20,000 fr.
Grand réservoir...............	15,000 fr.
Autres ateliers et logements.....	25,000 fr.
Au total, une somme d'environ..	400,000 fr.

Au mois de novembre 1817, MM. Alphand, chef de bataillon d'artillerie, Bellanger, ingénieur

régler à l'amiable, d'après ce qu'il payait aux propriétaires précédents. » On a vu que Fréconnet finit par obtenir de ne payer aucun loyer.

(1) Déjà, en 1814, le maire de Souillac (Lot) avait offert pour l'établissement d'une manufacture d'armes à feu, une vaste et belle abbaye dont il était propriétaire. La commune de Souillac possédait une forge qui aurait pu fournir le fer aux canonniers. — On fit une enquête, mais l'offre ne fut pas acceptée.

(2) On a vu que le canal, ouvert en partie pendant la Révolution, n'avait pas encore été comblé.

des ponts et chaussées, et Chauvet, capitaine au corps des ingénieurs géographes, vinrent à Tulle pour étudier sur place le nouveau projet. L'enquête établit que la force motrice de la Corrèze était insuffisante, et, le défaut de ressources financières aidant, on finit, en 1819, par abandonner la question (1). On se lança alors dans un projet de réorganisation complète de l'établissement existant au moyen de constructions neuves, de réparations et d'agrandissements dont l'exécution commença sous la régie.

(1) Malgré la pétition du conseil municipal et conformément aux conclusions du rapport de M. Alphand.

AMÉLIORATIONS DANS LES PROCÉDÉS DE FABRICATION.

Lorsque l'entreprise de la manufacture fut donnée à Fréconnet en 1805, on commençait à utiliser quelques rares machines dans la fabrication des armes, et, comme conséquence, l'idée de la division du travail tendait à se faire jour. Il est curieux de voir sur ces questions l'opinion des hommes de l'époque. Le 3 avril 1806, le directeur général des manufactures écrit : « Les machines à percer et autres doivent être considérées comme de bons ouvriers à qui l'on ne doit rien passer, parce qu'ils ont les moyens de bien faire. » Et le 10 août suivant : « La division de l'ouvrage des monteurs ne doit pas augmenter le prix de l'arme. Plus le travail de l'arme est divisé, plus les ouvriers doivent faire d'ouvrage ; cela doit apporter une diminution plutôt qu'une augmentation. » Mais à côté de ces avantages, il trouve des inconvénients qu'il signale le 21 octobre : « Les moyens mécaniques et accélérants et la division de la fabrication peuvent être avantageux aux entrepreneurs, mais non pas au gouvernement ; et il serait même dangereux qu'il autorisât toutes les manufactures à ne faire usage que des mécaniques et à laisser diviser la fabrication, comme elle l'a été *depuis peu* dans certaines manufactures. Le gouvernement se trouverait privé des ouvriers avec les talents nécessaires, soit dans les établissements, soit aux armées, pour former des contrôleurs ou armuriers de régiments. Je pense que le gouvernement sentira la nécessité de ramener la fabrication des armes aux mêmes procédés qui avaient lieu avant la Révolution, et dont heureu-

sement quelques manufactures ne se sont pas encore écartées. » Inutile de dire que Tulle compte parmi ces dernières, et que cette correspondance n'est motivée que par des tentatives d'améliorations dues aux nouveaux inspecteurs. Nouvelle lettre le 3 décembre 1807 : « Le corps de la platine sera la seule et unique pièce faite par des machines ou moyens mécaniques suivant les procédés de Saint-Etienne, tant que cette tolérance sera permise à ladite manufacture, et, sous aucun prétexte, il ne pourra être rien innové à la fabrication ordinaire des autres pièces de l'arme. » Mais un an plus tard : « La fabrication des platines par matrices et étampes a été reconnue vicieuse. On doit donc en empêcher l'emploi. Quant à la division du travail, il faut attendre l'avis de MM. les Inspecteurs généraux. » On ne chercha, d'ailleurs, à établir à Tulle la fabrication par étampes que vers 1814. A cette époque, en effet, un mécanicien du nom de Berthier avait fabriqué à la manufacture quelques étampes, et on allait pouvoir, au commencement de 1815 (lorsqu'on aurait fait venir un porte-étampes), fabriquer ainsi le chien monté avec sa mâchoire et la noix. Le départ de Berthier appelé à Paris comme contrôleur, arrêta tout. Aussi, lorsque le besoin d'armes se faisant sentir, le ministre prescrit d'employer à la fabrication des platines les étampes et les moyens mécaniques, le colonel Aymard se plaint de n'avoir à Tulle aucune ressource pour la monter, et même pas de mécanicien pour la diriger. Dans sa circulaire, le ministre disait en particulier : « Il n'est plus question de faire des *platines identiques,* mais de fabriquer des platines de bon service, par moyens mécaniques, sans cesser la fabrication ordinaire. » Obtenir des *platines identiques,* c'était en effet un des buts que l'on s'était proposés en employant des machines, mais qui n'a été obtenu que de nos jours, dans de

certaines limites, pour les diverses pièces des armes. On sentait déjà l'importance de cette question.

Des bancs de forerie, d'ailleurs très défectueux, étaient, en fait de machines, tout ce qu'on avait utilisé jusqu'alors et seulement dans la fabrication du canon. C'est à Saint-Etienne qu'on eut l'idée, pour la première fois, d'employer des tours à canon pour remplacer en partie le travail difficile des meules. En 1806, le commandant Laurent envoya dans cette ville, pour étudier ces tours, Manier, ouvrier intelligent et habile (1). Mais l'entrepreneur de Saint-Etienne, M. Jovin, avait un privilège exclusif pour leur emploi, et en 1810 seulement le privilège expiré, le commandant Becquet put en faire établir dans une partie de l'usine de Reygnac convenablement agrandie. Cette partie de l'usine prit le nom d'*usine des tours*. Manier les avait probablement perfectionnés, car, lorsque le colonel directeur des manufactures veut en avoir un dessin exact, c'est à Tulle et non à Saint-Etienne qu'il s'adresse pour l'obtenir.

On se préoccupait aussi des dangers auxquels étaient soumis les ouvriers émouleurs de canons et de baguettes, par suite des poussières qu'ils respiraient et des ruptures de meules. En 1817, une enquête fut ordonnée à ce sujet. On y apprend qu'à Tulle les émouleurs de canons et de baguettes travaillent placés à côté de leurs meules, mais les émouleurs de baïonnettes sont placés au-dessus,

---

(1) Manier avait alors 22 ans. Il se présenta en 1848 à la députation, et on lit ce qui suit dans sa profession de foi adressée aux électeurs de la Corrèze : « En 1806, lorsque la manufacture d'armes de Tulle était encore dans l'enfance, je reçus une mission extraordinaire pour Saint-Etienne. Une réputation, plus ou moins méritée, de mécanicien habile me valut cette faveur. A mon retour, la manufacture reçut un nouveau système d'organisation, et sa nouvelle impulsion lui attira quelque célébrité. »



dans une position très dangereuse. En outre les meules des premiers sont continuellement arrosées, mais il n'est pas possible d'en faire autant pour l'émoulage des baïonnettes parce que la pierre des meules est trop tendre et qu'il se forme une pâte qui nuit au travail. Aussi cette classe d'ouvriers est-elle sujette aux maladies de poitrine. Il existe bien un procédé adopté à Maubeuge, c'est celui du *rabotage* qui est plus long mais n'offre aucun danger.

En 1818, l'étang situé au-dessus de la grande usine suffit à peine à assurer le travail de cette usine pendant les mois de sécheresse. Quant aux autres usines, elles ont toujours un certain temps de chômage chaque année. On songe alors à substituer en partie des machines à vapeur aux constructions hydrauliques. Cette idée est même développée et utilisée dans le projet de la nouvelle manufacture des Condamines pour suppléer à l'insuffisance du débit de la Corrèze.

Les forges de la Corrèze et de la Dordogne fournissaient toujours les fers, mais leur production ne pouvait pas suffire à une fabrication comme celle des années 1814 et 1815 où l'on dut avoir recours à des forges plus éloignées, entr'autres celles de Bigny dans le Cher. Elles ne soutenaient plus d'ailleurs leur vieille réputation, et ne donnaient que des produits très mêlés. Aussi, avons-nous vu le colonel directeur des manufactures exprimer le désir qu'on assujettisse « *comme autrefois* » les entrepreneurs à tirer leurs fers de forges qui leur seraient désignées et que surveilleraient des officiers d'artillerie. On voit que cette pratique avait déjà été utilisée : pour les manufactures de la guerre, probablement, car nous savons qu'à Tulle, le seul exemple de cette surveillance se retrouve pendant la Révolution lorsqu'on créa un contrôleur des fers et de l'acier.

Miremont ne faisait plus d'aciers. On s'adressait exclusivement à l'Allemagne, et, en 1814, Tulle s'approvisionne encore à Goffontaine, département de la Sarre. Les aciers étrangers employés à la fabrication des armes étaient admis en franchise. Cette industrie, après avoir fait une apparition à Miremont semble donc avoir disparu de nouveau du territoire français. Mais l'Empereur encourage la création d'établissements de ce genre qui se fondent à Montataire (Oise), à Carcassonne, Toulouse, Saint-Etienne; et, si en 1816, l'inspecteur de Tulle dit qu'il n'obtient de bons résultats avec aucun de ces aciers, on lui signale, l'année suivante, les aciéries de Bèze, de la Bérardière et de Rives; puis, à partir du 1er janvier 1818, on supprime la franchise et le remboursement des droits d'octroi pour les aciers étrangers. Le gouvernement a passé un marché avec les mines de la Bérardière (près de Saint-Etienne) dont les aciers sont plus chers que ceux d'Allemagne, mais l'entrepreneur les paye au même prix, soit 180 fr. les 100 kilos rendus à Tulle, et le gouvernement rembourse directement aux fabricants la différence de prix. Un peu plus tard, on recommande également les aciéries de M. Jackson, de Saint-Etienne, qui donnent des produits de première qualité.

Les pierres à feu étaient tirées de Saint-Aignan, dans le Cher, où des officiers d'artillerie, en résidence, détachés des manufactures d'armes, en surveillaient l'exploitation.

Les houilles provenaient toujours soit de Lapleau, soit d'Argentat. On se plaignait beaucoup de leur mauvaise qualité. Suivant M. d'Arcambal, « M. Jovin aîné, venu dans le pays pour surveiller l'entreprise (?) acheta de M. Servientis, juge, le château de Davignac avec la propriété qui en dépendait; c'est là qu'il s'établit; il obtint alors du gouvernement la concession du terrain houiller

compris entre les clochers de Maussac, Davignac, Ambrugeac, Meyssac et Combressol; il acheta au village de Lapleau, commune de Maussac, le domaine de M. Trech (1) où se trouve la mine de houille, qu'il fit exploiter parfaitement; c'est à lui que le pays doit la conservation de ce précieux combustible, car si on eût continué, en suivant les anciens errements, il n'en existerait plus aujourd'hui. »

Depuis 1805, on avait excessivement accru le nombre des capitaines d'artillerie détachés à la manufacture. Chacun avait un emploi spécial et s'occupait activement de la direction du service dont il était chargé. Un décret du 30 messidor an XIII, accordait une gratification de 400 l. à chaque capitaine employé dans la manufacture pendant une année entière. En 1816, il est décidé qu'elle ne sera accordée, sur les rapports des chefs de service et des inspecteurs généraux, qu'aux officiers qui se seront distingués par leur zèle et leur application.

En même temps, on divise les manufactures en trois classes : Tulle est classée dans la seconde. Des gratifications en argent sont allouées chaque année aux meilleurs ouvriers et aux meilleurs élèves.

Une mesure très heureuse, qui date également de cette époque, oblige les armuriers des régiments à passer par les manufactures. On se plaignait beaucoup dans les corps de leur ignorance et par suite du mauvais entretien des armes. Un décret du ministre décida que les régiments stationnés à proximité d'une manufacture d'armes y enver-

(1) Nous pensons que M. d'Arcambal veut désigner Treich-Laplaine dont nous avons déjà parlé, ou du moins un de ses descendants.



raient leurs armuriers pour travailler sous la surveillance des contrôleurs. Lorsque ces armuriers avaient fait leurs chefs-d'œuvre de forge ou de lime pour la platine, d'équipeur-monteur et de limeurs de garniture, ils avaient droit à des gratifications et il leur était permis de retourner à leurs régiments.

Le sort des ouvriers qui, comme nous l'avons vu, étaient réduits en 1817 à une misère profonde, ne pouvait manquer d'attirer l'attention du gouvernement. On voulut favoriser la création de sociétés de secours mutuels. Déjà sous l'Empire, on s'était occupé de cette question. Mais une association de ce genre existait depuis longtemps à la manufacture de Tulle, et un rapport de M. Aymard, daté de 1813, nous donne des renseignements sur son fonctionnement. En 1813, dit-il, il existe une association de secours mutuels établie entre les ouvriers de la manufacture. *Elle date d'environ quarante ans* (1) et est connue sous le nom de *Masse de santé*. Elle a été formée par l'officier qui avait alors l'inspection de la manufacture. Tous les ouvriers inscrits au dénombrement général, à l'exception de ceux qui sont éloignés de la ville, en font partie. Les fonds proviennent d'une retenue exercée tous les mois sur le produit du travail de chaque ouvrier, savoir :

1 fr. pour les maîtres de toutes classes;
50 cent. pour les compagnons;
25 cent. pour les apprentis.

En 1812, ils étaient 428 qui ont donné dans une année 3,638 fr. 30. Les femmes, enfants, pères et mères, s'ils habitent avec les ouvriers, ont droit

(1) La création de la masse de santé a dû, par conséquent, coïncider avec la nouvelle organisation de la manufacture lorsque celle-ci devint manufacture royale es 1777.

aux bienfaits de la masse. Les fonds sont employés au traitement annuel d'un médecin et d'un chirurgien, au paiement des médicaments, et des secours à domicile en pain et viande pour les ouvriers malades, en secours en argent aux fils de maîtres appelés aux armées, en prêts en argent aux ouvriers les plus nécessiteux. Le taux des secours aux malades et des autres dépenses de la masse n'est pas fixé. En 1812, il y a eu un déficit de 10 fr. 64. La masse est régie par un conseil présidé par le plus ancien capitaine d'artillerie adjoint, et composé du premier contrôleur, du premier réviseur, de quatre maîtres ouvriers syndics nommés par l'inspecteur dans chaque classe pour une année, mais pouvant être réélus, et du garde d'artillerie qui est le secrétaire. Il y avait peu à faire, on le voit, pour que cette masse de santé devînt ce qu'elle est aujourd'hui.

On avait décrété en janvier 1819 que les ouvriers des manufactures appelés pour le service militaire devraient se rendre à cet appel, et qu'il n'en serait plus détaché pour la fabrication des armes. Par suite, les ouvriers qui avaient été accordés comme conscrits les années précédentes, devaient être considérés comme ayant droit d'être libérés au bout de six ans de service, comme les soldats. Ces ouvriers devenaient donc des ouvriers libres, tandis que jusqu'alors ils avaient dû contracter des engagements vis-à-vis de la manufacture. Par contre, on autorisait les ouvriers libres à contracter un engagement qui leur donnerait plus tard (à trente ans de service) le droit à la retraite, et on créait pour eux un registre matricule.

LANGUEPIN.

(A suivre).

LE PAPE CLÉMENT VI

ET LES

FRESQUES DE LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL

AU PALAIS D'AVIGNON *

Avant de décrire les fresques de la chapelle de Saint-Martial, qui font l'objet spécial du présent travail, il me paraît utile de définir brièvement le rôle joué dans l'histoire des arts par le créateur de cette chapelle, le pape Clément VI (Pierre Roger, né au château de Maumont, commune de Rosiers-d'Egletons, arrondissement de Tulle; créé cardinal en 1337, élu pape le 7 mai 1342, mort le 13 décembre 1352).

A Avignon, la majeure partie du palais pontifical conserve le souvenir de ce souverain magnifique, la façade occidentale, la salle du Consistoire, la tour Saint-Jean, etc. (1). Le fameux pont du

(*) Communication de M. Emile Fage; voir séance ci-après.

(1) Voyez la *Gazette archéologique*, 1881, p. 98-104 (la statue d'Urbain V). — Le *Courrier de l'art*, 15 décembre 1881 (un document inédit sur les fresques du palais des Papes à Avignon). — *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1884 (le palais pontifical de Sorgues; les peintures de Simone Martini à Avignon.) — Le *Bulletin monumental 1885;* (les peintres d'Avignon pendant le règne de Clément VI). La *Gazette archéologique*, 1886. — La *Gazette des Beaux-Arts*, novembre 1887. — Le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'archéologie*, 1887, etc.



Rhône, dont il fit réparer quatre arches, témoigne également de ses goûts de constructeur. A Villeneuve, on lui doit la fondation de l' « hospicium » ; à la Chaise-Dieu, pour nous borner à la France, celle d'un ensemble de monuments véritablement imposant, dont la description a eté récemment publiée par M. Faucon (1).

L'Italie reçut également des témoignages de la magnificence du Pape. A Rome, il fit achever la façade de la basilique de Saint-Paul (commencée par Jean XXII) et y fit apposer ses armes. Au Latran, le cloître conserve encore des fragments d'un autel également à ses armes. A Florence, une fresque attribuée à Orcagna, dans l'église Santa-Croce, perpétua les traits du pontife, qui, d'après Vasari, avait commandé au célèbre peintre, sculpteur et architecte florentin plusieurs peintures (2).

L'orfèvrerie tient, comme de juste, une place considérable dans les dépenses de Clément VI. Les principaux orfèvres attachés pendant son règne à la cour pontificale s'appelaient Marco di

---

(1) Voyez le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'archéologie*, p. 333-443.

« Ipse etiam Palatium Avinionis amplificavit recte de media parte, quum per prius per Benedictum Papam XII prædecessorem suum licet solemne factum fuisset de duobus angulis, ipsum tamen perficiciendo fecit quadrangulare, totam plateam muris altis et turribus aliis primis æqualibus claudendo et circumeundo. In hac autem parte, licet omnia ædificata seu constructa sint ad modum solemnia, et aspectu valde decora, tria sunt tamen, quæ reliqua specialiter excedunt, videlicet Capella Major, Audientia, et Terraciæ superiores, quum quod ad id pro quo constitutæ et ordinatæ sunt, forte non est in mundo Palatium, in quo non dicam solemniores, immo nec pares existant, attenta præsertim eorum contiguitate, quum de una ad aliam sine medio ascensus vel transitus facile existat. » (Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, t. III, 2ᵉ partie, p. 560.)

Clément VI, curieux comme il l'était de toutes les choses rares ou nouvelles, entretenait au palais d'Avignon une lionne, dont les menus nous ont été conservés par les registres des Archives du Vatican : 1346. « Custodi leonisse domini nostri pape pro XII mutonibus emptis per eum pro victu leonisse in presenti quadragesima ad rationem I flor. pro quolibet mutone, valent XII flor. » (Reg. 248, fol 172).

(2) Vasari, t. I, p. 600.

Lando (Orlando) et Menichius (1); tous deux remplissaient, en outre, les fonctions de sergents d'armes, fonctions dans lesquelles leur succédèrent, aux xve et xvie siècles, un si grand nombre de leurs confrères, y compris Benvenuto Cellini.

Je doute fort que quelque objet d'orfèvrerie sorti de leurs mains soit parvenu jusqu'à nous. La rose d'or, donnée par Clément au roi Louis de Hongrie, le 27 mars 1348, est certainement depuis longtemps perdue (2). Il en est de même, selon toute vraisemblance, des lampes d'argent, dont un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, qui nous a été signalé par M. Louis Courajod, nous a conservé le dessin. Ces lampes, données par le souverain pontife, en 1349, à l'église du Saint-Esprit,

---

(1) Voici, à titre de spécimens, quelques pièces comptables se rapportant à ces artistes :

1343, 3 mai. « Mutuavimus Marcho Lando servienti armorum aurifabro pro jocali dni nri faciendo X marchas auri ad pondus avinionense. » (*Arch. sec. du Vatican;* Intr. et Exit. Cam., 1343 et ss., fol. 39.)

1343. 29 mai. « « Cum Menichius aurifaber et serviens armorum dni nri pape recepisset a Camera XIX uncias, XIIII d. auri de una navicula fracta et XLIX januen. auri, computat posuisse in constructione dicte navicule facte de novo I unc. pro liga valor. X sol. mon. avin., et sic est summa XX unc. XIIII d., dicta vero navicula nova ponderat XXII unc. III d. auri et sic posuit de suo I unc. XIII d. auri. valent X flor., VIII d. tur. gross. ar^ti^. Item computat pro fabrica dicte navis XI flor. que omnia fuerunt sibi soluta preter naviculam fractam in XLIX januen. auri, XXI flor., VIII d. tur. gr. ar^ti^, X s. parve mon. avinion. »

1344. 13 février. « Francisco Bruni pro CLXXVII perlis per eum de mandato dni nri emptis ab Andrea Gueti argentario avinionensi... pro qualibet perla VII d. tur. gross., valent in sumna CIII fl. LIII d. tur. gr. »

1346. 3 mai. « Marcho Lando argentario pro septro per eum facto quod datum fuit dno Delphino Vienn. de auro Camere apostolice IIII marchas auri ad pondus Avinion. in CCII duplis de Yspani». Ponderavit autem dictum septrum factum IIII marchas minus X den. auri.

» Item pro factura dicti ceptri (*sic*) ad rationem VII flor. pro marcha XXVIII flor.

» Item solvimus dicto Marcho pro III smaragdis grossetis positis in virga dicto dno Delphino data VI flor. Debet dictus Marchus X den. auri de XXIII carratteribus.

» Item fuerunt posite in dicta virga dicti dni Delphini de perlis thesauri VI perle grosse.

» Item III balacii qui fuerunt extracti de quodam anulo pontificali. » (*A. S. V.*, Intr. et Exit. Cam. 1343-1346, fol. 139.)

(2) Voy. Cartari, *la Rosa d'oro pontificia*; Rome, 1681, p. 59.

dans la ville du même nom, étaient au nombre de trois. La plus grande avait 9 pouces de diamètre et 7 pouces de hauteur; les deux autres chacune 8 pouces de diamètre et 6 de hauteur; les chaînes environ un pied de long; les armoiries pontificales (six roses surmontées des clefs ou de la tiare) étaient émaillées de bleu et de jaune (1).

Ceci dit, passons à l'examen des fresques de la chapelle consacrée au saint apôtre du Limousin.

Rappelons d'abord sommairement l'histoire de ce sanctuaire en miniature. La tour Saint-Jean, dont la chapelle de Saint-Martial ou de l'Inquisition occupe le second étage, fut construite par le pape Benoit XII; elle était terminée dès 1340, ainsi que le prouve le document rapporté en note (2). Un des premiers soins du nouveau pape fut d'en achever la décoration. On pourrait être tenté de faire honneur des peintures de la chapelle inférieure, dite de Saint-Jean-Baptiste, à l'initiative de Benoit XII, si les armoiries de Clément VI, peintes sur la clef de voûte, ne proclamaient hautement les droits de ce dernier. Quant à la chapelle supérieure, dite de Saint-Martial, les documents nous permettent de la revendiquer absolument pour Clément VI. Le 25 août 1343, il est pour la première fois question des peintures exécutées par Matheus Johanetti ou Johanoti de Viterbe « *in capella domini nostri papæ nova.* » Le 3 janvier 1346, cet artiste arrête le compte de la décoration de la chapelle : il lui est dû à ce moment 89 livres 10 sous 8 deniers pour 640 journées de compagnons, et 13 livres 15 sous 8 deniers

---

(1) Fonds latin, n° 11907 (fol. 27). Papiers de Montfaucon. Communication du président d'Aigrefeuille le père.

(2) (1340). « Pro factura cujusdam muri facti... in capite capelle domini nostri pape a parte turris nove S. Johannis » (Archives secrètes du Vatican, Reg. n° 188, fol. 117).

pour fournitures de couleurs ; soit au total 103 livres 6 sous 3 deniers. Matteo lui-même avait en outre à recevoir pour ses travaux personnels, tant dans la chapelle de Saint-Martial que dans celle de Saint-Michel, 112 livres 16 sous, pour 425 journées de travail, son salaire par journée s'élevant à 8 sous (1).

La chapelle Saint-Martial est éclairée par deux grandes fenêtres en ogive, qu'un meneau partage en deux, et par une fenêtre plus petite, placée au bout d'une large embrasure dans laquelle est fixé un banc de pierre. On y arrive par une porte donnant sur l'ancienne salle brûlée.

L'agencement général de la décoration prête à plus d'une critique : au lieu de converger vers un centre commun, comme les segments d'un cercle, les différents compartiments de la voûte se coupent à angle droit, de sorte que les figures de l'axe sont, non pas parallèles, mais perpendiculaires, les unes par rapport aux autres. En outre, l'artiste ne s'est pas préoccupé de remplir exactement chaque compartiment ; les édifices sous lesquels se passe l'action n'occupent qu'une partie de la surface, le reste demeurant vide et sans emploi. Aussi sommes-nous en droit d'affirmer qu'au point de

---

(1) 1346, 3 janvier. « Sequuntur expensæ pro capella sancti Martialis. Primo computat (magister Matheus Johanneti) solvisse pro VI° XL dietis pictorum sub diversis preciis qui laborarunt in pingendo capellam sci Martialis a die XII mensis octobris de anno XLIIII usque ad primam diem sept. inclusive de anno XLV, in summa LXXXIX lib. X s. VII d.

« Item compotat (*sic*) solvisse pro certis coloribus per ipsum emptis preter illos quos recepit a Camera et pro rebus emptis ad dissolvendum dictos colores, videlicet pro oleo, etc. XIII libr. XV s. VIII d.

» Summa universalis pro pictura dicte capelle sancti Martialis CIII libr. VI s. III d.

» Item computat dictus magister Matheus laborasse in pingendo dictas capellas a die XIX januarii de anno XLIIII usque ad primam diem septembris de anno XVL inclusive, in summa IIII° XXV dietarum pro quibus computat sibi deberi CLXX libr. parve monete Avin., singulis dietis precio VIII solid. computatis, valent libr. CXII flor. XVI sol., singulis flor. pro XXIIII s. computatis. »



vue de l'harmonie, du rythme, des convenances décoratives, il est impossible d'imaginer un ensemble plus heurté, plus disgracieux.

VOUTE.

Au centre, sur la clef de voûte, est peinte une tête de Christ. Les quatre segments principaux (subdivisés chacun en deux), contiennent les scènes suivantes :

I

(COTÉ QUI REGARDE LA TOUR DE TROUILLAS)

A. Le Christ apparaît à saint Martial et à ses parents. En haut, debout sur un monticule, le Christ (IHS XPS), vêtu d'une tunique brunâtre et d'un manteau bleu, un volumen déplié dans la main gauche, la droite levée pour bénir ; à gauche, derrière lui, deux apôtres, de très petite taille, assis à terre ; plus bas, deux autres apôtres dans la même attitude. A droite, cinq personnages : *Pat*, (le père de saint Martial ?) *S. Martialis Mat*, (er) et deux femmes. A côté est tracée la lettre A, qui marque la place de cette scène dans l'ensemble des fresques de la chapelle.

B. Plus bas, saint Pierre baptise saint Martial ; le saint, quoique tout enfant encore, a la tête déjà ornée du nimbe. A gauche, deux spectateurs, dont l'un lève la main pour marquer sa surprise.

C. Jésus entouré des douze apôtres bénit saint Martial. Celui-ci est représenté sous les traits d'un adolescent, au visage imberbe. Effets de raccourcis des plus ridicules, notamment dans les apôtres assis à terre. A côté de cette scène se trouve la lettre *B*.

D. Plus bas, dans la retombée de la voûte, une peinture fort confuse dans laquelle on distingue avec peine un homme à moitié nu et un poisson. L'homme serait, d'après MM. Crowe et Cavalcaselle, saint Pierre retirant de la gueule du poisson le denier de la dîme.

II

(COTÉ QUI REGARDE LA COUR DU GYMNASE).

A. Le Christ debout (tunique rouge, manteau bleu) ordonne à saint Pierre — agenouillé devant lui — d'aller trouver saint Martial. Derrière les deux personnages principaux, deux saints.

A *bis*. Au-dessous, saint Pierre apparaît à saint Martial, représenté imberbe, comme dans la scène précédente. Au fond, deux saints. Les draperies se distinguent dans ces deux compartiments par leur ampleur.

B. Saint Pierre apparaît à saint Martial et lui remet le bâton pastoral. A cet endroit, un trou carré est pratiqué dans la peinture.

B *bis*. Au-dessous, saint Martial ressuscite son compagnon Austriclinien en étendant sur lui le bâton que lui avait remis saint Pierre (1). Sur le fond bleu de la peinture, la lettre *D*.

III

(COTÉ QUI REGARDE LA TOUR DES ANGES).

A. Saint Martial guérit une possédée (2). De-

(1) « In Gallias, cum Alpiniano et Austricliano, Christi fidem prædicaturus, mittitur : in itinere mortuum Austriclianum, apud Elsam vicum, accepto Petri baculo, suscitat. » (*Acta sanctorum*, juin. t. V, p. 536).

(2). « Tulli, Arnulfi filiam a dœmone liberat. » (*Acta sanctorum*, juin, t. V. p. 536).



vant un portique, deux femmes et une jeune fille, pleines de surprise et d'émotion à la vue du miracle. Au centre, étendue sur les marches de l'escalier, la possédée, vêtue d'une robe bleue, qui jure avec sa chevelure rousse. Le saint debout se penche vers elle, et le démon, sous la forme d'un écureuil ailé, s'échappe ; plus loin, deux acolytes nimbés. Au fond, trois spectateurs, au-dessus de l'un desquels est tracé le mot *Arnulf* (Arnulphus). A côté de la scène, la lettre *C*.

B. Saint Martial convertit les païens de Tulle. Le saint, debout sous une sorte de portique voûté en tiers point, donne la main à un jeune chevalier, à la figure souffreteuse (1), agenouillé devant lui. Au fond, une foule émue, pleine d'empressement, aux gestes véritablement pathétiques. Au premier plan, un chien, détail pittoresque qui sent l'école florentine, bien plus que l'école siennoise. Au-dessus d'un édifice sont tracés les mots : *In Tullo*. »

C. Au-dessous, saint Martial baptise les nouveaux convertis. Un pot, de formes assez vulgaires, à la main, le saint verse l'eau sacrée sur la tête de trois personnages agenouillés devant lui.

IV

(COTÉ QUI REGARDE LA SALLE BRULÉE).

A. Saint-Martial ayant converti les prêtres païens Aurélien et André, les bénit (2). Les anges

---

(1) Ce personnage a bien plutôt le type de 1830 que celui de 1345. Il est possible qu'il ait été restauré vers cette époque, quoique les documents soient muets sur une restauration de la chapelle Saint-Martial.

(2) « Ad Ergedium vicum idola destruens, a sacerdotibus templorum cæditur, qui imminente vindicta Dei obcœcantur neque prius lumen recipiunt quam... simulacris omnibus confractis, ipsi pedibus Martialis obvoluti sunt. » (*Acta sanctorum*, p. 536).

ordonnent au démon d'emporter les idoles brisées. A droite, deux anges ; à gauche, un démon barbu, velu, aux ailes de chauve-souris, brise une statue nue. Le saint, accompagné de ses deux acolytes, bénit quatre personnages agenouillés. Au fond, deux serviteurs vêtus de bleu (1) expriment par leurs gestes leur admiration.

B. Le Christ consacrant saint Martial agenouillé devant lui. Sur le rouleau de parchemin, je distingue le mot *Lemovici*.

C. Saint Martial guérissant un personnage assis. Plus loin, trois autres personnages dont on ne voit que la tête.

PAROIS.

I

(AU-DESSUS DE LA PLUS PETITE DES FENÊTRES).

A. Saint Martial convertissant sainte Valérie (à gauche).

B. Saint Martial convertissant Aurélien. Assistance nombreuse.

C. Au-dessous, à gauche, saint Martial conférant les ordres à Aurélien. La scène se passe dans une église ; une douzaine de prêtres se tiennent debout dans leurs stalles.

D. A droite, vue de douze des églises ou monastères fondés par saint Martial. Ces monuments ont tous les formes conventionnelles propres aux artistes du Moyen-Age (la plupart semblent être représentés en coupe), et il serait téméraire, croyons-nous, d'y chercher des renseignements

---

(1) Ce compartiment a été reproduit dans mes *Peintres d'Avignon pendant le règne de Clément VI*, p. 9.

sur la configuration de telle ou telle église, de tel ou tel monastère. Je citerai parmi eux : l'*Ecclesia Pictavensis in honore Sci Petri apostolica,* l'*Eccl. Agenensis in honore S. Stephani,* édifice circulaire, l'*Ecclesia Xanton* (ensis) *in honore S. Petri,* l'*E. Tholozana in honore B. Stephani.*

II

A. (A gauche de la fenêtre qui donne sur la cour du gymnase). Le duc Etienne, irrité du refus de sainte Valérie de l'épouser, ordonne à un écuyer de la décapiter (1). Dans le bas, à gauche, on ne voit plus qu'un homme armé d'un glaive.

B. (Au-dessus de la fenêtre). Dans les airs, sept anges reçoivent l'âme de la sainte.

C. Le Christ, entouré d'anges, apparaît à saint Martial agenouillé devant lui.

C. *bis.* (Embrasure des fenètres). A gauche, cinq guerriers armés de pied en cap (spectateurs du martyre de sainte Valérie).

D. (A droite de la fenêtre). Sainte Valérie présentant sa tête à saint Martial.

E. (Idem). Groupe de personnages.

F. (Idem). Saint mitré agenouillé. Au-dessous, des anges portant une âme.

G. A la prière du duc Etienne, saint Martial ressuscite l'écuyer de ce prince, et, par ce miracle, convertit le duc avec tout son peuple. Cette scène fait face à la scène A, dont elle est séparée par la fenêtre. Saint Martial avec deux acolytes nimbés se tient debout ; l'un d'eux est coiffé d'un capuchon ; la tête de l'autre a disparu. Conception et style des plus mesquins.

---

(1) « Valeria, jam Christo desponsata, nuptias renuit, et Stephani jussu capite plæctitur. » (*Acta sanctorum*, p. 536).

H. Mort de saint Martial dans l'église de Saint-Etienne. Dans le bas, une assemblée recueillie (beaucoup de têtes sont mutilées) ; dans les cieux, deux anges portant l'âme du saint évêque, sous forme d'enfant ; au-devant d'eux s'avancent le Christ, la Vierge, saint Jean-Baptiste, les apôtres. L'idée de cette composition double est des plus heureuses ; l'exécution ne mérite pas moins d'éloges ; le groupe des élus s'avançant pour recevoir leur nouvel hôte compte parmi les plus beaux de la peinture du XIVe siècle.

I. (Au-dessous de la fenêtre). La Crucifixion. Le Christ entre la Vierge et saint Jean. Sur le sol, le Pape agenouillé. Fond bleu, petite dimension. Cette fresque est aux trois quarts détruite ; il n'en subsiste que la figure du Christ. M. Denuelle en a tenté avec succès une restitution dans une aquarelle conservée dans les Archives de la commission des Monuments historiques.

III

(FENÊTRE QUI DONNE SUR LA TOUR DES ANGES).

A. Le duc Etienne se rend à Rome avec quatre légions (1). Le duc se prosterne aux pieds de saint Pierre. Assistance nombreuse.

B. (Au-dessous). La dépouille de saint Martial portée processionnellement au lieu de sa sépulture. Un paralytique guéri s'agenouille devant le cercueil, après avoir jeté loin de lui ses béquilles désormais inutiles. Dans les airs, quatre anges à mi-corps, fort gracieux d'expression et d'attitude.

---

(1). « Interea a Nerone Stephanus cum exercitu evocatus, Romam pergit, Petrum apostolum invisit, et nudis pedibus, cum omni exercitu, coram eo prosternitur. »

C. (Embrasure de la fenêtre). Personnages assis.

D. (Idem). Clercs portant des cierges et s'avançant vers une église. Suite de la scène A.

E. (Idem). Groupe de personnages.

F. (Idem). Fresque presque détruite ; on ne voit plus que le bas des vêtements et les pieds.

G. (A droite dans le haut). Saint Martial ressuscite Hildebert, comte de Poitiers, noyé par les démons (1). Le jeune homme, assis à terre, lève une main vers le saint. A droite, quatre spectateurs ; au fond, des tours crénelées. Dans les airs, entre les deux scènes, on aperçoit un démon âgé, hideux, le corps couvert de longs poils, des ailes de chauve-souris sur le dos, une chaîne dans la main. C'est *Neptunus mille artifex !* Ainsi, à Avignon, sous Clément VI, dans l'entourage de Pétrarque, il s'est trouvé un artiste assez ignorant pour ne pas même savoir donner au dieu de la mer ses traits et ses attributs traditionnels, la longue barbe et le trident. Quant à la présence même de Neptune, elle est évidemment justifiée par le tour joué au comte Hildebert.

H. (Au-dessous). Miracles opérés par le suaire de saint Martial. Presque détruite. Les contours rouges sont encore très visibles. On distingue un personnage étendu sur le sol.

IV

A. Le duc Etienne fait briser les idoles par ordre de saint Martial. Un homme armé d'une hache met en pièces une statue (à gauche).

B. L'imposition du bâton de saint Martial guérit

---

(1) « Cum ad Vigennam fluvium consedisset, Arcadii comitis filius Hildebertus a dœmonibus demersus est. Martialis dæmonibus imperat, corpus ripæ restituitur. » (*Acta sanctorum*, p. 536).



le comte Sigebert, depuis longtemps paralysé. Le comte, entouré d'une nombreuse assistance, est étendu dans son lit (au centre).

C. Un incendie s'étant déclaré, il suffit d'exposer le bâton de saint Martial pour l'éteindre (à droite).

Ces trois compositions sont également insignifiantes. Sous la dernière d'entre elles, MM. Crowe et Cavalcaselle ont réussi à déchiffrer les mots : « *Sigibertus comes Rur. D. galen. benedicta.* »

D. le Christ, debout sous un portique, apparaît à saint Martial et lui montre dans un paysage (1) saint Paul décapité, saint Pierre crucifié, la tête en bas; au fond, les âmes des deux princes des apôtres sont portées par quatre anges. Dans le coin de droite, une tour crénelée et tout auprès un monument qui ressemble vaguement au fort Saint-Ange, et une sorte de pyramide, peut-être la « Guglia » du Vatican.

Si nous comparons les fresques de la chapelle de saint Martial aux fresques italiennes contemporaines, notamment à celles de l'École de Giotto, nous sommes frappés autant de la multiplicité des points de contact que de certaines dissemblances essentielles. Et tout d'abord, l'inspiration est moins forte, le sentiment dramatique moins vif, la composition plus terre à terre, le style moins noble. Nous avons affaire à un de ces récits légendaires, prolixes et plats, où la succession ou plutôt la juxtaposition d'épisodes nombreux tient lieu d'invention. Les nécessités de la peinture légendaire y ont paralysé l'imagination de l'artiste.

Les types, en général assez accentués, se distinguent tour à tour par leur expression senti-

(1) « Accepto beatorum apostolorum Petri et Pauli martyrio, inceptam ecclesiam perficit Martialis : optat sibi, Stephano et Valeriæ sepulcra. » (*Acta sanctorum*, p. 536).

mentale, notamment dans la figure du jeune chevalier de Tulle (n° III, B), si toutefois cette tête n'a pas été refaite vers 1830, ou par leur trivialité : nez retroussés comme le pied d'un chaudron, bouches grimaçantes; quelques-uns paraissent être des portraits. Les cheveux sont en général longs, la carnation grise, presque terreuse. Les visages ne sont en progrès sur ceux de Giotto que par un point : la disparition de ces mâchoires proéminentes qui reviennent dans un si grand nombre de figures du maître et leur donnent une expression si dure.

Les gestes et les attitudes ne manquent pas de vivacité, mais jamais ils ne s'élèvent à l'éloquence.

Les costumes nous frappent par leur richesse, parfois par leur étrangeté, jamais par la recherche du grand style; tour à tour les auteurs prodiguent les broderies, les ornements, ou bien essayent de draper largement, en donnant aux étoffes des plis hardiment profilés ; rien n'y fait; ils n'atteignent pas à la grande tournure des écoles d'Italie, et notamment de Simone di Martino, dans les figures des prophètes, exécutées pour la salle du Consistoire.

Si l'esprit des compositions témoigne des progrès de l'influence septentrionale, en revanche, pour les accessoires, les peintres de la chapelle de saint Martial s'en tiennent assez timidement aux modèles italiens. Partout, sur les édifices figurés dans leurs peintures, nous rencontrons ces incrustations stelliformes ou à bases d'échiquiers que l'école de Giotto avait pris tant de plaisir à prodiguer et qu'elle avait elle-même empruntées aux habiles mosaïstes romains du XIIIe et du XIVe siècle, les Cosmati.

Quelques observations encore :

Dans tous les endroits où la peinture s'est écaillée, on voit, sur le mortier, les contours tracés

à la sanguine, procédé qui s'est conservé dans la fresque jusqu'à nos jours. Or Vasari, dans un passage que M. Palustre a relevé avec beaucoup de sagacité (1), fait précisément honneur à Simone di Martino (Simone Memmi) de cette invention.

L'outre-mer est prodigué, preuve que le Pape entendait ne rien ménager pour rendre la décoration de la chapelle aussi somptueuse que possible.

Les draperies sont en général assez étudiées. Partout où Matteo de Viterbe met en scène des acteurs du Nouveau-Testament, il leur donne le costume antique, la toge et un manteau jeté sur l'épaule gauche, l'épaule droite restant généralement à découvert, afin que le bras droit ne soit point gêné dans ses mouvements.

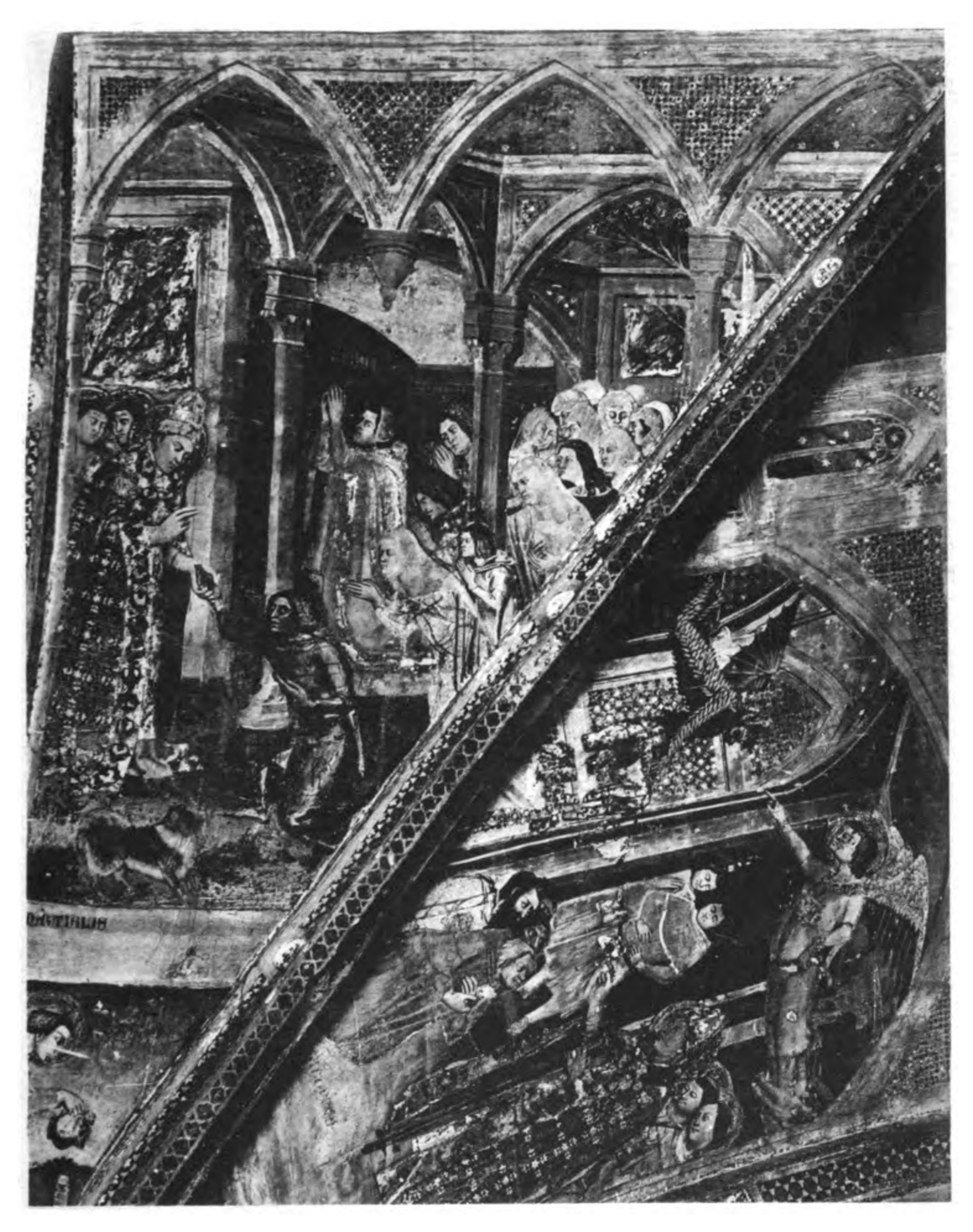
Saint Martial porte invariablement, dans tous les actes de son ministère, le costume épiscopal du XIVe siècle : c'est un personnage assez replet, au visage imberbe, gros plutôt que majestueux. Serait-ce le portrait du Pape régnant?

Des inscriptions, aux trois quarts effacées, servent à expliquer les différentes scènes. L'artiste a pris soin, en outre, d'indiquer par des lettres de l'alphabet le développement de l'action.

Eugène MUNTZ.

---

(1) *Bulletin monumental*; 137



PHOTOTYPIE BERTHAUD 9, RUE CADET

SAINT MARTIAL CONVERTISSANT LES PAIENS DE TULLE

(FRESQUE DU PALAIS DES PAPES A AVIGNON)

APPENDICE

A titre de spécimen, je donnerai ici l'analyse d'un des registres de l'*Introitus et Exitus cameræ apostolicæ* de Clément VI (n° 247). On y verra à la fois l'économie des finances pontificales à cette époque et l'importance des ressources dont disposait le pape. Ce volume, de 224 ff. numérotés, outre l'index placé au commencement, contient, pour l'année 1346 les « Census et visitationes, fol. 1-6. — Bullæ, fol. 7-8. — Communia servicia, fol.9-16. — Diversa quedam, fol. 24-31 — Collector Leodiensis, fol. 34. — Collector Anglie, fol. 35. — Narbonensis, Tholosanus et Auxiet. » fol. 37. — Burdegalensis, fol. 40. — Turonensis, fol. 41. — Senonensis, Rothomagensis, fol. 43. — Remensis, fol. 46. — Viennensis, Lugdunensis, Tarentanen., fol. 48. — Arelatensis, fol. 50. — Sardinia, fol. 51. — Terraconensis, Cesaraugustanus, fol. 54. — Regnum Chipri, fol. 55. — Regnum Portugalie, fol. 56. — Regnum Castelle, fol. 57. — Tuscia, fol. 60. — Bituricen., fol. 61. — Sicilia, fol. 63. — Lombardia, fol. 64-66. — Summa universalis omnium receptorum a collectoribus, fol. 67.

Coquina, fol. 72-92. — Panetaria, fol. 93-98. — Buticularia, fol. 103-107. — Marescalla, fol. 111-115. — Vestes et forature, fol. 121-123.

Ornamenta, fol. 125-129. — Scripture et libri, fol, 130-132. — Opera et edificia, fol. 133-162. — Vadia extraordinaria, fol. 167-169. — Extraordinaria et cera, fol. 170-178. — Vadia ordinaria et vestes officialium domini pape, fol. 184-195. — Elemosina secreta, fol. 200-202. — Possessiones empte, fol. 203. — Pensiones seu locagia domorum, fol. 204. — Pignota, fol. 205-219. — Guerra contra Turcos, fol. 221-222. — Summe universales receptorum solutorum et expensorum, fol. 223 v°-224.

Summa universalis omnium et singulorum receptorum per nos Stephanum Episcopum sancti Poncii Thesaurarium in anno quinto Pontificatus domini nostri pape Clementis VI

usque ad v. diem Martii qua dimisimus administrationem Officii Thesaurarie ejusdem domini pape, et eam recepit dominus Bertrandus de Cosnaco, Prior Brive, est CLVII^{m} CXCIII flor. I tert. et II ducat. auri, quorum florenorum sunt tam de Florentia quam Pedimont. CLIIII^{m} IX^{c} V. flor. I tert. II ducat. boni ponderis, et II^{m} CC. l XXXVIII, parvi ponderis.

XXIII^{m} C L. XXXV scudat, quorum sunt XXI^{m}. V^{e}. LII. boni ponderis, et M. VI^{c} XXXIII parvi.

IIII^{c} l XXV pavalhones tam boni quam parvi.

III^{c} l XXIIII leones.

VII^{c} l. VII angel. quorum sunt XXVI de primo, IIII^{c}. L XXVIII, de secundo, et II^{c} t. III. de tertio.

XLV denarii auri ad coronam.

IIII^{c} XCII duplices de Francia.

CXXXV denarii auri ad agnum.

M. V^{c} l XVI regales auri.

CLXXVIII tam cathedr. quam georg.

V^{m} IIII^{c} l XVIII duplices de Ispania.

XV parisienses auri.

CXCV libr., I s. I d. tam turonensium, quam clementinorum grossorum et mediorum clementinorum.

X L I, VI d. obolorum argenti Regis Roberti.

C.XX VI lbr. XV. s. IX. d. turonensium parvorum.

XXII. libr. XII s. III d. parve monete avinionensis.

Unum folium auri, et in duplis fractis et mediis quartis totum ponderis XXII dupl. et medii floreni.

Item quatuor magnas duplas auri ponderis VII marcharum. VI. unciarum minus uno octavo auri.

V solid. basilienses.

Attende quod pro eo quia predictam summam II^{c} L. XIIII. librarum, X s. mediorum clementinorum ponimus hic pro recepta, idcirco de trahende sunt de inventario VI^{c} LXXIIII marche et dimid.

II Anuli pontificales cum cristallo in medio et lapillis quibusdam in circuitu.

I Anulus cum una cornelina pro sigillo.

X l VIII Anuli cum diversis lapidibus parvis et modici valoris quorum VI fuerunt dati per dominum nostrum neptibus et nepotibus suis.

Quatuor cloqueаria de jaspide munita de argento deaurato.

XI volumina librorum que fuerunt assignata domino nostro pape. (fol. 124 v°).

Summa universalis omnium et singulorum solutorum et expensorum per nos Stephanum predictum de anno quo supra et per tempus quo administrationem dicti officii tenuimus et post etiam, prout in libro isto continetur est, inclusa guerra Turchorum :

CXCVI^{m} VII^{c} l XVIII florenorum et II tert., quorum sunt :

VI^{m} parvi ponderis.

XXX^{m} II^{c} l XX scudat. cum dimidio.

X l III denar. auri ad cathedram.

XCVIII ducat. auri cum dimidio.

X marche argenti et IIII quart.

MVIII^{c} l XXXV. libr. XVI. s. IIII. d. ob. parve avinionensis.

V^{c} XXVI. libr. V. s. VII. d. ob. turonensium parvorum.

V^{c} XXXV. lbr. XVI. s. VII. d. tam clementinorum quam turonensium grossorum.

XXXV. s. obol. argenti Regis Roberti.

XVIII s. VI d. parisien. parvorum.

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(SUITE)

32. — Donum Eustorgii Episcopi Lemovicensis de monasteriis Agidunensi et Maismacensi. 31 jul. 1106.

Domnus Eustorgius Episcopus Lemovicensis consilio et assensu clericorum suorum commisit donno Gausberto abbati curam et regimen monasteriorum *Usercensis*, *Agidunensis* et *Maismacensis* cum ecclesiis et possessionibus ad eadem monasteria pertinentibus, ut perpetuo quietè et inconcussè possideat ipse et successores sui. Cui perhibitioni et concessioni affuere Aimiricus archidiaconus, Aldebertus decanus, Lambertus cantor, Elias de Gimell, Geraldus prior, Guilelmus Aimirici, Petrus Fardet. Hoc autem fuit factum vigilia sancti Petri ad vincula anno quo idem Eustorgius episcopus fuit consecratus (1).

33. — Donum ecclesiæ sancti Medardi de Abbatia factum a Guillelmo episcopo Petragoricensi. 1104 (2).

Universis præsentibus et futuris notum fieri volumus et præsenti scripto denuntiamus quod ego Guillelmus Petragoricensis ecclesiæ episcopus, consilio et assensu clericorum meo-

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac. (Voir les précédents Bulletins, pp. 398, 531.

(1) Revenant sur les analyses des lettres épiscopales précédemment éditées d'après notre manuscrit, pour en donner le développement nécessaire, tel qu'il nous est connu par Baluze, *Hist. Tut.*, nous lui empruntons, col. 865, le texte de notre § 32, à rapprocher du n° 18.

(2) Tirée de Baluze, col. 877. — Résumée, avec les mêmes termes, dans notre m" B. — Analysée précédemment, n° 21.

rum, ecclesiam *Sancti Medardi de Abbatia* (1) cum omnibus possessionibus aliquatenus ad eam pertinentibus, donavi monasterio Usercensi et monachis ibidem Deo servientibus eorumque successoribus, ut et ipsam ecclesiam et omnia ad eam pertinentia quietè et inconcussè in perpetuum possideant. Hoc autem donum canonicè à nobis factum, concesserunt Aldebertus Comes Petragoricensis et Talerandus nepos ejus et Galterius de Gorzom (2) et Guillelmus de Gorzom et uxor ejus Maria et frater ejus Igterius, in quorum potestate et defensione prædicta Sancti Medardi ecclesia consistebat. Hanc autem præfatæ ecclesiæ donationem fecimus in civitate (3) Petragoricensi, in manu Aldeberti Usercensis præpositi, in præsentiâ domni Geraldi Engolismensis episcopi et nostræ ecclesiæ canonici. Eandemque etiam donationem paulo post concessimus atque firmavimus in manu domni Gausberti Usercencis ecclesiæ abbatis. His siquidem donationibus præsentes affuerunt: Arnaldus Guillelmi Petragoricensis archidiaconus, Mainardus Cramaill præcentor Engolismensis, Leodegarius Amblardus, Rotbertus Broillet, petragoricenses canonici, Geraldus Rotger. Ut autem hæc donatio et hujus nostræ institutionis pagina firmior et stabilior habeatur et in perpetuum illibata permaneat, eam propriâ subscriptione subter firmavimus et nostro sigillo muniri fecimus.

Ego Guillelmus d'Albarochâ Petragoricensis ecclesiæ episcopus subscripsi.

Facta est autem hæc donatio anno ab incarnatione Domini MCIIII. indictione XII. Paschali papa apostolicæ sedi præsidente, Philippo rege Francorum regnante.

34. — DONUM GUILLELMI EPISCOPI ET GALTERII DE GORZOM. 1105 (4).

Omnibus in hoc loco commorantibus notum fieri volo qualiter ecclesia *Sancti Medardi* vocitata *Abbatia*, in territorio Pe-

(1) Aujourd'hui commune de Saint-Meard-de-*Gurson* (2) du canton de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne). Voyez aussi le dictionnaire topographique du vicomte de Gourgues. Elle fut en la châtellenie de Gurson, hameau actuel de la commune de Carsac.

(3) Brequigny dit donc à tort : sans date de *lieu*.

(4) Baluze, *Hist. Tut.*, col. 877, *in fine*.



tragoricensium sita, loco nostro sit tradita ac in dominio Sancti Petri Usercensis et servorum ibidem commanentium redacta. Temporibus domni abbatis Gauberti reverentissimi hujus loci inter alia plura terrarum dona hæc, ut diximus, ecclesia tali modo nobis est adducta. Domnus Guillelmus d'Albaroca Petragoricorum episcopus interpellatus ex parte ejusdem honorabilis patris ut in hac re assensum præberet, libentissimè annuit, et pro hac re Usercam (1) adveniens, honorificè est susceptus. Qui in generali capitulo veniens die quo celebratur ad vincula Sancti Petri, præsente domno Gauberto abbate seu congregatione, fecit donum Deo et Sancto Petro de eâdem ecclesiâ in quantum ad se et ad suam sedem pertinebat, nullâ videlicet querimoniâ in ipsâ retentâ, exceptâ sepulturâ nobilium de Gorzom ad sedem propriam pertinentium. Hoc donum fecit cum consilio sedis et clericorum suorum; præsentesque cum ipso ibidem fuerunt isti : Arnaldus Guillelmi archidiaconus, Leodegarius canonicus, Rotbertus Brollet. Præfato itaque dono episcopi ac clericorum suorum patrato, vel quicquid aliud in ejus episcopatu adquiri seniores Usercenses potuerint ab ipsis condonato, erat quidam miles nobilissimus nomine Galterius de Gorzom, qui medietatem ejusdem ecclesiæ jure possidebat. Qui per internuncios suos domnum Gaubertum abbatem ad se convocavit, volens eandem ecclesiam, sicuti ad se pertinebat, Deo et Sancto Petro condonare ejusque dominatui submittere. Qui cum nobili comitatu illuc pergens, domno episcopo hospitalitatem ducatumque sibi præbente, honorificè ab incolis terræ ipsius receptus est. Præfatus vero Galterius de Gorzom cum uxore suâ et filio Galterio omnem humanitatem illi reverenter abundèque impendens, dedit Deo et Sancto Petro Usercensis cœnobii et domno abbati Gauberto medietatem ejusdem ecclesiæ cum appendiciis suis, sicuti ad se pertinebat, fevum presbyterale, et quicquid aliud ad eandem ecclesiam pertinebat, terram scilicet altario debitam, ac tertiam partem de omni decimo suæ medietatis, et hoc quod presbyteri in eandem villam tenebant seu aliquis de ipsis. Expulit vero presbyterum de eâdem ecclesiâ nomine Petrum Gaucel-

(1) Brequigny dit par mégarde, sans date de *lieu*.

mum, datâ illi mutuâ vicissitudine terræ illi complacente, medietatem videlicet de hoc quod habebat in ecclesiâ sancti Remigii (1), exceptâ sepulturâ, tali modo ut post obitum illius remaneat Sancti Medardi senioribus. Ipse vero dimisit fevum omne de ipsâ ecclesiâ in manu domni Gauberti abbatis plurimis audientibus. Ipse autem vir nobilis Galterius de Gorzom et uxor illius nomine Helisabeth dedit lesdam salis de ipsâ villâ. Dedit quoque omnes fevales suos qualicunque modo fevum suum senioribus ipsius ecclesiæ, scilicet Sancti Petri de Usercâ, dare voluerint. Hujus doni auctores fuerunt domnus Gaubertus abbas, Ramnulfus de Rooira monachus, Ramnulfus Aemari monachus, qui primus ex nostris ibidem stetit, Raimundus de Sancto Guillelmo monachus, Aldebertus præpositus, Auduinus monachus, etc. Factum est hoc donum anno incarnati verbi MCV. Temporibus Paschasii papæ, Guillelmo episcopo Petragoricensium, Gauberto abbate Usercæ, domino nostro Jesu Christo regnante per sæcula. Amen.

35. — LITTERÆ ALTERIUS GUILLELMI EPISCOPI DE EADEM ECCLESIA. V. 1132.

Ego (2) Guillelmus Dei gratiâ Petragoricensis episcopus notum volo esse omnibus tam præsentibus quàm futuris, quod clerici matricis ecclesiæ Sancti Stephani conquerebantur de ecclesiâ *Sancti Medardi*, quam de suo jure esse asserebant, super monachis Usercensibus qui eam possidebant. Et hæc querela diù ventilata est. Postea vero abbas Usercensis consilio monachorum suorum et nostro cum canonicis de hac querelâ in generali capitulo Sancti Stephani concordiam fecit, et clerici illud jus quod in ecclesiâ S. Medardi habebant monachis Usercensibus dederunt et concesserunt, tali videlicet pacto ut monachi matrici ecclesiæ et clericis septem solidos Engolismensis monetæ vel Barbarinæ (3), aut si illæ deficerent monetæ, mediattas unoquoque anno censualiter redderent. Nos autem hanc concordiam ratam habemus et confirmamus. Donum etiam quod prædecessor noster bonæ

(1) Saint-Remy, commune du canton de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne).
(2) Baluze, col. 879. — Conférez avec l'analyse n° 22.
(3) Monnaie vicomtale de Limoges. *Vide Cangium* : *quia barbata*.

memoriæ Guillelmus episcopus de ecclesia Sancti Medardi cum appendiciis suis monasterio Usercensi et monachis fecit nos concedimus et auctoritate nostrà confirmamus. Et ut hæc nostra concessio et præfatæ concordiæ confirmatio firmior et certior habeatur, eam scripto prænotavimus, et illud scriptum sigillo nostro muniri fecimus. Interfuerunt autem huic concordiæ clerici Sancti Stephani (1) Elias Decanus, G. de Verno, A. Guillelmi, A. de Reliaco, P. de Nanclero archidiaconi, S. præcentor ecclesiæ Sancti Stephani (2 *bis*), et R. capellanus episcopi, et alii quamplures clerici. Ex parte quoque monachorum ipse Aldebertus abbas, et G. de Mirabello, et Hugo de Porcariâ, P. Trocâ (3), Petrus Bellus homo monachi, et Elias capellanus Sancti Medardi, B. de Paizaco sacrista Sancti Frontonis.

Ego W. Petragoricensis episcopus confirmavi et subscripsi.

36. — Donum Rainaldi episcopi Petragoricensis de ecclesia. Podii Girolini. 8ber 1094.

Ego in Dei nomine Rainaldus Petragoricensis episcopus consilio et assensu clericorum meorum dono Usercensi monasterio et monachis ipsius loci ecclesiam Sancti Johannis Baptistæ *Podii Girolini,* cum voluntate Andreæ presbyteri ipsius ecclesiæ, in manu Geraldi abbatis, cum omnibus possessionibus ad eam aliquatenus pertinentibus, his clericis meis testibus, Rotberto Broillet, Arnaldo Guillelmi, Geraldo d'Alairac, Geraldo Salas, Stephano la Brea archipresbytero; sociis vero abbatis : Geraldo de Rofiniaco, Petro Armarico monacho, Bernardo Girall. Hoc donum feci in mense octobri in civitate Petragoricensi coram supradictis testibus (4).

37. — Sanz Garsias et Gauzbertus de Clairac consanguineus eius dederunt Usercensi abbati Giraldo ecclesiam S. Joan-

---

(1 et 2 *bis*) Saint-Etienne, à Périgueux.

(3) On reconnaîtra dans ces noms de personnes, les noms des lieux qui les leur ont fournis, tous au voisinage relatif d'Uzerche, La Porcherie (Haute-Vienne), Troche, près Vigeois, Peyzac, près Ségur.

(4) Baluze, *Hist. Tut.*, col. 881, *in medio*. Il écrit Girobini. — Notre m^{ss} B. n'en contient que l'extrait analytique, en mêmes termes, sauf les variantes : Guillelmo, Armar*is*; mais il ajoute : « Sanz Garsias et Gauzbertus de Clairac consanguineus meus damus Geraldo abbati Usercensi ecclesiam Sancti Joannis Baptistæ Podii Girolini. »

nis Baptistæ *Podii Girolmi* (1) omne fevum presbyterale decimam pertinentem ad ipsum fevum salam suam quam ibi habebant milites de Teiunac — ibidem fevales medietatis decimæ illius ecclesiæ.

Aldebertus comes, Helias comes Petragor. eodem tempore in donatione aliâ.

38. — LITTERÆ GUILLELMI EPISCOPI PETRAGORICENSIS DE EADEM RE ET DE PODIO GUILLELMI, 1105 (2).

Ego Guillelmus Petragoricensis episcopus do monasterio Usercensi et monachis ibi Deo servientibus ecclesiam Sancti Johannis Baptistæ *Podii Girolini* et capellam castelli *Podii Guillelmi* cum omnibus possessionibus ad se pertinentibus, ut eas monachi Usercenses perpetuo teneant et possideant. Hoc facio in capitulo Usercensi (3) vincula sancti Petri in manu domni Gauberti abbatis, cum consilio clericorum nostrorum. Arnaldi scilicet Guillelmi archidiaconi, Mainardi Cramail, Leodegarii Amblardi, Rotberti Broillet, qui tunc nobiscum inibi erant. Hoc autem donum antecessor noster, domnus videlicet Rainaldus, cum investiturâ jam antea fecerat domno abbati Geraldo et monachis suis canonicè in civitate Petragoricensi. Et ut hæc dona firma et inconcussa omni tempore permaneant, ea propriâ manu subscribimus et nostro sigillo muniri facimus. Factum est hoc anno incarnati verbi MCV indictione I.

Signum Guillelmi episcopi Albaroca (4).

---

(1) Puy-Girault non loin de Puyguilhem, vers le canton du Sigoulès (Dordogne), au voisinage duquel la carte montre encore Rouffignac, deux Clairac, Thénac.

(2) *Ex Baluzio*, col. 881, *in fine*.

(3) Brequigny, tome II. p. 371, dit par mégarde sans date de *lieu*.

(4) D'un autre côté (lisons nous au Bulletin de la Société historique du Périgord, tome XI, 6e livraison, page 460, sous la signature M. G. Marmier, l'abbé Lespine [tome 36], nous a conservé l'extrait suivant d'un acte de Guillaume de Nanclars :

« *Ego W. Petragorensis...* » Vide supra.

Il ajoute : Ainsi l'abbé de Sarlat, dans un synode tenu en l'église de Saint-Etienne de Périgueux, dénonça à Guillaume d'Auberoche (évêque de 1101 à 1123), prédécesseur immédiat de Guillaume de Nanclars, l'usurpation des moines d'Uzerche. Ceux-ci produisirent les chartes octroyées par Guillaume lui-même et par son prédécesseur Rainaud; mais les moines de Sarlat ripostèrent en disant que Guillaume de Montberon (évêque de 1061 à 1081), prédécesseur de Rainaud, leur avait précédemment donné l'église contestée, ce qui détruisait la validité du don de ses successeurs, et Guillaume de Nanclars leur aurait accordé gain de cause.

Ce procès et ce dénouement n'ont rien d'étonnant, bien que les historiens d'U-

39. — Iterum de Podio Gerolmi, 1130-1138.

« Ego W. Petragorensis episcopus (in quodam instrumento sententie inter abbatem et monachos Usercenses et abbatem et monachos Sarlatenses super ecclesiam de *Podio Gerolmi)* Sarlatenses dicebant W. de Monteberulfo predecessorem Rainaldi episcopi prefatam ecclesiam monasterio Sarlati dedisse et sic interrumpebant possessionem monachorum Usercensium (quam isti allegabant). Qui Geraldus abbas Sarlati de predicta ecclesia clamorem fecerat in ecclesià Sancti Stephani in sinodo super abbatem et monachos Usercenses coram W. episcopo predecessore nostro (Sentencia fuit in favorem monachorum Sarlatensium).

« Presentibus G. de Verno, A. de Reliaco, P. de Nanclaro archidiacono, R. Cappellano episcopi, W. Gaufredi, B. de Pairaco, sacrista, J. Font, G. Bechada, Arvens, clerici nostri et alli qui plures clerici (Sigillo est munita, sed non dicitur quo anno facta fuit). »

---

zerche, Baluze et Combet n'en disent mot, tandis qu'ils mettent en pleine lumière le succès remporté, à la même époque et sous le même Guillaume de Nanclars, par les moines d'Uzerche sur ceux de Saint-Etienne de Périgueux, à propos de la possession de l'église de Saint-Médard. Mais une difficulté se présente quand on veut préciser la date de l'acte rapporté en extrait par Lespine. D'après cette pièce, l'abbé de Sarlat qui aurait soulevé la réclamation devant Guillaume d'Auberoche (mort en avril 1123), aurait nom Géraud. Mais les actes ci-dessus rapportés établissent qu'en 1122 et en 1125 Arnaud était abbé de Sarlat. Il faudrait donc, pour tout concilier, admettre deux abbés Arnaud et intercaler entre eux un Géraud qui n'aurait, d'ailleurs, occupé l'office d'abbé que très peu de temps, ou bien le texte du jugement de Guillaume de Nanclars doit être corrigé, le nom d'*Arnaldus* étant alors substitué à celui de *Géraldus*.

On ne saurait, en effet, contester l'authenticité de la charte analysée, car les bulles des papes Eugène III, 1153, et Alexandre III, 1170, mentionnent, parmi les possessions de l'abbaye de Sarlat, l'église de Saint-Jean de Podio Guirolmi, avec son annexe la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine.

M. Marmier identifie ensuite, p. 473, *Sancti Joannis de Podio Guirolmi* avec Puyguilhem, canton de Sigoulès, dont l'église actuelle est sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste. — Le dictionnaire de Gourgues restitue seulement *Podio-Guillelmi*, aujourd'hui Puy-Guilhem, chef-lieu de commune du canton de Sigoulès (Dordogne). — Nous supposons, quant à nous, que l'ancienne église matrice Puygirault, dont l'annexe était la chapelle castrale de Puy-Guilhem, a plus tard joué le rôle secondaire, et enfin disparu, placée qu'elle était vraisemblablemant, au contact immédiat de Puy-Guilhem, devenue église paroissiale.

Nous indiquerons, enfin, à M. Marmier, dans les Archives départementales du Puy-de-Dôme, G 9, armoire 18, sac b, cote 8', notre charte Lubersacoise, où figure en 1124, G. abbas de Sarlacho. — Elle a été éditée en 1857 au *Bulletin historique du Bas-Limousin*, t. I, 1re livraison, p. 24.

. 40. — PRIVILEGIUM DOMNI ARCHAMBALDI VICECOMITIS COMBORNENSIS, DE ECCLESIA SANCTÆ MARIÆ IN LOCO USERCENSI, Xber 992.

[Ego in Dei nomine Archambaldus pro refrigerio animæ meæ et animarum filiorum meorum Eboli et Archambaldi] et pro animâ dilecti ac fidelis nostri Arberti cujus petitione et hortatione hujus privilegii tenorem stabilire decrevi [trado Deo redemptori nostro et *sanctæ* ipsius genitrici *Mariæ* (1) unam ecclesiam in honore illius consecratam] non aliubi pertinentem neque adjacentem nisi ad monachos tantum modo qui [*in loco Usercensi*] sub regulari ordine arma obedientiæ portaverint. Decrevimus quidem hujus privilegii tenorem tali modo statuere tam ego quam filii mei cum consilio et voluntate fidelium nostrorum ut si quis per succedentia tempora injustus dominator extiterit præfati loci Usercensis, aut episcopus aut clericus seu etiam laicus, qui eamdem ecclesiam per occasionem prædicto loco quasi adjacentem alicui dederit aut vendiderit, filii mei vel posteri eorum qui ex parentelâ nostrâ successerint, in quantum eis vires suffecerint, adjuvent monachos ad eam habendam vel tenendam. Sin vero non, auferant illam ab ipsis pervasoribus et accipiant in suam. Sunt autem [mansi quidam pertinentes ad altare S. Mariæ] genitricis Dei quos olim possederat cum prædicta ecclesia prædictus Arbertus, id est [in villâ quæ dicitur Causengias (2) duo mansi, et

---

(1) Cette charte, tirée de notre ms A, est inédite, sauf les lambeaux donnés par Justel, page 20 des preuves du livre Ier de l'Histoire de la maison de Turenne et que nous plaçons entre crochets.

N. D. d'Uzerche *aliàs de Becharia* ou du désert 800 âmes, cure en ville murée, patron, nativité de N. D. (Nadaud, vers 1775). — Paroisse N. D. de Becharia de la ville d'Uzerche 1471 (Collection de M. Brunet, ancien ministre, très obligeamment communiquée). — 1147, *cura Beatæ Mariæ de Becharia Uzerchiæ* (Archiv. préfect. Limog. h sans cote, liasse de la Règle). — 1281. *Capellanus beatæ Mariæ de Becharia* (Archives de la mairie de Seilhac, longuement explorées, grâce à la complaisance de MM. Verdier, secrétaire, et Ceaux, maire de Seilhac). — D'après les papiers de la mairie d'Uzerche et la vue des lieux, nous constatons que l'église N. D. située près de l'ancienne maison de La Rouverade, est aujourd'hui convertie en atelier privé (au sud de la mairie qui elle-même est sur l'emplacement de l'église Saint-Nicolas), près de l'ancien cimetière, aujourd'hui place N. D., et de la maison forte du sieur Roliot.

(2) 1435. L'abbé d'Uzerche est reconnu pour diverses rentes sur le village de Puechourier (Uzerche-Saint-Nicolas, confrontant la Beleta, Laval, le Mas des *Chouzengac*, Borzac (Papiers de M. Pontier, avocat à Uzerche).



in villâ quæ dicitur a *las Bordas* (1) duo mansi, item in pago *Tornense* (2) juxta castellum *Torennæ* 2 mansi]. Si quis itaque hos monachos veneno mortificationis primi hominis, id est invidiæ, devastare vel debaccare ullo modo suorum dominator in loco beati Petri superioris loci ausus fuerit, liceat eisdem monachis hoc habere refugium vel habitaculum beatæ virginis Dei genitricis Mariæ per succedentia vero tempora ne quis dicat quod mihi vel filiis meis aut posteris illorum non liceat in villâ Usercensi amplius aliquando aliquid donari ad hoc prædicti monachi supplicabili devotione hoc statutum succedentibus sibi notum faciant qualiter hanc ecclesiam non alicui altari fuisse traditam sed pio redemptori nostro et sanctæ ipsius genitrici Mariæ et monachis qui in loco Usercensi Deo deservierint in tali tenore ut quandiu halitus Dei in ipsis monachis vel in successoribus eorum fuerit pro remedio animæ meæ vel filiorum meorum Eboli et Archambaldi sed et pro animâ dilecti ac fidelis nostri Arberti et omnium fidelium defunctorum omni quâque hebdomadâ dicatur una missa propria in concentu a fratribus proferenda sed et insuper feriatis diebus alia missa pro familiaribus : *Deus qui charitatis dona* (3), et per omnes horas, unus psalmus : *Deus in adjutorium meum intende*, sed et in eleemosinâ monasterii pro animâ meâ specialiter unus pauper cum victu et vestitu teneatur omni tempore. Modus itaque suprascriptus missarum et psalmorum omni tempore teneatur, tam in vitâ quam in morte, nisi in præcipuis festis, vel octavis dominicæ nativitatis, vel in pascha, vel sancto pentecoste. Hæc statuta tam ego Archambaldus quam prædicti monachi firmâ stabilitate firmamus ut ipsi sibi vindicent eclesiam et hæc vota præscripta pro animâ meâ reddere statuant Deo sine fine, ipso adjuvante cui est gloria per cuncta sæcula sæculorum. Amen.

His ita oblatis petimus et adjuramus tam ego Archambaldus quam et filii mei Ebolus et Archambaldus] per adventum do-

---

(1) 1791. L'abbé d'Uzerche a le vill. de Las-Bordas (Uzerche-*Notre-Dame)*. — Préf[re] Tulle, ventes nationales.

(2) Turenne, commune du canton de Meyssac; mais peut-être l'ex-Turenne de la rive gauche.

(3) Aujourd'hui dans les Orationes ad diversa : *pro benefactoribus.*

mini nostri Jesu Christi et per fidem sanctæ Trinitatis ac merita sanctorum angelorum atque omnium sanctorum præcipuè que beatæ Mariæ semper virginis sancti que Petri apostolorum principis beati quoque Stephani necnon et beati Martialis Aquitaniæ patroni [omnes parentes nostros et successores eorum ut hoc nostræ eleemosinæ privilegium minimè infringant] scilicet ut in cartâ suprascriptâ cum stipulatione subnixâ, [Signum Archambaldi vicecomitis] qui hoc privilegium fieri vel firmare rogavit. [S. Eboli filii eius. S. Archambaldi filii eius.] Signum Arberti honorabilis. Signum Bernardi Dentonis. Signum Petri clerici. S. Bonii judicis. S. Gauberti. S. Grimoardi. Signum Bertramni. S. Frudini. S. Bernardi. S. Rotberti. S. Hugonis. S. Guillebaldi. S. Geraldi. [Factum est privilegium istud mense Decembrio, anno D. CCCC. XC. II. ab Incarnatione Domini, regnante Hugone rege].

Sub finem istius chartæ narratur quod Hildegarius episcopus, cum consilio canonicorum Lemovicensium ac baronum circa monasterium consistentium, constituit ut dictum monasterium et membra ipsius non interdicerentur nec excommunicarentur nisi in synodo sedis Lemovicensis, et in cæteris actibus ageret se abbas Usercensis erga episcopum Lemovicensem sicut abbas Sancti Martialis (1), nec ullo modo ulli monasterio subjiceretur, sed tantùm papæ romano lègitimè ordinato.

41. — V. 1165. Helias de Comarcha abbas *Tusturiacensis* (2), promisit subjectionem Petro abbati Usercensi ex ordinatione Joannis Petragoricensis episcopi, præsente Geraldo episcopo Lemovicensi, Hugone de Gimel decano, Petro Monasterii archidiacono Lemovicensi.

42. — *1103 seu 1104.*

Leodegarius Bituricensis ecclesiæ archiepiscopus, consilio et assensu clericorum Lemovicensis sedis, dedit ecclesiam de

---

(1) L'abbaye bénédictine de Saint-Martial, à Limoges. — Notre m[ss] porte en français la traduction Dent en marge de la signature Dentonis, qui en est alors ici le diminutif. Il y eut en effet des nobles La Dent; voyez notre cartulaire de Tulle.

(2) Tourtoirac, commune du canton d'Hautefort (Dordogne), abbaye royale bénédictine, fondée par Guy, vicomte de Limoges, l'an 1025.



Chambaret (1), ecclesias de *Trainiac* (2), de *Sodenâ* (3), *Sancti Viti* (4), Sancti Pauli *Torennæ* (5) et capellam *Porcariæ* (6) Usercensibus, acceptante Gauberto abbate, anno quo obiit (7) domnus Petrus apud sedem Lemovicam, audiente Aimerico archidiacono, Guidone de Jauniac, Lanberto cantore.

43. — *1068.*

[Ademarus vicecomes Lemovicensis, dedit Usercæ ecclesiam de *Celom* (8) cum omnibus suis pertinentiis, hoc est fiscum presbyteralem vel quidquid ad ipsum fevum intra ecclesiam vel extra, in decimis vel donariis, pertinere videtur, consilio et voluntate Iterii Lemovicensis episcopi] et Gauberti archidiaconi (9).

In iis litteris [Umberga uxor Ademari, filii Elias, Petrus et Ademarus], Geraldus abbas Usercensis (10) Petrus de Jauniac Bernardus Chenet Aimericus Las Vernias milites 1068.

44. — (5 *mai?) 1108.*

[Post mortem *predicti* Ademari vicecomitis, *dictus* Ademarus vicecomes *filius ejus*, idem confirmavit, præsentibus et concedentibus jura sua Othone Bernardi de Bre, Gaucelino Bernardi Porcariæ militibus,] in festo Sancti Hilarii [1107. Quo anno Philippus rex obiit. Eustorgio episcopo Lemovicensi].

(1-2-3) Chamberet et Soudaine, communes du canton de Treignac.

(4-5) Saint-Vict et La Porcherie, communes du canton de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne). Jadis en l'archiprêtré de La Porcherie, ainsi que les 2-3-4.

(6) A Turenne ; mais, en 1144, le doyen de Souillac en évinça les moines d'Uzerche, et on leur accorda l'érection en quasi paroisse de l'oratoire de Gondre (Turenne), qui avait déjà le chrême en dépôt et un cimetière.

(7) La Gallia ne place la vacance du siège de Limoges qu'en 1106, et fait vivre en 1105 Pierre Viroald ; mais il y eut vacance dès 1104, d'après le m^{ss} de M. le chanoine Talin, et M. l'abbé Lecler le fait aussi mourir de 1103 à 1104.

(8) Salon-la-Tour, commune du canton d'Uzerche. « Prior de Salom, in archipresbyteratu Vosiarum, solvet 3 lib. [Pouillé ex meis », non postérieur au XVIe siècle.] Jadis patron Saint Hilaire.

(9) Justel p. 33 n'en donne que les extraits par nous placés entre crochets, n°s 43, 44.

(10) Notre m^{ss} B. porte : Adem. vic. Lemovic. dat eccles. de Celom. Et uxor MEA Umberga ET filii MEI Elias, Petrus et Ademarus DE VOLUNTATE ITERII EPISCOPI LEMOVICENSIS, IN MANU Geraldi ab. User. an. 1068. TESTES Petr. de Jaunac, Bernar. Chenet, Aimericus Las Vernias, milites.

1107.

Le m^ss^ B. ajoute après *filius ejus,* du § précédent : apud Celom in manu Gauberti abbatis præfatam ecclesiam. Similiter consilio ipsius vicecomitis, quidam nobilis ac strenuus miles, nomine Otto Bernardi de Bre dedit jus suum in dictâ ecclesiâ de *Celom.* Eodem modo Gaucelinus Bernardi Porcariæ dedit jus suum, et hoc fecerunt et precibus Otto Bernardi et Gaucelinus Bernardi assensu nobilium virorum Petrus Bercada (1), Aldebertus prepositus, Petrus Sancti Boniti et Elias Chenet monachi, Petrus Bernardi Chenet, Ademarus Chenet, Guido Chenet, Geraldus Vigers, Bernardus Petri, Ademarus de Friac et Rocillos de Bre et Geraldus del Broill Porcariæ, milites, anno 1107.

45. — *V. 1150.*

Post multùm vero temporis, Otto de Bre, filius Petri de Bre, dedit ecclesiam de *Celom* sicut avus suus Otto de Bre fecerat. Hoc fecit in manu Hugonis abbatis.

46. — *V. 1130.*

Item Petrus Bernardi Porcariæ dedit ecclesiam de *Celom,* sicut Gaucelinus Bernardi avus suus fecerat, in manu Gauberti abbatis.

47. — *1146.*

Ego in Dei nomine (2) Ademarus vicecomes et ego Guido vicecomes pro remedio animarum nostrarum atque pro animâ antecessoris nostri Ademari vicecomitis qui hoc donum fecerat, damus quod habemus in dictâ ecclesiâ de *Celom* cum pertinentiis suis, in festo apostolorum sanctorum Simonis et Judæ, in

---

(1) En marge, on a traduit : Bechade, Vigers, Friac, Chenet. etc.

(2) Justel, p. 33, dit : Ademarus vicecomes, pro remedio animarum suarum et Ademari vicecomitis antecessoris sui, confirmant donum dicti Ademari antecessoris sui, de ecclesiâ de Celon, indict. VI, rege Ludovico, Geraldo abbate.

Nos m^ss^ écrivent Jauniac et Jaunac. — Brequigny a omis les deux lambeaux de Justel, 41 et 47.

manu Bernardi abbatis, testes Aimericus Bernardi de Jauniac, Bernardus de Jaunac, Siguinus Porcariæ et filii sui Petrus Porcariæ et Bochardus, Bernardus La Marcha, Guillelmus Bernardi et filius ejus Petrus Bernardi, Gaucelinus de Corbiers, Elias La Tor et alii 1146 indictione 6 epactâ 17, rege Ludovico, Geraldo episcopo Lemovicensi.

J.-B. CHAMPEVAL.

(*A suivre*).

TITRES ET DOCUMENTS

Note anonyme du dernier siècle sur la dernière maison de Saint-Viance.

SUPPLÉMENT PERSONNEL*

L'état (copie) *d'un mémoire écrit en papier, non signé, qui s'est trouvé au château du Saillant, dont la teneur s'ensuit mot à mot :*

TABLE GÉNÉALOGIQUE DE LA NOBLE ET ANCIENNE MAISON DE PHILIP DE ST-VIANCE.

[I]

Noble GÉRAUD de Philip, seig^{r} de Lagarde, fit hommage à Robert, comte de Ventadour, des fiefs et biens nobles qu'il possédoit dans les ville et paroisse de Laguène et de Lagarde, le 10 aoust 1397.

[II]

Noble RAYMOND de Philip rendit hommage à Jacques, comte

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, séance du 21 décembre 1887. — Nadaud, dans son *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges* (t. III, p. 321), ne commence la généalogie des Philip ou Phelip de Saint-Viance qu'à celui d'entre eux, Hélie II, qui testa le 17 août 1511. Grâce à la note ici publiée (Archives du château de la Majorie, paroisse d'Altillac), nous avons l'avantage : 1° de pouvoir reculer leur filiation de plus d'un siècle; 2° d'établir à peu près leur berceau dans le rayon de Tulle; 3° de préciser leur lien avec les Malefayde, qu'ils remplacèrent à Saint-Viance (V. au *Bull.* le t. IV, pp. 74-85, surtout 82); 4° enfin d'ajouter aux données de Nadaud, soit par ce texte, soit par un supplément, d'autres données diverses qui, çà et là, rectifient, complètent ou rattachent. Nous nous sommes permis, dans le texte, de corriger un peu l'orthographe, d'augmenter passablement l'accentuation et la ponctuation, comme aussi d'insérer quelques chiffres qui serviront à la fois l'esprit et le regard. Quant au supplément, ne lui demander que ce qu'on ne trouverait pas à *l'article* indiqué de Nadaud : ce n'est sûrement pas tout ce qui manque à ses trois pages, c'en est du moins une partie.

de Ventadour, des mêmes fiefs de Laguène, de Lagarde, de ceux qu'il avoit dans la paroisse de Palaginges, et des droits de justice qu'il avoit dans lesdites paroisses; il épousa Catherine de Malefayde, héritière de la maison de St-Viance : *Nobilis vir Reymondus Philipi et Catarina de Malafayda, conjuges*, dans un bail à fief qu'ils passèrent le 7 décembre 1437. — [*Note marginale:*] Cette maison de Malefayde est illustre dans l'histoire des Croisades et en Limousin.

[III]

Noble Hélie, *aliàs* de Malefayde, seig^r de St-Viance, qui leur succéda, passa plusieurs actes les 8 septembre 1466, 30 juin 1470 et 13 aoust 1489.

[IV]

Noble Pierre Philip de St-Viance, *domicellus, d[omi]nus loci Santi Vincentiani, cond[omi]nus de Gardia,* fit plusieurs baux à fief dans la terre de St-Viance les 29 septembre, 4 octobre et 6 novembre 1498.

[V]

Noble Hélie Philip, seig^r de St-Viance et de Lagarde, épousa Léonarde de Journiac de Forssat. Un acte du 4 octobre 1534 est passé comme (*lire* cum *ou entendre* avec, *car en langue vulgaire* comme *a aussi ce sens*) *nobili et potenti viri* (viro) *Helia Philipi*. Il rendit trois hommages au comte de Ventadour et au baron de Donzenac des terres de Lagarde et de Saint-Viance, les 10 novembre et 17 aoust 1591.

[VI]

Noble Jean de Philip, seig^r de St-Viance et de Lagarde, épousa Claude du Cheylar, fille d'Antoine du Cheylar, seig^r de Révilion, en Quercy, et de Marguerite de Thémines. De ce mariage sont issus :

[VII]

François de Philip de St-Viance, s^r de Lagorsse, l'aîné, qui épousa Cathorine d'Aubusson, fille d'Annet d'Aubusson, ch^r de l'ordre du Roy, seig^r de Vilhac et de Miramont, et d'Ione (Léonne *dans Nadaud*) de Montardy, en 1602.

[*Collatéraux donnés sur les deux marges:*] *Antoine,* marié avec Marguerite de Chabanes, dame de Sazeirac; *Jean,* s^r de la Chanudie; *Charles,* ch^r de Malte; autre, s^r du Bousquet; *Antoine,* ch^r de Malte; *Jacques,* s^r de Lagarde; *Jeanne,* prieure de St-Sozy; autre *Jeanne,* épouse de noble Charles de la Porte; *Gabrielle,* épouse de Rodolphe Noraud (*entendez* de Moreaux *ou* de Montroux), seig^r de Rignac (*paroisse de Grandsaigne); Françoise,* mariée avec le s^r de la Faurie et Viernac.

[VIII]

Jean de Philip de St-Viance, fils de François, épousa en 1631 Marie-Henriette de Lostanges de Ste-Alvère, fille de Jean-Louis, seig^r de Ste-Alvère, ch^r de l'ordre du Roy, et d'Elisabeth de Crussol; d'où sont issus :

[IX]

Louis, maréchal des camps et armées du Roy, lieutenant des gardes du corps, gouverneur de Cognac, qui a épousé Anne de Judit de Tissard, dont est issue [*la suivante, qui a terminé la lignée directe.*]

[*Collatéraux donnés comme ci-dessus:*] *Charles,* l'aîné, vicomte d'Objat, seign^r de St-Viance, mestre de camp de l'armée du Roy en Hongrie, capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, capitaine-major des Cravates du Roy; *Jean,* abbé de Beaulieu; *Jean,* s^r de Mosnac; *Emmanuel;* autre *Jean,* grand-maréchal général des galères de Malte, grand-prieur d'Auvergne; *Marguerite,* D^lle de la Bastide; *Souveraine,* épouse du seig^r de Bigeardel (1); *Marie-Anne,* épouse du seig^r de Queyssac et d'Anglars (2); *Marie* de la Renaudie et de Lacombe (3).

[X]

Marie-Louise-Victoire, dame de St-Viance et de la Bastide,

---

(1) Gaspard de Bouchiat.

(2) Plus justement appelée *Antoinette* dans la *Généalogie des de Corn,* par de Courcelles, p. 20. — Son mari était François de Corn.

(3) C'est-à-dire épouse d'un Félines, s^r de la Renaudie et de Lacombe. « Le grand-maître de Malte, en considération des services rendus à la religion par les baillis *de la Renaudie* et *de Saint-Viance,* successivement grands-prieurs de la langue d'Auvergne, accorda, en septembre 1761, à N..., comte de la Renaudie, *leur petit-neveu,* la permission de porter la croix de l'ordre » (Nad., II, 118).

vicomtesse d'Objat, a épousé Charles-Noël, marquis du Saillant, vicomte de Comborn, seig^{r} de la Morélie, grand-sénéchal des provinces du Haut et Bas-Limousin.

Ce n'est que pour voir le collatéral, n'ayant point encore veu les pièces, qui doivent être sans doute au Saillant, du moins pour les hommages et baux à fief.

SUPPLÉMENT PERSONNEL.

1339, maître *Raymond* Philip (*Philippi*), de Laguenne, conjointement avec Guillaume Vigier et Pierre Sudre (le frère du cardinal selon toute apparence), en son nom et au nom des habitants de l'endroit, suspects ou prévenus *(suspectorum)* de contrats usuraires et de contraventions aux ordonnances royales sur le cours des monnaies, acquitte pour le tout 60 livres à Jean de Probolen, receveur du roi dans la sénéchaussée de Périgord et Quercy (Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium,* I, 993).

1343, maître Raymond Philip (probablement le même) achète de Guilhem de Tournemine, chevalier, la moitié du mas de Chailhac, que ce dernier possédait indivis avec Bernard Fouchier, chevalier, avec les rentes en dépendant, dans les diocèses de Limoges et de Tulle (Elie Dufaure, *Notice sur les familles Dufaure et de Gimel*, 249).

1353, *Valérie*, fille de ce Raymond, est mariée avec Elie Boussac, d'une famille de Tulle que Charles V va anoblir (même source, et pour les Boussac, Baluze, *Hist. Tut.*, 205).

Vers 1388, maître *Raynaud* Philip porté sur la liste des vassaux de Comborn et leur devant hommage (*Bull.*, VIII, 497).

1399, 28 octobre, noble *Souveraine* Philip, fille de feu noble *Pierre* Philip et de noble Marie de Rageaut, femme de Pierre de Combarel, damoiseau (Jean de Cueilhe, not. de Laguenne). — Ce Combarel était aussi de Tulle, *inter primores cives urbis nostræ,* dit Baluze *(H. T.,* 214); il s'intitulait seigneur de Rageaut et il aurait testé dans une maison de ce nom à Tulle, en ou vers 1431. On connaît en tout cas un Rageaut, seigneurie de Ladignac, qui était en 1555 aux mains de Louis de Soudeilles, dit de Beaufort. On relève aussi dans

l'*Hist. Tut.* (517, 682) un Raynaud *de Rejaut*, prévôt de l'abbaye de Tulle (1216), et un Raymond *de Ragault*, moine de la même abbaye (1326). Dès la fin même du XII[e] siècle un *G. de Rogaut* avait servi de témoin à l'abbé de Tulle dans une donation.

1407, 10 juillet, Géraud Philip, témoin du contrat de mariage de Bernard de Beaufort, damoiseau de la Roche, avec damoiselle Jeanne de Malefayde (même *Bull.*, IV, 83). — C'est apparemment celui du n° I, dont le fils doit précisément épouser, en 1430 (Elie Dufaure), la dernière héritière directe des Malefayde.

1410, *Martin* de Philip, prévôt de l'abbaye de Tulle (*Gallia Christiana*, II, 679).

1419, 12 août, noble *Guillaume* de Philip, du lieu de Laguenne.

Entre 1422 et 1442, *Guy* Philip, coseigneur de Saint-Chamans, mentionné au *Sommaire des archives de la Corrèze*, série E, p. 30. — Peut-être est-il le même (forme latine du nom : *Guido*) qu'un *Gédoin* Philippe, sgr de Saint-Chamans, qui épousa vers le début du siècle Françoise de Saint-Exupéry, fille de Hélie III, sgr de Miramont, en Auvergne, et de Jeanne de Veyssière, dame du Dognon, à Pleaux ; mais il doit différer de *Guinot* Philip, sgr de Saint-Chamans et de Montmège, qui épousa Souveraine de Noailles, fille de Jean I et de Marguerite de Lasteyrie du Saillant, et vivait, d'après Nadaud, en 1447.

Deuxième moitié du XV[e] siècle, *Bertrand* Philip, de Merchadour, cosgr de Saint-Chamans, qui épousa Marguerite de Cosnac, fille de Pierre et de Louise de Noailles (Nad. I, 506).

1462, 1474, un Saint-Viance, chevalier de Malte, commandeur de Carlat, en Auvergne (*Dict. statist. du Cantal*, III, 49).

1490, 3 mai, noble Pierre Philip de Saint-Viance (du n° IV sans doute), témoin d'un acte.

1493, 17 octobre, *Marguerite de la Philippie* épouse Antoine de Boussac (de la famille de Tulle précédemment alliée), fils de Guillaume et de Hélie de Roussilhat (Roffignac, selon Legros, mais plus probablement Roffilhac, comme Nadaud, mal

lu, l'avait écrit peut-être (I, 251) : ces Roffilhac, du Quercy, ont eu plus d'un rapport avec Tulle).

1609. « [En] la paroisse d'Yssandon, en la chastellenie [d'Ayen], y a une maison noble anciennement appelée de Mauves de la Chenodye, tenue par le s[r] de Rilhac (plus probablement de Vilhac) et depuis vendue par le dict seigneur au sieur *Vinssens* de St-Viance, » *etc.* (Bull. II, 310). — Voilà qui peut expliquer le Jean, s[r] de la Chanudie, du n° VII. Ajoutons que, d'après un document de la fin du xv[e] siècle, servant de base à *La Vicomté de Limoges,* de M. Clément-Simon (p. 104), « le sieur de Malefayde habitait dans la [même] paroisse un domaine lui donnant 60 livres de revenu. »

1620, 1630, un Philip de Saint-Viance, commandeur de Carlat *(Dict.* cité *du Cantal,* m. p.). — C'est Charles, du n° VII qui, le 2 juin 1619, visitoit en sa qualité la commanderie d'Ayen *(Sigillographie du Bas-Lim.*, de MM. de Bosredon et Rupin, p. 339).

1659, Antoine, du même numéro, était aussi commandeur de Carlat (*Dict.* précité). D'après la *Sigillographie,* chevalier dès le 22 mai 1619, il était en 1649 commandeur du Mas-Dieu (p. 340).

1660, 3 octobre, Jean, le grand-maréchal du n° IX, était déjà procureur général au grand-prieuré d'Auvergne, d'après le même ouvrage (m. p.); chevalier dès 1647, il avait été commandeur de Chamberaud, de Courteserre et de Limoges.

Vers ou après 1660, *Catherine* de Saint-Viance, fille de Jean, sg[r] de Puymège, frère du JEAN du n° VIII et mari d'Isabeau de Lubersac (Nadaud en parle, au défaut de la « Note »), épouse le sg[r] de la Peyrouse (paroisse de Turenne, un Batut). — *Généal. des Lubersac,* par le marquis de ce nom, insérée par les continuateurs de Nadaud au t. III, p. 662.

1674, 6 décembre, *Charles* de Saint-Viance, sg[r] de Lagarde et de Puymège, écuyer, commandant le ban de la vicomté de Turenne. Vers cette date, il cède à Jean Noiret, de Brive, la fondalité d'une maison (de cette ville, sans doute) appelée *de Lagarde* et correspondant à un domaine de même nom (*Somm. des Arch. de la Cor.*, série E, p. 20).

1698, 1702, un (peut-être deux) Philip de Saint-Viance,

chevalier de Malte, commandeur de Celles, en Auvergne (*Dict.* cité, III, 69). — Ce ne devait être ni le précédent ni le suivant.

Vers le commencement du xviiie siècle, *Marthe* de Saint-Viance mariée à Denis ou Louis Farginel, écuyer, sr de Larzat, paroisse de Turenne (Nad., I, 108).

1701, 3 octobre, réception dans l'ordre de Malte de *Jean* Philip de Saint-Viance de Puymège, fils de Charles, sgr de Puymège et de Catherine de Chilhaud des Fieux (*Sigil.* précitée, pp. 342, 722).

1707, extrait du *Mercure galant* du mois de mai, pp. 174-175 : [Le roi a donné] « l'abbaye de Beaulieu, vacante *par la mort* de M. l'abbé de Saint-Viance, frère de M. le marquis de Saint-Viance, à M. l'abbé de Beaufranc, gentilhomme de Normandie, d'une noble famille du nom de Tilly » (à l'appui d'Amand Vaslet, *Abrégé de l'hist. de l'abbaye de Beaul.*, p. 106, et de M. Deloche, *Cartul. de cette abb.*, p. ccxcviii de l'Introd., contre le *Gallia* et Nad. qui ne placent qu'en 1711 la mort de cet abbé. Le *Nobiliaire* n'en parle pas, ne connaissant le personnage que comme le Jean, prévôt de Saint-Viance, à qui fut dédiée en 1669 la *Vie de saint Vincentian*). Aux archives de la Corrèze (série B, liasse 108), on a de lui, comme abbé de Beaulieu, un certain nombre de pièces, lacérées par la Révolution.

1717, « Mme la duchesse de Berry fit donner au vieux Saint-Viance, très galant homme, qui avait été lieutenant des gardes du corps et lieutenant général, cinquante mille livres, et deux mille livres de pension pour son gouvernement de Cognac, de douze mille livres de rente sans obliger à résidence, et fit présent de ce gouvernement à Rion » (Saint-Simon, éd. Chéruel, in-12, IX, 334). — Il s'agit ici de Louis, du no IX, un des personnages les plus importants de la famille ; au sujet duquel V. aussi M. de Cosnac, qui, par nous ne comprenons quel mystère, en fait un d'Abzac (*Souvenirs du règne de Louis XIV*, t. VI, pp. 304, 312).

1738, 1er mars, « de Phélippes » nommé lieutenant-général des armées du roi (?).

1762, 9 avril, testament mystique de *Jeanne* de Philip de Saint-Viance-Puymège, demoiselle, demeurant au château de Puymège (près et aujourd'hui commune de Brive).

1769, 1773, Jean (ailleurs *Jean-Charles*) Philip de Saint-Viance, commandeur de Carlat (*Dict. stat. du Cant.*). — C'est celui dont Nadaud n'a pas su le nom (p. 323).

1785, un Philip, sous-lieutenant porte-drapeau au régiment du Vivarais (Calais, infanterie), et un de Philip, sous-lieutenant au régiment de Hainaut (Sarrelouis, *it.*). — *Etat milit. de France* pour cette année, pp. 285, 225.

1789, porté sur la liste des procurations de la noblesse pour se faire représenter aux Etats généraux, messire *Jean* de Philip de Saint-Viance, comte de Puymège, à Saint-Cernin de Brive. Assistait à Tulle à l'assemblée du 16 mars et a signé : « Comte de Philip de Saint-Viance » (de Seilhac, *Scènes et portraits de la Révol. en Bas-Lim.*, 649, 72). — Nous lisons, d'autre part, dans M. Marche (*Echos de la tradition dans la paroisse d'Ussac,* p. 225) : « Jean-Joseph de Félines, baron d'Ussac et de Vergy, s^r^ de la Renaudie, donne, le 12 mars 1789, pouvoir, pour lui et en son nom, à haut et puissant seigneur *Charles* de de Philip, comte de Saint-Viance, de comparaître à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage de Brive, en la ville de Tulle, pour l'élection des députés au Etats généraux ». Y a-t-il alors dualité de personnages ou quelque part, *lapsus calami* ? Probablement ni l'un ni l'autre, mais simplement union sur une même tête de deux prénoms qui n'en sont pas à leur première apparition dans la maison de Saint-Viance.

« *Ce nom de St-Viance est aujourd'hui porté par une famille qui fait remonter au onzième siècle son arbre généalogique. Les* Philip, *comtes de St-Viance, qui habitent, dans ce moment, le château de Mespoulet, ont fourni, pendant huit siècles, de généreux défenseurs à la patrie et de preux chevaliers à l'ordre de Malte.* » (Bonnélye, *Hist.* inachevée *de Tulle et de ses environs,* t. I, p. 85.)

Leurs armes, quelquefois mal lues ou modifiées par des brisures, se voient sur les litres de Saint-Viance et d'Objat, sur les pierres et les plaques de cheminées du château du Bi-

geardel, paroisse de Perpezac-le-Noir, ainsi que dans les sceaux armoriés de la *Sigillographie* parue à Brive. Ils portaient, tantôt *écartelé,* tantôt *coupé d'azur au cor de chasse d'or, lié et enguiché de gueules* (1), *accompagné de trois étoiles d'argent* (2) *et d'un burelé d'or et d'azur.*

J.-B. POULBRIÈRE.

---

(1) De *gueules*, d'après des mss. armoriés relatifs à la maison de Corn, et c'est plus naturel que l'*or* continué.

(2) D'*argent,* d'après de Courcelles et Nadaud. C'est aussi plus conforme à la nature.

Lettre touchant à la grande peste de Tulle au dix-septième siècle.

(6 août 1631) *

Bertrand de Latour *(Hist. de l'église de Tulle,* ch. xxiv) énonce que la peste dont fut affligée cette ville en 1631 eut sept mois environ de durée. La *Semaine religieuse* (17 février 1883, au tome II du recueil, p. 107) a publié de son côté un document constatant que le fléau n'avait pas atteint son terme avant le 15 mars 1632 : « ... Les maladies contagieuses... ont affligé » icelle ville despuis le mois de juilhet dernier jusques à huy. » De fin juillet à commencement de mars, c'est bien sept mois que l'on compte en effet. Il est vrai que le 15 n'est pas le premier, mais il est vrai aussi que l'historien a écrit : *circiter*, environ. Du reste, il ne faut guère parler ici de juillet que par approximation. La lettre suivante constate qu'au 6 août Tulle n'avait aucun cas de peste connu. Elle constate également que si la ville avait négligé pendant quatre ans toutes les précautions — c'est Bertrand qui l'en accuse, — elle n'agissait pas de même à la veille de son malheur.

Monsieur J'ay receu la vostre et vous diray que vostre procès contre Dajoan est instruit, prest à estre jugé, ce qui sera, s'il plait à Dieu, dès qu'il y aura audiance, icelles ayant esté remizes après la Nostre Dame de ce moys. Mais à cause de ce qu'avons craincte des maladies suspectes, n'ozons laisser entrer le peuple sans valable passeport. Je prie Dieu nous préserver et vous asseure qu'il n'y a de ce jourd'huy aulcung malade en ceste ville ny faulxbourg, qui soit venu à la cognoissance de la maison de ville. Sy Dajoan

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

ny aultre veullent entrer, pourveu qu'ils ne viennent de lieu suspect et ayent passeport, auront mesme liberté que cy devant; et mesme le sieur donneur de la présente vous pourra certiffier la liberté de commersse qu'il a veu, sans aulcung danger; et le décry qu'il y a de ceste ville, Dieu grâces, procède de la peur qu'avons, où il y a ung très bon ordre et intelligence pour l'empescher. La présente n'est aultre sinon que je suis et seray sans fin,

Monsieur

Vostre très humble serviteur
CHABANIEL.

A Tulle, ce 6e aoust 1631.

Monsieur

Monsieur de Vialore, escuyer, sieur dudict lieu, à Vialore (paroisse d'Auriac).

P.-S. — Depuis l'envoi de ces lignes, ont paru au *Bulletin* les dernières pages du *Livre de raison des Baluze*. Elles embrassent l'année 1631 et leur rappel ici peut être profitable.

Etienne, aïeul et parrain de l'illustre érudit alors au berceau, y raconte que, le 6 septembre, il s'enfuit à Chaunac avec toute sa famille, « à cause de la grande maladie de contagion qui estoit lors dans Tulle : » il y « avoit demuré seul officier l'espace de troys sepmenes ou un moys, exerçant la justice en qualité de juge, les lieutens, consers et advocat et procureur du roy absens. » Remontons des trois semaines énoncées, nous arrivons au lendemain de l'Assomption, c'est-à-dire à la date indiquée par la Lettre pour la reprise *des audiences* : ce qui, naturellement, nous faire croire à ce laps plutôt qu'à l'espace d'un mois. En tout cas, comme il ne faut jamais entendre que : *de* trois semaines *à* un mois, nous avons entre le 16 et le 6 août toute la marge voulue pour l'invasion du fléau comme pour la fuite précipitée du tribunal. Donc, de ce premier chef, point de contradiction entre les documents.

Mais à la page suivante (la 569e du t. IX) (1), Etienne

(1) Commençons par rectifier dans cette page, ligne 10e, un passage mal établi : « Les Maire et Consulz estoint : Lagarde (maire)..., Combes..., Sage..., Peschadour... et du Cher, *du fauxbourg d'Elverge* (ou d'Alverge), qui ne fist aulcun service... » — Quatre consuls, non cinq.



ajoute : « Le mal commança au faulxbourg d'Elverge, où mourust un pouvre homme, nommé Biraudon, le jour de julliet de lad. année. » Voilà qui confirme le document du 15 mars 1632, mais pour un cas sans plus ; lequel, à tenir compte et de B. de Latour, et de la Lettre, et du Livre de raison, et de la marche naturelle des choses, doit se placer à la fin de juillet. Le 6 août, Chabaniel pouvait s'en faire encore la matière ou d'une illusion ou d'une omission inspirée par l'espoir. — « Aprins (*après*), sourtist (*la peste*) au faulxbourg de la Barussie, auquel la filhe et femme de Dinet, huyssier, mourust dud. mal. » Autre cas d'avant-garde, qui, par le vague de sa date, peut ne se placer qu'après la Lettre. — Enfin, « *dans huit jours apres*, tout led. faulxbourg fust infecté et gasté ; et nombre des principaux habitans d'icellui moururent dud. mal. » C'est alors, sans conteste, qu'eut lieu la débandade des autres de la ville ; mais à ne la placer qu'au voisinage du 15 août on remplit les sept mois de Bertrand de Latour et l'on concilie tous les documents connus jusqu'à cette heure. Ils sont, ce nous semble, pour s'appuyer, à la seule condition de s'éclairer.

J.-B. POULBRIÈRE.

Cahiers de doléances des paroisses du Bas-Limousin.

(SUITE)

LASCAUX *

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE DE LA PAROISSE DE LASCAUX POUR LA NOMINATION D'UN DÉPUTÉ.

Aujourd'hui, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparu[s] en la maison curialle du présent bourg, par devant nous, Me Jean COMBESCOT, notaire et greffier de la présente jurisdiction de Lascaux, tous les habitants de ladite paroisse, composant 70 feux.

Député choisi pour porter le cahier à l'assemblée d'Uzerche.

Pierre MAZOYER, de la BOCHE.

Le procès-verbal est signé : LAYCURAS, *juge*, LAVIALLE, PUIRAULX, GÉRAUDIE, JARRIGES, LABOCHE, Jean BOUILLAGUET, COMBESCOT, *notaire*.

« CAYÉS DE PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES QU'ONT L'HONNEUR DE PRÉSENTER LES HABITANTS DE LA PAROISSE DE LASCAUX, SUIVANT LES ORDONNANCES DU ROY, EN DATTE DU 14 JANVIER 1789. »

1° La différance de la répartition des impots.
2° L'abbus dans la faction des rolles.
3° L'inutilité des différants rolles.

(*) Le villages composant la paroisse de Lascaux étaient : le Chassaing, Lavialle, Cros, le Puy, les Cabanes, Lavaurd, la Borderie, le Magne.

Lascaux, canton de Juillac, 510 habitants.

4° L'inutilité des huissiers aux tailles.

5° L'inutilité du grand nombre des receveurs.

6° L'utilité des communications des routes.

7° L'abbus qui se commet dans la construction des chemins.

8° L'abbus que les privilégiés font dans le tirage de la milice.

9° La nécessité d'établir une police générale.

10° Les différantes manières de percevoir les controlles et les vexations qui s'y commettent.

11° Les rantes solidaires devroient [se] prescrire par cinq ans, comme les rantes constituées.

12° Les privilèges trop multipliés et qui écrasent le vray cultivateur.

13° Les abbus qu'en font ceux qui en jouissent.

14° L'inutilité de tous les tribuneaux d'exception.

15° L'inutilité du haras de Pompadour, par le préjudice qu'il porte à tout le voisinage, en nous enlevant la majeure partie des bras [et] nous privant par conséquent des cultivateurs nécessaires et nous enlevant aussy la paille qui nous sert d'engrais, ce qui nous cauze une perte essentielle.

16° Il est juste que les impositions soient relatives au produit des fonds de chaque province; il est des fonds dans celle du Périgord en majeure partie infiniment plus frugifère[s] par leur nature intrinsèque que ceux de celle du Limousin; cependant, ceux de la meilleure qualité de cette province ne sont imposés qu'à peu près comme les plus mauvais du Limousin (1).

17° La province du Limousin n'a aucune ressource pour le commerce, le pays ne produit que peu de blé seigle, du sarrazin et quelques châtaignes, nous sommes éloignés des rivières navigables, n'avons cazy (*sic*) pas de grands chemins et les chemins de traverse presqu'impraticables.

On y fait peu de nourrissage dans le général. Si on y engraisse quelques bœufs pour Paris, on les a achetés dans les provinces du Périgord, de l'Agenois, Quercy et Gascogne. On [n']a aucune ressource pour les vendre, qu'à des marchands

(1) Voir la note 3 du cahier d'Allassac.

étrangers au[x]quels on est forcé de prêter par le besoin où l'on est de vendre. La mauvaize foy de ces marchands ou leur mauvaize administration nous font essuyer des banquerouttes fréquentes, ce qui a ruiné, nombre de particuliers; il seroit à propos qu'on prit des moyens pour assurer la fortune des propriétaires, comme on a fait à Sceau[x] et à Poissy; toutes les provinces que nous avons cy dessus nommé[es] envoyent à Paris, ou viennent vendre dans nos foires plus de bœufs que le Limousin n'en fournit luy-même, ce qui nous fait croire que la surcharge de nos impositions est occasionnée par l'idée qu'on a que les bœufs ont été engraissés en Limousin.

18° Le Tiers-état n'est pas moins utile à Sa Majesté que la noblesse et le clergé de toute espèce; ces deux Etats en fonds, rantes, dixmes, occupent à peu près les deux tiers du royaume, ne payent presque rien; les imposer relativement à ce qu'ils possèdent, supprimer les immunités dont ils jouissent seroit un moyen propre à soulager le peuple et à augmenter les revenus de Sa Majesté, la suppression des moines rantés, des abbés commendataires seront aussy très à propos, ils ont de gros revenus dont ils font souvent très mauvais uzage.

19° Autre objest digne d'attention; tant les seigneurs que leurs agens règlent leurs cartes (1) à leur gré, ils en ont une pour vendre leurs grains, l'autre pour recevoir leur rante; pour arrêter le cours de ces injustices, ne seroit-il pas à propos de consigner chés le procureur d'office de chaque jurisdiction une carte matrice bien étalonée, portant le sceau des armes du seigneur, cependant préalablement approuvé par le lieutenant général de la séneschaussée ?

Signé : LAYCURAS, *juge*, LAVIALLE, JARRIGES, GÉRAUDIE, LABOCHE, COMBESCOT.

---

(1) Ou *mesures*.
Indépendamment des unités de mesures arbitraires, contre l'emploi desquels protestent ici les tenanciers, il existait dans le Bas-Limousin plus de vingt mesures différentes. M. Roche en a donné le tableau dans la 2me livraison de 1888 du Bulletin archéologique de Brive.



L'ÉGLISE-AUX-BOIS *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE L'EGLISE-AUX-BOIS.

Aujourd'huy, premier mars mil sept quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la magnière accoutumée, sont comparus au devant de la principale porte de l'église paroissiale de l'Eglise-aux-Bois, par devant nous, Barthelémy TROMP, *notaire royal*, du bourg de Chamberet, Léonard BARRE, Léonard EGLIZEAUD, Léonard LEGOUTEIL, Jean JEU, Léonard GANE, Léonard MARCEIX, Léonard COUCYNIAS, Martin PRASBONNEAUD, Gabriel MAGADOU, Léonard PARNEIX, Jean MAGADOU, Léonard REMÉNIERAS, Léonard NEUVIALLE, Jean TRASSOUDAINE et Jean MOURATILLE, habitants de la dite paroisse, composée de trente feux.

Député chargé de présenter le cahier à Uzerche.

Barthélémy MAURANGES *juge* d'Enval.

Signé : MAURANGES, TROMP, *notaire royal.*

« CAYER DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONSTRANCES DE LA PARROISSE DE L'EGLISE-AUX-BOIS. »

ART. 1er — *Les éclesiastiques.*

Il nous paroit bien doulereux que, nos ensaitres s'étant dépou[i]llés de leurs biens pour enrechir l'Eglise, nous supportions encore les charges qui devroient compéter uniquement les possesseurs actuels des dits biens. Ne seroit-il pas juste que les éclésiastiques jouissant des aventages de l'Etat contri-

(*) Les villages composant cette paroisse étaient : la Chassagne, Jeu, Villevaleix, le Fraysseix, Peyrigeas, Neuvialle, Bas-Neuvialle, la Forêt, le Prabounaud, l'Omelette, la Barge, Firmigier, Roche, Plazaix.

L'Eglise-aux-Bois, actuellement canton de Treignac, 422 habitants.

buassent en proportion de leurs revenus aux charges et dépanses de l'Etat? Il est encore doulereux que nous, parroissiens (1), ayant donné pour le service spirituel la dixieme goute de nos sueurs, nous soyons encore taxés et sujets pour un casuel, et n'est-ce pas icy le temps de réclamer les dixmes qu'on nous a enlevées sans notre consentement pour former des bénéfices étrangers à l'institution des dixmes (2).

Art. 2. — *Les nobles.*

Les nobles jadis avoient des privilèges, nous en convenons, mais ces privilèges étoient à la charge de conduire les troupes à l'armée à leurs dépens, les nobles ne possédoient que les rentes et le Tier[s] possédoit les fonds; aujourd'huy les nobles qui sont les officiers de l'armée reçoivent les appointements du Tier[s] seroit-il juste que n'ayant plus les mêmes charges ils jouissent des mêmes privilèges et qu'étant rantrés dans les fonds ils ne payassent pas les mêmes charges attachées auxdits fonds, comme si le Tier[s] les avoit gardés.

Nota. — Les nobles et les éclésiastiques possédent une grande partie des biens du Royaume.

Art. 3. — *Des rentes.*

Les rentes qui dans l'état actuel viennent en arrérages jusqu'à trente ans, et, avec quelque acte de précaution, jusqu'à l'infini, s'emble[nt] mériter l'attention de l'assemblée pour limiter le temps des arrérages jusqu'à trois ou cinq ans, tout au plus; il est facille de s'appercevoir que les fonds sont sortis d'entre les mains des propriétaires et colons par cet abus, et que l'agriculture en a grandement souffert par les grands biens réunis de la part des seigneurs, de même que la génération en a été amoindrie.

---

(1) L'abbé d'Obazine percevait sur la paroisse 20 setiers de seigle estimés 50 ll. Le curé de la paroisse percevait en dîmes 40 setiers estimés 105 ll. — Arch. de la Corrèze C. III.

(2) Pendant les premiers siècles, l'évêque administrait en commun tous les biens de son église, sans attribution spéciale d'une partie des revenus à aucune charge ecclésiastique. Vers le XI[e] siècle on distingua certaines charges ecclésiastiques auxquelles on attacha un revenu spécial; on les appela bénéfices.



Les solidarités prises au gré des seigneurs sont ruineuses (1), il semble qu'elles devroient être suprimée[s] ou du moins être prise[s] à tour de rolle.

Art. 4. — *Des tailles.*

Les tailles, qui sont sous tant de dénominations emba[r]-rassantes et ne produisent pas plus de revenu réel à l'Etat, devroient etre réunies.

On distingue dans notre province sur les mêmes fonds deux tailles (2) : celle de fond[s] qui emporte les deux tiers, celle de la propriété, l'autre tiers[s] ce qui fait une grande injustice, lorsque les propriétaires ont établis leur domicille hors de la paroisse ou dans des villes franches, dans ce dernier cas ils sont affranchis de se tiers, ce tiers devroit être consta[m]ment attaché à sa collecte (3).

Art. 5. — *Des pays francs.*

Il est en France des pays francs (4) où les habitants sont déchargés des impôts et où les grands propriétaires vont faire leurs habitations pour jouir des privilèges ; quelle grande surcharge ne reste-t-il pas pour les habitants des pays qu'ils ont déserté[s], quelque bienfait qui ait mérité ce privilège à ces pays, [il] devroit être compansé par les charges qu'a paye pour eux le reste du royaume.

Art. 6. — *Privilégiés par charges.*

Les besoins pressants de l'Etat ont créé tant de charges d'exemptions, vrayment charge non pour l'acquéreur, mais bien pour le peuple, qui n'ont aucune réciprocité pour l'Etat, car tout le monde conviendra que pour un fond[s] fixe, il ne faut qu'un revenu déterminé ; hors [*sic*], qu'on y fasse un peu d'attention, Paul achepte une charge, capable de l'exercer ou non, c'est indifférent, car ce n'est pas pour l'exercer qu'il l'a acheptée, mais pour retirer le revenu de son argent et pour ses

(1) Voir la note 2 du cahier de Chabrignac.

(2) La première est la taille réelle, la seconde la taille mixte ou personnelle.

(3) L'impôt de la taille pour la paroisse s'élevait en 1786 à 396 ll.

(4) Un certain nombre de villes étaient encore exemptes d'impôts au XVII[e] siècle, par exemple Toulouse.



privilèges d'exemptions indefinies, car quelque bien qu'il possède et qu'il fasse exempter d'impots ou moyen de sa charge, on ne le con[p]te pas ; cette même charge se vent et se revent entre les plus grands propriétaires pour laisser le reste du peuple sur ce fait. Ne seroit-il pas plus juste de faire tant pour tant, c'est a dire qu'en fournissant à l'Etat une somme fixe on n'en retirât qu'un revenu proportionné à sa somme.

De là, on trouveroit un moyen juste et équitable pour survenir à tous les besoins de l'Etat, chacun, qui auroit un fond[s] à plasser, le verseroit dans la caisse pour retirer de ses propres mains sur sa taille le revenu proportionné à sa somme et si sa taille propre n'étoit point suffisante, il obtiendroit un mendat tous les ans pour reprendre le restant sur la collecte de sa parroisse ; on ne craindroit alors ni fa[i]llite comme dans les rentes constituées et il ne faudroit faire aucune dépanse pour poursuivre son revenu, cette magnière de plasser son argent auroit toujours la préférance, attendu qu'il n[y] auroit aucune retenue pour aucune sorte d'impôts et par ce moyen encore on conserveroit l'argent dans le royaume, mais encore dans chaque pays, bien entendu que la crise de l'Etat passée, il pourroit se rédimer.

Art. 7. — *Franc[s]-fie/s.*

Le Tiers état, lorsqu'il devient propriétaire de quelque rente, est sujet à payer des droits onéreux de franc[s]-fiefs, ce qui, en le rébutant de faire de pareilles acquisitions, otte une grande ressource à la masse des tailles que ce droit de franc[s]-fiefs ne dédommage pas. On dit, et nous ne savons qu'en croire, que la tiranie des seigneurs d'autrefois a établi ou agravé quelques rentes ; quoy qu'il en soit, il conviendroit que les propriétaires des fonds eussent le droit, s'ils en avoient le moyen, de retenir la rente de leurs fonds sur le prix de la vente, le vendeur ny l'acquereur n'en souffriroient.

Art. 8. — *Des impôts sur toutes les provinces.*

Les François, ne faisant qu'une même famille et contribuant tous égallement aux mêmes avantages, devroient contribuer proportionnellement aux mêmes charges, sans avoir égard à aucune constitution antérieur[e]. En regardant actuellement

l'Etat comme renaissant, les pays réunis vont immencablement prétexter leurs privilèges exprimés dans leurs actes de réunion, mais cette raison ne paroît pas recevable, dans la circonstance présente, car il faudroit aussi que les aynés du Royaume protestassent leurs anciens Etats, et dans ce cas où en seroit on reduit, mais puisque les choses on[t] changé pour les uns et pour les autres, il convient qu'on n'aye égart à aucune antiquité pour tous ensemble contribuer au bonheur général, la seulle remarque qui est à faire est d'avoir égard dans la distribution des impôts aux provinces intérieures qui ne peuvent débite[r] leurs danrées qu'à vil prix, et se procurer celle[s] de l'étranger qu'à grand frais.

Art. 9. — *Sur l'amélioration des fonds.*

Pour ne pas rebutter ceux qui veulent améliorer leurs fonds, il conviendroit que cellui qui veut améliorer donna[t] sa déclaration, et que de dix ans après, son fond[s], ne pût être taxé que sur l'état premier avant l'amélioration; de plus pour encourrager le collon, il faudroit qu'il [ait] droit d'exanter son fils ou son domestique, lorsque, de l'aveu de la parroisse, ses fonds seroient réputés pour les mieux cultivés de la parroisse.

Art. 10. — *Des gabelles.*

N[y] eut-il d'autres raisons pour faire détruire les gabelles que l'enlèvement qu'elles font à l'agriculture, aux arts, et aux armes, cella suffiroit; 100 milles hommes employés dans le royaume à faire la contrabande ou à servir de gardes devroient faire ouvrir les yeux; d'ailleurs, n'est-il pas odieux que les sujets du même royaume soient continuellement en guerre et que passant d'une province à l'autre, on croye (*sic*) avoir passé en pays étranger et ennemi; d'ailleurs la sévérité qu'on exerce envers les contrevenants paroît excessive, c'est un bon revenu pour l'Etat, dit-on, mais qui le paye? Ce sont les sujets de l'Etat, et qui tiennent à gages tant de fénians sans nul aventage, il seroit plus à propos que les pays des gabelles remissent dans les coffres du Roy le produit net qu'il en retire, on y gagneroit au moins le gage de tous les employés et ce profit immense des fermiers généraux et on rendroit à

l'agriculture, aux arts et armes les gabelouts et les contrebandiers (1).

Art. 11. — *Du droit du controlle.*

Des gens plus éclairés que nous, pauvres paysans, pourront mieux découvrir les inconvénians et abus dans la magnière d'en percevoir les droits ; ce que nous en savons, c'est que après avoir payé une première fois les droits lors de la passation de nos actes et que croyant avoir tout fait, il passe un commis qui nous fait donner ou soufler des actes nous condamne à une seconde rétribution, et lorsque consultant le tor[t] qu[e] quelque fois nous est fait, lorsque nous avons surpayé, il n'y a plus de moyen de la restitution, ses mêmes personnes étant juges et parties. On nous oblige de plus à faire controller des actes qui nous sont devenus utiles. Ne seroit-il pas mieux que le bureau de la province, en remettant les droits au Roy qu'il en perçoit, fût chargé de l'administration? Nous serions traités plus humainement.

Art. 12. — *Des justices.*

Les tribunaux établis pour remédier à tant de maux, pour nous deffendre contre la persécution des méchans et conserver à chacun de nous sa propriété, sont devenus, par le progrè[s] qu'a fait la chicanne, nos plus terribles persécuteurs, et les plus enva[h]isseurs de nos biens ; pour une somme modique de cent livres ou au moins nous avons été obligés plusieurs fois de payer à nos prétendus deffenseurs le catruple de notre dû. Ne seroit-il pas plus à propos que pour de petites sommes nous fussions jugés sommairement et que nous n'eussions recours aux procureurs que lorsque le juge l'ordonneroit? Ou, pour les cas essentiels, nous demanderions, s'il étoit juste d'être tous jugés *gratis,* à ce qu'on pensionna[t] les juges (2) aux depens de la province ; nous, pauvres, ne serions plus exposés à perdre nos biens par la crainte des vexations injustes des riches ; nous demanderions encore de pouvoir passer tout de suitte en première instance à la justice royalle où les juges

(1) Le Limousin était une province *rédimée* depuis 1553.
(2) Voir la note 2 du cahier de Concèze.

doivent être plus éclairés et que ces justices, quelque dénomination qu'on veuille leur donner, de sénéchal présidial ou baillage, fussent un peu plus multipliées pour nous écarter moins de nos travaux et de nos familles, et qu'on ne pût pas appeller de ces tribunaux que pour des affaires de la dernière importance et sans l'approbation de trois avocats éclairés ; il est tout plain de tribunaux que nous ne savons pas nommer et qui nous exposent tous les jours à de grands fraix. Lorsque ayant plaidé dans les cours ordinaires, où nous avons déjà beaucoup dépensé en fraix, et où nous aurions pu être solidement jugés, il nous faut recommancer dans ces tribunaux, à nous inconnus, et nous entendons dire tous les jours que les juges de ces cours qui ont acquis ces charges pour des privilèges, sont des gens très inaptes à remplir leurs états ; héla[s] pourquoy ne les détruit-on pas.

Art. 13. — *Des loix.*

Lorsque nous allons trouver nos procureurs ou les avocats, on nous parle souvent des lois d'un Justinien ; nous étant informés quel étoit cet homme, on nous a répondu que c'étoit un empereur romain et savant, et que c'es[t] sur ses lois que nous sommes jugés dans une partie de la France. Notre parroisse est sur les limites du Limousin et du Poitou, où nous avons une partie de nos fonds, et là nous sommes jugés par des routines qui la pluspart ne signifient rien et semblent contredire la droite raison. Pourquoy étant dans le même royaume n'eston pas jugé d'une manière uniforme ? Ne se trouveroit-t-il pas quelque habille jurisconsulte qui voulût pour le bien public rédiger des lois universelles et plus simples, en ramassant de toutes les différantes lois qui existent tout ce qu'il y a de mieux.

Art. 14. — *Des poids et mesures.*

La différance des poids et mesures met des entraves dans la société, il nous paroit bien simple d'en faire d'uniformes ; on pourroit nous objetter les inconveniens des rentes, mais quoy de plus aisé d'en faire la réduction sur la mesure royalle qui seroit établie (1) ?

(1) L'unité de poids et mesures en usage à l'Eglise-aux-Bois était celle de Treignac.

Art. 15. — *Des routes.*

Il y a longtemps qu'on travaille aux routes, et que nous y contribuons ; nous ne voulons pas soupçonner l'exactitude qui en on l'administration, mais on nous dit qui ne sont pas heureusement secondés ; on donne ces entreprises par bail où il se trouve peu d'entrepreneurs, qui par conséquent prennent les entreprises à trop haut prix ; il seroit à propos qu'on fit sur les lieux des baux à rabais où il se trouveroit plus de concurrans et mieux à portée d'y faire travailler et que les intendans chargés d'ailleurs de tant d'autres affaires laissassent se soin au Bureau intermédiaire de la province. Il est des chemins de traverse absolument négligés que chacun des riverains a droit d'o[b]struer, d'y jetter tout ce qui embarrasse ses héritages, laisse écrouler ses murs qui les bornent sans les relever, laisse croître ses arbres sans les élaguer, et les hayes sans les redresser, a droit d'y faire passer des acqueducs sans les couvrir, tous grands inconvenians pour les passants et qui coûteroient peu aux riverains ; il seroit à propos qu'un sindic de parroisse avec le bureau fut chargé d'y veiller et que chacun des parroissiens y donna[t] dans l'an une journée pour réparer les ravins. Les particuliers propriétaires y trouveroient leur compte, y passant le plus souvant, leurs héritages en seroient plus aisément cultivés et leurs bestiaux moins incommodés.

Art. 16. — *Des banqueroutes.*

La confiance du public pour le prêt se pert et cela à cause des fa[i]llites fréquantes ; nous croyons qu'il n'y a pas assés d'exactitude pour se précautionner contre les exposés des fripons, il semble qu'on devroit être plus difficile à accorder les lettres qui les autorisent.

Comme nous ne pouvons donner qu'une ébauche sur la multiplité des abus que nous connaissons, il seroit à propos qu'on renouvelat sous peu les Etats généraux pour pouvoir exposer les autres que nous taisons et corriger ce qu'il y auroit de deffectueux dans le résultat de l'assemblée généralle, ce que l'expériance seulle peut découvrir.

Fait et arrêté à l'Eglise-aux-Bois le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : MaurangES, Tromp, *notaire royal.*

LE LONZAC *

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DE LA PAROISSE DU LONZAC ET DE SON ENCLAVE.

Aujourd'huy, vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée de ladite paroisse et enclave, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu pardevant nous, Jean-Augustin BONDET, seigneur de la BERNARDIE et juge du Lonzac, mes[s]ieurs Barthélemy FAURIE, *docteur en médecine et lieutenant* de la présente juridiction, Martial AMABLE, GELAY DE BOISSY, seigneur dudit lieu, Barthélemy MATERRE, sindic de la paroisse et enclave et procureur de la présente juridiction, Pierre VINTÉJOUX, *notaire royal*, Pierre MEYRE, *c[h]irurgien, juré et notaire*, Etienne DIDIÉ, *bourgeoix*, Martin MEYRE, *chirurgien juré*, et autres signataires soussignés, habitants tant de ladite paroisse qu'enclave, composées, scavoir la paroisse de deux cent cinquante-six feux et l'enclave de soixante-six.

Députés choisis pour présenter le cahier.

FAURIE, *docteur en médecine et lieutenant de la présente juridiction*, GELAY, seigneur de BOISSY, de VINTÉJOUX, *notaire royal*, et nous, Jean-Augustin BONDET DE LA BERNARDIE.

La délibération est signée : MATERRE, MEYRE, *chirurgien juré et notaire*, MATERRE, ROME, FAURIE, LEYNIAL, DELORS, PLAS, FEUGEAS, MAYRE, MAZOUREIX, VINTÉJOUX, *député*, GELAY DE BOISSY, *député*, DE LA BERNARDIE, FAURIE, *député*.

SERRE, *greffier*, pris d'office.

(*) Le Lonzac, actuellement canton de Treignac. Pop. 2,684 h.

« Cahier des plaintes et doléances des communautés de la parroisse et enclave du Lonzac réunis ensemble a l'effet des moyens proposés par elles pour remédier aux meaux de l'État, sans que lesdittes communeautés entendent [ne] se réunir que pour ledit cahier seulement. »

Art. 1er. — *Des États généraux.*

1° Demandent lesdittes communeautés que les prochains États généraux soient assemblés dans trois ans, attendu que les abus sont tellement multipliés qu['il] est indispensable que les députés desdits États, quand même les trois ordres se réuniroient, puissent faire tout le bien nécessaire.

2° Demandent que les ministres du roy et les premiers magistrats répondent de leur conduite aux Etats généraux, qui les jugeront suivant l'exigence des cas.

3° Demandent qu'après les seconds États généraux, il soit indiqué une assemblée périodique de la nation tous les six ans.

Art. 2. — *Des États provinciaux.*

1° Demandent lesdittes communeautés que chaque province ait des États provinciaux (1), et que lesdits États ayent la libre administration de leur province; qu'ils imposent toutes les charges qui devront être supportées et qui seront ordonnées par les États généraux pour chaque province; qu'ils fassent la perception des revenus royaux; qu'ils décident tout ce qui sera avantageux pour le bien de leurs provinces et que les décisions soient exécutées jusqu'à ce que les États généraux les auront réformées, dans lequel cas les députés qui formeront les États provinciaux, au cas qu'ils ayent mal versés, repondront personnellement des domages-intérêts de ceux qui auront eu lieu de se plaindre; que les États provinciaux ayent la direction entière des ponts et chaussées et des routes et généralement de tout ce qui intéresse leur province.

2° Demandent que les États provinciaux soient composés des députés des différentes communeautés librement élus, en ce

(1) Voir la note 2 du cahier d'Arnac.

que chaque paroisse y parviendra à son tour, en proportion de sa population et que lesdits États se tiendront à Uzerche ou à Tulle, comme étant le centre du Limousin.

Art. 3. — *De la réformation des tribuneaux de justice.*

1° Demandent que les baillages et sénéchaussées jugent souverainement jusqu'à la somme de quatre mille livres, en ce que lesdits baillages ou sénéchaussées seront composés de sept juges.

2° Demandent qu'il soit fait une division plus uniforme des baillages et sénéchaussées et qu'il en soit établi de nouveaux où ils seront jugés nécessaires, de manière que les justiciables soient plus proches de la justice et qu'ils puissent recevoir une justice plus prompte, sans être obligés de se trop détourner de leurs affaires domestiques, voulant pourtant conserver leurs jurisdictions ordinaires dans l'état où elles sont.

3° Demandent qu'on ne puisse interjetter appel d'un jugement sans faire signifier, avec l'acte d'appel, une consultation de trois avocats, qui décident que l'appel paroît fondé, et alors la consultation passera en taxe.

4° Demandent que les affaires, au-dessus de quatre mille livres, soient portées directement aux tribuneaux souverains, sans qu'on soit obligé d'avoir recours à d'autres tribuneaux qu'à l'ordinaire et sénéchaussée.

5° Demandent que le droit d'inventaire perçu par les procureurs soit totalement réformé et qu'il soit fait un tarif général tant pour les jurisdiction[s] supérieures que pour les inférieures.

Demandent aussi que tous les juges tant supérieurs qu'inférieurs soient reçus *gratis* dans les différents tribuneaux.

Art. 4. — *Des domaines.*

Demandent que tous les droits qu'on appelle domaniaux, ainsi que ceux perçus par la Ferme générale et par la régie générale soient perçus par les États provinciaux au profit des provinces, et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

Art. 5. — *Des impositions.*

1° Demandent que les différens genres d'impositions soient réduits à un seul, et qu'aucun citoyen des trois ordres n'en soit exempt, et que le Tiers état jouisse noblement de ses rentes, sans être tenu de payer de francs-fiefs.

2° Demandent à tout évènement que le système établi par Monsieur de Tourni en 1745 ou 1746 portant division des tailles en propriété et en exploitation soit entièrement aboli (1), comme étant injuste et odieux à la nation, puisqu'il charge les pauvres et décharge les nobles, les e[c]clésiastiques, les habitans des villes et autres gens rusés qui parroissent payer des intérêts aux privilégiés dans le tems qu'ils ont quittance devers eux.

Art. 6. — *Des rentes.*

Demandent que les rentes directes n'arréragent que de cinq ans, comms les rentes constituées, et qu'on abolisse la solidité des rentes, ou du moins que les seigneurs ne puissent chaque année prendre les tenanciers solidaires qu'à tour de rôle, quant aux solvables.

Demandent au moins lesdittes communautés qu'il soit fait deffense aux fermiers d'exercer la solidarité, puisque, dit-on, après avoir perçu l'entière quotité de rente due par chaque particulier, ils les prennent encore solidaires à tour de rôle et ne les déchargent qu'après avoir perçu une somme plus ou moins considérable d'un chacun et un présent bon et suffisant à leur voracité.

Art. 7. — *Des curés et des vicaires.*

1° Demandent qu'il soit pris des revenus e[c]clésiastiques, de quoi assurer à chaque curé de campagne un revenu (2) de 1,500 ll. et à chaque curé de ville 1,800 ll. et aux vicaires à proportion.

2° Demandent que les curés et les vicaires ne prennent absolument rien pour l'administration des sacremen[t]s.

---

(1) Voir la note 2 du cahier de Chamberet.

(2) La portion congrue était de 300 ll.

ART. 8. — *Du pape.*

Demandent qu'il soit ordonné que les bulles des abbés seront donné[e]s par les évêques, celles des évêques par les métropolitains, celles des métropolitains par les primats, et celles des primats par les métropolitains formant la primatie, sans aucun frais, et que les évêques accorderont aussi les dispenses dans leurs diocèses *gratis.*

Demandent en conséquence que ce que la cour de Rome perçoit pour les bulles et pour les dispenses soit employé à former des hôpitaux dans les campagnes et non dans les villes, qui, le plus souvent, refusent de recevoir les pauvres des paroisses de campagne.

ART. 9. — *Du règlement militaire.*

Demandent la suppression du règlement qui exclut du service militaire ceux qui ne peuvent pas prouver par des parchemins qu'ils sont nobles, et que les gentilshommes ne jouissent à cet égard d'aucune prérogative que d'être préférés aux membres du Tiers-État à égalité de mérite.

En l'absence du greffier en chef avons pris d'office Me SERRE, *procureur en la juridiction, duquel avons pris serment en cas requis.*

Signé : FAURIE, ROME, DIDIER, LEYNIAL, DELORS, FEUGEAS, PLAS, MAYRE, MAZOURBIX, MEYRE, *chirurgien et notaire,* MATERRE, VINTÉJOUX, *député,* FAURIE, *député,* GELAY DE BOISSY, *député.*

SERRE, greffier pris d'office en l'absence du greffier, par expédition et signé : de la BERNARDIE, *juge* : *ne varietur.*

MANZANNES *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE MANSANNES.

Aujourd'huy, vingt huitième jour du mois de février mille sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, par devant nous, Barthélémy TROMP, *notaire royal*, sont comparus, s[rs] Etienne LACHAUD, Antoine ROGER, Léonard NOAILLE, *bourgeois*, et Antoine BARBAS, *meunier*.

Députés élus pour l'assemblée d'Uzerche.

Antoine ROGER, Léonard NOAILLE.

La délibération est signée: ROGER, NOAILLE, TROMP, *notaire royal.*

« CAYER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES QUE LA PETITE PARROISSE DE MANZANES SE CROIT FONDÉE A PRÉSENTER A L'ASSEMBLÉE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'UZERCHE CONVOQUÉE LE LUNDI DEUX MARS A HUIT HEURES DU MATIN. »

Tout sujet sous quelque domination qu'il vive, monarchique, républicaine, ou autre, doit contribuer proportionnellement à ses facultés au payement des impositions et autres charges de l'Etat. C'est une vérité qui n'a besoin que d'être exposée pour être sentie; cependant le Tiers, l'ordre le plus nombreux de la monarchie, et l'on ose dire le plus utile, puisque c'est sur lui que roule l'agriculture, le commerce et les différentes manipulations de tous les arts de nécessité et d'agrément, est le seul foulé et près de succomber sous le poids accablant des impôts qu'on multiplie sur sa tête sous différentes dénominations, tandis qu'au contraire il devroit être soulagé en raison de la

(*) Manzannes, situé à 2 kil. de Treignac, pop. 8 h., possédait avant 1789 une église paroissiale, de laquelle dépendaient les lieux dits de Laurière et du Theil.

grande utilité que l'Etat en retire, et par un contraste qu'on ne sauroit asses déplorer, l'on voit que la Noblesse et l'Eglise qui possèdent des biens immenses, jouissent du privilège singulier de ne payer presque rien et par là de faire verser par le Tiers état des sommes qu'ils devroient supporter conjointement avec luy.

L'on conçoit aisément qu'à l'époque de l'établissement du christianisme, lorsque les apôtres n'avoient d'autre bien que les oblations volontaires des fidelles, qu'ils distribuoient eux-mêmes, ou que, pour vacquer à l'instruction, ils faisoient distribuer par des diacres aux veuves et aux pauvres, ne s'en réservant pour vivre qu'une légère portion, ou même vivant comme saint Paul du travail de leurs mains, l'on conçoit qu'ils ne devoient point contribuer au payement des impôts.

Cependant J.-Chry. même, le pontife éternel, a donné l'exemple d'un payement à la vérité miraculeux qu'il fit faire par les mains de saint Pierre aux collecteurs des subsides.

Que dans les premiers siècles de l'Eglize, qu'ont peut regarder comme des tem[p]s apostoliques, ni le clergé séculier qui imite les apotres, ni les moines, qui, pour suivre les conseils évangéliques se séparoient du monde pour cultiver de leurs propres mains et défricher des déserts arides, n'ayant point payé d'impôts, l'on en conçoit encore la raison, livrés à la prière et à la retraite, ces deux ordres (qui n'étoient point distingués alors du clergé séculier et régulier) vivoient sobrement et dans une espéce de parcimonie et donnoient leur superflu aux pauvres; l'on ne leur demandoit aucune contribution.

Dans le règne féodal, les fiefs qui ne pouvoient être possédés que par des nobles et qui dans le principe, connus sous le nom de bénéfices, n'étoient qu'à vie, assujetissoient les possesseurs à aider le seigneur suzerain, qui dans ce tems étoit un vrai souverain, à faire la guerre; cette charge étoit très onéreuse; ainsi, il n'est pas surprenant que les vassaux possédant fiefs fussent affranchis de toutes autres contributions; mais aujourd'huy les choses ont bien changé de face, les fiefs sont devenus patrimoniaux et il a été permis aux roturiers de les posséder en payant un droit connu sous le nom de franc[s]-fiefs.

Le ban et l'arrière-ban fu[ren]t substitué[s] aux charges imposées aux vasseaux et arrière vasseaux; mais ces différentes prestations ayant disparu, il est juste que les gentilshommes supportent avec les autres ordres le payement des impositions suivant la maxime : *Quand la cause cesse, l'effet cesse aussi.*

Mais aujourd'huy que les ecclésiastiques, surtout ceux qui occupent les premiers rangs dans l'ordre de la hiérarchie, ainsi que la noblesse, jouissent de la meilleure nature des biens, terres en justice, rentes directes, fiefs, bannalités, prairies et étangs, etc., etc., il est juste et très juste qu'à raison de leurs biens ils contribuent à la dette publique.

La première exemption de taille fut accordée par l'ordonnance de Saint-Louis de 1270 aux gentilshommes qui tenoient une maison taillable à leur main, mais dit cette ordonnance (qui est rapportée au premier vol. des ordonnances des Rois de France par Laurière, page 185), si le gentilhomme l'avoit louée ou affermée, il ne pourroit pas la garantir de la taille.

Le Tiers état est donc fondé à demander que la noblesse et le clergé contribuent sans exception avec luy au payement de la taille à raison de leurs héritages. Ne vaut-il pas mieux que le haut clergé sacrifie au soulagement du peuple ce qui lui en coûte pour étaler un faste indécent dans la capitale? Sa Majesté est suppliée de remédier à cet abus.

Un autre abus, qui s'est glissé, est la facilité d'acquérir la noblesse. Combien de charges qui y conduisent pour de l'argent, sans mérite, talents, ni fonctions dans ceux qui les occupent. Combien de tribunaux où s'aquiert une noblesse transmissible qui sont inutiles et n'ont été créés que dans des tems critiques et pour avoir de l'argent? Combien de commissions dans la finance, en y mettant les intendans à la tette, qui ruinent l'Etat? Un directeur des domaines par exemple d'une généralité aura de vingt à trente mille livres.

Dans le ministère, celuy qui aura abusé de la confiance de son Roi, qui aura trahi le prince et l'Etat fait une retraite avec une pension considérable, tandis qu'il devroit être couvert d'opprobre et de honte et ces retraites multipliées ruinent l'Etat.

La parroisse de Manzanes en se résumant aura l'honneur

d'observer : 1° qu'il faut que tous ceux de la noblesse et du clergé sans exception, contribuent au payement des impôts à raison de leurs héritages.

La province du Limousin est surchargée, tandis que d'autres provinces, comme les provinces de la Marche et du Périgord qui sont voisines adjacentes, ne payent presque rien. L'on demande donc en troisième lieu que tous les fonds du Royaume soient imposés réellement ; c'est le seul moyen de faire disparoître cette imposition arbitraire qui fait contraste et qui choque tous ceux qui veulent comparer la taille imposée sur la même qualité et quantité de fonds dans deux provinces différentes.

4° Les plaignants observeront que la forme de lever l'impôt est une seconde imposition. Comme les redevables sont surchargés, si peu qu'ils soient en demeure de payer leur cotte, les huissiers aux tailles leur font pour quinze ou vingt livres de fraix, ce qui augmente leur capital de deux à trois sols par livres.

5° Non seulement la taille a été mal répartie dans les différentes provinces, mais il y a des vices considérables dans la répartition faite pour les différentes communautés d'une même province ;

Par exemple, en Limousin, lorsqu'on fit la répartition des impots, l'on évalua les fonds (et les plaignants en sont la preuve et la victime) sans faire aucune déduction des rentes imposées sur eux ; cependant les plaignants payent au prieur de Manzanes (1), leur seigneur direct, une rente foncière et directe très considérable en grains, sans compter d'autres redevances à d'autres seigneurs et en outre un droit d'*agrière* ou champart (2), qui avec la dixme est de onze gerbes deux, ce qui n'a pas été déduit aux termes mêmes des feuilles de l'abonnement. D'un autre côté, il n'y a que huit domaines, au labourage de deux paires de bœufs et un particulier qui possède

---

(1) Le prieur de Manzannes percevait sur la paroisse une rente de 900 ll., sur lesquelles étaient prélevées 700 ll. pour le curé, à titre de portion congrue. — Arch. Corrèze, C. 113.

(2) *Champart*, redevance seigneuriale se prélevant après la dîme.

un petit moulin arrenté, et l'on paye de toutes impositions, y compris les vingtièmes, neuf cent neuf livres dix sept sols six deniers, ce qui fait pour chaque domaine plus de cent treize livres, tandis qu'il y a des domaines ou métairies qui valent le double et qui ne supportent point quatre-vingt[s] livres.

Les vœux du Tiers état sont :

1° La taille réelle, et que toutes sortes de biens, sans distinction, tant du Clergé que de la Noblesse et du Tiers état, y soient sujets.

2° L'établissements d'Etats provinciaux qui règleront la forme de lever l'impôt, préposeront ceux qu'ils croiront nécessaires pour en faire la perception, auront la direction des grandes routes, ainsi que tout ce qui appartient à la police qu'avoient les intendants.

3° La suppression des intendans ; leur hotel serviroit pour la tenue des Etats de la province.

4° L'établissement d'un seul receveur dans la capitale de la Généralité, dans la caisse duquel on verseroit tout le produit des impôts.

5° La suppression ou réduction de plusieurs offices de finances inutiles avec la permission à la province de s'imposer les sommes nécessaires pour rembourser les titulaires ou propriétaires d'iceux.

6° La suppression des justices seigneuriales, la pluspart des officiers d'icelles ne sont point gradués, n'ont que des connaissances tres superficielles tant des loix que de l'instruction judiciaire, et sont presque toujours dans le cas de s'adresser à des avocats pour faire juger les causes dont ils sont chargés.

7° Il seroit bon qu'il n'y eût que deux degrés de jurisdiction, le premier seroit dans les villes, le second seroit le présidial dans le cas son attribution qu'on pourroit même augmenter, ou bien le parlement ou un conseil supérieur. Les longueurs qu'on essuye pour obtenir un jugement définitif font désirer la diminution des degrés et qu'on rapproche les tribuneaux du dernier ressort.

8° L'on souhaiteroit qu'il n'y eût qu'une seule coutume dans le royaume, un seul poids et une seule mesure, peut-être seroit-il à propos que le droit écrit règle tout le royaume. les peuples

soumis à son empire s'en trouvent tous bien, l'on pourroit en perfectionner les matières comme on a fait celles des testaments, des donnations, etc.

9° L'on souhaiteroit que les cens et rentes foncières, à l'instar des rentes constituées ne pussent arrérager que de cinq ans. Il est de notoriété que de pauvres tenantiers par le mauvais état des papiers de recettes des seigneurs ou de leurs agens qui ne veulent point donner de quittances qu'ils n'ayent reçu la totalité de la rente, payent deux fois ou sont ruinés par la bonté cruelle de leurs seigneurs qui négligent la demande de leurs redevances pendant trente ans.

10° Il seroit à souhaiter que l'argent qui va à Rome pour l'obtention des bulles ou des dispenses et provisions de bénéfices demeurât dans le royaume, l'on ne sauroit croire combien cet objet est de conséquence ; il ne rentre pas par la voye du commerce la millième partie de cet argent.

11° Le Roi seroit supplié de permettre l'aliénation des biens de l'Eglize, qui par ce moyen rentreroient dans le commerce et produiroient des droits casuels (objet plus considérable qu'on ne pense), dont on est privé depuis longtemps. Le produit de ces ventes pourroit être utilement placé pour cet ordre qui certainement y trouveroit son compte, parce que, à l'exception de l'ordre de Malthe, la pluspart des autres laissent dégrader leur[s] héritages.

12e et dernier article. — L'établissement de la dixme royale (1) ou de toute autre cottité en nature de fruits seroit la façon la plus simple et la plus naturelle de lever l'impôt, elle feroit disparaître toutes sortes d'inconvénients et d'arbitraires, l'on pourroit en faire un essai sur un arrondissement de cinq à six parroisses, et, si l'on y trouvoit son compte, rien n'empêcheroit de l'établir par tout.

L'économie dans l'Etat, la suppression d'offices, commissions et emplois inutiles et un plan conforme font le vœu de tous les ordres.

Signé : Lachaud, *jeune*, Roger, *député*, Noaille, *député*, Tromp, *notaire royal.*

---

(1) Vauban avait présenté le projet de la dime royale en 1695.

MEILHARDS *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE L'ENCLAVE DE MEILHARDS.

Aujourd'huy, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, sont comparus en l'auditoire tenu dans l'église de la parroisse de Meillards, par-devant nous, Me Léonard DUTEMPLE, ancien postulant de la juridiction de Chamberet, faisant la fonction de juge en l'absence du lieutenant d'ycelle, n'y ayant point de juge en titre et vivant, Michel CHÈSE, *greffier de Meilhards,* que nous avons nommé d'office, duquel nous avons reçu et pris serment au cas requis, les habitans de l'enclave de Meillards, élection de Tulle, compris dans les villes des impositions, savoir : ROCHAR, *propriétaire du lieu de la Terrasse,* DESCHAMPS dit MAVALLIER, MAVALEIX, *meunier au moulin de Lachaux,* VINVIALLE, VILLECHENOUX, MONTEIL, MAGOUTIER, PORCHERIE, BRACHET, VERGOUZAND, MERLE, GARICOT, VILLECHONY, PIGNOT, LASCAUX, PEYROT, CHÈSE, LAVIGNÉ, FARGE, VATELON, PEYRICHOUT, BLAND, FARGE, DELORT, MÉRIGOUT, HILAIRE, BOURLIATANY, MASELBOURG, MURAT, VATETOU, MÉRIGOUT, LAURIÈRE, MAZELBOURG, habitans de ladite enclave, composée de cinquante-cinq feux.

Députés choisis pour la paroisse de Meilhards.

Léonard DUTEMPLE, *bourgeois,* Léonard VILLECHENOUX, *laboureur.*

La délibération est signée : MAVALLIER, DUTEMPLE, *juge,* CHÈSE, *greffier* pris d'office.

(*) L'enclave de Meilhards comprenait les villages principaux suivants : Sauviat, le Temple, Lachaud, Sergucix, Chastenet, la Feuille, Surgeol, Boissc, le Breuil, Mazeau, Bordas, Laurière, Malauzieux, Longechaud, Roumynièras, Puyrasis, la Buffarie.

Meilhards, canton d'Uzerche, pop. 1669 h.

« PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRACES DE LA COMMUNAUTÉ ET ENCLAVE DE MEILLARDS, SÉNÉCHAUSSÉE D'UZERCHE, ET DES MOYENS QUI SUIVENT PAR ELLE PROPOSÉS POUR REMÉDIER AUX MAUX DE L'ÉTAT ET RÉFORMER LES ABUTS. »

ART. 1er. — *Demende de ladite communauté.*

1° Que les prochains États généraux soient assemblés le plutost possible; 2° en conséquence, demande qu'après les seconds États généraux il soit indiqué une assemblée périodique de la nation tous les six ans; 3° demande que les ministres du roy et les premiers magistrats repondent de leurs conduittes aux États généraux qui les exigeront suivant les exigences des cas.

ART. 2. — *Les États provinciaux.*

1° Demende ladite communauté que chaque province ait des États provinciaux, à moins que quelque province voisine ne veuille se réunir pour former ensemble le même Etat particulier; 2° demende que les Etats provinciaux aient la libre administration de leurs province, qu'ils imposent toutes les charges qui devront être su[p]portées et qui seront ordonnées par les Etats généraux de chaque province; qu'ils fassent la perception des revenus royaux; qu'[ils] décident tout ce qui sera avantageux pour le bien de leurs province, et que leurs décisions soient exécutées, jusqu'à ce que les États généraux les auront réformées, dans lequel cas les députés qui formeront les États provinciaux, au cas qu'ils ayent malversé, répondront personnellement des dom[m]ages et intérêts de ceux qui auront eu lieu de se plaindre; que les États provinciaux ayent la direction des ponts [et] chaussées et routtes et généralement [de] tout ce qui regarde leur province.

ART. 3. — *Des domaines.*

Demende ladite communauté que tous les droits, qu'on appelle domaniaux, soient perçus par les États provinciaux au profit des provinces, et qu'il [soit] sup[p]lée à cette partie du revenu du roy par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

Art. 4. — *Des fermes et de la régie.*

Demende ladite communauté que les droits perçus par la Ferme générale et par la régie générale soient attribués aux États provinciaux, et qu'il soit su[p]plée à cette partie des domaines du roy, par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

Art. 5. — *Des impositions.*

Demende ladite communauté que les différants genre[s] d'impositions soient réduits à un seul et qu'aucun citoyen, de quelle qualité qu'il soit n'en soit exampt (1).

Art. 6. — *Des rentes.*

1° Demende ladite communauté que les rentes directes n'ar[r]éragent que de cinq ans, comme les rentes constituées; 2° demende ladite cemmunauté qu'on abolisse la solidité des rentes ou du moins que les seigneurs ne puissent prendre les censitaires solidaires qu'à tour de rolle.

Art. 7. — *Demende ladite communauté :*

1° Qu'il soit pris des revenus des e[c]clésiastiques de quoy assurer à chaque curé de campagne un revenu de mille cinq cent[s] livres et aux vicaires à proportion; 2° demende ladite communauté que les curés et les vicaires ne prennent absolument rien, pour l'administration des sacrements.

Art. 8. — *Représente ladite communauté :*

1° Pour plainte de doléance, que cette enclave éprouve presque tous les ans des gelées et brouillards, par le grand nombre des étangs et ruisseaux qui sont placés dans le centre de cette enclave, qui emportent presque tous les ans, les mois d'avril, may et quelquefois juin, aoust et septembre, plus d'un quart de leurs récoltes, en grains de toutes espèces, chastagnes et

---

(1) Le chapitre de St-Germain-les-Belles possédait des dimes sur le village de Longechaud s'élevant à 20 setiers de seigle, mesure de St-Germain, évalués chacun 1 l. 18 s.

La paroisse de Meilhards, relevait du comte de Beuvron; la famille de St-Pardoux y possédait aussi une portion de seigneurie, appelée de la Chaux. — Arch. Corrèze, C. 114.



autres fruits qui font la principale substance des habitans, et que d'ailleurs les fonds sont très mar[é]quageux et sujets à toutes sortes d'assidants (*sic*) ; 2° que cette enclave est sujette journe[l]lement à des pertes de bestiaux qui peu[ven]t être occasionnée[s] par le mauvais air de ces étangs et ruisseaux.

Tels sont les vœux des habitans de ladite enclave, de ces sujets fidèles et soumis; lesdits habitans de ladite enclave ont déclaré ne savoir signer, sauf le s[r] Mavalier qui a signé avec nous, notre greffier et principaux habitans de la parroisse de Meillards.

Signé : Mavallier, Dutemple, *juge en cette cause,* Pascarel, *sindic fabricien,* Chèse, *greffier,* pris d'office.

OBJAT.

Extrait de la délibération.

Aujourd'huy, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à Objat, sur la place publique dudit lieu, issue de la messe paroissiale en l'assemblée convoquée au son de la cloche, par-devant nous, Me Pierre Lachèze, avocat en Parlement, juge de la présente juridiction, en présence du procureur d'office, sont comparus Jean Blanc, sieur de Lacombe, Pierre Gauthier, de Laponterie, notaire royal, Pontier, marchand, Geneste, aubergiste, sindic de la présente paroisse, Chagrot, vigneron, Eguisiers, marchand, Cournil, Vasset, Vigerie, Raimond, Delmas, Prioleau, Rougier, Pouget, Couderc, Eymeri, huissier royal, Cramier, Delon, Buffière, Chadapeau, Vignal, Chouzenoux, Filiatre, procureur postulant de la présente jurisdiction, Vigerie, Pommepuy, Joudon, Malaval, Leix, Vialle, Laguerie, Mouneyrac, Guinot, Lachapoulie, Gauthier, Geneste, Fage, Lajugie, Cournil, Chaminard, Veyriras, Ponthier, Génier, Fage, Pascarel, Couderc, Chevalier, maire, habitants de la présente paroisse, composée de cent soixante-douze feux.

Députés choisis pour présenter le cahier de la paroisse.

Bertrand Cournil, sieur de Lavergne, *procureur d'office,* et Jean Blanc, sieur de Lacombe.

Signé : Lavergne, Blanc, Laponterie, Gauthier, Bufières, Ponthier, Gyoux, Eymeri, Lachapoulie, Priolaud, Larue, Malaval, Filliatre, Malaval, Vigerie, Malaval, Filiatre, Eymeri, Eguisier, Delon.

Lachèze, *juge,* Dufour, *greffier d'office.*

« CAYER CONTENANT LES DOLÉANCES, QUE LA PAROISSE D'OBJAT ENTEND FAIRE PARVENIR AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, CONVOQUÉS A VERSAILLES, POUR LE VINGT-SEPT AVRIL PROCHAIN, PAR L'ORGANE ET LA MÉDIATION DES ASSEMBLÉES QUI SERONT TENUES SUCCESSIVEMENT A UZERCHE ET A TULLE, ET DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX QUI SERONT NOMMÉS EN CETTE DERNIÈRE ASSEMBLÉE, LEQUEL CAYER SERA REMIS AUX DÉPUTÉS QUE LADITTE PAROISSE DOIT ENVOYER A UZERCHE. »

ART. 1er.

Les habitans de laditte paroisse observent que les impositions qu'ils paient sont très considérables, eu égard à leurs facultés et au produit de leurs fonds, que l'inégalité des répartitions, la manière dont elles sont faites et celle dont elles sont perçues les rendent encore onéreures.

ART. 2e.

Que la difficulté de payer ces impôts augmente encore à raison du défaut de débouchés, pour le débit des denrées, qui croissent sur leur territoire; qu'il en seroit autrement, s'il existoit dans la province et de proche en proche des chemins commodes, qui facillitassent les communications.

ART. 3e.

Que la présente paroisse a cela de commun avec toutes celles de la province qu'elle supporte à raison de ses facultés et du produit de ses fonds, plus d'impôts qu'aucune autre du royaume.

ART. 4e.

Qu'il est juste que chaque citoyen, chaque paroisse, chaque province ayant un droit égal à la protection du gouvernement, participent également aux dépenses générales de l'État, que, les privilèges dont jouissent certains ordres de citoyens, et, certaines provinces doivent disparoitre, devant ce principe général sur lequel est fondée la prospérité d'une nation.

ART. 5e

Que pour parvenir à obtenir une répartition exacte et fondée

sur des principes uniformes et des bases constantes, tant entre les particuliers, qu'entre les paroisses et élections d'une généralité et pour leur procurer une mélieure (*sic*) administration, on n'entrevoit pas d'autres moyens que d'établir dans chaque Généralité des États provinciaux, mais qui soient organisés de telle manière que les peuples de chaque province puissent les regarder comme leurs représentants, qu'ils puissent leur donner une entière confiance, et surtout que ces États provinciaux jouissent de cette liberté si précieuse, sans laquelle ils ne peuvent avoir ni zèle ni énergie.

ART. 6e.

Qu'on ne peut espérer parvenir à une proportion exacte, dans la répartition des impôts de province à province, qu'au moyen du retour périodique des États généraux.

ART. 7e.

Que ce retour périodique déjà proposé par un ministre sage autant qu'éclairé, et promis par le meilleur, le plus juste des rois, est d'autant plus nécessaire, que les maux dont la France est affligée sont innombrables, et que les remèdes qu'il y faut apporter, quelques urgents qu'ils puissent être, ne sont pas l'ouvrage d'un moment et qu'à peine on peut espérer qu'ils soient celui d'un grand nombre d'années.

ART. 8e.

Que ce retour périodique des assemblées nationales est le moyen le plus sûr de contenir chaque corps, chaque classe de citoyen dans les bornes qui leur conviennent, de prouver à la majesté royalle le degré de puissance qui lui est nécessaire et de rendre à la nation toute la force et toute l'énergie dont elle est susceptible.

ART. 9e.

Que le Tiers-État, et sans doute la nation entière, rendra à Sa Majesté d'immortelles actions de grâce d'avoir commencé à mettre des limites aux prétentions de la Noblesse et du Clergé, qu'en fixant à la moitié le nombre des représentants du Tiers aux États généraux, Sa Majesté a fait un grand acte de justice; mais que cette proportion est encore insuffisante pour

donner au Tiers-État l'influence qu'il a droit de prétendre dans les assemblées nationales.

ART. 10e.

Que pour ne pas faire perdre au Tiers-État les avantages que ce premier acte de justice de Sa Majesté semble lui promettre, on croit indispensable que les opinions se recueillent par tête et non par ordre dans les assemblées nationales, toutes les fois qu'il s'y élèvera des questions dans lesquelles les prétentions de la Noblesse et du Clergé se trouveront en opposition avec les intérêts du Tiers État.

ART. 11e.

Que Sa Majesté a déjà rendu hommage à ce principe sacré qu'il n'a point le droit d'établir les impôts et qu'ils doivent être l'effet du consentement libre de la nation ; mais que cet hommage ne suffit pas à la tranquillité et à la liberté de la nation, qu'il est nécessaire, pour que ses droits ne soient plus méconnus et négligés, d'en faire une loi fondamentale.

ART. 12e.

Qu'il n'est pas moins nécessaire de consacrer par des lois fondamentales les droits de la nation et ceux du monarque, et de régler enfin d'une manière certaine et invariable la véritable constitution de l'État.

ART. 13e.

Que la nation ne doit point hésiter à se charger d'acquitter les dettes de l'État, mais qu'un sacrifice si grand ne doit être que le prix de l'établissement d'un meilleur ordre de choses, que ce sacrifice ne doit être fait qu'en parfaite connaissance de cause, après avoir vérifié l'étendue de la dette, approfondi les causes qui l'ont produite, et prévenu par de sages précautions le retour d'un pareil désastre.

ART. 14e.

Que, quand la nation s'imposera des sacrifices pour acquitter la dette, elle aura droit d'espérer des bontés et de la justice de Sa Majesté qu'elle ne se refusera point de consentir à son tour aux réformes écononomiques dont toutes les parties de l'administration seront susceptibles.

Art. 15e.

Que le Tiers-Etat, quelle que soit sa misère, ne répugne point à faire des efforts pour contribuer à l'acquittement des dettes de l'État, mais qu'avant d'y consentir, il est en droit d'exiger qu'on réforme les abus dont il est depuis si longtemps la victime.

Art. 16e.

Que ces abus pèsent surtout d'une manière effrayante sur la classe des propriétaires et des cultivateurs, qu'il semble que depuis plusieurs siècles on se soit étudié à opprimer cette classe nombreuse qui est la principale et peut-être l'unique source des richesses d'une nation, que pour concevoir l'état d'oppression sous lequel elle gémit, c'est peu de considérer l'étendue des impôts qu'elle supporte, la manière arbitraire et bizarre dont ces impôts sont répartis, et les exactions qui en accompagnent le recouvrement, qu'il faut encore examiner l'étendue des autres charges qu'on lui fait supporter.

Art. 17e.

Des décimateurs (1) viennent enlever aux propriétaires et colons le dixième de leurs fruits, et dans ce dixième de fruits se trouve aussi compris le dixième des travaux, le dixième des semences, le dixième enfin de toutes les avances qu'il a fallu faire pour obtenir une récolte; encore, si cette dixme était employée aux usages auxquels elle a été primitivement destinée; mais elle ne sert plus guères qu'à entretenir le faste scandaleux du haut Clergé, tandis que les véritables ministres de l'Eglise, ceux qui sont destinés à instruire les peuples, qui seuls peuvent leur administrer des secours spirituels et temporels sont réduits à de modiques pensions.

Art. 18e.

Après ce premier prélèvement qui emporte aux propriétaires

---

(1) Dans cette paroisse la commanderie de Chariéras possédait les dîmes et les rentes du village de ce nom, évaluées 800 ll., et le chapitre de St-Etienne de Limoges percevait une partie des dîmes et des rentes dépendants de la terre de Vignols. — Arch. Corrèze, C. 191.

près du cinquième de leurs revenus, viennent ceux des seigneurs, soit laïcs, soit ecclésiastiques, ces prélèvements sont de différentes espèces. Les uns, comme les rentes, ne sont sujets à aucunes vexations (1); l'intempérie des saisons, les froids excessifs, les gelées, les grêles, les inondations, n'y apportent jamais aucune réduction, et tandis que les propriétaires sont quelquefois privés de leur récolte entière, il faut toujours que leurs rentes s'acquittent.

Art. 19e.

Les autres, comme les droits de champarts, consistent en une quotité déterminée des fruits que produisent les fonds dans la plûpart des paroisses, où ces droits se perçoivent. En Limousin, cette quotité est fixée au cinquième, souvent au quart.

Art. 20e.

Les droits de lods, qui consistent en un douzième du prix des ventes; les solidarités, qui ne sont entre les mains des seigneurs et de leurs fermiers qu'un instrument de vengence et de persécution, la faculté de demander les arrérages de rentes pendant trente années, les bannalités des moulins, de four, de pressoir, droits odieux usurpés pour la plûpart, sur la faiblesse de nos pères, et une foule d'autres droits inventés par la tyrannie féodale, viennent encore tourmenter, ruiner et avilir la classe des cultivateurs.

Art. 21e.

Cependant tous ces revenus immenses, qui sont enlevés à la terre par des gens, qui n'y ont [ni] semé ni labouré, disparoissent pour toujours des territoires qui les ont produits; s'ils y étoient consommés, ils serviroient encore à vivifier ces territoires, mais la plûpart de ces riches possesseurs sont entraînés dans les villes par l'ambition et le goût des plaisirs.

Art. 22e.

Que c'est ainsi que toutes les richesses vont se concentrer

(1) C'est-à-dire *diminution*.

dans les villes et surtout dans les capitales (1), où s'est introduit un luxe effrené, et que les campagnes restent dans un état de stupeur et d'inertie qui doit être regardé comme le présage de la ruine de la nation, qu'au lieu de prévenir ce fléau, le gouvernement semble depuis longtemps s'attacher à l'aggraver encore, soit par les privilèges de tous genres qu'il accorde aux habitans des villes, soit par les préférances et les trop grands encouragemens qu'il donne au commerce d'industrie; qu'on ne prétend pas contester l'utilité et la nécessité du commerce en général et du commerce d'industrie en particulier, mais que c'est une erreur dangereuse et malheureusement trop répandue, et trop enracinée en France de les favoriser au préjudice de l'agriculture.

Art. 23°.

Qu'on doit chercher encore les causes de la détresse et du découragement des propriétaires et des cultivateurs dans cette foule d'impôts indirects, mis sur les consommations et sur les matières premières, impôts désastreux qui retombent toujours sur les propriétaires, et qui blessent également l'intérêt de l'agriculture et du commerce.

Art. 24°.

Qu'un autre genre de vexation, qu'éprouvent toutes les classes des citoyens, c'est l'exaction des droits domaniaux; les formalités des contrôlles et insinuations sont un des établissemens les plus utiles que la sagesse humaine ait imaginé, mais c'est un de ceux qui a le plus dégénéré de sa première institution et dans lequel on s'est le plus écarté des vues d'utilité qui en devoient être le principe et la fin. L'avidité des traitans en a fait une source inépuisable d'injustices et de persécutions; ce qui en augmente la rigueur, c'est que la plûpart des droits qu'on y perçoit sont arbitraires. Là, l'on ne conçoit d'autres règles que l'intérêt, d'autres juges que des ennemis de la nation et des fauteurs de la tirannie fiscale; là, les lois générales, que peuvent défendre les particuliers et leur assûrer

(1) Depuis *Louis XIV*, les *nobles* ne vivaient plus sur leurs terres; l'*absentéisme* était devenu presque général.

la tranquillité, disparoissent devant le code monstrueux et inextricable que le génie des traitans a formé, et dont il fait augmenter chaque jour le volume, selon que les intérêts l'exigent; là, on se trouve sans appui, sans défenseur, parce que la multiplicité et l'obscurité des lois fiscales exigent une étude particulière, une étude constante et approfondie, à laquelle la vie d'un homme peut à peine suffire.

ART. 25e.

Que toutes les classes des citoyens n'ont pas moins à souffrir de la manière dont la justice est administrée à compter depuis les prémiers juges jusqu'aux cours souveraines; que la procédure tant civile que criminelle est enveloppée d'une infinité de formes qui ne tendent qu'à obscurcir les droits les plus évidens et à entraîner les parties dans des fraix immenses. Un génie a dit : « Que les formalités des procédures étoient des garans de la liberté. » Il avoit raison sans doute ; chèz un peuple libre la justice ne doit pas être administrée comme chèz un peuple d'esclaves, mais il auroit dû ajouter que l'excès des formalités nuit à la liberté en ce qu'elles mettent trop d'entraves aux droits qu'a chaque citoyen d'obtenir la réparation des torts qu'il souffre.

ART. 26e.

Que la négligence et le défaut de zèle de toutes les cours de justice doit exciter particulièrement l'attention des États généraux, que les difficultés qu'on y éprouve pour obtenir des audiances ou des jugemens, l'augmentation des fraix, la multiplicité des voyages et des pertes de temps qui en résultent causent les plus grands dommages aux plaideurs et entraînent très souvent leur ruine; que le parlement de Bordeaux, par exemple, quoi qu'il ait en différentes occasions bien mérité des peuples de son ressort, a les plus grands reproches à se faire à raison des lenteurs qu'il leur fait éprouver dans les jugemens des procès, qu'un homme sans protection est obligé de se déplacer et d'habiter pendant plusieurs mois de l'année dans une ville dont le séjour est infiniment dispendieux, pour attendre qu'on lui rende justice; qu'il s'en retourne souvent sans l'avoir obtenue et se voit obligé de renouveller ses voyages

pendant plusieurs années, que par un abus criant on passe en affirmations ces voyages multipliés, ce séjour si long qui écrase la partie perdante; que cependant il existe des loix qui ont prévenu les abus en exigeant que les jugemens soient rendus à tour de rolle; si ces loix étoient exécutées, chaque plaideur sauroit, à peu de jours près, le temps où il doit être jugé et ne se trouveroit pas exposé à des voyages et à des dépenses aussi ruineux pour lui que pour son adversaire.

ART. 27e.

Que s'il est de l'intérêt de la nation de réformer les abus qui se sont introduits dans les cours supérieures, on ne croit point qu'elle doive désirer leur avilissement, encore moins leur destruction; que dans une grande monarchie il est nécessaire qu'il existe des corps puissan[t]s, qui protègent le peuple contre les entreprises des grands, qui soient à l'abri de la séduction, qui réunissent plus de lumière.

ART. 28e.

Qu'on croit également essentiel que ces cours souveraines continuent d'être les dépositaires des loix, qu'on ne doit leur ôter la prérogative de les vérifier et de les refuser, qu'autant qu'on rendra à la nation elle-même le droit imprescriptible de les consentir; et qu'on prendra des précautions pour qu'il ne puisse plus être promulgué d'autres loix, d'autres règlemens, que ceux qu'elle aura approuvés dans les assemblées qui la représenteront.

ORGNAC*

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'huy, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, au bourg d'Orgnac et place publique dudit lieu, issue de la première messe, par devant nous, Me François LACHÈZE, avocat en Parlement et juge dudit Orgnac, à l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus Jean MANIOU, MONCOULON, DUTEIL, MARTI, MALONIE, GOLFIER, VAINE, BESSE, BRUGIRON, BONNET, COMBY, SAGE, FAURE, MAMALET, DUTEIL, FAURE, SOULIER, CHAPENAT, POUJOL, CHAUFIER, PASCAREL, SOULIER, COUTURON, COMBY, POUJOL, PICAUD, ROUGERIE, GOUNET, GOUDAL, *maître de forge,* VAREILLE, BROCARD, FRAGNE, habitants de la paroisse composée de 119 feux.

Députés délégués à l'assemblée d'Uzerche.

Léonard GOUDAL, maître de la forge du bourg d'Orgnac, Léonard DUFOUR, *praticien,* et Jean-Baptiste COMBY, *praticien.*

La délibération est signée : DUFAURE, DUFOUR, *député,* BROCARD, *greffier d'office,* FAURE, LACHÈZE, *juge,* BOUTOT, MAMALET, GOUDAL, *député,* DUTEIL, FRANGNE.

« CAHER CONTENANT LES PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE D'ORGNIAC POUR ÊTRE REMISE A SES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE D'USERCHE. »

Les habitans de la paroisse d'Orgniac exposent :

1° Que, sa Majesté ayant solennellement déclaré qu'elle

(*) Les lieux dits principaux composant la paroisse d'Orgnac-les-Glandiers étaient : Freyssingeas, Laguarenne haute et basse, Lagrange, le Poujol, les Chèzes, Brousouneix, Teillet, Monteil, Pomeyrol, la Courtine, Chadaugeas, Roussely, Roufignac, Mialet, la Rivière, Comborn.

Orgnac, actuellement canton de Vigeois, pop. 1,347 h.

voulait que la nation rentrâ[t] dans tous ses droits et s'étant proposé ce but en convoquant l'assemblée des Etats généraux ; la première et la plus importante prière qu'ils aint à luy faire, c'est de rendre de concert avec les Etats généraux des loix fondamentales qui assurent à jamais la liberté et la tranqui[l]lité de la nation, en même temps qu'elles assurent au monarque le degré d'auttorité qui luy est nécessaire ;

2° Que Sa Majesté doit prendre en concidération l'état d'avilissement, de misère et d'opression sous lequel le Tiers état et particulièrement la classe des laboureurs gémit depuis plusieurs siècles ;

3° Que, s'il est nécessaire d'établir de nouveaux impôts pour subvenir aux nécessités de l'Etat, on ne les accorde que pour un temps limité, qu'au surplus on n'en étande l'augmentation sur le Tiers état, dézas beaucoup trop surchargé, qu'après avoir épuisé tous les autres moyens d'acquiter la depte du gouvernement ; qu'il est par exemple absolument essentiel que la noblesse et le clergé renonce aux privilèges pécunières dont ils ont joui jusqu'ici au grand détrimant du Tiers état ;

4° Qu'il est également essentiel que Sa Majesté daigne concentir à une sévère réforme dans toutes les parties d'administration qui en seront susceptibles ;

5° Que Sa Majesté est suppliée de s'occuper de concert avec les Etats généraux du soin de réformer incessament les principaux abus qui reignent depuis longtemps, soit dans l'exercice du pouvoir ministériel, soit dans le régime fiscal, soit dans l'administration de la justice et principalement dans la répartition et la perception des impôts ;

6° Que, comme il seroit impossible de remédier à tous les abus et d'établir un ordre parfait dans le Royaume pendant la durée d'une simple assemblée d'Etats généreaux, on espère que Sa Majesté tiendra la parole qu'elle a déjà fait donner par son ministre des finances de rendre le retour des Etats généraux périodique ;

7° Que pour établir un meilleur régime dans la province du Limousin, y faire cesser l'arbitraire de l'impôt, il est essentiel d'y créer des Etats provinciaux composés de personnes élues

par les habitans eux-mêmes et qui jouissent de l'entière confiance de leurs concitoyens (1);

8° Que la présente paroisse sent plus que toute autre en ce moment la nécessité d'un changement d'administration, que dans le cour[s] de l'année dernière il a été fait sur ses fonds contre le vœu général et sur la seule demande de quatre ou cinq particuliers, dont la pluspart se repentent, un arpentement général qui, au lieu de remédier aux abus dont on se croyait en droit de se plaindre, les a laissés subsister pour la majeure partie, et paroit déjà en avoir établi de nouveaux. L'exper[t] arpenteur et abonnateur, au lieu de vaquer lui-même à une opération aussi importente, s'est reposé de ce soin sur des élèves mal instruits, il ne s'y est montré qu'instantanément, mais seulement pour la forme, et les frais de cet arpentement ont été fort considérables, quoiqu'on soit persuadé que ceux qui y ont travaillé n'ont pas ex[c]édé les droits qui leur sont attribués relativement à leur profession (2). Lesdits habitans supplient instamment et ils espèrent d'obtenir que les rentes fontières ne seront plus payées que par cotte, relativement à la contenance du fond[s] des tenanciers et que les solidarités que les seigneurs ou leurs fermiers exercent, suivant leur caprice, seront su[p]primés, comme étant un abus invanté lors du gouvernement féodal et qui est ruineux pour les tenanciers qui souvent se trouvent dans le plus grand embar[r]as pour payer la cotité, à plus forte raison, quant il sont obligé[s] de payer celles des autres; au reste comme il y a des seigneurs qui affectent de laisser arrérager leurs rentes pour asservir davantage les tenanciers, on espère qu'on assimilera les rentes fonciaires aux rentes constituées, c'est-à-dire qu'elles ne pourront arrérager que de cinq ans;

10° Les banalités introduites dans cette province tirent aussi à la plus grande concéquence, surtout pour les moulins, en ce

---

(1) L'État percevait sur cette paroisse comme impôts directs en 1784 : Taille, 4,201 ll., imposition militaire, 2,170 ll., capitation, 2,409. Total, 8,785 ll. — Arch. Corrèze, C. 194.

(2) Les droits perçus par les arpenteurs étaient très variables; par un contrat intervenu entre les tenanciers du tènement du Plas, paroisse de Forgès, et Antoine Mas, arpenteur juré, les droits de ce dernier étaient fixés à 2 s. par sétérée.

que les meuniers ou fermiers ne tiennent point cette espèce de moulins en règle, qu'ils les négligent même au point qu'il s'y perd quantité de farine, outre la double et triple moutures qu'ils prennent quelques fois, et si les moulans se plaignent, bien loin d'être écoutés, les meuniers n'ont d'autre réponce à faire que cela leur plait ainsi et qu'ils en feront bien davantage s'ils s'avisent de s'en plaindre hautement, les menaçant en même tems de l'authorité du maitre. Enfin lesdits habitans espèrent le redressement des abus qu'ils viennent de détailler et qui ne seraient certainement qu'en plus grand nombre s'ils avaient le temps de les mettre au jour. Ils espèrent tout de la bonté du Roy et du patriotisme qui règnera dans l'assemblée des Etats généraux.

Les signataires sont ceux de la délibération.

PEYRISSAC *

Extrait de la délibération.

Aujourd'huy, vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manierre accoutumée, sont comparus sur la place publique de la paroisse de Peyrissat, par devant nous Jean-Baptiste Mauranges, praticien, Léonard Chalard, Bardinat, Leyrissout, Villevialle, Miagenoux, Delage, Desvignes, Terracol, Desgeraud, Marsaleix, Jarige, habitants de la paroisse, composée de 38 feux.

Députés choisis pour présenter le cahier à Uzerche.

Etienne Sounaleix et François Leyrissout.

« Plaintes et doléances des habitants de la parroisse de Peyrisat. »

L'ingratitude du terroir de cette petite parroisse, la stérilité de son sol, la Vézère qui la traverse d'une extremité jusques à l'autre, la rendent la plus pauvre pour ainsi dire du Limousin.

Les brouillards presque continuels, qu'excite la Vézerre ou les autres ruisseaux qui la traversent, font que presque tous les printemts ils ressentent les tristes effets de gelées qui sont tellement fréquentes dans cette misérable parroisse que la pluspart des habitants ont été contraints d'aller chercher ailleurs un azile plus favorable.

Depuis quelques années ils ont éprouvé un fléau pas moins terrible, les incendies fréquents dont les habitants du bourg [ont] été les victimes, car dans moins de vingt ans le bourg a été presque totallement détruit par le progrès des flam[m]es ;

(*) Peyrissac, canton de Treignac, pop. 350 h.

pendant deux fois ce malheur a rendu presque le bourg un endroit désert.

On leur avait fait espérer quelque gratification sur leurs impositions, mais les pauvres habitants n'ont presque rien ressenti de ces diminutions.

Les seigneurs et le clergé jouissent de fonds considérables (1), ils possèdent quantité de rentes et de domaines pour lesquels ils ne sont pas cottisés.

Les fraix que les huissiers au[x] tailles (2) font tous les mois sont bien considérables pour une si petite et si mauvaise parroisse ; quoi quelle ne soit composée que de 32 feux, il faut qu'elle supporte chaque mois quatre journée[s] comme si c'étoit de nécessité absolue que ces gens la ravageassent [pour écraser] les pauvres de la campagne.

Il seroit à désirer pour la tranquil[l]ité publique que les rentes foncierres n'arréragent que de cinq ans au plus et qu'un tenancier qui paye exactement sa cottité fût exempt de la solidarité.

Il faudrait encorre réduire tous les rolles d'une parroisse en un seul et que chaque particulier n'eût qu'un seul article ; on éviterait par là bien des erreurs qui se commettent en faisant les relevés des rolles.

Telles sont les remontrances des habitants de cette communauté et les abus qui s'y commettent, les vœux de ses fidelles serviteurs et soumis sujets du roy qui n'ont su signer.

Signé : MAURANGES.

---

(1) La paroisse relevait directement de la famille Grains de S[t]-Marsaut.

(2) En 1787, la taille s'élevait à 276 ll.

PERPEZAC-LE-NOIR *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE LA PAROISSE.

Aujourd'huy, vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de la juridiction ordinaire de Perpezat, par-devant nous, Etienne NAUCHE, procureur postulant de la juridiction dudit Perpezat, procédant en l'absence de monsieur le juge en titre et des officiers qui nous précèdent, Jean CHASTENET, sindic, LAPORTE, praticien, SAGNE, VALADAS, ALBIER, DEYZAT, BEL, BOISSERIE, CHASSAING, POUJADE, CHADAPEAU, CHINIAC, COURBIER, BOISSERIE, DAVID, CONDAT, VAYNE, SIMON, MARTY, BEL, DUFOUR, SIMON, MOURNETAS, FULMINET, GENESTE, CHOUZENOUX, COUDERT, GOUNET, CHATAING, SOULIER, BUGINIE, BOISSERIE, BARRIÈRE, VIDALIE, BORDAS, ESPIOUSAS, CHASTANET, BUGE, BOULHAC, LASCAUX, BEL, GOUNET, VALADAS, GAILLARD, PEUCH, BOULAC, POUCHAREL, MONZAT, SERENDON, BARRIÈRE, BARGERIE, FIRMIGIER, FRONTY, PEYRODIE, Pierre CHARLIAC, DELORS, VIDALIE, TEILLET, GOUNET, MARTIN, BRUNET, VALADAS, tous habitants de la paroisse, composée de deux cents feux.

Députés délégués à l'assemblée d'Uzerche.

Etienne NAUCHE, François GOUDAL, *procureur d'office,* Jean LAPORTE.

La délibération est signée : GOUDAL, LAPORTE, NAUCHE, PEUCH, DAVID, LAFARGE, *secrétaire pris d'office.*

(*) Les lieux dits formant la paroisse étaient : Chareille, la Buginie, la Bouyssarie, Chauzas, Mournettas, Chadadias, las Valadas, la Franchie, le Bigeardel, le Chauviat, Laleu, Mas-du-Bois, Bouliaguet, la Bargerie, Jaugeat, Chadanas.

Perpezac-le-Noir, actuellement canton de Vigeois, pop. 1,509 h.

DOLÉANCES.

La communauté de Perpezac-le-Noir ne s'occupera poin t de parler pour un changement d'administration ou de nouvelles constitutions ; elle sent toute son insuffisance pour traiter de ces objets, elle bornera son attention à implorer la justice et la bonté du roi pour ses peuples, après l'offre qu'elle lui fait des justes hommages de sa reconnaissance, pour tout le bien que Sa Majesté se propose de faire.

Mais pour coopérer à un changement désiré et annoncé pour le peuple, par conséquent nécessaire à l'État, elle retracera les désordres, les o[p]pressions et les calamités qui, par le tems, se sont glissées dans la province et dont elle n'éprouve que trop, en son particulier, la désastreuse influence, plus Sa Majesté donne à ses sujets des marques d'amour, plus la communauté de Perpezat-le-Noir se croit autorisée [à lui adresser ses doléances].

Les formes actuelles de l'administration, tant judiciaires que fiscales, sont pour la pluspart oppressives mais inconnues à Sa Majesté ; elles seules découragent l'agriculture ; elles seules sont cause de la misère qui dévaste nos campagnes et qui les frappe de stérilité.

Nous eussions désiré pouvoir épargner au cœur sensible de Sa Majesté une si affligeante pénitence, mais la violence du mal nous oblige encore à des détails.

Les formes judiciaires, le nombre des tribunaux avec des *attributions* distinctes, l'éloignement de la pluspart de ces tribunaux, partout la lenteur intéressée des ministres subalternes de la justice, leur génie créateur en fraix frustratoires, les droits excessifs que le controlle exige des sujets du roi, qui réclament une justice que Sa Majesté reconnoit leur devoir, voilà un des fléaux de nos campagnes.

Il en est un autre très assuré, c'est cette nuée d'huissier[s] aux tailles qui fond sur notre parroisse plusieurs fois chaque mois.

Le particulier que la misère suit d'année en année et qui peut à peine pourvoir à sa propre subsistance laisse en arrière l'acquittement des impôts. Les huissiers aux tailles par des

procès-verbaux, souvent inutiles et multipliés, mettent sur la parroisse un impôt qu'on [a] presque toujours vù au vingtième de la taille, dont le taux est de dix mille livres.

Et comment pouvoir [s']acquitter pon[c]tuellement des impôts dès que la campagne est désolée par un tel fléau ? que peut-on d'ailleurs attendre des hommes qui passent leur vie à craindre, à désirer et à gémir sur leur triste sort ?

Depuis longtemps à ces fléaux s'est réuni pour nous accabler le dérangement des saisons; à peine depuis l'hyver de 1766 pouvons-nous compter de bonnes récoltes; presque chaque année nous avons eu le chagrin de nous voir privés d'une moisson qui donnait d'abord plus d'espérence que celle de l'année précédente et semblait nous faire revivre en nous promettant l'absolu nécessaire, mais au printemp[s] la gelée, au milieu de l'été les orrages ont presque tour à tour détruit l'espoir du cultivateur.

A cela s'est jointe, tantost dans un canton, tantost dans un autre, la perte de nos bestiaux, perte que les faibles et lentes ressources que donne le gouvernement ont fait taire souvent, perte qui n'est pas encore réparée généralement, vu les malheurs successifs de la parroisse.

Et si nos bestiaux formaient notre richesse, comme on le dit au loin (si ce mot peut jamais nous être appliqué et prononcé en Limousin), les entraves à ce seul commerce en enlèvent toute la force et presque tout l'avantage. Les droits d'entrées des villes par où doivent passer nos bestiaux pour servir à l'approvisionnement de Paris, ceux perçus dans les marchés de Sceaux et de Poissy, ne sont jamais payés par les marchands, mais ils nous en déduisent le montant dans le prix qu'ils nous donnent sur la valeur réelle de nos bestiaux ; d'ailleurs les faillites que nous éprouvons quelquefois de la part des marchands, à qui nous sommes forcés de prêter, est irréparable pour la majeure partie de nous, faute d'aisances, et ces faillites ont été fréquentes.

Devons-nous taire la surcharge inconstitutionnelle de nos impôts? Plus l'utilité en est reconnue, plus on verse les impôts sur nous; il semble que ce soit pour faire déserter les campagnes et faire languir l'agriculture qu'on protège la fortune des habitants des villes; ils ont une exemption sur le Tiers-

Etat de leurs impôts qu'on nous fait supporter (1), ce n'est jamais la fortune des contribuables qu'on impose dans les villes; leur luxe, leur richesse, sont pour eux le seul privilège qu'ils osent opposer à l'autorité pour faire supporter les charges publiques à ceux à qui ils doivent la source de leur richesse.

Devons-nous aussi taire l'épidémie qui a enlevé depuis tant d'années tant d'hommes précieux à l'agriculture dans notre parroisse? Les ravages de la mort nous ont plongé dans le deuil et la tristesse et énervé le reste de nos forces.

Et pour mettre le comble à notre désastre, à peine commençons-nous à espérer une fin à une longue suite de malheur[s] et de perte[s] que la parroisse s'est vue pendant trois ans assujetie à une nouvelle charge qui a aggravé tous ses maux.

Le controlle fut établi pour la sûreté des actes publics; faut-il que ce qui était destiné à l'utilité des particuliers ait été changé en vexation et en contributions ruineuses? Depuis trois ans au moins mille avertissements, contraintes, procès-verbaux et tous leurs accessoires et suites ont servi de titre coloré pour extorquer sur des malheureux de prétendus droits négligés depuis vingt, trente, quarante ans. La rigueur des procédés, l'arbitraire des demandes, l'art ingénieux d'assoupir les plaintes, en traduisant le prétendu redevable hors la juridiction de son juge naturel, annonce tout l'odieux de cette partie.

Et quand ces malheureux habitants pourraient attendre encore quelques années le soulagement après lequel ils soupirent, leur sort doit-il être aggravé en y ajoutant de nouvelles charges qui les accablent et qui n'ont rien de commun avec aucune branche des perceptions du fisc.

Notre monarque a voulu admettre la nation à la connaissance de ses projets paternels, en ordonnant d'imprimer le rapport de son ministre fait au conseil le 27 décembre dernier.

Ce rapport annonce :

« La ratification de la promesse solennelle de Sa Majesté,
» non seulement de n'établir aucun impôt, mais même de n'en
» proroger aucun, sans le consentement des États généraux.

---

(1) En 1784, l'État prélevait sur la paroisse comme impôts directs : taille, 4,117 ll.. imposition militaire, 2,162 ll., capitation, 2,350 ll., total, 8,597 ll.

» Le retour périodique des états que Sa Majesté doit con-
» sulter sur l'intervalle convenable de leur convocation succes-
» sive.

» L'établissement d'un ordre invariable dans les finances,
» en fixant les dépences.

» La détermination d'appuyer de son autorité royale tous
» les projets qui tendront à la plus juste répartition des impôts.

» Le grand projet de donner des États *provinciaux* au sein
» des États généraux et de former un lien durable entre l'admi-
» nistration de chaque province et la législation générale. »

C'est pour concerter l'exécution de ses projets bienfaisants que Sa Majesté appelle la nation avec un empressement et une tendresse digne d'enflam[m]er le zèle des citoyens de toutes les classes.

Ce sera en s'occupant d'abord de ces projets dans l'assemblée de la nation, ce sera par leur établissement d'une manière fixe et invariable qu'on pourra extirper la racine du mal et travailler ensuite efficacement à guérir les playes de l'État.

D'après cette fixation le bien général sera assuré, y coopérer sera toujours notre plus ferme résolution.

Puisse donc la justice être réintégrée dans ses premiers principes par la réforme des abus qui se sont glissés même dans ses meilleures institutions.

Puissent les habitants de cette communauté continuer d'après leurs vœux et leurs intérêts [d']être maintenus dans le ressort du Parlement de Bordeaux.

Puissent-ils être dégagés des entraves *d'attribution* (1) de pouvoirs et de juridiction, pour se procurer une justice qu'ils trouveroient plus avantageusement devant leur juge naturel et en la sénéchaussée d'Uzerche.

Puissent les citoyens de tous les ordres ne pas oublier qu'ils sont frères, qu'ils sont Français! que ce titre qui les unit établisse l'harmonie de toutes parts, et que de ces effets naissent les dispositions propres à consolider pour toujours l'ordre public et la prospérité de l'État.

---

(1) Outre les justices seigneuriales, il existait dans le Bas-Limousin plus de vingt juridictions importantes.

Et en outre que les rentes directes n'arrèragent que de cinq ans et que la solidarité de ces mêmes rentes soit absolument abolie, que ceux qui jouissent des privilèges soient cotisés comme les autres sujets de Sa Majesté, qu'il n'y ait plus de bureau d'octroi ni gabelle.

Arrêté en l'assemblée de Perpezac-le-Noir, le 28 février 1789.

Signé : Goudal, Peuch, David, Laporte, Lafarge, *secrétaire pris d'office,* Nauche, *procédant en l'absence de M. le Juge en titre et des officiers qui nous précèdent.*

PIERREFITTE *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE.

Aujourd'huy, vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus sur la place de ce lieu, nous, Pierre LAVIALLE de LAMBILHÈRE, *écuyer, avocat au Parlement, juge de Pierrefitte,* MONS, *bourgeois,* FAURIE, CHASSAIGNE, LAVIALLE, *seigneur du* CLAUX, BORIE, POUGET, LEYNIAT, MÉRIGOT, CHARRIÈRE, VERNÉJOUX, BORDES, SURGET, RAGUILLIOUX, FOUJEANNET, BROCH, habitants de cette paroisse composée de 83 feux.

Députés choisis pour porter le cahier à Uzerche.
Jean LAVIALLE et Antoine MONS.

« CAYER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE PIERREFITTE ET DES MOYENS PAR ELLE PROPOSÉS A SA MAJESTÉ POUR REMÉDIER AUX MAUX DE L'ETAT ET RÉFORMER LES ABUTS. »

ART. 1er.

1° On demande que les prochains Etats généraux soient assemblés tous les trois ans ;

2° On demande en conséquence qu'après les seconds Etats généraux il soit indiqué une assemblée périodique de la nation tous les six ans ;

3° On demande que les ministres du Roi et les premiers magistrats répondent de leur conduite aux Etats généraux qui les jugeront suivant l'exigence des cas.

(*) Pierrefitte, canton de Seilhac, pop. 476 h.

Art. 2e.

On demande des Etats provintiaux, mais absolument particulier[s] pour la province du Limousin, laquelle doit être distincte de toutes les autres, à cause de l'infertilité de son sol et de l'impossibillité où elle est de commercer.

On demande que les Etats particulier[s] aient la libre administration de leur province, qu'ils imposent toutes les charges (1) qui devront être supportées et qui seront ordonnées par les Etats généraux pour chaque province, qu'ils fassent la perception des revenus royaux, qu'ils décident tout ce qui sera avantageux pour le bien de leurs provinces, et que les décisions soient exécutées jusqu'à ce que les Etats généraux les auront réformées, dans lequel cas les députés qui formeront les Etats provintiaux, au cas qu'ils ayent malversés, répondront personnellement des dommages-intérêts de ceux qui auront eu lieu de se plaindre ; que les Etats provintiaux ayent la direction entierre des ponts et chaussées et des rentes et généralement de tout ce qui intéresse leur province.

Art. 3e.

On demande la suppression des tribunaux d'exception et qu'il soit fait un fonds annuel pour que chaque province rembourse périodiquement les offices de son district, partie de ceux des tribunaux d'exception auxquels elle ressortit et acquitte les intérêts d'iceux, jusqu'au remboursement entier des capitaux.

Art. 4e.

Il est indifférent que les parties aillent au présidial ou à la sénéchaussée, pourvu que l'un ou l'autre de ces tribunaux jugent deffinitivement jusques à la somme de 5,000 fr (2).

On demande que les provinces payent à leurs magistrats des gages raisonnables, qu'il leur soit enjoint de rendre la justice gratuitement et fait défense de recevoir des parties

---

(1) Les impositions directes s'élevaient pour la paroisse en 1785 à 1,529 ll. de taille, 770 ll. d'imposition militaire et 870 ll. de capitation.

(2) Les présidiaux jugeaient sans appel jusqu'à 250 ll. le capital.

le moindre émolument sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans le cas de transport hors du lieu de leur domicille à plus d'une lieue, et qu'alors ils ne puissent rien prendre au-delà de la somme qui sera fixée pour leur unique dépense et celle de leur suite ; qu'en conséquence il soit pourvu au remboursement de la finance des offices de la même manière qu'il sera pourvu à la finance des offices des tribunaux d'exception.

On demande qu'il soit loisible de porter les causes au[x] baillage[s] ou présidiaux, sans que les seigneurs puissent les revendiquer.

On demande qu'il soit établi auprès de chaque bailliage ou présidial un ordre d'avocats qui sera gouverné par un doyen et auquel ordre tous les avocats qui résideront dans la campagne seront tenus de se faire agréger pour répondre de leur conduite, que lesdits avocats seront tenus de signer leur requette et les écritures qu'ils dresseront pour les parties.

ART. 5e.

On demande qu'on ne puisse former aucune demande en justice sans faire signiffier en même tem[p]s une consultation de trois avocats qui dessident que la demande paroit fondée, dans lequel cas la consultation passera en taxe, qu'on ne puisse non plus interjetter appel du jugement sans faire signiffier ave l'acte d'appel une autre consulte de trois avocats qui dessident que l'appel paroit fondé et alors la consultation passera encore en taxe.

ART. 6e.

On demande que tous les droits qu'on appelle domaniaux soient perçus par les Etats provintiaux au proffit des provinces et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roi par une imposition égalle au produit net dans les coffres du roi.

ART. 7e.

On demande que les droits perçus par la Ferme généralle et par la régie généralle soient attribués aux Etats provintiaux et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roi par une imposition égalle au produit net dans les coffres du roi.

Art. 8e.

On demande que les différents genres d'imposition soient réduits à un seul et qu'aucun citoyen, de quelle qualité qu'il soit, n'en soit exant.

Art. 9e.

On demande la suppression du règlement qui exclut de service militaire ceux qui ne peuvent pas prouver par des parchemins qu'ils sont nobles et que les gentil[s]hommes ne jouissent à cet égard d'aucunes prérogatives que d'être préfférés aux membres du Tiers à égallité de mérite.

Art. 10e.

On demande que les rentes directes n'arréragent que de cinq ans, comme les rentes constituées et qu'on abolisse la solidité des rentes ou du moins que les seigneurs ne puissent prendre les censitaires solidaires qu'à tour de role.

Demande de plus que, si les seigneurs n'exigent point de leurs vassaux une reconnoissance dans le délai de cinquante ans pendant lequel tems la rente n'aura pas été servie, ils ne puissent plus réclamer ladite rente, attendu que les imprescritibillités occasionnent une infinité de procés trés difficilles et ordinairement ruineux pour les emphitéotes.

De plus demande l'abollition du droit de bannalité [et] vinade, comme étant des droits qui genent trop la liberté des vasseaux.

Art. 11e.

On demande qu'il soit pris dans les province[s] de quoy assurer à chaque curé de campagne un revenu de quinze cents livres et à chaque curé de ville même somme capitale et au tres (1), pour le payement de laquelle somme il sera fait un rolle général dans la province qui sera réparti sur chaque communauté au marc la livre et moyennant ladite somme lesdits curés n'auroient rien à prétendre sur les dimes des parroisses et par là on éviteroit une foulle de procès qui dés[h]onorent égalle-

(1) Les portions congrues au XVIIIe siècle étaient de 300 ll.

ment le curé et ses parroissiens, cette somme de quinze cents livres sera payée par les propriétaires et collons en quatre pactes égaux.

On demande que les curés et vicaires pour l'administration des sacrements et enterrements, ne prennent absolument rien.

Art. 12e.

On demande qu'il soit ordonné que les bulles des abbés seront données par les évêques, celles des évêques par les métropolitains et celle des primats par les métropolitains formant la primatie sans aucuns fraix, et que les évêques accorderont toutes les dispenses dans leurs diocèses, lesquels fraix de dispenses tourneront au proffit des hopitaux des villes où il y en a, et au proffit des pauvres des endroits où il n'y a pas d'hopital.

Art. 13e.

On a observé qu'il falloit anéantir toutes espèces de charges établies jusqu'à ce moment pour la perception des deniers royaux, dans tous les genres, à cause de la perte essentielle que souffrent toutes les communautés sans qu'il en revienne aucun avantage à Sa Majesté, et cette observation et d'autant plus judicieuse qu'on est assuré qu'il ne tombe pas dans les coffres du roi le dixieme des impositions qui se perçoivent dans les differantes parroisses.

Dernière observation :

On a dit qu'on demandoit qu'il soit fait un rolle dans la province pour répartir la somme de quinze cents livres à MM. les Curés de ladite province et à chacun d'eux.

On demande égallement que dans le même rolle et de la même manière il soit réparti une somme de six cents livres pour chacun de MM. les Vicaires de chaque parroisse.

Fait, clos et arrêté lesdits an et jour.

Signé : Faurie, Borie, Mons, Pouget, Simon, Chassagne, du Clo, Vernéjoux, Lavialle de Lameilhère, *juge*.

RILHAC *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'huy, vingt sixième jour du mois de février, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, par devant nous, Barthélémi TROMP, notaire royal, et lieutenant ordinaire de la juridiction de Chamberet, d'où relève la parroisse de Rilhac-Treignac, sont comparuts CHASSAIGNE, VAINE, FOURNIAL, LEYGNIAT, DEYRAT, MAGENOUX, MAFREIX, GORCE, RIGAUDIE, POUMEL, MAURANGES, DALEM, MONTY, CHAMBON, LAGARDE, MOURINAUD, TÉRACOL, DARNEIX, MATHIEU, DEYRE, BINOL, CARTY, VAREILLAS, ENSERGUEIX, Jeanne DERIQUA, veuve, DEGERY, GENEST, VACHERIE, COURSOLLES, Anne DUMAS, veuve, CHASSAIGNE, s[r] Charles PINGRIEUX-DUTRONCHET, CHAVAIGNAC, habitants de la paroisse, composée de 52 feux.

Députés délégués à l'assemblée d'Uzerche.

Jean-Baptiste MAURANGES et Charles PINGRIEUX-DUTRONCHET.

La délibération est signée : MAURANGES, PINGRIEUX, TROMP, *notaire.*

« PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PARROISSE DE RILHAC. »

Malgré la bonne volonté des habitants de cette parroisse qui est une des plus stérilles (1), dont la plus grande partie de terrein est en bruyères, traversée de rivierres et d'étangs très nuisibles à la production des grains qui sont le seul revenu des

(*) Rilhac, canton de Treignac, pop. 442.

(1) Le revenu foncier, estimé par sétérée de 19,360 pieds de superficie, était le suivant pour la paroisse de Rilhac : la terre labourée rapportait 1 l.; les châtaigneraies, 1 l.; les bruyères, 1 s.; les prés, 6 ll.; les pacages, 1 l.; les bois, 10 s.



habitants, leur terrein est si ingrat qu'il exige un travail long et pénible ; il est si peu fertile que c'est beaucoup s'il donne deux tiers en sus de la semence et il faut que ces deux tiers supportent les rentes, qui sont très considérables, et fournissent de quoy payer les impositions ; elles sont un poid[s] d'autant plus considérable que depuis dix ans elles ont augmenté d'un quart en sus ; le clergé et les seigneurs ont su se soustraire à cette augmentation, ils jouissent [de] la plus grande partie des revenus ; un bénéficier qui jouit de 1,500 fr. de revenu fixe sans y comprendre son casuel, paye pour toutte imposition environ 60 fr. de décimes ou d'abonnement, tandis que le pauvre bourgeois et le malheureux laboureur qui joui[ssen]t [d']un revenu de 300 fr. paye annuellement au Roy 200 fr. ; sur cela il est obligé de nour[r]ir et entretenir une nombreuse famille qu'il est forcé pour l'ordinaire de laisser croupir dans l'ignorance la plus profonde à défaut de facultés.

La multiplicité des impositions (1) rend le bourgeois de campagne et le laboureur les plus misérables de tous les états, on peut dire avec vérité que c'est la condition la plus malheureuse.

Un marchand qui fait un négoce dans une ville on dans un bourg, [sur] le produit de ce commerce quelconque, si c'était un fonds de terre ou un domaine, payerait 100 fr., au lieu que, quoique le produit en soit plus considérable, il n'en paye pas le quart.

Un particulier dont la fortune conciste en argent qu'il place à l'intérêt (cet interest est un produit bien facile à percevoir) néanmoins, ne paye que le vingtieme (2).

La répartition des tailles mérite la plus grande attention et l'imposition devrait être a[s]sise sur tout ce qui produit sans aucune exception, il ne devrait y avoir de distinction dans l'état des personnes ni de différence dans les revenus. Le Clergé [et] la Noblesse sont tous sujets du Roi, comme le reste du peuple ; les dîmes, les rentes, sont des fruits de la province et le produit des traveaux ; tout doit contribuer ; ce

---

(1) L'Impôt de la taille pour la paroisse atteignait 314 ll.

(2) Etabli en 1741.

n'est pas les personnes qu'il faut taxer, c'est le revenu qu'il faut imposer et toujours dans l'endroit qui le produit.

Il se commet de grands abùs dans la répartition, surtout dans les provinces qui n'ont pas été arpentées, la répartition est arbitraire; il est comme impossible qu'on y observe cette juste proportion si nécessaire pour le bien particulier.

On pour[r]ait éviter bien des fraix pour la levée des tailles, en simplifiant la manierre d'imposer; par exemple, il y a trois rolles pour chaque collecteur qui sont la taille, le vingtième et les corvées; un particulier qui paye 200 fr. d'impositions a quatre articles dans chaque rolle, voilà douze articles et où un seul suffirait; ces douze articles donnent sans doutte plus de produit au commissaire et n'en produisent pas plus à l'Etat que s'il n'y en avait qu'un seul, il en résulterait pourtant qu'il faudrait moins de temps, moins de papier et d'ailleurs on ne serait pas si exposé à se tromper lorsqu'on fait des relevés sur les rolles.

Les fraix multipliés qui se font pour la perception des impôts sont un fléau bien terrible; à peine le rolle est-il venu qu'il est suivi par des huissiers avec assistants (1). Ces huissiers se rendent chez le collecteur; là, ils pren[n]ent les noms de cinq à six particuliers, il[s] pose[nt] une journée sur ce collecteur et une de son assistant, de là il[s] se rend[ent] chez le collecteur de l'année dernière où il[s] pratique[nt] la même opération, de sorte que sur une parroisse qu'il faudroit une demie journée chaque mois, les frais que ces huissier[s] met sur la parroisse qu'il a plù au receveur de leur donner, montent toujours au-delà d'un sol par livre sur tout le total des impositions; le collecteur pourait substituer à la place de ces huissiers qui vien[nent] tous les mois un huissier royal qu'il employerait dans les cas les plus urgent[s].

La communauté espère des bontés du Roy que dans cette auguste assemblée les délibérations y seront par tête et non par ordre et que la province du Limousin ne sera pas la seule qui n'aura pas d'Etats particuliers. Tels sont les vœux de ses fidèles et soumis sujets.

Signé : MAURANGES, TROMP, *notaire*.

---

(1) Voir la note du cahier d'Allassac.

ROSIERS *

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL.

Aujourd'huy, premier du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par devant nous, Jean-Baptiste BLANCHARD, notaire royal et procureur, postulant en la jurisdiction du comté d'Ayen, commissaire en cette partie, attendu l'absence de monsieur le juge de ladite jurisdiction et autres plus anciens officiers du siège dans le bourg de Rosiers, sénéchaussée d'Uzerche, jurisdiction dudit comté d'Ayen, audevant de la principalle porte de l'église dudit lieu et en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus M. Me Joseph CHASSAGNE, Jean BERTRAND, sr de REYNAUD, *bourgeois,* Antoine CHIGNAC, Guillaume COURNARIE, Elie LESCURE, Jean DEVIGNAL, DAVID, Pierre RIVIÈRE, Guillaume DAURAC, Antoine DELAGE, Pierre VALET, Reymond PALEU, PIERRE DESCHAMP, Elie CLERGERIE, Jean DAVID, Joseph DAVID, Jean DELAGE, autre Jean DELAGE, François PRADEAU, Jean DOUSSEAUD, Berthau DAURAC, Jean CHAUFIER, Martial NERGAUX, Jean LAJUGIE, Guillaume ROUGIER, Jean MERGILLAC, tous nés François, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les roles des impositions et habitans de cette paroisse composée de cent vingt-six feux.

Députés délégués à l'assemblée d'Uzerche.

Joseph CHASSAGNE et Jean BERTRAND.

La délibération est signée : BLANCHARD, *commissaire en cette partie,* EYSSARTIER, *greffier.*

(*) La paroisse de Rosiers comprenait, les lieux dits de la Chabanière, de Bosq, Puy-d'Aurat, Lescure, Leymarie, Chauvenaix, Pommepuy, le Biar, la Boche, Rauzan.

Rosiers, arrondissement de Tulle, canton d'Égletons, pop. 1,201 h.

« Souhaits et doléances respectueuses de la paroisse de Roziers, sénéghaussée d'Uzerche. »

Le roy permet indistinctement à tous ses fidelles sujets d'élever leur voix et la porter jusqu'au pied du trône pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui pour[r]a tendre à donner un meilleur régime à toutes les parties de l'administration, tant des finances que de la justice, dont le vice radical a jusqu'ici, degrés par degrés, conduit le François qui s'est toujours glorifié de vivre libre sous un bon roy, à une espèce de servitude, qui en abbattant le courage, anéantit dans l'homme cette vertu mâle, qui fut, dans tous les temps, le caractère distinctif de la nation françoise.

Sa Majesté a donc reconnu que partie de nos loix sont injustes et inapplicables aux circonstances actuelles, que d'autres sont réellement bonnes, mais qu'elles se trouvent viciées par l'abus du pouvoir, mais elle a reconnu en même temps qu'il luy était impossible de prendre par luy même connaissance des abus et infractions aux loix et d'aviser aux moyens de porter un remède efficace à tous les désordres qui en sont les suites nécessaires. Dans ces circonstances, le roy pénétré de douleur à la vue de l'abime effrayant qui nous menaçoit d'une ruine prochaine et pour le combler avec toute la célérité requise en pareil cas, [a] consulté les plus notables personnages de chacune des provinces de son royaume sur les réformes à faire, les choses à créer et les moyens à prendre pour réussir dans ces deux objets. Bénissons à jamais l'auteur de toutes choses, l'être infiniment parfait, qui nous donne dans un monarque puissant le modèle du plus tendre père et pour concourir d'après son invitation paternelle au grand œuvre de la régénération de la monarchie françoise, hâtons-nous de lui remontrer des abus, de luy proposer les moyens de les détruire, de luy montrer la source d'où provient l'immensité de la dette nationale et du *déficit,* les ressources pour payer l'une et couvrir l'autre, et donnons luy en même temps les motifs que nous avons de désirer les réformes et les nouveaux établissements que nous allons demander.

Ce qui nécessite la solennelle assemblée des Etats libres et généraux du royaume, c'est principalement le désordre dans l'administration des finances, il faut payer la dette nationale, et couvrir le déficit, mais comme l'un et l'autre sont *quasi* parvenus au plus haut degré et que le Tiers Etat, à force d'avoir été pressuré par des impots execif *(sic)* est dans l'impossibiliié physique de contribuer au payement de cette dette, l'on ne peut recourir qu'à ceux qui contre le veu de leur institution et l'esprit de leur état ont possédé jusqu'à nos jours le tiers du royaume de France, sans jamais avoir que faiblement contribué aux besoins de l'Etat; toutes les communautés d'hommes et de filles, séculières ou régulières, rentés, demeurant en rase campagne, n'ayant pas le soin de l'éducation de la jeunesse sont des êtres inutiles, quel inconvénient de les détruire et de faire servir leurs biens immenses au payement partiel de la dette nationale ?

Le haut clergé séculier dont chaqu'un des membres pris dans l'ordre de la Noblesse réunit sur sa tête contre la disposition des saincts canons une foule de bénéfices d'un revenu considérable. Ne devrait-il pas jusques à l'extinction de la dette nationale y contribuer chaque année pour la moitié et de ses revenus et la moitié restante ne suffirait-elle pas pour faire vivre décem[m]ent un prélat dans son diocèse et les mœurs et la religion n'y gagneraient [elles] pas ?

Ces deux bonifications ne suffiraient peut-être pas pour payer la dette nationale dans un espace de dix ans; les Etats généraux peuvent décider que le revenu de tous les bénéfices qui vacqueront en régale seront remis dans les caisses du roy, jusques à l'extinction de la dette. De plus pour en accélérer le terme, ne pourait-on pas statuer que nos prélats de France, chaqu'un dans son ressort, accorderait les dispenses qu'on va chercher à Rome et que le prix de ces dispenses serait premièrement employé [pour] l'objet dont [il] s'agit et ensuite à l'établissement d'hôpitaux dans les lieux où la misère exerce le plus son empire.

Les moyens de payer la dette nationale étant irrévoquablement arrettés, les Etats généraux s'occuperont de ceux qu'il conviendra de prendre pour combler le *defficit* actuel. Dans cet objet, ils pouraient arretter l'extinction des pensions qu'on

paye à des ex-ministres qui ont lâchement trahi et volé la nation. L'on pourait aussi réduire les pensions excessives de ces commandants de prisons d'Etat, des gouverneurs des provinces et villes, particulières si elles ex[c]édent ce qu'il faut pour faire exister dans un état honorable et décent l'homme de qualité et de mérite qui occupe une de ces places; les commissaires *départis* dans les provinces ont des pensions ex[c]essives, il faudroit au moins le[s] réduire de moitié et finalement il conviendra dans le même objet d'ordonner que la Noblesse et le Clergé contribueront au payement des subsides dans la même proportion que le Tiers état, au moyen de ce il parait probable que le *defficit* sera bientôt comblé.

Reste maintenant à s'occuper des moyens de soulager la nation des impots exhorbitans (1) qui l'écrasent, c'est un but auquel on ne peut parvenir que par une sage économie et en diminuant les fraix de perception qui s'élèvent d'après les calculs donnés à la moitié des contributions pécuniaires de toute espèce.

L'on peut par approximation, en se faisant représenter les états de dépense, déterminer la somme totale que l'Etat doit payer tant pour la maison du roy, de la reine, des princes du sang, l'entretien des troupes, payements des pensions, et pourvu que cette somme soit rendue annuellement quartier par quartier et d'avance dans les coffres du roy, il doit luy importer peu de connaître des moyens qui seront employés pour cet effet. Il conviendra même en déterminant la susdite somme de la porter un peu au-dessus, afin que cet excédent fasse un fonds assès considérable pour fournir aux fraix de la guerre ; le cas arrivant, cela empêchera de délibérer sur de nouveaux impots et la nation en vivra mieux en paix.

Il sera enjoint au ministre de publier chaque année ses comptes de recette et de dépense et de les soumettre à l'examen des commissaires nommés par les Etats généraux, en attendant leur seconde assemblée, qui devra se tenir dans trois ans pour continuer le travail immense qu'elles vont commencer,

---

(1) Les impôts directs levés sur la paroisse de Rosiers en 1785 s'élevaient à 1,252 ll. de taille. 630 ll. d'imposition militaire, 715 ll. de capitation.



au moyen de ce, la nation saura ce qu'elle épargne chaque année pour les besoins à venir et se déterminera chaque année à payer de nouveaux impôts, quand elle verra que la nécessité commande.

Les Etats généraux feront sur toutes les provinces la répartition de cette somme déterminée eu égard à l'étendue, à la fertilité du sol et au commerce plus ou moins florissant de chaque province.

Le lot de chaque province devra être réparti sur toutes les paroisses dont elle est composée, d'après les égards ci-dessus, par les membres des Etats provinciaux qu'il convient d'établir dans toute la France, et ces Etats détermineront la qualité, quantité de l'impôt et la ferme la moins dispendieuse de la perception d'iceluy.

Ces Etats provinciaux, outre les pouvoirs cy-dessus, seront chargés de la partie des ponts et chaussées, grandes routes et autres qu'il conviendra de faire ou d'entretenir pour faciliter l'intention du commerce et finalement pour le soulagement de la province du Limousin, ils auront le même régime que ceux du Dauphiné avec l'exercice des mêmes fonctions.

Les choses ainsi arrettées et chaque province payant directement au roy sa portion de contribution, en conservant les établissements qui tendent à assurer les dattes des affaires purement civiles, lesdits Etats pourront modifier les droits de controlle, insinuations, et faire dans cet objet pour la perception des droits qui seront jugés convenables un tarif simple, clair et précis, qui ne laissera rien au subtil arbitrage des commis et préviendra les vexations de tous les genres dont nous sommes journellement tourmentés. Il serait encore à désirer pour le bonheur du peuple que les arrérages de rente foncière et directe fussent comme ceux des rentes constituées, prescriptibles par le laps de cinq ans, ce nouvel ordre de choses préviendrait beaucoup de procès ruineux et le censitaire et le seigneur y trouveraie[n]t même leur compte. L'on voit tous les jours des créanciers cédulaires qui, après l'avération du seing faite, sont obligés de suivre les degrés de jurisdiction jusques à ce qu'ils ayent obtenu un arret avant de pouvoir forcer les débiteurs au payement de la dette; pourquoy le premier ne condamnerait il pas souverainement dès que la dette ne peut

pas être contestée, quand même cette cédule privée porterait une reconnaissance de cent mille livres, cela rendrait les capitalistes plus obligeants ?

Il y a des ordonnances qui enjoignent aux officiers du ministère public de veiller à l'éducation civile et spirituelle des mineurs, à la conservation de leurs biens et, à ces fins, de les faire pourvoir de tuteur et de curateur, mais cette partie de leur devoir est extrêmement négligée ; de là naissent des désordres infinis et des procès ruineux pour la révision des actes qu'ils peuvent consentir. Il leur est pareillement enjoint de faire apposer les scellés sur les cèdes d'un notaire incessam[m]ent après la mort, d'en faire l'inventaire et de remettre lesdits papiers dans un dépôt public pour y rester tant que l'office reste vaquant (1). Cette sage précaution de la loy en empêchant le divertissement des actes entretient la paix et l'union des familles, mais lorsqu'elle n'est pas en vigueur, la négligence de l'officier public cause à la société le préjudice le plus considérable et c'est ce que nous avons la douleur de voir journellement ; il serait donc utile en renouvellant les anciennes ordonnances, à ce sujet, sous des peines très graves, de permettre à tout particulier de faire apposer et lever lesdits scelés vingt-quatre heures après le décès du notaire au[x] fraix et dépens de l'officier chargé des fonctions du ministère public.

Les procès sans fin qui naissent du défaut de formalités dans les actes, des interprétations des clauses obscures, inutiles, ambiguës, nécessitent une loy qui oblige les notaires à prendre leurs grades et à postuler dans quelque siège, afin d'être capables de subir un examen rigoureux sur les ordonnances, lorsqu'ils voudront se faire recevoir dans cet office ; l'on ne saurait trop insister sur ce point de réforme, puisqu'il tend à assurer irrévocablement l'exécution des volontés de l'homme.

Les juges châtellains et bannerets pour la pluspart ne sont pas gradués ; il faut qu'ils fassent juger les procès ; l'avocat est

(1) Avant 1596, les notaires étaient tenus de déposer chez le tabellion de la châtellenie royale, tous les trois mois, les registres contenant les extraits des actes passés devant eux. C'était une garantie pour la conservation des titres ; elle fut supprimée, lorsque l'office de tabellion fut réuni à celui de notaire.



payé et le juge prend encore des *épices;* c'est comme on dit vulgairement *d'un sac tirer deux moutures;* c'est une espèce d'exaction, il seroit à propos qu'il fût enjoint aux seigneurs justiciers d'avoir des juges gradués. Il est enjoint aux juges de ne pas passer en taxe les écritures qui ne sont pas signées des avocats, cependant comme les ordonnances à cet égard sont extrêmement négligées, il serait bon de les renouveller pour empêcher la continuation des fraudes qui peuvent se commettre à ce sujet.

La police pour les poids et mesures, prix du pain, de la viande, du vin, la police des marchés publics, est tellement négligée dans cette province et surtout à la campagne qu'on dirait que les loix et ordonnances sur cette matière y sont parfaitement inconnues; il serait à souhaiter qu'elles fussent renouvellées et les poids et mesures réduites à une seule dans toute la France, cela remédirait à beaucoup de fraudes et l'on ne serait pas aussi exposé à essuyer un haussement subit et considérable dans le prix des grains, et qui arrive presque toujours par les manœuvres des regratiers.

Les chemins publics de communication d'un bourg à un autre, de village à village, et autres, de servitude avec bœufs et charrettes sont dans l'état le plus affreux, aussi est-il impossible de tirer un parti raison[n]able de ses denrées (1), par conséquent point de commerce faute de pouvoir communiquer et voilà ce qui entretient l'affreuse misère des habitants de la campagne; il serait donc essentiel qu'il y eût dans chaque paroisse ou communauté un prud'homme chargé de les faire mettre en bon état, sous peine d'amende qui serait à son arbitrage selon l'exigence du cas, sans cependant pouvoir ex[c]éder la somme de vingt livres si ce n'est en cas de désobéissance manifeste. Les proportions de ces chemins publics pour[r]aient être celles-cy : huit pieds de largeur sans y comprendre les deux fossés qui auraient un pied et demi de largeur et quinze

---

(1) Voici le revenu, fin du XVIII[e] siècle, de la séterée de 23,040 pieds de superficie pour la paroisse de Rosiers : la terre de bonne qualité rapportait 3 ll.; celle de 2[e], 2 ll.; la séterée de chaume, 6 s.; de champ froid, 3 s, 4 d.; de châtaigneraie 2 ll.; de bois taillis 1 l. 10 s.; de pré 5 ll.; de pacage 1 l. 10 s.; la séterée de vigne composée de 4 journaux, 4 ll. — Arch. Corrèze, C. 195.

pousses de profondeur, en tirant à droit fil et seize pieds dans les tournants; chaque particulier riverain desdits chemins serait obligé de fournir du terrein en proportion de ce qui manquerait à certains endroits des chemins actuels et les allignements faits, il serait tenu conjointement avec son riverain du vis-à-vis de mettre le chemin tracé en état et de l'entretenir; il est à concevoir le dégât que font dans les champs les gens à pied et à cheval, même les charrettes attelées faute de pouvoir suivre les chemins; ainsi les semences et le travail de l'homme deviennent pour luy une perte réelle considérable.

Les seigneurs sont dans l'usage [d']affermer leurs rentes sans spécifier par leurs baux la quantité, qualité et espèce de grains qu'ils afferment (1), non plus que la quantité et qualité du menu cens; au moyen de ce ils ne s'obligent jamais à la garantie, sous prétexte qu'ils n'afferment que ce dont le précédent fermier avait joui. Cette pratique est condamnable, elle ouvre la porte à la fraude, car, enfin, si la bonne foy présidait à ces contracts, pourquoy ne diraient-ils pas qu'on a affermé cent setiers de froment, mesure d'Ayen, plutôt que de dire qu'on afferme ses rentes situées dans telle et telle paroisse pour en jouir comme le bailleur en a joui cy devant et sans être tenu à garantie en cas de succombance sur une contestation.

Combien d'autres objets de plaintes et doléances, combien d'autres abus à dénoncer, mais le temps est trop court pour continuer. En nous résumant, nous demandons principalement que le Clergé et la Noblesse soi[en]t soumis aux mêmes contributions pécuniaires que le Tiers Etat, qu'on fasse le procès aux ministres qui ont lâchement trahi et volé la nation; sans cette justice, nous continuerons à l'avenir comme par le passé d'être opprimés de toutes les manières, parce qu'il est de maxime incontestable que l'impunité enhardit au crime. Que Sa Majesté nous accorde des Etats provinciaux qui gouvernent la province et qui ayent le même régime que ceux du Dauphiné, cela nous délivrera de la tirannie d'un intendant qui abuse continuellement du pouvoir qui luy est confié, qu'on détruise tous les couvents situés en rase campagne,

(1) Cette affirmation est contestable.



où il n'y a pas d'écoles publiques ni particulières, pour en faire des hôpitaux pour le soulagement du misérable cultivateur, qui souvent après avoir travaillé toute sa vie comme un forçat, se trouve réduit à une affreuse mandicité, les subsides excessifs ne luy ayant pas permis de réserver pour se substanter dans sa décrépitude.

Nous terminons ici nos plaintes et doléances, fasse le ciel qu'elles soient accueillies et que le meilleur et le plus juste des rois, Louis seize, notre auguste souverain, ait des jours longs et heureux.

Signé : CHASSAIGNE, de GUIMOND, REYNAUD, DELLAGE, REYNAUD, BLANCHARD, *commissaire en cette partie.*

SADROC *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'huy, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, sont comparus en notre auditoire, par-devant nous Me Mathieu de la ROCHEPOT, juge de la chatellenie de Sadrot, Pierre DAVID, BOUCHET, CLUZAUD, REBIÈRE, sindic, BERNOTHE, DEVAUX, JUGE, LAPORTE, ALVINERIE, CRAMIER, PLANET, MARTIN, MARTI, BRUGERON, VIDALIE, PEYRAT, tous habitants de la paroisse, composée de cent cinquante feux.

Députés délégués à l'assemblée d'Uzerche.

Pierre DAVID et Jacques Bouchet.

La délibération est signée : DAVID, CLUZAUD, BOUCHET, BERNOTTE, PLANET, DEVAUX, la ROCHEPOT, *juge,* BREUIL, *greffier pris d'office.*

« ETAT DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES QU'A L'HONNEUR DE PROPOSER LA COMMUNAUTÉ DE SADROT AUX ETATS GÉNÉRAUX. »

1° La communauté croit pouvoir demander que les Etats généraux soient assemblé[s] dans trois ans, et qu'après les seconds Etats généraux il soit indiqué une d'assemblée périodique de la nation tous les six ans.

2° Elle demande que les ministres du roy et les premiers

(*) Sadroc, canton de Donzenac, pop. 1,119 p.

Les lieux dits formant la paroisse étaient : Vergnolle, la Brousse, Lachaux. la Martinerie, la Borie, le Mons, la Plantade, le Bosq, le Lac, la Besse, la Rue, Bergeat, le Peuch, le Breuil, la Vidalie, Garde, Barial, Bardoux, la Guillaumie, le Couderchou, Léonardoux, le Fauré, la Croix, Lescure, la Guitardie, la Ribeyrotte.

magistrats répondent de leur conduite aux Etats généraux qui les jugeront suivant l'exigence des cas.

3° Elle demande que chaque province ait des Etats provinciaux et non des assemblée[s] provincialle[s] et que les Etats provinciaux aye[nt] la libre administration de leur province, qu'ils imposent toutes les charges qui devront être supportée[s] et qui seront ordonné[es] par les Etats généraux pour chaque province, qu'i[ls] fasse[nt] la perception des revenus royaux, qu'ils décident tout ce qui sera avantageux pour le bien de leur province, et que les décisions soient exécutées jusqu'à ce que les Etats généraux les auront réformé[e]s, dans lequel cas les députés qui formeront les Etats provinciaux, au cas qu'ils ayent malversé, répondront personnellement des dommages intérêts de ceux qui auront eu lieu de se plaindre, que les Etats provinciaux ayent la direction antière des ponts et chaussées et des routtes et généralement de tout ce qui intéresse leur province.

4° On demande la suppression de tous les tribunaux d'exception sans en excepter un seul.

5° On demande la suppression des sénéchaux, qu'ils soient érigés en baillages et jugent souverainement jusqu'à la somme de quatre mille livres et qu'il soit fait une division plus uniforme des bail[l]ages, et qu'il en soit établi de nouveaux où ils seront jugé[s] nécessaire[s], de manière que les justiciables soient plus rapprochés de la justice et qu'ils puissent recevoir une justice plus prompte sans être obligé[s] d'abandonner leur travaux et leur[s] affaires domestiques.

6° On demande qu'on ne puisse former aucune demande en justice sans faire signifier une consultation de trois avocats qui décident que la demande paroit fondé, dans lequel cas la consultation passera en taxe, qu'on puisse non plus interjetter appel d'un jugement, sans faire signifier avec l'acte d'appel une autre consultation de trois avocats qui décident que l'appel paroit fondé, alors la consultalion passera encore en taxe.

7° On demande que les juges des seigneurs soient gradué[s] ainsi que les procureurs fiscaux, et domicilié[s] autant que faire se pourra dans le chef-lieu de la jurisdiction; que messieurs les seigneurs ayent dans le chef-lieu un auditoire, et que les juges ou autres officiers en leur absence ne puissent pro-

noncer une espèce de jugement qu'à l'audiance qui sera tenue dans l'auditoire.

8° On demande que tous les droits qu'on appelle domaniaux (1) soient perçus par les Etats provinciaux et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

9° On demande que les droits perçus par les Fermes générales soient attribué[s] aux Etats provinciaux et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

10° On demande que les différents genres d'impositions soient réduits à un seul et qu'aucun citoyen, de quelque qualité qu'il puisse être, en soit exent (*sic*).

11° La communauté prie les députés aux Etats généraux d'observer à messieur[s] de l'assemblée que la province du Limousin est une des plus pauvre[s] du royaume et cependant elle est une des plus chargée[s] d'impôts (2), un domaine porté dans le tarif à cent livres de revenu paye au moins quatre-vingt-dix livres de toutes impositions et l'on est persuadé que si la répartion est également faite dans tout le royaume, la province du Limousin se trouvera considérablement allégé[e].

12° On demande que les rentes directes ne puissent arrérager que de cinq années (3); on demanderoit aussi que la solidarité des rentes fût abolie ou du moins que les seigneurs ne puissent prendre les censitaires solidaires qu'à tour de rolle.

13° On demanderoit aussi qu'il fût libre aux particuliers de se rédimer des rentes (4) qu'ils payent aux seigneurs ec[c]lesias-

---

(1) Voir la note du cahier de Beyssac.

(2) Voir les notes des cahiers d'Allassac et de Concèze.

(3) Voir la note du cahier de Chabrignac.

(4) L'évêque de Limoges possédait la châtellenie de Sadroc et percevait en dîmes et rentes affermées 4,160 ll.; cette châtellenie était un démembrement de la Ferme générale des châtellenies d'Allassac, Voutezac et Lagraulière.

Les religieux d'Obazine percevaient sur le tènement de la Maleyrie et la Rivière 128 ll.

Les Chartreux du Glandier sur le tènement de la Guillaumerie 89 ll.

Le setier de froment, à la mesure de Donzenac, était évalué 6 ll. 15 s., celui de seigle, 4 ll. 10 s.; à la mesure de Tulle, le setier de froment. 5 ll. 5 s., celui de seigle, 3 ll. 10 s.

tiques, pour eux se réservant la justice et droits seigneuriaux, les rentes en grains au denier trente et les rentes en argent au denier vingt-cinq et que cette somme fût employée à libérer le clergé.

Dans cet espoir, nous mettons notre confiance dans la justice de sa Majesté et en la nation qu'elle appelle par ses députés; puissent les préventions de l'intérêt particulier s'anéantir dans ces moments, et ne tendre qu'à rendre utiles les efforts de Sa Majesté pour le bonheur de son peuple; puissent les citoyens de tous les ordres ne pas oublier qu'ils sont frères, qu'ils sont Français, que ce titre qui les unit établisse l'[h]armonie de toute part et que de ses effets naissent les dispositions propres à consolider pour toujours l'ordre publi[c] et la prospérité de l'État.

Arrêté en l'assemblée de la communauté de Sadrot, le premier mars mille sept cent quatre vingt-neuf.

Les signatures sont celles de la délibération.

SAINT-BONNET-LARIVIÈRE *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'huy, premier mars mille sept cent quatre-vingt-neuf, au son de la cloche, son[t] comparus en l'auditoire de ce lieu, par devant nous, Me Pierre CHASSAIGNAC, lieutenant de la présante juridiction, la principalle et majeure partie de ladite parroisse, composée de cent quatre-vingt-neuf feus.

Députés délégués à l'assemblée d'Uzerche.
Jean LAJUGIE et Jean-Baptiste GRAND.

La délibération est signée : LAFON, FRANÇOIS, LAJUGIE, GRAND, DUPEYRON, EYMERIE, BUFFIÈRE, LABORIE, CHASTEINT, NOVION, CHASSAIGNAC, *lieutenant présidant l'assemblée.*

« PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONSTRANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE ET MOYENS QU'ELLE PROPOSE POUR REMÉDIER AUX MAUX DE L'ETAT ET RÉFORMER LES ABUS. »

ART. 1er. — *Des Etats généraux.*

[La paroisse].

1° Demande que les prochains Etats généraux soient assemblés dans trois ans.

2° Qu'après les segonds Etats généraux il soit indiqué une assemblée périodique de la nation touts les six ans.

3° Demande que les ministres du Roy et les premiers magistrats répondent de leur conduite, qui les jugeront suivant l'exigeance des cas.

(*) Saint Bonnet-Larivière, appelée aussi *la Forêt*, relevait du marquis des Cars. Actuellement, canton de Juillac, pop. 939 h.



Art. 2e. — *Des États provinciaux.*

1° Demande que chaque province ait des Etats provinciaux, et desire que le pays de vignoble[s] du Bas-Limousin soit réuny au Périgord, le genre de production des deux climats étant le même.

2° Demande que les Etats provinciaux ayent la libre administration de leur province ; qu'ils imposent toutes les charges qui devront être supportées et qui seront ordonnées par les Etats généraux pour chaque province, qu'ils fassent la perception des revenus royaux, qu'ils décident de tout ce qui sera avantageux pour le bien de leur province et que les décisions soient exécutées jusques à ce que les Etats généraux les auront reformées; que les Etats provinciaux ayent la direction des ponts et chaussées et des routes et généralement de tout ce qui intéresse leurs provinces.

Art. 3. — *De la réformation des tribunaux de justice.*

1° Demande la suppression des tribunaux d'exception, sans en excepter un seul.

2° Demande en conséquence, la suppression des présidiaux qui sont des tribunaux d'attributions.

3° En conséquence, demande que les bailliages et sénéchaussées jugent souverainement jusqu'à la somme de trois mille livres.

4° Qu'il soit fait une division plus uniforme des bailliages et senéchau[ssées[et qu'il en soit étably de nouveaux où ils seront nécessaires, de manière que les justiciables soient plus rapprochés de la justice et qu'ils puissent recevoir une justice plus prompte, sans être obligés de se trop détourner de leurs affaires domestiques.

5° Qu'il soit enjoint aux magistrats de rendre la justice gratuitement et fait deffance de recevoir des parties le moindre émolument, sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans le cas de transport, hors du lieu de leur domicille à plus d'une lieue, et qu'alors ils ne puissent rien prendre au-delà de la somme qui sera fixée pour leur unique dépance et celle de leur suitte ; qu'en conséquance, il soit pourvû au remboursement de la finance de leurs offices.

6° Demande qu'il soit loisible de porter les causes *recta* aux bailliages et sénéchaussées, sans que les seigneurs puissent les revandiquer.

7° Demande que tous les tribuneaux, bailliages et sénéchaussées, même les parlements, soient composés de trois ordres, de manière que chaque citoyen ait pour juge des citoyens de sa classe.

8° Demande qu'on ne puisse former aucune demande en justice, sans faire signifier en même temps une consultation de trois avocats, qui décident que la demande paroit fondée, dans lequel cas la consultation passera la taxe ; qu'on ne puisse non plus interjetter appel d'un jugement sans faire signifier avec l'acte d'appel une autre consultation de trois avocats qui décident que l'appel paroit fondé, et alors la consultation passera encore en taxe.

Art. 4. — *De la réformation des loix.*

1° Demande que les Etats généraux prochains s'occupent du moyen de rendre une justice plus prompte, de manière qu'on ne voye plus les procès se perpétuer dans les familles comme les générations.

Art. 5. — *Des domaines.*

1° Demande que les droits qu'on appelle domaniaux soient perçus par les Etats provinciaux au profit des provinces, et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net dans les coffres du roy.

Art. 6. — *Des fermes et de la régie.*

Demande que les droits perçus par la Ferme généralle et par la Régie généralle soient attribués aux Etats provinciaux et qu'il soit suppléé, à cette partie des revenus du roy par une imposition égalle au produit net dans les coffres du roy.

Art. 7. — *Des impositions.*

Demande que les différents genres d'impositions soient réduits à un seul et qu'aucun citoyen, de quelque qualité qu'il soit, n'en soit exempt.

Art. 8. — *Des rantes.*

1° Demande que les rantes directes n'arrèragent que de cinq ans, comme les rantes constituées.

2° Demande que les lettres que les seigneurs pren[n]ent aux *Requettes du Palais* (1) soient supprimées et qu'ils ne puissent poursuivre leurs tenanciers que devant le baillage dont ils ressort[iss]ent.

3° Qu'on abolisse la solidité des rantes, ou du moins que les seigneurs ne puissent prendre les censitaires solidaires qu'à tour de rolle et sur un seul tènement.

4° Demande la suppression du droit d'acapt (2) ou du moins qu'il soit réduit au double des mêmes cens.

5° Demande la suppression des lods et ventes ou du moins qu'ils soi[e]nt décidément fixés au vingtième et que les seigneurs soi[e]nt tenus d'investir les acquéreurs de bonne foy.

Art. 9. — *Du pape et des évêques et curés.*

1° Demande qu'il soit ordonné que ce que la cour de Rome perçoit pour les bulles et pour les dispenses tourne au proffit des hôpitaux des lieux.

2° Demande que les curés et vicaires ne pren[n]ent absolument rien pour l'administration des sacrements (3).

Fait et arrêté le susdit cayer par devant nous, Pierre Chassagnac, lieutenant de la présente juridiction, en présence des habitants de ladite communauté de Saint Bonnet-la-Rivière, le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Les signatures sont celles de la délibération.

---

(1) Tribunal composé de conseillers du Parlement et de maitres des requêtes, qui connaissait des matières personnelles ou mixtes de tous ceux qui avaient leurs procès *commis* aux *Requêtes du Palais.*

(2) Droit payé par les héritiers du tenancier soumis à cens ou rente.

(3) Les revenus de la cure sélevaient à 1,500 ll.

SAINT-BONNET-L'ENFANTIER*

Extrait de la délibération

Aujourd'huy, vingt-deux février mille sept cent quatre-vingt-neuf, à Saint-Bonnet-l'Enfantier et place publique, la communauté assemblée à l'issue de la messe, convoquée au son des cloches, en la manière a[c]coutumée, par devant nous, Léonard Bonnélye, juge du présent lieu, sont comparus sieur Jean Nauche, bourgeois et sindic fabricien, Fraicinet, Jean-Baptiste Bonnélye, procureur d'office de la présente juridiction, Cessac, Dutheil, Trarieux, Mons, Dumas, Mournetas, Lasteyrie, Dumas, Faucher, Cessac, Cramier, Bujinye, Guinot, Chadapeau, Serendon, Veyriéras, Bugeat, Cramier, tous habitants de la présente paroisse, composée de cent quatre-vingt-dix feux.

Députés délégués à Uzerche.

Jean-Baptiste Bonnélye et Jean-Baptiste Nauche.

La délibération est signée : Veyriéras, Nauche, Cramier, Dutheil, Bonnelye, Fressinet, Chadapoux, Trarieux, Bonnelye, *juge de Saint-Bonnet,* Deyzac, *greffier*.

« Cayer de plaintes et doléances du bourg et paroisse de Saint-Bo[n]net présenté a la sénéchaussée secondaire d'Uzerche, en exécution des lettres de convocation aux États-généraux et de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général dudit Uzerche, du dix-neuf janvier dernier. »

Les habitans du bourg et paroisse de Saint-Bon[n[et assemblés en corps de communauté au lieu accoutumé, en se confor-

(*) Pop. 615 h., canton de Vigeois.

mant au[x]dites lettres de convocation, forment et présentent les plaintes et doléances qui suivent :

1° On demande une répartition égale et uniforme des tailles dans toute la province eu égard à la fertilité et infertilité des fonds possédés par chaque paroisse, étant de fait que celle de Saint-Bon[n]et a plus de la moitié de ses fonds incultes, attendu qu'ils ne sont propres à produire aucune espèce de revenu et que l'autre moitié n'en produit que d'une année entre autre, et qu'il faut même une grande quantité d'engrais pour luy faire produire une très médiocre récolte.

2° Que la répartition une fois faite soit invariable.

4° Qu'il soit fait un *apatronnement* des impôts de la province du Limousin (1) avec ceux des autres provinces du royaume et principalement avec celle du Périgord, attendu que, dans un tem[p]s de misère dans cette dernière province, il y eut une décharge provisionnelle d'une somme très considérable qui fut portée sur la province du Limousin dont elle n'a jamais plus été déchargée, de façon que la province du Limousin se trouve la plus chargée du royaume, quoiqu'elle soit une des moins fertiles et démunie de toute espèce de commerce et notam[m]ent le bourg et la paroisse de Saint-Bonnet.

4° Que l'imposition répartie ne fasse qu'un seul article, attendu que le grand nombre des articles rapportés au rolle produisent une obscurité et des erreurs préjudiciables au public.

5° Que la taille soit payée par trimestre et portée par un seul collecteur au bureau qui sera établi dans une des villes capitales de la province.

6° Qu'il n'y ait qu'un seul receveur pour la province.

7° Que la taille soit déclarée à l'avenir réelle et non personnelle; qu'à ces fins les biens fonds des trois ordres soi[en]t imposés également, sans aucun privilège, étant contre la liberté que la personne soit taxée, ne devant y avoir que le fond[s] qui doive supporter les impôts.

---

(1) Voir les notes des cahiers d'Allassac et de Concèze.

8° Que les rolles des tailles soient faits dans chaque paroisse par le collecteur en charge en présence du sindic et de quatre personnes prudentes choisies par la communauté.

9° Que tous les ecclésiastiques nobles, privilégiés et possesseurs de fiefs, tant en cens que dîmes, soient imposés à raison du produit de leurs revenus.

10° Que les intendants des provinces ne soient plus maîtres d'accorder des décharges et des gratifications sur les impôts, attendu qu'on a eu des preuves assez souvent, qu'il en résulte les plus grands abbus.

11° Que tous les huissiers aux tailles (1) soient supprimés et que les préposés à la levée soient auttorisés à prendre des huissiers royaux pour en faire le recouvrement, attendu que ces personnages au lieu de procurer l'avancement du payement des impôts en causent le retard par les fraix immenses dont ils accablent les paroisses.

12° Que les tribuneaux d'attribution et de *committimus* soient détruits, comme étant très onéreux à l'Etat et au public.

13° Qu'il soit mis un frein aux pouvoirs trop étendus des commis au bureau des controlles qui forcent au payement des droits dûs ou non dûs sans que les particuliers puissent se pourvoir contre, attendu que les tribunaux établis à cette fin sont d'un trop grand éloignement de ceux qui habitent le bas de la province, pour pouvoir faire écouter leurs raisons et qu'il soit permis de porter ses différents devant le juge naturel de chaque propriétaire et par appel au parlement (2).

14° Que l'abolition de la solidarité des rentes soit accordée, attendu qu'elle est la source de l'injustice et de l'oppression.

15° Que les rentes ne puissent arrérager après trois ans.

16° Qu'aucun noble ni privilégié n'ait plus le droit d'exempter du tirage de la milice son domestique, son laquais, vu que le laboureur ne peut pas exempter son fils ainé qui contribue à sa subsistance et que le tirage soit fait par le sindic de la paroisse et sans fraix.

---

(1) Voir la note du cahier d'Allassac.

(2) Voir la note du cahier de Lagraulière.

17° Que les moines possédant fiefs, rentes, dîmes et bien-fonds soient détruits, attendu qu'ils ne sont d'aucune utilité à l'État ni au public et que leurs revenus étant attachés à la nation soulagera le peuple.

18° Que chaque paroisse ne connaisse qu'un seul juge, attendu que la confusion que jette le grand nombre des petites jurisdictions forme une foule de procès.

19° Qne les États généraux soient tenus de s'assembler au moins tous les dix ans et qu'eux seuls ayent le droit d'enregistrer les déclarations et édits.

20° Que le Tiers-État puisse par son mérite parvenir aux premières places ecclésiastiques, civiles et militaires.

21° Que la suppression des octrois soit ordonnée pour que le commerce puisse être libre.

22° Que chaque individu qui voudra contracter mariage avec une parente ou parent au degré prohibé, puisse se pourvoir pour la dispense devant son évêque, sans avoir recours à la cour de Rome, à quelque degré que ce soit et que cette dispense soit accordée *gratis*.

23° Que la justice soit rendue *gratis* et les sacrements administrés de même, sauf à pourvoir à la récompense qui sera due aux officiers et aux ecclésiastiques.

Fait et arrêté au bourg de Saint-Bon[n]et, la paroisse assemblée le 28e février 1789; signé de ceux qui savent et non des autres pour ne savoir.

Les signatures sont celles de la délibération.

SAINTE-EULALIE D'UZERCHE *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'hui, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la clauche, en la manière accoutumée, sont comparus au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées de la paroisse de Saint-Eulalie, par devant nous Jean PONTIER, conseiller du roy, lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Uzerche, juge ordinaire de la ville d'Uzerche et baillage de Vitrat (1), Etienne BORDE, Jean LAGRAVE, François BOULHAT, Hilaire BESSE, Pierre MARSALEIX, Jean FEYDET, Etienne BESSE, Jean-Gile LAGRAVE, composée de soixante-douze feux.

Députés délégués d'Uzerche.

Etienne BORDE et Jean LAGRAVE.

La délibération est signée : BORDE, PONTIER, *juge,* POMMIER, *greffier.*

CAHIER DE PLAINTES.

Il n'est aucune communauté de la province, qui ait plus que celle de Sainte-Eulalie d'Uzerche de raisons et de motifs de trasser ses dolléances et ses remontrances, ainsi que le roy le permet à ses sujets par sa let[t]re du 24 janvier dernier.

La circonstance du moment est elle-même le motif d'une plainte ; peut-être en France il ne se rencontre une position semblable à celle de notre communauté.

La parroisse, hors le fauxbourg d'Uzerche, n'est composée

(*) Ste-Eulalie formait auparavant une commune distincte ; elle a été définitivement réunie à Uzerche en 1826.

(1) Juridiction peu importante, dépendant probablement du monastère d'Uzerche

que de cultivateurs. Cette classe a si peu occupé les différants ressorts de jurisdiction don[t] elle dépend qu'elle a été oubliée dans la distribution des faveurs de Sa Majesté. Elle a vu passer et repasser des huissiers a[p]portants aux paroisses limitroffe[s] d'elle des preuves de la bienfaisance du roy pour ses peuples ; elle seule a été dellayssée et sans [la] vigillance de son scindit qui s'est adressé au sénéchal le plus voisin, elle n'eùt pas eu l'avantage de pouvoir s'assembler en ce moment.

La notiffication des vollontés du roy a été faite par l'ordonnance de monsieur le lieutenant général d'Uzerche et c'est vers luy que nous entendons envoyer nos députés, plusieurs autres raisons nous y détermine[nt] : 1° parce que le village le plus élloigné de la ville d'Uzerche ne l'est pas de plus d'un quart de lieu[e], tandis que nous sommes à quinze lieu[es] de poste, de Limoge où est notre sénéchal (1); 2° à cause que la misère qui règne dans notre parroisse forme un obstacle pour pouvoir nous cottizer, envoyer des députés aussi loing et pour séjourner plusieurs jours à Limoge ; 3° la corrélation qui est entre Uzerche et nous, nous fait présumer une idantité d'intérêts et par concéquant de secours et de soings pour les objets généraux.

Nous nous bornons donc après avoir adhéré aux objets, portés dans le cayhier des dolléances de la ville d'Uzerche, dont la pluspart de nous a entendu la lecture dans l'assemblée généralle de la ville, le jour d'hier, et qui viennent d'être annalysées, à demander que nous ne soyonts plus obligés d'aller plaider à quinze lieues de nos domicilles.

Nous sommes entrénés dans une dépense plus forte pour aller plaider à Limoge où les fraix, soit de procédure, soit de voyage, sont très considérables et souvant le pauvre laboureur abandonne la justice de droits incontestable[s] plustot que d'aller dans un pays elloigné le soutenir à fraix immances.

Ensuitte ruiné et abbattut par les coups que le riche luy porte au loing, lorsqu'il n'a pu se déffendre, il devient misérable, sa famille le devient avec luy, la pauvreté [et] la faim ralantissent ses forces, ses bras se reffusent à la fatigue ; le

---

(1) La Vézère formait sur un certain parcours la limite des deux sénéchaussées

dégoût succède, la paresse suit de près, allors plus de travail, plus de culture.

Les exemples sont fréquants, il en est qui sont plus doulleureux et plus affligeants; c'est que. lorsque nous sommes forcés d'avoir des procès les uns contre les autres, il en résulte, à cause de l'éloignement et des fraix, que les deux parties se ruinent.

Le rap[p]rochement de nos juges peut-il donc nous être reffusé. Il est nécessaire enfin que les habitans de la campagne puissent recourir à la justice avec moins de fraix et de dépenses pour eux et plus d'uttillitté pour le bien général en s'éloignant moins de leur char[r]ue et diminuant la perte évidante de plusieurs journées qu'ils employent [à] aller au loing chercher justice, perte considérable et irréparable, tant l'assiduitté au travail et les bras des laboureurs sont précieux à l'agriculture dans notre parroisse surtout.

Nous demandons égallement de ne plus suporter pour les bourgeois de ville privillégiès, un impôt ou une surcharge commune sous le nom de *tiers* (1). Il semble que par le privillège inconstitutionnel des villes, on [a] cherché à rebuter le laboureur et à faire déserter les campagnes.

Est-il étonnant que surchargés d'impôt, comme nous le sommes, et payant en partie pour les bourgeois des villes, nous, qui n'avons jamais ny avances, ny excuses, ne payons pas ponctuellement nos impôts?

Ce déffaut d'acquitement d'impôts produit plusieurs faits chacque mois, cette foulle d'huissiers aux tailles, qui écrasent notre parroisse par un nouvel impôt, qu'on peut a[p]précier au tau[x] d'un sisième des impositions ordinaires, moins nous avons de quoy pourvoir à notre propre subsistance, plus on nous acable par toutes sortes de vexations et de moyents pour nous enlever les ressources qui pourroient allèger nos peines, car ce seroit icy le cas de faire marcher d'un pas égal les abus des préposés du controlle, de parler des procés-verbaux, des contraintes dont on nous a accablés, les dernières années, et dont on nous menace encore; mais ce point cy, commun à

(1) Voir la note du cahier d'Allassac.

la contrée et qui a causé la ruine de tant de fammilles a été traité d'une manière si vraye et si touchante que nous adhéronts à ce qui a été dit par nos voisins.

Nous pourrions et nous devrions parler égallement et bien plus formellement que d'autre du fléau de nos campagnes, [de] la sollidittè des rantes et [de] la longue prescription de trente ans, pour l'acquitement de leurs arrérages, mais cet objet est traité d'une manière si patriotique et si claire dans *L'instruction d'un magistrat adressé*[*e*] aux curés de son ressort, que nous nous refférons aux vues qu'il représante pour le bien public (2).

Confiants dans la bonté du Roy d'ap[p]uyer de son authoritté royale touts les plans qui luy parroitront les plus propres à encourager l'agriculture, source de la richesse de l'Etat et à nous procurer le bonneur que Sa Majesté désire pour toutes les classes de ses sujets.

Arretté à l'assemblée de la communauté de Sainte-Eulalie d'Uzerche, le premier jour de mars 1789.

Signé : Borde, Pontier, *juge,* Poumier, *greffier.*

---

(2) Cette brochure anonyme, attribuée à de Chignac, lieutenant général de la sénéchaussée d'Uzerche, parut quelques jours avant la convocation des Etats généraux. L'article VIII et la note qui l'accompagnaient, relatifs à l'abolition du règlement excluant du corps des officiers les membres du Tiers, soulevèrent de vives protestations de la part de la noblesse assemblée à Tulle. Voici la phrase, qui fut surtout incriminée : « Un homme du Tiers bien éduqué a souvent plus de cœur et d'honneur qu'un gentilhomme. »

SAINT-JAL *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'hui, vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, sont comparus en l'église de ce lieu, par-devant nous, Pierre LAVIALLE DE LA MEILLÈRE, écuyer, avocat en Parlement, et juge général de Saint-Jal, Me Henry FONTAINE, notaire royal, Me Jean FEUGEAS, Me en chirurgie, ALBIN, CHARBONNEL, MIALOU, NOAILHETAS, VAYSSEIX, POUMIER, LALANE, BESSE, BRETAIGNOLLE, BONNELIE, GLORIA, FAJARDIE, CHASSAING, FOURCHES, BESSE, BUGE, TRARIEUX, VALADE, VALLETE, BONNELIE, VERGNE, habitants de la paroisse, composée de trois cents feux.

Députés délégués à Uzerche.

Pierre POUMIER, particulier, et François NOAILHETAS.

La délibération est signée : NOAILHETAS, VAISSEIX, FOURCHE, FONTAINE, LAVIALLE DE LAMEILLÈRE, *juge*, POUMIER, *greffier*.

« CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONSTRANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-JAL. »

On supplie Sa Majesté d'accorder :

1° Des États particuliers pour la province seule du Limousin, c'est-à-dire qu'elle ne soit point réunie à une autre pour former ses États.

2° Un seul et unique impôt dans le même rolle et sans aucune distinction entre les trois ordres, que tous doivent payer

(*) Canton de Seilhac, Corrèze.
Les principaux villages composant la paroisse étaient la Servanerie, la Besse, la Faurie, le Plantadis, la Jalesse, le Mons, la Renaufie, le Bosq, Noaillac, la Valette, le Brossard, le Bournazel, le Chastaux.

dans la même proportion; la parroisse de Saint-Jal, composée de 300 articles au rolle des impositions, supporte la taille de vingt-deux domaines jouis en privilèges, sans y comprendre les revenus que jouissent en rentes et deniers les seigneurs abbés d'Uzerche, de Vigeois, le séminaire de Limoges et autres.

3° Qu'on ne puisse jamais établir un nouvel impôt, ni proroger au-delà du terme un impôt fixé à temps, sans le consentement et la sanction des États généraux.

4° Etablir une nouvelle méthode de lever les impôts pour les faire parvenir sans aucuns frais au Trésor royal, étant démontré que sur 14,000 livres de toutes impositions auxquelles est assujettie annuellement notre parroisse, à peine en est-il versé 6,000 livres dans les coffres du roy.

5° Qu'il ne fût point permis aux receveurs de décerner de contraintes sur la parroisse (1), que ce pouvoir fût confié au collecteur en exercice, lequel ne pourroit prendre qu'un huissier ou sergent le plus voisin, pour contraindre les redevables qui seroient en retard, ce qui diminueroit de beaucoup les frais énormes que paye notre parroisse, puisqu'il est de notoriété qu'elle paye annuellement 800 livres de frais.

6° Que les deniers royaux fussent portés par le collecteur à la ville la plus voisine et la plus com[m]ode, qu'il y eut un préposé pour les recevoir et les faire parvenir directement au Trésor royal, sans aucun frais, consentant que les gages que l'on fixeroit à ces préposés soient payés par la province en général.

7° La parroisse de Saint-Jal assés considérable est mieux dans le cas que pas une de sentir le poids énorme des pensions accordées par Sa Majesté à différents particuliers, pensions qui, sous de faux exposés, deviennent presque toujours reversibles aux veuves desdits pensionnaires. Nous supplions Sa Majesté d'ordonner qu'elles soient su[p]primées, qu'elles ne soyent tout au plus accordées qu'aux personnes d'un talent recon[n]u utile au public.

---

(1) Voir la note du cahier d'Allassac.

8° La réformation des abus relatifs à l'administration de la justice et aux tribunaux.

9° Le ra[p]prochement des justiciables, de leurs juges par l'ampliation la plus étandue des présidiaux, l'établissement d'un ou plusieurs tribunaux supérieurs, suivant l'étandue de la province et suivant l'éloignement de ses différentes parties du parlement où elles ressortissent.

10° La liberté individuelle des citoyens, de telle manière qu'ils ne puissent jamais être privés de leur liberté, mais qu'en cas de délit ils soient traduis devant leur juge naturel.

11° La liberté indéfinie de la presse, seulle ressource pour protéger les malheureux et l'innocent et le deffendre contre l'oppression des gens puissants, à condition néanmoins que les auteurs répondront de leurs écrits repréhensibles, et seront punis suivant l'exigence des cas.

12° Un tarif précis et déterminé pour les droits de controlle, de telle manière qu'il ne soit plus livré à l'arbitraire des proposés qui perçoivent des droits ex[h]orbitants.

13° Que tous les droits qu'on appelle domaniaux (1) soient perçus par les États particuliers de la province à son proffit, et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égalle au produit net des coffres du roy.

14° Que les droits perçus par la Ferme génerale et par la régie généralle soient attribués aux États particuliers de la province et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égalle, net dans les coffres du roy.

15° La suppression totalle des tribunaux d'exception, sans en excepter aucun.

16° Que les baillages ou sénéchaussées jugeront deffinitivement jusqu'à la somme de 1,200 livres.

17° Qu'aux États généraux les députés oppineront par tête et qu'ils s'assembleront tous les ans.

18° Qu'il soit chaque année envoyé en l'assemblée de sa

(1) Voir la note du cahier de Beyssac.

province un état des dépenses de sa Majesté du *defficit* des finances et de l'excédant du revenu de l'État.

19° Qu'il n'y ait qu'un même poids et une même mesure dans la province (1).

20° La suppression du règlement qui exclu[t] du service militaire ceux qui ne peuvent pas prouver par des parchemins qu'ils sont nobles et que les gentilshommes ne jouissent à cet égard d'aucune prérogative, que d'être prefférés à égallité de mérite.

21° Que les rentes directes n'arréragent que de cinq ans et que l'on abolisse la solidité des rentes.

22° Que toutes les dispenses que les particuliers sont obligés de faire venir de Rome soient accordées par l'évêque *gratis* et que les deniers qui alloient à Rome tournent au proffit de la communauté.

23° Qu'à l'avenir touts notaires soient tenus de prendre un registre au controlle de l'arrondissement qu'ils y représenteront touts les mois, pour par le controlleur percevoir le droit des actes, que les notaires seront tenus de coucher sur le registre hors les dispositions testamentaires.

24° Qu'il soit déterminé une somme de quinze cents livres pour chacun de touts MM. les Curés et une somme de six cents livres pour chacun de MM. les Vicaires (2), lesquelles sommes seront réparties sur chaque communauté en proportion de son étandue et de sa fertilité, comprises au rolle généralle des impositions perçus par le receveur de la province, de trois en trois mois et d'avance, et payée[s] de même à chacun de MM. les Curés et Vicaires, moyennant lesquelles ils n'avoient plus rien à prétendre sur les dîmes qui demeureroient franches aux particuliers; les sacrements seroient administrés *gratis* et les enterrements et services faits de même.

---

(1) Le setier de froment, à la mesure de Vigeois, était estimé 5 ll. 5 s., celui de seigle 3 ll. 10 s.; l'hémine d'avoine 14 s.

(2) Les dîmes perçues par le curé de St-Jal s'élevaient à 1,100 ll. Les religieuses de la visitation de Tulle et l'abbé de Vigeois percevaient aussi diverses rentes sur la paroisse.



OBSERVATIONS.

Il seroit in[con]cevable qu'on ajoutât encorre aux impôts de la province du Limousin, qui, quoique la plus chargée, est sans contredit la plus infertille et la plus ingratte au commerce. Il est trop connu que ses récoltes les plus généralles sont des châtaignes et du bled sarazin, récoltes, qui étant très retardées sont presque toujours emportées ou endommagées par les premiers froids; quant au commerce, on sait du reste que les grandes routes y sont très rares et qu'elle n'est traversée par aucune rivière navigable.

Signé : Feugeas, Poumier, Vaisseix, Noailhetas, Fourche.

A. HUGUES.

(*A suivre*).

CHRONIQUE

Séance du vendredi 1er juin 1888

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

M. le Président, en ouvrant la séance, annonce à l'assemblée la mort de M. René de Chaumont et se fait l'interprète des sentiments de tous les membres de la Société en exprimant les regrets sympathiques qu'a laissés leur jeune collègue dont ils avaient pu apprécier les qualités de cœur et la distinction d'esprit.

Il est procédé ensuite à la présentation de nouveaux membres. MM. Corneille, juge au tribunal civil de Tulle, Silvestre, notaire, Marchand, sous-inspecteur des forêts, présentés par MM. Fage et Rabès; MM. Fasquelle, professeur départemental d'agriculture, Picard, premier clerc d'avoué, et M. le comte de Saint-Exupéry, présentés par MM. Fage et Hugues, sont admis à l'unanimité.

M. le Président fait part de l'ouverture à Paris d'un concours en vue de célébrer le centenaire de 1789, pour récompenser le meilleur ouvrage dont l'objet sera de faire reconnaître la nécessité d'établir de plus en plus la liberté de conscience dans les institutions et dans les mœurs. Les principaux membres du jury sont : MM. Jules Simon, Franck, Janet, Levasseur, de l'Institut; le prix est fixé à 1,500 fr. ; les mémoires seront reçus jusqu'au 31 mai 1889.

Pour répondre au désir exprimé par la direction d'une nouvelle revue de Paris appelée le *Moyen-Age,* qui donne le dépouillement des publications des Sociétés de France, il est

décidé qu'un sommaire de chaque Bulletin de la Société sera adressé à la *Revue du Moyen-Age*.

Communication est donnée des documents transmis.

Les six premiers sont offerts par M. l'abbé Poulbrière :

1° Traité intervenu en 1691 entre les religieux du monastère de Beaulieu et le sr Jean Rode, me sculpteur à Beaulieu, pour les boiseries du sanctuaire ;

2° Autre traité, de 1626, entre les dits religieux d'une part, François Veuzac, me menuisier, et Thomas Schult, aussi me menuisier, pour les boiseries du chœur ;

3° Requête présentée en la cour par M. du Mirat, curé de Saint-Pierre, pour obtenir la cassation de la confrérie des Pénitents bleus ;

4° Testament d'Almodie de Maleguise, dame de Cosnac, mère du cardinal Bertrand de Cosnac et aïeule de deux de nos prélats ;

5° Etat de l'Eglise et du diocèse de Tulle en 1671, par un chanoine de ce temps ;

6° Etat ou tableau du diocèse de Tulle, conformément aux instructions de MM. les Agents généraux adressées au bureau diocésain, par l'ordre de nos seigneurs de l'assemblée du clergé tenue à Paris en 1755 ;

7° M. Oscar Lacombe, notre très obligeant et érudit collègue, a communiqué une pièce de 1785 contenant la nomenclature des fournitures diverses, victuailles de toutes sortes et de toutes provenances, faites par les bourgeois de Tulle et la maison de ville, à l'occasion d'un banquet pour célébrer la naissance du dauphin.

8° Pièce aussi curieuse qu'intéressante communiquée par M. Emile Fage, intitulée : *La Diète générale de Moncrabeau à notre bien-aimé et féal l'abbé de Pestel la Chapelle, comte de Brioude*, et suivie *de Lettres patentes délivrées à l'abbé de Pestel, le 3 mai 1762, par l'archichancelier de la diète, le marquis des Hâbleurs ;*

9° M. le Président donne lecture d'une notice fort intéressante de M. Eugène Muntz, conservateur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts, reprise et annotée par le très distingué rédacteur de la *Gazette des Beaux-Arts*, à l'intention de la Société

des Lettres de Tulle. Elle est intitulée : *Clément VI et les fresques de la chapelle Saint-Martial au palais des papes à Avignon.*

Cette étude sur le pape limousin, un des plus fastueux et des plus magnifiques du moyen-âge, est suivie d'un document inédit, extrait d'un registre du Vatican, qui nous donne des détails curieux et intimes sur les comptes et les dépenses de Clément VI, au palais d'Avignon.

L'assemblée prie M. Muntz d'agréer ses remerciements sincères pour sa bienveillante communication.

10° M. le Président lit une notice des plus autorisées écrite sur *Les Fresques de la maison de Loyac* à propos du *Vieux Tulle*, par Mgr Barbier de Montault.

Cet article est très apprécié.

M. Guillebeau, juge de paix, dépose sur le bureau de l'assemblée une pièce d'une valeur historique incontestable pour la ville d'Egletons. Ce document contient la liste des revenus patrimoniaux dont jouissait Egletons en 1764. Au *verso* de l'acte se trouvent mentionnés les droits d'octroi de la ville, ainsi que les charges correspondantes. Les droits d'octroi consistaient en 6 deniers pour livre sur la vente du bétail et des autres marchandises, et 1 denier par pinte sur la vente du vin. Les revenus formaient un total de 103 livres. La colonne consacrée aux observations nous fournit des renseignements importants sur les divers incendies dont a été victime Egletons en 1711, 1730 et 1760, ainsi que sur le siège de Gimel, en 1594, « qui dura cinq mois et pendant lequel les habitants d'Egletons souffrirent des pertes considérables. »

M. Rabès donne lecture de la suite de l'histoire des évêques de Tulle, par M. l'abbé Niel. Bertrand de Maumont, xv[e] évêque, originaire du lieu de ce nom, paroisse de Roziers, succéda à Hugues de Combarel et fit son entrée solennelle à Tulle en 1411. Dans la biographie consacrée à son successeur, Jean de Cluis, notre savant collègue a rappelé en quelques mots le passage de Charles VII à Tulle. Le roi venait de Toulouse et avait manifesté le désir de visiter la ville de Tulle. Comme on était dans la semaine sainte, le roi envoya ses valets de bouche pour s'assurer auprès de l'évêque et des magistrats, si, à leurs

propres frais, ils pourraient lui fournir les choses nécessaires à lui et à ses gens. Le prélat et les bourgeois, flattés de l'honneur qui leur était fait, répondirent que rien ne manquerait ; en effet, dans le courant de la semaine, « il entra dans Tulle plus de poissons que oncques on en avait vus. »

La notice suivante est consacrée au XVIIe évêque, Hugues d'Aubusson, qui mourut en 1454.

M. Hugues donne communication de deux pièces déposées par M. Antoine Reynaud, un vaillant chercheur : la première est une lettre de 1672, de l'évêque de Tulle, Mascaron, accordant à Jean Dalvy, imprimeur, le droit exclusif « pour imprimer, vendre, débiter, tous règlements, livres d'église, qui s'imprimeroient sous son approbation épiscopale. » La deuxième est une lettre, probablement du même, relative aux honneurs militaires qui devaient lui être rendus à son entrée à Tulle.

La parole est donnée à M. de Bélinay qui a bien voulu faire part à la Société du résultat des fouilles opérées sous sa direction et présenter une meule trouvée à deux mètres de profondeur, à Marèzes : ce serait, d'après l'hypothèse de M. de Bélinay, un moulin gaulois; cette pierre réunit d'ailleurs tous les caractères des objets de ce genre. Quant à l'époque à laquelle cette meule aurait été enfouie, la nature du terrain ne peut donner que des renseignements très vagues, car, le sol étant en pente, un glissement a dû se produire. Sur une observation de M. Valette, de Chamboulive, que les moulins gaulois étaient ordinairement de dimension plus grande et que cette meule pouvait bien avoir été abandonnée par les Sarrazins, M. de Bélinay répond que l'hypothèse est très admissible, mais que dans ce cas la meule a été taillée sur place, l'origine de la pierre ne pouvant créer aucun doute.

Notre aimable collègue communique plusieurs haches en silex, dont l'une est remarquable par sa grandeur et sa conservation parfaite, et cinq médailles, trouvées dans la commune de Sérandon, à l'effigie de Jules César et de Louis XIV.

L'assemblée félicite M. de Bélinay et le remercie de sa très intéressante communication.

M. Hugues soumet à la réunion le plan, élaboré par M. René

Fage, des monographies cantonales dont la Société a adopté en principe la publication. La première partie est consacrée aux renseignements généraux sur le canton et doit être traitée très sobrement. Les principales divisions sont : la topographie, la géologie, la faune et la flore, la statistique, les mesures, les coutumes, l'industrie et le commerce, l'agriculture, les institutions et les divisions administratives. La deuxième partie, plus importante et plus complexe, pourra supporter d'amples développements au point de vue historique et archéologique. Elle est consacrée aux communes du canton et comprend les indications topographiques, les divisions administratives et religieuses, anciennes et modernes, les étymologies, les monuments préhistoriques, l'histoire des châteaux, des églises, des abbayes, les impôts, l'instruction publique, la liste des notaires et des consuls, les fêtes votives, les fontaines de dévotion, etc. L'étude sur les villages, si les documents le permettent, pourra être poursuivie d'après le même plan.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général.
AD. HUGUES.

BIBLIOGRAPHIE

LE VIEUX TULLE

PAR

RENÉ FAGE

DESSINS DE MM. CH. BERNARD, P. CAPPON, G. FORESTIER,
E. RUPIN, M. SOULIÉ ET J. TIXIER

AVANT-PROPOS.

Au centre de l'ancien pays des Lémovices, s'étend une région montagneuse et froide, autrefois couverte d'épaisses forêts, en partie dénudée aujourd'hui. Les Monédières dressent leurs cimes arides au milieu de ce massif et projètent vers le sud des chaînes de collines, qui, se ramifiant à l'infini, vont rejoindre les causses *plats du Quercy. Le sol est creusé par des vallées verdoyantes qu'arrosent la Corrèze, la Vimbelle et les ruisseaux affluents de ces deux petites rivières.*

C'est à peine si l'on trouve, dans cette partie du Bas-Limousin, quelque vestige de la vie préhistorique. Les Gaulois ont laissé des traces de leur passage au Puy-Merle, sur la rive gauche de la Corrèze. De l'autre côté de ce cours d'eau, sur un point culminant, les Romains avaient établi leur station de Tintignac.



Un contrefort se détache du plateau que domine Tintignac et s'allonge en droite ligne dans la direction du midi. La Solane le baigne à droite; au fond d'une gorge, à gauche, coule la Corrèze. Ces rivières, qui avaient un cours presque parallèle, se rapprochent brusquement, ne sont bientôt séparées que par une arête étroite. Mais la colline, étranglée, se redresse au Puy-Saint-Clair, redescend ensuite et se termine tout d'un coup par un mamelon rocailleux à pentes raides. Dans la vallée élargie la Solane décrit un demi-cercle, et n'étant séparée de la Corrèze par aucun obstacle, va se confondre avec elle dans son lit. Les montagnes se ressèrent au-dessous du confluent.

Quel était l'aspect de ces lieux avant que l'homme ait commencé à les habiter ? — Partout où le roc n'était pas à nu, des bois touffus tapissaient les pentes, couvraient les plateaux, montaient jusqu'aux sommets. Des herbages poussaient le long des rives, au fond des vallées, dans la petite plaine qui s'étend à la rencontre de la Solane et de la Corrèze. Au milieu de cette verdure, le Puy-Saint-Clair, pierreux et sec, montrait sa tête chauve; au-dessous s'arrondissait le mamelon granitique, aux flancs abrupts, sur lequel devait s'élever le castrum tutelense.

Défendu par les forêts et les rivières qui l'entouraient, ce rocher était comme une forteresse naturelle. Dans des luttes barbares dont le souvenir ne s'est pas conservé, les premiers habitants en prirent possession. C'est là qu'est née et s'est développée la vieille cité tulliste.

Son origine est fort obscure et ses transformations successives sont peu connues. Pendant plusieurs siècles son existence est à peine mentionnée dans les chartes et les chroniques. Si nos ancêtres n'ont pas écrit leurs annales, ils ont construit des monuments qui ont été les témoins de

leur vie. On peut, en les reconstituant, se rendre compte de leurs préoccupations et de leurs besoins, de leurs coutumes et de leurs mœurs.

Nous avons fait ce travail. Dans une série de chapitres, nous avons étudié les édifices du vieux Tulle. Sans lien apparent, ces monographies présentent néanmoins un tableau à peu près complet de la ville. On n'y trouvera pas l'histoire de la capitale du Bas-Limousin, mais le cadre et la scène de cette histoire. Les institutions, le foyer, les industries et le commerce de nos pères feront peut-être un jour l'objet d'un autre ouvrage; alors seulement l'histoire de Tulle sera faite.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES GRAVURES

NOTES INÉDITES D'ÉTIENNE BALUZE

SUR L'HISTOIRE DU LIMOUSIN

(1651-1654)

Les notes inédites que nous publions ici sous le nom d'Etienne Baluze sont tirées du manuscrit autographe de cette *Histoire de la Marche* que Pierre Robert avait rédigée, quelques années avant de mourir, et augmentée de tous les mémoires et documents obtenus de l'obligeance d'autrui (1). Ceux que lui avait communiqués Baluze occupent les feuillets 85-166 du registre et comprennent :

1° Un mémoire sur les personnages illustres du Limousin, mémoire dans lequel l'auteur a inséré plusieurs renseignements intéressants sur quelques-uns de ses contemporains;

2° Des copies de documents historiques qui sont aujourd'hui pour la plupart imprimés;

3° Un mémoire sur les indications que l'on peut trouver pour l'histoire du Limousin, dans les publications du temps.

Nous reproduisons ces trois parties dans l'ordre même où les présente le manuscrit, bien que cet ordre ne corresponde pas exactement à celui des envois. Une note explicite prouve en effet que l'extrait de la vie de saint Chaffre fut fourni dès 1651, tandis que les deux mémoires furent envoyés, comme on le verra par les rapprochements bibliographiques que nous faisons dans les notes, en 1653 et 1654 au plus tôt.

Que Baluze ait rédigé ces mémoires et fourni ces docu-

(1) Nous comptons décrire ailleurs ce manuscrit qui nous a été obligeamment communiqué par M. J.-B. Champeval.

ments, cela ressort pour nous avec évidence de quelques faits caractéristiques :

1° La mention souvent répétée de Toulouse où Baluze (comme on le sait d'autre source), fut élève du collège Saint-Martial de 1646 à 1654 ;

2° La parfaite connaissance que l'on constate des hommes, des localités et des évènements propres au Limousin et tout spécialement au Bas-Limousin ;

3° La place que l'auteur accorde à l'histoire des cardinaux et des papes limousins qui, personne ne l'ignore, occupa Baluze de fort bonne heure, puisque son *Anti-Frizonius* fut publié en 1652 ;

4° La mention de M. Baluze, de Toulouse, comme correspondant de Pierre Robert, sur une pièce envoyée en 1651.

Ces mémoires et documents n'ajoutent presque rien à ce que nous savons aujourd'hui de notre histoire provinciale. Aussi leur intérêt est-il d'un autre genre. Nous y saisissons les débuts de Baluze, sa méthode de travail et la preuve répétée du zèle avec lequel il s'appliquait déjà à l'étude du passé de sa province.

Nous voyons comment, à cette époque encore, il tentait de reconstruire l'histoire en s'aidant indistinctement de toutes les publications, sans saisir bien nettement peut-être la différence qu'il y a entre les témoignages de première et de seconde main. Il enregistrait sur la même ligne l'affirmation d'un historien du XVIIe siècle et celle d'un chroniqueur contemporain des faits. Ce n'est point là d'ailleurs un manque de critique dont la jeunesse de Baluze puisse être seule rendue responsable. Pierre Robert, son correspondant et alors un vieillard, le trahit de même et nous le retrouvons dans leurs contemporains Bertrand de Latour, Jean Collin et Bonaventure de Saint-Amable. Celui-ci persévérera même dans ce défaut jusqu'à la fin du siècle, tandis que Baluze a eu le mérite de s'en affranchir rapidement et de travailler bientôt sur les seuls documents originaux. Notre auteur témoigne du reste déjà, dans les mémoires que nous publions, d'une réelle indépendance à l'égard de Bertrand de Latour et s'abstient de citer Nicole Gilles, Guillaume Postel et autres historiens fabuleux du XVIe siècle,

que les *Annales françaises de Limoges* avaient copié quelques années plus tôt avec si peu de défiance.

On a souvent admiré la précocité intellectuelle de Baluze sur la seule science dont témoignait l'*Anti-Frizonius* publié par lui à l'âge de vingt-deux ans. Les notes que nous donnons ici sembleraient devoir accroître cette admiration, puisqu'elles révèlent mieux encore que l'*Anti-Frizonius*, le large horizon historique que Baluze s'était déjà ouvert. Et pourtant nous oserons exprimer ici un avis différent. La vigueur de son esprit, sa pénétration et son étendue restent hors de conteste. Par contre sa précocité nous semble avoir été quelque peu exagérée. Si nous nous rappelons que l'éveil de sa vocation d'historien date de loin (1), de cette année 1645 en laquelle Justel publia l'*Histoire de la maison de Turenne*, nous pouvons admettre que Baluze, aussitôt installé à Toulouse, consacra avec prédilection ses moments de loisir aux recherches d'histoire locale. Or nous savons maintenant de quelles larges ressources en manuscrits et en livres il disposait dans la capitale du Languedoc; nous savons qu'il avait dépouillé les manuscrits de Bernard Gui, conservés depuis le XIVe siècle chez les Dominicains de cette ville, de ce Bernard Gui qui a enregistré une bonne moitié de la science de son temps en tout ce qui touche le Limousin. La somme de connaissances historiques dont nous trouvons Baluze en possession vers 1654, pour considérable qu'elle soit, n'est point supérieure, tant s'en faut, à celle que certains jeunes gens de nos jours possèdent à cet âge, grâce aux ressources plus grandes et plus larges ouvertes que leur offrent les bibliothèques de quelques écoles spéciales.

Les mémoires et documents qui suivent, offrent un autre intérêt que nous allons indiquer en quelques mots.

Dans un travail que nous avons été admis à lire devant la Société archéologique et historique du Limousin en octobre dernier, nous avons exposé les raisons multiples qui nous amenaient à mettre sur le compte de Baluze un curieux ou-

---

(1) Voyez le préambule de son *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*.

vrage pseudonyme de l'année 1668 intitulé : *Remarques sur les Erreurs et Faussetés de la Table chronologique du chanoine Collin*..... par Maldamnat. Notre thèse fut repoussée comme « trop naïve » par des arguments et des procédés que nous nous abstiendrons de qualifier. Présentée à la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* elle a été reconnue vraisemblable sous le bénéfice de plus amples preuves. La *Revue historique* l'a trouvée « curieuse et probante » et nous fera peut-être l'honneur de la publier un jour. Or, voici que les mémoires et documents reproduits ici viennent inespérément à l'appui de l'identification que nous proposions, en nous montrant Baluze occupé dès 1651-1654 de plusieurs questions difficiles, sur lesquelles Maldamnat s'étend plus ou moins longuement en 1668 : la distinction à établir entre deux évêques de Limoges du nom de Rorice, l'étymologie du nom de Laguenne, l'attribution à l'église de Limoges de la primatie d'Aquitaine, la vie de saint Théophred dit saint Chaffre, etc. Nous répondra-t-on encore que ces rapprochements sont fortuits, alors qu'on ne peut les faire au profit d'aucun autre savant connu ?

Nous avons annoté ces mémoires et documents avec tout le soin possible. Pour modestes qu'ils soient, ils rappellent un nom dont le Limousin s'honore à bon droit.

Juillet 1888.

Alfred Leroux.

I

(F° 85-89).

MÉMOIRE TOUCHANT CARDINAUX ET ILLUSTRES LYMOSINS.

(Les deux premières pages, consacrées aux cardinaux limousins, sont d'une main étrangère; la troisième et les suivantes sont de la main de Baluze. Certains détails prouvent que ce mémoire a été rédigé à Toulouse et qu'il est l'œuvre d'un homme qui connaît bien le Bas-Limousin).

....

S. Prosper, episcopus Regiensis (1), erat ex civitate Lemovicensi. *Ex vita S. Prosperi manuscripta quæ habetur Tholosæ in bibliotheca fratrum prædicatorum.....*

Rodulphus episcopus Bituricensis couronna Charles le Chauve dans l'église S. Martial de Lymoges en l'an 828. Il avoit fondé l'abbaye de Beaulieu en l'an 826.

Saint Vaast (2) estoit de Courbefi, ex loco Curvificino, en Lymosin. Courbefi est en Lymosin entre Pierrebuffiere et Salongnac (3).

....

Gregoire de Tours parle d'un Jocundus dont

---

(1) Baluze rapporte ici simplement le témoignage de la *Vita Prosperi* : mais saint Prosper ne fut jamais évêque, et s'il était d'Aquitaine, il n'était cependant pas de Limoges. Maldamnat a rectifié ces deux points à la page 88 des *Remarques sur la Table chronologique* du chanoine Collin.

(2) Catéchiste de Clovis, plus tard évêque d'Arras et de Cambrai, † 540.

(3) Auj. en la commune de Saint-Nicolas, arrondissement de Saint-Yrieix. *Curvificinum* nous parait un lapsus pour *Curvifinum*, forme ordinaire qui a donné Courbefin, plus tard Courbefy.



l'histoire est semblable à celle du bon mari de Lymoges (1).

S. Estienne d'Obazine estoit d'un village appelé La Roche (2).

Stephanus Aubert cognomine de Pinu (3), estoit d'un village appelé le Mont, prez de Pompadour.

....

Montmaur, le grec, lymosin (4). Descordes, chanoine de Lymoges, abbé de Mosac en Auvergne (5). Ruricius. Trois de ce nom ont esté evesques de Lymoges. Les escrits du premier, qui estoit ayeul des deux autres, sont *in Bibliotheca patrum* (6).

....

---

(1) Allusion au monument connu à Limoges sous le nom de Bon mariage et qui, en 1650, avait été transféré par les soins de l'abbé de Saint-Martin-des-Feuillants à l'entrée de la nouvelle église du monastère. Voy. un mémoire de l'abbé Texier sur ce monument dans le *Congrès scientifique de France de 1859,* II, 378.

(2) Saint Etienne, fondateur de l'abbaye d'Obazine, près Tulle. La Roche est le nom de plusieurs villages de la Corrèze. On admet aujourd'hui que saint Etienne est né vers 1085 au village de Vieil-Jo, paroisse de Bassignac-le-Haut (Corrèze).

(3) Etienne Aubert devint pape sous le nom de Innocent VI, 1352-62.

(4) Pierre de Montmaur († à Paris en 1648), célèbre comme parasite et bel esprit. Vitrac et Baluze lui-même dans un autre ouvrage avancent qu'il est né à Bétaille en Quercy. (Voy. la *Nouvelle biographie* de Didot-Hœfer). Mais on sait aujourd'hui que Bétaille relevait autrefois du Limousin. Voy. un article de M. Emile Fage sur ce Pierre de Montmaur, dans le *Bull. Soc. des Lettres de Tulle,* 1881, p. 373.

(5) Jean Decordes († 1642), auteur de nombreux ouvrages et d'une dissertation sur le prétendu apostolat de saint Martial. Il est souvent question de lui, et fort élogieusement, dans les *Remarques sur la Table chronologique* de Collin. Bien que nommé abbé de Mozac en Auvergne, il n'est pas certain qu'il en ait porté le titre qui lui était contesté par un compétiteur. En tout cas, il ne figure point dans le catalogue du *Gallia christiana.*

(6) On trouve dans les *Remarques sur la Table chronologique* (p. 77 et 88) une dissertation de quelques pages sur les Rorice, avec renvoi aux épitres de Rorice I, imprimées non pas dans la *Bibliotheca patrum,* mais dans les *Lectiones antiquæ* de Canisius.

Bernardus Guidonis fut premièrement episcopus Tudensis ou Tutelensis en Castille, et puis de Lodeve. Tudele [est] en Castille. Il y a une autre Tudelle en Navarre.

....

On peut dire que la poesie provencale et les romanses d'Espagne derivent de la langue lymosine (1).

....

Il y a un vieux manuscrit aux Jacobins de Tholoze, lequel parlant du cardinal Sudre dict que *erat ex Aquina* (2). A ce propos faict la tirevesse de La Guenne. Quelques-uns le font de Brive où il avoit esté religieux (3).

Jule Scaliger parle de Jean de Maumon (4) en deux endroits et par expres sur le traitté *De Insomniis* d'Hippocrate (5), qu'il dédie *Ad Leonar-*

---

(1) Cette assertion, pour le moins exagérée, pourrait bien avoir été soufflée à Baluze par Pierre de Caseneuve, dont il est parlé plus loin.

(2) La phrase qui suit est insérée dans le manuscrit à la fin du paragraphe précédent, où elle ne signifie absolument rien. A l'endroit où nous la transposons elle prend son véritable sens, si l'on veut bien se reporter à ce que l'auteur dit, quelques pages plus loin (à la fin de la *Vie de saint Theophred)*, de l'étymologie du nom de Laguenne, qu'il tire d'Aquina. Quant au mot *tirevesse*, il désigne une fête locale qui se célébrait à Laguenne et sur laquelle M. René Fage a publié un article dans l'*Annuaire de la Corrèze*, 1880, p. 303.

(3) Baluze reprend ce point de détail et s'étend longuement sur Guillaume Sudre dans les notes des *Vitæ Paparum Avenionensium*, I, 990 et ss.

(4) Jean de Maulmont, célèbre érudit du milieu du XVIe siècle, dont les dates de naissance et de mort sont également ignorées. Son plus célèbre ouvrage est intitulé : *Les Histoires et Chroniques du monde, tirées tant du gros volume de Jean Zonare, auteur byzantin, que de plusieurs autres scripteurs hébreux et grecs, avec annotations*. Paris, 1653, in-folio.

(5) Plus exactement *Commentarii in Hippocratis librum de Insomniis*. Lyon, 1538, in-8°.



dum Alesmium, lymosin, conseiller a Bourdeaux, qui avoit esté auparavant professeur (1).

Gabriel de Tarneau (2), natif de Pierrebuffiere, estoit president au mortier a Bordeaux.

Item M. Eymard (3), du Port-Dieu. M. Jacques des Aygues (4), procureur general. M. le president Cadillac (5), estoit des Gentils *(sic)* du Lymosin. Suduiraut (6). Betoulaud (7).

Thevet (8) compte des resveries de *Tullus Hostilius* qui fonda Tulle.

....

On peut dire des habitans du Lymosin que *Animi ad præcepta capaces.*

Les deux Mabareaux (9) de Lymoges excellens ouvriers. Les fourneaux ou travaillent font l'esmail exquis a Lymoges.

....

---

(1) Voy. la biographie de ce juriste par M. l'abbé Arbellot, dans le *Bull. Soc. arch. du Limousin*, XXIII, 307. Il n'y est point parlé de ses relations avec Scaliger. Avant d'être conseiller à Bordeaux, d'Alesme avait professé le droit à l'Université de Toulouse (1542).

(2) Le Parlement de Bordeaux a compté au XVIe siècle deux conseillers du nom de De Tarneau, dont on ignore les prénoms. Voy. M. Boscheron des Portes, *Hist. du Parlement de B.*, I, 261, 306 et 327.

(3) Sans doute Joseph d'Eymar (fin du XVIe siècle), que cite M. Boscheron des Portes, *ibid.* 216, etc.

(4) Jacques Desaigues, procureur général au Parlement de Bordeaux (fin du XVIe siècle), que cite aussi M. Boscheron des Portes, *ibid*, 281, etc.

(5) M. Boscheron des Portes parle plusieurs fois *(ibid.*, 312, 332, etc.) d'un président du nom de Gentils de Cadillac (XVIe-XVIIe siècles).

(6) M. Boscheron des Portes nomme plusieurs fois *(ibid*, I et II) à la fin du XVIe siècle et encore à l'année 1650 un conseiller de ce nom. Le *Nobiliaire limousin* prétend qu'il mourut vers 1658.

(7) Roland Bétholaud, poète marchois, né à la Souterraine en 1536, mort vers 1606. Il avait fait une partie de ses études à Toulouse.

(8) Dans sa *Cosmographie universelle*, 1571 et 1575.

(9) Cf. sur les Masbareaux (appelés aussi Mabreaux et Marbreaux), orfèvres, sculpteurs et graveurs, une courte et confuse notice de Maurice Ardant *(ap. Bull. Soc. arch. du Limousin*, XIII, 93), où sont cités quelques autres témoignages contemporains.



Avignon et Sedan sont deux villes basties, quoy que soit (1) amplifiées par des Lymosins.

La circonvallation [d'Avignon] a invention de M. de Chamberet, selon le chevalier de Ville (2).

Un livre d'Epistres decrestales de Gregoire XI lymosin est gardé au college de Navarre. Balde le citoit, estant encore son escolier, et confirmoit ses opinions par son authorité (3).

....

Le sieur Cauceri (4), chanoine de Tholoze, a les lettres decretales d'Alexandre III pape.

Le secretaire de feu M. de Tholoze (5) a le registre des bulles de Jean XXII et les destine a M. de Tholoze qui est a present (6). Cela pourroit servir d'interprétation aux *Extravagantes* et amplifier le *Bullarium magnum*.

....

Concilium Vaurense ou de Lavaur (7), auquel trois archevesques avoient assisté par ordre du

---

(1) Vieille expression qui équivaut à notre *en tout cas*.

(2) Antoine de Ville, antiquaire et ingénieur, plus tard maréchal de camp, né à Toulouse en 1596, mort à Paris en 1656. L'assertion qu'on lui prête ici se retrouverait sans doute dans son livre *Des fortifications* qu'il publia en 1629, 3° édit. 1640. — Nous ne savons rien de M. de Chamberet, dont la famille est cependant fort connue dans l'histoire du Limousin.

(3) Cette phrase est assez obscure. Le célèbre jurisconsulte italien Balde mourut en 1400 à l'âge de soixante-seize ans. Le cardinal de Beaufort, d'origine limousine, qui devint Grégoire XI en 1370, avait été en effet disciple de Balde à l'université de Pérouse. C'est donc comme cardinal, non comme pape, qu'il avait composé ces Epitres décrétales.

(4) Nous ne sachions pas que ce nom soit autrement connu.

(5) Charles de Montchal, mort en août 1651. Baluze avait été admis dans son intimité, au dire de M. Deloche (*Bull. Soc. arch. du Limousin*, VI, 82).

(6) Pierre de Marca nommé au siège de Toulouse en mai 1652 ne quitta celui de Conserans qu'en mars 1653. Le présent mémoire serait donc postérieur à cette date. — C'est en 1656 seulement que Baluze devint secrétaire de M. de Marca.

(7) Il s'agit sans doute du second concile de Lavaur, tenu en 1368.

pape, fut donné au pere Sirmond par feu M. de Tholoze.

Feu M. de Tholoze avoit composé des notes sur tout Eusebe, prestes a imprimer (1).

S. Blancard (2) avoit commencé de faire imprimer des hommes illustres qu'il avoit connu.

....

Caseneuve (3) avoit faict present a M. le cardinal Mazarin des œuvres de tous les poetes provencaux.

....

Je tiens de M. de Corberon (4) qu'a Troyes il y a une eglise dediée a S. Urbain, pape lymosin (5).

La bibliotheque de Foix a Tholoze estoit celle de Pierre de Lune, anti-pape (6).

Je tiens de M. de Tulle (7) qu'on donne a tort

---

(1) Moreri (t. VII de l'édit de 1759) dit aussi en parlant de M. de Montchal : « Il avoit travaillé longtemps sur l'histoire d'Eusèbe, dont il rétablit le texte et corrigea la version dans une infinité d'endroits. »

(2) Nous ne savons quel est ce biographe. Mais comme il est Limousin, nous conjecturons qu'il s'agit d'un des Blanchon, famille de lettrés bien connue à Limoges au XVII[e] siècle, et que Maldamnat appelle *Blancardus* dans une épitaphe latine insérée à la page 65 des *Remarques sur la Table chronologique*.

(3) Pierre de Caseneuve, mort en 1652, était de Toulouse. On a publié après sa mort son mémoire sur l'*Origine des jeux floraux* (1659). Ses *Origines de la langue francoise* ne parurent qu'en 1694 à la suite de la seconde édition du *Dictionnaire* de Ménage. La nouvelle biographie prétend qu'entre autres ouvrages manuscrits il a laissé un *Traité de la langue provencale*. Caseneuve est aussi l'auteur d'un livre sur la *Catalogne francoise* (1644) dont Pierre Robert avait des extraits, communiqués sans doute par Baluze.

(4) Nicolas de Corberon, ancien intendant de la généralité de Limoges, mort en cette ville le 19 mai 1650. (Voy. le *Bull. Soc. arch. du Limousin*, XXXII, 129).

(5) C'est une erreur. L'église collégiale Saint-Urbain de Troyes fut bâtie aux frais du pape Urbain IV et non Urbain V qui d'ailleurs est du Gévaudan et non du Limousin, comme on l'enseignait au commencement du XVII[e] siècle.

(6) Autrement dit Benoit XIII, † 1424.

(7) Sans doute Louis III de Rechignevoisin de Guron, 1653-1671, à qui Baluze dédia en 1656 sa *Dissertatio de sanctis Claro, Laudo....*

pour armes au cardinal de Mortemar trois ondes, qui sont les armes de la maison des seigneurs de Mortemar, au lieu que celles du cardinal sont trois croisettes, comme il se voit aux vitres d'un couvent de Mortemar, de sa fondation.

II

(F° 97, r°).

EXTRAICT D'UN LIVRE INTITULÉ *Guilielmi Eysengreinei (1) de Nemeto (2) Spirensis*..... DE GALLICANIS PONTIFICIBUS.

S. Martialis ille ex LXX quem Agenensem ecclesiam construxisse ostendimus. ...

(L'écriture est d'une main étrangère; mais au verso du second feuillet on lit de la main de Baluze la note suivante):

Touchant la primace de Guyenne establie a Lymoges, Ademarus de Peyraco (3) en parle, et M. de Marillac dans sa harangue prononcée a Dijon, insérée dans le *Mercure francois*. M. de Lymoges, de l'Aubespine, proposa autrefois dans le conseil du roy le retablissement de cette primace (4).

---

(1) Guillaume Eisengrein, théologien allemand de la seconde moitié du XVI° siècle. Le véritable titre du livre que cite Baluze est *De romanis pontificibus*, s. date.

(2) Ancien nom de Spire.

(3) Nous ne savons quel est ce chroniqueur.

(4) Ces curieux renseignements se retrouvent plus au long dans les *Remarques sur la Table chronologique*..... (p. 6 de l'Epitre préliminaire).

(F° 102, r°).

CONTRAT DU RACHAT DE LA GABELLE consenti par Henri II au profit des pays de Poitou, Saintonge, Aunis, Guyenne, Marche, Limousin, Périgord, 1553.

(L'écriture est d'une main étrangère. Mais au revers du dernier feuillet on lit une courte note de l'écriture de Baluze : « A rendre a M. Guy, cons. int. royal. » L'envoi de cette pièce est d'ailleurs mentionné dans le second mémoire ci-dessous).

(F° 114, r°).

EXTRAICT D'UN FRAGMENT DE LA VIE DE S. THEOPHRED OU S. CHAFFRE (1), QUE J'AY, ESCRIT A LA MAIN DEPUIS CINQ OU SIX CENS ANS.

(On peut douter que l'écriture soit celle de Baluze. Mais une note mise par Pierre Robert, au verso du dernier feuillet, lève tous les doutes sur la provenance de ce morceau : « Memoires notables touchant aucuns saincts..... de S. Theofred et S. Calmine, envoyés de Tolose par le s. Baluze, fils de M. l'enquesteur, en 1651. » Le père d'Etienne Baluze, Jean-Charles Baluze († 1677) était avocat au siège de Tulle. Le titre d'enquêteur qui lui est ici donné provient sans doute de quelque commission temporaire dont il aura été chargé).

(1) Saint Chaffre d'Orange, abbé de Carmery (*Calmeliacum, Calminium, Calmelium* ou *Calminiacum*, appelé plus tard *Monastier-St-Chaffre*, auj. *Monastier-sur-Gazeille*, arr. du Puy, (Haute-Loire), mort en 728 ou 732. Nous ne voyons pas ce qu'il a de commun avec l'histoire du Limousin. Mais Baluze s'est occupé, un peu plus tard, de saint Calmine, fondateur de ladite abbaye de Carmery et du monastère de Tulle. — C'est en 1646 que le P. Thomas d'Aquin, dont il est parlé plus loin, publiait à Tulle la Vie de saint Calmin. — Maldamnat parle assez longuement de saint Chaffre aux pages 23 et 24 des *Remarques sur la Table chronologique*.



(L'extrait commence par ces mots): Cum fidelium gesta celebri memoria.....

(Plus loin): Incipit vita vel passio sancti ac beatissimi Theotfredi Calmiliacensis cœnobii, abbatis religiosissimi. | | Romani imperii dignitatem Justino Cæsare sublimiter disponente..... (1).

(Suivent divers extraits des œuvres de Bernard Gui, relatifs à saint Calmine et au cardinal Sudre. L'un est dit provenir *Ex veteri codice ms. bibliothecæ Dominicanorum Tholozæ, cui titulus Sanctorale Guidonis*. — Ces extraits sont séparés les uns des autres par des observations critiques sur quelques faits rapportés par Bertrand de la Tour, le R. P. Thomas d'Aquin et le chanoine Frizon à propos de la vie de saint Calmine et de l'histoire du cardinal Sudre. Parlant de Bertrand de la Tour, Baluze fait incidemment cette remarque : « Il fault bien qu'un homme soit peu versé dans l'histoire s'il ne scayt que les empereurs perdirent les droits qu'ils avoient sur les Gaules a mesme temps que les Francois s'en saisirent. » — C'est la première forme du sévère jugement que Baluze porta quelques années plus tard sur le même auteur (2). — Ce mémoire se termine par une courte digression sur l'étymologie de Laguenne (3) que le R. P. Thomas d'Aquin tire d'*Aquina* « a cause de la grande quantité des eaux qui l'arrousent. » Baluze fait simplement remarquer que, dans une charte de 935, extraite du cartulaire de Beaulieu et publiée par Justel dans les preuves de l'Histoire de la maison de Turenne (1645, liv. 1, cap. 5), Laguenne se trouve appelé *Agenna*.

---

(1) Voy. les *Acta sanctorum*, t. VIII d'octobre, p. 516 et ss.

(2) Voy. la note reproduite par M. Clément Simon dans le *Bull. Soc. des Lettres de Tulle*, 1879, p. 339.

(3) Auj. canton de Tulle (Corrèze).

Maldamnat reprend incidemment cette petite question, à la page 24 des *Remarques sur la Table chronologique,* et adopte implicitement l'identification de Aquina avec La Sagne (*sic*). M. Deloche qui a reproduit dans le *Cartulaire de Beaulieu* (sous le n° XLIX) la charte publiée par Justel, ne propose aucune solution.

Nous ferons remarquer que le nom d'*Agenna* se retrouve dans le passage de Guillaume Eisengrein rapporté ci-dessus).

(F° 119 r°).

Copie d'une donation de la justice de Saint-Circq [faite par les seigneurs du lieu au curé de la paroisse, 1218].

(Pièce fort intéressante. Mais rien ne prouve directement qu'elle ait été fournie par Baluze).

(F° 121 r°).

Copie de l'acte de fondation d'une vicairie [par Pierre Botier, prêtre de Gimel, en l'église dudit lieu, 1444].

(Même remarque que ci-dessus).

(F° 124 et ss).

Epitome vitæ Sancti Stephani fundatoris ordinis Grandimontis. Ex ms.

Stephanus Tierni sive Ternarum in Arvernia, Galliæ provincia, comes.....

(Au revers du dernier feuillet) :

Brevis historia ordinis Grandimontensis. Ex ms.

(Il y a en effet, à la suite de la vie de saint Etienne, une courte chronique de l'abbaye, qui s'étend jusqu'à l'année 1330 et se termine par la liste des 18 premiers prieurs de Grandmont. Il

semble bien que tout ce morceau soit de la main de Baluze. Cette brève chronique, avec l'*Epitome* qui lui sert de préambule, a été publié seulement en 1729 par dom Martène dans l'*Amplissima Collectio,* VI, 114).

(F° 129 r°).

COPIE D'HOMMAGE RENDU L'AN 1263 à Guy seigneur du chasteau bas de Gimel, par Guy Viger del Poget, pour le lieu de Rivo ou de Rieu, paroisse S. Martial.

(Cote de la main de Baluze, au verso du second feuillet. La transcription est également de lui).

(F° 130 r°).

HOMMAGE RENDU PAR GIMEL AU VISCOMTE DE TURENNE, 1163.

(Mêmes remarques que ci-dessus).

(F° 131 et ss.)

VITA DOMINI STEPHANI FUNDATORIS OBAZINÆ ECCLESIÆ (1).

Igitur Stephanus Aquitanica regione territorio Lemovico oriundus fuit.....

(L'écriture pourrait bien être de Baluze. En tout cas il y a des additions postérieures qui sont certainement de sa main).

---

(1) Cette vie a été publiée par Baluze en 1683, au t. IV, p. 69, des *Miscellanea,* et depuis lors par les Bollandistes et dom Bouquet.

(F° 137 r°).

LIASSE TOUCHANT LA JUSTICE EXERCÉE SUR ROCHE-SERVARESSE.

(Ce sont quelques extraits d'actes, des années 1304, 1320 et 1499, faits par Baluze lui-même).

(Du f° 138 au f° 152 il y a une lacune dans le registre. Le revers d'un feuillet intercalaire, non chiffré et resté blanc, porte de la main de Baluze : « Mémoires de l'abbaye d'Obazine. »)

(F° 153 et ss.)

COMMEMORATIO DE SANCTO MONASTERIO SANCTI MARTINI PROPE MUROS LEMOVICENSES.

Cogitavi dies antiquos..... (1).

(A la fin) : C'est la chronique de l'abaye de Saint-Martin de Limoges possédée par les Pères Feuillans, qui m'a esté envoyée par frère Claude de Saint-Bernard, abbé des Feuillans de l'abaye de Saint-Martin de Limoges, le 16 febvrier 1654.

(Ni le texte, ni la mention finale ne sont de la main de Baluze. Mais nous trouvons dans le mémoire qui suit, l'annonce de l'envoi de cette chronique).

III

(F° 164 et ss).

MÉMOIRE DE QUELQUES ANTIQUITÉS DU LYMOSIN.

Il seroit inutile d'envoyer l'extraict qu'on a faict

(1) Imprimé au t. XXI, p. 793 du *Recueil des historiens de France*.



autrefois, en lisant des livres imprimés, des remarques qui regardent la province du Lymosin et ses antiquités. Monsieur le president du Dorat a veu sans doubt plus tost que nous et a dans sa bibliotheque Alphonsus Ciaconius : *De vitis et gestis summorum pontificum* (1) ; Onufrius Panuinus : *De pontificum et cardinalium creatione libri 3* (2); *Gallia purpurata,* de M. Frison (3) ; Bosquet (4), et plusieurs autres autheurs qui traitent amplement de l'histoire de la vie des papes Clement VI, Innocent VI, Urbin V et Gregoire XI, lymosins, et de trez grand nombre de cardinaux de la mesme province.

Il aura pareillement remarqué les amples remarques qui sont couchées dans les *Annales ecclesiastiques* (5) du cardinal Baronius touchant la chapelle angélique de Nostre-Dame de Roquemadour, laquelle, quoy que située dans le Quercy, est une annexe et dependance de l'eglize de Tulle dont l'evesque, a cause de sa crosse, est abbé de Roquemadour. De qui depend aussi l'*Uxellodunum* de Jules Cesar, appellé vulgairement le Pech de Salut *in finibus Cadurcorum* (6), duquel parle ample-

---

(1) Alphonse Ciacone ou Chacon, érudit espagnol mort à Rome en 1599. Le vrai titre de son ouvrage est « Vitæ et res gestæ pontificum romanorum et romanœ ecclesiæ cardinalium. » Rome 1601, in-folio, 2e édit. 1630 en 2 vol. in-folio.

(2) Onuphre Panuini, de Vérone, religieux augustin † 1568. Il a continué les *Vies des Papes*, de Platine (Venise, 1557).

(3) 1629 et 1655. L'*Anti-Frizonius,* de Baluze, avait paru à Toulouse en 1652.

(4) Alors évêque de Lodève. Il avait publié en 1632 un ouvrage intitulé *Pontificum romanorum qui e Gallia oriundi in ea sederunt historia.*

(5) Le dernier volume qui ait paru sous le nom de Baronius est le douzième sous la date de 1607. On sait que Baluze avait entrepris une réédition de ces *Annales*.

(6) Mieux le Puech d'Ussolud (auj. Puy-Dissolu, commune de Vayrac, arrondissement de Gourdon, département du Lot). Les recherches de MM. Bial et Tamizey de Larroque (1859 et 1865) ont confirmé cette identification.

ment M. La Croix dans son livre intitulé *A[cta] episcoporum Cadurcensium* (1).

Il seroit pareillement inutile de transcrire icy ce qui se trouve au long concernant l'histoire de Lymosin dans l'*Histoire de Bretaigne* de M. d'Argentré (2), d'autant que, pendant longtemps, les mesmes qui ont esté ducs de Bretaigne ont esté vicomtes de Lymoges. Comme aussi dans l'*Histoire de la maison de Chastillon* (3), par André du Chesne, lequel au sujet de Charles de Chastillon, comte de Blois, duc de Bretaigne et vicomte de Lymoges, traitte fort amplement du Lymosin, dont il parle encore en divers endroits de son *Histoire d'Angleterre* (3). Comme aussi Michel de Montagne au commencement de ses *Essays* (4), à l'occasion du prince de Galles qui prit Lymoges. Sans cotter icy M. Beli dans l'*Histoire des ducs de Guyenne* (5), du Chesne au livre des remarques des *Antiquités des villes et chasteaux de France* (6).

M. Bandel, official de Lymoges, avoit dressé de grands memoires pour l'histoire de Lymosin, mais il fust prevenu de mort. Il donna pourtant au public un traitté de l'histoire de S. Martial (7), qui apprend quelques particularités du Lymosin, aussi

---

(1) Plus exactement *Series et acta episcoporum*... Cahors, 1617 et 1626.

(2) 1582 et 1588. La troisième édition, qui est de 1668, ne peut être visée ici.

(3) *Histoire généalogique de la maison de Châtillon-sur-Marne*, 1621. — *L'Histoire d'Angleterre* est de 1614.

(4) La première édition est de 1580. On vise ici probablement la neuvième, de 1635, qui fut donnée par M[lle] de Gournay et a été la plus répandue au XVII[e] siècle.

(5) Plus exactement, *Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne*, 1647.

(6) Plus exactement, *Antiquités et Recherches des villes, châteaux... de la France*, 1[re] édit., 1610, 7[e] édit. 1647.

(7) *De la Dévotion des anciens chrétiens à saint Martial, apôtre de la Guienne, premier évêque de Limoges*. (Limoges, Barbou, 1638, in-16).

bien que Bertrand de la Tour, doyen de Tulle, qui a faict imprimer un petit livre des antiquités de ce diocese (1).

La *Bibliothèque tholosane* (2) faict aussi mention en divers endroits des vicomtes de Lymoges et par exprez de celuy qui, pour avoir detenu long temps prisonnier l'evesque d'Angoulesme, donna lieu a la convocation de l'un des conciles de Bourges. Surtout est remarquable l'eloge que Bodin dans sa *Republique* donne a la province de Lymosin, d'avoir produit plus de papes, de cardinaux et d'autres grands hommes que nulle autre province de France (3). Le Pere Philippe Labbé *(sic)*, jesuite, dans son *Alliance chronologique* (4) rapporte amplement plusieurs particularités remarquables du Lymosin, spécialement touchant les privileges de l'evesque de Lymoges et le prioré d'Artiges. Choppin aussi parle, en divers lieux de ses *Œuvres* (5), de la mesme province et dict entr'autres choses que les ecclesiastiques de Lymosin

(1) *Institutio Tutellensis, ecclesiæ...* (Tulle, Vachot, 1633, in-8°). Voy. l'article que M. Clément Simon a consacré à l'auteur dans le *Bulletin Soc. des Lettres de Tulle*, 1879, p. 329.

(2) Nous ne connaissons aucun ouvrage sous ce titre. Baluze qui cite de mémoire, comme on a pu déjà s'en convaincre, n'aurait-il point voulu désigner l'*Histoire tolosaine*, de Noguier, dont la première édition parut en 1559, in-folio?

(3) Ce qui est non moins remarquable, c'est que Bodin ait pu constater ce fait en un temps où les travaux sur l'histoire nationale étaient si peu avancés. La première édition de la *Republique* est de 1576. Nous n'avons pu vérifier si elle contient déjà l'éloge en question.

(4) *Abrégé royal de l'Alliance chronologique des histoires sacrées et profanes* (2 vol. in-4°, 1651). Nous avons déjà signalé dans le *Bull. Soc. arh. du Limousin* (XXXII, p. 140), ce qu'on trouve au tome II de ce recueil pour l'histoire du Limousin : une chronique du chapitre Saint-Etienne de Limoges, des extraits de la chronique de Geoffroy de Vigeois et d'une chronique anonyme de Saint-Martial, divers titres relatifs au Dorat, à l'évêché de Limoges, à l'abbaye de Saint-Yrieix, etc. Le tome I renferme : p. 608, *De fundatione ordinis Grandimontensis..* ; p. 612, *De fundatione et progressu monasterii Sti Augustini Lemov... ;* p. 614, *De fundatione ordinis Artigiæ...*

(5) Les *Opera* de Choppini, en quatre volumes, parurent en 1609.

sont exemps du roy Jean pour avoir contribué volontairement de grandes taxes pour la rançon et delivrance du roy Jean prisonnier en Angleterre, etc.

On se contente donc d'envoyer pour ce present deux bulles considérables touchant l'abbaye et l'evesché de Tulle et un catalogue de ses evesques (1). S'il est besoin, on pourra faire tenir le livre de Bertrand de la Tour *De Ecclesiæ Tutellensis institutione* (2). Nous envoyons pareillement copie d'un vieux manuscrit qui est de longue main dans nostre bibliothèque (3), concernant les reliques de S. Leau (4).

Comme aussi une histoire abrégée du monastère de Grammont (5), tirée d'un manuscrit de nostre bibliothèque.

Et de plus la vie imprimée de S. Calmine (6), au pied de laquelle est inseré le testament du cardinal Guillaume Sudre que nous avons aussi en nostre pouvoir, en forme probante.

Nous avons encore plusieurs choses anciennes et remarquables que nous fairons tenir a Mons. le President du Dorat s'il nous faict connoistre sur l'extraict suivant qu'elles fassent *(sic)* a son sujet:

1° Nous avons le partage des biens du dict car-

---

(1) On sait en effet que Baluze avait rédigé un *Catalogus abbatum et episcoporum Tutellensium* qui fut imprimé à Tulle chez Dalvy en 1654. Il a été reproduit par les soins de M. René Fage dans le *Bulletin de la Soc. des Lettres de Tulle*, 1886, p. 234 et ss.

(2) Voy. ci-dessus.

(3) Cette expression se retrouve à l'alinéa suivant. Elle désigne, croyons-nous, la bibliothèque particulière de Baluze, puisque tous les documents manuscrits, énumérés ensuite, concernent directement le Limousin.

(4) Baluze publia en 1656 une *Dissertatio de sanctis Claro, Laudo, Ulfardo, Baumardo quorum sacræ reliquiæ servantur in cathedrali ecclesia Tutelensi...* rééditée par M. René Fage en 1881.

(5) Voy. ci-dessus.

(6) Voy. ci-dessus.



dinal Sudre, faict a Avignon, en suite de son testament avec sa genealogie ;

2° Le testament de Pierre de Selve ou de Montaruc, cardinal dict de Pampelune, qui fonda le college de Sainte-Catherine a Tholoze, ou neantmoins ce testament n'est pas (1);

3° La fondation et statuts dudict college de Sainte-Catherine, contenant une demy main de papier;

4° La genealogie de ce cardinal et de messire Jean de Selve, premier president au parlement de Paris, lymosin;

5° La fondation et statuts du college Saint-Martial de Tholoze, par le pape Innocent VI;

6° Un grand cayer contenant divers titres, assavoir *Vitæ et Miracula S. Stephani institutoris ordinis Grandimontensis;* item, *De beato Stephano in fine libri sententiarum;* item, *De 4 coronis beati Stephani in libro de unitate diversarum regularum patris Geraldi Iterii, 7 prioris;* item, *De auctore vitæ S. Stephani Hugone Lacerti ejus discipulo familiarissimo;* item, *De Grandimonte;*

7° Le contract passé avec le roy Henry II par la province de Guyenne dans laquelle sont comprises *(sic)* le Lymosin et le Poictou pour l'exemption du sel et gabelle (2);

8° Quelques titres touchant l'antiquité de la ville de Beaulieu;

9° Plusieurs bulles concernant le monastere de Coyroux prez d'Obazine;

10° Le traitté de paix faict avec Henry IV par messire Francois de Gimel, chef de la

---

(1) Baluze s'étend longuement sur ce cardinal au t. I, p. 934 et ss. des *Vitæ paparum Avenionensium.*

(2) Voy. ci-dessus.

Ligue en Lymosin et en Auvergne, avec la genealogie de cette maison (1);

10 *(bis)*. Genealogie de la maison de Saint-Chamans, le Pesché, Maumont et autres grandes maisons de Lymosin;

11° Memoire du comté de Ventadour; son erection en pairie (2) et l'acte de demission dudict duché par messire Henry de Ventadour en faveur de feu Charles son frere, dernier mort;

12° Denombrement et particularités de quelques grands personnages de Lymosin et particulierement de quatre ou cinq poetes provensaux (3), natifs de Lymosin;

13° Remarques de la reputation et estendue de la langue lymosine, qui nous est commune avec le royaume de Valence (4), aussi bien que les privilèges des naturels;

Comme aussy plusieurs autres choses.

Un de nos amis, qui a le partage de la maison de Combort en original entre quatre freres (dont l'un eust la vicomté de Combord, l'autre Turenne, l'autre Ventadour et le dernier cent villages), nous en a faict esperer une copie.

On taschera de recouvrer *Chronicon Vosiacense Gaufredi* (5) qu'un autre de nos amis a

---

(1) Le *Nobiliaire limousin* (t. II, p. 328) mentionne François de Gimel en 1588, mais ne lui attribue aucun rôle. On lit seulement dans les *Annales* dites *de 1638* (p. 375) : « En ceste mesme année [1594] M. de Chambaret [lieutenant du gouverneur de Limousin] avecq M. de Bossize, m° des requestes [envoyé en Limousin par le roi] prindrent par capitullation le fort et ville de Gimel [auj. dans la Corrèze], dont on sortit 30 cuirasses et 100 arquebusiers. »

(2) En l'année 1599. Voy. le *Bull. Soc. arch. du Limousin*, XXIX, 416.

(3) Cf. ci-dessus.

(4) Cf. ci-dessus.

(5) La Chronique de Geoffroi de Vigeois dont Justel (1645) et le P. Labbe (1651) n'avaient encore donné que des extraits.

pareillement en original, comme aussi une histoire exacte et abregée des vicomtes de Lymoges et des anciennes maisons du Lymosin (1).

On envoye un memoire de la fondation de la Chartreuse de Glandier (2).

Il est souvent parlé du Lymosin dans la *Chronique* d'Ademarus, moine de S. Martial, qui vient d'estre imprimée *A Paris apud Ludovicum Chambourdry dans le palais prez la Sainte-Chapelle* (3).

---

(1) Quel est l'auteur de cette histoire très certainement manuscrite? Nous n'osons nous prononcer entre le généalogiste Jean du Bouchet († 1684) qui a publié des *Tables généalogiques* des comtes d'Auvergne et de la Marche (1665 et 1682) et s'occupa à une date que nous ignorons, des vicomtes de Rochechouart et de Limoges, — et Jean le Laboureur qui dans les *Mémoires* de Castelnau publiés en 1659, a inséré une généalogie des vicomtes de Rochechouart et de Limoges.

(2) Par Archambaud VI vicomte de Comborn, 1219. Le mot « mémoire » désigne sans doute la charte de fondation « *notitia* », que dom Estiennot et dom Pradilhon transcrivirent à la fin du XVIIe siècle, mais qui n'a été publiée pour la première fois que tout récemment dans l'histoire de *La Chartreuse de Glandier*, par le F. Boutrais, 1886, p. 440.

(3) Plus exactement Chamhoudry. Il s'agit de l'édition des *Historiæ Francorum seu Chronici Ademari epitome*, donnée en 1652 par dom Pierre de Saint-Romuald, feuillant. Maldamnat le cite fréquemment dans ses *Remarques*. — C'est sur ce passage que nous nous appuyons pour fixer à 1654, environ, la rédaction de ce second Mémoire.



CANTON DE TREIGNAC

UN COIN DU LIMOUSIN

EN 1888 *

(SUITE)

CHAPITRE IV.

FAMILLE : SA COMPOSITION — SA DIRECTION. — DOMESTIQUES : LEURS GAGES — LEUR SITUATION DANS LA MAISON.

Composition de la famille, sa direction. — Mariages des enfants. — Avantages faits à ceux qui restent dans la maison paternelle. — Domestiques. — Leurs gages au commencement du XIXe siècle et aujourd'hui. — Formation et durée des contrats de louage. — Condition des serviteurs à la maison.

Un chef de famille laborieux et qui a beaucoup d'enfants est presque certain dans nos campagnes d'acquérir sinon une fortune, au moins de l'aisance. Dès l'âge de sept à huit ans les enfants sont occupés dans la mesure de leurs forces aux travaux des champs : ils gardent les troupeaux, ramassent les châtaignes, les pommes de terre.... A mesure qu'ils avancent en âge, ils apprennent peu à peu, en voyant ce qui se fait chaque jour autour d'eux, les

* Communication de M. E. Decoux-Lagoutte; voir séance du 28 mars 1888, p. 203.



différents travaux qui leur incomberont dès qu'ils seront plus robustes et plus expérimentés. Presque toujours le père conserve jusqu'à sa mort l'autorité et la direction de la famille ; ceux qui, à la fin de leur carrière, partagent leur fortune entre leurs enfants et se *mettent sous pension,* suivant l'expression populaire, sont la petite minorité.

Dès que les jeunes filles ont atteint leur quinzième année, on cherche à les marier, et beaucoup sont déjà mères à dix-sept ans. Les gendres viennent habiter la maison de leur beau-père et travaillent sous ses ordres. Ils remettent à ce dernier leurs économies et les sommes qui leur ont été constituées en dot par leurs parents au fur et à mesure de leurs rentrées. Le chef de famille en prend charge, et elles font partie du passif de sa succession, ainsi que la dot constituée à la jeune femme. En échange, les époux et tous les enfants qui naissent du mariage sont logés, nourris et entretenus dans la maison. On leur permet, en outre, d'élever sur la propriété quelques animaux, une vache, des moutons... Si l'exploitation est importante, ils cultivent une partie d'un champ et en vendent les récoltes à leur bénéfice exclusif. Ce sont là des avantages qui compensent et au delà la perte des intérêts de leur maigre capital.

Quand les enfants sont devenus trop nombreux et peuvent rendre de réels services dans l'exploitation d'une propriété, leur père cherche à devenir à son tour métayer ou fermier et à grouper une autre famille autour de lui.

On a eu beau supprimer les majorats et le droit d'aînesse, les habitudes locales sont plus fortes que la loi. Dans presque toutes les familles, le père et la mère donnent par contrat de mariage (1),

(1) Il y a trente ans à peine, on adoptait presque exclusivement le régime dotal : aujourd'hui, la plupart des époux choisissent le régime de la communauté réduite aux acquêts.



soit à l'aîné de leurs fils, soit à l'aînée de leurs filles, toute la quotité disponible. Il est en outre fréquent de voir des parents favoriser l'*aîné* au delà de ce que permet le Code civil. Il est inutile d'ajouter que les enfants déshérités protestent avec énergie au moment du règlement de la succession. Ainsi s'engagent beaucoup de licitations judiciaires fort longues et très coûteuses.

Trois ou quatre hommes dans la force de l'âge et autant de femmes suffisent à l'exploitation des corps de domaines les plus importants. Bien peu d'exploitations peuvent nourrir autant de travailleurs. Aussi lorsque le nombre des personnes devient trop considérable, on loue les enfants ou les jeunes gens dans les villages voisins.

Les prix de location sont beaucoup plus élevés que dans les premières années de notre siècle et ont augmenté proportionnellement beaucoup plus que les revenus tirés des propriétés. Ainsi est vérifiée encore une fois la célèbre loi économique qui veut qu'à mesure que la civilisation avance, la part du travail aille en grandissant pendant que celle du capital diminue.

Il y a quatre-vingts ans environ (1) un domestique mâle gagnait chaque année environ 110 fr. de gages, plus 6 fr. pour acheter une paire de souliers et quatre aunes de grosse toile de ménage. Aujourd'hui un garçon vigoureux de dix-huit à vingt ans trouve facilement à gagner 250 à 350 fr. par an, avec des suites, c'est-à-dire des souliers, de la toile..... — Une fille de ferme peut gagner, suivant ses forces et ses aptitudes, de 70 à 130 ou 140 fr. par an avec des suites. — Enfin les enfants sont nourris et logés gratuitement, puis, à mesure

---

(1) Livre de raison des Leynia de Treignac (1668 à 1832) publié par M. L. Guibert.

qu'ils avancent en âge, leurs salaires s'élèvent jusqu'aux chiffres que je viens d'indiquer.

Les domestiques sont loués à l'année. Tous les ans, pendant les deux dimanches qui précèdent le 23 avril, fête de saint Georges, les chefs de famille qui ont besoin de domestiques, ceux qui veulent louer leurs services, assistés de leurs parents, se réunissent sur la place publique à la sortie de la messe et c'est là que sont arrêtées les conditions du marché. Puis, lorsque tout est conclu définitivement, les maîtres conduisent leurs nouveaux serviteurs dans une auberge et les régalent à leurs dépens. Le lendemain tout le monde est installé et a repris ses travaux.

La condition des serviteurs est très douce. Sans doute leurs travaux sont pénibles, mais le maître est le premier levé, le dernier couché, et il donne l'exemple à tous. Même habitation, même nourriture, parfaite égalité de mœurs. Tout le monde couche à la maison, sauf le valet de ferme dont le lit est dressé au fond de l'étable des bœufs, afin de surveiller les animaux et de donner l'alerte en cas de danger, s'il y a lieu.

Les domestiques mâles sont employés aux divers travaux des champs; les servantes s'occupent du ménage, soignent les porcs, gardent les troupeaux dans les champs en filant le chanvre et la laine récoltés dans la propriété, ou en tricotant ces immenses gilets en laine qui remplacent pendant l'hiver paletots et pardessus. Chaque jour une tâche est assignée par la maîtresse de maison, et il faut qu'elle soit exactement remplie au moment du retour.

CHAPITRE V.

COUTUMES ET TRADITIONS.

Emigration. — Ancienneté de cette habitude. — Suppression de la Succursale de la Manufacture d'Armes de Guerre de Tulle. — Immutabilité des traditions et des habitudes locales. — Naissances. — Prénoms habituels. — Mariages. — Cortège. — Repas de noces. — Cadeaux des invités. — Danses ordinaires. — Soupe à l'avoine. — Poule. — Mariage d'un veuf ou d'une veuve. — Maladies habituelles. — Décès. — Enterrements ordinaires et enterrements de Pénitents Blancs. — Tirage au sort et Révision. — Elections. — Mais. — Ballades. — Instruments de musique. — Veillées.

Quoique la rémunération des services ait considérablement augmenté depuis un certain nombre d'années, ainsi qu'on vient de le voir, il devient de plus en plus difficile de trouver des serviteurs qui veuillent rester à la campagne. L'émigration prend chaque jour de plus vastes proportions. Bernage constate dans son Mémoire de 1698, si souvent cité, que cette année « Treignac est composé de 458 feux et d'environ 1,900 habitants. » C'est à peu près l'importance de notre chef-lieu aujourd'hui. Depuis deux siècles la population de cette petite ville n'a guère varié. L'émigration est la cause la plus certaine de cet état stationnaire.

Cette habitude remonte à des temps déjà bien lointains, puisque dans ses instructions au marquis de Villars, ambassadeur à Madrid — en 1679,

Colbert mentionne l'émigration annuelle en Espagne d'ouvriers et artisans limousins, et lui demande de prendre des mesures pour la protection de ces ouvriers. Bernage qui cite ce fait ajoute qu'on ignore à quelle époque ont commencé ces émigrations. Peut-être faut-il remonter jusqu'à l'époque où la langue *limosine* était rendue célèbre par les troubadours et où les rois de Valence et d'Aragon, jaloux d'entendre résonner dans leurs Etats ce parler si doux, firent venir chez eux une colonie de Limousins dont les descendants, prétend-on, parlent encore dans quelques villages de l'Andalousie le langage à peine dégénéré de leurs aïeux de Moustier-Ventadour et de Pompadour.

Les émigrants aujourd'hui ne vont pas aussi loin, mais beaucoup partent pour ne plus revenir, et après avoir forcé les sourires de la fortune, grâce à leur vive intelligence et à leur courage, restent aux lieux où ils ont conquis l'aisance, où ils ont créé une famille et de nouvelles relations. Limoges, Bordeaux, Paris comptent de nombreux Corréziens, mais parmi eux, nos Treignacois forment des groupes compacts. L'Algérie a aussi attiré quelques-uns de nos compatriotes qui y sont fixés sans esprit de retour.

D'autres s'absentent pendant deux ou trois ans et vont au fond des forêts des Pyrénées, où ne peuvent pénétrer les scieries mécaniques, faire le dur mais lucratif métier de scieurs de long.

Enfin, une cause importante de diminution de la population a été le transport à Tulle de la succursale de la manufacture d'armes de cette ville (1). Malgré les ardentes protestations de toutes les autorités locales, des représentants élus, la direction de l'artillerie au ministère de la guerre voulut concen-

(1) En 1868.

trer son personnel sur un seul point afin d'assurer l'interchangeabilité des pièces de fusils. — Il faut ajouter qu'on vient à peine d'installer les machines nécessaires pour arriver à ce résultat (1)!

La plupart des émigrants exercent la profession de domestiques ou celle d'ouvriers terrassiers pour la construction des lignes de chemins de fer. Beaucoup de ceux qui ont le bonheur de réussir envoient leurs économies à leurs parents ou à leurs mandataires, afin de faire acheter quelques lopins de terrains et bien établir aux yeux de tous que la situation est changée à leur avantage.

Comme contraste au désir des uns de courir le monde pour modifier les conditions de leur existence, il faut mettre en regard l'immutabilité de ceux qui continuent à habiter le pays. Les bouleversements politiques et sociaux les plus considérables ont à peine modifié leurs idées et leurs habitudes intimes. Ils se les transmettent avec fidélité de génération à génération et prenant modèle sur la nature au milieu de laquelle ils vivent et qui tourne dans le même cycle de jours et de saisons, ils conservent pieusement les traditions, les croyances et les mœurs antiques. Ils ont beau être transplantés dans un autre sol pendant de longues années, vivre d'une autre vie, dès qu'ils revoient le sol natal, dès qu'ils ont endossé la veste de bure et chaussé les sabots de hêtre ou de noyer, ils semblent avoir perdu le souvenir des années d'absence et recommencer leur vie le lendemain du jour où ils ont quitté le pays.

Les femmes qui sont sur le point de devenir mères se confient aux soins des sages-femmes. Les médecins ne sont appelés que dans les cas difficiles et à la dernière extrêmité.

---

(1) En 1888.

Le lendemain ou le surlendemain de la naissance de l'enfant, la sage-femme, revêtue de ses plus beaux atours, va le chercher à la maison et le transporte à l'église pour le faire baptiser. Le parrain et la marraine sont choisis parmi les proches parents ; souvent ce sont les frère et sœur de l'enfant. On donne invariablement au nouveau baptisé le prénom de son parrain ou de sa marraine ; il en résulte que pour distinguer entre eux les différents membres de la même famille, on est obligé d'avoir recours à une série de diminutifs plus bizarres les uns que les autres, par exemple Jean : Jeantou, Jeantissou, Jeantonnet, Jajean..... Les prénoms les plus communs sont Jean, Pierre, François, Mathieu, Marie, Jeanne, Françoise. Depuis quelques années les prénoms romantiques puisés dans les livres parus au moment de la révolution littéraire du commencement du siècle commencent à prendre faveur : mais il n'y a là que des exceptions.

Pendant le jour l'enfant est placé dans un berceau en bois, posé sur des supports ronds : il est attaché avec de fortes lanières pour qu'il ne puisse pas sortir pendant les absences forcées de sa mère. Celle-ci, sans cesser de travailler, agite le berceau avec le pied pour endormir le poupon. Pendant la nuit, la plupart des nourrices, harassées par les rudes travaux du jour, afin de s'éviter de nouvelles fatigues, ont la déplorable habitude de coucher les enfants auprès d'elles : aussi on signale des cas d'étouffement arrivés pendant le sommeil.

Dès que les enfants peuvent se tenir debout, on les met dans des trous percés dans de massifs bancs de chêne ; aussitôt qu'ils marchent, on les laisse librement courir dans le village et les champs voisins.

Puis viennent la fréquentation de l'école, la première communion, obligation à laquelle tous, en-

fants et parents, se soumettent avec zèle, l'apprentissage des travaux des champs et le mariage.

Cette action si grave s'accomplit chez nous sous l'impulsion des mêmes sentiments qui y poussent partout ailleurs, l'amour, les convenances de famille, les intérêts matériels. Il faut reconnaître que si l'amour proprement dit, sensation qui exige un certain aiguisement de l'esprit et une certaine nervosité, n'existe pas beaucoup parmi nos paysans; en revanche, les jeunes gens qui s'unissent se connaissent beaucoup mieux que ceux qui se marient dans les villes, et par conséquent ont beaucoup moins de chances de se tromper. Aussi les séparations de corps sont très rares. Dans toutes les réunions où se rencontrent les jeunes gens, frairies, veillées,... règne une très grande liberté d'allures et de langage, sans que les bonnes mœurs soient affectées. Lorsque le choix de la fiancée est fait et que le garçon est agréé, les parents les plus proches se réunissent dans une auberge où se font les accordailles. Puis on s'occupe de faire part à la famille de cet évènement en même temps qu'on procède aux invitations.

Presque tous les repas de noces se donnent chez les parents de la jeune fille, et les convives sont extrêmement nombreux. On profite de cette occasion pour rendre les politesses des amis et des parents. On n'invite pas seulement le père ou la mère mais toute la famille, et personne n'a garde de manquer à l'appel. Tous arrivent ensemble; le cortège se forme. En tête un joueur de *chabrette,* sorte de cornemuse, ou un *violoneux,* la fiancée au bras de son père, les jeunes gens deux par deux, les gens mariés avec leurs femmes et leurs enfants, enfin les vieillards ensemble. Du village à la mairie, ce ne sont que chants, cris, gambades, coups de pistolet. Je ne crois pas qu'il y ait eu dans nos contrées un seul cas de mariage pure-

ment civil : aussi de la mairie on se dirige vers l'église et on revient au plus vite au village où est préparé un copieux repas.

Si on a convié quelques personnages d'importance, on leur fait l'honneur d'une table séparée ou du haut bout de la table établie dans le grenier, et on sert des plats préparés spécialement à leur intention par la cuisinière louée à la ville pour diriger et surveiller l'assaisonnement des victuailles. Les invités ordinaires se placent selon leur bon plaisir. Chaque père de famille groupe les siens autour de lui, et lorsqu'il s'est emparé d'un plat, il ne le passe à ses voisins que lorsqu'il s'est assuré que sa famille est satisfaite.

Ces plantureux repas qui devraient être une cause de ruine pour ceux qui les offrent, sont la plupart du temps une source de bénéfices. Chacun des invités apporte son offrande : beurre, œufs, volailles, moutons, sucre, épicerie, liqueurs.... arrivent en abondance, et, après avoir servi à préparer le repas, remplissent encore les armoires de la maîtresse de maison.

En sortant de table, le musicien — *chabretaire* ou violoneux — fait entendre deux ou trois notes et toute la jeunesse se précipite à la danse. Bourrées, quadrilles, valses, polkas-piquées, skotichs, sont exécutés tour à tour par les danseurs avec un entrain et une gaieté endiablés bien dignes d'une meilleure musique. Et encore lorsque l'artiste est fatigué, on se contente du bruit monotone d'un bâton qui frappe le sol en cadence.

Pendant ce temps les vieillards continuent à rester à table pour boire et chanter. Les pères de famille qui ont de jeunes enfants et n'ont pu trouver à les caser dans les maisons voisines, reprennent lentement le chemin de leurs villages qu'ils retrouvent au milieu de la nuit.

Je dois mentionner ici des usages particuliers

qui ont eu pendant de longues années une signification qui nous échappe aujourd'hui : l'idée est absente, le fait demeure.

Le matin de la noce, la jeune fiancée revêt par-dessus ses vêtements de fête une cape commune et s'assied près du foyer. Son futur mari et ses parents entrent et demandent avec instance à l'emmener : elle ne cède qu'après une résistance simulée. — On aime à penser que la jeune fille montre ainsi qu'elle a l'habitude de la simplicité dans les vêtements, qu'elle est vivement attachée au foyer paternel, et qu'elle s'efforcera d'être dans sa nouvelle famille une épouse sage, économe et dévouée.

Au retour de l'église, les nouveaux mariés sont accueillis devant la porte de la maison par leurs amis qui leur présentent un bol plein de soupe et une seule cuillère : ils sont tenus de manger chacun à son tour. Lorsqu'ils ont absorbé quelques cuillerées, on jette dans le bol des poignées d'avoine ; ils ne doivent s'arrêter de manger qu'après avoir goûté ce singulier mélange. — On renouvelle souvent cet incident pendant la nuit, et lorsque les mariés viennent de se coucher il va sans dire que là ne s'arrêtent pas les plaisanteries d'un goût douteux dont l'offre de la soupe n'est que le commencement et le prétexte.

L'offre d'un seul bol et d'une seule cuillère montre aux époux qu'à partir de ce moment tout doit être commun entre eux. La présentation de l'avoine paraît avoir une signification rabelaisienne. Ainsi qu'aux chevaux qui ont à fournir une course longue et fatigante, on donne aux jeunes époux de l'avoine pour les exciter à franchir avec ardeur les premières étapes de la vie conjugale.

A chaque noce, un des invités porte une poule au bout d'un fusil. Mon ami J.-B. Champeval soutient, dans ses *Proverbes limousins*, qu'on porte

une poule noire, souhait magique de richesse en ménage. Je ne crois pas qu'aujourd'hui, tout au moins, on attache à ce fait une telle signification, d'autant plus que la poule est indifféremment de telle ou telle couleur. Cela me paraît être un simple prétexte pour organiser une nouvelle fête. La poule est tuée à coups de fusil le jour du mariage; les jeunes gens font entre eux une collecte dont le produit sert à inviter à dîner à l'auberge les mariés et les jeunes filles dont ils ont été les chevaliers. Il va sans dire que la poule est le plat d'honneur.

Lorsqu'un veuf ou une veuve se remarie, surtout s'il se remarie trop tôt après la mort du défunt d'après l'opinion de ses voisins, on organise un charivari. On choisit un âne vieux et mal tenu sur lequel monte à reculons un individu vêtu d'une cape et tenant la queue de l'animal en guise de bride. Les gamins, munis de casseroles, de pincettes..... l'entourent en frappant à tour de bras et en criant à tue-tête, pendant que d'autres font au patient l'éloge du défunt, éloge accompagné des gestes les plus rabelaisiens. On l'escorte ainsi à la mairie et à l'église. La police n'est plus aussi patiente qu'autrefois et elle essaye d'enrayer les manifestations les plus enthousiastes. C'est peine perdue! Dès que les agents ont tourné le dos, les cris recommencent; ils durent quelquefois une partie de la nuit. Si le marié est d'humeur pacifique, le lendemain tout est arrangé et il trouve ses voisins aussi accommodants et aussi disposés à lui rendre service que si rien d'insolite n'avait eu lieu la veille. Mais il est inutile de dire que beaucoup se fâchent et essaient de se venger : de là des coups, des batailles rangées, et quelquefois les combattants, *honteux et confus,* vont échouer en police correctionnelle ou en simple police pour coups ou tapage nocturne.

Les maladies qui se présentent le plus fréquem-

ment sont : la fièvre périodique, la fluxion de poitrine, la fièvre typhoïde..... Un grand nombre de malades pourraient être sauvés s'ils prévenaient plus tôt les médecins, et surtout s'ils avaient les notions d'hygiène les plus élémentaires. Aussi les décès sont-ils plus nombreux que le laisseraient supposer la vie calme et paisible, la nourriture saine des habitants.

Au dernier moment, on fait appeler en même temps le prêtre et le notaire, pour mettre en ordre les affaires spirituelles et celles temporelles. Presque toujours le notaire appelé pour faire le testament d'un moribond n'a pas à se préoccuper de rechercher les deux témoins sachant signer exigés pour la validité de l'acte : le médecin et le prêtre lui accordent leur concours.

On fait part du décès aux parents, aux amis et aux voisins. Tous se réunissent à la maison mortuaire pour accompagner le corps à l'église et au cimetière. Malgré les distances énormes et les chemins défectueux qui séparent souvent les villages du chef-lieu de la commune, on se dispute le soin pieux de porter le cercueil sur les épaules. Le clergé attend le cortège à quelque distance de l'église et bénit le corps avant de reprendre la marche. Puis il l'accompagne jusqu'au bord de la tombe, en passant par l'église, pour dire les dernières prières.

Lorsque le défunt fait partie de la confrérie des Pénitents, on le revêt de sa robe et de sa cagoule blanches, on met entre ses mains croisées un petit crucifix en ébène, et on l'emporte à sa dernière demeure dans un cercueil découvert. Ce n'est que sur le bord de la tombe qu'on le cloue dans le cercueil fermé qui doit tout d'abord le défendre contre la terre. Les membres de la confrérie, revêtus de leurs costumes et nu-pieds, l'accompagnent en psalmodiant.

Il y a un certain nombre d'années, le curé de Treignac, M. Cramouzaud, qui était pénitent, mourut et ses parents voulurent le faire enterrer dans un caveau de famille situé à Eymoutiers (Haute-Vienne). Cette localité est à 32 kilomètres de Treignac, et pour y parvenir il faut traverser le Nioulou, col le plus élevé de la région. Le jour de l'enterrement, la température était extrêmement froide et la terre couverte de neige. Néanmoins, aucun des confrères valides ne manqua à l'appel, et tous accompagnèrent et portèrent à tour de rôle leur curé jusqu'au cimetière désigné.

Après chaque enterrement on se réunit à l'auberge pour boire en l'honneur du défunt. Ces agapes n'ont pas, dans beaucoup de cas, la correction qu'on désirerait, mais, pour ma part, je considère qu'il faut voir le plus souvent dans ces faits choquants, je le reconnais, plutôt un manque de cette éducation qui fait beaucoup pardonner, qu'une absence de regrets pour la séparation qui vient de s'accomplir.

Comme signe caractéristique de l'esprit qui anime notre population, il faut dire qu'elle est un peu bruyante et très démonstrative.

Le tirage au sort et la révision donnent lieu chaque année à des rixes entre les conscrits des différentes communes. Ces jeunes gens se croient engagés d'honneur à démontrer leur force et leur adresse, au préjudice de leurs camarades. On n'a jamais à relever contre eux de faits très graves, et la simple intervention de la gendarmerie fait tout rentrer dans l'ordre. C'est le cœur un peu gros qu'ils partent pour le régiment, en lançant à pleine voix de vieilles chansons de circonstance. Dès qu'ils sont revêtus du costume militaire, ils font aussi bonne figure que les autres et se conduisent en braves gens.

Lors des élections périodiques, l'heureux vain-

queur est salué par les hourrahs de la foule. Le lendemain ses partisans arrachent d'énormes arbres, en général des peupliers ou des chênes, les transportent et les plantent devant sa maison en souvenir de son triomphe. Quelques jours après, l'élu rend la politesse qui lui a été faite en invitant à déjeuner tous ceux qui ont fait partie de la manifestation.

Les fêtes votives ou ballades perdent chaque année de leur importance. C'est à peine si, dans les chefs-lieux de nos communes, le jour de la fête locale présente un peu plus d'animation que les dimanches ordinaires. On ne voit plus, comme il y a encore quelques années, des danses en plein air au son de la vielle. On se réunit un peu à l'auberge et on profite de cette occasion pour inviter ses amis ou sa famille, mais l'après-midi voit la fin de la fête, et le soir tout est terminé.

La chabrette et la vielle sont les instruments le plus en honneur : le violon les bat en brèche et les remplacera bientôt.

Tous les bals champêtres n'ont pas l'avantage de posséder un instrumentiste. Dans ce cas, les personnes de bonne volonté s'arment à tour de rôle d'un lourd bâton, et marquent la mesure en frappant sur le sol pour accompagner leur chant et au besoin pour tenir lieu de toute musique.

En dehors des jours de fête, il est rare qu'on danse pendant les veillées. En été, on se couche de bonne heure afin de pouvoir travailler aux premières lueurs du jour; en hiver, on se réunit près de l'immense foyer autour du *chaler,* l'antique lampe à huile des Romains, telle que nous la trouvons dans toutes les fouilles; aujourd'hui, elle est le plus souvent en cuivre, alors qu'autrefois elle était en poterie.

Les hommes pèlent les châtaignes pour le déjeuner du lendemain, ou fabriquent les paniers en écorce de jeunes pousses de châtaigniers nécessaires aux travaux de la ferme; les femmes filent, tricotent ou réparent les vêtements. Pour lutter contre le sommeil, on chante de vieilles chansons du pays et on cause de la culture, de l'apparence des récoltes, du cours des foires.

On commence à traiter d'autres sujets de conversation d'un genre bien différent :

Les jours de foire et les dimanches, on achète un journal au chef-lieu, et celui qui lit le plus couramment est chargé de faire la lecture à haute voix. Il est impossible de méconnaître que quelle que soit la nuance politique et sociale du journal qui est lu dans cette petite assemblée, cette lecture présente un danger. Les esprits des paysans sont lents et contemplatifs; ils sont par nature et par suite de leur isolement exposés à adopter une idée et à s'y tenir. Le choc des conversations, les faits contraires qui peuvent modifier une conviction arrêtée et en montrer l'inexactitude ou la subjectivité sont choses impossibles à obtenir à cause de la difficulté des relations. Ils peuvent donc être entraînés par un article de journal qu'ils ne pourront pas contrôler, et lorsque l'idée est bien arrêtée dans leur esprit, il est difficile sinon impossible de les ramener à une plus juste notion des choses.

CHAPITRE VI.

COUTUMES ET TRADITIONS. (*Suite*).

Coutumes et traditions particulières. — Etat d'esprit du paysan. — Ses défauts et ses qualités. — Christianisme. — Catholiques et Protestants. — Confrérie des Pénitents Blancs. — Compagnie du Saint-Sacrement de Limoges. — Congrégation des Tiers-Ordres de Saint-Dominique et des Dames de la Croix. — Collège de Treignac. — Pratiques extérieures de la religion. — Lieux de dévotion et de pélerinage : Saint-Méen, Notre-Dame du Pont de Treignac, le Calvaire, la Chapelle du Mont-Gargan, Notre-Dame d'Eygurande, Notre-Dame de la Bussière. — Instruction publique. — Difficulté de faire croire aux découvertes scientifiques. — Croyance aux sorciers. — Paysans vétérinaires. — Sonneries des cloches à l'approche des orages. — Pouvoir attribué aux curés pour écarter la grêle. — Grand nombre des officiers, prêtres ou instituteurs. — Couvents du Sacré-Cœur de Treignac. — Institut des frères de Saint-Viateur. — Anciens poids et mesures.

C'est une étude bien curieuse et bien instructive que celle de l'état d'esprit de nos paysans : mais autant elle est attachante, autant elle est délicate et difficile. Le paysan est méfiant : il laisse peu pénétrer dans sa pensée. Il n'essaie jamais de contredire quelqu'un et ne se livre même pas par ses objections. Il faut donc le suivre dans la vie, le voir agir, pour pouvoir le juger sainement. Beaucoup se sont trompés sur son compte parce que ses défauts sont tangibles et choquent à priori, tandis que ses qualités sont aussi modestes que fortes. Les premiers appartiennent aussi bien aux

hommes en général qu'à cette classe en particulier, mais ils ne sont voilés par aucune délicatesse, aucun savoir-faire et ils éclatent chez lui plus crûment que dans d'autres milieux.

Le paysan paraît avare, sournois, peu serviable et gourmand. On lui oppose volontiers l'ouvrier des villes plus ouvert, plus généreux et primesautier. Comment veut-on qu'il en soit autrement? Chaque jour de l'année le paysan lutte pour arracher à la terre une récolte qu'un moment fait quelquefois disparaître. Lorsqu'il est dans la misère, pas de secours pour lui : l'assistance publique n'est pas organisée dans les campagnes. Est-il possible qu'il ne dépasse pas la mesure dans l'économie en présence des malheurs qui s'abattent chaque jour autour de lui?

Il est méfiant, sournois et peu serviable! Mais il n'est citoyen que depuis Napoléon III, et ce n'est pas en trente-cinq ans qu'on efface l'empreinte d'une servitude légale ou morale qui dure depuis la création du monde. — Il n'a pas encore conscience de la force que lui donne la dignité morale rendue ; cet apprentissage se fera vite, et lorsqu'il sera fini, la face de l'ordre social sera probablement sur le point d'être changée de fond en comble.

Quant aux qualités de nos paysans, elles sont réelles. Le paysan est travailleur, charitable et bon. — On peut reprocher à l'ouvrier des champs de la mollesse, mais cela tient à la nourriture défectueuse qui l'alimente. Dès que l'aisance pénètrera dans nos campagnes, il pourra manger de la viande, boire du vin, et dépensera une activité plus grande.

Dans tous nos villages, le malheureux qui passe est assuré de pouvoir se réchauffer au coin du feu et d'avoir un morceau de pain pour calmer sa faim.

Enfin, voyez le chef de famille au milieu de ses

enfants. Il a toujours la même égalité d'humeur. Jamais il ne les frappe. — Voyez-le au milieu de ses serviteurs : il prêche par l'exemple, mais ne se laisse pas aller jusqu'à les injurier.

Quel est donc l'héritage d'idées, de mœurs et de coutumes légué à nos paysans contemporains par les siècles passés ?

Le Bas-Limousin paraît avoir reçu assez tard la parole divine. Nos contrées peu peuplées et couvertes de forêts furent probablement difficiles à conquérir au christianisme. Rien ne nous atteste que la foi de nos pères fût troublée par les schismes qui désolèrent les premiers siècles de notre ère. Pendant le moyen âge, les saints, les papes, les nombreux grands dignitaires que nous avons donnés à l'Eglise romaine jetèrent sur notre province un éclat et un lustre tout particuliers. Puis, le calvinisme parut et trouva immédiatement de nombreux adeptes. Ses partisans se recrutèrent surtout dans la population agglomérée et dans la bourgeoisie plutôt que parmi les paysans. Les consciences furent profondément troublées, et les deux partis redoublèrent d'efforts pour assurer la victoire définitive. Je n'ai pas à parler ici des combats meurtriers qui désolèrent la contrée : je dois me borner à constater les efforts plus pacifiques qui furent tentés pour donner une sanction morale et intellectuelle aux victoires des capitaines.

Du côté des protestants, le plus célèbre zélateur, celui qui paraît avoir exercé son action le plus longtemps et avec le plus d'éclat, est le pasteur Ambert de Barthe qui exerçait son ministère à Treignac dès 1626 au moins et qui mourut en mars 1653.

Du côté des catholiques, le procédé fut autre. On multiplia les congrégations, les associations religieuses et les pèlerinages. On avait ainsi l'avantage d'avoir dans chaque famille un ou plusieurs

prédicants cherchant à ramener au bercail les membres égarés. Ce procédé valait bien celui des Dragonnades, et s'il n'obtint pas des résultats aussi immédiats, ils furent meilleurs et plus durables.

La première confrérie sur laquelle nous avons des renseignements certains est celle des Pénitents-Blancs, fondée à Treignac en 1637 et qui existe encore aujourd'hui (1). On trouve dans la liste de ses dignitaires et de ses membres les représentants des familles les plus considérables de la contrée. Son rôle et son histoire ont été trop bien tracés par M. le chanoine Soullier pour qu'il soit possible de glaner après lui.

Une autre association moins locale, la Compagnie du Saint-Sacrement de Limoges, eut aussi son action dans notre pays. Cette association, fondée le 21 février 1647 sur le modèle de la Compagnie du Saint-Sacrement de Paris, était composée de douze membres, six prêtres et six laïques. Elle avait pour but principalement de stimuler l'ardeur religieuse des catholiques et de combattre énergiquement l'action des protestants. L'activité des membres de cette congrégation était d'autant plus grande qu'ils étaient peu nombreux. Le registre de leurs délibérations prouve qu'ils s'occupaient de toutes sortes de questions. Ils ne tardèrent pas à avoir des correspondants ou à créer des succursales dans les villes principales de la généralité : Saint-Junien, Rochechouart, Brive, Ayen, Eymoutiers, Saint-Yrieix, Saint-Léonard, Confolens, Uzerche, le Dorat, Treignac. — Un M. Masmouret, bourgeois de la ville de Treignac, figure parmi les confrères, et c'est lui qui est chargé par une délibération du 6 février 1658 « à parler à

---

(1) *Histoire de la Confrérie des Pénitents de Treignac,* par M. Soullier, ancien vicaire de Treignac, aujourd'hui chanoine du diocèse de Tulle.



quelqu'un d'Uzerche pour le disposer à se rendre sujet dans cette compagnie et ce dans le secret et instruction qui luy a esté donné. » (1).

Les femmes étaient également enrôlées dans des confréries. On trouve fréquemment citée dans les testaments des personnes pieuses la congrégation des filles du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, à laquelle on fait de nombreux legs.

On peut mentionner encore la congrégation des Dames-de-la-Croix.

L'éducation, qui est un levier si puissant, n'avait pas échappé à l'attention des organisateurs de cette propagande. Le collège de Treignac fut fondé sous la direction des Doctrinaires et administré jusqu'à la Révolution par des prêtres.

Ce zèle n'a pas été dépensé en pure perte. Le protestantisme n'existe même plus à l'état de souvenir pour le plus grand nombre de nos compatriotes, et le catholicisme règne dans notre contrée en maître absolu. On peut se demander si sa morale si haute et son pur esprit ont pénétré dans les cœurs de tous, mais il est certain que ses pratiques extérieures sont suivies par la presque généralité des habitants. Les prêtres qui viennent assister les desservants de nos paroisses et prêcher dans les temps de Carême et de l'Avent, sont étonnés de la grande quantité de communions qu'ils distribuent aux fêtes principales de l'année. Il est rare de trouver quelqu'un qui n'assiste pas volontairement à la messe ; l'office des vêpres, cependant plus négligé qu'autrefois, est relativement suivi, surtout les jours de grandes fêtes.

---

(1) Voir *Registre de la Compagnie du Saint-Sacrement de Limoges,* appartenant à M. Hervy, ancien notaire, et publié par M. A. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne. — *Société archéologique et historique du Limousin,* tome XXXIII, p. 58.



Pour contenir et ramener les adhérents au catholicisme, les congrégations avaient usé du moyen qui réussit constamment à ceux qui engagent une lutte et qui veulent vaincre : elles avaient imposé une forte discipline et multiplié les pratiques extérieures de la dévotion. Bernage signalait ce fait dans son rapport de 1698 en termes peu flatteurs pour nos aïeux : « Généralement parlant, les Limosins professent une dévotion extérieure qui n'exclut pas le vice. » Quoiqu'il en soit, l'impulsion a été si puissante que ces habitudes persistent encore.

Nous venons de parler des pratiques ordinaires de la religion; il faut dire un mot des lieux de dévotion particuliers et des pèlerinages habituels de la population. Les endroits qu'on doit citer sont : la fontaine de Saint-Méen; la chapelle de Notre-Dame du Vieux-Pont de Treignac; la chapelle du Calvaire; celle du Mont-Gargan; Notre-Dame d'Eygurande, et Notre-Dame de la Bussière.

La fontaine Saint-Méen mérite une place à part dans cette nomenclature. Dans un vallon resserré, entre le cimetière de la commune de Treignac et le faubourg de la Vigne, jaillit par deux orifices une eau fraîche et pure qui va à cinq ou six cents mètres de sa source se jeter dans la Vézère. Elle était autrefois abritée par une petite construction en pierres, aujourd'hui en ruines. D'après la légende, cette source a jailli d'une manière miraculeuse. A une époque reculée, une église dédiée à saint Martin, patron des Gaules et de la paroisse de Treignac en particulier, était bâtie sur l'emplacement du cimetière actuel : elle fut la proie d'un incendie. Au moment où le clocher, envahi par les flammes, allait s'effondrer, saint Martin ne voulut pas que les cloches bénites qu'il contenait et qui avaient si souvent sonné en son honneur fussent abîmées

sous les décombres : avec la permission de Dieu, il leur donna le pouvoir de s'envoler. Elles tombèrent dans un pré voisin et s'enfoncèrent si bas qu'on n'a jamais pu les apercevoir. A cet endroit jaillirent immédiatement deux sources miraculeuses qui n'ont jamais tari.

L'eau de ces sources possède, au dire des fidèles, de grandes propriétés curatives (1). Chaque année et malgré la difficulté des communications, arrivent à Treignac beaucoup de malades, originaires surtout de l'arrondissement de Brive. Ils vont recueillir de l'eau à la source, assistent à une messe dite par un des prêtres de la paroisse, à l'issue de laquelle ils font bénir l'eau qu'ils vont emporter chez eux. Beaucoup se déclarent guéris.

Les principales maladies qu'on traite au moyen de cette eau sont les maladies de la peau et des yeux.

Il résulte de diverses analyses faites par différents chimistes que cette eau ne contient aucune substance ni aucun corps en dissolution qui ait une vertu curative quelconque.

Si la fontaine Saint-Méen est surtout l'objet de la vénération des étrangers, les habitants du pays sont à peu près les seuls fidèles qui vont prier dans les chapelles de Notre-Dame du Pont et du Calvaire.

(1) « Selon telle ou telle maladie, et pour en obtenir la guérison on fait dire des prières à l'église de Cosnac, de Saint-Robert, de *Treignac,* de Favars, de Saint-Mexant : de là l'expression nauja de Cosnac, de Sen-Roubert, de Treinhac.... : Quand un efan tomba malaude, lou fan veira à la sourciera. La sourciera dis : A la nauja de tal sente : adounch se quista pel drole ou puleu pels paures morts que sadreissou aital el malaudo per aver de las pregerias. Et lous efans sou malaudes entrusca tan que lan recoumandat al sente, e que las messas se dizou. Lou vot dura nau jours per l'ourdinari. Après lou vot finit lou quera touchat de la nauja vai miels ou mort. » — Joseph Roux. Diction. inédit. — V. Société archéol. de Brive. Tome VII, p. 717. *Proverbes Limousins,* par J.-B. Champeval.



La première, dépendance des bâtiments de l'hospice, est située au bout du Vieux-Pont, sur la rive droite de la Vezère. J'ignore la date de sa fondation et quelles sont les raisons qui rendent la statue de la Vierge déposée dans cette chapelle l'objet d'une vénération particulière. A certaines époques de l'année, on s'y rend en procession, et lorsqu'un des prêtres de la paroisse y dit la messe, c'est toujours au milieu d'un grand concours de croyants.

La chapelle du Calvaire date à peine d'une quarantaine d'années. Elle appartient aujourd'hui à M. Georges Lachaud, avocat à Paris. C'est un petit édifice construit sur le sommet d'un contrefort détaché de la chaîne des Monédières. On aperçoit de là un vaste et magnifique panorama qui s'étend depuis la ville de Treignac, adossée à la montagne, jusqu'aux environs de Tulle, à Masseret, au Gargan et au Nioulou. Quoique la montée soit rude, nombre de personnes vont y faire leurs dévotions. Le premier jour des Rogations, on y dit la messe pour appeler les bénédictions de Dieu sur toute la contrée.

Les pèlerinages au Gargan et à Notre-Dame d'Eygurande ont aujourd'hui moins de faveur qu'il y a quelques années. On va encore assez souvent visiter la chapelle construite au sommet du Mont-Gargan, surtout le jour de la fête votive qui attire beaucoup de monde. Cette église, située sur un sommet d'où on domine toute la région, a été bâtie à la fin de l'Empire par M. l'abbé Joyeux, curé de la paroisse de Surdoux (Haute-Vienne). Elle a été consacrée le 8 août 1871 par Mgr Fruchaud, évêque de Limoges.

La découverte de la vierge d'Eygurande remonte à 1720. Le sanctuaire dans lequel elle est déposée est inconnu aujourd'hui de la presque totalité de mes compatriotes.

Le pèlerinage le plus célèbre et le plus populaire est celui de Notre-Dame de la Bussière. Le rêve de chaque enfant de Treignac est d'être trouvé assez grand et assez sage par ses parents pour être autorisé à faire cette longue et fatigante excursion.

Tous les ans, le 1er mai, les pénitents de Treignac, en grand nombre, costumés, c'est-à-dire revêtus de la robe et de la cagoule blanches et nu-pieds, réunis à ceux d'Affieux et de Soudaine-Lavinadière, partent de l'église des Pénitents en chantant des cantiques et se dirigent vers la Bussière par la route d'Egletons. Ils sont précédés et suivis d'une foule nombreuse et gaie, à l'aspect le plus pittoresque. La plupart des pèlerins s'en vont à pied, portant des paniers remplis de provisions; d'autres sont juchés sur des ânes, avec un enfant en croupe; des boutiquiers accompagnent avec leurs marchandises qu'ils vont étaler tout à l'heure sur l'herbe autour de la chapelle. Ceux que leurs affaires, leur indifférence ou leurs infirmités retiennent à Treignac ne résistent pas au plaisir d'aller se placer sur la route d'Eymoutiers, et regardent se dérouler, dans le sentier qui côtoie la montagne dénudée, la longue file des pèlerins. Le soir, on se rend au-devant de la procession qui fait son entrée dans la ville, escortée par tous les habitants.

L'église Notre-Dame de la Bussière (1), modeste construction couverte en chaume, est située sur le plateau de Lestards, commune dont elle fait partie. Elle est fort ancienne, ainsi que la dévotion particulière qui y attire les fidèles. Je ne puis fournir d'indication précise sur l'époque où

---

(1) Ce mot vient du latin *Buxus*, buis — Bussière, montagne couverte de buis.

cette dévotion commença à se manifester à Treignac, mais je ne crois pas me tromper en la plaçant au moment où le catholicisme était dans notre ville en pleine lutte avec le protestantisme et cherchait à réchauffer le zèle de ses partisans. Ce pèlerinage remonterait donc, à moins de preuves contraires, vers la fin du XVI[e] siècle.

En dehors des choses qui les entourent et dont elles s'occupent à chaque instant de leur existence, nos populations sont loin d'avoir, suivant l'expression de Molière, « des clartés de tout. »

Il ne faut pas croire cependant que notre paysan est dépourvu d'intelligence. Ceux qui l'ont vu de près peuvent témoigner du contraire. Il est fin, souple; il sait à merveille discuter ses intérêts et tirer parti des situations les plus embrouillées. Mais combien de notions sur des choses élémentaires lui font défaut !

Les distances de nos villages entre eux ou aux chef-lieux sont très grandes, difficiles à parcourir, surtout en hiver; les travaux de la ferme sont tels que chacun trouve à occuper son activité; c'est donc un devoir pénible d'envoyer les enfants à l'école. Il faut un violent désir d'instruction et la rigueur de la loi scolaire pour surmonter la très grande difficulté de faire donner l'instruction primaire aux enfants.

Depuis la création du collège, Treignac a toujours été un centre intellectuel, actif et en éveil; mais sous l'ancienne monarchie, en dehors du chef-lieu de canton, nul établissement scolaire. Il faut remonter à la loi Guizot, point de départ de notre code d'instruction primaire, puis aux lois promulguées sous les divers gouvernements qui nous ont régis depuis cette époque, pour que les moyens d'étude et les écoles soient mis davantage à la portée de tous, et que ceux

qui doivent en profiter veuillent bien consentir à les utiliser. Aussi encore aujourd'hui, l'éducation de l'esprit public et l'instruction particulière ont-elles à faire d'énormes progrès? Dans les villes, bien des choses qui ne sont pas apprises à l'école circulent pour ainsi dire dans l'air et finissent, sans effort apparent et sans bruit, par devenir la propriété intellectuelle de tous les habitants. Dans les campagnes, tout ce qui n'est pas de tradition absolue n'est admis comme vérité qu'après une longue lutte contre les préjugés et les vieux usages. Il faudra encore des efforts ininterrompus pendant plusieurs générations, pour amener un aiguisement de l'esprit tel que les vérités nouvellement découvertes puissent être acceptées d'emblée et sous la seule autorité des savants qui les proclament et les démontrent. Dans les villes, on est trop disposé à accepter les nouveautés sans les contrôler; les paysans se replient en eux-mêmes et restent incrédules envers tout ce qui n'est pas la tradition. Les uns discutent les choses anciennes; ce sont des habitudes et des découvertes nouvelles que les seconds se défient.

Le moyen âge est encore vivant parmi nous par quelques-unes de ses pratiques et de ses croyances. Je puis citer à ce sujet un fait qui m'est personnel.

Je me promenais, il y a quelques années, dans les environs de Treignac en compagnie de plusieurs personnes. Arrivés près d'une maison isolée, nous aperçûmes, sur le bord d'un cloaque formé par les eaux d'égout et ménagères auxquelles on n'avait pas donné un écoulement suffisant, un enfant de cinq à six ans, au teint pâle, aux yeux brillants et agrandis par la fièvre; il avait formé un petit étang avec de la boue et le remplissait en puisant de l'eau dans le cloaque

avec un de ses sabots. L'un de nous s'approcha de lui, l'engagea à rentrer et lui mit une pièce de monnaie dans la main. L'enfant tout joyeux courut faire part à sa mère de sa bonne aubaine. Cette femme sortit aussitôt pour remercier.

Elle nous raconta que son enfant avait la fièvre depuis longtemps, quoiqu'elle lui eût administré tous les remèdes ordonnés par le médecin. Elle ne se rendait pas compte que l'effet de ces remèdes était combattu par le défaut absolu d'hygiène. Quoiqu'il en soit, voyant que la santé de son fils ne s'améliorait pas, elle avait, sur les conseils de ses parents, consulté un sorcier célèbre dans la région. Ce savant homme était allé, le premier jour de la pleine lune, dans une clairière adresser une fervente prière à la Vierge; puis, à minuit, alors que la lune n'étant voilée par aucun nuage brillait de tout son éclat, il avait cueilli, suivant des rites que lui seul connaissait, certaines herbes qu'il devait faire bouillir et dont le malade boirait l'infusion.

Il ne nous a pas été possible de persuader à cette femme que si elle empêchait son enfant de barboter nu-pieds dans l'eau glacée et si elle lui administrait en même temps une quantité suffisante de sulfate de quinine, elle le débarrasserait de la fièvre plus promptement qu'en suivant à la lettre les prescriptions du sorcier.

Les médecins ont à lutter, bien souvent sans le savoir, contre l'influence et la médication des sorciers dont les conseils neutralisent ou tiennent en échec leurs prescriptions. En matière de chirurgie, ils sont plus heureux et la race des rebouteux tend à disparaître. Il faut en attribuer certainement la cause à ce que les effets de l'ignorance sont trop facilement tangibles, et que lorsque les malades réclament de façon à être entendus par la gendarmerie, la police correctionnelle ne badine pas sur ce chapitre.

La croyance aux sorciers est vigoureusement battue en brèche relativement aux maladies des hommes, grâce à plusieurs générations de médecins aussi modestes que savants et dévoués qui se sont succédé dans le pays, mais elle est souveraine pour le traitement des animaux. Cela s'explique d'un mot. Nous n'avons jamais eu de vétérinaires dans la contrée. On a recours alors à de vieux paysans qui ont recueilli la tradition des anciens, ont eux-mêmes beaucoup observé et peuvent fournir ce que donnent la sagacité et l'expérience marchant sans le secours de la doctrine. Ces braves gens rendent donc des services certains ; mais, afin de leur donner plus de prix, peut-être en se trompant eux-mêmes et agissant avec une entière bonne foi, ils procèdent d'une façon extraordinaire. Ils entrent à minuit dans les étables comme des voleurs qui se glissent dans une maison pour commettre une mauvaise action. S'ils sont aperçus avant d'avoir touché l'animal malade, l'opération est interrompue et il faut la recommencer.

La tradition a conservé son empire pour beaucoup d'autres choses. Il suffira d'en indiquer quelques-unes en passant. — Les paysans mettent des croix de paille dans les champs pour appeler la bénédiction de Dieu sur les récoltes. — Le jour du carnaval, ils trempent des liens de paille dans du bouillon de viande et en entourent le pied des arbres fruitiers, afin que la sève soit plus forte et produise une plus grande abondance de fruits.

Une coutume que, du reste, nous retrouvons presque partout dans le midi de la France, et dont les conséquences peuvent être plus dangereuses que celles que nous venons de citer, est l'habitude invétérée de sonner les cloches à l'approche des orages. Il est acquis aujourd'hui, même pour beaucoup de personnes peu instruites, que c'est une manière sûre de faire le contraire de ce qu'on dé-

sire, — c'est-à-dire d'attirer la foudre par l'ébranlement des couches d'air au lieu de l'éloigner; — mais rien n'a pu déraciner cette vieille coutume, ni les arrêtés des préfets ni les conseils des gens raisonnables. Dans beaucoup de communes, les curés eux-mêmes ne pourraient sans mécontenter gravement leurs paroissiens, empêcher le sacristain de sonner les cloches à toute volée. Je ne sais même pas si nos paysans n'attribuent pas à la sonnerie des cloches bénies le don de combattre les maléfices que pourrait avoir jetés sur la commune le pasteur mécontent de ses ouailles. Je me souviens, en effet, avoir un jour entendu une fermière de la commune de Chamberet dont les récoltes venaient d'être hachées par la grêle, soutenir que c'était son curé qui avait causé ce désastre. La seule concession qu'on put lui arracher, c'est que — si les curés ne faisaient pas la grêle, ils pouvaient l'empêcher. — Dans son esprit, c'étaient toujours eux qui étaient coupables.

Les sacristains se plaisent d'autant plus volontiers à entretenir l'esprit des paysans dans cette erreur extraordinaire, qu'ils en retirent un bénéfice. Chaque année, au moment de la moisson, ils parcourent les villages et reviennent chez eux emportant de nombreuses gerbes données par les cultivateurs dont ils sont censés avoir protégé les récoltes en sonnant les cloches pour détourner les nuages. La dîme perçue jadis au profit du clergé a été supprimée, elle est payée volontairement aujourd'hui, et ce sont les sacristains qui en profitent.

Cette population, si peu habituée à discuter la tradition pour les petits faits de la vie, est accessible aux entraînements de l'idéal. Beaucoup de nos concitoyens servent honorablement dans l'armée comme officiers : plusieurs sont parvenus aux grades supérieurs. Un plus grand nombre sont prê-

tres et occupent une place distinguée dans le clergé du diocèse. L'instruction publique a de nombreux représentants originaires de notre canton : la plupart sont de modestes et utiles instituteurs, alors que quelques-uns sont au sommet de la hiérarchie universitaire.

Les femmes ne sont pas en retard à ces points de vue. Le couvent du Sacré-Cœur de Treignac, fondé en 1844 par Mme Sœur Saint-Roch, née Lansade, a attiré vers lui les jeunes filles de toutes les classes de la société. Il possède un certain nombre de maisons succursales, Juillac, Lubersac, Thiviers, qui sont des maisons d'éducation comme la maison-mère, et Aubazine, illustré par saint Etienne, et qui sert aujourd'hui d'asile à de pauvres orphelines abandonnées, recueillies par les Sœurs ; celles-ci leur apprennent un métier pour gagner leur vie dans le monde dès qu'elles auront atteint leur majorité.

Comment se forment ces volontaires de l'armée et de la foi ? — La plupart de nos officiers sortent des rangs : ils se sont engagés directement sans attendre le tirage au sort.

La préparation à la vie religieuse exige de plus longs desseins. Ce sont les parents qui pressentent les dispositions de leurs enfants et qui les dirigent de bonne heure vers les établissements d'instruction, où l'on mène de front les études classiques et les exercices pieux propres à entretenir dans les âmes des enfants le désir de se consacrer à Dieu. Les garçons sont reçus dans les petits séminaires de Brive et de Servières, surtout dans ce dernier ; ils entrent ensuite au grand séminaire de Tulle.

Le couvent des Sœurs de Treignac s'est recruté presque exclusivement jusqu'à présent parmi les anciennes élèves des religieuses.

L'institut des Frères de Saint-Viateur à Treignac, fondé récemment, grâce aux libéralités de

M. Forest de Faye, de Plénartiges, et le collège de cette ville préparent concurremment aux examens de l'école normale primaire de Tulle, et chaque année ils obtiennent des succès dûs à l'excellente direction de ces deux établissements.

Quoique l'instruction plus répandue impose chaque jour l'usage du système décimal, les anciennes mesures sont encore d'un usage courant. On vend les terres à la sétérée, les grains, les châtaignes et les pommes de terre au setier, les étoffes à l'aune. L'unité de mesure pour la maçonnerie est la toise; pour les travaux de charpenterie et de boiserie, le pied. Ce sont là des termes et des choses connus de tous, passés dans la pratique, et qui ne sont pas près d'être oubliés (1).

CONCLUSION.

Que manque-t-il donc à notre cher pays et à nos habitants pour être plus connus, par conséquent mieux appréciés et plus aimés?

Des voies de communication directes et rapides, une instruction plus répandue et bien dirigée.

Lorsque nos paysans seront convaincus que, comme les fils du bonhomme de La Fontaine, ils n'ont qu'à piocher hardiment leur sol pour y trouver un trésor, qu'ils ne gaspilleront pas leur temps à courir les foires, qu'ils ne ménageront pas les engrais à leurs champs et à leurs prés qui leur rendront au centuple l'argent dépensé, qu'ils se décideront à reboiser une partie de leurs bruyères, qu'ils auront des voies de com-

(1) La sétérée vaut vingt ares — le setier vaut quarante litres — l'aune, un mètre trente centimètres — la toise, deux mètres carrés — le pied, trente-trois centimètres.



munication qui leur permettront de tirer un parti rémunérateur de leurs produits, qu'ils recevront une instruction suffisante et surtout pratique, alors la contrée sera modifiée. Ce temps viendra bientôt, car tous, à quelque parti que nous appartenions, si nous différons sur les moyens à prendre pour y parvenir, nous tendons tous au même résultat.

Dans notre canton de Treignac, la nature a tracé et préparé le jardin : il ne reste plus à l'homme qu'à l'orner.

E. Decoux-Lagoutte.

(A suivre).

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(SUITE)

46. — PRIVILEGIUM BOSONIS, COMITIS MARCHIÆ DE MONASTERIO AGIDUNENSI (1) 997.

Ego in Dei nomine Boso, Comes, pro remedio animæ meæ et pro remedio animarum genitoris et genitricis meæ, necnon et dilecti fratris mei Gauberti cujus desiderio et voluntate hujus privilegii tenorem stabilire decrevi, ad hortationem et petitionem nobilissimi viri ac fidelis nostri Hugonis Garcill, transfundo quamdam ecclesiam, quam olim a parentibus meis jure scimus antiquitùs possessam, in honore Sanctæ genitricis Dei Mariæ consecratam. Eam igitur in cœnobio et religione monachali transvertimus, quatenus per succedentia tempora monasticus ordo et religionis observantia sub regulâ Sanctissimi Benedicti ibi teneatur et custodiatur, eo tenore ut deinceps nullus successor meus qui fuerit, aut aliquis jure consanguinitatis propinquus, licentiam habeat alienandi ab ordine monastico.

Est autem hæc *ecclesia,* in honore *Sanctæ* Dei genitricis *Mariæ* consecrata, in pago Lemovicino sita, a vico Agiduno non longè *sita :* ex unâ parte fluvius Crosa decurrendo amœna prata cingit, ex alterâ vero ex quâ eminens prospicitur vicus fontium decurrentium et vinearum (2) copia uberius fluit, ex

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins, pp. 398 et 531 des 3e et 4e livraisons 1887; pp. 99 et 338 des 1re et 2e livraisons 1888.

(1) Moutier-d'Ahun (Creuse). — Boson II, fils de Boson *le vieux.*

(2) *Viane* a signifié chez nous *petit cours d'eau,* même au XVe siècle, en aval de Turenne.

quibus habitatores hauriendo utrinque refici possunt. Hunc ergo locum Deo et Sancto Petro Usercensis cœnobii tradimus, sub dominatu domni Adalbaldi abbatis successorumque ejus, ut unitas fiat cœnobiorum, quatenus hic et illic mei animæ Ildeberti fratris mei memoria fiat, pariterque patris et matris meæ omniumque parentum meorum, ut precibus servorum Dei ibi manentium sedem refrigerii consequi valeamus. Constituimus ergo hoc privilegium firmum et stabile, ego Boso et frater meus Gaubertus, ob consensum Alduini, et consilio Rotgerii de Leron, et voluntate Hugonis Garcill, ita ut nullus ex hæredibus nostris, propinquus, aut extraneus, clericus, sive laicus, alienare præsumat hunc locum a supradicto loco ex potestate abbatis qui præerit; sed liceat, possessore loci defuncto, abbati Usiar*chicho*, eligere unum ex suis, qui sub regulari normâ locum provideat atque gubernet. Testes hujus privilegii : ipse Boso Comes Marchiæ, qui hoc privilegium firmavit, et Gaubertus frater ejus, Alduinus Episcopus, domnus Adalbaldus Abbas, Hugo Garcill, Ramnulfus frater ejus, Rotgerius de Leron, Boso de Turre, Guido frater ejus, Atto de Salaniac, Igterius de Magnac, Uncbertus Drut, Geraldus IIII^or^ — Mal, An*c*elius de Pairac, Gaucelinus monachus, Josue monachus, Radulfus monachus, qui hoc privilegium scripsit, anno incarnationis dominicæ 997. Indictione 10, regnante Rege Rotberto (1).

47. — Donum Guidonis vicecomitis Lemovicensis de Tusturiaco aliisque locis, 1025.

Ego in Dei nomine Guido vicecomes et Emma uxor mea, pro animabus nostris et pro animâ Geraldi patris mei ac matris meæ Rotildis, pro animâ quoque Ademari Vicecomitis patris uxoris meæ et matris ejus Milissendis, quorum adjutorio et

---

(1) Notre manuscrit *B.* résume ainsi la charte :

Boso Comes, assensu fratris mei Gauberti, ad petitionem nobilissimi viri ac fidelis nostri Hugonis Garcill, dat privilegium de *Monasterio Agidunensi*, consensu Alduini episcopi, et consilio Rotgerii de Leron. Testes : dictus Boso, comes Marchie, Gaubertus frater ejus, Adalbaldus abbas, Hugo Garcill, Ramnulfus frater ejus, Rotgerius de Leron, Boso de Turre, Guido frater ejus, Otto de Salaniac, Igterius de Magnac, Umbertus Drut, A*m*elius de Pairac, anno 997, regnante rege.

Conférez Gaignières, vol. latin 12701. Voyez aussi fonds Dupuy, vol. 828, f. 21.

voluntate ac consensu hujus privilegii tenorem stabilire decrevimus, hortante etiam Ademaro filio meo et uxore ejus Senegunde, dilecto quoque filio meo Petrone et uxore ejus Sulpitia, consentiente etiam fidelissimo domno Ricardo Abbate, a quo jure ipse locus de quo loqui volumus : *Tusturiacus* (1) cognomento, sub regulari jam normâ fuerat institutus, hortantibus quoque fidelibus nostris : Rotgerio de Leron, Guidone de Turribus, Bernardo Capriolo, Bosone de Riallac, Arcambaldo de Bochiac, Stephano Bellet, Geraldo Delpoi et fratribus ejus Guidone et Gardrado, Guidone quoque de Aent, et Amblardo de Anz, hunc locum suprà dictum nomine Tusturiacum, tradimus Deo et Sancto Petro cœnobii Usercensis, et Abbati Ricardo ac senioribus, ejus curam ejusdem loci commitimus, et in monachico habitu ac religione, sicut jampridem fuerat institutus, nunc in ipsâ religione et habitu, sub Stephano Decano Usercensi, qui nunc a domno Ricardo abbate ibi abbas instituitur, eo tenore, ut nullus episcopus, aut clericus, sive laicus, licentiam habeat alienandi ipsum locum ab ordine monastico, et à cœnobio Usercensi ; sed per succedentia tempora monasticus ordo et religionis observantia, sub regulâ Sancti Benedicti, ibi teneatur et custodiatur. Idcirco ego Guido vicecomes et uxor mea Emma et filii mei suprascripti cum uxoribus suis, damus Deo et Sancto Petro Tusturiacensi loco et monachis ibidem habitantibus, medietatem de *ecclesiâ Sancti Hilarii,* quæ adjacet ipsi loco Tusturiacensi ; itemque in alio loco, damus *ecclesiam Sancti Trojani* (2), cum villâ quæ vocatur *Al Poi* et omnibus ibi habitantibus, cum vineis pratis et silvis et omnibus quæ ad ipsam villam pertinere videntur ; et in alio loco, in exandonense, in loco qui vocatur *Anticiac* (3), unum mansum cum omnibus quæ ad ipsum mansum pertinent. Petrus vero, filius meus, et uxor ejus Sulpitia, dederunt Deo, et Sancto Petro Tusturiacensi scilicet loco, unum mansum in loco qui

---

(1) Tourtoirac, déjà désigné sur l'Auvézère, commune du canton d'Hautefort (Dordogne).

(2) Saint-Trie, jadis au diocèse de Limoges et en l'élection de Brive, aujourd'hui Dordogne, près Segonzac et Hautefort.

(3) Antissac, village de la commune de Louignac, 90 habitants. La famille d'Almay s'en titrait avant la Révolution.

vocatur *Aus Pereus* cum servis et ancillis cum pratis et vineis et omnibus quæ ad ipsum mansum pertinent.

Item damus Deo et Sancto Petro unam villam quæ vocatur *Castra*, et sunt octo mansi juxtà locum *Sancti Riberii* (1) cum vineis pratis silvis cultis et incultis et cum omnibus quæ ad ipsam villam pertinere videntur.

Item in alio loco, in ipso pago Petragoricensi, damus ipsi loco, *ecclesiam* in honore *Sancti Martini* dicatam, quæ vocatur *à Grangias,* vineam consitam, cum vicarià et omnibus quæ ad ipsam ecclesiam pertinere videntur. Damus etiam supradicto loco, unum mansum qui appelatur *Eschaurniac,* cum vineis silvis campis et omnibus quæ ad ipsum pertinent. Item damus unam villam quæ appellatur *à Cavalon,* et sunt quattuor mansi cum silvis vineis terris cultis et incultis et cunctis quæ ad ipsam villam pertinent; aliam quoque villam damus, quæ appelatur *Bau,* et sunt sex mansi cum servis et ancillis cum silvis vineis et pratis et omnibus quæ ad ipsam villam pertinent. In alio loco, duos mansos in villà quæ appellatur *à Faieta,* cum omnibus quæ ad ipsos mansos pertinent.

Hæc omnia ego Guido et uxor mea Emma, filiusque meus Ademarus et uxor ejus Senegundis, Petrus quoque filius meus et uxor ejus Sulpitia, mente devotà obtulimus Deo et Sancto Petro et loco Tusturiacensi, ac monachis ibi consistentibus sub domno Ricardo abbate, ac Stephano abbate post ipsum præsidente. Rogamus quoque et obsecramus omnes successores nostros, ut hoc nostræ eleemosinæ privilegium non infringant, sed sicut sua à suis successoribus voluerunt statuta servari, sic et nostra decreta studeant conservare; illud quoque prohibemus, ut nullus ex hæredibus nostris, sive aliqua persona licentiam habeat vendere, aut dare alicui clerico, aut laico, seu monacho alterius loci; sed defuncto abbate, vel præposito ipsius loci, liceat abbati Usercensi, unum ex suis eligere, qui, sub regulari normà, ipsum locum disponat. Constitutum est autem pro domno Guidone et uxore ejus Emma eorumque hæredibus, ut unaquaque ebdomada, una missa generalis di-

(1) Aujourd'hui Saint-Rabier (Dordogne), près Peyrignac, entre Châtres et la gare de La Bachellerie. — Duchesne, vol. 22, écrit del poi*r*, et ailleurs aus Pere*r*s, et omet Cavalon.

catur in ipso loco, et unus psalmus ad unamquamque horam, et omni die unus pauper in eleemosinâ. Testes sunt : ipse Guido, qui hoc privilegium firmavit, Emma uxor ejus, Ademarus filius ejus, Senegundis uxor ejus, Petrus filius ejus, Sulpitia ejus uxor, domnus Ricardus Abbas, Arnaldus Petragoricensis episcopus, Stephanus Abbas, Rotgerius de Leron, Guido de Turre, Bernardus Capriolus, Boso de Rialiac, Fruiñus de Bre, Bernardus filius ejus, Guido Caste, Geraldus del Poi, Guido de Aen (1), Amblardus d'Anz, Gaufredus Malmiros, Arcambaldus de Bochiac. Factum est hoc privilegium, anno incarnationis dominicæ, 1025, regnante Rotberto Rege (2).

48. — Donum Ecclesiæ Maismacensis factum ab Archambaldo III. Vicecomite Combornensi.

Anno 1085.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit tam posteris quàm modernis qualiter ecclesia quæ Maismac dicitur ad eam libertatem, Deo donante, sit redacta, ut ibi monastici ordinis observetur regula, unde solebant temporalia sæcularibus viris de manu Episcopi Lemoviceni eam tenentibus provenire commoda, ut urticis prementibus terramque occupantibus, non posset fructificare ager dominicus, sicut modo fructificat. quando ad serendum (3) religionis fructum vacat.

Ego enim qualiscunque Vicecomes Arcambaldus, cognoscens cujus esset periculi res ecclesiasticas usurpare, et spiritalibus ministeriis debitos reditus in propriæ carnis usum re-

---

(1) Ayen, chef-lieu de canton (Corrèze), siège de l'une de nos plus fortes châtellenies de la région, ainsi que *Ans* (Dordogne) et *Bré*, près Saint-Yrieix.

(2) Notre manuscrit *B*. porte seulement :
Guido Vicecomes et Emma uxor mea, pro animabus nostris et Geraldi patris mei, et matris meæ Rotildis, et Ademari vicecomitis patris uxoris meæ et matris ejus Milissendis, ortante Ademaro filio meo, et uxore ejus Senegunde, dilectoque filio meo Petrone et uxore ejus Sulpitia, consentiente fidelissimo domno Ricardo abbate ortantibus fidelibus nostris (Ricardo de Leron) Ricardo de Leron, Guidone de Turribus, Bernardo Capriolo, Bosone de Riallac, Arcambaldo de Bochiac, Stephano Bellet, Geraldo de Poi et fratribus ejus Guidone et Gurdrado, Guidone quoque de Aent, et Amblardo de Anz, locum *Tusturiacum* dictum tradimus S. Petro Usercensi, Ricardo abbate, Fruinus de Bre, Bernardus filius eius. An. 1025. Regnante Rotberto Rege.

(3) Baluze, *Histor. Tutell.* col. 869. Ferendum, — et plus bas *meo* au lieu de *medio*. Nous soulignons ces variantes de mots ou de lettres. — Duchesne, vol. 22.

flectere, rursumque perpendens cujus meriti foret de sinistra in dextram potius quàm de parte dextra in sinistram habita quæque transfundere, adivi domnum Guidonem Lemovicenum *episcopum*, petiique tam clerum ejus quàm ipsum, ut ecclesiam supradictam, quam de eo in fevo tenebam, mihi liceret ordini monastico deputare ad peccata mea vel parentum meorum redimenda ; sed obtinere quod volui nequaquam potui, quamquam dignum esset obtentu, quousque aliam eis ecclesiam à *Otgiac* (1) dictam, quam de ipsis similiter in beneficium habebam, in castellania de Comborn sitam, quamque ipsi, quia in medio rerum suarum constituta erat, multùm appetebant, concessi in quantum ex parte quam in *medio* dominio habebam concedere potui. Neque enim alio modo ego ipsorum assensum de Maismac vel ipsi meum de Otgiac habere potuerunt nisi tali mutatione ut illi istam in suos usus ex mea parte absolutam reciperent et ego illam ecclesiam in servitium Dei liberam redderem.

Sed hac laudatione ex utraque parte firmata, venerunt in capitulum Sancti Stephani ad sedem episcopii, tam episcopus quàm Umbertus Rabacerius et Gaubertus archidiaconi sui, insuper et Arnaldus sacrista, omnesque reliqui canonici ; ibique à cunctis est conlaudatum, ut *ecclesia de Maismac* (2) omni conditione pristinæ servitutis exuta, et ab omni consuetudine ita libera ut monasterium Usercense effecta, præter synodum et paradam, nulla omnino remanente calumnia, sit cum *omnibus* appen*den*tiis suis ad altaris sui proprii jus pertinens, quatinus ad honorem omnipotentis *Dei* ejusque gloriosæ Genitricis ibi ordo monasticus in perpetuum servandus constituatur. Hanc vero ecclesiæ Maismacensis absolutionem atque libertatem ad celebrandam illic divinam servitutem quomodo in capitulo fecerunt, tam episcopus Guido quàm archidiaconi ejus et totus clericorum conventus, eodem modo apud monasterium Usercense facientes sanxerunt. Sed quia omnes adesse non potuerunt, *alii* affuerunt, cæteri per eos proprium assensum mandaverunt.

---

(1) Objat, gros bourg et planturcuse commune du canton d'Ayen, 1685 âmes de population, dont 727 agglomérées.

(2) Meymac, chef-lieu du canton de l'arrondissement d'Ussel.

Episcopus denique Usercæ adveniens, secumque archidiaconos Gaubertum grammaticum et Geraldum de Fr*ai*tet, cum Stephano de Sancto Andrea canonico suoque capellano, adducens, absolutionem quam fecerat ecclesiæ Maismacensis iterando, me Archambaldo præsente, confirmavit, atque in manu abbatis Userceni ejusdem confirmationis testamentum ponens, commisit *et* ecclesiam gubernandam, sicut ego expetebam, qui hac intentione totum feceram *quidquid proinde feceram* ut tali patri commendaretur totius regiminis providentia in cujus maneret dispositione successorumque ejus universi ordinis cura, quatinus priorem ibi et subditos de suis constituens existeret pater et gubernator non minus loci *ilius* quam abbatiæ suæ propriæ.

Enimvero non propter aliud carere commodis temporalibus ecclesiarum quas tenere solebam volui, nisi ut lucra spiritualia meterem, cùm ibi sacra religio florere incip*eret*, ex qua mihi meisque participibus, videlicet parentibus meis, fratribus et cognatis, peccatorum remissio proveniret. Non enim solius hujus ecclesiæ quam ita ordinari volebam reditibus privavi me in carne, ut in spiritu mercedem recipiam, sed alterius quoque ecclesiæ, à Otgiac videlicet dictæ, commoda, quæ habere solebam, reliqui pro illius amore *quam* liberare Deique servitio aptare cupiebam. Ibi denique episcopo et clericis donum istius ecclesiæ *à* Otgiac, feci, ut haberent deinceps tam de beneficio presbyterali quàm de cæteris quidquid ego in dominio tenebam, insuper et quod ab aliis qui de me habebant acquirere possent, hoc est in monasterio Userceno, ubi ecclesiæ Maismacensis libertatem et dominationem de manu pontificis Guidonis domnus abbas prædicti cœnobii Geraldus recepit. Sed neque hoc *mihi* sufficere æstimans rogavi supradictum præsulem, ut in solemnitate Purificationis Sanctæ Mariæ, *quæ proximè futura erat*, sub cujus patrocinio ecclesia Maismacensis consistebat, locum præfatum adiret, ibique in præsentia mea et meorum insuper et *cunctorum* (1) renovaret, et corroboraret donum libertatis, et privilegium quod sanxisset. Quod et factum est. Et si plus voluissem, plus factum vel longiùs pro hac re itum

(1) Baluze: *cimiterium*.

fuisset; quia non magis ego Arcambaldus ordinan*do* [*suppl:* æ] in hac ecclesia cupidus eram regulæ quàm episcopus et clerici, præcipué Gaubertus grammaticus, qui ardentiùs insistebat, illius ecclesiæ recipien*do* [*corrige: æ*] desiderio æstuabant.

Die ergo statuto præsul ad ecclesiam Maismacensem veniens cum suis quos habere voluit archidiaconis et clericis, ex parte Dei, Sancti*que* Stephani et universi cleri sui episcopii absolutionem ejus in crastinum, etiam altari uno inibi consecrato, fecit ut libera esset ab omni consuetudine, nullamque ulteriùs exactionem præter synodum et paradam solveret. Deinde ad abbatem domnum Geraldum se convertens commisit ei custodiam pastoralem totamque loci ordinationem juxta monasticam religionem, ut esset ejus provisor et rector tam ipse quàm omnes post eum futuri successores sui, ad prælatum et subditos de suo cœnobio ibi constituendos et mutandos quos voluerit aut relinquendos. Facta itaque pontificalis privilegii donatione, et absolutione tantæ au*th*oritatis præmissa, sicut oportuit, ego quoque Ar*ch*ambaldus subsequens feci quod debui quodque meum fuit, et omne jus pristinum quod habere solebam in ecclesià de Maismac abnegavi, Deoque concedens obtuli ad servitium suum in eà celebrandum. Fecit eodem modo et mater mea Rotberga, et Ermengardis uxor quondam mea, fraterque meus Bernardus, et filius meus Ebolus solus (1) tunc remansi*t*, exceptus frater meus Ebolus, qui concedere ex sua parte noluit, sed ad ultimum, me in transitu meo ex hoc sæculo poscente concessit.

Huic autem ordinationi et liberationi ecclesiæ Maismacensis multitudo testium quæ interfuit non tota privilegio exinde facto inseri potuit, sed tamen ita prætermittenda non fuit, ut non, vel abbatis Tutellensis Gauberti mentio adhiberetur, et Petri illustris viri, qui cum eo affuit, inter quamplures alios utriusque ordinis viros qui viderunt consummationem hujus mei propositi, qu*o* disposueram ibi ordinem monasticum constituere, et in manu abbatis Userceni, domni videlicet Geraldi, totum negotium ponere, ut per ejus studium et industriam obtinerem de religione ibi radicanda et plantanda quod volebam,

(1) Dans Baluze, *Solus tunc remansi* commence la phrase, ce qui donne un sens tout autre, — contredit par le milieu et la fin de la charte n° 49.

quem in nostris partibus *aut* tali operi architectum magis idoneum noveram. Ipse *ergo* donum episcopale pastoralis providentiæ postquam de manu episcopi suscepit, de mea quoque parte meorumque laudationem et corroborationem consequen*ter* (1) accipiens fec*it* quod petiit, et sacri ordinis fundator fieri locique rector non renuit, ad prælatum et subditos illic de suis constituendos et suis et suorum successorum temporibus cum quo isti fratres affuisse nosc*u*ntur Stephanus præpositus et Petrus de Porcaria, cum episcopo autem clerici isti, Geraldus de Fra*i*tet et Stephanus de Sancto Andrea, mecum vero Arcambald*us* [*corrige Arcambaldo*], frater meus Bernardus, et filius meus Ebolus, et de militibus meis : Galterius del Mirabell et Geraldus de *Setzac*, (2) mater quoque mea Rotberga, et Ermengardis uxor quondam mea ; qui omnes laudaverunt, concesserunt, firmaverunt, sibique particip*iu*m tanti boni asciverunt, quatinus peccatorum remissionem animarumque salutem tam suarum quàm parentum suorum mecum exinde acquirerent. Ebolus autem frater meus, ut supra dixi, qui tunc absens fuit tam corpore quàm voluntate, postea me *ex* hac luce migrante landavit suumque assensum cæteris sociavit.

Cæterarum probabilium personarum seu vulgarium numerum revolvere non putavimus necesse. Porro, illius *laudationis* (3) quæ facta est in capitulo canonicorum de prædictæ ecclesiæ absolutione, authores et fautores *extiterunt,* post episcopum Guidonem et archidiaconos ejus Umbertum Rabacerium et Gaubertum grammaticum atque *custodem* (4) ecclesiæ Arnaldum, isti nimirum clerici, qui reliqui fuerant, Aimo Geraldus Stephanus de Montmainar*t*, Stephanus de Malaval*l*, Jordan*us*, Petrus *Arveus de Garaich* (5), Geraldus de Fra*i*tet, Guido Bernardus de Quadr*i*vio, Ebolus Amelius, Iterius Calo.

Hoc autem factum est anno incarnati Verbi, 1085, indictione octava, mense Februarii, 3 nonas ejusdem mensis, Philippo apud Francos regnante, Guidone Lemovi*ci*næ ecclesiæ præsi-

---

(1) Baluze : *consequente,* puis *feci,* puis *cùmque.* (2) Gotzac, au manuscrit *A* est erroné. Setzac, nom tiré très probablement du village de Séjat, 21 hab. ancien repaire (Saint-Exupéry). — Il y eut des Mirambel à Saint-Remy.

(3) Baluze : *fun*dationis, et plus bas : (4) *Sacristam* au lieu de *custodem,* et ailleurs *Jordanis* ; (5) *Petrus Straceus de Garailhe,* d'une mauvaise lecture évidente, n'en eût-on pas pour preuve la souscription de la charte 49.



dente, Geraldo Usercensis cœnobii curam gerente, Christo cunctis imperante ad dextram Patris sedendo, cuncta regente sine fine. Amen.

49.—Privilegium ejusdem Archambaldi vicecomitis de monasterio Maismacensi.

Anno 1085.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Cùm omnes religiosi Christiani unitati fidei occurrant et sanctam ecclesiam catholicam firmiter tenere debeant, unusquisque qui maximè in sæculo præpotens esse cognoscitur res ecclesiasticas pro posse suo adaugere debet, quatenus sit ei Dominus propitius in hoc sæculo, et vitam æternam in futuro adipici cum electis gaude*nter* possit. Recognosc*it* enim unusquisque fidelis catholicus non posse ministerium Dei in Ecclesia fieri ab illis qui Ecclesiæ præsunt, *adimpleri* nisi primitus terrarum divitiis seu prædiis nobilium ornata vel ædificata consistat. Hac sancti patres intentione compulsi, videlicet reges, consules, et consulares, et ad ultimum omnes fideles Christiani ecclesiam omnibus modis supplere cupientes ea quæ possidere videbantur libenti animo deservientibus vel commorantibus in Ecclesia *adhibuere* (1), *scientes* pro certo *quia mercedem* ab illo recepturi sunt qui Ecclesiam ab initio mundi prædestinavit.

Illi autem qui, è contrario, laudatores Domini in Ecclesia perturbant, nec prodesse illis ullo modo cupiunt, sed potiùs quæ eis antecessores condonavere vastant, prædantur, hi nimirum tales ab Anania præfigurati et Saphira ; quem jussu Petri Spiritus Sanctus interfecit, accipiendo inenarrabilem pœnam igni gehennæ subjaceb*a*nt. Legitur enim in Actibus Apostolorum (2) quod discipulis igneo amore inflammatis, ac Petro illorum principe prædicationem faciente, suaque sola voce gentes quæ undique ad solemnem diem *con*venerant, quod mirum fuit, linguas suas cognovisse, tria millia Judaicæ gentis adhibito sacri fontis baptismate, per illius doctrinam ad fidem

(1) Baluze : *attribuere oerentes pro certo* qui ab *illo*, en omettant *quia mercedem;* et plus haut *gaudere* au lieu de *gaudenter*. — Voyez *bibl. nat.* m[ss] Duchesne, vol. 22.

(2) Actes 2 et 3.

catholicam convolasse, rursus eo prædicante incorporati sunt sanctæ primitivæ Ecclesiæ quinque millia virorum, « quibus erant omnia communia. » Hæc intuens Ananias infœlix, venditis omnibus prædiis, et ad societatem illorum gestiens pervenire, partem ejus pœcuniæ ante pedes Apostoli *att*ulit, partemque retinuit, malé intelligens quibus erant omnia communia, timens quod si opus Spiritus Sancti dissolveretur, *qui* omnes in unitate *et* communitate fidei conglutinaverat, statim ad illam infelicem particulam converteretur. Intuens autem illum Petrus requisivit ab eo *utrum* si omnia quæ habe*ret* ad communitatem nihil retinendo attulisset, quo respondente se omnia dedisse nihilque retinuisse, ait Petrus : O mentite Deo ! quis te constr*in*xit Spiritui Sancto contradicere? Mox percuss*us* illa divina vindicta, ante pedes Apostoli expiravit. Sicque pœnam recepturi sunt qui à fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ discrepant et terras quibus eam (1) h*œ*reditavere prædantur.

Horum ergo talium ego Archambaldus vicecomes filius Archambaldi vicecomitis, qui fuit filius Eboli vicecomitis, imaginem fugiens, magisque volens res ecclesiasticas adauger*i* quàm minui, ac diem judicii expavescens, nimisque periculum animæ meæ prospiciens, pro remedio animæ patris mei seu matris meæ, atque animæ meæ ac fratrum meorum Eboli et Bernardi, necnon et filii mei Eboli, ut Deus sit nobis propitius, rogavi domnum Guidonem Lemovicæ sedis episcopum cum suo clero, ut in ecclesia quam ab illis in fevo habebam, monasterium in honore Sanctæ Dei genitricis Mariæ ædificare permitterent, quæ ecclesia vocatur *Maismac*, in qua secundùm Sancti Benedicti regulam monasticus ordo habeatur, teneatur, et observetur, ea lege ut sit condonatum altari ipsius ecclesiæ sine calumnia alicujus rei, et ut sit libera ab omni consuetudine sicut*i* monasterium Usercense, except*a* synodo et parada. Et hoc rogando impetravi à domno Guidone episcopo Lem*o*vicæ sedis et U*n*berto Rabacerio ejusdem ecclesiæ archidiacono et Gauberto archidiacono ac ab omni clero Sancti Stephani, ita ut in nostris et futuris temporibus hæc conditio

(1) Baluze, colonne 873, *antecessores*, et quelques faibles variantes aux mots soulignés.

inviolabiliter *ob*servetur, nullusque alius ex successoribus monasterium istud ad aliam ecclesiam dare præsumat quàm cui concessum est, scilicet altario ejusdem ecclesiæ Maismacensis, sed sicut ego Archambaldus vicecomes pro remedio animæ meæ constitui, et *pro* authoritat*e* domni Guidonis episcopi ac Umberti Rabacerii *archidiaconi ipsius ecclesiæ* et Gauberti archidiaconi seu cæterorum canonicorum decrevi, ita perpetuo incon*v*ulsum *per*maneat.

Hæc vero scriptura *confirmata* (1) est à domno Guidone Lemovicensi episcopo et ab omnibus canonicis Sancti Stephani, videlicet Umberti Rabacerii archidiaconi, Arnaldi custodis ejusdem ecclesiæ, Stephani de Montm*e*nart, *Arvei de Garaich, Stephani de Malavall,* Geraldi de Frachet, Bernardi del *Cairoi,* qui hujus rei testes sunt. Item etiam testes hujus privilegii sunt domnus Geraldus abbas et Gaubertus abbas Tutellensis, Stephanus præpositus, Petrus de Porcaria, monachi, Archambaldus vicecomes, qui hoc privilegium fieri decrevit, Ebolus et Bernardus fratres ejus, Galterius de Mirabel*l*, Geraldus de Setzac, Petrus de Tutela, Rotberga mater domni Archambaldi et Ermengardis uxor quondam ipsius, quæ quicquid in prædicta ecclesia Maismacensi ad suum jus pertinebat Sanctæ Mariæ pro animæ suæ salute et omnium parentum suorum gratantissimè dedit et perhibuit.

Factum est hoc privilegium anno incarnati Verbi 1085, indictione 8; 3 nonas Februarii, regnante Philippo rege Francorum, Guidone Lemovicensi episcopo.

J.-B. CHAMPEVAL.

---

(1) Baluze omet *confirmata*, et plus bas, les deux noms soulignés, et enfin il écrit *Cauvi* pour *Cairoi* ou *Cairois*, traduit en marge de notre m[ss] A. *del Cayros*. — Le m[ss] B. résume cette charte en 11 lignes avec les mêmes termes. — Voyez *Gallia nova*, t. II, col. 183.

(*A suivre*).



TITRES ET DOCUMENTS

Les Boiseries du sanctuaire et du chœur de Beaulieu. (*)

I. — Cancel du sanctuaire (1691).

Lan mil six cents quatre vingts unse et le vingt cinquiesme jour du mois de januier, après midy, en la ville de Beaulieu, Bas Limosin, régnant Louïs, roy, *etc.*, par deuant moy, *etc.*, a esté personnellement constitué Jean Rodes, m^e sculteur habitant dud. Beaulieu, lequel de son bon gré a promis comme promet et s'oblige par les p[rése]ntes a dom Réuérend Père Anthoine Clapasson, prieur, dom Germain Gittard, sous prieur, dom Jacques Morandum, dom Georges Rodier, dom Jean Canard et dom Hillaire Jeanpierre, tous relligieux du mon[astè]re Sainct Pierre dud. Beaulieu, lesd. R^ds Pères icy p[rése]nts, stipullans et acceptans, sçauoir de faire une balustrade qui contiendra tout le presbitaire (1) du grand autel de la grande eglize dud. monastaire, pour le bas seullement, qui concistera en vingt quatre balustres enchassés dans six chambranes (*sic*), avec six corniches audessus desd. chambranes. Sur les deux chambranes des deux portes, lesquelles chambranes auront dix pouces de larges, il y aura des boudins des deux costés, tailhés de feuïlles de laurier; et [pour] les autres quatre, les deux plus proches dud. autel seront tailhées de festons mellés de fleurs, et les autres deux tailhées de feuïlles de

(*) Communication de M. l'abbé Poulbrière. — Elle fait suite aux documents publiés sur les *Retables*, pp. 108-116 du t. VIII de notre Bulletin.

(1) Le sanctuaire d'aujourd'hui, le *presbyterium* d'autrefois, isolé à Beaulieu du reste de l'abside par le déambulatoire.

chesne ; les piesses desd. festons seront de six pouces de large ou enuiron : lesquels festons seront tailhés des deux costés (1), aussi bien que les cadres des portes, descendant de la longueur dud. balustre audessous desd. balustres de la autheur de trois pieds ou enuiron. Led. Rodes sera tenu de faire un lambris de meme autheur pour inuestir le parpin (2) sur lequel sont posés les quatre balustres qui sont les plus proches dud. autel, du dedans seullement (3), lequel lambris sera enuironné de douze cadres qui seront trauailhés en menuzerie auec huict paneaulx. Pour la faction duquel trauailh (4), led. Rodes sera tenu et obligé de fournir à ses fraix tout le bois nécessaire, de noguier bon et mar[ch]and ; et auquel trauailh led. Rodes sera tenu commancer dans quinze jours a conter de ce jourd'huy et continuer incessament pour lauoir paracheué le jour et feste de Toussaincts prochain venant ; et le tout conforme au desseing signé desd. partyes. En outre led. Rodes sera pareilhement tenu de demonter et remonter le retable de Notre Dame et le poser de la hauteur que led. R. Pere prieur luy marquera, comme aussi de reffaire ses niches, le tout a ses fraix, en par led. R. Père prieur luy bailhant de la manœuure necessaire, auec les planches et autre bois necessaire : ce, pour et moyennant le prix et somme de trois cents liures que lesd. Reuerends Peres seront tenus payer aud. Rodes en quatre pact egaulx : sçauoir soixante quinze liures sur la passa[ti]on des p[rése]ntes, comme deffect lesd. Reuerends Peres ont comptés et payés lad. somme de soixante quinze liures, prinse et retirée par led. Rodes en bonnes espesses dont sest contenté ; et les autres trois pact restans de lad. entiere somme de trois cents liures seront payés, sçauoir pareilhe somme de soixante-quinze dans trois mois prochains, et le tout de trois en trois mois consécutivement prochains venant; le dernier desd. pact sera faict après led. trauailh fixé et posé en bon estat. Bien expliqué entre partyes que led. Rodes exhiberait à lad. communauté

(1) C'est-à-dire du côté du déambulatoire comme du côté du sanctuaire.

(2) Le mur à hauteur de main qui relie, en traçant avec eux un demi-cercle, les quatre piliers cylindriques du sanctuaire.

(3) C'est-à-dire dans le sanctuaire seulement, non dans le déambulatoire.

(4) Il a été ponctuellement exécuté.

la premiere balustrade qu'il aura faict, pour estre veüe et visitée par vn expert a ce intelligent; et en cas que led. trauailhe soit mal faict, sera loisible ausd. R. P. de faire faire led. trauailh a dautres maistres sculteurs et de reprendre le bois que led. Rodes aura acheptė jusques a concurrance de lad. somme de soixante-quinze liures; et le p[rése]nt contract sera aud. cas de nul effect et valeur. Et pour lexecu[ti]on de ce dessus, lesd. partyes contractentes, scauoir led. Rodes a obligé tous ses biens p[rése]nts et aduenir, et les R. P. tous leurs biens temporels: que, pour ce faire, elles ont soubmis, *etc.*, renoncé, *etc.*, juré, *etc.*, dont, *etc*; p[rése]nts Jacques Massolie, bourgeois, et Me Guilhaume Robiniot, docteur régent, h[abit]ant dud. Beaulieu, tesmoins requis et signés auec les partyes et moy. — Fr. Antoine Clapasson, prieur. — Fr. Germain Gittard. — Fr. Jean Morandon. — Fr. Georges Rodier. — Fr. Jean Canard. — Fr. Hilaire Jampierre — Robiniot, p[rése]nt. — Jacq. Massolie. — Rodes, contrantan.

Tronche, nore juré (1).

II. — Boiseries du chœur (1626).

A Beaulieu, en Limosin, le treiziesme may mil six cens vingt six, auant midy, regnant Louis, *etc.* Pardeuant moy, *etc.* Ont esté presens et constitués en leurs personnes François Venzac, mo menuzier, habitant du bourg de Liuinhac en Rouergue, dioceze de Rodes, et Thomas Chult me menuzier natif de la ville de Rouhan, lesquelles partyes de leurs bons grés se sont conuenus entre elles : sçauoir que led. Chult s'est mis comme se met par ces presentes au traualh et ayde auec led. Venzac pour continuer l'œuure et besougne encommancee par led. Venzac au cœur du monastere St-Pierre de lad. ville, et ce pour traualhier auec led. Venzac pendant quatre mois pro-

(1) Le 19 juin 1693, Rodes donnait quittance de 240 livres qui parfaisaient le paiement du travail.

Au 15 février de 1691, il avait, *moyennant 15 livres*, associé à ce travail Jean Bonneval, menuisier de Beaulieu : celui-ci devait faire tout le lambris nécessaire pour investir les *parpains* et plinthes des piliers du sanctuaire depuis les portes qui en précèdent actuellement la table de communion, et fournir même pour ce lambris tout le bois nécessaire, bois de noyer bon et marchand. — Ainsi reçu par le même notaire.

chains qui commançarent lundy dernier vnziesme du presant et finiront a mesme et semblable pour lesd. quatre mois completz et reuolus : moyennant que led. Venzac sera tenu, comme a promis, luy payer pour lesd. quatre mois, la somme de quarente cinq liures tournois en desduction de laquelle led. Chult a declare auoir receu auant le passement des presentes, la somme de huit liures tournois, de laquelle s'est contenté et quitte led. Venzac, pacte accordé entre partyes que led. Chult sera tenu, comme a promis, seruir led. Venzac pendant lesd. quatre mois sans qu'il se puisse diuertir à d'aultres affaires, sauf maladie ou aultre legitime excuse; et ou il ne le voudroit faire, sera permis aud. Venzac en colloquer vng aultre en son lieu et place a ses despens. Et moyennant ce dessus led. Venzac a promis et sera tenu payer aud. Chult le restant de lad. somme de quarante liures, temps pour temps et lorsqu'il aura seruy. Et a ce faire et tenir lesd. partyes ont obligé, *etc.* renoncé, *etc.* juré, *etc.* de quoy, *etc.;* presens Frère Pierre Dupuy relligieux et infirmier au monastere St-Pierre de lad. ville, et Thony Vicary, menuzier, du village de Vicary, parroisse du Puy-d'Arnac tesmoins, et moy.

F. Venzac. — T. Scheult. — P. Dupuy, p^nt susd.

Chaumont, not. royal.

Et aduenant le vingt septiesme du mois de septembre an susd. aud. Beaulieu, pardeuant que dessus, ont esté presens et constitués en leurs personnes lesd. Venzac et Chult, lesquelz ont dit auoir fait compte entre eulx tant du traual et bezounie, par led. Chult faicte auec led. Venzac a l'œuure du ceur du monastere St-Pierre de lad. ville jusques a ce jourd'huy, et comprins tout ce qu'icelluy Chult a retiré dud. Venzac en desduction de la somme a luy accordee au susd. contrat, sont demeurés quittes les vngs enuers les aultres jusques a ce jourd'huy, moyennant la somme de dix-sept liures douze sols, que led. Venzac s'est trouué redepuable enuers led. Chult : laquelle somme led. Venzac a promis, comme sera tenu payer aud. Chult de jour en jour et a la vollonté dud. Chult, que led. Venzac a volu estre pour terme prefix et a passé a poyne, *etc.*

A quoy faire a obligé, *etc.*, renoncé, *etc.*, juré, *etc.* de quoy *etc.;* presens Anthoine Vicary, du village de Vicary, parroisse du Puy-d'Arnac et Blaize Beffare dud. Beaulieu, tesmoins, et moy.

F. Venzac. — T. Scheult.

Chaumont, not. et tabellion royal.

III. — Supplément aux Retables (1784). (*)

Matthieu Dumay, me doreur, de Limoges, rue Saint-Michel-des-Lions, pour la décharge de sa conscience et le triomphe de la vérité, a déclaré que, le 20 du présent mois, il avait été convenu qu'il dorerait ou achèverait de dorer le rétable de la chapelle de Saint-Prime, moyennant 360 liv., prix convenu avec les syndics de la confrérie de Saint-Prime et de Saint-Félicien, établie dans cette chapelle; mais les religieux de l'abbaye de Saint-Pierre de Beaulieu, craignant que les membres de cette confrérie crussent avoir un droit sur cette chapelle, par suite de cette dorure, s'y sont opposés; et il a été convenu que le doreur serait indemnisé par eux des préparatifs qu'il avait faits; en conséquence, il déclare avoir reçu, à cet effet, 48 livres.

(*Minutes de Terrier, notaire, de Beaulieu).*

J.-B. POULBRIÈRE.

(*) Ceci n'est que le résumé d'une déclaration du 30 septembre. Elle éclaire la page 116 du t. VIII du Bulletin, avant-dernière phrase. A M. de Veyrières qui nous a fourni tous les éléments de cette communication, l'expression de notre gratitude.

Cahiers de doléances des paroisses du Bas-Limousin.

(SUITE)

SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'huy, premier jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée en l'auditoire de ce lieu, tous les habitants de la susdite paroisse, nés François, âgés de vingt-cinq ans, sont comparus par devant nous, Jean-Baptiste D'AINE, avocat en Parlement, juge de la jurisdiction de Saint-Pardoux-l'Ortigier, ladite communauté composée de cent cinquante feux.

Députés délégués à Uzerche.

Jean-Baptiste d'EYNES, *avocat*, et Jean CHAUVIAT, *laboureur*.

La délibération est signée : PÉJOINE, PONCHARAIL, D'EYNES, *juge de Saint-Pardoux*.

« CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANGES DES PRINCIPAUX ET MAJEURE PARTIE DES HABITANS DE LA PARROISSE ET COMMUNAUTÉ DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, BAS-LIMOUSIN, SÉNÉCHAUSSÉE D'UZERCHE. »

Les habitans de cette parroisse, pénétrés de la plus sensible reconnoissance du bienfait que leur souverain monarque a bien voulu leur accorder, ainsi qu'à tous les Etats soumis à sa domination, en convoquant les Etats généraux, lui en rendent mille actions de grâce.

Louis Seize voulant consulter tous les sujets sur les meilleurs moyens à prendre pour adoucir et améliorer leur sort et assurer sur des bases fermes et permanentes la prospérité de l'Etat,

---

* La paroisse comprenait les lieux dits de Chauvignac, la Malinie, le Bousquet, Peyrat, Vaujour, Vernéjoux, le Meyjal, Janin et Maumont.

la parroisse de Saint-Pardoux s'empresse de concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, quoique ses moyens soient bien petits, bien faibles, la bonne volonté ne lui manquera jamais et ne fût-ce que le denier de la veuve de l'Evangile, elle ambitionne de porter sa mise dans la masse générale de tous les sacrifices, de toutes les offres, de tous les vœux qui vont être présentés à Sa Majesté pour la restauration de la fortune du bien public.

Puisque notre souverain monarque veut bien se rapprocher de tous ses sujets, connoître leurs besoins jusque dans le moindre détail, la parroisse de Saint-Pardoux daigne exposer qu'elle forme une bien petite partie de cette province du Limousin, qui n'est connue dans toute la France que sous la dénomination de pauvre et misérable Limousin.

Le fardeau des charges publiques est si aggravant pour cette parroisse, que la taille et ses suites emportent au moins le tiers de ses revenus (1), abstraction faite des cas fortuits, des autres charges annuelles, foncières, et des droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, auxquelles le cultivateur est journellement exposé (2). Le sort du cultivateur est encore fort aggravé, dans sa misère, par les gelées qui sont occasionnées, par un ruisseau (3), qui traverse cette parroisse d'une extrémité à l'autre ; elle a été, presque toutes les années, dans le cas de faire constater par des commissaires les préjudices qu'elle a souffert[s] pour obtenir un dédom[m]agement qui a toujours été peu de chose.

Les huissiers aux tailles qui foulent journellement cette parroisse, comme les autres, sont un bien pesant fardeau pour les redevables ; sans comprendre leurs exactions et leurs injustices, il en résulte pour cette parroisse une augmentation d'impôts de plus d'un huitième.

Il est aussi une autre espèce de calamité particulière à cette

---

(1) En 1784, la taille s'élevait à 970 ll., l'imposition militaire à 500, la capitation à 560.

(2) La paroisse relevait du seigneur de Saint-Pardoux et payait au prévôt de Champsac, dépendant du chapitre d'Userche, un revenu foncier de 1170 ll., au chapelain de Saint-Pardoux 273 ll., aux Chartreux du Glandier 354 ll.

(3) Le ruisseau du Maumont-Blanc.



parroisse et à celles du Limousin, ce sont les recherches extraordinaires et presque toujours injustes des gens du controlle et receveurs des droits domaniaux, contraintes, vexations, amendes, tout est employé par ces agens et leurs commis, qui, à l'aide d'un tarif arbitraire et entortillé, vexent presque tout le monde, surtout le pauvre peuple, qui préfère payer ce qu'on lui demande injustement, plutôt que de faire de plus grands sacrifices pour obtenir justice, ne sachant à qui s'adresser.

Cette parroisse est encore, comme bien d'autres, [exposée] à éprouver des maladies épidémiques, qui lui enlèvent beaucoup de cultivateurs, faute de ressources pour avoir les soins et secours nécessaires.

Cette parroisse se trouve dans une position bien défavorable, ne se trouvant point dans le cas de faire aucune espèce de commerce qui puisse la dédom[m]ager de l'ingratitude de son sol (1).

Elle est encore dans le cas de payer sa cotte part d'un impôt considérable établi sur la province pour l'entretien d'un haras établi en Bas-Limousin dont elle ne retire presque aucun avantage.

D'après toutes ces considérations et une infinité d'autres non moins frappantes, cette parroisse se réunissant au vœu des autres, supplie qu'il soit statué sur les demandes qu'elle va faire et toutes celles qui pourront être faites par la nation entière pour le bien et l'intérêt commun :

1° La parroisse et communauté de Saint-Pardoux demande que les Etats généraux, qui seront tenus après les prochains, soient assemblés dans trois ans, qu'il soit fixé aux Etats généraux une assemblée périodique de la nation tous les six ans.

Que les ministres du roi et les premiers magistrats répondent de leur conduite aux Etats généraux, qui les jugeront suivant l'exigence des cas.

2° Que chaque province ait des Etats provinciaux, surtout le Limousin, que les Etats provinciaux ayent la libre administration de leur province, qu'ils imposent toutes les charges qui

---

(1) Voici l'estimation du revenu des biens fonciers sis dans la paroisse à la fin du XVIII[e] siècle : la terre labourée, 1 l. 5 s.; la brande, 2 s.; le pré, 2 s.; le pacage 1 l. 5 s.

devront être supportées et qui seront ordonnées par les Etats généraux pour chaque province, qu'ils fassent la perception des revenus royaux, et qu'ils décident tout ce qui sera avantageux pour le bien de leurs provinces, et que les décisions soient exécutées jusqu'à ce que les Etats généraux les auront réformées ; dans lequel cas, les députés, qui formeront les Etats provinciaux, au cas qu'ils ayent malversé, répondront personnellement des dommages intérêts de ceux qui auront eu lieu de se plaindre ; que les Etats provinciaux ayent la direction entière des ponts et chaussées et des routes et généralement de tout ce qui intéresse leur province.

3° Que les tribunaux d'exception, sans en excepter un seul, même les tribunaux d'attribution, comme les présidiaux, soient supprimés; en conséquence, qu'il soit fait un fond annuel pour que chaque province rembourse périodiquement les offices de son district, partie de ceux des tribunaux d'exception auxquels elle ressortit, et acquitte les intérêts d'iceux jusqu'au remboursement entier des capitaux.

En conséquence, que les bailliages et sénéchaussées jugent souverainement jusqu'à la somme de trois mille livres.

Qu'il soit fait une division plus uniforme des bailliages et sénéchaussées et qu'il en soit établi de nouveaux, où ils seront jugés nécessaires, de manière que les justiciables soient plus rapprochés de la justice et qu'ils puissent recevoir une justice plus pro[m]pte, sans être obligés de se trop détourner de leurs affaires domestiques.

Que les provinces payent à leurs magistrats des gages raisonnables, au moyen de quoi, il leur soit enjoint de rendre la justice gratuitement et fait défense de recevoir des parties le moindre émolument, sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans le cas de transport hors du lieu de leur domicile à plus d'une lieue, et qu'alors ils ne puissent rien prétendre au-delà de la somme qui sera fixée, pour leur unique dépense et celle de leur suite.

Qu'en conséquence, il soit pourvu au remboursement de la finance des offices, de la même manière qu'il sera pourvu à la finance des offices des tribunaux d'exceptions.

Que les judicatures des seigneurs ne puissent être occupées qne par des gradués, et que dans chaque jurisdiction il y ait un auditoire.

Que pour remplir chaque place de magistrats qui vacqueront dans les bailliages et sénéchaussées, les États provinciaux ayent le droit de présenter au roi trois sujets pris dans l'ordre des avocats des divers tribunaux et lieux de leur province, à l'un desquels le roi accordera des provisions.

Que les magistrats des bailliages et sénéchaussées montent successivement des dernières places aux premières, suivant l'ordre de leur réception, à mesure que les places vacqueront, que suivant l'ordre de leur réception, lesdits magistrats, pris indistinctement dans les divers bailliages et sénéchaussées, ressortissant à un parlement ou conseil supérieur, ayent le droit de remplacer les magistrats des Parlemens ou conseils supérieurs, sans aucune formalité, et que les magistrats des Parlemens montent successivement des dernières places aux premières, suivant l'ordre du leur réception.

Qu'il soit classé auprès de chaque bailliage et sénéchaussée un ordre d'avocats qui sera gouverné par un doyen, auquel ordre tous les avocats qui résideront dans les campagnes, seront tenus de se faire agréer pour répondre de leur conduite, que lesdits avocats seront tenus de signer les requêtes et les écritures qu'ils dresseront pour les parties.

Qu'on ne puisse former aucune demande en justice sans faire signifier en même temps une consultation de trois avocats, qui décideront que la demande paroit fondée, dans lequel cas, la consultation passera en taxe, qu'on ne puisse non plus interjetter appel d'un jugement, sans faire signifier avec l'acte d'appel, une autre consultation de trois avocats qui décideront que l'appel paroit fondé, et alors la consultation passera encore en taxe.

4° Que les loix soient simplifiées, surtout que le Code criminel soit réformé le plus promptement possible, ainsi que le style judiciaire, afin d'abréger la longueur de l'instruction.

5° Que les droits qu'on appelle domaniaux soient fixés par un tarif clair et précis et soient perçus par des préposés par les Etats provinciaux, au profit du roi, pour que le produit en soit versé directement dans les coffres du roi.

6° Que les droits perçus par la Ferme générale et par la régie générale soient attribués aux États provinciaux et qu'il soit suppléé à cette partie des revenus du roi par une imposition égale au produit net dans les coffres du roi.

7° Que tous les différens genres d'impositions soient réduits à une seule, répartie sur un seul rolle et un seul article, pour chaque particulier, et qu'aucun citoyen, de quelque qualité qu'il soit, n'en soit exempt.

8° Que les rentes directes ne puissent arrérager dans la suite que de cinq ans, comme les rentes constituées; que les redevables des rentes directes envers l'église, hôpitaux et la main-morte, puissent les racheter au taux qui sera fixé par les États généraux ou les États provinciaux; que les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, ne puissent prendre les censitaires solidaires qu'à tour de rolle, de deux à deux, pourvu qu'il y en ait de solvable.

9° Que la presse soit libre, à condition que ceux qui feront imprimer signeront leurs écrits et que les imprimeurs mettront leur nom et le lieu de l'impression en tête de l'ouvrage.

Que tout homme qui colportera et débitera des livres sans nom d'auteur et d'imprimeur soit puni comme criminel de lèze-patrie; qu'il soit permis d'établir une imprimerie dans chaque ville où il y aura bailliage ou sénéchaussée.

10° Qu'il soit pris des revenus ecclésiastiques de quoi assurer à chaque curé de campagne un revenu de quinze cent livres, à chaque curé des villes deux mille livres et à chaque curé des villes capitales trois mille livres et aux vicaires à proportion, au moyen de quoi [ni] les curés ni les vicaires ne pourront absolument rien prendre pour l'administration des sacremens.

Qu'il soit attribué aux fabriques, qui n'ont point de fonds ni revenus, un certain casuel, pris sur celui dont les curés et vicaires seront dépouillés, pour être employé à l'entretien et aux réparations des églises, ou à toute autre œuvre que les communautés indiqueront.

11° Qu'il soit ordonné que les bulles des abbés seront données par les évêques, celles des évêques par les métropolitains, celles des métropolitains par les primats, et celles des primats par les métropolitains formant la primatie sans aucuns fraix et que les évêques accorderont toutes les dispences dans leurs diocèses.

En conséquence, que ce que la cour de Rome perçoit pour les bulles et pour les dispences tourne au profit des hôpitaux

des lieux et soit employé en partie pour des remèdes qui seront en dépôt chès les curés et qu'ils fourniront aux pauvres malades de leur parroisse sur les ordonnances des médecins et chirurgiens, qui les auront vus, et [employé] encore à fixer des honoraires et émolumens à des médecins et chirurgiens qui seront nommés pour chaque district, aux fins de voir et panser les malades pauvres, qui se trouveront dans leur arrondissement.

12° Que le haras établi en la province du Bas-Limousin et tous ceux des autres provinces, où ils ne seront pas avantageux, soient supprimés, et en conséquence l'imposition fixée pour leur entretien.

En finissant, la parroisse et communauté de Saint-Pardoux désire qu'il soit pris tous les moyens possibles pour qu'il n'y ait point de division entre les divers ordres de l'Etat à la prochaine assemblée des Etats généraux, ni aux subséquentes, elle proteste de son entière et absolue soumission aux volontés de Sa Majesté et de son vif empressement à coopérer de tout son pouvoir au succès de ses vues bienfaisantes et fraternelles.

Fait à Saint-Pardoux, en l'assemblée tenue par devant nous, Me Michel-Jean-Baptiste Deyne, avocat en Parlement, juge de Saint-Pardoux, le premier mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, et par tous les habitans, ici assemblés, qui ont déclaré ne scavoir signer, sauf Jean Péjoine et Guillaume Poncharel, laboureurs, habitans du village de Momont, présente paroisse, qui ont signé avec nous.

Signé : PONCHARAL, PÉJOINE, D'EYNE, *advocat*, juge de Saint-Pardoux.

———

SAINT-ROBERT ET SAINT-MAURICE *

Extrait de la Délibération.

Aujourd'huy, premier du mois de mars, mille sept cents quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, au bourg et lieu de Saint-Robert et Saint-Maurice ne formant qu'un même rolle d'imposition et par devant nous, Me Jean-Baptiste Blanchard, notaire royal et procureur postulant en la comté d'Ayen, commissaire en cette partie, attendu l'empêchement de monsieur le juge de ladite juridiction et autre plus ancien officier du siège, sont comparus Me Jean Dalmais, sr André Pécon de Vaysseix, et Jean Damarzid, sr François Lagorsse, sr Jean Reynaudie, sr Michel Seguin de la Cote, sr Jean Barbier de Lafarge, sr Jean Gauthier, sr Joseph Rouveron, sr Jean Froidefond, sr Mathieu Herault, François Coq, Reymond Blandel, Jean Gauyon, François Burguet, Robert Roussel, Antoine Reymond, Martial Pradel, Jean Cambi, Pierre Rouberte, Jean Lachaud, Jean Bourdiol, Pierre Baudot, Pierre Lajugie, Jean Franchier, Estienne Lapouge, Jean Seguy, François Blanc, autre Jean Bourdial, Estienne Dumeyny, Jean Brouchaud, et Jean Rouveron, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, compris dans les rolles des impositions et habitant lesdites paroisses Saint-Robert et Saint-Maurice, sénéchaussée d'Uzerche, composées de cent cinq feux.

Députés délégués à Uzerche.

Jean Damarzid et Jean Dalmais.

La délibération est signée : Lagorce, Barbier de Lafarge, Vaysser, Seguin, Rouveront, Froidefond, Heyraud, Coq, Reynaudie, Goujon, Gauthier, Lajugi, Blondel, Dalmais, Damarzid, Blanchard,. *commissaire en cette partie*, Eyssartier, *greffier*.

---

* Saint-Maurice, 34 habitants, village dépendant de la commune de Saint-Robert.

« Cahier, contenant les doléances, plaintes et demandes de la communauté de Saint-Robert et Saint-Maurice, ne formant qu'un même rolle d'imposition. »

Notre communauté ne scauroit assez exprimer sa vive reconnoissance envers un monarque qui non seulement luy permest, mais luy ordonne d'élever la voix pour faire parvenir jusque au tronne ses plaintes et doléences ; elles sont si grandes et si nombreuses que la communauté est dans l'impossibilité de les exprimer ici d'une manière assez étendue ; le présent cahier ne contiendra qu'un simple résumé.

La majeure partie des revenus de cette communauté appartenant aux nobles ou ecclésiastiques (1) qui les jouissent en privilèges, le Tiers état se trouve surchargé à un point excessif et incroyable ; pour en demeurer convaincu, il suffit de se fixer sur l'arpentement des fonds et évalution des revenus, au résultat duquel il paroît que les revenus du Tiers état de cette communauté ne s'élèvent qu'à la somme de 6,256 ll., et cependant ce même ordre paye plus de cinq mille livres d'impositions, tandis que les privilégiés, qui jouissent de plus de 2,000ll. de revenus, payent simplement deux cent livres d'impositions. La communauté se plaint très fortement de cette disproportion qui l'ac[c]able et demende avec instence qu'il plaize aux Etats libres et généraux et à sa Majesté, d'ordonner que les fonds indist[inct]ement, soit qu'ils appartiennent à des nobles, à des eclésiastiques ou autres privilégiés, de quelle classe qu'il[s] soi[en]t, [soient] suject[s] à toutes les impositions et en même proportion que ceux du Tiers état.

Malgré cette réforme salutaire et qui doit s'opérer d'après les principes de la justice et de la plus saine équité, ce dernier ordre demeurera toujours foullé et accablé par le poids des impositions, tant elles sont ex[c]essives, et dans l'impossibilté d'en su[p]porter de nouvelles ; on remontre tres respectueusement à Sa Majesté et aux Etats que dans le pressent besoin, on doit avoir recours à la su[p]pression généralle ou du moins

(1) Le principal seigneur foncier de la paroisse était le duc de Noailles.

à la réduction en tres petit nombre de cette quantité d'a[b]bayes royalles de ces établissements et communautés des deux sexes répandus en tres grand nombre et innutiles à l'Etat pour s'en attribuer les revenus.

Le canton du Bas-Limousin est inaccessible surtout en temps d'hiver par la difficulté des chemins qui sont peut-être les plus impraticable[s] du royaume, et surtout aux environs de ces paroisses, dont la routte la plus près passe à plus de quatre lieues de distence : de là vien[t] l'inaction du commerce, la pénurie des ouvriers nécessaires au traveaux de toute espèce, l'impossibilité de se procurer, autrement qu'à grand[s] fraix, les denrées et comestibles nécessaire[s], tout comme de tirer parti avantageux de celles qui proviennent dans le canton et dont il pourroit se passer dans les années de grande abondance. Enfin ce défaut de communication contribue pour beaucoup à la détresse de cette communauté ; elle sup[p]lie Sa Majesté et les Etats généraux d'accorder deux chemins royaux dont l'un sera de Limoge à Terrasson et l'autre de Brive à Angoulème.

Le public se voyant journellement vexé, tirannisé par les commis des Fermes qui interprêtent toujours leur tarif à leur guise et par conséquent à leur avantage, qui cherchent à géner, rebuter dans leurs fonctions des officiers absolument nécessoires à l'Etat, et exigent souvent qu'ils me[t]tent leurs actes à la torture pour en prendre prétexte et percevoir de plus forts droits, cette communauté demande l'abolition de tous les droits qu'on appelle domaniaux, mais particulièrement de ceux du controlle et de centième denier, sous l'offre d'y su[p]pléer par une imposition qui sera perçue de la manière que Sa Majesté et les Etats généraux trouveront la meilleure.

Les tribunaux d'exception n'étant point d'utilité publique donnent lieu au contraire à des procès de compétence et engendrent des rivallités. La communauté demende la suppression de tous les tribunaux d'éxceptions et que la connoissance des causes qui y sont portées soit attribuée aux tribunaux que Sa Majesté et les Etats désigneront et demende la ditte communauté qu'il soit fait une division plus uniforme des baillages et sénéchaussées, que chaque paroisse soit déclarée res[s]ortir au baillage le plus prochain, afin que les justiciables plus près du tribunal puissent [se] pourvoir à moindres fraix.

Les vœux de la communauté se portent encore à ce que les provinces payent à leurs magistrats des gages raisonnables et que moyennant ce, il leur soit enjoint de rendre la justice gratuitement et qu'il soit pourveu au remboursement de la finence des offices de la manière qui sera jugée la plus convenable.

Que tous les différens genres d'impositions soient réduits à une seulle, et qu'aucun citoyen de quelque qualité ou ordre qu'il soit n'en soit exempt.

Qu'à l'exemple des rentes constituées, les rentes directes ne puissent être demendées que pour cinq ans, attendu que plusieurs seigneurs affectent de laisser courir de long[s] arrérages pour ruiner le malheureux qu'ils trouve[nt] trop près de leurs domaines au dépens de ses médianes possessions.

Que le seigneur ne puisse demender à chacun des censitaires que sa cotte particullière et qu'il soit permis à chaque propriétaire de rachetter la rente directe assize sur ses propriétés en payant au seigneur [une] indemnité convenable et fixée légallement.

Comme aussy et par dessus tout qu'il soit fait deffence aux seigneurs [et] leurs agents fermier[s] ou préposés d'exiger et percevoir les rentes en grains, *la mesure pressée et secouée,* comme quelques uns d'entr'eux l'ont prétendu par l'abus le plus intollérable et en foullant le cri de la conscience et de l'humanité envers le malheureux, qui n'a pas de quoi se deffendre contre les seigneurs oppullents ou la rapacité de leurs agents.

Les ministres du Roy doivent répondre de leur conduite aux Etats généraux et les malversations des ministres anciens doivent être punies, suivant la rig[u]eur des loix, et la connoissance en a[p]partenir aux cours des Parlements.

Que la province du Limousin ait des Etats conjointement avec l'Angoumois pour y vivre sous le même régime que celui du Dauphiné.

Que toute partie qui voudra former action en justice ou interjeter a[p]pel d'une sentence soit tenue de ra[p]porter une consultation de trois advocats qui décident que sa demande paroît fondée.

Le règlement qui exclut du service militaire ceux qui ne sont pas nobles est odieux et nuisible à l'Etat et aux particuliers.

La noblesse n'étant point inséparable du courage et de l'honneur, la qualllité d'écuyer ou de chevalier mise sur un parchemin ne doit point donner de prérogatives; elles sont réservées aux vertus; ce réglement doit donc être su[p]primé.

La Ferme généralle et la Réjie généralle ont une armée de satellites enrollés sous leurs bagnières *(sic)* parce qu'ils n'étoient pas propres à rien faire d'honnête; ils commettent mille vexations, ils sont le fléau des citoyens. Les droits perçus par ces deux compagnies devroient êtres a[t]tribuées aux Etats provinciaux en suppléant à cete partie du revenu de Sa Majesté.

Il devroit être pris sur les revenus eclesiastiques de quoy assurer à chaque curé un revenu convenable moyennant lequel ils ne pourront rien prétendre pour l'administration des sacrements; il devroit être aussy permis de délivrer en France les bulles que l'on obtient en cour de Rome et qui coûtent des sommes cousidérables, qui demeureroient à l'Etat ou [seraient] versées dans le sein des pauvres.

La communauté n'a fait qu'exposer une petite partie de ses besoins, mais elle espère avoir l'avantage d'y pouvoir su[p]pléer; à ces fins elle demande que les prochains Etats généraux soient assemblés dans trois ans et qu'en conséquence, il soit indiqué une assemblée périodique de la nation, tous les six ans, après la seconde tenue des Etats généraux.

Signé : Rouveront, Reynaudie, Damarzid, Lagorce, Froidefond, Barbier de Lafarge, Seguin de Lacote, Blondel, Vayssey, Blanchard, *commissaire en cette partie.*

SAINT-SOLVE.

Extrait de la délibération.

Aujourd'huy cinquième du mois de mars, mil sept cens soixante-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, a comparu à la place publique du présent lieu de Saint-Solve, par devant nous, notaire royal, s^r^ Pierre Geraud, bourgeois, Louis Laporte, Antoine Malaval, Jean Laporte, Guillaume Loys, Guillaume Lascaux, habitans au présent bourg, s^r^ François Malaval, bourgeois, s^r^ Pierre Bourzac, aussy bourgeois, Pierre Bourzac, marchand, Jean Laroze, Jean Moussour, Guinod Lafon, Jean Bernote, Jean Jaudon et autres, s^r^ Pierre Duguerard, Jean-Baptiste Jamais de Lacombe, bourgeois, Etienne Lascaux, Guillaume Guy, Pierre Noble, Pierre Laporte, Jean Laporte, Guinod Laporte, Bernard Lascaux, Antoine Lascaux, Jaques Guy, Me Jean-Baptiste Frangne, huissier royal, Michel Chariras, Martial Malaval et Antoine Gera[illegible]olle et autres habitans, au vilage de Laumonerie, tous nés Fr[illegible]nçais, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les roles des impositions [illegible] de ladite paroisse de Saint-Solve, composant cent vingt feux.

Députés délégués à Userche :

François Malaval et Me Guillaume Pasquet, *notaire royal.*

Ladite délibération est signée : Malaval, Lestra[illegible], Géraud, Frangne, Bourzat, Jamais, Laporte, Roumezieras, Moussour, Lafont, Laporte, Lascaux, Bernote, Maliver, [illegible]rard, Dugu[illegible]is, Pasquet.

« Cahier contenant les doléances que la paroisse de Saint-Solve entent faire parvenir aux États généraux convoqués a Versailles pour le vingt-sept avril prochain, par l'organe et la médiation des assemblées qui seront nommés a ladite assemblée, lequel cayer sera remis aux députés que ladite paroisse doit envoyer a Uzerche ou a défaut a Tulle. »

Art. 1er.

La paroisse de Saint-Solve, sénéchaussée d'Uzerche et

Election de Brive, relève pour la justice seulement du marquisat de Pompadour, a[p]par-enant au roy, où est établi un haras; (elle) est composée d'un petit bourg et quatre vi[l]lages, contenant seize feux (1).

Le bourg et trois vi[l]lages ne recueillent presque pas de grains, leurs fonds la plupart mauvais, sont des vignes et quelques lambaux de prés.

La sétérée de vigne composant vingt mille pieds en superficie est taxée à 3 ll. 12; le pré l'est à 4 ll.

La plus grande partie de la paroisse doit la disme et la rente au prévôt de Saint-Solve, abbé d'Uzerche (2), l'autre partie doit aussy la disme et la rente au[x] prieur et chanoines de Saint-Léonard; partie aussy du village de la Chapelle doit la disme et la rente à la seigneurie de Saint-Cire-Laroche, dépendante du roy.

Il y a aussy plusieurs fieds, qui relèvent de plusieurs seigneurs fonciers, qui sont les s[rs] Lausade, receveur des tailles à Brive, les chartreux de Glandiers, les prieurs de Veysset (3) et de Roziers, à qui on paye rente seulement.

Il n'y a foire, ny marchés et pas une espèce de com[m]erce dans la paroisse.

Les chemins sont impraticables, les charetes ne peuvent y parvenir.

Les propriétaires sont obligés de vendre leur vin à des voituriers à vil prix qui le conduisent à dos de cheval.

Il arrive souvent que la charge du vin ne peut payer le setier du bled pezant soixante livres à la mesure de Lubersac.

Le bourg paye sur la plus grande partie de ses fonds une gerbe de vin et six livres de suite pour chaque sèterée, au s[r] prévôt a[b]bé. Il y a d'autres fonds qui paient deux sèterées et demy d'oivène [*sic*], dix quintaux de foin et quatre charetées

---

(1) Les villages de Malaval, Lachapelle, Perpédié et Lamongerie.

(2) Le revenu perçu par l'abbé d'Userche était de 1911 ll.; le chapitre de Saint-Léonard prélevait 900 ll.; une rente était due au chapitre de Saint-Martial.

(3) Le prieuré de Veysset ou Vaisseix, situé dans la paroisse de Vignols.



de bois, d'autres payent vingt-cinq quintaux de foin pour six sétérées de pré, tout cela au même seigneur, et payent encore même taille. Les tailles énormes imposées met[t]ent dans le cas le receveur de les acabler chaque mois par les frais qu'il leur fait; ces mêmes huissiers, presque toujours, ne procurent au collecteur l'argent qu'il est obligé de leur payer.

Il se trouve des propriétaires qui, après avoir vu vendre leurs meubles sont obligés de vendre ou engager partie de leurs biens pour payer la taille qui s'élève avec les frais plus que leurs revenus.

La plus grande partie des fonds a[p]partient aux étrangers forains, la plupart nobles; le tiers de leur taille, qui doit être imposée sur leurs fonds. est portée à leur domicile, les nobles en sont exempts; la paroisse paye.

En 1759, la paroisse [fut] obligée d'aller par corvées travailler aux grands chemins à quatre lieues; pour se soustraire à cette dure servitude [les habitants] donnèrent à prix fait la tâche qui leur avait été marquée et payèrent six cens livres. L'entrepreneur fit faire ce chemin qui fut visité et agréé. Y ayant eu de nouveaux règlements faits après, la paroisse a été taxée depuis pour ces mêmes corvées à deux mil sept cens livres.

La paroisse a très souvent représenté au s^r intendant que cette somme de six cents livres leur fut tenue à compte; point de nouvelles.

Les seigneurs décimateurs et rentiers ne payent rien pour les corvées, c'est cependant eux qui usent en grande partie les grands chemins.

Le controlle est un des fléaux de la province : un père fait son testament, soit vigneron, soit laboureur, lègue à chaqu'un de ses enfans 100 ou 150 ll., institue sa femme héritière à charge de les leur remettre; le traitant exige 15 ll. pour la qualité, 30 ll. pour la remise et pour combler la mesure fait payer le centième denier de l'entière hérédité; très souvent après avoir payé le controlle et les dettes [il] ne reste rien à l'héritier.

Il en est de même des contra[t]s de mariages, les qualités de vignerons ou de laboureurs sont les mêmes, elles sont taxées à 15 ll.

La justice de Pompadour a été transférée à Lubersac (1), sous la dénomination de jurisdiction royale, qui n'est autre qu'ordinaire; on y paye aujourd'huy pour le scellé des requêtes, apointemens et jugemens avec un droit qualifié, *droit réservé;* quoyque cette jurisdiction ne soit dans le vray que simple jurisdiction, il en coûte autant pour les droits excessifs des officiers et de ceux des receveurs du roy qu'à un senéchal (2). Le seul papier marqué [que] les procureurs employent pour transcrire les écritures que les avocats ont dirigé excède leurs honoraires.

Il a été établi un haras à Pompadour, il y a plus de vingt ans; celui qui fit cette découverte finit de ruiner le Bas-Limousin, fit des dépenses énormes pour cet établissement, levées sur la province, qui continue à être taxée pour le même entretien. Il est résulté de cet établissement, la peste de la race des chevaux limousins, une dévastation entière de (3) champs qui produisaient une quantité de grains de toute espèce, et à portée du Bas-Limousin, qui n'en a que très peu.

Qu'est-il résulté encore de ce haras? Des gardes établis à Pompadour, qui ont été dans le cas de défendre la chasse et faire condamner de pauvres misérables qui croyaient être en droit de porter un fusil dans leurs possessions et de tuer le lièvre qu'ils nourrissaient. Cette même jurisdiction royale a eu la cruauté de condamner un misérable à 107 ll. pour avoir tué un merle, dans la fondalité du s^r prieur de Saint-Léonard, qui ne doit que la justice à Pompadour.

Il a paru au même temps une jurisdiction non moins onéreuse, ce sont les Eaux et Forêts; ces messieurs privilégiés, font des ordonnances [d'après lesquelles celui] qui couperait un arbre sans en avoir au préalable obtenu la permission, serait à l'amande de 3,000 ll.; d'après cette permission, on ne peut couper d'arbres que six mois après, en sorte qu'un parti-

(1) Ce transfert eut lieu en 1767, lorsque le duc de Choiseul céda au roi les terres et seigneuries de Pompadour, Bret, Saint-Cyr-Laroche et Larivière. (Archives de la Corrèze.)

(2) C'est-à-dire devant le tribunal du sénéchal.

(3) Le rédacteur du cahier veut dire : la transformation en prairies.

culier, qui s'incendie, doit attendre six mois pour se rebâtir. Le Bas-Limousin est éloigné de 40 lieues de la mer, d'ailleurs, il n'y a pas un arbre pour la marine.

L'Election établie à Brive est aussy bien inutile; les élus sont autant de privilégiés, ne s'occupent qu'à faire au moins quatre rolles, par chaque paroisse et à grands frais. Pourquoy cette multiplicité de rolles? un suffirait; ces messieurs ne jugent autre chose.

Le prévot de Saint-Solve, abbé d'Uzerche, fait enlever aux propriétaires les colombes, ainsi que le prieur de Saint-Léonard, la dixme de leurs fruits, et dans cette dixme des travaux, le dixième des semences, le dixième enfin de toutes les avances qu'il a fallu faire pour obtenir une récolte; encore si cette dixme était employée aux usages auxquels elle a été primitivement destinée, mais elle ne sert plus guère qu'à entretenir le faste scandaleux du haut clergé, tandis que le véritable ministre de l'église, celuy destiné à instruire la paroisse, qui seul peut administrer des secours spirituels et temporels est réduit à une modique pension.

Après ce premier prélèvement, qui emporte aux propriétaires près du cinquième de leurs revenus, vien[n]ent ceux des mêmes seigneurs, soit laiqs, soit ecclésiastiques; ces différens prélèvemens sont de différentes espèces; le prévot, abbé d'Uzerche, perçoit au moins 40 charges de vin de rente, droit qui n'est sujet à aucune variation. Les autres seigneurs sont payés au *prorata*. L'intempérie des saisons, les froids excessifs, les gelées, les grêles, les innondations n'y apportent aucune réduction, et tandis que les propriétaires sont quelques fois privés de leur récolte entière, il faut toujours que leur rente s'aquite.

Tous les revenus immenses qui sont enlevés à la terre par des gens qui n'y ont semé, ny labouré, disparaissent pour toujours des territoires qui les ont produits, s'ils y étaient consommés, ils serviraient encore à vivifier ces territoires, mais la pluspart de ces riches possesseurs sont entraînés dans les villes par l'ambition ou le goût des plaisirs.

Les classes des citoyens n'ont pas moins à sou[f]frir de la manière dont la justice est administrée à compter depuis les premiers des juges jusques aux cours souveraines; la procé-

dure tant civile que criminelle est enveloppée d'une foule infinie de formes qu'il conviendrait de réformer.

Clos et arrêté les présentes doléances, le cinq du mois de mars mil sept cens quatre-vingt-neuf et ont signé ceux qui ont su les autres, ont déclaré ne savoir, de ce requis.

Signé : Malaval, Lestrade, Géraud, Fraugne, Bourzat, Laporte, Moussour, Lafont, Laporte, Lascaux, Bernote, Duguerard, Malaval, Maliver, Malaval, Pasquet, Jamais, Geraudie.

SAINT-SORNIN-LAVOLPS *

Aujourd'huy, premier mars, mille sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, sont comparus dans la place publique du bourg de Saint-Sornin, pardevant nous, Noel OFFAURE, notaire royal, à la résidence de Pompadour, présente paroisse, s[r] François REBEYRIE, s[r] Pierre DONNET DE FONROBERT, s[r] Jean RENAUDIE, s[r] Jean DONNET, s[r] Reymond GAUTHIER, s[r] PINEAU, CRÉPIN, TÉVILLON, LESCURE, COUSTY, QUEYRAUD, DALIS, DURAND, MIGNOT, TRARIEUX, ANGELIE, ESCARAMAND, CHARAUX, REYNAUD, ESCURIOL, GAUTIER, POUREILLE, BOUTOT, REIX, ESPINASSE, habitants de cette commune, composée de cent-cinq feux.

Députés délégués à Userche.

Jean-Baptiste RENAUDIE et Pierre DONNET DE FONROBERT.

La délibération est signée : REBEYRIE, FONROBERT, *député*, RENAUDYE, *député*, DONNET, GAUTIER, OUFFAURE, *notaire royal.*

« CAHIER DE PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-SORNIN-LAVOLPS, SÉNÉCHAUSSÉE D'UZERCHE, BAS PAÏS DU LIMOUSIN, DRESSÉ EN CONSÉQUENCE DE L'EDIT DU ROY DU 24 JANVIER 1789, ET DES MOYENS QUE LADITTE PAROISSE ESTIME ÊTRE CONVENABLES POUR REMÉDIER AUX MAUX DE L'ETAT ET RÉFORMER LES ABUS. »

[La paroisse] demende que les différens genres d'impositions soient réduits à un seul et qu'aucun cytoyen, de quelque qualité qu'il soit, n'en soit exempt; demende d'autant plus légitime qu'une grande partie des fonds de la parroisse est possé dée par des particuliers privilégiés et que le meilleur sol et les revenus les plus liquides, et dont la perception est la plus simple et la plus aisée, passe entre leurs mains sans qu'ils ayent

* Les lieux dits formant la paroisse étaient Romblat, Murat, Nauche, la Mazaurie, le Mas, la Veyssière, la Faurie, las Ramadas, Lons, le Peuch del Bos, le Rouveix, Lignac, Maison Rouge.

été tenus jusqu'à présent de contribuer que très peu ou point du tout, aux impositions royalles de la paroisse (1).

Tels sont les fonds que possède le château de Pompadour dans l'enceinte d'icelle : 1° Une prairie de la meilleure qualité, de contenance de deux cent soixante sétérées, qui n'est assujettie à aucune charge ni impôt; un autre pré appelé de Laspeaux; celui de l'Etang vieux, le Pré vieux, contenant ensemble treize séterées, vingt-cinq perches; tous les fonds qui composoient autrefois le domaine et étang de Romblac, contenant ensemble deux cent soixante sétérées, ou dont presque toutes ont été converties en prés ou taillis, cet objet pareillement affranchi de toutes espèces d'impôts.

Un domaine situé au village de Ségur, au labourage d'une paire de bœufs, contenant cinquante-six séterées, vingt perches; deux étangs et moulins, possédant chacun une [con]tenance de douze séterées franche[s] de tous impôts, douze séterées de bois châtaigners appellés du Debat, aussi exées[mpt] impôt, quinze séterées de bois de haute futaye francs de toutes charges, appelé de Las Paladas.

Ledit château possède aussi le quart des dîmes des grains de la paroisse de Saint-Sornin consistant, année commune, en quatre-vingts setiers de seigle.

Une censive sur ladite parroisse, tous droits de lots et ventes, produisant de rente annuelle trente setiers, huit coupes de froment, cent huit setiers, dix coupes de seigle, quarante-quatre setiers deux émineaux d'avoine, soixante-dix-sept livres, neuf sols, six deniers d'argent ou suites, plus le droit de chasse, pêche, banalité de moulins, guet et garde haute, moyenne et basse justice, dans toute l'étendue de la paroisse, lequel droit de guet est perçu annuellement à cinq sols pour chaque feu vif.

Le château de la Rivière (2), réuni et dépend[ant] de celui de Pompadour, possède toutes les mêmes attributions : une censive de setiers quatre coupes de froment, quarante-cinq setiers huit coupes de seigle, douze setiers douze coupes d'avoine,

---

(1) La paroisse payait à l'Etat annuellement 5401 ll. réparties de la façon suivante: taille, 2605 ll.; imposition militaire, 1310 ll.; capitation, 1486 ll.

(2) Le château de la Rivière cédé au roi par le duc de Choiseul en 1767.

argent en suitte vingt-sept livres, dix-huit sols, neuf deniers.

Le seigneur comte des Cars possède dans la paroisse deux cents quarante setiers de dîmes, une censive qui consiste en neuf setiers de froment, vingt-huit setiers, douze coupes de seigle, six setiers d'avoine, onze livres, six sols, deux deniers d'argent ou de suittes.

Les chanoines de Saint-Martial possèdent sur la même paroisse sur plusieurs tènements, de rente foncière, froment dix-sept setiers seigle, trente-neuf setiers d'avoine, seize setiers argent ou suittes, vingt-une livres onze sols.

La commanderie de Villemaux y possède de rente quatre setiers seigle, vingt-cinq eyminaux d'avoine.

Le seigneur comte de Lubersac y possède aussi une rente noble directe de huit setiers en froment, quatorze setiers, huit coupes de seigle, sept setiers deux éminaux d'avoine, sept livres dix sols de

Les Chartreux du Glandier y possèdent aussi une rente seconde de cinq setiers de seigle.

L'abbé du Chalard y possède la rente de quatre setiers de seigle et vingt éminaux d'avoine.

Le seigneur de Lascaux y possède de rente, fromant, un setier, quatorze coupes trois quarts; seigle, sept setiers, treize coupes avoine, six esminaux quatre coupes; argent ou suites, cinq livres, dix-sept sols.

Il y possède de plus en toute justice un domaine noble au labourage de quatre bœufs, de contenance de cent cinquante séterées, trente-six perches.

Le seigneur du Rouveix y possède deux domaines nobles au labourage de chacun quatre bœufs. Il y possède de plus un domaine en roture, au labourage de quatre bœufs. Le sol total de la paroisse contient cinq mille sept cents quarente-six séterées vingt-quatre perches, dont douze cent cinquante sont jouies par des nobles privilégiés, en y comprenant les fonds attachés à la cure qui contiennent cinq séterées; on a déjà remarqué que tous les fonds possédés par le château de Pompadour, à l'exception du domaine de Segur, du moulin de ce nom et de celui de Saint-Sornin qui ne supportent qu'un simple impôt de colonnage acquité par les meuniers ou le métayer, sont absolument exempts de toutes sortes de charges, que

toutes les rentes et dîmes ci-dessus sont jouies sous les mêmes exemptions, que les domaines du seigneur Rouveix et du seigneur de Lascaux ne supportent pareillement que le même impôt de colonnage, d'où il suit que la douzième partie des fonds de la paroisse est possédée sans aucune rétribution pour l'Etat. L'énumération déjà faite des dîmes de la paroisse prouve que le produit annuel des grains ne s'élève qu'à trois mille deux cents setiers, sur lequel total il faut prélever d'abord quatre cent vingt-huit setiers tant en froment, seigle et avoine, et cent cinquante livres, douze sols, cinq deniers de rente, plus le cinquième de laditte quantité de trois mille deux cents setiers pour l'ensemencement des terres l'année d'après, d'où [il] résulte que la masse de subsistance entière, pour le total des habitants de la paroisse, se réduit à deux mille cent trente-deux setiers, et comme la paroisse est composée de cent-cinq feux de chacun cinq personnes l'un dans l'autre, il ne reste pour la nourriture de chaque individu que quatre setiers.

On conçoit bien qu'il serait impossible de faire subsister cette quantité de 525 personnes d'un aussi petit fond, c'est ce qui oblige presque tous les paisans, petits propriétaires, de s'expatrier pendant huit mois de l'année, pour aller faire la taille en Poitou et en Saintonge; la petite réserve de leur loyers qu'ils rapportent à leur retour, leur donne le moyen d'acheter quelque peu de blé et châtaignes, qui compose[nt] les trois quarts de la subsistance des habitans; on juge maintenant si un *aggrégat* de personnes destinées à un genre de vie si dur et si malheureux serait susceptible d'acquitter des impôts plus considérables que ceux qui existent.

Demende la suppression du règlement qui exclut du service militaire ceux qui ne peuvent pas prouver par des parchemins qu'i[ls] sont nobles et que les gentilshommes ne jouissent à cet égard d'aucune prérogative que d'être préférés aux membres du Tiers Etat, à égalité de mérite, eux qui nous voient dans les combats verser notre sang pour la patrie et braver la mort à leurs cottés, ils ne diront pas que la nature s'est modelée sur les folles institutions des hommes.

Demende que les rentes directes n'arrèragent que de cinq ans comme les rentes constituées, attendu le peu de précaution que prennent les fermiers d'établir sur un registre constant la

perception déjà receue et l'attention qu'ils ont trop souvent de ne délivrer des quittances aux censitaires que sur des feuilles volantes qui peuvent s'égarer facilement, surtout entre les mains de gens illétrés.

Demende que l'on abollisse la solidité ou solidarité des rentes, ou du moins que les seigneurs ne puissent prendre les censitairés solidaires qu'à tour de rolle.

Demende la liberté absolue de la presse, à condition que ceux qui feront imprimer signeront leurs écrits, que les imprimeurs mettront leurs noms et le lieu de l'impression en tête de l'ouvrage.

Que tout homme qui débitera ou colportera des livres sans nom d'auteur et d'imprimeur soit puni comme criminel de lèze patrie.

Qu'il soit permis d'établir une imprimerie dans chaque ville où il y a bailliage ou sénéchaussée.

Qu'il soit pris des revenus e[c]clésiastiques de quoi assurer à chaque curé de campagne un revenu de quinze cents livres, à chaque curé des villes capitalles trois mille livres et aux vicaires à proportion; moyennant quoy, que les curés et les vicaires ne puissent prendre absolument rien pour l'administration des sacremens.

Demende qu'il soit ordonné que les bulles des abbés seront données par les évêques, celles des évêques par les métropolitains, celles des métropolitains par les primats et celles des primats par les métropolitains, formant la primatie, sans aucuns frais, et que les évêques accorderont toutes les dispenses dans leurs diocèses.

Demende en conséquence que ce que la cour de Rome perçoit pour les bulles et pour les dispenses tourne au profit des hôpitaux des lieux.

Tout ce dessus a été dicté et arrètté par les habitans propriétaires de la paroisse de Saint-Sarnin-Lavolps, le premier mars, mille sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Donnet, Gautier, Rebeyrie.

SOUDAINE-LAVINADIÈRE *

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'huy, premier mars, mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la closse, en la manière accoutumée, au lieu ou l'on a coutume de tenir les assemblés de la susdite paroisse de Soudaine Lavinadière, par devant nous, Barthelemy TROMP, n[re] royal et lieutenant de la juridiction ordinaire du marquisat de Chamberet, n'ayant pas de juge sur les lieux, sont comparus Léonard CHAPE, s[r] Charles Pierre NINAUD, Jean MAGNINE, Léonard VIGNE, Léonard GUILIOUX, Léonard TRASSOUDAINE, Pierre MOURELOUX de LESTRADE, le s[r] LINIAC, Pierre TUTONT, Pierre FREMENTEIL, Mathieu CHARLES, Jean CHASSAIGNE, s[r] Jean-Baptiste NICOLLET, François DEVIGNE, Léonard MEYRIGNAC, Mathieu FARGE, Joseph REMEYNIERAS, Amables FÉRILLION, Comine QUINSSAC, Jeammet MAZELERA, Léonard BRONDEL, François DEVIGNE, Martial CHASTAIGNAC, François FOURNIAUX, Guillaume MONTEIL, Léonard REBEYROLLE, Jean MAZENOUX, François BOURLIATIAUX, Antoine MONTEIL et Léonard MAZENOUX, tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rolle des impositions, habitans du bourg et village de la présente parroisse, composée de cent onze feux.....

Députés délégués à Userche.

Jean-Baptiste NICOLLET, Pierre TUTON, Pierre MOURELOUX de LESTRADE et Charles-Pierre NINAUD.

La délibération est signée : VERILIONS, LESTRADE, NICOLLET DE LA GRILIÈRE, NINAUD, TROMP, *notaire royal.*

---

* Les lieux dits formant la paroisse étaient : la Geneste, la Cassière la Peyre, le Chastenet, Marliac, Villevialle, Masgoutier, Arsouze, Quinsac et Vergnas.

« Plaintes et doléances des habitans de la parroisse de Soudaine et la Vinadière. »

Quelque soit la bonne volonté des habitans de la présente communauté, doivent-ils taire que la province du Limousin est une des plus estrillées (*sic*) et des plus chargées d'impôts ; la présente parroisse est à son tour l'une des plus accablées; tous les revenus sont de grains, mais le terrain e[s]t si ingrat que c'e[s]t beaucoup s'il donne deux thiers (*sic*) en sus de la semence ; il faut que ces deux thiers supporte[nt] les rentes et fournissent de quoy payer les impositions ; elles sont d'autant plus considérables qu'un peut plus de la moitié des fonds de la parroisse sont jouis par l'ordre de Marte, l'Eglise, les nobles, qui sont affrancis des thiers, jouissent des privilèges et même l'ordre de Malte est affranc[h]i de toute imposition (1).

Ces differances d'impôts, cette multiplicité de noms donnée à chacun, ces impositions accessoires ne furent imaginées que par les distracteurs des finances ; c'est dans cette malheureuse destraction d'impôts que ceux qui sont le mieux en état de les su[p]porter trouvent le secret de s'y soustraire.

L'unité de l'impôt, à l'exception pourtant de ce qui fait partie des Fermes, peut seule ramener une juste égalité dans la répartition ; faut-il encorre qu'il n'y ait de distinction dans l'état des personnes n'y de différance dans les revenus ; le clergé, y compris l'ordre de Malte, la noblesse, sont tous sujets du Roy. comme le reste du peuple ; les dixmes, les rentes, sont des fruits du royaume et le produit des traveaux du laboureur, tous doi[ven]t contribuer, ce n'est pas les personnes qu'il faut

(1) La paroisse de Soudaine relevait du prieuré de Masgoutier ; en 1776 l'abbé de Lamaze, prieur, percevait en dimes sur la susdite paroisse 200 setiers de seigle, 30 d'avoine, 50 de blé noir, un quintal de chanvre, et en rente 13 setiers de froment, 187 de seigle et 112 d'avoine, le tout s'élevant à 2055 ll.

L'abbé Hugon de Conjat, comme vicaire de Chalus, percevait sur le village de la Bussière une rente de 26 ll.

Le commandeur de Lavinadière prélevait en dimes 60 setiers de seigle, 10 de froment, 70 de seigle, 26 d'avoine, 14 ll. d'argent, s'élevant ensemble à 463 ll.

Le seigneur de Treignac, marquis de Boysse, avait droit à une dime de 12 setiers de froment, 51 de seigle, 21 d'avoine, 14 ll. d'argent, formant un revenu de 158 ll.

taxer, c'est le revenu qu'il faut imposer, et toujours dans l'endroit qui le produit.

Partie de la noblesse a bien voulu s'y soumettre et le demander, c'est un trop bel exemple pour ne pas être suivi par l'autre.

Le clergé exciperait en vain de ces deptes ; s'il n'a contribué aux besoins de l'Etat, que par ses emprunts, il n'a rien donné du sien ; que d'ailheurs [à] chaque mutation de bénéfice[s] qui n'ont pas charge d'âmes, on verse le revenu d'un an dans le Trésor d'abord, pour payer les deptes, le surplus au profit du roy. Peut-on faire un meilheur employe des revenus ecclésiastique ?

Les habitans ne peuvent se taire sur un impôt qu'ils suportent avec d'autant plus de répugniance qu'ils n'en profitent pas et qu'il ne tourne pas au profit du roy, c'est l'impôt pour gratifier les jumens. Suivant les règlements, il y a vingt livres pour les jumens de la première classe, (il ne s'en trouve presque jamais) quinze livres pour celles de la seconde classe, et elles sont encore bien rares, trois livres ou six sont les gratifications ordinaires pour une jument bien suitée, et l'impôt n'existe pas moins et n'est pas moins payé. Il n'est d'ailleurs que les riches qui puissent tenir des jumens, et le pauvre est écrazé.

La manière d'exiger les impôts en agrave considérablement le poids, chaque receveur a des créatures qu'il veut occuper et leur emploi [consiste] à être quatre à cinq jours par mois en affirmation sur les parroisses ; à peine les rolles sont arrivés, qu'ils sont suivis par des huissiers, sans que le plus souvent les collecteurs ayent eu le temps de les présenter aux habitans, comme s'il étoit de nécessité absolue d'envoyer des huissiers chaque mois et que cela avança le recouvrement, au lieu de [le] retarder. par les fraix de ces émissaires qui sont pris par préférance sur l'argent ramassé, comme si un huissier ne pouvoit pas porter la contrainte de deux receveurs alternatifs, sans que chacun envoyât les siens ; un seul huissier peut suffir pour contraindre dans un jour tous les redevables de la parroisse la plus étendue.

Ah ! si jamais cette province avoit des Etats particuliers, qu'elle pût s'imposer elle-même, qu'elle pût verser elle-même

son argent dans le Trésor, sans qu'il passât par tant de mains, combien de diminution dans les fraix d'administration? Il faudroit des receveurs, mais ils seroient contrains par la movibilité, ils n'auroient que des gages modérés et fixes, pour que, si les circonstances exigeoi[en]t quelque augmentation, ce malheur public ne fût pas un vrai bonneur, une source de fortune pour des receveurs, qui ont un droit progressif, à proportion de l'augmentation des impôts qu'ils reçoivent.

Les exactions des controlleurs sont un autre fléau qui renaît chaque jour; ces subalternes, qui aspirent trop tôt aux emplois supérieurs, croyont ne pouvoir plutôt y arriver qu'en vexant le public. Combien de testaments qui, quoique passés de quarante et cinquante ans, ont été assujettis au controlle, la prescription de trente ans assure la tranquillité contre tous intéressés, il n'y a que les controleurs contre lesquels elle est impuissante.

La bannalité des moulins, que les moulins soient en bon ou mauvais état, près ou éloignés, le meunier honnête homme ou infidèle, il faut aller chez lui; s'il n'avait de contrainte à exercer, la désertion des chalans qu'il craindroit, le forceroit à être honnette homme et tenir ses moulins en état.

La solidarité des rentes est un terrible instrument dans les mains d'un agent ou un fermier vindicatif ou peu délicat sur les moyens de s'enrichir, surtout avec cette liberté de la rouler d'une tête sur l'autre; quelque modique que soit le fonds qu'un tenantier possède dans un tènement, faudrait-il néanmoins que cette action ne pût être exercée que contre celuy qui doit ou contre celuy dont la cotité croît à une certaine quantité comme d'un huitième, ou plutôt qu'elle ne pût pas l'être contre ceux qui payeroient exactement leur cotité dans un delai fixé, alors quelle exactitude dans le service des rentes, combien plus de mutations, où le seigneur trouveroit son avantage et le censitaire sa tranquillité, et il faudroit que les rentes n'arrérageroient pas au-delà de cinq ans.

Il y a trop de degrés de jurisdiction, les juges des seigneurs, devroi[en]t juger définitivement jusqu'à une certaine somme, [il faudroit] supprimer les présidiaux et ne laisser subsister que les sénéchaux, qui furent les premiers juges royaux et qui jugeroient souverainement jusques à une certaine somme.

Tous les bénéfices séculiers et réguliers, même l'ordre de Malte, qui n'ont pas charges d'âmes, devroient être supprimés et [l'on ne devrait] laisser subsister que les séminaires, quelques communautés pour l'éducation de la jeunesse ; le public n'a besoin que des évecques, des curés et des vicaires les plus nécessaires à l'Etat.

Lesdits habitans osent espérer de la bonté du Roy, que dans cette assemblée auguste les délibérations y seront par tête et non par ordre, qu'il y auroit un retour périodique, que la province du Limousin ne sera pas la seulle qui n'aura pas d'Etats particuliers ; tels sont les vœux de ses fidèlles et soumis sujets.

Signé : NICOLLET DE LA GRILIERE, LESTRADE, NINAUD, VERILIONS.

TREIGNAC.

Extrait de la délibération de la paroisse.

Aujourd'hui, vingt-sixième jour du mois de février mille sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'hotel de la présente ville de Treignac, par-devant nous, Pierre-Marie Lachaud, docteur en médecine et Joseph-Philippe Chaverebière, avocat en la cour, échevins en exercice, Coissat, Mazaud, Bordas, Lafont, Jouvain, Laval, Coutichon, Meilhot, Armand Materre, Senut, Besse, Broussouloux, Barrière, Chapelas, Lafont de Trarieux, Mayre, Senut, Pilon, Salenc, Cheylard, Chaussade, Vedrenne, Faure de Lafaurias, Borzeix, Caver, Coutichon, Perdrigeal, Savodin, Ninaud, Pallier, Ladet, Decoux, Pallier, Vialle, Roumanet, Meilhot, Roger, Chavérebière, Surdol, Merciel, Magnaval, Seurre dit Bousquet, Leyniac, Surdol, Larivière, Reymond, Grandchamp, Monsan, Mazerreix, Geneste, Marboutin, Catonnet, Brunerie, Chatelle, Boudet, Jouvain, Chastagnol, Decoux, Mayzaud, Quiquily, Trarieux, Chatelle, Mazoureix, Noualhetas, Vacher, Dupui, Larmier, Mayzaud, Mayzaud, Boulière, Peyrissaguet, Magnigne, Bessoudoux, Fougeron, Torombas, Vacher, Larrivière, Boulière, Savodin, Junisson, Ninaud, Chatain, Chabrière, Senut, Senut, Chaussade, Coissot, Senut, Leyniac de Chassaignes, Bavel, Lachaud, Decoux, Chastagniol, Loly, Pruniras, Grilière, Decoux, Loly, Chassain, Borzeix, Trarieux, Nouaille, Decoux, Vareilhaud, Mongeorge, Surdol, Surdol, Senut, Gorby, Broussouloux, Meyzaud, Decoux, Dessal, Cheylard, Dachaud, Bessoudoux, Chaumont, Boulière, Espinet, Chaverebière, Nouaille, Croisille, Chabane, Chabrière, Espinet, Chaumont, Meyzaud, Nouaille, Poubroy, Decoux, Coissat, Chemin, Baffarade, Lorieux, Madegal, Grilière, Roussily, Poulroy, Dessal, Brunerye, Barrière, Jauffre, Peyrat, Magnaval, Mazaud, Decoux, Mazaleyrat, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions, habitants de cette ville ou parroisse et communauté composée de quatre cent-quatre feux.

Députés délégués à Userche.

MATERRE, CHAPELAS, DECOUX-DUMONTEIL et NINAUD.

Signé : MATERRE, *député,* NINAUD, *député,* CHAPELAS, *député,* DECOUX-DUMONTEIL, *député,* LEYNIAC DE CHASSAGNE, CHAVEREBIÈRE DE SAL, LAFONT, DUMAS, LACHAUD jeune, NOAILLE, CHATELLE, ROUMANET, GENESTE, DUPUY, SAVENIÈRE, POUROUX, MEYRE, PERDRIGEOL, François CHEYLARD, CHASTEIGNOL, BESSE, LEYNIAC, DUMAS, DECOUX, MEILHIOT, THADOURNE, PALLIER, CAVERT, BORDAS, CHABRIÈRE, JANISSON, MAZOUREIX, IGNACE MAZOUREIX, LASFAURIAS, VACHER, DECOUX, BOUTIER, BORSEIX, POURONS, LAFONT, CHEYLARD, SERRE, NAIALLE, BOUDET, LACHAUD, *d. m. échevin,* présidant ladite assemblée, CHAVEREBIÈRE DE SAL, *échevin,* présidant ladite assemblée, par mandement de messieurs les officiers municipaux.

LAFONT, *secrétaire greffier.*

« CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES QUE LES HABITANS DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE TREIGNAC CHARGENT LEURS DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'UZERCHE, DE FAIRE INSÉRER DANS LE CAHIER GÉNÉRAL DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE LADITE SÉNÉCHAUSSÉE [DEVANT] ÊTRE PRÉSENTÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BAS-LIMOUSIN ET INSÉRÉES AU CAHIER GÉNÉRAL DES PLAINTES ET DOLÉANCES DU TIERS-ETAT DU BAS-LIMOUSIN. »

1° Par un abus dont on ignore l'origine, le clergé et la noblesse de cette province ont joui de la faculté de faire travailler par valets la valeur de quatre charrues, en exemption de taille et cela outre leurs bois, prés, clôtures, cens, rentes, dixmes et autres droits incorporels. En 1738, M. de Tourny, intendant de cette province, imagina un système qu'il mit en exécution et qui a subsisté jusqu'à ce jour, d'après lequel la taille et les autres impôts, qui se répartissent au marc la livre de la taille, fut divisée en deux classes, la première sous la dénomination de taxe d'exploitation et la seconde sous celle de taxe de pro-

priété (1). Le clergé, la noblesse, les possesseurs de charges et offices qui ne donnent pas la noblesse et les habitans des villes franches ont été exemptés de la taxe de propriété, de sorte qu'indépendamment des anciens privilèges du clergé et de la noblesse, le tiers entier des impôts taillables a été supporté par le Tiers état de la classe la plus indigente, au-delà de la portion contingente et en réunissant ces deux objets d'exemption, on peut conclure avec assurance que le Tiers état a payé au moins le double de ce qui devoit estre à sa charge. Le Tiers état de la communauté de Treignac demande le redressement de ce grief et qu'en conséquence tous impôts, généralement quelconques, soient également imposés sur le clergé et la noblesse comme sur le Tiers état, sans aucune espèce de privilège ni exemption en faveur de qui que ce soit, pas même en faveur du militaire noble, qui cultive son champ, parce que si]l']on admettoit en sa faveur une exemption quelconque, il faudroit l'admettre en faveur du soldat et officier du Tiers état qui ne seroient pas moins dignes de récompense, et alors les privilèges et exemptions seroient trop multipliés et seroient la source d'une infinité d'abus, il est donc essentiel de rien accorder à personne, sauf au gouvernement à récompenser le mérite par des gratiffications ou des pensions.

En résumant cet article important, le Tiers état de ladite communauté demande donc que tous impôts soit taillables, soit sous toute autre dénomination, soient également répartis sur tous les ordres de citoyens de l'État en proportion de leurs propriétés foncières et mobilières sans aucune exception en faveur de qui que ce soit, de façon que la plus parfaite égalité possible soit irrévocablement établie entre tous les ordres de l'État, laissant aux Etats généraux le soin d'indiquer le moyen le moins gênant pour le commerce, de faire contribuer la propriété mobiliaire aux charges de l'État.

2° Le droit de *franc fief* (2) qui blesse essentiellement cette égalité et qui a été établi pour une cause qui ne subsiste plus,

---

(1) Voir la note du cahier de Chamberet.

(2) Ce fut Charles V qui réserva uniquement à la royauté la perception de ce droit, dû auparavant aux seigneurs immédiats et médiats.

(la conquête de la terre sainte), a reçu des accroissements si considérables, qu'en calculant les différantes chances que courent les propriétaires de fiefs, il est évidant que sur vingt années de jouissance, ce droit en emporte cinq; ladite communauté demande qu'il soit totalement supprimé, soit comme blessant l'égalité de contribution qui doit exister entre les différants ordres de l'État, soit comme nuisible à l'agriculture et au commercé des propriétés foncières.

3° La nature ayant donné aux hommes la même origine, ils naissent naturellement égaux; s'il y a parmi eux des inégalités, elles sont la suitte inévitable de l'organisation particulière de chaque individu modifiée par son éducation et ses habitudes. L'ordre social a contrarié sur ce point la nature, en établissant parmi les hommes des distinctions et des privilèges; ces distinctions et ces privilèges étoient inconnus dans l'origine de la monarchie. Le mérite et la valeur étoient les seuls titres qui distinguoient les citoyens entre eux, tout citoyen qui rendoit des services à l'État avoit droit à sa reconnoissance, mais cette reconnoissance ne s'étendoit pas à ses descendants, la communauté sans s'attacher à demander ici que tout titre de noblesse soit anéanti, se borne à solliciter le rétablissement des principes d'émulation comme dans les premiers âges de la monarchie, et qu'en conséquence le Tiers état soit admis à posséder tous les emplois civils et militaires concurrament avec la noblesse, sauf les grandes charges de l'Etat qui demeureront réservées aux princes et pairs.

4° L'établissement des États provinciaux est généralement jugé nécessaire; la communauté demande que ce régime soit établi dans cette province et que le Tiers état y soit admis au moins en égal nombre au clergé et à la noblesse réunis, que cet établissement soit chargé de la cottisation et levée des impôts, confection et entretien des routtes, ponts et chaussées, levée de la milice et autres objets d'administration, dont il pourra raisonnablement être chargé et que tous les autres objets dont est chargé le *commissaire départi,* et qui ne pourront estre confiés aux Etats provinciaux, soient renvoyés aux tribunaux ordinaires, et l'intendance supprimée. Cette suppression les obligeant à rendre compte de leur administration, on verra comment les intendants ont su employer en réparations d'agrément ou en chemins inutiles, ou n'aboutissant qu'aux châ-

teaux de quelques seigneurs, les fonds destinés aux routes publiques, indispensablement nécessaires, on verra encore avec quelle lenteur ils ont fait travailler aux routtes prescriptes pour garder plus longtemps en leurs mains les fonds qui y étoient destinés.

5° L'accroissement des lumières nait naturellement de la perfectibilité dont l'homme a été doué par la nature. On doit donc faciliter au lieu de restraindre cette perfectibilité, ce qui ne peut s'opérer que par la communication de l'univers. La liberté de la presse étant le seul moyen de communiquer et de répandre les lumières doit donc estre authorisée, comme le seul moyen de faciliter le plus parfait développement des facultés de l'homme, et cette liberté ne doit estre restrainte que sur les sujets de religion ou de mœurs.

6° L'homme nait libre, tout le monde en convient; l'ordre social gêne sa liberté, mais cette gêne apparante est compensée par la sûreté que la société lui donne pour sa personne et sa propriété; l'homme social fait donc le sacrifice d'une partie de sa liberté pour acquérir plus de sûreté. La loi dans l'ordre social punit l'infracteur aux lois de la société, et celui qui trouble la tranquilité d'autrui, mais elle ne le punit qu'après avoir constaté son crime. L'usage des lettres de cachet attaque évidemment ces principes, en ce que l'individu qui en est l'objet est incontinant arretté, constitué prisonnier et privé du droit de se justiffier; cet usage doit donc être aboli, mais comme un individu quelconque peut troubler l'ordre public et particulier d'une manière violante et que dans l'intervalle de la dénonciation au décret, il peut soustraire sa personne à la vengeance publique ou continuer son inconduite, le gouvernement doit estre authorisé dans ce cas à s'assurer par provision de sa personne, à la charge de le remettre incontinent aux juges du délit pour instruire son procès.

7° Le Clergé et la Noblesse du royaume possèdent à peu près toutes les censives et seigneuries de l'Etat dans la plupart des provinces du royaume et notamment en Limousin. Le cens est solidaire, on ne scaurait détailler tous les maux que fait à l'agriculture la solidité des redevances seigneuriales (1).

(1) Voir la note du cahier de Chabrignac.

Si on remontoit à l'origine des fiefs on verrait qu'ils ne sont que le fruit de l'usurpation et de la force. Mais en admettant la légitimité de la propriété actuelle, on peut sans la blesser, en modifier la perception d'une manière avantageuse au bien général de l'agriculture, source de toute propriété dans l'Etat. L'unique moyen est de déclarer le cens non solidaire et d'assujétir les arrérages à la prescription de cinq ans. La communauté en faisant cette demande espère que le clergé et la noblesse adopteront son opinion dont ils reconnoitront l'avantage, soit pour le bien de l'Etat en général, soit pour le leur en particulier, par la bonne culture qui sera donnée à une infinité de fonds restés incultes (1) par la crainte d'une solidarité ruineuse, et par les profits de fief résultant du grand mouvement qui naitra de la tranquillité qu'assurera la non-solidité.

8° Le Tiers-état a vu jusques ici avec la plus grande peine les exemptions de milice en faveur des domestiques des éclésiastiques et nobles, tandis que le fils d'un laboureur y etoit assujeti ainsi que le fils d'un artisan utile. A-t-on pu établir une dispense en faveur des domestiques, des éclésiastiques et nobles? La noblesse, qui se dit consacrée à la deffense de l'Etat, peut-elle avec cette qualité prétendre à l'exemption de milice? La milice, n'est-elle pas le dévouement de tout bon citoyen pour la deffense de la chose publique? L'exemption de milice est donc un refus évidant de servir l'Etat, de la part de l'ordre qui cherche à s'en dispenser. Tout bon citoyen doit estre soldat au besoin, nul ne peut s'y refuser et tous doivent désirer, lorsque l'occasion l'exigera, qu'on les mette à même de donner des preuves de leur zèle et de leur amour pour la patrie. La communauté demande donc que nul ne soit exempt de milice, sauf à former des milices du royaume différants régiments, suivant les différentes classes ou corporations de citoyens et à faire tirer le sort soit par ordre soit par corporation, en permettant aux uns et aux autres d'acheter et de se faire substituer, parce que des hommes de bonne volonté sont préférables et meilleurs soldats que des hommes forcés à le devenir. Au

(1) En 1727, le prix du setier de froment à Treignac était de 4 ll. 2 s. 6 d., celui du seigle de 2 ll., celui de l'avoine d'une livre.

reste la noblesse doit sentir qu'un régiment qui n'auroit que des officiers seroit peu de chose.

9° Les curés de cette province, protégés par les intendants, ont eu l'esprit contagieux de se faire loger somptueusement. Les constructions des batiments neufs ou les réparations des vieux ont ruiné plusieurs parroisses. Si le titulaire de la cure n'en est que l'usufruitier, le clergé en corps en est le propriétaire. Les réparations et constructions sont donc à sa charge. C'est à lui à faire sur ses membres une imposition particulière pour remplir cet objet, qui dans aucun cas ne doit estre à la charge du public qui ne doit pas plus y contribuer qu'il [ne] contribue aux réparations et édifications que font les particuliers. C'est ce que demande la communauté.

10° Le résultat du conseil du 17 octobre dernier réservant
par tête ou ... généraux la faculté de statuer si on doit délibérer
députés doivent e...re, la présante communauté pense que ses
11° La présente comm...on délibère par tête et non par ordre.
royaume doivent estre assemb... croit encore que les Etats du
ans, et qu'à chaque époque de leur...iodiquement tous les cinq
présenter le compte de l'emploi de fonds ...blées o... leur
estre examiné et discutté et qu'on ne doit ass... pour
pour l'intervalle d'une assemblée à l'autre, et qu... que
actuel l'assemblée qui doit suivre la prochaine ... Etat
fixée à deux ans d'ici pour délibérer et statuer sur les m... ...stre
qui n'auront point été décidées faulte de lumières suffisan... ...ières

12° La communauté croit indispensable de faire plus... changements et réformes dans l'administration de la just... civile et criminelle, elle laisse aux Etats généraux assemb... le soin de prendre les meilleurs moyens de corriger les abu...

La présente communauté n'entre dans aucun détail d'objets particuliers, c'est aux Etats provinciaux que cette matièrre doit estre réservée, ce n'est que du concours de leurs lumières et de leur expérience qu'on doit partir pour établir des bases sures, elle attendra donc le moment pour développer ses vues à ce sujet et passer aux moyens de liquider les dettes de l'Etat. L'impôt, ayant été toujours croissant dans cette province et étant dans ce moment à plus de dix sols du vrai revenu, n'est certainement pas susceptible d'augmentation, il a besoin au contraire d'être diminué et on doit l'attendre de l'ordre et de

l'économie qu'on établira dans la percéption des impots, ordre et économie qu'on ne peut indiquer fautte de connoissances parfaitte des bases sur lesquelles les opérations de finance sont montées et pour lesquelles la communauté s'enrapporte à la prudence et aux lumières de tous les composants l'assemblée des Etats généraux; on peut citer en preuve de la surcharge de la province les émigrations continuelles qu'elle éprouve.

La répartition égale des impôts sur tous les ordres de citoyens allègera le poids qu'a supporté le Tiers état jusqu'ici, mais la dette de l'Etat est immense et peut-être pensera-t on à l'acquitter au moyen de l'augmentation qu'on croira pouvoir donner aux impôts à cause de leur plus égale répartition. S'il n'était pas d'autres moyens de libérer l'Etat, la communauté ainsi que le reste du royaume s'y soumettrai[en]t volontairement, quoique l'impôt soit déjà à son comble comme elle l'a déjà dit; mais il existe d'autres moyens, plus conformes au vœu général de la nation et qui sont plus que suffisants pour remplir cet objet.

Le premier qui se présente est la réduction de l'armée à moitié ou à une moindre quotité, et la suppression de tous les états majors des places, de tous ces établissements ridicules et inutiles d'employés militaires à poste fixe dans les villes et arsenaux du royaume, la suppression ou modération de ces grands appointements tant civils que militaires et les pensions immenses et si peu méritées. On pourroit pour cet effet licencier la partie de l'armée à la charge de se représenter toutes fois et quantes, et cela pour trois à quatre ans, au bout desquels la partie licenciée rentrera et l'autre sera licenciée.

Le second est la suppression de tout le clergé séculier et régulier n'ayant point charge d'âmes et la vente de leurs biens pour le prix estre employé à payer les dettes de l'Etat. La religion si nécessaire au bonheur de l'homme et au soutien de l'Etat, n'a besoin que d'évêques, de cathédrales, de séminaires, de curés et de vicaires et de quelques religieux employés à l'éducation de la jeunesse. Tout le reste est superflu et peut être légitimement supprimé. Cette suppression peut s'opérer de deux façons, soit en éteignant dans ce moment tous les titres de bénéfice n'ayant point charge d'âmes et faisant aux titulaires des pensions viagères, soit en attendant la vacance des bénéfices, mais dans ce dernier cas, il ne faudroit laisser à

chaque titulaire qu'un seul bénéfice, s'il y en avoit plusieurs et disposer des autres comme vaquants. Il y aurait une autre exception en faveur des monastères de filles qu'on devroit laisser subsister jusques à extinction en observant que chaque communauté réduite à cinq sujets seroit incorporée dans une autre et dès lors réputé[e] éteinte.

Le troisième consiste à aliéner les domaines de la couronne, soit moyennant une rente annuelle, soit à prix d'argent, le tout sous la faculté de rachat perpétuel.

Les objets qu'on vient d'indiquer sont suffisants pour acquitter la dette de l'Etat et pour alléger la charge publique déjà trop onéreuse et la communauté se félicite d'avance du bien qui naitra du concours des lumières réunies de tout le royaume sous un roy juste et bienfaisant, le père et l'ami de son peuple, dont le bonheur sera toujours inséparable du sien.

Fait et arrêtté en l'hôtel de ville de Treignac, ledit jour vingt-six février 1789.

Signé : Decoux-Dumonteil, *député*, Chapelas, *député*, Lafont-Dumas, Chaverebière de Sal, Jean Lachaud, Bavel, Meilhiol, Boulière, Vacher, Pallier, Decoux-Lafont, Perdrigeal, Cheylard, Dumas, Serre, Meyre, Boudet, Bordas, Besse, Lafaurias, Roger, Basset, Ignace Mazoureix, Thadourne, Cavert.

Cotté et paraphé en six feuillets le présent cahier par nous officiers municipaux de la ville de Treignac, en conformité de l'ordonnance de M. le lieutenant général de la sénéchaussée d'Uzerche, remis ledit cahier aux quatre députés nommés le jour d'hier par la communauté assemblée, pour par eux le porter à l'assemblée du bailliage secondaire qui se tiendra à Uzerche le deux mars prochain, suivant la signification qui nous en a été fait par Juge, *huissier royal*.

Fait et clos en maison de ville à Treignac, ce 27 février, mille sept cent quatre vingt neuf.

Lachaud, *échevin*, Chaverebière de Sal, *échevin*.
Lafond, *secrétaire greffier de l'hôtel de ville*.

A. HUGUES.

(*A suivre*).

BIBLIOGRAPHIE

I

Histoire de la Réforme dans la Marche et le Limousin (Creuse, Haute-Vienne, Corrèze), par Alfred Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne, ancien élève de l'Ecole des Chartes et de l'Ecole des Hautes-Etudes. Limoges, Gély, 1888. — 1 vol. in-8° de 391 p.

L'ouvrage que nous présentons aux lecteurs du Bulletin est un des plus importants qui aient été écrits, dans ces dernières années, sur l'histoire du Limousin. Le sujet est neuf, ou du moins il a été à peine effleuré par MM. Weiss et de Schickler dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses*. Nos écrivains locaux n'ont parlé de la réforme qu'incidemment et à l'occasion des guerres religieuses. MM. Alfred Leroux et Louis Guibert ont étudié en 1885, chacun de leur côté, le rôle des protestants de Rochechouart; mais leurs monographies très succinctes ne dépassent pas les limites d'une seule église. Un travail d'ensemble restait à faire : le savant et zélé archiviste de la Haute-Vienne l'a entrepris et mené à bonne fin.

Il nous avait donné déjà, dans le premier volume des *Archives historiques de la Marche et du Limousin,* les principaux documents sur lesquels s'appuie son travail. Aujourd'hui c'est l'histoire complète de toutes les églises réformées de la province qu'il livre au public.

Son ouvrage se divise en trois parties : *les origines, le régime de l'édit de Nantes, l'agonie.* La première partie comprend : 1° l'historique de la réforme dans la Marche et le Limousin jusqu'à l'organisation des premières églises calvinistes, de 1536 à 1559; 2° la réforme à Limoges, de l'établissement du culte public jusqu'à l'arrivée de Jeanne d'Albret, 1559-1565;

3° les nouvelles églises calvinistes constituées dans la Marche et le Limousin à la même époque; 4° la période des guerres civiles, de 1565 à 1572; 5° les progrès du protestantisme, de 1572 à 1598.

La deuxième partie contient le récit des événements qui ont marqué dans la vie des églises réformées de notre province, entre les années 1598 et 1661. Limoges, Le Vigean, Le Dorat, Aubusson, Saint-Yrieix, Châteauneuf, Eymoutiers, Uzerche, Treignac, la vicomté de Turenne avec Argentat, Beaulieu et ses autres places, Rochechouart et ses annexes ont été des foyers actifs de la réforme pendant près d'un siècle; il est intéressant de suivre, avec l'auteur, leur développement et leur influence.

Dans la troisième partie, qui s'étend de 1661 à 1789, nous assistons aux dernières luttes des églises protestantes du Limousin. Les réformés n'avaient conservé qu'une apparence de liberté dans l'exercice de leur culte lorsque la révocation de l'édit de Nantes les mit hors la loi. Aux approches de la Révolution ils avaient depuis longtemps disparu.

L'ouvrage de M. Alfred Leroux s'ouvre par un tableau, magistralement tracé, du Limousin, avant l'invasion du protestantisme, et se termine par un résumé, écrit en excellent style et plein de bonne foi, du rôle de la réforme dans notre province. R. F.

II

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, t. XXXV. Limoges, veuve Ducourtieux, 1888, 1 gros vol. in-8° de 666 pages.

La Société archéologique du Limousin vient de distribuer le tome XXXV de son bulletin (XIIIe de la deuxième serie). C'est le plus gros des volumes qu'elle a publiés depuis sa fondation; c'est aussi l'un des plus intéressants par les articles variés qui le composent, et le plus artistement illustré de la collection. Il est exclusivement consacré aux deux dernières expositions limousines, celle de 1886 à Limoges et celle de 1887 à Tulle.

Voici le sommaire des différents mémoires :

1° *L'Exposition rétrospective de Limoges*, par M. Louis Guibert (24 pages). C'est un aperçu général de l'Exposition tout entière, un rapport d'ensemble relatant avec la plus grande exactitude les efforts de chacun pour l'œuvre commune et le résultat obtenu dans chaque section;

2° *Les Monuments historiques du Centre de la France à l'Exposition de Limoges*, par M. Jules Tixier (40 pages). La commission des monuments historiques avait envoyé à l'Exposition de Limoges des dessins représentant les principaux monuments de la région; on avait joint à cette série des photographies de nos plus belles églises, de nos châteaux et édifices les plus remarquables et constitué ainsi une galerie architecturale bien digne d'attention. M. Jules Tixier a groupé par province ces divers monuments, les a étudiés et comparés, a dégagé les caractères des différentes écoles provinciales représentées à l'Exposition. Son article, aussi substantiel que clair, est orné de cinq jolies planches (une par province), où il a su très habilement réunir les plus intéressants spécimens de l'architecture de chaque province;

3° *Les manuscrits et imprimés à l'Exposition de Limoges*, par M. Paul Ducourtieux (73 pages). Le chapitre du *livre* ne pouvait être mieux traité que par cet imprimeur si dévoué à son art, si passionné en même temps pour tous les problèmes historiques, généalogiques et bibliographiques. Sa notice sur les manuscrits est bien étudiée et présentée. Dans le chapitre relatif aux imprimés, nous trouvons la liste, la plus complète qui ait été donnée jusqu'à ce jour, des imprimeurs limousins. Cet article est accompagné de la reproduction d'un autographe de Léonard-Limosin et d'un vieux bois représentant saint Jacques, gravé par Jean Chapoulaud vers 1650;

4° *Les inventaires et comptes de la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Pierre-du-Queyroix, à Limoges*, par Mgr X. Barbier de Montault (40 pages). Parmi les manuscrits signalés par M. Ducourtieux, il en était un qui méritait un examen spécial. Mgr Barbier de Montault s'est chargé de ce soin avec sa compétence bien connue. Il a joint à son étude de très curieuses observations sur le bas-relief de la façade de l'église de Saint-Pierre, qui porte dans nos traditions limousines le nom de *Grand Joyau de la confrérie de la Fête-Dieu*. Trois gravures ornent cette notice;



5° *L'orfèvrerie limousine et les émaux d'orfèvre à l'Exposition rétrospective de Limoges*, par M. Louis Guibert (58 pages). La collection d'orfèvrerie émaillée, réunie à l'Hôtel-de-Ville de Limoges, en 1886, avait fait de notre exposition rétrospective un véritable évènement artistique. M. Louis Guibert, qui avait contribué pour une bonne part à la réussite de cette exposition, était tout naturellement indiqué pour en présenter le compte rendu aux lecteurs du « Bulletin. » Nous relevons, dans son article, une savante et victorieuse réfutation de certaines théories émises par quelques archéologues sur l'origine de plusieurs des pièces exposées en 1886. Il est illustré de six dessins groupés en deux planches;

6° *L'Œuvre de Limoges*, par M. l'abbé Arbellot (13 pages). L'histoire de l'émaillerie présente de nombreux problèmes que les plus habiles connaisseurs sont impuissants à résoudre. On s'est passionné notamment, il y a quelques années, sur la question de savoir si l'école d'orfèvrerie des bords du Rhin n'était pas la mère de l'école limousine. Les savants s'accordent aujourd'hui à peu près tous pour reconnaître que l'école de Limoges est plus ancienne que celle du Rhin. L'érudit président de la Société archéologique de Limoges fait cette démonstration de l'antiquité et de l'importance de l'école limousine au moyen des textes qui, du douzième jusqu'au quinzième siècle, désignaient sous le nom d'*Œuvre de Limoges* les produits d'orfèvrerie et d'émaillerie. Cette appellation ne prouve-t-elle pas qu'au moyen âge Limoges a été incontestablement le centre le plus important et le plus connu de cette fabrication?

7° *Le Fer à hosties de Châteauponsac et les fers du Limousin*, par Mgr X. Barbier de Montault (28 pages). L'éminent prélat fait, avec une science liturgique des plus profondes, la description des fers à hosties qui figuraient à l'exposition. Sa notice est accompagnée de huit gravures réunies en deux planches;

8° *La Croix de l'église des Cars*, par M. l'abbé Arbellot (4 pages). Il était admis par les archéologues les plus autorisés que la croix des Cars, comme toutes les croix à double traverse, était de fabrication byzantine. M. le chanoine Arbellot en démontre l'origine limousine, tout en reconnaissant que

nos artistes se sont inspirés de l'art byzantin pour la fabrication de ces croix à double traverse. Un beau dessin de la croix des Cars est joint à la notice ;

9° *Les Emaux peints à l'Exposition rétrospective de Limoges en 1886,* par M. Louis Bourdery (228 pages). La collection des émaux peints à l'Exposition de 1886 attirait tous les regards ; elle comprenait 617 pièces de toutes les époques ; aucune exhibition de province n'avait réuni autant de spécimens du vieil art limousin. M. Louis Bourdery, qui avait classé et catalogué toutes ces richesses avec une compétence toute particulière, se livre à une étude des plus intéressantes sur les émaux peints ; il détermine l'œuvre de chacun de nos artistes, dégage ses principaux caractères, discute ses procédés, critique sa composition, son dessin, sa fabrication. Il nous donne des tableaux généalogiques de nos grandes familles d'émailleurs : les Limosin, les Laudin et les Nouailher, et termine son remarquable mémoire par un tableau de classement par émailleur des émaux peints anciens exposés à Limoges en 1886. Trois planches sont jointes à cette notice ;

10° *Etude sur les mises au tombeau,* par M. l'abbé Lecler (20 pages). Les monuments, en pierre ou bois sculpté, représentant la mise au tombeau du Christ, étaient autrefois assez nombreux dans les églises du Limousin. M. l'abbé Lecler donne l'énumération et la description de ces monuments, et signale succinctement ceux des provinces voisines ;

11° *Les vitraux et la céramique à l'Exposition de Limoges,* par M. L. Moufle (18 pages). — L'auteur de cette excellente notice nous fait connaître les principaux vitraux anciens de notre province et décrit avec soin ceux de l'église de Solignac, qui figuraient à l'Exposition. Après un résumé très clair de l'histoire de la céramique à Limoges, M. Moufle énumère les plus belles pièces qui étaient exposées à l'Hôtel-de-Ville en 1886. Une planche ;

12° *Les tapisseries et les broderies à l'Exposition de Limoges,* par M. Camille Marbouty (38 pages). Pour montrer l'intérêt de ce mémoire, il nous suffira d'en faire connaître le sommaire : 1° La tapisserie dans l'antiquité ; 2° Tapisseries et tapissiers de Limoges au XVIIe et XVIIIe siècles ; 3° Tapisseries et tapissiers de Limoges au moyen âge ; 4° Tapisseries d'Aubusson ; 5° Ta-

pisseries des Flandres ; 6° Tapisseries de Beauvais ; 7° Tapisseries des Gobelins et tapisseries de Paris ; 8° Tapisseries au petit point ; 9° Broderies. Cet article est orné d'un magnifique dessin de M. Louis Bourdery, représentant la tapisserie de la confrérie de l'Assomption Notre-Dame ;

13° *Meubles, bois, ivoires, objets divers*, par M. Paul Mariaux (7 pages). Rien ou à peu près rien du Limousin à signaler dans cette section de l'Exposition de 1886. M. Mariaux en fait un rapide et complet compte rendu. Sa notice est accompagnée d'une planche ;

14° *Revue de l'Exposition artistique de Tulle* (4 pages). C'est une promenade dans les salles de l'ancienne manufacture d'armes, où avaient été habilement disposés et groupés, en 1887, les objets d'orfèvrerie, les tableaux, les portraits limousins, les statues, les armes, les gravures composant l'Exposition artistique de Tulle ;

15° *La Société archéologique de Limoges à l'Exposition de Tulle*, par M. Louis Guibert (17 pages). Une gravure représentant la châsse mérovingienne de Saint-Bonnet-Avalouse ;

16° *Les Emaux peints à l'Exposition rétrospective de Tulle*, par M. Louis Bourdery (5 pages) ;

17° *Les manuscrits et imprimés à l'Exposition de Tulle*, par M. Paul Ducourtieux (4 pages).

Ces quatre derniers articles sont extraits du *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 3e livraison de 1887.

Le volume dont nous venons de faire connaitre le contenu se termine par les procès-verbaux des séances que la Société archéologique du Limousin a tenues en 1886. Il se compose de 666 pages grand in-8°, d'un texte net compacte ; sa partie artistique est admirablement réussie. La Société archéologique peut être fière d'une telle publication. Nous croyons que les personnes étrangères à cette Société pourront s'en procurer quelques exemplaires mis en vente chez Mme veuve Ducourtieux, libraire à Limoges. R. F.

CHRONIQUE

Séance du lundi 20 août 1888.

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Emile Fage.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

1° *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin,* tome XXXV ;

2° *L'Excursionniste*, livraisons de juin, juillet et août 1888;

3° *Le Gay-Lussac,* numéros 11 et 12, 2e année ;

4° *Le Polybiblion,* 6e et 7e livraisons de juin et juillet 1888 ;

5° *Bulletin d'Histoire et d'Archéologie religieuses du diocèse de Dijon,* 3e et 4e livraisons, mai-juin, juillet-août 1888 ;

6° *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* tome XVI, 3e livraison;

7° *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (siège à Brive), tome X, 2e livraison ;

8° *Mémoires de la Société académique de l'Aube;*

9° *Annales de la Société historique et archéologique du Gatinais,* 1er trimestre 1888.

ENVOIS.

1° Par Mgr Barbier de Montault, de la 107e livraison des *Analecta juris pontifici,* contenant le recueil touchant les affaires du jansénisme et tiré des mémoires de Pierre de Marca, archevêque de Paris ;



2° Par le Ministre de l'intérieur, de l'état d'avancement de la carte de la France dressée par le service vicinal à la date du 15 juin 1888.

COMMUNICATIONS DIVERSES.

1° Suite du *Cartulaire d'Uzerche*, en cours de publication au Bulletin ;

2° Appendice à l'étude de M. Edouard Decoux-Lagoutte sur le canton de Treignac ;

Cet appendice comprend :

1° Le recensement de la population du canton de Treignac en l'an VIII et pendant les années 1806, 1831, 1852, 1857, 1862, 1867, 1873, 1877, 1882, 1887 ;

2° L'état des naissances et décès pendant les années 1800, 1810, 1831, 1852, 1870, 1887 ;

3° Un extrait du registre servant à l'assiette de l'impôt en 1765 ;

4° Le principal des contributions directes pendant les années 1856, 1858, 1866, 1878, 1885 ;

5° Une délibération de l'administration municipale du canton de Treignac, relative à l'enseignement, sous la date du 22 thermidor an VI ;

6° La statistique de l'enseignement en 1850, 1856, 1887 ;

7° Le questionnaire contenu dans une circulaire de l'administration centrale du 18 messidor an VI et les réponses qui y sont faites ;

8° L'historique et l'état de la vicinalité dans ledit canton.

Enfin, communication est donnée de *Notes inédites de Baluze sur l'histoire du Limousin*, 1651-1654. Cette communication est due à M. Alfred Leroux, archiviste de la Haute-Vienne.

M. Emile Fage donne lecture du premier chapitre qui sert de préambule aux mémoires d'Etienne Baluze et au très intéressant travail d'annotation qui les accompagne.

RÉCEPTION.

M. Achille Lefèvre, officier principal de l'administration en retraite, présenté par MM. Leymarie et E. Fage, est admis à l'unanimité.

M. le Président accorde la parole à M. Vacher qui désire donner communication du résultat des fouilles opérées à Monceix sous sa direction et sous le patronage de la Société. Après avoir déterminé brièvement la situation topographique du plateau de Monceix, entre la vallée d'Enval et celle de Bonnat, notre honorable collègue expose que l'on y rencontre des substructions indiquant d'une façon positive que ce lieu a servi autrefois de refuge à une population nombreuse; Monceix était probablement un de ces *oppida* où se retiraient les habitants des villages voisins, en présence d'un danger menaçant; de plus, le manque d'eau est une preuve que le lieu n'était pas habité par une population sédentaire. Quel était le nombre des Gaulois qui pouvaient s'abriter derrière ces retranchements ? L'*oppidum d'Avaricum* dont la superficie était de 58 hectares contenait, selon le témoignage de César, 40,000 hommes; il est donc rationnel de fixer aux 22 hectares de Monceix un chiffre d'environ 10,000 habitants. Le rôle de cet *oppidum* a dû être considérable pendant la conquête romaine, alors que les opérations de guerre se rapprochaient du Limousin, mais il sera difficile de déterminer exactement l'importance ainsi que la destination de cette forteresse sous la domination romaine. Les médailles auraient pu donner d'utiles renseignements sur ce point obscur de l'histoire de notre province; il est regrettable que les fouilles n'aient produit aucun résultat à ce point de vue. Quelques rares monnaies cependant ont été trouvées dans les environs; elles sont toutes antérieures à Constantin.

Après un échange d'observations entre M. de Selve et M. Vacher relativement à cette date extrême dans la découverte des monnaies, M. Vacher présente à l'assemblée un débris de cuivre qu'il attribue à un casque gaulois. La comparaison avec les objets de ce genre déposés au musée de Saint-Germain permet de considérer cette supposition comme très admissible.

M. le Président ayant objecté que le camp établi à Monceix pouvait être une station romaine, telle que celle de Tintignac, M. Vacher déclare que cette hypothèse doit être écartée, à son avis; Tintignac n'était d'ailleurs qu'une ville de plaisance,

et les noms d'origine romaine des villages de Bach, Cézarin, Soleilhavoup, etc. attestent le long séjour des vainqueurs dans cette partie de la province; l'étymologie des noms de lieux voisins de Monceix ne permet pas de formuler les mêmes conclusions.

M. le Président remercie M. Vacher de sa très intéressante communication et annonce que prochainement la Société examinera la question de savoir si des fouilles doivent être effectuées à Roche-de-Vic.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,
A. HUGUES.

CHARLOTTE DE MAUMONT*

« C'est une charge extrêmement difficile à exercer à la Cour que celle de fille d'honneur. » Ménage prête ce mot à double entente à une dame qu'il ne nomme pas (1). Son amie, la spirituelle marquise de Sévigné, pourrait bien en être l'auteur. L'appréciation était suffisamment justifiée par les mœurs galantes du Roi-Soleil et de son entourage et surtout par certains scandales de l'escadron volant de la mère des derniers Valois. Les institutions valent ce que vaut la morale du temps. A l'origine, l'institution des filles d'honneur était digne des reines vertueuses qui l'avaient fondée. Dès le règne de Charles VIII, cette cour féminine existait. Marguerite d'Autriche, sa première femme, l'avait inaugurée. Sur son état de maison, nous trouvons le nom d'une demoiselle du Bas-Limousin : Marguerite de Comborn, damoiselle de Treignac, qui n'a pas fait parler d'elle.

Mais c'est surtout sous Anne de Bretagne que l'institution se développa. C'était comme on sait une reine d'esprit grave, d'habitudes réglées et qui ne permettait pas de désordre et de légèreté autour d'elle. « Ce fut la première, » dit Brantôme, « qui commença à dresser la grande cour des

* Communication de M. G. Clément-Simon; voir ci-après le procès-verbal de la séance.

(1) *Menagiana*, édition de 1729, t. II, p. 186.

dames que nous avons vue depuis jusqu'à ceste heure, car elle en avoit une très grande suite et de dames et de filles, et n'en refusa jamais aucune, tant s'en faut, qu'elle s'enquerroit des gentilshommes leurs pères qui estoient à la cour s'ils avoient des filles et quelles elles estoient et les leur demandoit (1). » Sous son patronage, les filles d'honneur étaient sages ; c'est l'expression qu'on employait pour dire vertueuses. On sait de reste par Brantôme que le mot « honneste » n'avait pas la même signification qu'aujourd'hui.

Lorsque Anne de Bretagne eut épousé Louis XII, elle eut les coudées plus franches pour l'administration de sa maison et le fastueux étalage qui était dans ses goûts. Le duc d'Orléans l'avait aimée dans sa jeunesse. Parmi ses nombreux prétendants, alors qu'elle était héritière de Bretagne, c'est lui qu'elle préférait. Il sacrifia ce mutuel amour à la raison d'État et la poussa lui-même à épouser Charles VIII. Mais dès qu'elle fut veuve, Louis devenu roi se hâta de répudier la fille de Louis XI pour reprendre sa *doulce brette*. Le roi de France n'oubliait pas les amours du duc d'Orléans. Il se montra toujours pour elle plein de tendresse et de déférence, voulant qu'elle restât en fait duchesse de Bretagne, lui laissant, sans en rien divertir, la jouissance de sa terre et des gros revenus qu'elle produisait. La première, elle s'attribua certaines prérogatives que ses devancières n'avaient pas connues. Elle eut sa compagnie de gardes, elle donna audience aux ambassadeurs, aux députés qui la haranguaient, auxquels elle répondait (2). L'élite de la noblesse, de la richesse,

---

(1) Brantôme. *Dames illustres*. Edition du *Panthéon littéraire*, t. II, p. 107.

(2) *Art de vérifier les dates*, t. I, p. 631.

de l'intelligence fut alors appelée autour des royaux époux, les charges de cour furent multipliées et il n'y eut pas une province qui ne fournît quelque gentilhomme de la chambre ou quelque dame d'honneur. Le Limousin y eut sa part. Marie des Cars de la maison de Peyrusse, Anne de la Roche des barons de la Roche-Limosy (1) étaient filles d'honneur à trente-cinq livres de gages (2). Antoinette de Châteauneuf était damoiselle à deux cents livres, ce qui était le maximum de l'émolument.

François Ier n'était pas homme à détruire la coutume établie par sa belle-mère. On connaît son opinion : « Une cour sans dames est une année sans printemps, un parterre sans roses. » Plus qu'aucun autre prince, il aima à s'entourer de brillants seigneurs et de jolies femmes. Les dames et demoiselles d'honneur, les gentilshommes servants furent encore plus nombreux sous son règne. Claude de France n'eut pourtant pas un train aussi somptueux que sa mère. Elle était modeste de goûts, toute occupée d'œuvres de piété, « un vrai miroir de pudicité, saincteté et innocence, » dit la chronique d'Anjou. Il en fut à peu près de même sous la seconde femme de François Ier, Eléonore d'Autriche. Ces deux reines furent fort négligées par leur galant époux, qui portait ailleurs son

---

(1) Aujourd'hui La Roche-Canillac, chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle.

(2) Bibliothèque Nationale. Mss. Fonds français, 7853. — Voici les noms limousins qu'on relève sur l'état de maison de François Ier : aumôniers : François de Pompadour en 1526, le protonotaire de Cosnac en 1528; gentilshommes de la chambre : François de Pompadour seigneur de Ris en 1527, mort le 29 septembre 1534, Charles de Lestrange en 1528, hors en 1531, Geoffroy de Pompadour en 1533, hors en 1544; échansons : François de Pompadour en 1523, hors en 1529, Geoffroy de Pompadour en 1543; des 100 gentilshommes : Adrian de Maumont, dit La Roche, Jean de Meillars, Antoine de Neufville.

amabilité et ses séductions. En vrai gentilhomme, en loyal chevalier (ces titres étaient ceux auxquels il tenait le plus), il observa vis-à-vis d'elles des formes courtoises : en public, il ne leur manqua jamais d'égards (1) ; au fond, il fut indifférent à l'une comme à l'autre. Il avait épousé la sœur de Charles-Quint par raison diplomatique, pour conclure la paix et reprendre ses deux fils prisonniers à sa place. Le vicomte de Turenne (François de la Tour) la lui avait emmenée d'Espagne avec les enfants de France. Ce mariage forcé fut célébré sans aucun apparat, la nuit, dans la chétive chapelle d'un village des Landes (2), en présence d'un petit nombre de témoins. Les trois gentilshommes qui l'avaient suivi, et qui furent présents au contrat, étaient du Bas-Limousin et se nommaient Jean, baron de Maumont, Louis de Cosnac et Antoine de Noailles.

Charlotte de Maumont, sœur du baron, fut donnée à la nouvelle reine comme suivante avec une autre fille noble de sa province. On trouve en effet l'indication suivante sur l'état de maison d'Eléonore d'Autriche :

« Filles françoises à quarante livres de gages :
Charlotte de Maumont ;
Louise de Pompadour (3). »

C'est de Charlotte de Maumont que nous essayons de reconstituer l'image effacée. Elle apparaît à peine dans les mémoires du temps. Quelques lignes de Brantôme qui était son cousin, quelques

---

(1) Il n'en fut pas ainsi, dans le secret de l'alcôve, quant à Claude de France, s'il faut en croire Brantôme, t. II, p. 181.

(2) Le 7 juillet 1530, au couvent de Beyries, paroisse de Frèche, ainsi qu'il résulte d'une intéressante polémique publiée par la *Revue de Gascogne,* années 1872 et 1873. Bonaventure de Saint-Amable, *Histoire de saint Martial,* t. III, p. 763, avait déjà fourni cette désignation sur laquelle les historiens ont varié.

(3) Bibliothèque Nationale. Mss. Fonds français, 7853.

vers d'un poète peu connu, c'est tout ce qu'on a sur son compte; mais cette figure seulement esquissée est touchante, elle nous laisse entrevoir une histoire de jeunesse et d'amour interrompue par la mort.

Charlotte était d'une noble et ancienne famille établie de temps immémorial dans la paroisse de Rosiers, près d'Egletons. Elle naquit dans ce castel de Maumont si pittoresquement attaché au flanc de la montagne et où la tradition qui n'est peut-être qu'à demi véridique fait naître les deux papes Clément VI et Grégoire XI (1). Son père était Charles de Maumont, seigneur de Maumont, de Fromental, de Villars et baron de la Roche, dont les ancètres étaient illustres au temps où les Roger, tige des deux papes, n'étaient pas sortis de l'obscurité. Dès la première moitié du XIIe siècle, un Maumont avait gagné la noblesse dans des cir-

(1) Tous les historiens font naître les papes Clément VI et Grégoire XI au château de Maumont, paroisse de Rosiers, près Egletons. Pour qui connait la situation de la maison de Maumont au commencement du XIVe siècle, cette opinion ne laisse pas que de soulever de sérieuses contradictions. Le château de Maumont appartenait à cette époque aux puissants seigneurs de ce nom et non aux Roger, alors beaucoup moins illustres. On ne voit pas comment Pierre Roger (Clément VI) et autre Pierre Roger (Grégoire XI) auraient pu naître, le premier vers 1300, le second vers 1330, dans un château qui n'appartenait pas à leur famille. Il faudrait admettre : soit que les Roger étaient de la clientèle, de la haute domesticité des Maumont et résidaient dans le château de leurs patrons, soit que leur demeure était dans l'enceinte même du château de Maumont. Les Roger, quoique obscurs, étant reconnus de race noble, la dernière hypothèse serait plus vraisemblable. Dans l'enceinte des châteaux forts ou châteaux-rochers se trouvaient souvent plusieurs autres châteaux appartenant à des seigneurs distincts. (Voir notre ouvrage *La Vicomté de Limoges*, article Ségur). Des six biographies de Clément VI, publiées par Baluze *(Vie des papes d'Avignon)* les unes le disent simplement Limousin, deux lui assignent pour lieu de naissance le château de Maumont paroisse de Sainte-Croix-de-Rosiers (*ex castro Malimontis*, *de loco de Malomonte*, ce qui peut vouloir dire : de la châtellenie de Maumont), mais une autre, la quatrième, le dit originaire du lieu de Mestre, diocèse de Limoges, *de quodam loco dicto Mestrio*, *Lemovicensis diocesis*. C'est là peut-être le nœud de la question. Quant aux cinq

constances fort remarquables, curieux témoignage des mœurs de cette époque.

Le Bas-Limousin était alors (qui le croirait aujourd'hui !) le plus brillant foyer de la poésie et de l'élégance. Guillaume VII, le Jeune, en était suzerain comme comte de Poitiers et duc de Guienne (1087-1127). C'était un grand seigneur fastueux en même temps qu'un poète de génie. Pour ses goûts luxueux comme pour son talent raffiné, il rencontrait des émules parmi ses vassaux, entre autres Ebles de Ventadour surnommé le Chanteur et qui aurait pu aussi être appelé Ebles le Magnifique.

Le vicomte de Ventadonr arriva un jour à Poitiers chez le comte Guillaume au moment où celui-ci était à table. Le comte fit offrir à son visiteur un superbe repas, mais les apprêts en furent très lents. En quittant la table, Ebles, moitié raillerie, moitié remercîment, dit à son suzerain : « Ce n'était pas la peine qu'un comte comme vous déployât tant d'apparat pour recevoir un petit vicomte comme moi. »

Le comte fut blessé et se promit de prendre sa revanche. Son visiteur, s'en retournant à Ventadour, il le suivit à quelques heures d'intervalle, accompagné de cent chevaliers et débarqua dans la cour de Ventadour juste au moment où le vicomte prenait son repas. Ebles se voyant joué ne perdit pas contenance. Il occupa quelques instants ses convives inopinés en leur faisant donner à laver, comme c'était la coutume. En attendant, ses serviteurs courent aux environs du château, enlèvent prestement toutes les provisions

---

vies de Grégoire XI publiées aussi par Baluze, une seule précise son lieu de naissance : *de loco de Malomonte*. Ce n'est pas le cas de traiter à fond cette difficulté. Nous nous bornons à la signaler en passant.

qu'ils trouvent et les portent à la cuisine. Par bonheur, c'était un jour de fête. Les poules, les oies et la volaille abondaient à Ventadour. Ils préparèrent en toute presse un dîner si magnifique qu'on eut dit des noces d'un prince, de longue main ordonnées. Sur le soir, à l'insu du vicomte, un paysan entre dans la cour du château conduisant un char traîné par des bœufs et crie d'une voix forte : « Hommes du comte de Poitiers, venez voir comment on livre la cire au château de Ventadour ! » Puis montant sur sa charrette, muni d'une hache de charpentier, il brise les cercles et d'une grande tonne défoncée s'échappent d'innombrables pains de la cire la plus blanche. Le paysan, les laissant négligemment à terre, s'en retourne avec sa charrette à son mas de Maumont. Le comte de Poitou, étonné de tant de profusion, fit en tout lieu l'éloge de la générosité et de l'adresse du vicomte. Quant à celui-ci, il récompensa son tenancier en lui faisant don du domaine de Maumont. Plus tard, il éleva ses enfants au grade de chevalier et cette famille grandit promptement en réputation et en honneur.

Les Maumont, qui devinrent dès le siècle suivant de riches et puissants seigneurs, étendant de nombreux rameaux dans diverses provinces, semblent avoir répudié cette origine, lorsqu'au XVIII[e] siècle ils firent dresser leur généalogie par La Chesnaye Desbois. Ils ont préféré se perdre dans la nuit des temps plutôt que de revendiquer pour chef de leur race le paysan si avisé du XII[e] siècle. Mais l'origine est incontestable, puisqu'elle est rapportée avec d'autres détails très circonstanciés par le chroniqueur Geoffroy de Vigeois, mort avant 1200 (1).

(1) La Chesnaye Desbois et après lui tous les généalogistes qui l'ont copié, placent le berceau de cette famille dans le Haut-Limou-

La mère de Charlotte de Maumont fut Anne de Bourdeille, sœur du père de Brantôme, et de cette Louise de Bourdeille filleule de Charles VIII, une des plus belles filles de la cour, « un petit ange du plus beau esprit et qui disoit et racontoit des mieux. » A l'âge de huit ans qu'elle fut menée à la cour, « le roy la trouva si belle, si jolie et qui causoit des mieux, qu'estant petite garse, l'espace de trois ans il la faisoit quasi ordinairement manger à sa table quand la reyne n'y mangeoit, et la faisoit causer si bien qu'il l'appeloit son petit perroquet et lui faisoit ainsi passer le temps. Mais quand elle fut grandette, il la mit sur la sagesse et la réputation, car à un enfant ou fille il est bienséant de faire et de dire tout, mais quand on vient sur l'âge et ne faut pas faire tousjours de l'enfant (1). »

Elle mourut à l'âge de quinze ans, non sans avoir enflammé bien des cœurs et entre autres celui d'un cordelier qui, toujours d'après Brantôme (ce n'est pas un bien sûr garant), lui adressait devant toute la cour, en plein sermon, des déclarations brûlantes à peine déguisées, d'ordre platonique s'entend.

Anne de Bourdeille succéda à sa sœur Louise. La reine avait été sa marraine et lui avait donné son nom. « Elle ne fut si belle que sa sœur qui l'estoit en perfection mais elle en approchoit fort sinon en taille, car elle estoit fort petite. » Elle fut mariée à la cour avec le baron de Maumont (2).

---

sin et prétendent qu'un Bertrand de Maumont vint en 1320 s'établir dans la paroisse de Rosiers et donna son nom à la terre qu'il recevait en apanage. L'erreur est évidente, puisque le moine de Vigeois qui raconte l'aventure du paysan de Maumont était mort plus d'un siècle auparavant. Chronique de Geoffroy, prieur de Vigeois, ch. 69, dans la *Nouvelle Bibliothèque des Manuscrits du Père Labbe*. Paris 1657, t. I., p. 322.

(1) Brantôme, t. II., p. 469.

(2) 2 décembre 1500. Sa dot fut de 9,000 livres pour tous droits. Elle fit son testament le 15 mai 1526 et dut mourir peu de temps après. — Charles de Maumont fut, en 1515, lieutenant général du

Leurs enfants furent menés à la cour dès qu'ils furent en âge d'y paraître. Jean de Maumont, l'aîné, devint gentilhomme de François Ier, au même temps où sa sœur Charlotte fut donnée pour fille d'honneur à la reine Eléonore. Ces charges domestiques étaient une ressource pour la noblesse de province. Les gages n'étaient pas élevés, mais on était défrayé et il y avait de temps en temps quelque aubaine. Malgré l'étalage qu'on en faisait dans les actes, les seigneuries rurales ne portaient qu'un mince revenu. Les jeunes gens étaient loin de connaître l'opulence.

Un autre Jean de Maumont que La Chesnaye Desbois (1) fait frère du gentilhomme de la chambre et de Charlotte, et qui fut un des plus savants hommes de ce siècle de savants, précurseur d'Amyot dans la traduction naïve des auteurs grecs, nous raconte dans ses préfaces que « pour le pourchas de son vivre, il avait consumé la plupart de sa jeunesse en lointains voyages....., nature l'ayant fait naistre dans l'indigence et poureté, n'ayant rien apporté dans ce monde que le seul titre de noblesse sans être appuyé de richesse ni d'autre commodité requise (2). »

François Ier avait eu sept enfants, dont trois fils, de Claude de France. François, l'aîné, le dauphin, offrait les plus belles espérances (3). Avec le nom de son père, il en avait pris les meilleures

---

Limousin sous messire Germain de Bonneval, gouverneur. En 1523, il eut charge d'assembler le ban et arrière-ban et à la même époque, chassa avec le concours des habitants de Tulle une bande de soldats pillards qui occupaient la cêlérerie de la cathédrale et ravageaient la ville et les environs. (Pièces de mes archives).

(1) Il le nomme Charles, mais le prénom de Jean est celui qui figure en tête de tous les ouvrages qu'il a publiés.

(2) *Les œuvres de Saint-Justin..... mises de grec en françois* par Ian de Maumont. Paris, Vascosan, 1554. — Au lecteur, p. 288.

(3) Il naquit à Amboise le 28 février 1517.

qualités. Sa naissance en 1517 avait été saluée des plus heureux pronostics. Tous les poètes du temps, Clément Marot en tête, avaient célébré sa venue. Il avait réalisé tous les présages. Son éducation avait été très soignée. En 1526, Marguerite d'Angoulême écrivait à son frère, prisonnier à Madrid « Faict merveille M. le dauphin d'estudier, meslant avec l'escole cent mille autres mestiers. » A quinze ans, il avait su attirer sur lui l'attention de tous et qui mieux est la sympathie. Le connétable de Montmorency écrivait de son côté en 1532 : « Croist autant de vertu et d'honnesteté que de personne de sorte qu'il est presque aussi grand comme moi et ne vistes onc homme à qui le harnois fust plus séant que à luy ni qui l'aimast mieux qu'il faict. » C'était déjà un vrai prince. Froid et posé en toutes ses actions, il ne laissait pas d'être agréable, doux, civil et empressé avec toutes sortes de personnes, particulièrement avec les dames. Pour son apparence extérieure, il avait le teint net et délicat quoique très brun (moricaud, dit Brantôme), la taille plus élevée que celle de son père, le corps mieux proportionné et la mine aussi majestueuse. La mode était alors d'adopter une couleur dans ses vêtements et de la porter toujours. Il avait choisi le noir qu'il estimait plus séyant aux gens de qualité. Il avait aussi hérité de son père le goût de la galanterie, mais les historiens ne sont pas complètement d'accord sur le caractère qu'il y apporta. D'après l'un d'eux, un évêque qui n'a pas laissé un pur renom d'impartialité, il était déjà débauché, se livrant à des excès très dangereux à son âge; suivant les autres qui paraissent mériter plus de crédit, il était de sentiments contenus sous ce rapport comme sous les autres (1).

(1) Nous reviendrons sur ce sujet en indiquant les sources.

Les mœurs sociales subissaient alors une transformation sensible. A la simplicité, disons à la grossièreté des temps antérieurs se substituaient d'autres besoins, d'autres habitudes. Le luxe et la galanterie fondaient leur empire qui ne devait pas être renversé de sitôt. Cette tendance s'était déjà fait sentir sous Charles VIII et sous Louis XII, elle fit d'immenses progrès avec leur successeur. L'impulsion remarquable donnée au commerce par les découvertes des navigateurs y aida beaucoup, les goûts personnels du prince y contribuèrent aussi. Les habitations devinrent somptueuses, les tables furent servies avec plus d'abondance et de raffinement, on rechercha davantage les commodités de la vie et les superfluités; l'amour de la parure, des bijoux, des pierreries se développa avec une sorte de frénésie. Le roi donnait l'exemple. Il avait changé les modes, remplacé la calotte de Louis XI par le chapeau orné de plumes, tailladé les pourpoints, plissé les manches, adopté les étoffes riches et voyantes (1). Les femmes s'étaient mises

---

(1) Si l'on veut connaître plus en détail le costume du temps, voici comment fut habillée l'effigie de François Ier pour figurer après sa mort sur le lit de parade : « L'effigie du dict seigneur faicte après le vif et naturel fut mise sur un lict de parement de neuf pieds en carrure, couvert d'une grande couverture de drap d'or frizé, bordée d'un bord d'hermines de demie aulne de large traînant jusques en terre par dessus trois marches qui estoyent à l'entour du dict lict. La dicte effigie ayant les mains joinctes, revestue d'une camisole de satin cramoisi, une tunique de satin azuré semée de fleur de lis de riche broderie; et par dessus un grand manteau royal de veloux cramoisi violet azuré semé aussi de fleur de lis de riche broderie et fourré d'hermines, ayant la queue du dict manteau cinq aulnes de long. Sur le collet rond dudict manteau aussi fourré d'hermines estoit assize l'ordre de saint Michel dudict seigneur. Et en sa teste, par dessus un bonnet de veloux cramoisi une couronne close comme empereur qu'il estoit en son royaulme garnie et enrichie de pierreries. Les jambes de ladicte effigie chaussées de bottines de toile d'or traict, semellées de satin cramoisi..... »

L'effigie du dauphin figurait aussi aux obsèques et est ainsi décrite : « L'effigie de Monseigneur le Dauphin revestue d'ung pourpoint de satin cramoisi rayé d'or, d'une tunique de riche damas d'or traict, bordée à deux bords de deux cordelettes de toile d'argent

promptement à l'unisson si elles n'avaient devancé le progrès. Anne de Bretagne n'avait pas connu ces robes de velours de Gênes ou de satin ouvertes sur le devant pour laisser voir la jupe brodée d'or, ni ces coiffures frisées autour du front, entremêlées de perles et surmontées d'une petite toque à l'espagnole. Son accoutrement ressemblait beaucoup au costume d'une religieuse de nos jours : robe sombre nouée d'une cordelière à la ceinture et capuche doublée de linge blanc. Elle eut été bien étonnée et sans doute scandalisée de voir les plus grandes dames de la cour aller maintenant, en plein jour, la gorge et les épaules découvertes et les bras nus jusqu'au coude. Le rôle des femmes était changé. A la fin du moyen âge, toute trace s'était perdue du culte idéal qui les avait entourées au temps de la chevalerie. On ne voyait communément que libertinage brutal ou honteuse paillardise. Il y eut alors comme un retour à de nobles traditions, comme une petite chevalerie, moins pure que l'ancienne, il est vrai, plus positive, plus sensuelle surtout, mais non moins exaltée. La galanterie française était née. Il faut reconnaître sans pruderie qu'elle fit faire un pas à la civilisation. Les mœurs galantes entraînent évidemment bien des désordres, et on ne saurait avoir l'idée d'en faire l'apologie; mais il est certain qu'elles polissent les relations, raffinent les habitudes,

---

traict, monstrant forme de grosses perles. Et par dessus ung manteau de veloux bleu azuré, bordé d'ung large bord de passement d'or et fourré d'hermines. Les jambes de ladicte effigie revestues de botines de satin cramoisi semellées de toile d'or, ayant les mains joinctes. Et en la teste, par dessus, ung bonnet de veloux cramoisi, une couronne d'or plus éminente que celle d'un duc, comme desjà preparé à succéder au royaulme et porter la fleur de lis entière. Autour du collet dudict manteau estoit assize l'ordre de saint Michel. » Obsèques et enterrement du roi François I[er] dans la *Vie de Pierre du Châtel, grand aumônier de France*, éditée par Baluze. Paris, 1674, in-8°.

épurent le langage et les sentiments. En s'étalant au grand jour, en voulant se faire remarquer, gagner la sympathie, conquérir l'admiration, ce penchant, cette passion, si l'on veut, est obligée de s'ennoblir, de se montrer sans vulgarité et sans bassesse. Il en fut ainsi à la cour de François Ier. La galanterie n'y fit que trop d'offenses à la morale, mais elle inspira de beaux dévouements, d'admirables héroïsmes et créa, à vrai dire, cette société française si élégante, si loyale, si ouverte de cœur et d'esprit, qui a donné si longtemps le ton à l'Europe.

On tenait alors qu'un jeune homme de qualité, dès qu'il entrait dans le monde, devait se choisir une maîtresse pour être instruit dans les belles manières, la politesse et les choses de l'honneur. Et l'usage n'était pas dénué de raison, car une honnête femme, aimante et dévouée, est un merveilleux instituteur de droiture, de délicatesse et de dignité. Il fallait avoir une dame pour la servir et l'honorer passionnément, et en retour être guidé et protégé par elle. Parfois une mutuelle inclination créait cette union, parfois aussi elle n'était déterminée que par d'honorables convenances. Et si le jeune apprenti n'osait jeter son dévolu, quelque parent, quelque ami s'intéressant à son avenir le tirait d'embarras, lui choisissait celle qu'il devait aimer, le présentait, le faisait agréer; ou, encore, c'était la dame, déjà apprise et qui n'en était pas à son coup d'essai, qui daignait offrir son patronage. Et l'adolescent frais débarqué entrait de plain-pied avec ravissement dans le rôle de sigisbée. Ce n'étaient dès lors que tendres soins, témoignages d'adoration, doux esclavage, et, d'autre part, protection affectueuse, au besoin énergique, sollicitude touchante, enseignements profitables, précieuses faveurs, la comédie de l'amour. Souvent, le plus souvent, de cette convention, de cette fic-

tion s'engendrait la vérité; mais honni soit qui mal y pense !

Les princes eux-mêmes n'échappaient pas à cette aimable loi, et le dauphin à peine entré dans la puberté s'y était conformé. Il s'était choisi une maîtresse : c'était la plus charmante des filles d'honneur de sa belle-mère : Charlotte de Maumont, la belle et gentille Maumont, comme dit Brantôme (1). Elle était petite, mignonne, brune comme lui.

Brunette suys, jamais ne seray blanche,

dit la chanson faite sur leurs amours. C'est tout ce que nous savons de ses qualités physiques. Elle devait être séduisante d'esprit et de corps pour être préférée entre toutes par ce jeune prince, si bien doué, héritier du trône, dans la cour la plus brillante de l'Europe.

Très jeune encore, elle devait être pourtant un peu plus âgée que lui. D'après certaines circonstances, je présume qu'elle était née vers 1510 et avait par conséquent vingt ans quand le dauphin touchait à peine à sa quinzième année. De bonne heure elle avait été recherchée en mariage. Le projet n'arriva pas à conclusion. Peut-être fut-il entravé par la recherche flatteuse dont elle se vit l'objet.

C'est un poète peu connu, compatriote de Mademoiselle de Maumont, qui nous renseigne à ce sujet. L'aventure qu'il nous rapporte a été fort mal comprise par ses biographes. Il est plusieurs fois question de Charlotte dans les poésies d'Eustorg de Beaulieu, mais je ne sais où les auteurs de la *France protestante* ont pris qu'elle était cousine de ce poète, qu'elle avait repoussé ses avances,

(1) Brantôme, t. II. p. 488.

rejeté sa demande en mariage, et que, de dépit, Eustorg s'était fait prêtre. L'erreur est grossière. Ceux qui l'ont commise ne se sont pas rendu compte de la situation des personnages et ont lu sans les comprendre les pièces de vers où ils ont puisé cet absurde roman. Eustorg de Beaulieu, d'une obscure origine, organiste, professeur de musique, prêtre, puis ministre protestant, n'était en aucune façon en mesure d'aspirer à la main de la noble Charlotte, et on ne trouve nulle part qu'il fût son parent (1). Voici l'histoire qui est bien dans les mœurs du temps. Le prétendant de Charlotte, un gentilhomme digne d'elle par le rang et la naissance, avait donné une bague à une dame. Il la lui reprit pour en faire hommage à Charlotte. Mais la première lui voyant cette bague au doigt lui déclara qu'elle l'avait portée avant elle, et Charlotte, blessée du procédé de son poursuivant, ne voulut pas garder le bijou et le rendit à celle qui en avait eu la primeur. Le gentilhomme eut connaissance de cette susceptibilité et se montra de son côté très vexé de ce que la bague eût été rendue. Eustorg mit l'aventure en vers, et nous trouvons dans ses œuvres l'épître : « De par ung gentilhomme à une dame, laquelle il désire avoir en mariage. »

---

(1) Cette erreur a été mise en cours par les frères Haag dans la première édition de la *France Protestante*, reproduite avec amplification dans la seconde édition donnée par M. H. Bordier, et adoptée sans contrôle par M. G. Becker *(Eustorg de Beaulieu, poète et musicien*, Paris, 1880) et par M. Emile Fage *(Eustorg de Beaulieu, poète et musicien du XVI*e *siècle*, Tulle 1880). M. Tamizey de Larroque *(Vie d'E. de Beaulieu par Guillaume Colletet*, avec notes, Bordeaux 1878) avec son flair d'érudit impeccable, a gardé sur la question le silence prudent qu'avait du reste observé Colletet. — Il y a beaucoup d'autres erreurs dans l'article Beaulieu de la *France Protestante*. D'après ce recueil, Eustorg était issu de la famille des seigneurs de Beaulieu (Bas-Limousin). Les seigneurs de Beaulieu étaient au XVIe siècle le vicomte de Turenne et les consuls de la ville. Il n'y en avait pas d'autres. La famille d'Eustorg loin d'être seigneuriale était de si obscure bourgeoisie qu'on ne peut trouver dans les titres du temps aucun indice précis de son existence.

L'amoureux assure sa dame de l'honnêteté et de la fidélité de ses sentiments ; il se justifie d'avoir mal parlé d'elle, se montre irrité contre ceux qui l'ont desservi ; puis, arrivant à l'incident de la bague, il s'exprime ainsi :

Vouloir mesdire en vous, j'auroye tort
Et de ce suis innocent, je vous le jure,
Mais faux rapport qui nuict ne jour ne dort
Vous a, ce croy, dict de moi quelque injure,
Ou je ne scay si me tenez parjure
D'avoir reprins la bague que scavez
Et si pour ce ainsi me réprouvez,
Mais de cela ne soyez mal contente
Car sur ma foy je vous jure et promets
Que je n'en pense estre dampné jamais
Car m'en repens de très parfaicte entente.

Parfaicte entente ai-je de vous conter
L'intention pour quoy je l'ai reprise
Pour que sachez si devoys répéter (1)
Icelle ou non et s'il y eut feintise;
Pour ce, Madame, au plustôt qu'on advise
Le temps et lieu pour débatre ce faict,
Car en me oyant cognoistrez par effect
Qu'en la prenant n'ay mérité nul blasme,
Ains en fut cause ung vouloir très parfaict
Que avoye en vous que n'est encor deffaict
Ne deffera tant qu'au corps auroy l'âme.

Il demande donc un rendez-vous pour justifier sa conduite et termine ainsi son épître :

Escript par cil qui est plus à vous qu'à soy
Et qu'après Dieu vous a donné sa foy
Pour la vertu qu'il voit qu'en vous abonde (2).

---

(1) Reprendre.

(2) *Les Divers Rapports,* par Eustorg de Beaulieu (Epître v). Paris, Alain Lotrian, 1544.

Eustorg après avoir fait la demande fait la réponse que nous trouvons aussi dans ses *Divers Rapports*. La voilà en entier. Elle est assez bien tournée pour le temps :

RESPONSE D'UNE DAME A LA LETTRE D'UNG GENTILHOMMÉ.

EPITRE VII.

Après avoir par ce porteur receue
Certaine lettre et par elle apperceue
En vous doulceur meslée avec rigueur,
J'ay bien voulu prendre quelque vigueur
A vous respondre et tout premièrement
Vous mercier de m'avoir tellement
Escript la plaincte, aussi la souvenance
De moy qui suis hors de vostre présence
Dont de rechef vous vueil remercier
D'avoir voulu de moy vous soucier
Si très avant et me envoyer message
Dont ne vous tiens ne tiendray fol mais sage.

Mais demander que vous trouvez estrange,
Que de la bague aye faict un eschange
En la rendant à qui elle appartient,
Je vous demande, est ce à moy où il tient
Ou bien à vous, et par quel bon moyen
Peut on donner à nul ce qui n'est sien
Ainsi que vous celle bague susdicte
Feistes à moy? car la raison desduicte
Elle n'estoit à vous aulcunement
Dont ne debvez prendre esbahissement
Si ne l'ay plus, ains chose plus estrange
Et de vous mesme et moindre de louange
De m'en avoir faict présent en ce point,
Considéré que vostre n'estoit point

Et fuz marrie et en mon cueur troublée
Quand en mes mains fut congnue et trouvée
Car si aviez nulle envie d'avoir
Mon amytié, ne me debviez pourveoir

De tel présent duquel n'estiez le maistre
Comme on vous a bien donné à congnoistre.

En vous priant n'estre marry (pourtant)
De ma responce ains en estre content
Et estimer que vouldrois mon honneur
(Le vostre aussy) garder sans deshonneur
Qui fera fin car haste me semond,
La toute à vous : CHARLOTTE DE MAUMONT. (1).

Quel était ce gentilhomme qui avait quelque peu manqué de délicatesse, mais auquel étaient dus de grands égards, car la réponse de Charlotte est pleine de ménagements et d'une sorte de déférence. On pourrait peut-être le deviner entre les lignes d'une autre épître adressée à la même et dont Eustorg s'est fait encore le rédacteur. Après la lettre du gentilhomme et avant la réponse de la dame, on trouve dans *Les Divers Rapports* une autre épître intitulée : « Responce du noble comte de Saint-Jehan de Lyon. » Cette épître placée entre les deux autres paraît avoir rapport à la même affaire. C'est un cousin de Charlotte (2), Charles d'Estaing, chanoine-comte de Lyon, qui répond à une lettre que sa cousine lui a envoyée par maître Eustorg. Il s'excuse d'être passé près du terroir de Bourbonnais sans l'aller voir (3), il lui promet une prompte visite, et, après cette entrée en matière, il arrive au véritable but de la lettre :

(1) *Les Divers Rapports*. épître VII.

(2) Je pense que ce sont les premiers vers de cette épître qui ont donné à croire à MM. Haag qu'Eustorg était cousin de Charlotte. Ils sont en effet un peu amphigouriques, mais en les lisant attentivement, on voit bien que c'est Charles d'Estaing qui est le cousin et qu'Eustorg s'est chargé de rimer la lettre. Charles d'Estaing, chanoine-comte de Saint-Jehan de Lyon en 1522. Fils de Louis d'Estaing et de Marguerite de Comborn, il était parent des Maumont par sa mère.

(3) Une branche des Maumont était établie en Bourbonnais.

Je t'advertis qu'il est passé par cy
N'a pas longtemps le conte de Roussy
Qui t'ayme bien, comme j'ay peu congnoistre
Lequel voulut de sa grâce permettre
Estre logé chez moy, où aultrefois
Toy et plusieurs, au doulx chant des haulbois
Avez dancé, ballé et faict merveille.

....

Le dict seigneur, je te le faictz scavoir
Ne passoit jour sans te ramentevoir (1)
Et luy et moy, de foys un million
Te eussions voulu voir pour lors à Lyon
Voire ung coup fut, je te prometz, pour voir
Cuidasmes courre en poste et t'aller voir

....

Ce comte de Roussy pourrait bien être l'homme à la bague. Ce n'est qu'une hypothèse. Si elle est fondée, il s'agissait d'un seigneur de très haut parage. Le comte de Roucy ou Roussy était alors Charles, sire de Roye, qui se maria à Madeleine de Mailly et dont la fille épousa le prince de Condé. Ses relations avec Charlotte s'expliqueraient, car il était un des favoris du dauphin. Brantôme nous parle en effet de « M. le vicomte d'Orte et M. le comte de Roussy qui n'avaient bougé d'avec luy (le dauphin) estant en ostage en Espaigne et qui estoient ses grands favorys. » (2).

Quant à maître Eustorg qui avait rimé les amours de Charlotte et de son prétendant, il n'était pas de ce milieu et ne s'était jamais adressé à elle comme à la dame de ses pensées, mais comme à une protectrice. Il sollicite humblement « la bonne damoiselle, » la prie de lui obtenir quelque

---

(1) Rappeler ton souvenir.

(2) Brantôme, *Hommes illustres*, t. I, p. 274.

modeste bénéfice, lui offre ses vœux pour son mariage, non avec lui, certes, mais avec « un conte. »

Dans son épître X[e] : « A noble Charlotte de Maumont, pour lors damoiselle de la royne, *Du coq à l'asne* », il lui dit :

Mais à scavoir mon s'il vous tarde
De veoir les travaux et négoces
Du désiré jour de vos nopces
Pleust à Dieu que ce fust demain
Et qu'on vous menast par la main
A l'esglize espouser un conte.

Et plus loin :

O qu'il y a de gens infames
A faulte d'avoir bien de quoy,
Combien que ne scay sur ma foy
S'il fault que je vous advertisse
D'impétrer pour moy d'ung office
D'ung des Présidens de la Court,
Non, que dis-je? je suis bien lourd,
Mais ung office qu'on appelle
Aumosnier ou clerc de chapelle
Mais qu'il se serve par quartier.

Singulière idée, on l'avouera, de faire de ce poète famélique, de l'école de Marot par son talent, mais de celle de Villon par son caractère, un prétendant de la noble Charlotte. Lorsqu'il rimait en son honneur, il avait déjà la soutane qu'il allait bientôt jeter aux orties (1).

Mais revenons aux amours du dauphin. Lorsque son cœur s'éveilla, c'est à la jeune fille d'hon-

---

(1) Eustorg de Beaulieu a pastiché Marot pour les épitres : Du coq à l'âne, — De l'âne au coq, — les Blasons des membres du corps humain, etc. Marot ayant composé son épître du coq à l'âne en 1534, celle d'Eustorg de Beaulieu doit être de la même année.

neur qu'il en offrit les prémices. D'après Brantôme, qui n'aurait pas cru sa cousine déshonorée pour n'avoir rien refusé à son amant, cette liaison resta pure. « C'estoit, » dit-il, « une très sage et très vertueuse fille, car les grands volontiers se font des maistresses pour la gentillesse et les vertus qu'elles ont autant que pour autre chose. » Ailleurs encore, parlant du dauphin et de sa maîtresse, il s'exprime ainsi : « J'ai ouy dire aux dames de ce temps qu'il leur estoit fort respectueux et les servoit avec grand honneur et mesme sa maistresse... C'estoit une fille de la cour, belle, honneste et de bonne maison comme j'ay dict ailleurs, que je ne nommerai point, encores qu'il n'y ait point de danger, car il ne l'aimoit qu'en honneur. » (1).

Quoiqu'il en soit, cette passion juvénile était plus naturelle et plus noble que celle que son frère Henri, plus jeune que lui et déjà marié, afficha pour une femme, reine de beauté, il est vrai, mais qui avait deux fois son âge et de laquelle d'autres circonstances auraient dû l'éloigner. Dans l'histoire de la galanterie, Diane de Poitiers rayonne comme un soleil, et Charlotte de Maumont ne brille que de la douce et fugitive lueur d'une étoile qui tombe à l'horizon. Le dauphin François préféra le bouton à peine entr'ouvert et caché sous les feuilles à la fleur épanouie en pleine lumière.

Malgré la licence du temps, je crois avec Brantôme que cette liaison fut toute en honneur, une idylle, un jeu d'enfants. A eux deux ils n'avaient guère plus de trente ans. C'était l'apprentissage de l'amour et non l'amour lui-même. Cette inquiétude de la puberté qui s'éveille, ce frémissement qui agite les jeunes cœurs, cette aspiration indéfinie vers le dieu inconnu qui se révèle, ce besoin

---

(1) Brantôme, *Hommes illustres*, t. I, p. 373.

de trouver un écho à des sensations nouvelles, restent souvent dans des sphères immaculées. La première femme avec laquelle on échange ces balbutiements de l'amour n'en dit pas, d'ordinaire, le dernier mot.

Il y a toute apparence que ce sentiment naquit au milieu des spectacles et des réjouissances qui remplirent l'année 1533, à l'occasion du mariage du duc d'Orléans avec la nièce du pape Clément VII. Le pape et le roi de France devaient se rencontrer à Marseille au mois d'octobre pour conclure cette importante affaire. Toute la cour fut du voyage. De Fontainebleau en Provence, cette brillante pérégrination dura six mois et ne fut qu'une succession de magnifiques fêtes.

La cour partit de Fontainebleau au mois d'avril, se dirigeant vers l'Auvergne. On s'arrêta à la Chaise-Dieu, puis le roi et les princes allèrent coucher au château de Polignac. Le vicomte Armand de Polignac était allé les chercher jusqu'à Brioude, suivi de cent gentilshommes de ses vassaux. Pour loger toute la cour, il avait dû faire construire sur l'esplanade de son château de grands bâtiments provisoires. La réception au Puy, où la cour séjourna pour faire ses dévotions à Notre-Dame, ne fut pas moins brillante.

Le roi prit ensuite sa route par le Rouergue et l'Albigeois. La reine, sa maison et les princes se dirigèrent vers le Bas-Languedoc et firent leur entrée solennelle à Nîmes au mois de juin. Ils devaient rejoindre le roi à Toulouse. Dans cette capitale les fêtes furent encore plus brillantes et durèrent plus d'une semaine. Le maréchal de Montmorency, gouverneur de la province, devançant le roi, fit son entrée le dimanche 27 juillet. Le mercredi suivant, eut lieu la réception du dauphin qui avait couché avec ses frères au château de Balma, maison de plaisance des archevêques. Il fut conduit par six

capitouls, tête nue, à l'église métropolitaine de Saint-Etienne. Le lendemain, autre entrée solennelle pour le cardinal du Prat, archevêque, sous-légat du pape et chancelier de France, accompagné de nombreux prélats. L'entrée du roi, qui se fit le vendredi 1er août, dépassa toutes les autres en magnificence. Celle de la reine, qui eut lieu le lendemain, ne lui céda guère. On lui rendit les mêmes honneurs qu'au roi. Elle était seule dans sa litière, couverte de drap d'or, attelée de chevaux caparaçonnés d'or, montés par ses pages. Les capitouls portaient au-dessus d'elle un dais magnifique. Après elle marchaient à cheval près de cent dames ou demoiselles de sa suite. Un immense concours de peuple, tous les corps de la ville et de la province prirent part à ces réceptions et aux réjouissances dont elles furent l'occasion (1).

Ce voyage triomphal se continua ainsi par Castelnaudary, Carcassonne où le dauphin reçut de riches présents, Montpellier, Nîmes, toutes les villes du bas Languedoc et de Provence jusqu'à Marseille où toute la cour était arrivée au mois d'octobre. C'est là que le mariage fut célébré par le pape lui-même, au milieu d'une pompe et d'une magnificence extraordinaires même pour ce temps. Le nôtre, en effet, ne saurait connaître ce faste, cet enthousiasme, cette allégresse populaire.

Quoique le dauphin n'eût pas encore seize ans, tous les étrangers réunis à Marseille furent frappés de sa bonne tenue, de son air martial, de sa maturité précoce. Les Italiens surtout avaient admiré sa réserve de langage dont il ne s'était pas départi même au milieu du laisser-aller des joyeuses réunions et de l'entraînement du plaisir (2).

---

(1) *Histoire du Languedoc*, par Dom Vayssette, t. V.

(2) *Histoire de Provence*, par Nostradamus. — *Histoire de François Ier*, par Gaillard, t. III.

François Ier n'avait obtenu ni par le mariage de son fils, ni par ses instances auprès du pape, ce qu'il espérait. Le Médicis était plus habile que lui. A bon marché il avait placé sa nièce dans la plus illustre famille d'Europe. Il partit sans rien donner que des faveurs sans importance pour la politique royale. Le roi comprit un peu tard que la paix qu'il voulait assurer par cette union ne tarderait pas à être rompue. Il comptait à bon droit sur son fils aîné pour l'aider dans ses entreprises. Il se voyait revivre dans ce jeune homme qui se montrait déjà exercé au métier militaire et mûr pour le conseil. Il aurait voulu le vieillir. A peine sorti de l'adolescence, il l'avait fait couronner duc propriétaire de Bretagne (1532), et à partir de ce moment, le dauphin eut ses officiers particuliers, son sceau, ses chanceliers. Son père lui donna bientôt après une maison montée sur le modèle de la sienne propre. Charles de Cossé, qui devint le maréchal de Brissac, était premier gentilhomme de sa chambre. Il avait été élevé avec les enfants de France, Madame de Brissac sa mère en étant gouvernante. Pierre de Ronsard, à l'âge de douze ans, fut un des pages de la maison du dauphin (1). Il y avait aussi des dames et des demoiselles d'honneur, et je pense que Charlotte de Maumont figura au premier rang parmi elles. Sur l'état de maison d'Eléonore d'Autriche, on lit en effet, après le nom de Charlotte, ces mots : « Hors en 1534. » Elle quitta sans doute la maison de la reine pour entrer dans celle du dauphin. C'est alors que leurs amours

---

(1) Ronsard, éd. Jannet, t. VII, p. 179 : Le tombeau de Marguerite de France duchesse de Savoye ensemble celuy de François Ier de ce nom et de messieurs ses enfants; et t. VIII, p. 7, Vie de Ronsard par M. Blanchemain.

purent se déployer plus librement. Ils ne devaient pas durer longtemps.

La cour était partie de Marseille pour Avignon, puis elle se rendit à Blois. La France jouissait avec bonheur du repos qui lui était accordé. Deux années s'écoulèrent dans la paix, dans les réjouissances, non sans se préparer à une guerre imminente par une forte réorganisation militaire et une sage administration des finances. Ces deux années, c'est toute la vie du dauphin, c'est le cycle étroit de ses amours. La belle Charlotte ne quittait pas la cour, elle brillait dans toutes les fêtes, et son jeune adorateur jouissait d'une félicité éphémère. Elle assista à ses côtés à la procession solennelle et d'un éclat sans précédent qui ouvrit l'année 1535. Le 18 octobre 1534, François Ier, sortant de sa chambre au château de Blois, trouva sur sa porte même un placard blasphématoire contre la religion catholique et la messe. Il en fut irrité au plus haut degré. Tiraillé en sens contraire par des influences diverses, il penchait plutôt vers la tolérance, mais cette fois l'audace des novateurs ne respectant même pas la dignité royale l'effraya, le surexcita, le poussa vers la rigueur. Il résolut d'abord de faire dans sa capitale une procession expiatoire dans un tel apparat que l'imagination du peuple en restât frappée pour longtemps. Elle eut lieu le 21 janvier 1535. Le roi marchait tête nue, une torche de cire dans la main. Il était suivi de ses trois fils, de ses filles, de la reine, de la jeune duchesse d'Orléans dans l'attitude de la prière et du repentir. Le cortège était formé de vingt cardinaux « en leur grand pontificat et grandes robes rouges, » d'évêques et de prêtres à ne les pouvoir compter, des maisons au complet du roi, de la reine, du dauphin et de la population tout entière. « Ne faisoit-il pas beau voir, » nous dit encore Brantôme, « cette vénérable troupe au-

près d'un tel roy. Le pape bien souvent ne s'en est veu tant. » (1).

Dès l'année suivante, la guerre s'était rouverte entre les deux rivaux. Charles-Quint passa le Var, le 25 juillet, avec soixante mille hommes et s'avança vers Marseille pour en faire le siège. Il rêvait follement de conquérir la France d'une seule traite et, comme un homme sûr de son fait, demandait combien il y avait de journées de Marseille à Paris (2). François Ier courut au secours de la Provence. Le danger était grand, le remède employé fut terrible. Le roi résolut de faire le vide devant l'envahisseur, de ruiner le pays depuis les Alpes jusqu'à la Durance, de sorte que l'armée ennemie fût en proie à la famine. Le capitaine de Bonneval (3), du Limousin, fut le principal exécuteur de cette cruelle commission. Il y apporta une inexorable rigueur dont la mémoire n'est pas encore effacée. Le dauphin se mit en route, accompagné de sa maison, pour rejoindre son père. Il descendait le Rhône à petites journées se dirigeant vers le camp de Valence où était le roi. Il fit séjour à Lyon. Il aimait beaucoup le jeu de la longue paume et y joua avec beaucoup d'animation dans le pré d'Aisnay; s'étant échauffé, il demanda à boire de l'eau fraîche, et un de ses pages alla en puiser à une fontaine et lui en porta dans un vase de terre. Le soir même, il fut gravement indisposé. Le roi, alarmé, se transporta rapidement auprès de son fils. Celui-ci le rassura par sa bonne con-

---

(1) Annales de Nicole Gilles et Belleforest, an 1536. — Brantôme, t. I, p. 259.

(2) *Mém. de Guillaume du Bellay*, liv. 6. — On connaît la fière réponse de La Roche du Maine : « Douze journées pour le moins, si Vostre Majesté entend par journées des batailles, sinon que l'agresseur eust la teste rompue dès la première. »

(3) Jean de Bonneval, seigneur de Bonneval et de Blanchefort, frère de Germain de Bonneval tué à la bataille de Pavie.

tenance, l'engagea à retourner au camp, lui promettant de le rejoindre promptement. En effet, le malade malgré ses souffrances voulut faire preuve d'énergie. Il quitta Lyon porté sur une civière ; à Tournon, le mal avait empiré. Le dauphin ne put aller plus loin. Au bout de quatre jours, il expira.

François Ier fut terrifié par ce coup de foudre, mais il montra un caractère héroïque. Quand le cardinal de Lorraine, revenu de Tournon, se présenta à lui les traits bouleversés, il comprit le malheur qui le frappait. Pendant que tous les assistants éclataient en sanglots, il se traîna vers une fenêtre et levant les yeux et les mains vers le ciel, il pleura longtemps en silence, priant pour ce fils, pour lui-même, pour son peuple, offrant à Dieu ce douloureux sacrifice « avec la faiblesse d'un père, la piété d'un chrétien et la fermeté d'un héros » (1).

Charlotte de Maumont avait suivi le prince. Assista-t-elle à ses derniers moments ? La chanson déjà citée le donne à croire. Elle dit en effet dans le seul couplet qui nous soit resté (2) :

Toute brunette suys
Jamais ne seray blanche.
Monseigneur le Dauphin
Malade en sa chambre
Sa mye va le voir
Bien triste et bien dolente :

---

(1) *Mém. de Guillaume du Bellay*, liv. 7. — Gaillard, *Histoire de François Ier*, t. III, liv. 4, chap. 8.

(2) M. Le Roux de Lincy (*Chants historiques du XVIe siècle*, Paris, 1841) reproduit ce fragment (p. 113), mais il commet une double erreur (p. 33) en déclarant que Brantôme ne donne pas le nom de la maîtresse du dauphin dont il est question dans la chanson et en ajoutant : « C'était Mlle de Lestrange, dame d'honneur de la reine, celle-même dont Clément Marot a dit dans ses *Etrennes :*

A la beauté de Lestrange, etc. »

— Si vous mourez, Monsieur,
A qui dois-je me rendre?
— Mon écuyer Brissac
Je la vous recommande.

Pauvre Charlotte ! son beau poème d'amour était fini (1).

La France fut unanime dans ses regrets. Cette catastrophe si imprévue fut attribuée par l'opinion publique à un crime pratiqué à l'instigation du haineux Charles-Quint. D'après certaines versions, un Italien, le comte de Montecuculli, que le dauphin avait eu la malheureuse idée de prendre comme échanson, aurait versé de l'arsenic dans le vase porté par le page à son maître. Montecuculli fut accusé et avoua dans les tortures qu'il avait été poussé par Antoine de Lève et Ferdinand de Gonzague, les âmes damnées de Charles d'Autriche, à faire périr par le poison les fils du roi et le roi lui-même. L'empoisonneur fut tiré à quatre chevaux. Ce n'est pas le lieu de chercher à éclaircir ce problème historique qui restera probable-

---

(1) Clément Marot, qui a fait figurer dans ses poésies beaucoup de dames de la cour, ne nomme nulle part Charlotte de Maumont. Cela tient sans doute à ce que le poète était hors de France au temps de la faveur de la maîtresse du dauphin. Exilé au commencement de 1535, il ne fut rappelé qu'à la fin de 1536. Une de ses chansons qui célèbre une brunette s'appliquait peut-être à Mlle de Maumont :

Pourtant si je suys brunette
Amy n'en prenez esmoy,
Autant suys ferme et jeunette
Qu'une plus blanche que moy,
Le blanc effacer je veoy

Couleur noire est tousjours une,
J'ayme mieux donc estre brune
Avecques ma fermeté
Que blanche comme la lune
Tenant de légiereté.

ment toujours sans solution (1). Charles-Quint se défendit avec indignation d'avoir trempé dans un pareil forfait. Il s'efforça, par les plumes qui lui étaient dévouées, de rejeter l'accusation sur d'autres têtes, ou de faire croire à une fin naturelle. Paul Jove attribue la mort du dauphin à une pleurésie déterminée par cette eau glacée bue après un exercice violent. D'autres historiens moins modérés jettent le soupçon d'empoisonnement sur la jeune Catherine de Médicis à qui cette mort assurait la couronne, et parmi eux on regrette de compter J.-A. de Thou, ordinairement plus sagace (2). Enfin, un Français, un évêque rapporte crûment que le dauphin mourut des excès de sa passion amoureuse pour une dame de la cour. Il la nomme en toutes lettres. Ce n'est pas la sage Charlotte; ce serait d'après lui la dame de Lestrange (3).

Voilà qui compliquerait le roman de la jeune

---

(1) Tous les historiens du temps, à quelques rares exceptions, croient à l'empoisonnement. Tous les poètes furent de la même opinion dans leurs épitaphes du dauphin. Voici celle d'Eustorg de Beaulieu :

Il est mort le second Gauloys,
Le second après Salomon,
Le second Françoys de Valoys
Et le beau second Absalon.
C'est le bon daulphin qu'à Tournon
Sur son lict mortel fut assis
L'an mille cinq cens trente six
Le dixiesme d'aoust dans trente heures
Par poyson italicque occys.
France si tu as le sens rassis
Je te prye doncq que tu le pleures.

(2) *Histoire universelle*, livre 1er.

(3) Beaucaire de Péguillon, *Commentaria rerum Gallicarum*, Lyon, 1635, p. 677. Voici le passage : *Delphinum nonnulli ex parvæ pileæ ludo multo sudore madentem aqua frigida intemperantius hausta, alii ex nimia venere cum Lestrangia aulica matrona mortem sibi conscivisse existimarunt.* — Le père de Beaucaire avait été serviteur du connétable de Bourbon et le fils n'était pas des amis de François Ier.

demoiselle d'honneur. Sa rivale était sa compatriote et sa parente. Madame de Lestrange était en effet fort en vue à la cour. Clément Marot a célébré maintes fois sa beauté. Elle cachait sous un visage angélique, s'il faut en croire le poète de Cahors, les ardeurs sataniques que lui prête l'évêque Beaucaire. Les vers suivants en sont la preuve :

EPIGRAMME CXII.

A MADAME DE L'ESTRANGE.

Celle qui porte ung front cler et serain,
Semblant ung ciel, ou deux planettes luysent :
En entretien, grâce et port soulverain,
Les aultres passe autant qu'argent l'airain,
Et tous ces poincts à l'honorer m'induysent,
Les escripvains qui ses vertus desduysent,
La nomment tous ma dame de l'Estrange,
Mais veu la forme et la beaulté qu'elle ha,
Je vous supply, compaignons, nommez la
D'ores en avant, ma dame qui est ange.

Et dans ses « Etrennes aux Princesses et Dames de la Cour » :

A MADAME DE L'ESTRANGE.

A la beaulté de l'Estrange
Face d'ange
Je donne longue vigueur
Pourvu que son gentil cueur
Ne change.

Les *dames de Limosin* faisaient comme on voit assez bonne figure à la cour. Marot en a encore chanté une autre, Mademoiselle de Bonneval (1) :

(1) Renée de Bonneval, fille de Germain de Bonneval, déjà cité, seigneur de Bonneval et de Blanchefort, le favori de Charles VIII (nommé dans le dicton : *Châtillon, Bourdillon, Bonneval, gouver-*

A Bonneval.

Sa fleur durer ne pourra
Et mourra
Mais cette grâce, laquelle
La faict toujours trouver belle
Demourera.

Madame de Lestrange n'est pas inscrite sur les registres des dames en titre d'office, mais parmi les gentilshommes de la chambre de François Ier, nous trouvons, avec François de Pompadour, Charles de Lestrange.

Charles de Lestrange (aussi appelé Gui), de l'antique famille de ce nom, originaire de la paroisse de Lapleau (1), avait épousé Catherine-Anne de la Roche, de la maison des barons de la Roche (aujourd'hui La Roche-Canillac). C'est sans doute la même qui avait été demoiselle d'honneur de la reine Anne. Elle devait être mûre en 1536. Son mari, Charles de Lestrange, avait fait son testament à Magnac (Haut-Limousin) en 1534. S'il avait testé peu de temps avant sa mort, comme c'était l'ordinaire, la dame de Lestrange était veuve en 1536. Elle aurait été bien vîte consolée.

Faut-il croire à l'imputation de Beaucaire ; elle est bien invraisemblable en elle-même et il est le seul à la produire. J'aime mieux ne pas voir cette tache aux amours du dauphin.

Que devint Charlotte après ce coup cruel? On s'attend peut-être à quelque dénouement tragique

---

nent le sang royal), et de Jeanne de Beaumont. Elle avait été dame d'honneur de Renée de France, fille de Louis XII. Mellin de Saint-Gelais l'a aussi célébrée. — Quelques autres limousines ont été chantées par les poètes du xvie siècle : Françoise de Pompadour dame de Lustrac par Saint-Gelais, Catherine de Saint-Salvadour par Pierre de Brach, etc.

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle.

à la manière d'une Fontange ou d'une Lavallière. Il n'en fut pas ainsi. Elle ne quitta pas la vie ni même le monde. Brissac, l'écuyer fidèle, ne l'épousa pas; elle se maria quelques années après avec un de ses compatriotes, François de Veilhan, seigneur de Penacors. C'était un mariage de raison. Son mari était veuf. Retirée en Bas-Limousin, elle fit souche de braves gentilshommes. Son fils François, baron de Penacors, épousa Françoise de Roffignac fille du célèbre président du Parlement de Bordeaux. Au siècle suivant, la famille de Veilhan de Penacors s'éteignit dans la maison de Cosnac par le mariage d'Armand de Cosnac, frère de l'archevêque d'Aix, avec Marie de Veilhan, fille unique de Gabriel baron de Penacors (1).

Nous aurions voulu savoir quelque chose de plus sur l'existence de celle qui fut aimée par le jeune prince dont les jours furent si cruellement tranchés. Nos recherches n'ont pas abouti. La famille de Veilhan (2), quoique des plus anciennes et des plus nobles du Bas-Limousin, n'a laissé que peu de traces. Le château de Penacors a été détruit pendant la tourmente révolutionnaire. Ce chef-lieu de baronnie n'est plus aujourd'hui qu'un hameau (3) dont le nom resterait dans une profonde obscurité s'il ne s'y rattachait une pieuse légende transmise d'âge en âge par la foi naïve de nos pères. Dans les dernières années du xve siècle, après des avertissements surnaturels, une statue de la Vierge fut découverte dans la forêt de la sei-

---

(1) La seigneurie de Penacors était importante. En 1680, Daniel de Cosnac, évêque et comte de Valence et de Die, en avait la jouissance, et son mandataire l'affermait, le château réservé, moyennant le prix de 1,800 livres par an. (Pièce de mes archives.)

(2) *De Vigilando*, dans les vieilles chartes. Le *Nobiliaire* de Nadaud n'a que des notes informes sur la généalogie de Veilhan.

(3) Commune de Neuvic, arrondissement d'Ussel.

gneurie de Penacors. Le seigneur et sa femme (père et mère du mari de Charlotte) la firent transporter avec toute révérence et piété dans la chapelle de leur château ; mais le lendemain la statue avait disparu. On la retrouva dans la forêt. Un saint ermite du voisinage, après avoir sollicité par de ferventes prières l'inspiration du ciel, déclara que la Vierge avait choisi sa place dans l'église paroissiale de Neuvic. Elle l'a gardée depuis sauf dans les tristes jours de la Terreur (1). Charlotte de Maumont a dû s'agenouiller bien des fois devant cette image de la Consolatrice des affligés.

G. CLÉMENT-SIMON.

---

(1) *Histoire du diocèse de Tulle,* par M. l'abbé Poulbrière, Tulle, 1885, p. 228.

EXPOSITION RÉTROSPECTIVE DE TULLE

1887

LE PETIT OFFICE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION*

La fête de la Conception a pour but de glorifier Marie au premier instant de sa vie, c'est-à-dire au moment même où, son âme se joignant à son corps, elle fut conçue dans le sein de sainte Anne.

Immaculée est un qualificatif qui indique la préservation de la tache originelle, en vue de la maternité de Marie, qui mit au monde le Fils de Dieu fait homme.

Quoique la dévotion soit plus ancienne, elle se manifesta surtout, d'une manière générale, à la fin du xve siècle, de ces trois manières : par un *office,* par des *fondations* et par une *iconographie* spéciale.

L'office fut double. Il y eut d'abord l'*office canonial*, correspondant aux autres offices du Bréviaire et à l'usage propre du clergé; puis le *petit office*, calqué sur le grand, mais singulièrement abrégé et destiné aux fidèles qui n'ont pas le temps de faire de longues prières, auxquelles d'ailleurs ils ne sont pas tenus par état comme les clercs et les religieux.

A l'Exposition archéologique de Tulle, mon attention s'est portée sur un livre d'heures gothi-

---

* Communication de Mgr Xavier Barbier de Montault; voir ci-après le procès-verbal de la séance.

que, appartenant à M. l'abbé Pau et imprimé, au commencement du XVIe siècle, « à Paris, par Jehan Pestel, imprimeur, pour Guillaume Merlin, marchant et libraire juré de l'Université de Paris. » En tête est placée une gravure bien connue et reproduite récemment par la Société de Saint-Augustin : elle représente la Vierge, mains jointes, tête et pieds nus, bénie par le Père éternel et entourée d'emblèmes avec des inscriptions explicatives.

Actuellement, la vogue paraît revenir aux études liturgiques : il me semble donc opportun de réimprimer un petit office qu'ont dû réciter les pieux diocésains de Tulle, aux débuts de la renaissance. Ne restons pas en retard sur les Anglais qui, dans l'*Ecclesiologist* (1888, n° 1, p. 1-6), nous donnent l'exemple, en relevant les diverses parties, avec leurs variantes, qui composent le petit office de la Sainte-Vierge, *Horæ B. Mariæ Virginis.*

I

Sequitur officium de Immaculata Conceptione Beate Virginis Marie.

Cy est le vray triomphe de Marie,
Vierge sans per, par vraye description,
Dont le renom à jamais ne varie :
C'est le jardin de la Conception.

Domine, labia, etc.
Et os meum...
Deus in adjutorium.....
Domine ad adjuvandum.....
Gloria Patri.....
Sicut erat...... Amen.

Hymnus.

Benedicta Conceptio
Virginis matris Marie
Fertivetur cum gaudio :
Assit dies letitie.

Letetur tota regio
Serviens regi glorie,
Non obstante objurgio
Detrahentis invidie.

Versus. In conspectu Altissimi immaculata permansisti.

Resp. Dei genitrix, intercede pro nobis.

Domine exaudi.....
Et clamor.....

Oratio. Deus, qui pro salute humani generis carnem gloriose Virginis Marie assumere dignatus es et ipsam sine macula concipiendam ante secula in matrem preelegisti, concede propitius ut qui de eius Conceptione (que fuit nostre redemptionis necnon temporum plenitudinis exordium) letamur; ejus piis intercessionibus ab instantibus periculis et a morte perpetua preservemur. Qui vivis et regnas Deus per.

Ad primam.
Deus in adjutorium, etc.

Hymnus.
Erubescant insensati
Qui respunt celebrare
Mysteria tam sacrati
Diei ac festivare :
Pessime sunt avisati
Sic volentes deviare.

Vers. In conspectu, etc.
Domine exaudi, etc.
Oratio. Deus, etc.

Ad tertiam.
Deus in adjutorium, etc.

Hymnus.
Conceptio mirabilis
Ab angelo nunciata
Marie tam laudabilis
In conceptu preservata.

Est unde venerabilis
Ecclesia illustrata
Et in suis miraculis
Et laudibus honorata.
Vers. In conspectu, etc.
Oratio. Deus, etc.

Ad sextam.

Deus, etc.

Hymnus.

Ave, regina celorum,
Inter omnes mitissima;
Ave, decus angelorum,
Inter omnes pulcherrima,
Simul et archangelorum,
Omni laude dignissima.
Versus. In conspectu, etc.
Oratio. Deus, etc.

Ad nonam.

Deus, etc.

Hymnus.

Tuum corpus et viscera,
Que Dominum portaverunt,
Virginalia ubera
Que ipsummet lactaverunt,
Beata sint et opera
Et qui crediderunt
Quod sine labe concepta
Post et ante permanserunt.
Versus. In conspectu, etc.
Oratio. Deus, etc.

Ad vesperas.

Deus, etc.

Hymnus.

Salve, mater Salvatoris,
Que es soror insignita;
Salve, quia Deum paris,
Angelorum sol et vita.
Salve, Virgo singularis
Et sine labe concepta.

Versus. In conspectu, etc.
Oratio. Deus, etc.

Ad completorium.
Converte nos, etc.
Deus, etc.

Hymnus.
Matris Dei Conceptio
Est nostre redemptionis
Potissima inceptio
Atque reparationis.
Et non mirum exemptio
Antique contagionis
Fuit et in principio
Ipsius creationis
Perpetua Salvatio.
Versus. In conspectu, etc.
Oratio. Deus, etc.

Recommendatio.
Conceptionis honore
Has horas, Christe, diximus
Corde devoto et ore
Matris tue quam petimus,
Ut nos mundes a fetore
Peccatorum que fecimus
Precum suarum favore
Ut in celo tecum simus. Amen.

Si nous cherchons l'*andamento,* comme disent les Italiens, de cet office extraliturgique, nous trouvons qu'il comprend sept *heures* distinctes : *matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres* et *complies*.

Chaque heure se compose de trois parties : le *préambule* ordinaire *Deus in adjutorium*, une *hymne* avec son verset et répons et une *oraison*, qui est la même pour toutes les heures.

L'hymne seule varie et forme le fond de l'office Son rythme est ïambique ou à huit pieds : la strophe admet quatre ou six vers. Il y a deux

strophes à matines, à tierce, à none et à complies, autrement dit de deux en deux. A prime, sexte et vêpres, la strophe forme un sizain.

Le texte se tient dans les généralités. Il commande la joie, condamne ceux qui refusent de reconnaître le privilège de Marie, rappelle le message de l'ange auprès d'elle, proclame sa royauté au ciel, fait allusion à l'évangile de saint Luc : *Beatus venter qui te portavit et ubera quæ suxisti*, salue à la fois la maternité et la virginité, montre dans la Conception le principe de la rédemption, enfin affirme *l'exemption de la contagion* dès le premier instant de la création.

Comme tous les petits offices, celui-ci se termine par une *recommandation*, où le dévot qui a récité ces *heures* implore le secours de Marie, afin qu'elle intercède auprès du Christ pour que l'âme soit purifiée du péché.

II

Le moyen âge aimait la variété, le petit office de la Conception ne fut donc pas le même partout. En voici un second, que fournissent les « Heures à l'usaige de Rome, achevez l'an Mil cccc iiii xx et xviii (1498), le xxii jour de Aoust pour Symon Vostre, libraire, demourant à Paris à la rue neuve Nostre Dame, à l'enseigne Sainct Jehan l'évangéliste. » Je me sers de l'exemplaire sur parchemin de M. le comte Alphonse Garran de Balzan.

Incipit officium de Conceptione (1) *beate Marie Virginis.*

Ad matutinas.

Domine, labia mea aperies. Et os meum annuntiabit laudem tuam.

---

(1) On remarquera qu'il n'y pas *Immaculata*, comme dans l'office précédent.

Deus, in adjutorium meum intende. Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, etc.

Hymnus (1).

Fletus longevi rex regum misertus,
Angelum mittit, gaudium pro luctu,
Ut dicat Anne, tempore senili :
Prolem habebis.
Eterni Verbi concipies matrem,
Anna, tu, gaude, quoniam nec talem
Esse nec credas futuram ; hanc dicent
Omnes beatam.
Joachim magno gaudio repletur,
Vocem dum audit angeli dicentis :
Pariet tibi Anna matrem Dei,
Grandem pre cunctis.
Gloria Patri geniteque proli,
Flamini sancto Virginique matri,
Que Dei natum genuit hominem,
Sit laus perennis.

Versus. Necdum erant abissi.

Resp. Et ego jam concepta eram.

Oremus. Deus ineffabilis misericordie, qui prime piacula mulieris per Virginem expianda sanxisti, da nobis, quesumus, Conceptionis ejus memoriam digne venerari que Unigenitum tuum virgo concepit et virgo peperit, Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus per omnia secula seculorum. Amen.

Ad primam.

Deus in adjutorium, etc.

Hymnus.

Terminum noctis eternus aurora
Rediddit mundo, Mariam premittens,

(1) Dans l'imprimé, les vers se suivent comme de la prose. Le commencement de la strophe se reconnait à une initiale d'or, sur fond rouge ou bleu alternativement.

Gaudium mundi, stellam matutinam,
Previam solis.
In ortu lucis, stelle maris, ponthus,
Terra letatur, gaudeat peccator;
Nascitur mater Jesu redemptoris,
Maria clemens.
Felici (1) cives, reges terre colunt :
Sterilis parit, miratur natura,
Stupet infernus, videns sine labe
Virginem nasci.
Gloria Patri, etc.

Versus. Conceptionem Virginis Marie cum gaudio celebremus.

Resp. Ut ipsa pro nobis intercedat ad Dominum.

Oratio. Domine, Jesu Christe, lux vera, que illuminas omnem hominem venientem in hunc mundum, da nobis ortum genitricis tue digne celebrare, ut ejus intercessione eterne lucis premia valeamus obtinere. Qui vivis.

Ad terciam.

Deus in adjutorium, etc.

Hymnus.

Salutem mundo tribuere volens,
E celis Deus angelum Marie
Mittit ut dicat, eam salutando :
Ave, Maria.
Gratia plena, concipies Deum;
Hoc tibi signum : Elisabeth, tua
Parens, concepit sterilisque sua
In senectute.
Puella gaudens Gabrielis ore
Suscipit verba et respondens dixit :
Ecce ancilla Domini fiatque
Hoc verbum tuum.
Gloria Patri, etc.

---

(1) Felicem ?

Versus. Angelus Domini nunciavit Marie.

Resp. Et concepit de Spiritu Sancto.

Deus, qui de beate Marie Virginis utero Verbum tuum, angelo nunciante, carnem suscipere voluisti, presta supplicibus tuis ut qui vere eam Dei genitricem credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur. Per Dominum, etc.

Ad sextam.

Deus in adjutorium, etc.

Hymnus.

Per verum vatem habentem supremi
Alvo reclusum amore Maria,
Montana Iudee ascendens, salutat
Festino gressu.
Marie vocem Elizabeth audit,
Exultat infans in utero clausus,
Prophetat mater, dicens : Quia credit,
Concipies (1) Verbum.
Virgo, tam mira audiens et videns,
Canticum novum reddit creatori,
Dulces dans melos : Magníficat Deum
Anima mea.
Gloria Patri, etc.

Versus. Ut facta est vox in auribus meis.

Resp. Exultavit infans in utero meo.

Oratio. Omnipotens sempiterne Deus, qui ex abundantia caritatis tue beatam Mariam tuo Filio impregnatam ad visitationem Elizabeth inspirasti, presta, quesumus, ut qui ejus Visitationem celebramus, ipsius precibus in presenti ab omnibus adversitatibus liberemur et in futuro gaudiis eternis perfruamur. Per Dominum.

Ad nonam.

Deus in adjutorium, etc.

---

(1) Concipis ?

Hymnus.

Nascitur mundo Verbum caro factum,
Solis transcendens lucem lux perfecta,
Tenebris lucens, capere quam sui
Generis nolunt.
Gloriam Deo, pacem terre cantat
Chorus celorum, oriuntur nova :
Custodes gregis cantus angelorum
Audiunt nocte.
Pastores currunt, cantus audientes,
Natum videre pannis involutum;
Mariam, Natum vident in presepe,
Redeunt leti.
Gloria, etc.

Versus. Verbum caro factum est

Resp. Et habitavit in nobis.

Deus, qui salutis eterne beate Marie virginitate fecunda humano generi premia prestitisti, tribue, quesumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus per quam meruimus auctorem vite suscipere, Dominum nostrum Jesum Xpistum, etc.

Ad vesperas.

Deus in adjutorium, etc.

Hymnus.

Morte dum vides ortum vite mori,
Quis, quantus dolor! Gladius pertransiit (1)
Animam tuam, tu, vite (2)
O clemens mater.
Corporis Nati videns plagas, latus,
Sanguinis fluxum, derisorum verba,
Lachrymas fundens, tu subjaces humo,
Tu, pia mater.
Me tecum flere plagasque sentire,
Genitrix, dona tua prece Nati
Lancea, clavis, cruce, spinis pungi,

(1) Pertransit.
(2) Il manque ici un mot : je propose *Maria.*

Fac, dulcis mater.
Gloria Patri, etc.

Versus. Hic positus est in ruinam.

Resp. Et tuam ipsius animam pertransivit gladius.

Oratio. Interveniat pro nobis, Domine Jesu Xpiste, nunc et in hora mortis nostre apud tuam clementiam gloriosissima Virgo Maria, cujus sacratissimam animam in hora passionis tue doloris gladius pertransivit. Per.

Ad completorium.
Converte nos, etc.

Hymnus.
Regine celi, e domo delatum
Josaphat, corpus : nichil reperitur,
Ni locus in quo mannaque de celo
Ibidem esse.
Credimus pie sanctorum cum choris
Jesum venisse : Deo jubilantes
Animam corpus simul sociantes
In summo celo.
Trinitas sancta, suscipiens matrem,
Sertis corone terdenis centenis :
Gaudium semper jubilus in evum
Sit tibi, mater.
Gloria Patri, etc.

Versus. Exaltata es, sancta Dei genitrix.

Resp. Super choros angelorum ad celestia regna.

Oratio. Supplicationem servorum tuorum apud tuam clementiam Dei genitricis commendet oratio, quam idcirco de presenti seculo transtulisti ut pro peccatis nostris apud te fiducialiter intercedat. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Cet office est bien supérieur au précédent sous tous les rapports. La bonne poésie s'y unit à une tendre piété.

Au fond, la composition est la même, tant pour le nombre d'heures que pour les pièces que chacune comporte. Mais ici nous avons le plaisir de rencontrer de notables variantes. Si le préambule reste invariable, l'hymne, le verset et l'oraison changent chaque fois.

L'hymne, écrite en rythme saphique, qui est plus pompeux et solennel que l'ïambique, admet trois strophes, plus une *doxologie*, comme aux hymnes de l'office liturgique.

L'hymne, le verset et l'oraison concordent pour faire allusion à un trait spécial de la vie de Marie. Matines correspond à l'annonce faite par l'ange à Anne et Joachim, prime à la Conception, tierce à l'Annonciation, sexte à la Visitation, none à la Nativité, vêpres à la Passion du Fils de Dieu et complies à l'Assomption.

En réalité, tout cela conviendrait mieux à un petit office de la Vierge, puisque toutes ses joies y sont successivement énumérées. Deux traits seulement se réfèrent à sa Conception : ce sont les deux premiers, et encore celui du début est-il emprunté à la légende, consignée dans un des évangiles apocryphes.

Ni l'un ni l'autre des deux offices que je viens de reproduire n'est parfait d'une manière absolue. Le plus ancien pèche par insuffisance de fond, puisqu'il dépasse constamment son but, rachetant ce défaut capital par une forme plus soignée qui en fait une œuvre ecclésiastique de quelque mérite. Le plus récent, tout en restant constamment dans son sujet, dont il ne s'écarte jamais, offre infiniment moins d'intérêt au double point de vue des pensées et de la rédaction.

En somme, ce que je parais blâmer sous le rapport de la composition s'explique et se justifie parfaitement. Si Marie a été conçue immaculée, c'était pour préparer au Fils de Dieu une demeure

digne de lui. La *grâce* annoncée par l'ange l'accompagne partout, de la naissance à la mort du Sauveur. Sa chair, sanctifiée par la virginité, participe à la récompense, en sorte que l'Assomption est présentée comme la conséquence directe de la Conception sans tache. Aussi j'estime que le second office a été écrit, à la façon de saint Thomas d'Aquin, par un théologien doublé d'un poète.

X. Barbier de Montault,

Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

CANTON DE TREIGNAC

UN COIN DU LIMOUSIN

EN 1888 *

(SUITE)

APPENDICE

NAISSANCES ET DÉCÈS

CANTON DE TREIGNAC

NOMS DES COMMUNES	1800		1810		1831		1852		1870		1887	
	Naissances	Décès	Naissances	Décès	Naissances	Décès	Naissances	Décès	Naissances	Décès	Naissances	Décès
Affieux	18	17	36	15	34	28	44	24	42	36	29	13
Chamberet	119	126	66	75	108	71	83	51	123	148	106	45
L'Eglise-aux-Bois	»	»	»	»	»	»	11	4	11	6	20	6
Lacelle	15	15	16	9	13	11	22	15	15	5	15	10
Le Lonzac	66	58	70	45	62	56	118	80	»	»	89	65
Peyrissac	4	7	7	4	13	3	11	10	14	13	14	10
Rilhac-Treignac	17	6	20	12	21	13	21	21	24	40	9	9
Soudaine-Lavinadière	28	37	25	14	29	11	26	24	40	44	31	11
St-Hilaire-les-Courbes	29	27	10	8	11	11	28	10	23	13	22	7
Treignac	101	105	86	72	74	55	112	93	»	»	76	58
Veix	17	13	15	7	16	4	18	13	»	»	17	6

* Communication de M. E. Decoux-Lagoutte; voir séance du 28 mars 1888, p. 203.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Canton de Treignac

NOMS DES COMMUNES.	AN VIII	1806	1831	1852	1857	1862	1867	1873	1877	1882	1887
Affieux	1100	1193	990	968	1046	1013	833	937	1072	986	1057
Chamberet	2465	2394	2656	2633	2596	2841	2864	2798	2946	3026	3189
L'Eglise-aux-Bois	289	305	320	385	388	400	409	376	374	632	522
Lacelle	630	608	428	522	519	562	554	557	533	667	577
Le Lonzac	1857	1955	2354	2772	2790	2703	2414	2460	2514	2595	2684
Peyrissac	258	221	285	345	336	303	309	317	314	330	350
Rilhac-Treignac	330	335	396	464	450	415	435	399	424	440	442
Soudaine-Lavinadière	611	748	858	911	921	901	887	841	818	900	925
Saint-Hilaire-les-Courbes	662	618	775	914	930	942	953	972	997	972	975
Treignac	2100	2278	2704	3359	3281	3120	3155	2788	2897	2841	3001
Veix	425	406	508	534	528	503	508	492	482	546	510
TOTAUX	10727	11061	12274	13807	13785	13703	13321	12937	13371	13935	14232
Population agglomérée de — Chamberet									495	545	543
Population agglomérée de — Le Lonzac									616	614	686
Population agglomérée de — Treignac									1690	1747	1801

Situation financière des communes d'après le Ministère de l'Intérieur.

NOMS des COMMUNES	Population	Superficie du territoire en hectares	Revenus annuels	Valeur du centime	Centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires — Nombre total	Centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires — Dont extraordinaires	Durée des impositions extraordinaires	Revenus du bureau de bienfaisance	Population	Superficie du territoire en hectares	Revenus annuels	Valeur du centime	Centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires — Nombre total	Centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires — Dont extraordinaires	Durée des impositions extraordinaires	Revenus du bureau de bienfaisance
	Année 1878								*Année 1887*							
Affieux..........	1072	3014	100	36 60	20	6	1880	»	1057	3014	187	36 43	23	9	1910	»
Chamberet.......	2946	6985	818	109 35	14	»	»	128	3189	6985	836	110 46	37	7	1911	150
														8	1898	»
														2	1891	»
L'Eglise-aux-Bois.	374	1620	65	11 62	14	»	»	»	522	1620	200	12 7	30	16	1890	»
La Celle.........	533	2058	198	17 39	23	3	1878	»	577	2058	197	18 25	19	5	1888	»
						6	1888	»								
Le Lonzac.......	2514	4881	940	80 87	31	3	1878	»	2684	4881	947	81 2	30	9	1914	93
						14	1887	»						7	1916	»
Peyrissac........	314	589	79	9 19	46	32	1880	»	350	589	64	9 73	27	13	1911	»
Rilhac-Treignac..	424	937	86	15 10	19	5	1882	»	442	937	96	15 25	30	16	1911	»
St-Hilaire-les-C...	997	3635	181	29 02	26	12	1878	80	975	3635	106	29 49	34	11	1889	88
														9	1916	»
Soudaine-Lavinad	818	2185	259	29 28	38	18	1881	102	925	2185	127	29 42	24	2	1894	114
Treignac........	2897	3809	5208	118 51	20	6	1880	458	3001	3809	8747	115 14	43	9	1911	191
														29	1916	»
Veix............	482	2206	38	20 55	16	2	1878	»	510	2206	63	20 55	20	2	1913	»
	13371	31919	7672	477 48	267	107	»	768	14232	31919	11570	477 81	317	145	»	636

Toutes les communes, sauf Treignac, recevaient une subvention de l'Etat pour l'instruction primaire.

Treignac a un octroi qui rapporte annuellement fr. 6190. Cette somme est comprise dans les 8747 fr. formant le total des revenus de cette commune.

Extrait du Registre servant à l'assiette de l'impôt en 1765. — (Arch. départ. de la Corrèze, C. 30).

NOMS DES COMMUNES et des LIEUX HABITÉS.		NOMBRE des FEUX.	TAILLE des DIX DERNIÈRES ANNÉES.		NOTICES.
	Afficux.	103	1755	1430	Petite paroisse dont le terrain donne du seigle, avoine, blé noir, très peu de froment de mars; les brebis et moutons y sont un objet considérable.
Le Bourg.	Marciel.		1756	1478	
Le Peux.	Espinet.		1757	1579	
Le Monteil.	La Croisille.		1758	1693	
La Fond.	Fargeot.		1759	1683	
Edit.	Salery.		1760	1695	
Marcillau.	Roumanet.		1761	1510	
Ceuille.	Moury.		1762	1535	
La Bourdelierie.	Ribière.		1763	1620	
La Prade.	La Louche.		1764	1760	
La Borie.	Vergounzances.				
Balesmes.	Chentin.				
	Chamberet.	139	1755	7112	Cette paroisse était très considérable avant la désunion des deux enclaves. Son terrain n'est pas mauvais, il donne du seigle, avoine, blé noir, et des châtaignes, les habitants y sont pauvres, et cette paroisse a essuyé précédemment des grêles, des mortalités d'hommes et de bestiaux qui lui ont occasionné ces diminutions considérables, et cependant elle ne peut se rétablir et elle doit aux recettes des arrérages
Le Bourg.	Langle.		1756	7839	
Les Plas.	Las Escuras.		1757	7725	
Lavalade.	Chastangeix.		1758	7569	
Chantajaux.	Las Pradarias.		1759	6836	
Le Chatard.	Val.		1760	7015	
Mont.	Arsouze.		1761	6000	
Meyrignac.	Leyris.		1762	6445	

Ceaux. Gaulazeix. Fontevialle. Trassoudennes. Peyrissaguet. Mas Monteil. Ancenat.		1763 1764	2705 2505	d'impositions très considérables; il y a quelques foires dans le cours de l'année, au nombre de sept.
L'Eglise-aux-Bois. Pras Bonaux. Las Gorssas.	7	1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764	447 462 456 464 452 455 410 415 435 435	Cette communauté est composée de trois villages de la paroisse de l'Eglise-aux-Bois, élection de Limoges. Il y a encore une enclave de cette paroisse dépendant de l'élection de Bourganeuf. Le terrain donne du seigle, de l'avoine, et du blé noir; les brebis et moutons y sont un objet considérable.
Lacelle. Le Bourg. Le Chastein. Les Champs. Pradelle. Pérolle. Le Masviller. Le Niouloux. Gourserolle. Le Moulin. Le Gueroic. Le Majubert.	30	1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764	1195 1348 1329 1352 1316 1325 1270 1240 1260 1160	La moitié du village de Pérolle de cette paroisse paye la taille à Guéret généralité de Moulins dont il est éloigné de quatorze lieues; plusieurs autres villages de la même paroisse payent la taille à Bourganeuf généralité de Limoges, dont ils sont éloignés de six à sept lieues, même distance de Tulle. L'Eglise est dans l'élection de Tulle. Le terrain est assez bon, il produit du seigle, de l'avoine, du blé noir; les brebis et moutons y sont un objet assez considérable.

NOMS DES COMMUNES et des LIEUX HABITÉS.	NOMBRE des FEUX.	TAILLE des DIX DERNIÈRES ANNÉES.		NOTICES.
Peyrissac. Le Bourg. Maziéras. La Trenugie.	46	1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764	893 922 909 925 900 905 805 820 865 335	Le terrain de cette paroisse donne du seigle, de l'avoine et du blé noir et des châtaignes, cette paroisse est sujotte à la gelée à cause du voisinage de la Vézère.
Rilhac-Treignac. Chemin. Le Chassaing. La Chadourne. Vieillemars. Lachèze. La Genest. Le Mas. Le Bourg. Le Teyssier. Le Peuch.	60	1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764	1034 1075 1060 1078 1023 1045 1030 1000 1010 320	Le terrain de cette paroisse donne du seigle, avoine, blé noir et des châtaignes; les habitants y sont pauvres; il n'y a que leur paresse qui puisse en être la cause, car la paroisse ne paraît pas chargée. Cette paroisse contient 3,238s 1/4. dont en terres labourables.................. 1/3 en pré.................................. 1/8 en châtaigneraie........................ 1/6 en pacage............................... 2/16 le reste en brande.

Soudaine.		70	1755	2188	Le terrain de cette paroisse est assez bon; il donne du seigle, de l'avoine, du blé noir, un peu de froment de mars et des châtaignes.
Chassaignes.	Lageneste.		1756	2295	
Les Terriers.	Lacassière.		1757	2262	
La Peyre.	Le Chatenet.		1758	2300	
Quinzat.	Martiat.		1759	2238	
La Baunerie.	Arsouze.		1760	2255	
Ville Vialle.	Magoutière.		1761	2070	
Vergnac.			1762	2070	
			1763	2090	
			1764	1945	
Saint-Hilaire-les-Courbes.		67	1755	2613	Cette paroisse est assez considérable, son terrain n'est pas mauvais; il donne du seigle, avoine, blé noir et des châtaignes dans le bas de la paroisse.
Le Bourg.	Lagane.		1756	2772	
Le Nus.	Laurolle.		1757	2842	
La Maginne.	La Burnerie.		1758	2891	
Souvent.	Dalauve.		1759	2763	
La Grillière.	Le Mas.		1760	2815	
Le Denois.	Le Basnoux.		1761	2545	
Le Haut Nous.	Couturas.		1762	2590	
Trarieux.	Couniat.		1763	2625	
Magnaval.	Bonnefond.		1764	2555	
Le Moulin de Bonnefond.	La Nouaille.				
Les Chaussades.	Les Burderies.				
Le Mazaureix.	Le moulin de Rambard.				

NOMS DES COMMUNES et des LIEUX HABITÉS.		NOMBRE des FEUX.	TAILLE des DIX DERNIÈRES ANNÉES.		NOTICES.
Treignac.			1755	7722	Cette ville est assez considérable, il y a un collège de doctrinaires, un bureau de contrôle, une brigade de maréchaussée. Le château des seigneurs de Treignac subsiste et est en état; il y a du commerce dans cette ville. Le terrain de la paroisse est bon, celui des environs de la ville fort bon; il produit du seigle, avoine, blé noir, des châtaignes et un peu de froment. Il y a une foire le premier mardi de chaque mois et quatre autres dans le cours de l'année et le marché s'y tient le mardi et le vendredi de chaque semaine.
La Borde.	Grand Champ.		1756	6898	
La Founalesche.	Les Bans.		1757	7688	
La Cotte.	Theil.		1758	7820	
La Porte.	Le Bourg des Eglises.		1759	7430	
Auliat.	Coursou et Coudert.		1760	7625	
Chez Bardy.	Visanges.		1761	7440	
Les Simons et les Moulins.	Roziers.		1762	7350	
Auxillac.	Vaud.		1763	7375	
Morange.	Le Pont Chezal.		1764	7790	
Bouisse.	La Veyrière.				
Sal.	Pauliat.				
La Nouaille.	Chameyrot.				
Coly.	Les Pras.				
Chastagnat.	La Regaudie.				
La Goutte.	Lespinas.				
Haut et Bas Chingeat.	Chaumeil.				
Le Monteil.	La Fonfrayge.				
Lescure haute et basse.					

Veix.		67	1755	2122	Le terrain de cette paroisse n'est pas mauvais, il donne du seigle, de l'avoine, du blé noir, des châtaignes et un peu de froment. Les moutons y sont un objet assez considérable. Elle est située à un côté de la montagne des Monédières.
Le Bourg.	Le Grand Sérillac.		1756	2192	
Le Petit Sérillac.	Le Naud.		1757	2208	
Cos.	Le Moulin du Naud.		1758	2246	
Laval.	Alirgue.		1759	2186	
Poumier.	Lacombe.		1760	2035	
Las Mayx.	Las Burdarias.		1761	2030	
Froumonteil.	Triviaux.		1762	2000	
La Goutte.	Magnoux.		1763	2030	
			1764	2160	
Le Lonzac.		245	1755	4788	Cette paroisse est assez considérable, son terrain n'est pas mauvais, il donne du seigle, de l'avoine, du blé noir et un peu de froment de mars et des châtaignes; il y a tous les quinze de chaque mois une foire dont cinq ou six sont fort renommées et fort considérables.
Le Bourg.	Le Vigeot.		1756	4706	Cette paroisse contient, 12,194s 13s.
La Valette.	Madranges.		1757	4442	Savoir : en pré............ 1/10
La Tronche.	Fargeas.		1758	4376	en terre............ 1/4
Chabrillanges.	Le Bordat.		1759	4542	en bois............ 1/4
La Faurie Bacoup.	Ansarguais.		1760	4285	en pacage............ 1/8
Le Chatenet et Filhot.	La Balaudie.		1761	4145	le reste en champ froid.
Le Plantadis.	Le Peuch.		1762	4445	
La Faurie Bessade.	Bursas.		1763	4630	
Rome.	Conjat.		1764	2045	
Vivianne.	Plas.				
Le Mas Lavialle.	Le Broch.				
La Maison du Bois Lajugie et Majoutreix.					

PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Canton de Treignac

NOMS DES DOMMUNES	1856	1858	1866	1878	1885
Treignac..........	10429 74	10710 50	11247 64	11851 02	11256 »
Affieux...........	3596 50	3595 »	3614 50	3660 20	3664 »
Chamberet........	10381 83	10526 08	10685 50	10935 28	10904 »
L'Eglise-aux-Bois..	1141 25	1150 75	1157 75	1162 75	1207 »
Lacelle...........	1670 50	1672 »	1671 25	1739 85	1802 »
Lonzac...........	7520 17	7640 91	7755 »	8087 53	8098 »
Peyrissac.........	911 50	915 25	901 75	919 25	940 »
Rilhac-Treignac...	1474 »	1477 »	1481 50	1510 »	1524 »
St-Hilairo-les-C....	2859 25	2860 »	2892 75	2902 50	2938 »
Soudaine-Lavinad..	2878 »	2875 50	2905 50	2928 50	2910 »
Veix..............	2023 »	2036 »	2063 »	2055 »	2063 »

Il n'y a pas plus récent.

E. DECOUX-LAGOUTTE.

(A suivre).

HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE TULLE*

BERTRAND DE MAUMONT

XVᵉ ÉVÊQUE**

La famille de cet évêque, originaire de Maumont, paroisse de Rosiers-d'Egletons, *Bertranchus natus è gente Malamontensium, in parrochiâ Rosariorum* (Baluze), paraît remonter au XIᵉ siècle. Un Hugues de Maumont assista à la première croisade; il était fils de Jean dont le père, Guy, vivait encore en 1090; un Archambauld de Maumont, abbé de Solignac, mourait en 1179; Hugues, son neveu, gouverna la même abbaye depuis 1194 jusqu'en 1228; Bernard abbé de Brantôme, au diocèse de Périgueux, mourait en 1307; Elie, doyen d'Angoulême, cessa de vivre le 4 août 1314; Pierre, neveu de Grégoire XI, abbé de la très importante abbaye de Montmajor, diocèse d'Arles, mourut le 28 mai 1383; il avait pour oncle un Gérard, grand chantre de Bourges et abbé du Dorat; Bertrand, parrain de notre évêque, illustra le siège de Poitiers et mourut en 1385; Anne, dite petite-nièce de nos papes Clément VI et Gré-

* Communication de M. l'abbé L.-L. Niel, curé de Naves, voir séance du 1ᵉʳ juin 1888, p. 451.

** Portait *d'azur à deux étoiles d'or, accompagnées en chef d'un lambel de trois pendants, d'argent, et en pointe d'une molette de même.* — Encore une différence totale de ces armes avec celles des Maumont de Rosiers.



goire XI, abbesse de la Règle (Limoges), cessait de vivre en 1494 ; Gérald, fils de Pierre, compté pour le quarantième abbé de Bonaigue (Limoges), mourait en 1534 ; sa sœur Catherine, vingt-septième abbesse de la Règle, était déjà morte en 1532 ; leur neveu, Gabriel, se consacra à la vie religieuse dans le monastère de Tulle, en devint prieur claustral et mourut en 1560 ; Charlotte, sa sœur, mourait abbesse de la Règle, en 1569. Rappelons encore un Charles, abbé d'Uzerche à la fin du xv[e] siècle. Ici, comme on le voit, nous ne faisons mention que des personnages ecclésiastiques de cette grande et illustre famille.

Notre quinzième évêque naquit donc à Rosiers, vers 1352, de Pierre de Maumont et de Catherine de Saint-Martial, sœur du cardinal Hugues et de Pierre, archevêque de Toulouse. Il va sans dire que ces deux prélats se chargèrent de l'instruction de leur jeune neveu ; ils le tinrent dans les meilleures écoles du royaume, et dès qu'il fut dans la cléricature, le cardinal lui céda un riche canonicat qu'il possédait dans la cathédrale de Pise. Ce prélat avait, en 1352, rempli à Naples une première ambassade au nom de Clément VI ; elle réussit au gré du pontife.

A dater de cette époque, Hugues, très jeune encore, se livra à l'étude de la diplomatie et devint dans la suite l'un des premiers négociateurs de son temps. En 1372, deux mauvais princes, Henri II, dit le Bâtard, roi de Castille, et Pierre IV, roi d'Aragon, se livraient sans répit une guerre de sauvages. Le pape Grégoire XI, *le plus doux et le plus compatissant de tous les hommes* (Pét.), ne put voir qu'avec un grand déchirement de cœur ces massacres de frères à frères ; à peine assis sur le trône pontifical, il interposa son autorité paternelle et envoya aux deux princes Hugues de Saint-Martial, que le continuateur de Baronius appelle,

à tort, Guy de Boulogne. Cette ambassade n'eut pas moins de succès que celle de Naples. Les deux rois se réconcilièrent et donnèrent la paix à leurs peuples.

Rien ne nous apprend que notre futur évêque eût suivi son oncle en Espagne ; mais il est facile de le présumer par les grâces que lui accordèrent les deux monarques ; Henri l'investit d'un canonicat dans l'église de Burgos, et Pierre le fit son conseiller privé ; il faut dire aussi que son propre roi l'avait déjà honoré de la même dignité.

Pendant tout le pontificat de Grégoire XI, leur proche parent, Hugues et notre Bertrand s'attachèrent à la cour d'Avignon. Bertrand était vicaire général de Pierre, son oncle, alors évêque de Carcassonne. Avec le revenu de ses canonicats, il vivait dans une honnête aisance et en perspective des plus hautes dignités. Mais, hélas ! l'année 1378 fut fatale au Limousin, à la France et à l'Eglise toute entière. Grégoire XI, notre dernier pape, descendit dans la tombe à l'âge de moins de cinquante ans. Sa mort mit un terme presque absolu à la gloire de notre province ; la France perdait un appui aussi puissant que dévoué, et l'Eglise universelle, sa paix intérieure pour de longues années.

A la distance de plus de cinq siècles, il est vrai, nous du Limousin, nous sommes peut-être les seuls du monde chrétien à ignorer, ou du moins à oublier que trois de nos compatriotes possédèrent la plus haute dignité spirituelle qui puisse exister. C'est pourtant un fait dont nous devrions être glorieux et qu'il faudrait proclamer de génération en génération. Le diocèse de Tulle surtout ne devrait-il pas s'entendre répéter ces divines paroles : *Et tu, Bethlehem, nequaquam minima es in principibus Juda, ex te enim exient qui regant populum meum ?* Quel est, en effet, le diocèse de France

qui puisse se glorifier d'avoir fourni trois vicaires de Jésus-Christ ? Autour de ces vicaires gravitèrent, pendant plus d'un demi siècle, quatre-vingts cardinaux et près de deux cents évêques ou prélats limousins. C'est pour une seule et petite province une gloire unique. Eh bien ! tout cela est oublié ou ignoré ! Ah, si l'on pouvait prouver que quelque monstre, tel qu'un Caracalla ou tout autre de cette espèce, au lieu de naître dans n'importe quel coin de la Gaule, vit le jour en plein Limousin, tout le monde le saurait et s'en ferait gloire, parce que nos *régentoux* d'écoles ne manqueraient pas d'en bourrer les oreilles de leurs naïfs disciples. Ames de ces grands hommes, pardon ! Si vous avez bien fait, les souvenirs et la reconnaissance d'ici-bas vous sont de peu, et il nous semble vous entendre nous dire :

Que la terre est petite à qui la voit des cieux !

Bertrand de Maumont et son oncle étaient à Avignon lorsqu'ils apprirent la mort du pape ; dans leur extrême douleur, ils n'eurent pas le courage de se rendre à Rome pour l'élection du successeur ; heureusement pour le cardinal, puisqu'il ne contribua point à la création de l'anti-pape Clément VII, et partant, au schisme qui désola l'Eglise pendant quarante ans.

Nous n'avons trouvé aucun acte concernant notre futur évêque jusqu'en 1390. Cette année, à l'occasion du jubilé d'Urbain VI, il fit le pèlerinage de Rome, à la suite de l'évêque de Carcassonne qui ne tarda pas à devenir archevêque de Toulouse.

De retour en France, après un assez long séjour en Italie, Bertrand alla rejoindre dans Avignon le cardinal de Saint-Martial. Il ne sortit que très rarement de la cité papale, au moins s'y trouvait-il le 16 septembre 1394, lorsque Clément VII rendit son compte à Dieu. Quand les hommes d'église

se présentent au tribunal du Souverain-Juge, il serait nécessaire qu'ils pussent entendre ce consolant appel : « Venez, bon et fidèle serviteur ; entrez dans la joie de votre Seigneur. » Il faut espérer pour ce pontife ; on l'a cru légitime et il se crut tel lui-même ; il fut cependant le commencement du schisme et il pouvait en être la fin. La mort le surprit.

Douze jours après le décès de Clément, les cardinaux d'Avignon, parmi lesquels figurait en première ligne Hugues de Saint-Martial, entrèrent au conclave et élurent l'espagnol Pierre de Lune, qui se fit appeler Benoît XIII.

Avant cette élection si préjudiciable à la paix de l'Eglise, les conclavistes s'étaient engagés par serment et par écrit à concourir de tout leur pouvoir à l'extinction du schisme ; mais quand il fallut signer l'engagement pris en commun, les cardinaux d'Aigreffeuil et de Saint-Martial refusèrent leur signature. Quel fut le motif de leur refus ? Prévirent-ils l'inanité de l'engagement ? Pensaient-ils que le meilleur moyen d'éteindre le schisme était de ne pas donner de successeur à Clément VII ? Malgré notre violent désir de nous arrêter à cette dernière conjecture, les faveurs dont Benoît récompensa les deux cardinaux nous obligent à nous défier de la générosité et de la droiture de leurs sentiments. Pour se disculper, il aurait fallu qu'ils ne concourussent pas à l'élection. Enfin, nous croyons que rien ne peut les excuser, si ce n'est une bonne foi aveugle.

Benoît XIII fut élu le 28 septembre, et, deux jours après, il nomma Bertrand Maumont au siège épiscopal de Mirepoix.

Aussitôt après son sacre, qui eut lieu à Avignon, selon toute probabilité, et par les mains du cardinal de Saint-Martial, Bertrand se rendit dans son église, où il entrait solennellement le 16 no-

vembre de cette année 1394. Le diocèse dont il était gratifié donnait à son titulaire un revenu brut de vingt-cinq mille livres annuelles ; sa situation, abritée par les derniers contre-forts des Pyrénées françaises, en faisait l'un des plus agréables du royaume ; mais, chose plus précieuse pour le nouvel évèque, c'est qu'il se trouvait aux portes de Toulouse où Pierre, son oncle, tenait si honorablement le bâton pastoral. Secondé par les conseils de ce vénérable métropolitain, il s'acquit en peu de temps le renom d'un prélat habile, pieux et éclairé. Aussi, les Etats du Languedoc eurent hâte de le mettre au nombre des députés qu'ils envoyèrent à Paris en 1398, à l'assemblée générale, convoquée pour l'extinction du schisme.

Notre Limousin comptait dans cette solennelle réunion plusieurs de ses prélats et de ses docteurs ; l'honneur du discours d'ouverture fut déféré au cardinal de Cramaud ; il parla, peut-être pour la première fois en pareille occasion, la langue nationale, au lieu d'un latin compris d'un très petit nombre. Nous avons mentionné ailleurs le résultat négatif de cette assemblée, ajoutons seulement que ses conclusions furent en tout conformes aux vues exprimées dans le discours d'ouverture. Il ne tint donc pas à la France d'étouffer un schisme si pernicieux et si long.

Nous ignorons si Hugues et Pierre de Saint-Martial se firent représenter à l'assemblée, mais nous savons qu'ils n'y furent point en personnes. Ils étaient dejà vieux. Pierre surtout prévoyait, dès 1397, le moment de sa mort ; il testa cette année, nomma pour principal exécuteur testamentaire son frère Hugues. Le testament, heureusement conservé dans Baluze, ne fait aucune mention de Bertrand. Cette omission nous étonne de la part d'un oncle qui devait aimer tendrement un tel neveu. Quoiqu'il en soit, le 24 décembre 1401,

l'évêque de Mirepoix eut la douleur de fermer les yeux à l'archevêque de Toulouse. Il s'en alla plein d'années et de mérites : sa libéralité était sans bornes ; les pauvres et les églises de sa ville épiscopale et de tout son diocèse partagèrent constamment avec lui les revenus de sa mense épiscopale ; il fit par dernières dispositions des legs pieux considérables ; il laissa à la basilique de Saint-Sernin une magnifique châsse qui peut-être existe encore : elle renfermait les reliques de saint Exupère, sixième évêque de Toulouse. Le chapitre de cette métropole eut-il la pensée de donner pour successeur à Pierre un neveu qui retraçait toutes ses vertus épiscopales ? C'est là une question à résoudre. Le fait est qu'il se pressa d'élire l'un de ses membres, le prévôt Vital de Castelmoron, lequel aura, trois siècles après, un parent digne de lui dans la personne de Henri-Xavier de Belzunce, immortel évêque de Marseille. De son côté, Benoit XIII, choqué de cette précipitation, nomma au siège archiépiscopal Pierre Ravot, évêque de Saint-Pons. De là, un conflit où entrèrent l'archevêque de Bourges, le roi de France et les deux papes existants. Nous devons croire que Bertrand, avec ses goûts simples et pacifiques, dut s'applaudir alors de l'oubli du chapitre de Toulouse.

L'année 1403 lui apporta un nouveau deuil. Le cardinal Hugues mourut à Avignon, après quarante-deux ans de cardinalat et plus de soixante-dix ans d'existence. Il ne fut jamais prêtre ; son titre cardinalice était Sainte-Marie au Portique. De sa succession, comme de celle de l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Mirepoix ne dut recueillir que l'exemple de ses vertus.

Quoique la France se fût déclarée pour l'antipape Benoît, elle cherchait toutes les voies possibles pour abolir le schisme. Après l'assemblée de Paris, les évêques harcelèrent Pierre de Lune et

l'obligèrent à faire le voyage d'Italie ; il s'y décida, alla jusqu'à Gênes où Clément VII lui fit dire que s'il passait outre, il ne répondait pas de sa sûreté. Benoît s'arrêta pendant quelques jours, et la peste s'étant abattue sur la ville, l'obligea à retourner à Marseille le plus promptement qu'il put. Nous ne relatons la circonstance de ce voyage que pour dire que notre futur évêque en était. Le pape lui sut gré de sa démarche et, le 19 septembre 1405, il le transféra du siège de Mirepoix à celui de Lavaur.

Cet évêché était plus riche et un peu plus étendu que celui de Mirepoix, mais Bertrand fut obligé de l'emporter à la pointe de l'épée ; deux émules lui en disputèrent la possession. En effet, après le décès de Pierre de Vissac, dernier titulaire, le chapitre de Lavaur se partagea en trois camps ; sur dix membres votants, trois élirent Raymond d'Albigès, licencié ès-lois et auditeur de la chambre apostolique ; deux, Pierre de Pont, licencié en décrets et doyen de Châteauneuf-d'Arrié ; un seul se souvint de Bertrand de Maumont qui triompha cependant, mais seulement après des efforts et des démarches inouïs. Il se rendit dans son diocèse au commencement de 1406. Volontiers nous dirions que son entrée et sa réception durent être fort peu brillantes, puisqu'il était plutôt imposé que désiré. Aussi son séjour fut de courte durée. Le seul homme qui se montra favorable et soutint son courage pendant près de deux ans, était son compatriote Hugues de Cros, abbé de Sorèze. Ce fut cependant sur le conseil de ce prélat que Bertrand se transporta dans Avignon et supplia, avec les plus vives instances, Benoît III de lui donner l'évêché de Béziers, vacant depuis six ans et administré au spirituel par l'archevêque de Narbonne. Le temporel était régi par les chanoines qui, accoutumés à n'être contrôlés en rien, ne virent

qu'avec un déplaisir extrême la nomination d'un évêque, vert encore, ardent, zélé et surtout attaché au parti de Pierre de Lune. Depuis l'assemblée de 1398 et le voyage manqué de Gênes, ce faux pontife était devenu tout à fait odieux à la France. Bien entendu, les chanoines trouvèrent là un prétexte plausible, mais personne ne pouvait les seconder.

Le nouvel évêque, qui n'ignorait pas ces dispositions monacales, se présenta, le 24 avril 1408, presque sans suite à la porte de la cathédrale qu'il trouva close et qui ne fut ouverte qu'après des sommations réitérées. Le prélat, ayant prié un instant et pris possession de son siège, se retira au palais épiscopal qui était complètement désert. Résolu de prendre patience jusqu'au moment où la Providence lui enverrait des jours meilleurs, il se mit aux choses de son ministère. Hélas ! cette Providence sur laquelle il comptait voulait lui faire épuiser le calice jusqu'à la lie.

En effet, le Concile national, convoqué de nouveau à Paris et réuni le 1er août 1408, accusa Bertrand d'être fauteur et défenseur du schismatique et hérétique Pierre de Lune. Cette accusation fut discutée publiquement. On n'osa point s'en prendre à la pureté de ses mœurs, ni à la bonté de son caractère, ni à la suffisance de son savoir, mais on imagina que, sans motif canonique, le faux pontife l'avait nommé évêque et transféré deux fois de siège : on supposait très injurieusement qu'il y avait entre eux une sorte de simonie. Cette supposition prévalut et c'est pourquoi, le 20 octobre, il fut déclaré partisan et fauteur de l'hérétique Pierre de Lune, et partant, hérétique lui-même.

L'énoncé du jugement portait, comme toujours en pareil cas, que s'il ne reconnaissait pas son erreur et ne la rétractait pas en se retirant aussitôt de l'obédience de Benoît, il serait agi de rigueur

contre lui, dans trois mois et après les monitions canoniques.

La plus simple prudence aurait dû conseiller au prélat la soumission à une décision qui avait pour auteurs les plus grands évêques et docteurs du royaume et pour appuis les ministres tout-puissants de Charles VI. Il n'en fut pas ainsi. Bertrand s'entêta et finit par descendre au fond de l'abîme. En voici l'occasion. Le jour de la Toussaint de cette année 1408, Benoît fit d'une manière très solennelle, à Perpignan, l'ouverture d'une sorte de Concile. Neuf cardinaux, quatre patriarches, presque tous les évêques d'Espagne et quelques-uns de France, malgré les défenses expresses de Charles VI, composèrent cette assemblée qu'à juste titre l'on a qualifiée de conciliabule. Bertrand, aveuglé ou irrité par le traitement que venait de lui infliger l'assemblée de Paris, quitta Béziers le 27 octobre pour se trouver à l'ouverture du Concile. Il faut lui rendre cette justice que lorsqu'il se vit quasi seul de sa nation, il rougit de lui-même et commença à éprouver de meilleurs sentiments. Au reste, s'il n'était pas encore tout à fait dans le droit chemin, une triste nouvelle l'y rangea complètement. Un courrier de sa ville épiscopale lui annonca que, sur l'ordre du roi, Pierre de Montigny, lieutenant en Languedoc, avait séquestré les revenus de l'évêché et que son retour dans son diocèse exposait grandement sa personne. Ceci était grave, Bertrand le comprit et, à la première session publique, il protesta contre les décisions du Concile et renonça solennellement à l'obédience du soi-disant Benoît XIII. Cet acte de vigueur toucha le cœur de Charles VI ; il commanda aussitôt à Montigny de lever le séquestre et même de réparer les dommages et préjudices causés par la confiscation. Un retour aussi inopiné et les bonnes grâces de la cour que le prélat n'avait jamais bien

méritées, auraient dû mettre un terme aux tracasseries du chapitre et de quelques laïques intrigants. Il n'en fut rien. Cependant, la date du synode diocésain n'était pas éloignée, elle arrivait, en effet, le 25 avril de cette année 1409 ; Bertrand s'y prépara comme quelqu'un qui veut frapper un coup de maître. Dans son discours d'ouverture, il se plaignit de ceux qui, en dépit de toutes les règles canoniques, usurpaient la juridiction épiscopale, entravaient la libre action de l'évêque et troublaient la paix des consciences ; il menaça hardiment de la sentence d'excommunication les délinquants et leurs fauteurs de quelque ordre et dignité qu'ils fussent. Cette fermeté, unie à beaucoup de douceur et de prudence, plus encore peut-être la faveur de la cour, opérèrent un revirement soudain. Peu de mois suffirent au prélat pour se consolider sur son siège et mériter l'estime de tous ses diocésains. Tant est vrai cette parole de l'Ecriture : « L'homme obéissant chantera victoire. » Attaché au schisme, Bertrand avait vu tout le monde révolté contre lui ; rentré dans la voie droite, il gagna les cœurs et recouvra l'honneur de son bâton pastoral.

On peut dire d'un bonheur, comme d'un malheur, qu'il n'arrive pas seul. Cette même année, son compatriote Geoffroy de Pompadour, élu évêque de Saint-Pons, le choisit pour premier assistant de son sacre. Cette assistance est l'un des plus beaux actes de la vie d'un évêque. La cérémonie eut lieu le 9 juin, dans la cathédrale de Narbonne ; le second assistant était aussi un limousin, Pierre Neveu, qui gouverna avec autant de piété que de sagesse les églises de Lavaur et d'Albi. Un Concile général avait été convoqué à Pise pour l'extinction du schisme ; tous les évêques de la chrétienté y étaient appelés ; celui de Béziers, retenu par les nécessités de sa

charge pastorale, y envoya son procureur. Nous disons retenu par les nécessités de sa charge pastorale. En effet, une fois paisible possesseur de son siège et pour ainsi dire de lui-même, il n'eut rien de plus à cœur que la gloire de Dieu et le salut de son troupeau. Le *Gallia* lui donne cet éloge qu'il était très soigneux de son ministère et très zélé pour l'augmentation du culte divin, *rei divinæ studiosissimus erat Bertrandus, ideo que ad divini cultus augmentum*. Il avait une dévotion toute particulière pour sainte Anne, mère de la très sainte Vierge ; il fut le premier en France qui éleva sa fête au rang des plus solennelles, il multiplia les œuvres de piété ; mais il s'appliqua surtout à la réforme des gens d'église. Son chapitre principalement attira son attention. Sur vingt chanoines, à peine cinq ou six gardaient les lois de la résidence ; le chant des offices et la récitation des heures canoniales étaient laissés aux officiers du bas-chœur ; de toutes les églises de Béziers, la cathédrale se trouvait la plus mal servie. Il n'est guère possible de dire ce que l'âme pieuse et droite du prélat eut à souffrir de cet état des choses. Cependant, sans bruit, *sine strepitu*, sans reproches amers, sans froisser les susceptibilités et sans briser les cœurs, il vint à bout de remettre les hommes et les choses dans l'ordre de la décence. Il augmenta les revenus de son chapitre en lui unissant certains bénéfices sans charge d'âmes. Tout allait de pair, le spirituel et le temporel. Il faut dire que les ministres de Charles VI lui étaient extrêmement favorables. Mais le bon évêque payait de retour, car il fut le premier de tous les prélats de France à lancer solennellement, en 1412, l'excommunication demandée par le roi contre l'amiral Clugnet de Brabant, lequel, au nom du duc d'Orléans, avait mis à feu et à sang toute la partie nord du royaume.

En dix ans, le diocèse de Béziers en était venu à ne plus faire qu'un seul troupeau et un seul pasteur. Le démon jaloux de ce bien suscita sur le pays le fléau de la guerre. Quelques meneurs de la ville de Béziers déterminèrent les habitants à se déclarer en faveur du duc d'Orléans contre le roi et le dauphin. Charles VI, justement irrité d'une pareille félonie, envoya son fils assiéger la cité coupable qui, après une résistance de six mois, fut prise d'assaut le 17 août 1421. Ses murs et ses forts furent rasés ; le vainqueur devait l'anéantir, lorsque les notables, parmi lesquels comptaient plusieurs coupables, obtinrent la permission d'aller se jeter aux pieds du roi ; le monarque fit grâce à la dure condition pour l'époque que la ville verserait sans délai soixante-dix mille livres au trésor royal.

Ce désastre impressionna si vivement le cœur du vieil évêque, qu'après avoir essayé de consoler ses ouailles, il alla chercher lui-même des consolations sous le ciel de son pays natal. En 1422, il se rencontra à Tulle avec Hugues de Combarel, évêque de cette ville. Ils durent se dire leurs peines réciproques. De leurs condoléances résulta une permutation de siège. Bertrand rentrait à Tulle avec les sentiments d'un ami de son berceau ; Hugues quittait sa ville natale dans l'espoir de trouver mieux. Si Poitiers n'avait pas existé, il aurait manqué son coup ; tandis que notre Bertrand était, le 15 avril 1422 (1423), reçu dans sa ville épiscopale de la manière la plus solennelle et et la plus splendide. Il ne trompa la joie ni l'espérance de personne. Doux, conciliant et sage autant que ferme, il n'eut aucune peine à réunir les cœurs. Aussi dans son premier synode, il obligea, chose que son prédécesseur n'eût jamais osé tenter, tout le clergé de la ville à donner par tête, une certaine somme pour la réparation des murs de la cité. Deux

cents livres furent instantanément versées entre les mains du prélat. Charles VI, touché de cet élan, envoya la même somme dont Martin Souris, Jean Brossard et autres notables bourgeois de Tulle donnèrent, le 4 mai 1423, quittance à Nicolas-Henry et Guillaume Charrier, commissaires royaux. Le travail se fit rapidement et ne coûta guère plus de 400 livres, au point que le menu peuple ayant été exempté de toute dépense et de toute corvée, voua à son évêque une affection qu'il n'avait jamais ressentie pour ses prédécesseurs.

Cette même année, Bertrand que le doyen de Tulle appelle *un habile prélat*, — on voit bien, en effet, qu'il battait le fer tant qu'il était chaud — réunit au son de la grande cloche tous les religieux du monastère, et à l'heure accoutumée des séances, s'étant tenu debout sur le marche-pied de son trône, il dit qu'il fallait enfin terminer l'interminable question du nombre des clercs de Rocamadour ; il fit l'éloge du règlement de Bertrand Botinant que les circonstances — il voulait dire les oppositions des moines — avaient toujours rendu illusoire ; il finit par supplier tout le monde de n'avoir désormais en vue que la gloire de Dieu et le service des âmes. Personne n'osa contredire d'aussi louables intentions ; et après mûre réflexion, le nombre des clercs du vénérable sanctuaire fut fixé à quinze, y compris le curé, le sacristain et trois dignitaires inférieurs. Ceux qui dépassaient actuellement ce nombre furent pourvus ailleurs ou maintenus dans leurs droits leur vie durant. Ce règlement demeura en vigueur jusqu'au jour où les protestants pillèrent Rocamadour et en dispersèrent les gardiens.

Cet acte fut peut-être le dernier de l'administration de notre bon évêque. Baluze prolonge son existence jusqu'au 25 juillet 1425. Il est plus probable qu'il ne mourut qu'au mois de septembre de

cette année. L'assertion de Baluze repose sur un acte de l'épiscopat de Bertrand ; le savant veut dire que le prélat vivait encore le 25 juillet 1425. Les chanoines, afin que son souvenir leur fût toujours présent, l'enterrèrent au milieu du chœur de leur église et lui dressèrent un tombeau que, plus d'un siècle après, les exigences des cérémonies du culte divin forcèrent à transporter à la porte du cloître. Les cendres du prélat restèrent sous les dalles du chœur, et 1790 brisa le monument qui les couvrait autrefois.

Bertrand de Maumont occupa quatre sièges épiscopaux ; il mourut sur le plus petit et le moins riche. Il lui procura cependant quelques années de paix et de bonheur, et ceux qui le virent sur sa couche funéraire pouvaient lui appliquer les paroles des saints Livres : *Fortitudo et decor indumentum ejus, et ridebit in die novissimo.* Son suaire est un vêtement d'honneur et son dernier jour a été marqué par une joie toute céleste.

NIEL, *curé de Naves.*

CARTULAIRE D'UZERCHE *

(SUITE)

1188.

50. — Litteræ protectionis Henrici (1) archiepiscopi Bituricensis, Aquitaniæ primatis, B. abati (2), 1188. ubi G. Dalonensis abbas (3) — (4).

1187.

51. — Ademarus vicecomes Lemovicensis cum filiis suis prohibuit ne intra duas leucas a monasterio Uzercensi munitio construeretur. testes Sebrandus episcopus Lemovicensis, Guido filius vicecomitis, Eschivatus miles de Chabanes, B. del Fraysse miles. anno 1187. Urbano III. papa, Philippo rege Francorum Henrico Anglorum, Ricardo comite Pictaviensi duce Aquitanorum (5).

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins, pp. 398 et 531 des 3e et 4e livraisons 1887; pp. 99, 338 et 515 des 1re, 2e et 3e livraisons 1888.

(1) Henri I. de Sully. *(Gallia).*

(2) Bernard.

(3) Gérald I. de Miraumont.

(4) Même extrait dans le vol. 22. Duchesne. Mss. Biblioth. Nationale.

(5) Bibl. Nat. Mss. Duchesne 22; et collection Dupuy, n° 828, f° 20, où on lit : *miles de Chabanis.* Justel, p. 33, l'abrège, ainsi que notre Mss B. portant ce qui suit : *Adem. vicec. Lemovic. dat privilegium Userch. Testes, etc.* — et Gaignières, vol. 17.117.



52. — Donatio guidonis vicecomitis Lemovicensis et Gauzfredi de Sancto Vincentiano circa an 1036 (1).

Evangelicis et apostolicis preceptis instructi fideles, aliquoties presentia despiciunt, atque ad æterna festinare contendunt, in tantum ut, pro cœlesti patria, non solum res suas set ætiam corpora sua animasque tradiderint. Nec mirum si hæc faciunt qui a divinis promissionibus ac beneficiis illiciuntur. Pollicetur namque Dominus, dicens cuidam juveni in Evangelio : « Vade, vende omnia que habes et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlo, et veni sequere me. » Denique cominatur idem Dominus thartarea supplicia his qui avariciæ facibus succensi plus res suas quam seipsos amantes, nil in hoc seculo Christo tribuere volunt, nolentes quiquam dare illi qui eis cuncta largitur.

Ista perpendentes ego Guido (vicecomes Lemovicensis (2), et frater meus Gauzfredus quos Christus in hoc seculo potentes fecit, ex eisdem rebus quas ipse in hoc tempore nobis habere concessit, aliquid illi tribuimus, videlicet quandam æcclesiam

---

(1) Il ne paraît point que cette charte, du XIe siècle, ait été connue de Baluze, qui cependant cite une autre donation faite par les mêmes Gui et Geoffroy, à la même abbaye d'Uzerche, de l'église de La Faia, au mois de juin 1036. *Hist. Tutelensis*, append. p. 867.

Mais on trouve dans la collection des manuscrits de Gaignières, à la Bibliothèque Royale, vol. 185, intitulé : *Extraits de titres originaux du Limousin*, t. II, fol. 29 à 75, un extrait du cartulaire de l'abbaye d'Uzerche, et l'on voit par le contenu du fol. 33 vo, que la charte de Gui et Geoffroy, que nous publions se trouvait transcrite à la page 51 de ce cartulaire. Les diverses parties de la charte y sont, en effet, analysées ; les noms des principaux personnages en sont tirés dans un but généalogique ; mais notre charte n'en est pas moins pour cela textuellement inédite.

La date de la donation de l'église de la Faia nous autorise à penser que la donation de l'église d'Exandon, qui est le sujet de notre charte, est à très peu près de la même année 1036. C'est celle où le vicomte Gui succéda à son père Adémar : à leur avènement, les princes et les seigneurs manifestaient leurs bonnes intentions envers l'Eglise, soit par des dons nouveaux, soit par la confirmation de ceux qu'avaient faits leurs ancêtres. — J.-J. Champollion-Figeac.

(2) Les mots entre deux parenthèses dans notre texte imprimé sont écrits en interligne dans la charte originale, et d'ordinaire d'une main différente, (*id.*)

Documents inédits sur l'hist. de France. — Documents histor. extraits de la Bibl. Royale ou des archives des départts t. III. p. 433, par Champollion-Figeac. — Année 1847 : côté no XVI.

D'apres l'original, sur une grande feuille de parchemin, communiqué par M. Marchand, correspondant du comité, à Limoges. — Champollion dit mal Yssendon, pour Saint-Viance, en l'Yssandonnais.

in fundo Exandonense positam, in honore beatæ Dei genitricis dicatam et *Sancti* confessoris Christi *Vincinciani*, pro animabus patris nostri Ademari (vicecomitis) et matris nostre Sinigundis, sive pro animabus nostris atque omnium parentum nostrorum, cum omnibus quæ ad ipsam æcclesiam pertinere videntur, hoc est villam ubi ipsa æcclesia sedet, et ortos et condaminas et prata et aquas et vineas et silvas et molendinos et servos et ancillas et conlibertos (et conlibertas) qui de eadem æcclesia sunt, terras quoque alias que ad ipsam æcclesiam pertinent ; et in alio loco unum mansum qui vocatur *à la Ven...* visus est manere, et in alio loco unum mansum qui vocatur a la Clida (1), et ultra aquam unum mansum ubi colonus visus est manere,

(7 lignes en blanc (2).

Hæc omnia damus Deo et sancto Petro ad Usercham et monachis ibidem Deo servientibus, ut habeant et possideant et presentes et sequuturi, usque in æternum, nullo contradicente. S. Guidonis (vicecomitis) et Gauzfredi fratris ejus, qui hoc donum fecerunt ; S. Ademari, fratris eorum ; S. Bertrandi, fratris eorum ; S. Ademari de Laron... ; S. Petri de Donzenac ; S. Geraldi de Strata... ; S. Benedicti de Rua. — V. 1044.

Hujus æcclesiæ fiscales erant gauzcelinus de Petra-Buferia et Geraldus, frater ejus, qui medietatem ipsius ecclesie et rerum supradictarum de vicecomite habebant ; et ipsos absolvit vicecomes ut darent Deo et Sancto Petro et monachis User-

---

(1) A la claie, clôture en bois, à jour *(Id.*

(2) Les lignes en blanc ne sont point rares dans les chartes ; elles servaient à écrire les nouvelles générosités des donateurs.

J.-J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

(2 *bis*) Cette conjocture de Champollion est fausse. Le blanc contenait la désignation des autres libéralités, témoins : 1° *Justel*, p. 33. eclesia sancti Vincentiani cum villa adjacente ET ALIOS VILLIS ET MANSIS XVI. subscribit Ademarus frater Guidonis et Gausbertus... 2° *Duchesne*, vol. 22. — Gaignières vol. 17117, dit : ADIARDIS ? au lieu de *adjacente*. Adjacente, nous semble préférable.

J.-B. CHAMPEVAL.

(2 *ter*) Notre Mss B. nous aide à réduire ce blanc avec les mots : Mansum qui vocatur *a la Cumba* et alium mansum ubi Constantimus Bonafols visus est manere.— Et plus bas, Petrus de Donzenac abbas Uzercensis.

censis cenobii ; et dederunt, pro salute animarum suarum et pro anima patris sui Petri, videntibus et audientibus his hugone de Brocia ; Petro clerico de Donzenac àquo acceperunt ducentos solidos pro hac causa ; Bernardo Marches ; Geraldo Fardet ; Johanne de Calmeiz et aliis plurimis.

Deinde absolvebant eos qui fiscales erant eorum, ut darent sancto Petro et supradictis monachis ea que in ipsa ecclesia habebant. Ex quibus Boso de Carredias et Doctrandus, nepos ejus, dederunt quartam partem decimarum frumenti et sigilis ; et acceperunt a Petro (abbate Usercensi) unum mansum qui vocatur *a Campaniac*, quem habebant monachi supradicti loci pignus pro quinquagenta solidis de Arberto, patre Bosonis de Carretritas, quem sepelierant ; et alios decem solidos accepi ipse Boso, et matrem Ductrandi sepelierunt ipsi monachi ab eodem dono. Auctores hujus doni sunt Botbertus Monachus et Rotgerius de Ribeira (1).

(3 lignes en blanc.)

De alia medietate ita est : ita est Guido turres, qui fiscalis erat similiter absolutus a vicecomite predicto, dedit sancto Petro, ipse et uxor ejus Agnes et filii ejus Guido et Geraldus, et absolvit fiscales suos ut darent : ac a Petro abbate et a monachis centum et viginti solidos, videntibus et audientibus Petro de Ribeira et Bernardo de Montilio (2).

Geraldus Travers qui medietatem..... habebat, promisit atque convenit Petro abbati Usercensi ut daret sancto Petro, et acciperet ab ipso abbate quadragenta solidos, et mitteret Bernardum filium suum in monasterio monachum, quod implere

---

(1) Notre Mss B. qui résume ce § et le précéd' écrit *Ch*arroiras, puis Robertus, fautivement pour Arbertus, puis *Doc*trandi. — Et au § suivant Guido *de*turre — et au § suivant, Porcharia, puis Petrus de Moreno, (*Momo*, meilleur sur une autre copie.)

Le Mss B. omet le reste de la charte jusqu'aux deux derniers §§ commençant par Geraldus et par item, qu'il abrège.

(2) Notre Mss B. est plus explicite : Guido de turribus et uxor mea Agnes et mei Geraldus et Guido *pro anima Guidonis avi mei et patris mei Ademari de Leron et matris mee* damus medietatem de ecclesia Sancti Vincentiani.

(Note du rééditeur).

cupiens non potuit, quia occisus est (1). Post ejus mortem uxor ejus Fides et filii ejus Guido et Bernardus venerunt et requisierunt convenientiam quam pater eorum habuerat cum abbate Petro et monachis, et compleverunt omnia sicut pater eorum facere disposuerat, et acceperunt quadringintos solidos. Bernardus factus est monachus, et dederunt sancto Petro, sicut Geraldus pater eorum dare decreverat, dum adviveret ; et viderunt et audierunt Geraldus Malafaida et Ugo de Varez presbiter et Guido de Porcaria, et Petrus (de Monio) presbiter, et Benedictus de Rua.

Et dum hæc fierent, Guido (Travers) parvulus erat et crevit, milesque effectus, cupiditate raptus, irrupit placitum quod fecerat ipse et mater ejus sui cum abbate et monachis, et tulit æcclesiam ; et postea fecit placitum cum monachis et accipiens caballum ab eis, reddidit que abstulerat et absolvit fiscales suos ut darent sancto Petro. Hoc viderunt et audierunt Petrus (abbas), et Constantinus abbas, et Bernardus (Travers) mo[nachus] frater Guidonis, et Geraldus Malafaida, et Hugo de Varez, et Petrus presbiter sancti Vincenciani.

Similiter Petrus de Rebeira hoc quod requirebat in ipsa æcclesia dedit Deo et sancto Petro, in die sancto Ascensionis, vidente congregatione ejusdem loci ; et accepit a Petro abbate et a monachis quindecim solidos. Rotbertus monachus loquutus est, usque huc sic factum est ; sed postea conversus in malum negavit suprafactum donum, et venerunt dominus Geraldus abbas, et alii seniores contra eum ad bellum faciendum. Ille autem, ut vidit hoc, expavit et reliquit bellum, et affirmavit sicut supra et melius donum per totum seculum. Testes Geraldus (de Leron) ; Archambaldus (de Buciacho) ; Petrus (de Mare) ; Geraldus Willelmus ; Stephanus prepositus (Usiarce) ; Rotbertus mo[nachus] Udulgardis, uxor Bosonis, (Dentis), cujus hereditas erat medietas istius æcclesie, dedit illam sancto Petro et monachis, ipsa et Boso maritus ejus, et acceperunt a Petro abbate et monachis cen-

(1) Geraldus Travers fut tué ; mais, après sa mort, Fides (Foi) sa veuve et ses deux fils, Gui et Bernard accomplirent l'engagement du défunt, et Bernard fut reçu dans le monastère d'Uzerches. J.-J. C.-F.



tum et octoginta solidos. Viderunt et audierunt Rotbertus Monachus et Rotbertus de Vallada ; Bernardus de sancta Maria ; Aldebertus de..... nac.

Post hec autem Ebrardus de Teillol fecit donum atque gurpicionem sancto Petro et domno Geraldo abbati, ac monachis ejusdem loci eorumque successoribus, de hoc (quod) requirebat in ipsa ecclesia sancti Vincentiani in fisco presbiterali, et suscepit donum sive gurpitionem Stephanus (de Corber) monachus, cum uno ganto Bernardi Caneti ad monasterium de Arnac. Hoc audierunt et viderunt Ebolus vicecomes ; Petrus de Ribeira ; Bernardus Canetus.

Geraldus (Malafaida) pergens Jerusalem ad sepulcrum Domini, orationis gratia, fecit gurpicionem Deo ac sancte Marie et sancto Petro atque sancto Vincentiano, de malatolta quam miserat in terra sancti Vincentiani, ut amodo nichil in illam querat, nisi quantum pater suus jure habuerat. Simili modo fecit postea Girbertus (Malafaida) frater suus, et accepit societatem loci Userceni..., promisitque fidelitatem domino abbati, Geraldo et fratribus suis sub ejus tuicione degentibus. Devovit etiam ibi se sepeliri ac frumentum quod habebat, in ecclesia sancti Vincentiani, post mortem suam, collaturum, sicut et frater ejus Geraldus antea fecerat. Ad presens vero tres sextiarios omni anno concessit. Auctores hujus rei dominus Geraldus abbas ; Willelmus monachus ; Geraldus (Constantini) monachus ; Geraldus (Dauren) monachus ; Geraldus de Monteillz presbiter ; Ebolus Fardet et Petrus frater ejus.

Item Ramnulfus (Malafaida) canonicus sancti *Martini* Brivensis, frater ipsorum, pro sua suorumque parentum salute sollicitus, prestitit Deo sanctoque Petro cenobii Usercensis medietatem fevi presbiteralis sepultureque popularis, ecclesiæ sancti Vincentiani confessoris, ut ei dimiserat successio parentalis, quatinus ibidem aliquanti monachi valerent commanere, qui Deo regulariter sufficerent deservire. Postea vero Geraldus (Malafaida) Girbertusque fratres ipsius Ramnulfi contulerunt hoc idem *(demi-ligne effacée)*... decimamque leguminum ad victum fratrum, ac nemus ad edificandam ecclesiam et ejus officina strenue per omne tempus congrue. Post hec venerunt una in eadem ecclesia et prohibuerunt ex o Deo et sancte

Marie (1) sanctoque Viucentiano, coram domino Gauzberto abbate, fratre suo Stephano preposito, Villelmo (Aimarici), Rotgerio (Ebrardi), Widone Gauzbert monachis et aliis multis astantibus, scilicet Constantino de Mamo ejusdem ecclesie presbitero, Gauzfredo presbitero. Petro (della Vallada), Aimirico de Teillos.

B. ET C. D. NOTITIÆ DE SANCTO VINCENTIANO. XI. SÆC.

B. Donum fecit Bernardus (2) Deo et sancto Petro Usercensis cenobii et monachis ipsius loci, pro anima sua et pro anima Bosonis patris sui, de quodam alodo suo scilicet de ecclesia sancti Vincentiani et de omnibus que ad ipsam ecclesiam pertinent. Testis hujus rei ipse Bernardus (comes) (3) qui donum fecit.

Petrus quoque de Scotor similiter donum fecit sancto Petro et monachis cenobii Usercensis, de ipsa ecclesia quam supra diximus. Petrus de Donzenac audivit et donum suscepit.

C. Opere precium est hominum memoriis inserere quod ecclesia sancti Vincentiani, que est juxta fluvium Visere sita jussu domni Rustici (4), Lemovicensis episcopi, a Saviniano presbitero constructa, ita ut esset sine archidiacono, ac archipresbitero, et sinodo ac partida (*sic*) fuit constituta et in abbatis Usercensis dicione posita, ut, unde ipse preceperit, accipiat oleum et crisma, et cum presbiter ex hoc seculo excesserit, ipse eligat atque ad Lemovicensem episcopum ducat ; et quando voluerit clericos eidem ecclesie ab episcopo sibi ordinari faciat. Memo-

---

(1) Notre Mss B. résume le § Geraldus, — et le § item comme suit : Ramnulfus Malafaida d. in manu Gauberti abb. Præsentibus W' Aimerico m', Odone m', G. Malafaida et W. Girbert Malafaida et allis. CHAMPEVAL.

(2) Ce Bernard paraît être le connétable de la Marche et de Périgord, fils de Boson Ier, surnommé le Vieux. J.-J. C.-F.

(3) Tous les mots qui sont ici entre parenthèses sont écrits dans les interlignes de la charte originale, et quelquefois d'une autre main que la partie du texte où ces mots sont placés. *(Id)*.

(4) Rusticus fut évêque de Limoges au VIIe siècle. D'après le *Gallia christiana*, l'abbaye d'Uzerches n'aurait été fondée que par l'évêque Hildegar, qui siégea au xe siècle. *(Id)*.

ratam vero ecclesiam cum omnibus possessionibus, quolibet modo ad eandem pertinentibus, predictus episcopus monachis concessit.

D. Sciant presentes et futuri quod judices del Poutell (1) et fratres ejus debent habere del Poutell de abbate Usercensi, in uno quoque manso, quatuor denarios, et in bordaria duos, in toto alodo Sancti Petri..... Vincentiani, et pro hoc debet achaptamentum abbati quinque solidos dare, et homines ejus esse, et fiducias facere, quociens abbas Sancti Vincentiani advenerit, ligna, fenum, stipulam et pabula procurare et domum munimento ligno claudere, Sancti Petri in dominio nil in ea quisquo habet... Hoc ergo ita fuit definitum ad Sancti Vincentiani, presente domino Gauzberto presentibus is testibus : Stephano preposito ; Willelmo Aimerici ; Widone Gauzberti ; Constantino (Monio) presbitero ; Gauzfredo presbitero ; Petro Vallada, Aimarico (Tellos) (2).

53. — Donum Aimirici Ostafranci de medietate ecclesiæ de Nioll et de quibusdam mansis ac bordariis (3).

Anno 1019. Martio.

Quicunque ergo talentum erogationis sibi à Deo conlatum optat fideliter, oportet dignæ fructificationis agrum jugiter exercere, quatinus si quid fertilis conscientia super id quod creditum est illi protulerit, supernæ remunerationis mereatur bravium palmæ sibi adquiri. Hoc ego in Dei nomine Aimiriens Ostifrancs pro anima mea sive pro anima patris mei Geraldi, et matris meæ nomine Rotildis, vel pro animabus parentum

(1) Notre m^ss A dit mieux *Ponteill*.

(2) Identifications : *St-Viance*, chef-lieu de commune du canton de *Donzenac*, au voisinage de *Varetz*. La famille seigneuriale de Malefayde, fixée à Noailles et qui eut postérieurement un rameau à Dampniat, occupa longtemps St-Viance, non loin duquel nous avons relevé, 1160, le manse de *las Malafeydas*, contigu à Vortz, lequel est de Varetz. [Terriers locaux]. — Voyez aussi les détails généalogiques publiés par M. le chanoine Poulbrière. Les autres noms nous sont trop insuffisamment désignés ou bien ont trop d'homonymes pour être restitués dès à présent avec certitude, sauf *Corbiers* et *Arnac*-Pompadour, tous deux du canton de Lubersac. — Champeval.

(3) Nieul, chef-lieu de commune du canton de Saint-Claud (Charente), peu éloigné de la station de Fontaffi, dont la finale *Afy* répondrait à *Aphitaolium*.



meorum, ut nobis pius Dominus sit adjutor in die judicii, trado quendam alodum meum Deo et sancto Petro ad Usercam et monachis ibidem habitantibus, hoc est medietatem de ecclesia quæ est dedicata in honore *Sancti Bibiani,* et vocatur locus ille à *Nioll*, et omnia quæ ad ipsam medietatem ecclesiæ videntur pertinere, cum curte de *Tholans*, et omnia quæ ad ipsam curtem pertinere videntur, hoc est unus mansus ubi Benedictus judex visus est manere, et in alio loco à *la Vauzela* alium mansum ubi Stephanus visus est manere, itemque alium mansum ubi Johannes Auretus visus est manere, et in ipsa loca alium mansum ubi Aimo visus est manere, et in ipsa villa alium mansum ubi Alimarus visus est manere, itemque alium mansum qui vocatur ad *Aphitaolio*, ubi Fulcherius Rafales visus est manere, et in alio loco *als Gandols*, alium mansum ubi Radulfus et Odolricus visi sunt manere, et in ipso loco ubi Bernardus sutor visus est manere, itemque in alio loco ad *Folios* unum mansum ubi Constantius Magnus visus est manere, et in ipso loco alium mansum ubi Arnaldus Niger et Radulfus frater suus visi sunt manere, et in alio loco à *Bello arbore* alium mansum ubi Geraldus Vinada visus est manere, et in ipso loco alium mansum ubi Ermenradus visus est manere, itemque in ipso loco alium mansum ubi Stephanus Calvus visus est manere, et in ipso loco una bordaria ubi Auterius visus est manere, itemque alia bordaria ubi Jordanus et Fulcherius visi sunt manere, et in alio loco alia bordaria ubi Geraldus Cabocius visus est manere, in tali tenore ut ab hodierno die remaneat Deo et Sancto Petro ad Usercam et ad monachos ipsius loci absque ulla contradictione cum pratis, vineis, cultum et incultum, et omnia quæ ad istos mansos et bordarias pertinent, et stagnnm et molendinum. Constituimus itaque tam nos quàm prædicti monachi loci Usercencis cœnobii memoriale statuta pro remedio animæ meæ, et pro anima patris mei Geraldi vel matris meæ Rotildis, sive pro animabus parentum nostrorum, et pro animabus omnium fidelium defunctorum, omni quoque ebdomade dicatur una missa propria in conventu à fratribus proferenda, sed et insuper feriatis diebus aliam missam pro familiaribus, *Deus qui caritatis,* et per omnes horas unum psalmum, *Deus in adjutorium meum*, sed et insuper in eleemosynam monasterii pro animas nostras specialiter unum

pauperem victum et vestitum continentem omni tempore. Modus itaque supradictus missarum vel psalmorum teneatur omni tempore, sive in vita, sive in morte, nisi tantum præcipuis festis et octabas de nativitate Domini vel in Pascha vel in sancta Penteco sten.

Hæc statuta tam nos quàm prædicti monachi firma stabilitate firmavimus, ut ipsi sibi vindicent medietatem de Ecclesia et ipsam curtem, et hanc, votam præscriptam pro animas nostras reddere Deo studeant sine fine, ipso auxiliante cui est honor et gloria per cuncta sæculorum sæcula. Amen.

His ita oblatis, petimus et adjuramus, tam nos quàm filii nostri, per adventum Domini nostri Jesù Christi, perque fidem Sanctæ Trinitatis, ac merita cunctorum angelorum, atque omnium sanctorum, omnes parentes nostros et successores eorum, ut hoc nostræ eleemosynæ privilegium minimè infringant, sed sicut sua a successoribus voluerint statuta servari sic et nostra devota in perpetuum studeant confirmare et conservare. Quòd si de his quisquam, aut nos ipsi, aut àliquis de heredibus nostris aut propinquis, sive clericus, sive laicus, aut altqua immissa persona, de his scilicet quæ data sunt dederit aut vendiderit aut invaserit aut tulerit, in primis iram Dei omnipotentis incurrat, et maledictus et excommunicatus et anathematizatus sit à Deo omnipotente et à Sancta Maria Dei genitrice, et à Sancto Michaele archangelo, et à Sancto Petro Apostolorum principe, et à Sancto Stephano protomartyre, et à Sancto Martiale Aquitanorum principe, et à sanctis omnibus in perpetuum, et cum Juda proditore et Datan et Abiron et cum Herode et Pilato et Caipha in supplicium ignis æterni præcipitetur, si non emendaverit, et omnes sancti Dei sint ei in contrarium in anima et in corpore, et ira Dei super eum veniat et super omnes sequaces ejus et super omnem progeniem ejus qui ei in malum consenserint et consilium dederint, et sit anima ejus cum diabolo et angelis ejus in cruciatu inferorum in sæcula sæculorum. Amen. Et hoc privilegium firmum et stabile permaneat omni tempore cum stipulatione subnixa. Signum Aimirici Ostafrancs, qui hunc privilegium fieri vel firmare rogavit. Signum Ava uxoris suæ. Signum Aimirici filii sui. Signum Geraldi fratris ejus. Signum Rotberti Dentis. Signum Franconis. Signum Constantini Piuleto. Signum Amelii Pauca.

Signum Geraldi de Corcellas. Signum Ademari de Niolis. Signum Hugoni Capellani. Signum Geraldi præpositi de Campania. Signum Constantii Longo. Signum David de Cella. Signum Geraldi de Exandonense. Signum Eliæ Calvi. Signum Stephani Cabocii. Signum Frotarii de Famaco.

Factum est privilegium istum mense Martio anno MXVIIII, indictione II, regnante Rotberto Rege Francorum (1).

J.-B. CHAMPEVAL.

---

(1) Charte empruntée de Baluze, col. 855, *Hist. Tut.* — Notre Mss. A. la résume seulement, mais avec des variantes « cum curte de Tholans *et plures mansos ubi dux Aquitanorum* princeps » etc. et à la fin, signum Aimerici Ostafranco... Amelii Pau*ta*... Ademari de *Mo*lis, Hugoni Cap*elli*... Constant*is*... *H*eliæ Calvi, Stephani Cab*otii*, *Poter*ii de *Sani*aco, 10*18*. En marge, et de la même main on a traduit : Ostafrancs, [1er vicomte de Rochechouart, mort en 1030, époux d'Ava, fille de Guillaume, comte d'Angoulême et de Chabanais,] vicomte Gérard, Dent, Pieulet, *Paute*, Corcelles. *Molis*, Chapelle, Champagne, [probablement de Champagne-Mouton,] Long, Lacelle, Exandon, Chabot et *Saniac*.

Notre cahier B, p. 7., dit Ost*u*francs, puis de Molis, en français Molis, à la marge. — Conférez avec notre n° 30, p. 106, du Bulletin ; et Mss. Dupuy, vol. 828, Bibl. Nat. et Duchesne, vol. 22. La Haute-Vienne a plusieurs hameaux du nom de la Vauzelle et la Charente compte trois Fouilloux, au seul dictionnaire des postes.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL (1887-1888)

Dons et réintégrations. — Les archives historiques ont reçu un accroissement notable par plusieurs dons de titres sur parchemin dont quelques-uns ont une réelle valeur au point de vue de l'antiquité et des indications intéressantes qu'ils contiennent sur les limites des seigneuries, le prix des propriétés foncières et le chiffre des redevances féodales.

M. Leymarie, chef de division à la préfecture, a fait abandon au département de nombreux titres ayant appartenu à la famille d'Alboy, qui viennent combler fort heureusement une lacune existant dans les archives de la Corrèze ; plusieurs remontent au XIIIe siecle. La famille d'Alboy, une des plus anciennes du Limousin, exerçait sa juridiction sur le bourg de Saint-Julien-aux-Bois et le village de Malesse; au XVIIIe siècle les biens et les titres des d'Alboy devinrent la propriété du conventionnel Pénières et plus tard de la famille Barbe. L'un de ces documents fait connaître le produit annuel, peu de temps avant la Révolution, des terres de Servières, Malesse, Alboy et Puy-Lagarde. La récolte de Servières formait un total de 1,414 quartes, estimées 2,474 livres, à 35 sous la quarte — cette mesure correspondant environ au décalitre et la livre au franc ; — celle de Malesse atteignait 2,577 quartes estimées 4,509 livres ; celle d'Alboy, 290 ; les droits de lods et vente perçus sur ces tènements s'élevaient à 400 livres. Une transaction de 1508, intervenue entre les habitants du village de Beis et Bernard Bottier, seigneur d'Alboy, avait fixé à 5 quartes de seigle la rente due sur le territoire appelé *Chalin de la Gane de*

Peyret. Parmi les documents concédés je dois encore signaler, comme dignes d'exciter la curiosité, malgré leur date relativement récente, les comptes présentés de 1774 à 1781 par Jean Pénières Delzors, juge de la baronnie de Pénières, concernant les recettes et les dépenses effectuées pour le duc de Noailles dans la régie particulière de la baronnie. Les divers articles de ce mémoire nous donnent des notions précises sur le prix des choses et les salaires de cette époque ; ainsi, les émoluments du régisseur étaient fixés à 400 livres, ceux du chapelain à 150 livres et ceux du garde particulier à 60 livres. Enfin, une table alphabétique des noms de lieux, terroirs et tènements de la châtellenie d'Alboy ainsi que des censitaires, fournira des indications utiles à la géographie historique du Bas-Limousin, actuellement en préparation.

M. Guillebeau, juge de paix à Egletons, a donné aux archives, outre une collection de minutes notariales du XVIIe et XVIIIe siècles, dont il ne m'a pas été permis encore d'apprécier l'importance, une pièce rare et curieuse présentant le tableau officiel des revenus patrimoniaux d'Egletons en 1765. Voici les mentions les plus intéressantes que j'y ai relevées : Les biens communaux rapportaient 132 livres : de plus, il était perçu sur la vente du vin 3 sols 6 deniers par charge ; sur le beurre 3 deniers par livre ; sur les grains 4 deniers par setier — le setier, à la mesure d'Egletons devait correspondre à 3 décalitres. — Les droits d'octroi, confirmés par lettres patentes de 1608, après le siège de Gimel de 1594, dont la longueur avait été très préjudiciable aux intérêts d'Egletons, s'élevaient à 6 deniers par livre sur la vente du bétail et fournissaient une somme de 163 livres. Les dépenses correspondantes se répartissaient ainsi qu'il suit : 28 livres aux officiers municipaux ; 50 livres au maître d'école ; 50 livres au prédicateur de l'avent ; 50 livres pour le logement du curé. Dans la dernière colonne réservée aux observations se trouvent mentionnés les divers incendies de 1711, 1730 et 1760, dont a été victime la ville d'Egletons.

Telles sont les acquisitions faites par les archives départementales depuis la dernière session d'août 1887 ; je ne doute pas que le Conseil général n'adresse ses vifs remerciements aux donateurs et ne les félicite de leur zèle à enrichir les sources de l'histoire locale.

Classement et inventaire. — L'inventaire de la série E supplément — titres de famille, notaires et tabellions — a été suivi de l'inventaire des arpentements féodaux et des registres d'insinuations ecclésiastiques du greffe de Brive ; cinq feuilles nouvelles, 35 à 39, ont été imprimées ; j'espère que le tirage des 6 feuilles suivantes, consacrées aux séries E, titres de famille, G, clergé, et H, monastères et couvents, sera terminé à la fin de l'année. Le III[e] volume sera donc complet à cette époque et pourra être livré au brochage.

Les minutes notariales ont fourni des données intéressantes sur la levée des dîmes dans certaines paroisses et les droits féodaux. Ceux de la seigneurie de Larche et Terrasson, relevant du duc de Noailles, qui se réservait les droits de fief-noble, s'élevaient en 1665 à 2,000 livres ; les dîmes de la paroisse d'Ayen à 162 livres. En vertu d'un contrat de 1664 entre le duc de Noaille et Léonard de la Personne, curé de Perpezac, le droit du premier sur les dîmes de la paroisse était fixé à 1/8 du total ou 30 setiers de seigle à 50 sous chacun, et le duc délaisssait à perpétuité au curé de Perpezac la perception de ce droit, moyennant 100 livres tournois. Parmi les mentions les plus intéressantes, je citerai celles concernant la vente en 1729 de la baronnie de Favars par Auguste de Bourbon, au prix de 80,000 livres, les revenus du prieuré de la Règle, affermés de 1,200 livres en 1765, et les dîmes de Naves. Ces dernières étaient la propriété du Chapitre de Tulle, dont le syndic portait le titre de prévot de Naves; le bourg payait 136 setiers de seigle : la Bouysse, 24 ; Peyrelevade et l'Estrade, 75 ; la Vergne, 6 ; la Borye, 54 ; Bach, Bassaler et la Geneste, 132 ; Tintignac, 50 ; etc. Dans un règlement de comptes de 1686, présenté à l'assemblée des fabriciens de la paroisse de Louignac, pour justifier l'emploi d'un legs de 600 livres fait par Herrard Dalmays, un calice d'argent était estimé 86 livres, un tabernacle 40 livres, 2 chandeliers en noyer 10 livres ; de plus, une dépense de 50 livres avait été effectuée pour lambrisser l'église depuis la voûte jusqu'à la muraille du clocher.

La série des arpentements féodaux, qui constituaient le cadastre seigneurial, donne le chiffre des rentes foncières perçues sur les divers tènements ainsi que la date des contrats, en vertu desquels elles avaient été établies.

Dans les registres d'insinuations ecclésiastiques se trouvent réunis tous les documents relatifs aux prises de possessions des cures, des abbayes et des offices des monastères.

A. HUGUES.

BIBLIOGRAPHIE

Le vieux Tulle, les Couvents de femmes, par René Fage; Tulle, Crauffon, 1888, in-8°, de 48 pag. et 1 pl.

L'intérêt de cette brochure est double : *local,* car il se réfère à l'histoire ecclésiastique de la ville épiscopale ; *général,* par les quatre Inventaires qu'il reproduit. Ce sont ceux des *Clarisses,* pag. 11-12 ; des *Ursulines,* p. 20 ; des *Bernardines,* p. 28 ; et des *Visitandines*, p. 34-35. Toutes ces communautés avaient été fondées au XVII[e] siècle, mais ce n'est qu'en 1790, lors de leur suppression, qu'on procéda à l'énumération, un peu trop sommaire, du mobilier de leurs chapelles respectives.

Je vais citer les termes qui n'ont pas cours dans les glossaires spéciaux ou qui constituent des variantes aux expressions reçues.

Le plateau des burettes a trois noms différents ; « Une paire de burettes d'argent, avec son assiette, » ce qui suppose la forme ronde, comme en Italie; « deux porte-burettes d'étaing, » « un plat et les burettes. »

Le mot *burette* se prend encore pour *ampoule* : « Une burette aussi d'argent pour les saintes huiles. »

Le *vermeil* devient à la mode : « Un ostensoir de vermeil, » « un ostensoir doré. »

On disait également *soleil* : « Un soleil. »

Les religieuses communiaient, une patène sous le menton : « Une patène de vermeil pour la communion, » « une plaque pour la communion. »

Le ciboire est distinct de la custode : « Un saint ciboire, une custode, deux voiles de custode » ou pavillons (1).

Garniture se dit de trois choses : « Deux garnitures de chan-

(1) X. Barbier de Montault, *Œuvres complètes,* t. I, p. 105.

deliers pour le grand autel, autant pour les chapelles, dont une de cuivre argenté et l'autre de bois doré ; autant de garnitures de bouquets artificiels; une garniture de tapisserie pour l'église, » à tendre le long des murs.

Ailleurs, sont inscrites « neuf pièces de tapisserie d'Aubusson. »

Il y a autant de bouquets, avec leurs vases, que de chandeliers : « Six bouquets artificiels, six vases de plomb » (1).

Les chandeliers sont de différentes sortes : « Six chandeliers de bois, un petit chandelier d'étaing ; » « huit chandeliers de cuivre; » « six chandeliers de bois doré, six d'étain et six de cuivre ; » « six grands chandeliers de cuivre, autres deux petits chandeliers de cuivre. »

Le règne des *souches* commence : « six cierges à ressort. »

La vogue est aux crucifix d'ivoire, si communs encore dans les communautés : « Trois crucifix d'ivoire. »

A la sacristie est une « fontaine de cuivre (2), » comme nous les connaissons et « une piscine d'étaing. »

Le fer à hosties avec son outillage : « Un fer à faire les hosties, un petit fer pour couper les hosties, avec la plaque de cuivre ; » « un fer pour faire le pain à chanter ; » « un fer pour faire les hosties, deux fers pour les couper. »

Le calice est renfermé dans un sac de toile : « Cinq sacs de calice. »

« Six armoires pour fermer les linges et les ornements. »

Entr'autres ornements, il convient de citer « une écharpe pour la bénédiction. »

Les devants d'autel sont en étoffe et en cuir doré : « Six devants d'autel, dont deux de cuir (3). »

« Quatorze pièces de gros réseau (4), doublées de toile rouge, » font aussi office de tenture, surtout en Carême.

---

(1) *Idem*, p. 135.

(2) *Inv. d'un bourgeois de Tournai*, p. 13. — « Une cuvette de cuivre rouge » (*Inv. du chan. d'Armagnac*, 1716).

(3) *Ibid.*, p. 151. « Les parements d'autels en cuir repoussé ou en toile peinte sont aussi devenus fort rares : ils étaient encore, il y a peu d'années, assez communs dans les églises pauvres, notamment dans la Haute-Ariège. » (*Bull. de la Soc. arch. de Tarn-et-Garonne*, t. XVI, p. 133).

(4) *Ibid.*, p. 150.

On dit indistinctement *lavabo* et *manuterge*, *chape* et *pluvial* : « Douze lavabo; » « vingt manuterge; » « une chappe; » « trois manteaux pluviaux; » « deux pluviaux ».

Voici une invention française qui empêche aux cheveux de salir l'étole à l'endroit du cou : « Trente tours d'étole (1). »

Il y a pour communier « quatre nappes de communion » (2); « quatre devant de communions; » dans la même ville, l'expression variait suivant la communauté.

Un mot doit être précisé, *toilette* : « Six napes, six toilettes; » « neuf toilettes pour le grand autel, cinq pour les petits. » Ce n'est pas une nappe, puisqu'immédiatement après cette dernière mention, je lis : « Douze nappes pour le grand autel et environ la moitié pour chacune des chapelles. » Ce n'est pas non plus une garniture de crédence, puisque, chez les Bernardines, « trois toilettes » est suivi de « trois nappes de crédence. » Toilette doit s'entendre de ce qu'on appelle actuellement *tour d'autel,* garniture en dentelle.

X. BARBIER DE MONTAULT.

(Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, 1889, 1re livr.)

---

(1) « Six tours d'étole » (*Inv. du chât de Rambouillet,* 1718).

(2) *Œuvres complètes,* t. I, p. 172.

TITRES ET DOCUMENTS

Etat de l'Eglise et du Diocèse de Tulle en 1671 par un chanoine de ce temps *

1° Tutela civitas est sita in parte inferiori provinciæ Lemovicensis, in territorio satis fertili respectu montium circunstantium. In eà fluunt Curretia et Solana fluvii. Sunt in eà viginti quatuor, aut circiter, animarum millia (1), et sicut Episcopum in spiritualibus dominum cognoscit, ita et illi subjacet in temporalibus. Hæc scio quia in ea natus sum et fui educatus, et sum canonicus [2°] in Ecclesia cathedrali, sancto Martino Turonensi episcopo dedicata, arte magnifica ædificata, et inter alias regni cathedrales insigni memorata (2); in qua novemde-

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, sur copie médiate d'un manuscrit de M. le chanoine Talin. — 1671 marque la date de la vacance du siège entre le départ de Louis de Guron et l'arrivée de Jules Mascaron. Par le fond comme par la forme, le document paraît avoir été fait sur demande ou par ordre.

(1) Exagération.

(2) « Les églises [à Tulle] sont belles et bien basties (*nous avons perdu Saint-Pierre et Saint-Julien, les deux paroisses d'autrefois, plus bon nombre de chapelles)* : et sur toutes la cathédrale, recommandée pour l'aiguille pyramidale de son clocher entre les plus belles de la France, aiguille dont la pointe industrieusement levée en l'air ne souffre pas mesme que celle de S. Michel de Bourdeaux *(c'est bien faux aujourd'hui !)* ou de S. Gervais de Lectoure (*elle est tombée*) marchent du pair avec elle. »

Ce passage d'André Duchesne *(Antiquités... des villes... de France*, 1647, p. 789) parait avoir inspiré le chanoine de 1671. Moins enthousiaste mais satisfait, Mascaron écrira l'année suivante : « Si mon église cathédralle n'estoit obscure, elle pourroit passer pour belle » (*Deux let. de Mascaron à M*[lle] *de Scudéry*, publiées par M. René Fage).

Dom Martène, qui, avec dom Durand, visita Tulle en 1709, est plus élogieux : il ne trouve la ville qu' « assez jolie; » mais, dit-il, « la cathédrale, qui est une ancienne abbaye de notre ordre, dédiée à saint Martin, est fort belle. » (*Voyage littéraire de deux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur;* in-4, Paris, 1717; t. I, 2e partie, p. 69).

cim sunt altaria bene ornata, in quibus, singulis diebus ut plurimum, sacra mysteria celebrantur. Multis tamen indiget reparationibus, tum quia est antiqua, tum quia valde pauperes sunt illius ministri : fornix multis in locis ruinæ proxima est, sicut et claustrum et refectorium; campanilis pyramida, admirandæ elevationis super quator columnas, promptissima indiget reparatione, sine qua opus illud (artis miraculum existimatum), brevi ruens, civitatem, imo regnum maximo privabit ornamento. Libri cantus et ornamenta deficiunt et numero et qualitate. Hæc scio quia vidi.

3° Bituricensis Archiepiscopatus suffraganea est Ecclesia Tutelensis. Hæc scio 1° quia legi; 2° quia, dum vocat suffraganeos Archiepiscopus Bituricensis ad deliberandum de negotiis Cleri et ad eligendum unum ex primo ordine, alterum ex secundo qui deputentur ad Comitia Cleri gallicani, vocatur Episcopus Tutelensis; 3° quia sententiæ officialis ordinarii Tutelensis per appellationem devolvuntur ad Archiepiscopum Bituricensem, quemadmodum ego vidi.

4° In dicta Ecclesia quatuor dignitates existunt : quarum una Decanatus, quæ est major post pontificalem ; alia autem Præpositatus, quæ secunda; alia Thesauraria, loco Sacristiæ, quæ tertia; quarta denique Cantoria; cuilibet earum annexa est præbenda. Sunt insuper duodecim Canonici, qui modicos mensæ Capitularis fructus cum quatuor dignitatibus prædictis simul dividunt, excepto quod Decanus, duplici gaudens præbenda, duplicem accipit portionem. Unicum est proprie beneficium in Inferiori (ut vocant) choro, quod vicaria Sancti Benedicti nominatur : officiis diurnis et nocturnis interesse tenetur. Non sic de multis ejusdem Ecclesiæ (olim abbatialis) sive officiariis sive beneficiariis; nullus enim illorum, ex quo ex regularibus facti sunt seculares, divinis officiis interesse tenetur. Hæc sunt nomina eorum quorum nunc recordor : quatuor officia, olim et adhuc claustralia nuncupata, Eleemosinaria scilicet, Cameraria, Infirmaria, et Celeraria; — sex præpositatus, de Valetta (1), de Capella Sancti Joannis de Genesta (2), de Navis, de Clergorio, de Seilliaco, de Pla-

(1) La Valette, paroisse du Lonzac.
(2) La Chapelle-Geneste, paroisse de Saint-Bonnet-l'Enfantier.

nis (1); — duodecim prioratus, de Rupe, de Lileo (2), de *Bouguayrous* (3), de Ussaco, de Sancto Clemente, de Cuzantia (4), *Dautoy* (5), de Meyriniaco (6), de Floïraco (7), de Banieiris (8), de Meyssaco, de Capella l'*Espinasse*, quibus nulla animarum cura, nisi per vicarios perpetuos. Quædam Capitulo sunt unita. Est alia vicaria, domini Ademari, quorum omnium titulares (servi vere inutiles) Ecclesiæ substantia pingues facti, pauperrimos irrident Canonicos servosque suos vocant, dùm pondus et æstus Ecclesiæ sustinent, divinis officiis sine adjutorio, magno cum labore vacando. Durum enim est et inauditum ecclesiam cathedralem cernere amplis reditibus fundatam, a præfatis beneficiariis destitutam, qui bonis ejus utuntur nihilque servitii illi præstant, dum parvus ille numerus sexdecim Canonicorum quanta potest assiduitate ministrat. Verùm, quia non respondet splendori antæ Ecclesiæ defectus beneficiariorum vicariorum vel sacerdotum in ea ministrantium, Sanctissimus Papa Julius Tertius, in bulla data Romæ apud sanctum Petrum, octavo Calendas Martii, pontificatus anno primo (9), ut mensæ Capitulari quædam beneficia unirentur, quarum fructus applicarentur partim sexdecim Canonicis, partim quatuor aliis canonicis instituendis, hebdomadariis nuncupandis, duodecim vicariis manualibus, et sex pueris choralibus cum eorum magistris, qui omnibus horis canonicis et missis majoribus interesse tenerentur : quæ incepta, nondum perfecta, facienda incumbunt Episcopo designato (10). Interim bidellum habent presbyterum (11) et quatuor

---

(1) Les Plas, unis à Saint-Clément.

(2) Lileau, paroisse d'Angoulin, canton de la Rochelle, Charente-Inférieure (Champeval).

(3) Le *Vogayron* du moyen âge, uni à la Cave, canton de Souillac, Lot *(idem)*.

(4) Cuzance, canton de Martel (Lot).

(5) Du Toy-Viam.

(6) Meyrignac-le-Francoual, près Roc-Amadour, canton de Gramat, Lot (Champeval).

(7) Floirac, canton de Martel, Lot.

(8) Banières, c. à. d. (entre autres et plus probablement) Saint-Michel du nom, canton de Vayrac, Lot.

(9) 22 février 1550. — Rien sur cette bulle ni dans Baluze ni dans B. de Latour.

(10) Jules Mascaron, nommé depuis les premiers jours de janvier 1671.

(11) Les chapitres d'Aurillac, de Villefranche de Rouergue, etc., avaient aussi des bedeaux prêtres.

alios presbyteros vicarios, de *Sanct Marsal* vulgo appellatos (1). Prima dignitas post pontificalem est Decanatus, cui annexus est præpositatus de *Marquelatour* : reditus illius cum duplici præbenda non excedit mille libras; Præpositatus, secunda dignitas, cum præbenda, circiter duo millia librarum; Thesauraria, cum præbenda et emolumentis Sacristæ, octingentas libras; Cantoria, quæ est quarta et ultima dignitas, annexum habet prioratum *Dauriol* (2), cum quo et præbenda septingentas libras redditus annui percipit. Duodecim Canonici vix habent ducentas libras pro quolibet nec sufficiunt pro media anni parte; Vicaria Sancti Benedicti centum libras ad summum; Bidellus sexaginta libras; quatuor Vicarii de *Sanct Marsal* debent habere pro singulis eorum septuaginta quinque libras. Ex duodecim præbendis, una est Theologalis; Pœnitentiaria nulla est (3).

5° Neque in eâ exercetur cura animarum, neque est fons baptismalis (4).

6° Tenuem habet supellectilem in sacrario : tres tantum calices argenteos modici valoris, dalmaticas paucas, albas nullas, circiter viginti casulas vetustate et longo usu laceratas, quarum aliquæ sunt ex camelotto, pluvialia ex damasceno serico, sed non in sufficienti quantitate pro omnibus; nec sunt nigri coloris, neque violacei ornamenta necessaria, quibus maxime indiget Ecclesia, sicut plurimis rebus aliis ad divinum cultum pernecessariis. Chorum habet amplum et peristromatis ornatum (5) sed non sanctuarium, quod valde dedecet, augustissimum templi locum esse sine ornamento.

---

(1) Parce qu'ils tenaient leur fondation de Jean-Martin de Saint-Martial (dit *de Sammarsal*), mort en 1621.

(2) Aurioi, paroisse de Lanteuil.

(3) On avait égalcment, de nos jours, laissé tomber le titre de Pénitencier : à Rome, en 1881, Mgr Denéchau fut prié de le rétablir.

(4) Les deux paroisses (dont on va parler dans un instant) étaient alors très rapprochées, celle de St. Julien surtout, presque attenante (V. un Extrait de l'ancien plan de Tulle au t. I de ce *Bulletin*. p. 532).

(5) C'est la première fois, croyons-nous, qu'il est parlé des tapisseries de l'ancien chœur de Tulle. Voir sur cet ornement de nos églises dans le passé le *Dict. du mobilier*, de Viollet-le-Duc, les grands traités d'archéologie religieuse et diverses monographies, par exemple celle de M. de Farcy sur les *Tentures et tapisseries de la cathédrale d'Angers.*

Fuit organum : locus et ligna adhuc remanent, sed organa desunt. Campanile habet admirandum et campanas magnitudine et harmonia maxime laudatas. Cœmeterium reliquit parochiæ vicinæ (1). Hæc scio quia vidi.

7° Sunt in ea corpora quatuor Sanctorum, in thecis argenteis religiose asservata. Primum est sancti Clari martyris, cujus caput, in theca argentea peculiari reclusum, septimo quoque anno publice exponitur venerationi populorum, qui ex longinquis religionis ergo conveniunt. Secundum corpus est sancti Laudi, episcopi Constantiensis. Tertium sancti Baumadi confessoris. Quartum sancti Lyphardi. Præter illa, sunt reliquiæ multæ in minoribus thecis reconditæ. Sunt adhuc tres cruces, quarum prima est aurea, lapidibus pretiosis et præcipue saphiro, nuce majori, insignitæ ; secunda crux est ex cristallo ; tertia vero ex jaspide : bis aut ter tantum in anno illis utitur Capitulum (2). Hæc scio quia vidi.

8° Palatium habet Episcopus satis amplum Ecclesiæ adjacens (3), ab ultimo episcopo reparatum : et hæc vidi.

9° Redditus mensæ Episcopalis decem millia librarum annuatim vix excedit (4). Constat dominio civitatis, quatuor furnis in eadem civitate, quatuor beneficiis annexis, nempe abbatia Rupis Amatoris in Cadurcenci diœcesi, præpositatibus de Aquina, [de] Sancta Ferreola, et de Veyraco (5). Tenetur quolibet anno solvere Capitulo Tutelensi sexcentas et quinque libras, septem asses et dimidium, pro parte pensionis Canonicorum ; trecentas libras pro reparatione Ecclesiæ, centum et quinquaginta libras pro duobus pueris choralibus et eorum magistro, et alia quorum non recordor.

---

(1) D'où sans doute et pour partie l'indisposition contre Ancelin, qui, en supprimant, onze ans plus tard, le *cimetière clos*, se trouvait atteindre un droit acquis ou prescrit de la paroisse (Voir *Bull.*, VIII, 429).

(2) Ont disparu le chef de saint Clair (?) et les trois croix précieuses : celle de cristal nous fait songer qu'une pareille de l'église d'Obazine, mise en morceaux par le temps et par la négligence, vient d'être soigneusement réparée, grâce à la sollicitude de M. Dulaurens, curé de la paroisse. On voyait une croix de cette matière à l'exposition de Tours en 1873.

(3) V. l'Extrait de l'ancien plan et la lettre de Mascaron.

(4) Même lettre.

(5) Chef-lieu de canton du Lot, déjà nommé.

10° Duæ sunt ecclesiæ parochiales, quælibet et earum habet fontem baptismalem. In prima, sancto Petro dicata, sunt triginta sacerdotes, et in secunda, sancto Juliano dicata, sunt quinquaginta sacerdotes (1). Quatuor sunt monasteria virorum : primum et maximum est Recollectorum ordinis sancti Francisci ; secundum Patrum societatis Jesu, qui sexcentos juvenes solent in collegio suo docere; tertium est Patrum Fulliensium ; quartum est Patrum Carmelitarum discalceatorum. Quinque sunt monasteria mulierum : primum est monialium Sanctæ Ursulæ, quæ docent adolescentulas; secundum est ordinis Sancti Francisci Beatæ Claræ dicatum; tertium ordinis Sancti Bernardi; quartum Visitationi Beatæ Mariæ dedicatum; quintum denique Sancto Benedicto (2). Nulla ecclesia collegiata. Duæ sunt confraternitates Pœnitentium (3), et unum hospitale; non est Mons pietatis. Hæc vidi et audivi.

11° Ad decem leucas extenditur longitudo diœcesis ; latitudo ejus est multo minor (4). Quatuor habet civitates : Tutelam

---

(1) Ce chiffre de quatre-vingts prêtres, sans parler du Chapitre, ne doit pas nous surprendre : en dehors de son abbaye, Aurillac en comptait cent vers l'année 1507 et Ussel soixante-douze en 1553. J'ai du XVIIe siècle, mais sans savoir l'année précise (le milieu environ), une liste de communalistes que l'occasion me fait donner ici :

C'est le nombre des prestres qui sont aggreges dans la communauté de St.-Juillen.

Premierement M. le Curé
M. Vigneron.
M. Dufaure.
M. Maruc.
M. Loyac.
M. Ducher.
M. Sales.
M. Lagarde.
M. Darluc.
M. Borie.
M. Trech.
M. Plantades.
M. Lachieze.
M. Vergnie.
M. Lachièze.
M. Sudour.
M. Fenis.
M. Teyssier.
M. Leyrac.
M. Béril.
M. Payan
M. Courrèze.
M. Jarrige.
M. Rouchie.
M. Maillard.
M. Valadier.
M. Berounie.
M. Dupuy.
M. Floucaut.
M. Sage.
M. Leix.

En tout 30, si l'on excepte le curé : c'est-à-dire précisément le nombre donné par le chanoine à l'église de Saint-Pierre. Il y a d'autant plus sujet de croire à une interversion des chiffres, que l'église de Saint-Pierre, étant la principale, devait avoir plutôt les 50 que les 30.

(2) L'entreprise sans durée de Françoise de Montmorin, religieuse de Bonnesaigne, dans ce qui est le Carmel d'aujourd'hui.

(3) Les Blancs à Saint-Jean-Baptiste et les Gris ou Bleus au Puy-Saint-Clair.

(4) V. la carte qui suit mon *Hist. du Diocèse.*

scilicet, Argentacum, Curretiam et Aquinam. Aliquas supra quinquaginta habet parochias (1). Hæc vidi et audivi.

12° Non in ea erectum seminarium (2) : eadem causa scientiæ.

13° Scio Ecclesiam Tutelensem vacare per demissionem Reverendissimi et Illustrissimi D. D. Ludovici de Rechignevoisin de Guron, ultimi episcopi, factam die octava januarii anni præsentis 1671, ut ab ipsomet, sicut et ab aliis audivi (3).

J.-B. POULBRIÈRE.

---

(1) Cinquante-deux.

(2) Le séminaire ne vint en effet que vers la fin du siècle. (V. même *Histoire*, pp. 298-300.

(3) Baluze (*Hist. Tut.*, 295, 296) dit le 5 janvier, jour auquel il place également la nomination de Mascaron : c'est lui que suivent tous les auteurs.

Cahiers de doléances des paroisses du Bas-Limousin.

(SUITE)

UZERCHE.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE LA PAROISSE.

Aujourd'huy, vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt-neuf, à huit heures du matin, en l'assemblée tenue dans la nef de l'église paroissiale de Saint-Nicolas de cette ville d'Uzerche, sont comparus par-devant nous, Martial DUFAURE de MAMALET, maire, et Jean GAUTIER et Jean BESSE de LABORDE, échevins, suivant l'ordre du rolle sans nuire aux qualités des parties ny à leurs préséances, sieur ROUVEIX, arpenteur géomètre, LAVAUD, me sélier, MERCIEL, menuisier, CHASTENET, marchand boucher, MONTAGNAC, me maréchal, JUGE, premier huissier audiancier, CHASSAIN, cabaretier, sieur REYROLLE, bourgeoix, VERGNE, charon, CASSIÈRE, marchand, CUBERTE, marchand, sr BAYLE LADET, huissier à la Monoye, BOUCHIAT, menuisier, le sr BESSE, bourgeoix, GOUDIAS, marchand boucher, le sr CHEYLARD, me selier, GRELIÈRE, faiseur de chèses, sr BATTIDE de ROBERT, marchand drapier, sr LAFARGE, bourgeois, le sieur CLÉDAT de la VIGERIE, bourgeoix, sr ESPINET, notaire royal, VARÉLIAUD, marchand, Me PERSONNE de LAFAGE, avocat, sr COMBET, bourgeoix, le sr FAUGERAS, cy devant huissier audiancier, sr FAUGERAS, régent, FAUGERAS, marchand boucher, ROUFIÉ, marchand tailleur, BOYER, sélier, BOYER, me cordonnier, BOYER, marchand boucher, MOURY, ardoiseur, Me MOUDAN, avocat, Me DESSUS, notaire royal, Me DESSUS, notaire royal, Me DESSUS, procureur au sénéchal, sr GRIVEL, bourgeoix, LAVAUD, marchand, MM. François MEYNARD de CHABANE, lieutenant général criminel au sénéchal, COMBET, bourgeoix, RELIAUD, charpentier, Me REY, procureur au sénéchal, sr MEYME, bourgeoix, sieur BESSE du PEYRAT, bourgeoix, Me GAULIER, docteur en médecine, CHAUMEIL, cordonnier, sr ANGLARD, huissier audiancier, Me GAUTIER fils, docteur en médecine, BOULIAC, sargetier, ROCHE, marchand, sr BESSE du PEYRAT, bourgeoix, sr SIAUD, marchand, MM. PONTIER, assesseur criminel,

MM. Delort du Puymalie, lieutenant particulier, Clédat de la Faurie, bourgeoix, Delon, menuisier, Pradeaux, tisserant, s[r] Cruveiller, m[e] chirurgien, s[r] Balat, huissier audiancier, Pelisson, m[e] cordonnier, Laval, sargetier, Férier, chapelier, s[r] Vergne, tinturier, s[r] Dufaure de la Prade, bourgeoix, Guindre, tourneur, s[r] Laporte, cabaretier, Delmond, coutelier, Charbonnel, ancien chapelier, s[r] Dessus, marchand, s[r] Dessus, cabaretier, Fayolle, tisserant, Fage, plafoneur, Besse, marchand, s[r] Mazaud, cabaretier, Coulombeix, m[e] chirurgien, Varelaud, serurier, Delmond fils, maréchal, sieur Meynié, marchand, M[e] Poumier, notaire royal, Besse, journalier, de Chiniac, lieutenant général, Barthelemy, muzicien, Belot, concierge, Auglard, maçon, Valat, m[e] tailleur, Lafon, m[e] sargetier, Guinard, m[e] arquebusier, s[r] Jean Bardon, marchand, Brunet, m[e] charpentier, s[r] Dessus, m[e] selier, Fayolle, tisserant, Borie, m[e] tailleur de pierre, Besse, m[e] charpentier, Mounerie, m[e] maçon, Champinaud, journalier, Chassagne, sabotier, Bourdarian, charpentier, Charbonnel, m[e] menuisier, Degou, surnommé Mazière, journalier, M[e] Bessenanot, procureur, M[e] Delort, avocat, M[e] François Meynard de Chabanes, avocat, M[e] Pontier de Mergnac, docteur en médecine, M[e] Mondat de Lavergne, conseiller du roy, greffier en chef au sénéchal, s[r] Grivel, bourgeoix, s[r] Bernard Lafarge de Fargeas, bourgeoix, M[e] Meyne, M[e] Dumond, m[e] menuisier, M[e] Besse de Laumonerie, bourgeoix, procureur au sénéchal, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions ou devant y être compris, habitants de cette ville et communauté, composée de quatre cents quatre vingt feux.

Députés délégués à Userche.

Pierre de Chiniac, lieutenant général de la sénéchaussée, François Delort, avocat, Léonard Mondat, avocat, Jean Gaulier, avocat et échevin.

La délibération est signée : De Chiniac, Meynard de la Chabanne, Delort, *lieutenant particulier,* Soulier, *lieutenant particulier assesseur*, Gaulier, Lafarge, *avocat,* Combet, Clédat de la Forie, Espinet, Dufaure de Laprade, Pontier, Bleynie, Dessus, *procureur,* Bayle jeune, Cruvelhier, Lafarge de Fargeas, Besse, Reyrolle, Grisel, Grivel, La-

vaud, Besse du Peuroy, Delmond, Ferrier, Cassières, Dessus, Rouveix, Juge, Bardon, Delon, Cheylard, Bouilliat, Coulombel, Faugerat, Meynard, Lavergne, *greffier en chef,* Belot, Roche, Laval, Chastenet, Boyer, Clédat de Lavigerie, Gaudrias, Cheylard.

Gaulier, *premier échevin,* Laborde, *eschevin,* Dufaure de Masmalet, *maire,* Dessus, *secrétaire greffier.*

« Cahier des plaintes, doléances et remonstrances de la ville et communauté d'Uzerche. »

Le premier sentiment qu'exprime la ville d'Userche n'est point celuy de la doléance. Quels que soient les maux de l'État, le ton de la plainte seroit déplacé, à la vuë des grands biens qui se préparent; Louis XVI veut opérer le bien de son peuple, il l'avoit promis, il s'empresse d'accorder à nos maux le bienfait des États généraux, il en a fait les préparatifs et médité dans sa sagesse toutes les économies, il nous appelle à l'exécution comme ses conseils et ses amis! Quel beau moment pour la France! La nation parfaitement instruite de ses droits et de ses devoirs; l'espérance acquise par une longue souffrance et les dernières secousses de l'administration; le conseil du roy devenu la meilleure école de son peuple; quels heureux présages nous marquent déjà tout le succès de ce grand évènement d'une assemblée nationale!

Dans une circonstance si intéressante, la ville d'Userche ne consultera que son amour pour le roy. Les doléances ne seront autre chose que l'expression de sa reconnoissance; est-il quelque François qui puisse être animé d'autres sentimens, qui puisse demeurer insensible aux accens d'un souverain qui veut avoir une sorte de communication avec tous les habitans de son royaume, qui, veut se rapprocher de leurs besoins et de leur vœux, qui ne pouvant fixer sur tous en particulier ses regards paternels, veut au moins atteindre jusqu'à eux par son amour qui nous montre son cœur tellement affligé des difficultés qu'a éprouvées l'exécution da ses vues bienfaisantes et de la perspective de celles qui pourroient s'élever encore, qu'il nous presse de luy rendre le calme et la tranquillité dont il se plaint d'avoir été privé si longtemps? Jamais les Titus, les

Marc Aurèle, ont-ils parlé un langage plus consolent? Seroit-il permis aujourd'huy de délibérer, d'hésiter et de calculer ses forces? Chacun ne doit-il pas être décidé à tous les sacrifices pour venir au secours, pour accepter l'invitation d'un si bon maître! Il ne nous reste qu'à bien vouloir et réunir tous nos efforts pour porter au plus haut point dans l'intérêt de l'État en général le grand bien des États généraux et nous approprier ensuite dans toute sa plénitude et ses rapports les plus étendus, la portion particulière qui doit nous en découler. Si la ville d'Uzerche regardoit autour d'elle, elle en veroit de plus favorisées, si la province du Limousin tournoit ses regards sur les provinces voisines, elle se reconnoitroit surchargée, si le Tiers état considéroit les privilèges du clergé et de la noblesse, il n'attribueroit peut-être qu'à ces mêmes privilèges le poids immense des charges publiques, sous lequel il gémit. Mais pourquoi la ville d'Userche insisteroit-elle sur ces objets? Déjà le clergé et la noblesse s'élevant au-dessus des anciens préjugés, et sensibles à cette voix intérieure qui dit à tous que la justice et l'intérêt général doivent [l']emporter sur l'intérêt personnel, les notables dans leur assemblée, les ducs et pairs dans leur délibération, tous les grands du royaume, tous les ordres de l'Etat, tous les citoyens en un mot ont reconnu qu'une répartition égalle et proportionnelle de l'impôt étoit la seule règle à suivre, c'est sans doute d'après cette règle que toutes les résolutions seront prises. La ville d'Userche n'a autre chose à demander ou remonstrer sur cette partie.

Que d'autres, s'occupant de la suppression des dépenses superflues, en fassent résulter un allègement sensible dans le poids des charges publiques; que des citoyens vertueux et clairvoyants portent leur examen sur les principes et les motifs des diverses pensions, éloignent ce grand nombre de pensionnaires qui dévorent insensiblement la substance du peuple et qu'ils ne conservent que les grâces qui sont la juste récompense du mérite dans tous les genres.

Que des écrivains politiques guidés par cette main sure et exercée qui nous a donné le meilleur code d'administration sur les finances, nous dévoilent la vraie théorie de l'impôt et nous découvrent toutes les bonifications à faire et tous les abus à corriger dans cette partie si intéressante.

Que des domanistes instruits, à l'aide d'une critique sévère mais judicieuse, s'attachent à faire regagner au domaine public tout ce qu'il a souffert de pertes et de démembremens par usurpations, engagemens, aliénations et concessions réprouvés par les loix de la Constitution.

Que des jurisconsultes choisis par la nation travaillent de concert à nous procurer une meilleure législation, qu'ils proposent de bons règlemens pour diminuer les fraix et faire obtenir à chacun une justice plus éclairée, plus prompte et moins dispendieuse.

Que les villes de commerce envoyent leurs mémoires, qu'elles communiquent leurs vuës pour étendre le commerce intérieur et extérieur et en multiplier les branches.

Que de vrais amis de l'humanité tournent leurs vues du côté de la population, de l'agriculture et de l'éducation publique, et que le résultat de leurs veilles soit de nous tracer les voyes les plus sures qui peuvent conduire à la félicité publique.

Que des prélats vertueux, des pasteurs zélés, vivement affectés des progrès de l'irréligion et du libertinage, s'empressent de prendre des mesures efficaces pour opérer la réforme des mœurs et la conservation de cette religion sainte, que Jésus-Christ a établi sur la terre, que nous tenons de nos ancêtres, et qui forme le rempart le plus respectable de la Constitution, comme le monument le plus auguste de la majesté et de la stabilité du tronne.

Que de généreux patriotes, prêts à donner leur sang pour la défense de l'Etat, toujours fidelles à la voix de l'honneur et capables de reproduire au besoin des Catinat dans les armées et des Neker dans le conseil du roy, après avoir respecté l'ordre des rangs et des conditions, s'indignent contre tous règlemens qui les excluent des distinctions militaires, civiles et ecclésiastiques, et se concertent avec la vraye noblesse pour demander la suppression de toute loi tendante à créditer une différence trop sensible entre le mérite personnel et le mérite de naissance.

Qu'enfin et pour donner à l'assemblée des Etats généraux le plus de force possible, il parte des grands districs et assemblées principales les plus pressentes démonstrations pour persuader de la nécessité de délibérer par tête. D'après la réunion de tous les ordres et de la convenance de ne députer

que des mandataires parfaitement libres et illimités dans leurs pouvoirs aux fins de n'apporter aucun obstacle particulier au succès complet de tout ce qui pourra être proposé et arrêtté pour le grand œuvre du bonheur public.

La ville d'Userche bornée dans ses moyens et sa petite sphère a dû s'interdire de porter son examen aussi loin ; elle ne peut que faire des vœux pour la réussite de ces vastes projets soumis à la discussion nationale. Elle ne peut qu'applaudir aux généreux efforts qui seront faits de toutes parts pour remplir ces grandes vües, et néanmoins, après avoir principalement, essentiellement insisté sur la demande de retour périodique des Etats généraux à certaines époques sagement déterminées, de l'institution d'Etats provinciaux qui ne seront qu'une émanation de ces Etats et d'une égale répartition de l'impôt sur tous les fonds et revenus, elle se renfermera à dire et remonstrer ce qui l'intéresse localement et particulièrement.

1° Userche, qui parroit obscurcie aujourd'huy relativement aux autres villes de la province, tenoit autres fois un rang distingué parmi ces villes; elle a perdu successivement beaucoup de cet ancien lustre. Il est aisé de découvrir les causes de cette décadance, et cette connoissance indicquera les moyens de luy rendre son premier éclat.

Vers l'année 760, le roi Pépin y établit un siège royal pour rendre la justice dans tout le Bas-Pays de Limousin. Ce siège fut ensuite rendu commun avec la ville de Brive. Mais il souffrit un démembrement bien plus considérable, lorsqu'il fut question de créer un bailliage en la ville de Tulle (1). Le siège de Saint-Yrieix s'est encore formé des débris de celuy d'Userche.

Userche est extraordinairement surchargée de taille, relativement aux autres villes. Cette inégalité de répartition est une autre cause de décadance bien nuisible ; la population de ces villes a dû prodigieusement augmenter au détriment de

(1) Ce démembrement en faveur de Tulle eut lieu vers les premières années du règne de Louis XI, malgré les protestations d'Userche et de Brive qui affirmaient « que de toute ancienneté la justice pour la partie inférieure du pays s'était rendue dans leurs murs ; » mais un édit de 1461, daté d'Allaye près de Bonneval, donna gain de cause aux protestataires et l'ancien état de choses fut rétabli.

En 1551 et 1553, un présidial fut créé à Tulle et un autre à Brive.

celle d'Userche. On se porte plus volontiers là où l'on souffre le moins des charges publiques.

Dans ces circonstances la ville d'Userche supplie le roy, premièrement, de rendre à son siège au moins une partie de l'éclat dont il jouissoit autres fois, de le faire marcher de pas égal avec les autres, et si dans les changemens qui seront faits par l'administration de la justice, on accorde à d'autres tribunaux qu'aux parlements le droit de juger en dernier ressort certaines causes, d'octroyer à la ville d'Userche le même privilège pour son siège, secondement de la traiter aussi favorablement que les autres villes.

Dans la répartition de l'impôt, Userche n'a jamais démérité, divers monuments attestent sa fidélité inviolable au souverain et à la couronne. Seroit-elle trop exigeante en ne demandant qu'égalité de protection et de faveur? (1).

2° Un écrivain recommandable que la ville a fourni à l'Etat a présenté dans deux ouvrages qui font autant d'honneur à son patriotisme qu'à ses lumières (théorie de l'éducation et économie politique de l'encyclopédie méthodique), le projet de rendre navigable la rivière de Vezère (2), qui arrose la ville, et ouvrir un canal qui réuniroit cette rivière avec la Loire. Ce projet aussi ingénieusement conçu que clairement développé dans tous ses moyens de possibilité, est bien dans le cas de mériter toute l'attention du gouvernement. Il en résulteroit pour la ville un grand bien de reconquérir le commerce qu'elle a perdu; placés au centre de la province et sur une grande route, les habitants n'attendent qu'un peu d'encouragement pour donner plus d'essort à leur activité et à leur industrie.

3° Indépendamment de l'intérêt commun avec toutes les familles honnêtes pour l'éducation de leurs enfants, la ville d'Userche a un intérêt particulier à former des sujets pour les deux corps qui la décorent, le Chapitre et la Sénéchaussée, mais elle a peu de moyens pour pourvoir à cet objet si essentiel; elle supplie donc le roy ou de luy accorder l'attache de

---

(1) Les impôts de la taille, de l'imposition militaire et de la capitation s'élevaient en 1784 à environ 10,000 livres.

(2) Voir la note du cahier de Larche.

quelque bénéfice de son abbaye et d'un revenu suffisant pour remplir cette destination, ou de luy procurer telle autre ressource qui seroit jugé convenable.

4° Pompadour, siège du haras du Bas-Limousin, est du ressort de la sénéchaussée d'Userche. Il lève annuellement sur la province un impôt considérable pour l'entretien de cet établissement, mais cet impôt est supporté avec d'autant plus de peine qu'il ne tourne point au profit du roy et que l'avantage en est presque nul pour les particuliers. La destination de cet impôt est fixée par le règlement à procurer des gratifications : 1° de vingt livres pour les jumens de la première classe, mais dans les revuës on [n']en reconnoit presque pas de cette espèce ; 2° de quinze livres pour celles de la seconde classe, mais celles-cy sont encorre bien rares et la somme de trois ou six livres est la gratification ordinaire pour une jument bien suitée. La ville a donc un intérêt pressant de relever l'abus d'un pareil établissement et d'en demander la suppression ; elle y est d'autant plus fondée que la défense portée par le règlement de ce haras d'élever et faire nourrir des mulets, fut-ce même par les juments de rebus, fait un tort bien réel au public, on tireroit de ces mulets un revenu plus prompt et moins casuel.

5° Le mode dans le recouvrement de la taille en agrave considérablement le poids dans cette partie du Limousin. Deux receveurs ont chacun leurs créatures qu'ils envoyent en affirmation sur les parroisses quatre ou cinq jours par chaque mois. A peine les rolles sont-ils arrivés, que les huissiers se présentent avec les contraintes qu'ils jettent et distribuent à leur gré. Les frais de ces huissiers sont toujours la première somme prélevée sur le montant du recouvrement, et cette somme va souvent jusques à augmenter d'un huitième le fardeau de l'imposition. La ville dans son particulier demande bien formèlement la réforme d'un pareil abuz, elle ne doute pas que les autres villes et communautés de son voisinage ne se réunissent à présenter le même objet de doléance.

6° Le contrôle fut originairement établi pour assurer la tranquil[l]lité des familles, mais combien cet établissement a depuis dégénéré du principe de son institution ! Les administrateurs dans cette partie ne sont plus que des gens de fisc qui abusant

des règlemens, qu'ils étendent à leur gré et des décisions arbitraires qu'ils ont la facilité d'obtenir, multiplient cet objet de finance à l'infini. Leurs commis pour faire leur chemin s'empressent d'adopter ces principes et de les mettre en pratique, au grand tourment du pauvre peuple. La ville d'Userche s'est ressentie plus que toute autre de cette espèce de calamité; chargée pendant plusieurs années de la visite de divers vérificateurs, elle en a fait une bien triste expériance, ne vaudroit-il pas mieux substituer à un tarif entortillé et des principes financiers un tarif clair et des principes patriotiques? ou plutôt laisser aux Etats provinciaux la perception de tous droits domaniaux pour le profit des provinces, en ce qu'il seroit suppléé à cette partie des revenus du roy par une imposition égale au produit net qui en entre dans les coffres du roy. Alors plus d'abus, plus d'exaction, plus d'inquisition. Ce seroit des citoyens qui feroient justice à leurs frères, et le controlle reprendroit la première faveur de son institution.

7° L'aménagement des bois et forest est sans doute un objet bien essentiel d'utilité publique, mais sous ce prétexte d'utilité, combien la ville d'Userche et ses environs ne souffrent-ils pas de la manière dont la justice d'exception dans cette partie est administrée? Un particulier veut-il couper l'arbre le moins conséquent sur son fonds, il est sujet à l'amende s'il n'a eu la précaution de se munir six mois d'avance d'une permission de la Maitrise moyennant finance. Et cette permission au même prix, il faut la rafraichir tous les ans. La ville d'Userche, en déférant de pareils abus à la correction du roy, le supplie de promulguer un règlement plus salutaire sur ce point, à cet effet, de confier à chaque particulier l'aménagement de ses bois avec la liberté entière d'en user, suivant le droit de propriété. Cependant et aux fins de pourvoir à ce qu'exige l'utilité publique à cet égard, exciter la vigilance et l'émulation du propriétaire par des récompenses qui seroient accordées à tous cultivateurs dont les fonds présenteroient plus de semis et de plantation. Une pareille loi d'encouragement auroit plus d'effet que le Code pénal de la Maitrise et les visites intéressées de ses officiers.

Telles sont les plaintes, doléances et remonstrances de la ville d'Userche. Elle les terminera par l'offre qu'elle fait à Sa

Majesté de son entière soumission à agréer, recevoir et exécuter tout ce qui sera fait, traité et arretté par les Etats généraux de son royaume; tous ses habitants protestent que le roy ne trouvera jamais de sujets plus fidèles, plus soumis, plus respectueux.

Signé : De CHINIAC, MEYNARD de la CHABANE, MONDAT, DELORT, *lieutenant particulier,* PONTIER, *lieutenant particulier, assesseur criminel,* MEYNARD, DUFAURE, de LAPRADE, CLÉDAT de LAVIGERIE, LAFARGE, BESSE, CHEYLARD, DELORT, CHASTENET, BELOT, DESSUS, GRIVEL, ROUVEIX, BORCHAT, CLÉDAT de la FORIE, LAVAUX, BARDON, BOYER, BOUILLIAT, LAFONT, LAPORTE, BESSE, DUPEYRAT, ROBERT, BLEYNIE, REYROLLE, FAUGERAS, LAVAL, JUGE, DELMOND, GOUDRIAS, LAVERGNE, *greffier en chef,* COULOMBEIX, GAUTIER, *1er échevin,* LABORDE, *échevin,* DUFAURE de MAMALET, *maire.*

Paraphé par nous, maire de la présente ville, DUFAURE de MAMALET.

DESSUS, *secrétaire greffier.*

VIGEOIS.

Extrait de la Délibération.

Aujourd'hui, vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf, sont comparus en l'auditoire de la jurisdiction ordinaire de Vigeois, par devant nous Pierre-Gabriel Besse-Chevallier, avocat en Parlement et juge de ladite jurisdiction, Léonard Chignac, sindic de la paroisse et communauté dudit Vigeois, Bonnet, marchand, s[r] Goudal, s[r] Fleiniac, sindics des pauvres de la dite communauté dudit Vigeois, Bonnel, marchand, Jean Jarrige, Nauche, Faure, Debrac, Breton, Lagarde, s[r] Reirole, notaire royal, Faure, cordonnier, le s[r] Lafarge, bourgeois, Guionnet, Jarrige, Jorbi, s[r] Nauche, bourgeois, Moury, Massoutre, Espinas, Celerier, Mons, s[r] Cibot, Guery, Bonnel, Brunerie, Reirole, Commagnac, Mazin, Bonnel, Nauche, Patene, Chignac, Geneste, Serendon, Pradaud, Vidalie, Valadat, Philipoux, Guionnet, Soulet, Sigaud, Jouton, habitants du bourg, Cessac, Bouricaud, Poucharat, habitants du village de Meivialle, Tronc, Duclau, Lescure, Ourmier, Cessac, Brugère, Jalomnie, Pradaud, Coucaud, habitants du village de Bleigeat, Marty, du même village.

Poucharat, Reinier, Bargerie, Gorsse, Monzac, habitants du village de Lornat, Maleirie, Merguat, Deshors, Fargette, Roussely, Albier, Poucharal, Dumas, Jongeac, Juge, Martin Valade, Lescure, habitants de Commagnac, Gounet, Roche, Charliac, habitants de la Valade, Fulminet, Sapene, Charliac, habitants de Laborie d'Enval, Charliac, Brugeron, habitants de Labrugère, Sapene, Merguot, dit Blanc, Albier, habitants de Toussac, Lardet, habitant du Pouget, Pradeau, Buginie, Bordas, Fage, Borde, Lot, Chapon, habitants de Soulet, Pingrival, Saignesi, Ceirac, Massonnie, Brugeron, Chirac, Péjouane, Masilapuy, Lacord, Mas-du-Puy, Nauche, Jeretie, Ceyrac, habitants de Laborie, Labat, Sapene, Bardon, Mas, Lavaud, Mergnac, Pradeau, Monteil, Pradeau, habitants de Viallevaleix, Jeretie, Comby, habitants de Graterogne, Jarrige, habitant d'Authefage, Mialou, Bugeac, Chapoulou, Mergnac, La-

GRAVE, CHIGNAC, habitants de Muratet, BORDAS, VALADE, MONTEIL, GLOUTON, DONNEDIEU, habitants du Guianjuge, FONTAINE, MAZELLE, habitants du Chatenet, s^r CHIGNAC, SAGE, DUBECH, BESSOULE, REYNIER, habitants de Souvignac, POUCHERAT, COUTURON, s^r CHIGNAC, BORIE, LABAT, collecteur actuel, DONNEDIEU, LARDET, NAUCHE, LOT, habitants de Chignac, MARTY, LACROIX, SAPENE, PRADEAU, BRACHET, DUSARTRE, CHIGNAC, habitants du Brugeron, BOURICAUD, LACROIX, dit NATION, BRUGERON, SAGEAUD, habitants de Fage, ESPINET, POUGET, SOULET, habitants du village de Donnedieu, MAZEAUD, VALETTE, CESSAC, PRADEAUD, habitants de Mergnac, MASE, SAGEAUD, SAGEAUX, habitants de Lavaux, tous nés Français, âgés de vingt cinq ans, habitants sur ladite paroisse de Vigeois, et formant la communauté, laquelle parroisse est de quatre cent trente huit feux.

Députés délégués à Userche.

Pierre-Gabriel BESSE-CHEVALIER, Pierre GOUDAL, bourgeois, Antoine FLEINIAC, docteur en médecine, Jean-Baptiste LAFARGE, bourgeois, et Louis CIBOT, fabricant de papier de couleur.

La délibération est signée : CIBOT, GOUDAL, FLEYNIAT, LAFARGE, BRETON, BONNEL, CHINIAT, BONNEL, LEYRAT, JOUTON, LESPINAT, JARRIGE, NAUCHE, COUTURON, BONNEL, MAZELLE, MASSOUTRE, MOURY, SIGAUD, CHINIAT, BESSE-CHEVALIER, *juge,* NAUCHE, *greffier secrétaire pris d'office.*

DOLÉANCES.

La communauté de Vigeois ne s'occupera point de plans pour un changement d'administration ou de nouvelle constitution : elle sent toute son insuffisance pour traiter de ces objets. Elle bornera son attention à implorer la justice et la bonté du Roy pour ses peuples après l'office qu'elle lui fait des justes hommages de sa reconnaissance, pour tout le bien que Sa Majesté se propose de faire.

Mais pour coopérer à un changement désiré et annoncé pour le peuple et par conséquent nécessaire à l'Etat, elle retracera les désordres, les oppressions et les calamités qui, par le temps, se sont glissées dans la province, et dont elle ne sent que trop, en son particulier, la désastreuse influance ; plus

Sa Majesté donne des marques d'amour à ses sujets, plus la communauté de Vigeois se croit engagée de lui présenter et déduire ses plaintes.

Les formes actuelles de l'administration, tant judiciaires que fiscales, sont pour la pluspart oppressives, mais inconnues à Sa Majesté et au pouvoir intermédiaire entre elle et son peuple. Elles seules découragent l'agriculture : elles seules sont la cause de la misère qui dévaste nos campagnes, et qui les a comme frappées de stérilité ; elles seules sont ensuite la cause des émigrations si nombreuses hors de la province, et de ce que la pluspart des petits propriétaires de fonds, classe infiniment précieuse à l'Etat, sont réduits au plus étroit nécessaire.

Nous eussions désiré pouvoir épargner au cœur sensible de Sa Majesté une si affligeante peinture ; mais la force du mal même nous oblige encore à des détails ; nous parlerons avec simplicité, comme des témoins qui déposent de ce qu'ils voyent. Les formes judiciaires, le nombre des tribunaux avec les attributions distinctes, l'éloignement de la pluspart de ces tribunaux ; partout, la lenteur intéressée des ministres subalternes de la justice, leur génie créateur en frais frustratoires ; les droits excessifs que le controlle exige des sujets du Roy, qui réclament une justice qu'il reconnaît leur devoir ; voilà un des fléaux de nos campagnes.

Il en est un autre tres assuré : c'est cette nuée d'huissiers aux tailles, qui fond sur notre paroisse plusieurs fois chaque mois. Le particulier que la misère suit d'année en année, et qui peut à peine pourvoir à sa propre subsistance, laisse en arrière l'acquittement des impôts. Les huissiers aux tailles par des procès-verbaux, souvent inutilles et multipliées mettent sur la parroisse un impôt, qu'on a vu s'élever souvent au vingtième de la taille, dont le taux est de vingt mille livres.

Et comment pouvoir acquiter ponctuellement les impôts, dès qu'il n'y a point d'aisance? Comment se procurer de l'aisance, dès que l'agriculture languit, et le moyen qu'elle ne languisse pas, dès que le malheur des temps isole le propriétaire dans sa chaumière, il est réduit à cultiver presque seul son champ, parce que les émigrations sont fréquentes dans la parroisse et qu'elles y sont une des causes du deffaut de population?

Ces émigrations sont une preuve sensible et de la misère de la campagne, par lesquelles [se] présente naturellement l'idée d'un mieux ailleur[s], et du deffaut de bras nécessaires aux travaux de l'agriculture. Ceux qui restent sont insuffisants pour faire produire un terrein naturellement ingrat; et de plus, que peut-on attendre des hommes qui passent leur vie à craindre, à désirer, à pleurer.

Depuis longtemps il semble que les fléaux des saisons et des éléments se soient réunis pour nous accabler. A peine, depuis l'hiver de 1766, pouvons-nous compter de bonne récolte, puisque chaque année nous avons eu le chagrin de nous voir privés d'une moisson qui, paroissant d'abord plus belle que celle de l'année précédente, flattoit notre espérance et sembloit, pour ainsi dire, nous faire revivre, en apportant l'absolu, mais au printemps, les gelées, au milieu des étés, les orages ont presque successivement détruit l'espoir du cultivateur.

A cela s'est jointe, tantôt dans un canton, tantost dans un autre, la perte de nos bestiaux qu'une épizootie a enlevé pendant bien des années; perte que les foibles et seules ressources que donne le gouvernement ont fait taire souvent, perte qui n'est pas encore réparée généralement, vu les malheurs successifs de la parroisse.

Et si nos bestiaux formoient, comme on le dit au loing notre richesse! (si jamais le mot peut nous être appliqué, et prononcé en Limousin). Les entraves mises à ce seul commerce en enlèvent toute la force et presque l'utilité. Car les droits d'entrée des villes par où doivent passer nos bestiaux pour servir à l'approvisionnement de Paris, ceux perçus dans les marchés de Sceaux et de Poissy, ne sont jamais payés par les marchands, mais ils nous en déduisent le montant dans le prix qu'ils nous donnent sur la valeur de nos bestiaux. Il est plus, les faillites, que nous éprouvons quelquefois de la part des marchands à qui nous sommes forcés de prêter le prix de nos bestiaux est irréparable pour la majeure partie de nous, faute d'aisance et d'avance, et les faillites ont été fréquentes.

Devons-nous taire la surcharge inconstitutionnelle de nos impôts; plus on doit à l'agriculture, plus l'utilité en est reconnue, plus on verse les impôts sur nous. Il semble que ce soit pour faire déserter les campagnes et faire languir l'agricul-

ture, qu'on protège la fortune des habitants des villes. Car ils ont une exemption sur le tiers de leurs impôts, qu'on nous fait supporter! Ce n'est jamais la fortune des contribuables qu'on impose dans les villes; leur luxe, leurs richesses sont pour eux un privilège qu'ils osent opposer à l'authorité, pour faire supporter les charges publiques à ceux à qui ils doivent la source de leurs richesses.

Devons-nous aussi taire l'épidémie qui a moissonné depuis peu d'années tant d'hommes prétieux à l'agriculture dans notre paroisse? Les ravages de la mort nous ont plongé dans le deuil et la tristesse et énervé en quelque sorte le reste de nos forces et de notre goût pour faire produire à notre malheureux sol ses faibles ressources de notre subsistance.

Et pour mettre le complément à notre désastre, à peine venions-nous de réparer un peu les suites funestes du débordement des ruisseaux et rivières, arrivés par les pluies continuelles du printemps de 1783, (qui appauvrissent totalement notre récolte cette année là) à peine commencions-nous à vouloir espérer une fin à une longue série de malheurs et de pertes, que la parroisse s'est vue, pendant trois ans, assujetie à une nouvelle charge qui a mis le comble à nos maux précédents.

Le controlle fut établi pour la sûreté et l'aut[h]enticité des actes publics : faut-il que ce qui étoit destiné à l'utilité des particuliers, ait été changé et tourné en vexations et contributions contr'eux. Depuis trois ans au moins mille avertissements, contraintes, procès-verbaux et tous les accessoirès et suites d'iceux ont servi de titre coloré pour extorquer sur des malheureux de prétendus droits négligés depuis 20, 30, 40 ans. La rigueur des procédés, l'arbitraire des demandes, le soin d'assoupir les plaintes en traduisant le prétendu redevable hors la juridiction de son juge naturel annonce tout l'odieux de cette partie. Cette nouvelle contribution qui a enlevé sur la parroisse un argent considérable pour elle, a pour toujours détruit l'espoir de ses habitants de pouvoir se relever de ce coup extraordinaire. L'acquittement des tailles est arréragé; les redevances dues aux seigneurs ont servi en partie à procurer de l'argent pour arrêter les inexorables préposés du controlle, de sorte que les fraix immenses déjà faits, et ceux qui

sont infaillibles de la part des seigneurs et des receveurs des tailles, faute de ressource de la part des habitants, les laisse dans un accablement et presque une insouciance, qui est montée au plus haut période, de façon que la grêle qui a ravagé dans la parroisse.

La récolte presque en entier de l'année dernière, et les désastres occasionnés cette année sur les fonds riverins des ruisseaux et de la rivière par le débacle des glaces, n'a pu trouver dans l'âme des habitants aucune place pour un sentiment plus douloureux et plus désolant.

Et quand les malheureux habitants pourroient attendre encore quelques années le soulagement après lequel ils soupirent, leur sort doit-il être agravé en y ajoutant une nouvelle charge au poids qui les accable? Ah! du moins qu'elle n'ait rien de commun avec aucune branche des perceptions du fisc, et ne passe pas par les mêmes mains.

Le souvenir encore récent de nos malheurs nous emporteroit peut-être trop loin... tels sont les effets qu'occasionne l'exigeance d'un droit arbitraire et abusif... Mais le sentiment de nos maux s'efface en ce moment de nos âmes pour y faire place à celui de la reconnaissance et de l'amour, en apprenant tout ce que le roy médite pour la prospérité de son peuple.

Notre monarque a voulu admettre la nation à la connaissance anticipée de ses projets paternels, en ordonnant d'imprimer le rapport de son ministre, fait au conseil le 27 décembre dernier.

« La ratification de la promesse solennelle de Sa Majesté, non seulement de n'établir aucun impot, mais même de n'en proroger aucun sans le consentement des Etats généraux.

» Le retour périodique de ces Etats que Sa Majesté doit consulter; sur l'intervale convenable de leurs convocations successives.

» L'établissement d'un ordre invariable dans les finances, en fixant les dépenses.

» La détermination d'appuyer de son authorité royalle tous les projets qui tendront à la plus juste répartition des impôts.

» Le grand projet des Etats provinciaux au sein des Etats généraux et de former un lien durable entre l'administration de chaque province et la législation générale. »

C'est pour concerter l'exécution de ses projets bienfaisants que Sa Majesté appelle la nation avec un empressement et une tendresse dignes d'enflamer le zèle des citoyens de toutes les classes.

Ce sera en s'occupant d'abord dans l'assemblée de la nation de ces projets, ce sera par leur établissement d'une manière fixe et invariable qu'on pourra extirper la racine du mal et travailler ensuite efficacement à guérir les plaies de l'Etat.

D'après cette fixation, le bien général sera assuré ; y coopérer sera toujours notre plus ferme résolution.

Nous venons pour satisfaire à la volonté du roy, d'exposer, avec franchise et vérité nos plaintes et les motifs de ces plaintes qui intéressent spécialement l'agriculture et la population dans nos campagnes ; ils tendent à soulager, comme le roy le désire, la partie la plus souffrante et la plus nécessaire de ses sujets, ils tendent à leur procurer des instants de bonheur, jusqu'icy inconnus dans nos campagnes.

Dans cet espoir, nous mettons notre confiance dans la justice de Sa Majesté et en la nation qu'elle appelle par ses députés.

Puisse la justice être réintégrée dans ses premiers principes par la réforme des abus et de ceux surtout qui se sont glissés, avec le temps, dans les meilleures institutions ! Puissent les règles les plus saines maîtriser une bonne administration et protéger la petite fortune du pauvre !

Puissent les habitants de cette communauté continuer, d'après leurs vœux et leurs intérêts, d'être maintenus dans le ressort du Parlement de Bordeaux !

Puissent-ils être dégagés des entraves d'attribution, de pouvoirs et de jurisdiction pour se procurer une justice, qu'ils trouveroient plus avantageusement devant leur juge naturel et en la sénéchaussée d'Uzerche.

Puissent les préventions de l'intérêt particulier s'anéantir dans ce moment et de ne tendre qu'à rendre utilles les efforts de Sa Majesté pour le bonheur de son peuple.

Puissent les citoyens de tous les ordres ne pas oublier qu'ils sont frères, qu'ils sont français ! Que ce titre qui les unit établisse l'harmonie de toutes parts, et que de ses effets naissent

les dispositions propres à consolider pour toujours l'ordre public et la prospérité de l'Etat.

Arrêté en l'assemblée de la communauté de Vigeois le 25 février 1789.

Signé : CIBOT, GOUDAL, REYROLE, LAFARGE, BRETON, CHINIAT, BONNET, JOULOU, LESPINAT, JARRIGE, BONNET, DRAUCHE, COUTURON, MAZELLE, MASSOUTRE, MOURY, SIGARD, JORBIT, CHINIAT, SIGAUD, BESSE-CHEVALIER, *juge,* NAUCHE, *greffier secrétaire.*

« INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE VIGEOIS, REMISES A SES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'UZERCHE. »

La communauté de Vigeois, après avoir tracé le tableau, peut-être imparfait des maux particuliers qui l'affligent, considérant que l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier, et que les mots de ralliement de tout bon François doivent être surtout dans ce moment, *félicité et utilité publique,* a ainsi formé ses pétitions et ses réclamations, pour être d'abord présentées par ses députés, à l'assemblée de la sénéchaussée d'Uzerche. Elles sont fondées sur ce que les malheurs du peuple ne sont parvenus [à] leur plus haute période que par le défaut d'une bonne Constitution qui a donné au pouvoir ministériel des facilités pour tendre au despotisme ; sur ce que l'établissement de cette Constitution en la posant sur une base désormais inébranlable, est le moyen le plus sûr d'assurer les droits du prince et ceux de la nation, le moyen le plus propre de réunir les trois ordres par le lien de l'intérêt général et parce que c'est à nos ayeux que nous devons attribuer les cruelles suites de leur imprévoyance, il faut, après eux, [pour ne] pas tomber dans les fautes que nous avons à leur reprocher, mettre à profit l'instant qui se présente ; or, pour parvenir à ce but, si désiré, on doit traiter aux Etats généraux les matières graduellement.

Ainsi en donnant aux députés ou mandataires de la province des pouvoirs généraux sur chacune des matières à traiter, ils doivent demander que préalablement à toute délibération il soit statué et arrêté :

1° Qu'on ne pourra porter aucune atteinte à la liberté indi-

viduelle, en conséquence que toute espèce d'ordres arbitraires demeurent abolis.

2° Qu'aucune loi générale et permanente, encore moins aucune loi bursale, ne soit jamais établie qu'au sein des Etats généraux délibérants librement et par tête, non par ordre, par le concours mutuel de l'autorité du roi et du consentement de la nation.

3° Que la nation a seule le droit de s'imposer, de régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée des subsides, et qu'il n'en sera accordé que pour l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

4° Que le retour périodique des Etats généraux demeurera irrévocablement fixé au terme de cinq ans, pour examiner l'emploi des subsides, en décider la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution, et pour proposer des réformes et améliorations qui paraîtront convenables.

5° Que les loix de simple administration et de police seront en l'absence des Etats généraux, provisoirement addressées aux cours pour y être vérifiées et enregistrées, comme il a toujours été pratiqué, mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires.

6° Qu'il sera établi ou formé dans cette province des Etats particuliers qui seront organisés de la meilleure manière possible.

7° Que les villes, bourgs, communautés auront la liberté de se donner et choisir leurs officiers municipaux, syndics, etc.

8° Que toutes commissions particulières, toutes espèces de tribunaux qui ne seront pas avoués par la nation seront supprimés : qu'il sera avisé aux moyens les plus prompts de parvenir à la réforme des abus dans l'administration de la justice civile et criminelle, et les plans qui paraîtront les plus conformes à la raison et à la justice seront adoptés.

Ces points une fois fixés, les députés pourront délibérer sur les *subsides;* mais préalablement, ils demanderont :

1° Le tableau exact et détaillé de la situation des finances ;

2° La connaissance du montant du *déficit* et de ses véritables causes.

3° Qu'il soit arrêté que le Tiers état ne soit assujetti à aucun

impôt, établi ou à établir, qui ne soit également supporté par tous les ordres de l'Etat; et cela sans distinction ni exemption quelconque entre les sujets du roi, et proportionnellement aux facultés de chacun. Les Etats généraux auront la liberté de changer, modifier et réduire les impôts déjà subsistants, ainsi qu'il leur paraîtra le plus convenable au bien général.

4° Qu'il y ait annuellement une publication de la liste des pensions et des motifs qui les auront faites accorder; celles déjà subsistantes seront réduites ou supprimées, s'il le faut, par les Etats généraux.

5° Que les réformes économiques promises par Sa Majesté soient effectuées.

6° Que Sa Majesté soit suppliée, avant de recourir à de nouveaux tributs, d'aviser de concert avec les Etats généraux, à tous autres moyens qui pourraient exister pour la liquidation des dettes de l'Etat, comme seraient par exemple la suspension des nominations à quelques bénéfices pendant quelque tems, l'aliénation de certains biens de la couronne, etc.

Les députés demanderont ensuite la réforme des abus et des vexations dans la perception des droits domaniaux, et que cette partie de perception soit confiée aux Etats de la province qui en compteront au trésor de l'Etat.

La situation des habitants de cette contrée qui ne saurait être plus déplorable, vu la nature du sol qui est des plus ingrats, et qui ne paya jamais la peine du cultivateur, la surcharge des impôts; le peu de commerce qu'il y a et qui peut être dans la contrée; la misère momentanée qu'occasionne une mauvaise récolte; les pertes personnelles aux habitants de la communauté la porteraient à faire des réclamations particulières à son intérêt si elle ne croyait devoir laisser le rappel en détail de tous ces objets locaux à la probité de ses députés, à supposer que les autres communautés veuillent traiter de leurs intérêts locaux et particuliers, dans le cahier de la sénéchaussée ; mais la communauté de Vigeois regarde comme étant prématurée et hors de place toute réclamation sur des objets locaux, dans ce moment où il est question d'aviser sur des objets pressants qui occupent et intéressent toute la nation en général.

Signé : Besse-Chevalier, *juge,* Nauche, *greffier secrétaire.*

VOUTEZAC.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

Aujourd'huy, vingt huit février mille sept quatre vingtneuf, à Boutezac et place publique dudit lieu, yssue de la première messe, en l'assemblée convoquée par devant nous, Me François LACHEZE, avocat en Parlement et juge de la jurisdiction et chatelenie dudit Boutezac sont comparuts sr DUFAURE, bourgeois, sr LAVAUD, notaire royal, CHASTEIN, dit TREPATERRE, MOLET, dit CABANIS, MALAVAL, MADELOIR, MAMALET, TREUIL, GRANGE, GEAY, BOUTOT, dit le MASSON, CHALONGEAS, MAREILLE, CROUSEVIALLE, MALAVAL, LACHÈZE, DEBIARD, BOUTOT, dit CAREYME, LABORIE, POMMEPUY, JEALINAUD, POMMEPUY, représentant Pierre JUGE, DUMOND, dit COULAUD, DEBERNARD, LAFERRE, BOUTOT, dit BERNICOUT, BORDAS, dit LAPIERRE, LACHEZE, JUGE, DEBRARD, CROUZEVIALLE, SOULENGEAS, FAUGERON, NOUZOUR, BEYSSAC, PORCHER, SOUILLER, FAYOULET, BARDINAL, BORDAS, SOUILLER, JUGE, FRAYSSE, dit l'homme d'affas, LAQUEYRIE, sr LASCAUX, représentant la veuve sa mère, BOUILLAC, sr FRAYSSES, sr REYNAL, FRAYSSES, TREUIL, CHIGNAC, sr MALIVERG, COUSTIT, CHASSEUIL, sr GRANGEAN, sr DUBEG, BOUTOT, sr BARDON, LAGRAVE, VAREILLE, dit BOURANQUIT, ROUVEIX, GIROUDALLE, DEVARD, CHALANGEAS, BORDAS, DUPUY, DEMOULIN, CHAUMEIL, POUMMEPUY, notaire royal, LEYRAT, docteur en médecine, BELETTE, maréchal, sr DUFAURE, bourgeois, tous habitants de la présente paroisse composée de trois cent soixante un feux.

Députés délégués à Userche.

Pierre LACHÈZE, avocat en Parlement, LEYRAT, docteur en médecine, Antoine POMMEPUY, notaire royal, et François DUROY.

Délégués suppléants : Jean DUFAURE, *bourgeois*, Bertrand LAVAUD, *notaire royal.*

Signé : DUROY, DUFAURE, LEYRAT, BOUDÉ, FAGE, VAREILLE, POUMMEPUY, FRAYSSE, LASCAUX, REYNAL, DUFAURE, LEYRAT, MALIVER, MARIUS, GRANDJEAN, CHAPSEIL, BOUTOT, CHAPSEIL, MALIVERG, TREUIL, LABORIE, LACHÈZE, *député acceptant ladite commission*, LACHÈZE, *greffier*, LACHÈZE, *juge de Boutezac.*

« CAHER CONTENANT LES DOLÉANCES, PLAINTES ET REPRÉSENTATIONS QUE LA PARROISSE DE VOUTEZAC ENTEND FAIRE PARVENIR AUX ETATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS A VERSAILLES POUR LE VINGT SEPT AVRIL PROCHAIN PAR L'ORGANE ET LA MÉDIATION DES ASSEMBLÉES QUI SERONT TENUES SUCCESSIVEMENT A UZERCHE ET A TULLE ET DES DÉPUTÉS AUX ETATS GÉNÉRAUX QUI SERONT NOMMÉS EN CETTE DERNIÈRE ASSEMBLÉE, LEQUEL CAHER SERA REMIS PAR LES DÉPUTÉS QUE LA DITE PARROISSE DOIT NOMMER ET ENVOYER A L'ASSEMBLÉE D'UZERCHE. »

Cette parroisse se plaint qu'elle est écrasée par les impots en tous genres qu'elle paye au roy, que cette charge devenue insuportable a plusieurs causes : la première dérive des privilèges (1) multipliés sur différentes têtes de nobles ou prétendus tels, soit habitants de la parroisse, soit étrangers qui, non satisfaits des privilèges ordinaires qui portent sur la taille personnelle, étendent leurs autres privilèges sur différentes parroisses, tandis qu'ils ne peuvent les exercer que sur une, dont ils doivent faire l'option suivant les édits et déclaration du roy ; la seconde [dérive] du grand nombre d'huissiers aux tailles, qui sont continuellement sur la présente paroisse, sans l'aveu des collecteurs qui en reconnoissent l'inutilité et dont les fraix résultant de leurs procès-verbaux qu'il faut payer chaque mois par préalable, retarde d'autant le recouvrement des impôts qui doivent entrer dans la caisse de l'Etat.

3o De la multiplicité des rolles travaillés par des commissaires, des inspecteurs ou vérificateurs des mêmes rolles, des directeurs de vingtième dans la capitalle de la province et répandus dans les autres villes, qui ne font qu'embarrasser la faction des rolles, et dont la plupart les rendent arbitraires suivant leur caprice, mais toujours fort coûteux aux paroisses par les droits qu'on accorde à ces différents employés ; en sorte que par cette multitude d'objets, il arrive que le peuple

(1) Voici les rentes prélevées sur la paroisse : le collège de Limoges 288 ll.; les Pères Carmes 190 ll.; les Chartreux du Glandier 527 ll,; le commandeur de Lavinadière 51 ll.; l'abbé du Palais 102 ll.; les Feuillants de Limoges, le prieur de Veysset et l'évèque de Limoges percevaient aussi des rentes ou des dimes.

se trouve dans l'impuissance de payer les impositions qui par elles-mêmes sont trop excessives ; pour obvier à tous les abus destructifs il seroit tout simple d'accorder aux parroisses de faire elles-mêmes leurs rolles suivant les principes établys, ainsi qu'il se pratiquoit naguère, et comme il se pratique encore dans les autres provinces du royaume dans lesquelles les collecteurs de chaqu'année en présence des habitants procèdent au rolle de leur paroisse, chacun à son tour, mais pour simplifier les rolles, et rendre la répartition des impôts plus exacte, plus simple et moins embarrassante, il faudroit réunir ces mêmes impôts sous le même nom collectif, pour être départis dans le même rolle, sauf des corvées pour les chemins royaux et de communication d'une ville à l'autre, dont il seroit fait un rolle séparé par les mêmes collecteurs qui seroient également chargés du recouvrement ; cette façon de procéder, surtout si la noblesse et le clergé font le sacrifice de leurs privilèges pécunières, comme on a tout lieu de l'espérer, seroit fort simple et ne constitueroit point le peuple aux fraix de commissaires, de directeurs et de vérificateurs d'autant plus inutilles que les rolles n'ont jamais été vérifiés que par les officiers des Elections qui les rendent ensuite exécutoriables.

Les protecteurs de ces commissaires de tailles dirigés dans les parroisses, de ces directeurs de vingtièmes et de ces prétendus vérificateurs de rolles et de ces huissiers aux tailles, diront peut-être que les collecteurs des parroisses en procédant eux-mêmes à leur rolles commettront des injustices, mais on peut leur répondre d'avance que s'il s'en trouvoit quelqu'un qui en fût capable, on auroit bientôt des juges qui scauroient les en punir, au lieu qu'on n'en trouve point contre les commissaires, directeurs, vérificateurs et huissiers aux tailles à cause de leur influance et de leur crédit qui en imposent au point que personne n'oze s'en plaindre, parce qu'on ne seroit pas écouté.

Il y a asses de sergents ordinaires ou d'huissiers royaux dans les parroisses pour contraindre les débiteurs fuyars ; le collecteur ne les employera qu'au besoin et les fraix qui résulteront de leurs actes ne retomberont que sur ceux qui les ont mérités, au lieu que les fraix, résultant des procès-verbaux des huissiers aux tailles, retombent autant sur le redevable qui est en règle que sur celuy qui ne l'est pas, ce qui est d'une injustice criante.

4° Une autre cauze bien plus importante pour la presente parroisse ainsi que pour toutes celles de la province : on scait et il sera prouvé que la province du Limousin est surchargée d'impositions de plus de moitiéz en sus plus que les autres, que ce malheur vient d'un autre qu'éprouva le Périgord à une certaine époque ; cette dernière province ayant été affligée du fléau de la peste on cru devoir diminuer ses impositions pour être soulagée d'autant, pendant un certain temps, et cette diminution, qui fut tres considérable, fut rapportée sur le Limousin qui n'a jamais pu s'en faire décharger, en sorte que depuis la séterée de terre de cette province paye plus des quatre cinquièmes en sus de celle du Périgord, ainsi qu'il fut démontré par feu M. Turgot, lors intendant de Limoges (1).

5° Une autre cauze encore dont Sa Majesté n'est pas instruite, c'est l'établissement de l'arras *(sic)* de Pompadour pour raison duquel cette parroisse contribue au payement d'une somme annuelle de soixante mille livres, à laquelle la province a été imposée depuis cet établissement qui est également nuisible aux intérêts du roy, puisqu'il y consomme le revenu de ses terres de Pompadour, qui avec les soixante mille livres imposées sur la province sont insuffisantes pour fournir aux fraix de cet haras qui ne fournit au roy que *très peu de chevaux propres à placer dans ses écuries.*

6° On se plaint avec raison des vexations outrées auxquelles on est continuelement exposé de la part des controlleurs des actes divisés dans la province, les droits qu'ils exercent chaque jour sur le peuple sont si excessifs et si arbitraires de leur part qu'on n'oze plus contracter qu'en tremblant par la crainte où l'on est de se ruiner, non seulement par les droits qu'ils demandent arbitrairement, mais encore par les peines et amandes pecuniaires qu'ils font dériver tantôt de certains délaix prescrits, tantôt d'une trassure *(sic)* et d'un mot interligné, tantôt en forçant de payer des droits pour des testaments doublement prescrits, et dont le particulier attaqué n'a jamais eu de besoin, ce qu'il y a encore de plus malheureux pour le peu-

---

(1) Voici le revenu de la sétérée dans la paroisse : 4 l. 10 s. pour la terre labourable; 5 ll. 4 s. pour les prés; 1 l. 5 s. pour la vigne.

ple, [c'est] qu'il ne trouve d'autre juge pour se faire rendre justice que les controlleurs [qui] se choisissent eux-mêmes dans cette partie de direction qui a le même intérêt dans la cauze que celuy qui réclame le droit contre le peuple.

7° Il y a dans la province plusieurs tribunaux, pure exception que la nation n'a jamais approuvé[e] et qui sont autant de fléauts pour le peuple ; l'on espère et on supplie les Etats généraux de concert avec le roy de su[p]primer ces différents tribunaux, et surtout ceux qui sont transmissibles de noblesse et qui n'ont pas été sensionnés [*sic*] par la nation, et qui portent le trouble et la désolation dans les provinces, pour faire cesser le conflit des jurisdictions ordinaires et seigneuriales, divisées et subdivisées dans les parroisses de cette province, et qui par là donnent lieu à des incidents perpétuels où les parties plaidantes s'engagent et où les seigneurs sont souvent obligés d'intervenir pour soutenir leurs droits respectifs. On espère qu'il sera ordonné aux seigneurs hauts justiciers de se réunir dans chaque parroisse pour nommer les mêmes officiers et que le juge qu'ils choisiront sera gradué pour rendre la justice dans l'étendue de chaque parroisse, lequel sera reçu au sénéchal sans fraix, et auxquels autres officiers soient tenus de se faire recevoir que par le juge qui aura été choisi par les dits seigneurs par d'autres dans le nombre des gradués, lequel juge aura l'attention de distinguer des jurisdictions dans les jugements qu'il rendra, afin que chaque seigneur conserve par là l'étendue de sa jurisdiction.

8° Que si on juge à propos d'ériger des assemblées provinciales dans chaque province, on espère qu'elles seront sous le titre d'Etat national et que l'éllection des membres qui composeront ces assemblées se faira dans la forme que M. Necker, que la France a le bonheur d'avoir pour ministre actuel, avoit formé lors de son premier ministère, et qu'on oubliera pas que le Tiers état ait autant de membres à ses assemblées que les deux premiers états réunis.

9° Que les jeux de hazards qui ruinent la plupart des familles seront prohibés, comme ils le sont déjà par les ordonnances du monarque, mais sous des peines encore plus fortes contre les fauteurs, lesquels seront condamnés solidairement les uns pour les autres.

10° Les banalités que le gouvernement féodal a inventé[es] sont des plus nuisibles à la liberté publique et au maintien du bon ordre, surtout celles qui retombent sur les moulins, dont les meuniers sont des plus répré[h]ensibles, soit par les friponneries qu'ils commettent, parce qu'ils s'embarrassent fort peu que leurs moulins soient en règle ou non; dans la persuasion qu'ils forceront toujours le peuple d'aller moudre dans leurs moulins, ils les négligent au point qu'il s'y perd quantité de farine, ils prennent souvent double mouture et si le pauvre s'en plaint, il est encore plus maltraité. On connoit des meuniers de cette espèce de moulins qui, sous le prétexte qu'ils n'ont pu faire moudre pendant le grand froid que nous venons d'épprouver, se sont autorizés jusqu'à prendre le triple de la mouture pour se dédom[m]ager disent-ils du chaumage de leur moulins. Ils le disent et le font impunément en menaçant les plaignants de l'autorité des seigneurs leur maitres.

11° Les solidarités sont encore un fléaut dans la société. Certains seigneurs opulants pour se rendre encore plus redoutables et asservir leurs tenantiers affectent de laisser arrérager leur rentes pour les forcer tout d'un coup au payement de ces arrérages, celuy de leurs tenantiers qu'il leur plaira, suivant leur caprice ou l'intérêt qui les dirige. On en connoit certains qui ont fait remonter les arrérages au-delà de soixante écus que les tenanciers ont été obligés de payer ou s'obliger par contracts.

12° Il est cependant intéressant pour le peuple de maintenir les seigneurs hauts justiciers dans le droit qu'ils ont d'avoir des officiers de justice et que les jurisdictions qui son[t] patrimoniales en France soient maintenues dans leur intégrité, pour l'avantage du peuple, mais aux conditions portées au numéro huit du présent caher; surtout d'être tenus et obligés de nommer des juges gradués pour chaque parroisse.

13° Il seroit fort à désirer que la noblesse ne put être concédée à l'avenir qu'à ceux qui auront mérité ce titre par des services rendus à l'Etat dans le service militaire et dans la magistrature, bien et duement vérifiée par les assemblées d'Etat.

14° Comme parmy les députés du Tiers état, il pourroit s'en trouver qui aspireroient à la noblesse, on espère qu'elle ne leur

sera accordée sans en avoir mérité le titre que par des services rendus à la nation duement vérifiés et approuvés comme a été dit, et qu'ils ne pourront même jouir des attributs de la noblesse qu'après un certain temps.

15° Que pour aider à payer les deptes actuelles de l'Etat et ce qu'on nomme *déficit,* on ne puisse nommer aux bénéfices consistauriaux que quatre ans après le déceds des titulaires et que le revenu de ces quatre années fût employé audit payement.

16° Que dans l'assemblée assignée à Tulle comme sénéchaussée principale au vingt sept avril prochain, on ne puisse choisir et nommer de députés pour le Tiers état pour l'assemblée des Etats généraux que parmy ceux du Tiers état et pris du nombre de ceux nommés par les villes, bourgs et communautés pour le Tiers état.

Enfin, on espère du patriotisme qui règnera dans les Etats généraux et de la bonté du roy que les abus qu'on vient de faire remarquer et tant d'autres, que le peu de temps qu'on donne ne permet pas de relever, que d'un commun accord en constituant comme nationale la depte du roy, ils constitueront aussi les impôts et leur donneront une existance légalle, mais surtout une existance tellement limitée que la disette dès moyens de subvenir aux dépenses de l'Etat soient le gage assuré du retour prochain de l'assemblée nationale; mais que, quelque pressante que soit la nécessité d'établir la depte publique, ils ne pourront s'en occuper sans trahir les intérests de la nation, s'ils n'ont avant tout optenu le redressement des abus qui l'oppriment le plus, de ceux surtout qui rendent nos propriétés précaires et nôtre existance insu[p]portable.

Il seroit trop cruel d'être encore appauvris et de rester toujours esclaves; mais si nous pouvons sacriffier encore la plus grande partie du nécessaire, il n'y a pas à balancer pour optenir notre liberté et redresser des abus qui nous accablent.

Pour la conservation de notre existance et de nos propriétés, on espère qu'on continuera de confier aux Parlements le pouvoir national dont nos ayeux les ont revêtus, en distinguant les loix du royaume dont on ne peut pas s'écarter des crédits ou règlements concernant la police du royaume, émanant du prince, et qu'on réclamera toujours pour ceux-cy, l'enregistre-

ment et la vérification libre, seul et unique moyen que puissent avoir les provinces de faire parvenir la vérité au trône, dans l'intervalle de la tenue des Etats généraux.

Fait le dernier jour, vingt-huit février et clos le premier mars mille sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Boudel, Marius, Grandjean, Vareille, Duroy, Faye, Leyrat, Boutot, Lachèze, Lascaux, Dufaure, Bardon, Laborie, Chapseil, Cousty, Maliverg, Devaux, Fraysse, Treuil, Maliverg, Lachèze, *greffier*, Lachèze, *juge de Boutezac*.

A. HUGUES.

CHRONIQUE

Séance du samedi 29 décembre 1888.

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte à cinq heures et demie sous la présidence de M. Emile Fage, assisté de M. le docteur Longy, vice-président.

M. le Secrétaire fait connaître les publications que la Société a reçues depuis la dernière séance et dont suit l'énumération :

1° *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* tome XV, 4e et 5e livraisons;

2° *Le Manuel des questions actuelles,* numéro 4 du tome IV, octobre 1888 ;

3° *Polybiblion,* livraisons d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1888 ;

4° *Bulletin d'Histoire et d'Archéologie religieuses du diocèse de Dijon,* livraisons de septembre, octobre, novembre et décembre 1888 ;

5° *Revue de Saintonge et d'Aunis, Bulletin de la Société des Archives historiques,* VIIIe volume, 5e livraison, septembre 1888 ;

6° *Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse,* 2e Bulletin du tome II ;

7° *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie,* année 1888, numéro 3 ;

8° *Le Gay-Lussac,* revue des sciences et de leurs applications, numéros 1, 2, 3 et 4 de la 3e année ;

9° *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (siège à Brive), 3e livraison du tome X ;

10° *Mémoires de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher,* 1888, 4e série, 4e volume ;

11° *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin,* tome XXXVI, 1re livraison.

Divers ouvrages, offerts à la Société, sont déposés sur le bureau:

1° *University studies,* numéro 1, juillet 1888;

2° *Un Vase en cristal du Trésor de Saint-Marc de Venise,* par Mgr Barbier de Montault;

3° *Inventaires de la Basilique royale de Monza,* 1re partie, par Mgr Barbier de Montault;

4° *Les Ruines romaines de la forêt de Chabrières,* par J.-B. Thuot;

5° *De la diminution de la mortalité et de l'accroissement de la vie moyenne depuis la fin du siècle dernier,* par Léon Vacher;

6° *Un Jurisconsulte brivist,e, Antoine Mailher de Chassat,* par René Fage;

7° *Annales du Musée Guimet*, tome XIII°;

8° *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques,* publiés par les Sociétés savantes de la France.

Il est statué ensuite sur l'admission de nouveaux membres:

M. Joseph de Bar, demeurant à Argentat, présenté par MM. Eusèbe Bombal et René Fage; M. Justin Ranchet, professeur au lycée, présenté par MM. Emile et René Fage; M. Couturon, architecte à Tulle, présenté par MM. Fage et J.-B. Leymarie, sont admis, à l'unanimité, à faire partie de la Société.

M. Dupuis, trésorier, expose, dans un rapport très complet, l'état financier de la Société, qui reste très satisfaisant.

L'assemblée, après l'approbation de ce compte, procède au renouvellement des membres du bureau de la Société pour l'année 1889.

Les membres du bureau actuel sont réélus par acclamation, et M. le Président remercie, au nom de tous, l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur accorder.

Sont proclamés membres du bureau :

Président d'honneur. — M. Maximin Deloche C ✱, I P ✪, membre de l'Institut.

Président. — M. Emile Fage, vice-président du conseil de préfecture, à Tulle.

Vice-présidents. — MM. Léger Rabès, à Tulle ; le docteur Longy O ✻, I P ✿, membre du Conseil général de la Corrèze, à Eygurande ; l'abbé Poulbrière, directeur du petit séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières.

Secrétaire général. — M. Hugues, archiviste de la Corrèze.

Secrétaires. — MM. Audubert fils, docteur-médecin à Tulle ; Henri Vialle, économe de l'hospice, à Tulle ; Marquiset-Deligny, ancien inspecteur des prisons, à Tulle.

Trésorier. — M. Jean Dupuis, notaire, à Tulle.

Archiviste bibliothécaire. — M. Hugues.

Archiviste honoraire. — M. Oscar Lacombe A ✿, Tulle.

La Société, sur la proposition de M. Leymarie, émet un vœu pour que l'église de Naves soit classée parmi les monuments historiques.

M. le Président et M. le Secrétaire général communiquent successivement à la réunion divers travaux destinés au Bulletin :

1° Une biographie de Simon Madelmon intitulée l'*Œuvre de Simon Madelmon*, par M V. de S.

Cette intéressante notice est suivie de l'histoire de la famille des Madelmon et d'une monographie de la commune de Sarran, par Simon Madelmon. C'est l'œuvre d'un paysan de Sarran qui habitait un pauvre village, Rouffiat ; très studieux, réfléchi, judicieux et naïf, il a consigné dans ces pages le résultat de ses recherches et de ses observations.

2° *Martial de Brive*, chapitre Ier, par l'abbé Arbellot, chanoine, président de la Société de Limoges.

Le père Martial appartenait à une famille de gens de robe distingués de Brive, la famille Dumas. Martial renonça aux charges qu'avait occupées sa famille pour entrer dans l'ordre des Capucins. Il fut un prédicateur en renom de son temps et cultiva avec succès la poésie sacrée.

Le savant président de la Société de Limoges a étudié avec sagacité et retracé avec goût cette intéressante figure.

3° Mgr Barbier de Montault étudie avec sa compétence bien connue, dans une notice qui se rattache à l'exposition rétrospective de Tulle en 1887, un livre d'heures gothique imprimé au commencement du XVIe siècle, appartenant à M. l'abbé Pau.

4° M. le Président donne lecture de quelques passages d'une

étude consacrée par M. Clément-Simon à Charlotte de Maumont, issue d'une ancienne famille de Rosiers et née dans le castel de Maumont. « Elle était belle et gentille, » dit son cousin Brantôme. Elle devint la plus charmante des filles d'honneur de la reine Eléonore d'Autriche et le dauphin, à peine entré dans la puberté, offrit son cœur à la jeune Limousine. Ce roman, qui fut de courte durée, a un charme exquis sous la plume de M. Clément-Simon.

5° Nous devons à M. l'abbé Leclerc une notice sur l'archiprêtré de Saint-Exupéry. A la fin du siècle dernier, le diocèse de Limoges était divisé en dix-huit archiprêtrés; l'un d'eux avait son siège à Saint-Exupéry et comprenait trente-six paroisses. C'est l'historique complet de l'archiprêtré que l'auteur distingué de l'*Etude sur les Lanternes des Morts* a retracé pour notre Bulletin.

6° M. le docteur Longy lit ensuite une étude très détaillée et très complète sur le Port-Dieu. Le sommaire des chapitres qui la composent en indiquera le plan et en fera ressortir l'importance : Chapitre Ier, le Port-Dieu et son prieuré ; — chapitre II, la commune, limite, indications topographiques administratives, voies de communication, cours d'eau, superficie, nature des terrains, impôts, flore et faune ; — chapitre III, population, municipalité, édifices religieux, anciens revenus de la cure, instruction primaire, mœurs et usages, curiosités; — chapitre IV, le prieuré, sa fondation, Robert et Raoul Passeron de Saint-Sauvins, donateurs, insignes du prieur, visite de Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, offices claustraux, situation, description, juridiction, propriétés et rentes, liste des prieurs, destruction du prieuré par les protestants, procès-verbal du visiteur dom Lacaze, annexion au chapitre de Brive, ordonnance de Turgot, circulaire de 1791, démolition des bâtiments en 1715.

Ces communications et lectures diverses sont écoutées avec le plus vif intérêt; l'assemblée vote des félicitations et des remerciements aux auteurs.

La séance est levée à sept heures.

Le Secrétaire,

A. HUGUES.

TABLE DES MATIÈRES

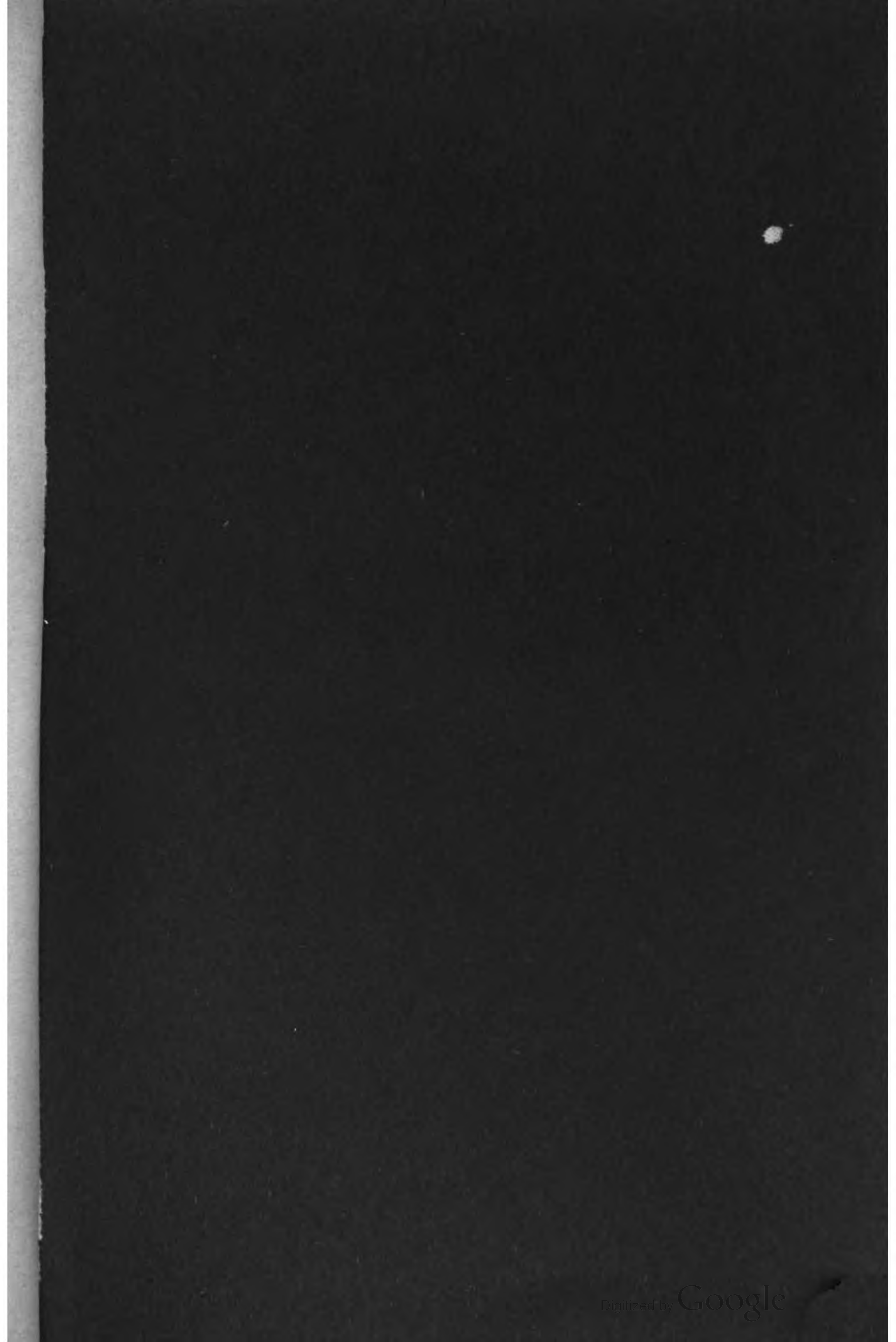
ANNÉE 1888

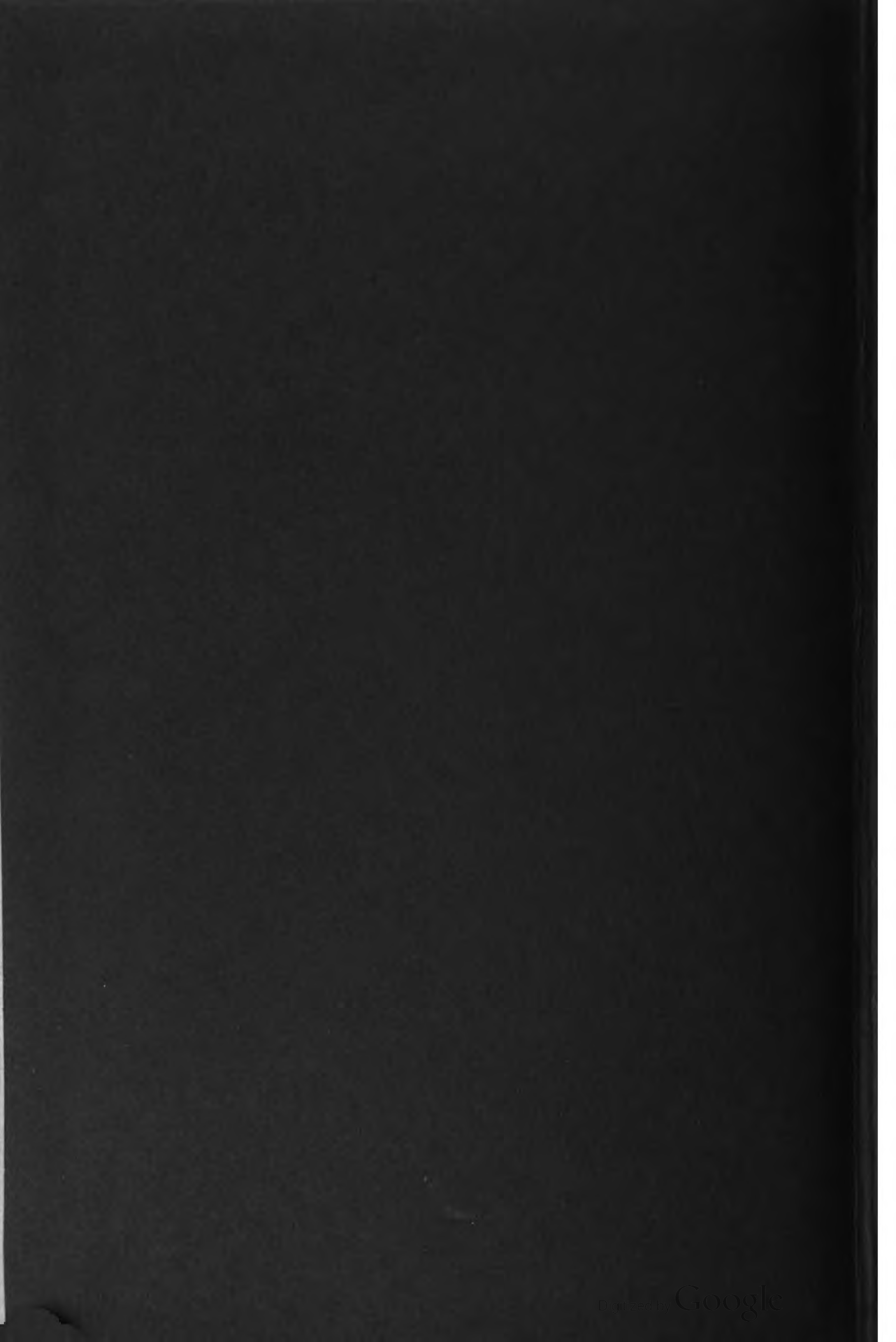
Janvier — Février — Mars.

Pages.

Avril — Mai — Juin.

Octobre — Novembre — Décembre.






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06846 0784

